Cambier
Paris

SP/ 120 ~~2.57~~

FF
SR/
62B
1751

PANDECTES
OV DIGESTES DV
DROIT FRANCOIS,

Par LOYS CHARONDAS *le* CARON *Docteur és Droicts, Conseillier du Roy, & son Lieutenant general au Bailliage & Comté de Clermont en Beauuoisis.*

A MONSEIGNEVR DE
CHEVERNY CHANCELIER
de France.



E Bibliotheca HEDON.

A LYON,
POVR IEAN VEYRAT,
a l'enseigne du Vaze d'or.

M. D. XCVII.

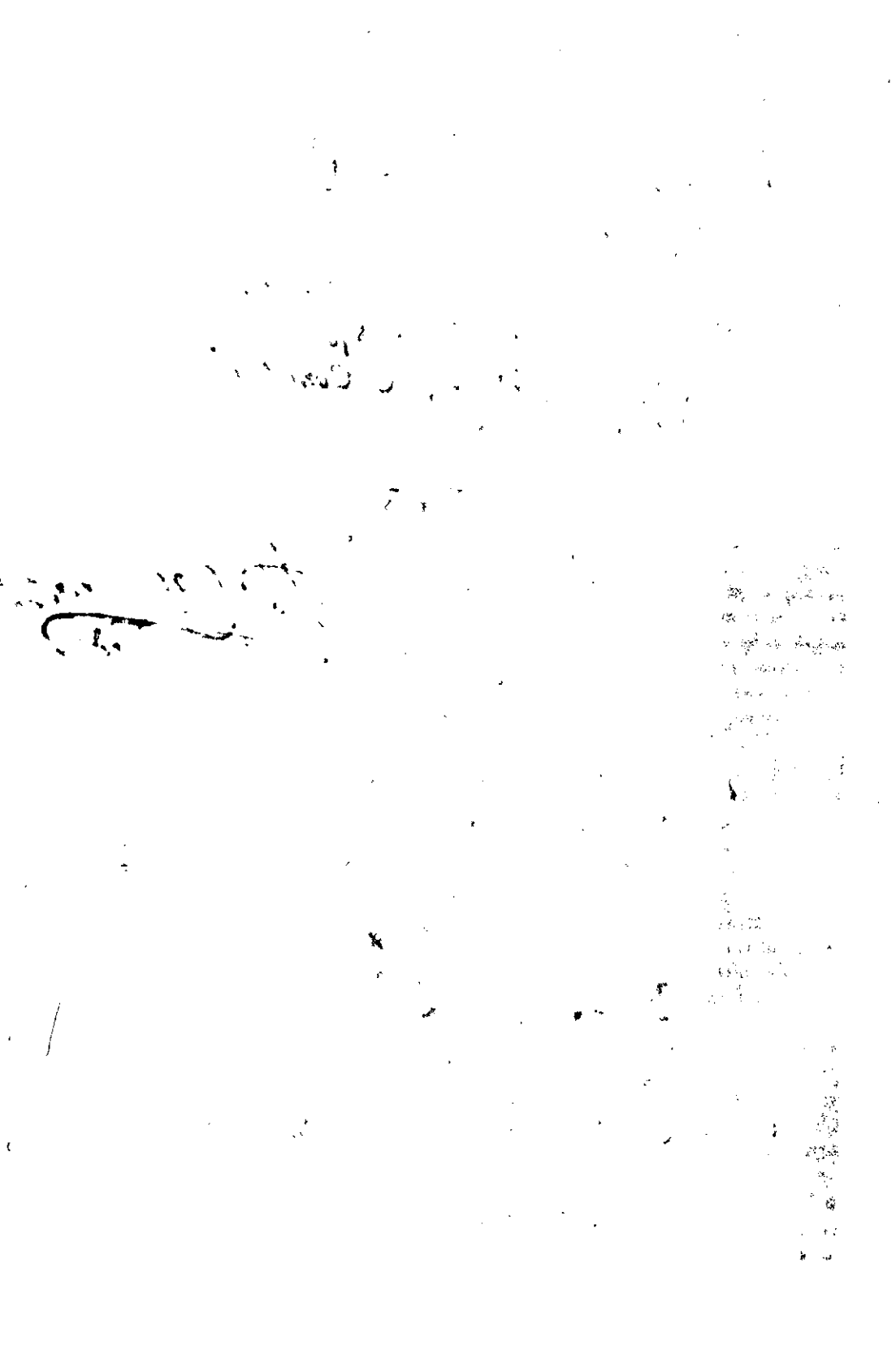

A TRES-NOBLE ET TRES-ILLVSTRE SEIGNEVR,

MESSIRE PHILIPPE HVRAVT, VICOMTE de Chiuerny, Chancelier de France, & Cheualier des deux ordres du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Maieſté és prouinces d'Orleans, pays Chartrain, Eſtampes, Bloiſois, Dunois, Amboiſe & Lodunois.

MONSEIGNEVR, *encores que les Empires & Royaumes (ſans parler des Republiques populaires & Ariſtocratiques) ſoyent expoſez à diuers changemens, reuolutions & troubles, ſi toutesfois au gouuernement d'iceux y a bon ordre eſtably, tant pour la paix & police, que pour la conduicte de la guerre, ne faut craindre qu'ils ſoyent renuerſez & tombent en malheureuſe fin. Car ils ſont par l'ordre maintenus & conſeruez: & l'ordre ſert de guide au Prince ſouuerain pour aſſeurer ſon eſtat. Ceſt ordre autrement appellé Loy fait reluire les actions du Prince, range les ſuiects ſous ſa puiſſance, & les fait volontairement obeyr à ſon iuſte & legitime commandement, entretient les grands & plus nobles auec les moindres & plus vils, refrene & abbaiſſe l'ambition des plus puiſſants, & reprime l'inſolence des plus petits, faiſant viure tout le peuple en concorde & repos. Si la loy qui n'eſt autre choſe que la droite raiſon commandant ce qu'il faut faire ſelon l'ordonnance de Dieu, & defendant le contraire pouuoit eſtre veüe des yeux du corps, ou eſgalement cogneue de tous les eſprits humains ſans y auoir entre eux aucune repugnance & contrarieté: certainement les hommes viuroyent tresheureuſement, & ne ſeroit la ſocieté humaine tant agitee & tourmentee de partialitez, diſſentions, procez, guerres & querelles: ains chacun ſe contentant de ſa condition, ſe conformeroit à l'ordonnance de la loy, s'efforçant le magiſtrat de bien commander, & les ſuiects de bien obeyr. Mais les erreurs qui pendent (comme dit Pindare) à l'eſprit humain, font que les opinions ſurpaſſent & esblouyſſent ſouuent la verité. Dont aduient auſſi que celles qu'on appelle Loix, ſont quelquefois eſlongnees de ceſte vraye & vniuerſelle Loy, & qu'il y a tant de con-*

trarietez entre icelles: d'autant qu'elles procedent des opinions, conſtitutions, mœurs & couſtumes des hommes qui ſont grandement differentes. Puis donc que nous ſommes venus en ce deſordre, il nous faut dire, que les meilleures loix ſont celles qui ſont moins iniques & corrompues. Car Saluian au liure troiſieſme de la prouidence de Dieu, dit qu'on eſt deuenu en telle corruption de mœurs, qu'en tout le peuple Chreſtien ſoit aucunement vne eſpece de ſainctеté, d'eſtre moins vicieux. Et ſans regretter l'ancien aage, & deſirer la ſimplicité des premiers citoyens des Republiques bien inſtituees, nous liſons que du temps de Demoſthene les Atheniens ſe plaignoyent de la multitude & confuſion des Loix & Edicts, qui eſtoyent en leur Republique. Long temps depuis l'Empereur Iuſtinian s'eſt plaint du deſordre, confuſion & contrarieté des loix Romaines, & apres luy Leon ſurnommé le Philoſophe, Empereur, qui ſe ſont trauaillez à les recueillir, diſpoſer & reduire en meilleur ordre, ayant Iuſtinian fait les Pandectes, le Code, les nouuelles conſtitutions & les inſtitutions: & Leon les Baſiliques, ainſi appellez, parce qu'ils contiennent les loix & conſtitutions des Princes, & ſes nouuelles. Depuis Conſtantin ſon fils a reueu les Baſiliques, & quelques Empereurs & autres autheurs Grecs, ont laiſſé des recueils & epitomes du droit Romain. Et nous auons auſſi pluſieurs loix & ordonnances des Rois François tant anciennes que nouuelles, diſpoſees par quelque ordre de tiltres, chapitres ou matieres. Mais parce qu'en France ordinairement on a recours au droit Romain, pour l'interpretation des ordonnances ou couſtumes, & ſouuent on vſe d'iceluy, comme d'vne raiſon apportant auctorité, és cauſes, qui ne ſont decidees par le droit François: il conuient pour bien entendre la Iuriſprudence Françoiſe, conioindre le droit Romain auec celuy de la France. Pour ceſte cauſe ie me ſuis propoſé de faire vn brief recueil en forme de Pandectes de tout le droit, que i'ay veu ou leu eſtre obſerué en France: pour inciter ceux qui peuuent pour leur pluſgrand' doctrine & auctorité plus excellemment en eſcrire, à faire vn œuure plus parfaict, qu'il y a long temps que les François auec vœux continuels deſirent. Toutesfois tel que peut eſtre ce petit liure, que ie vous preſente, il eſt du tout voſtre & à vous deu principalement, comme chef de la iuſtice de France, laquelle vous pouuez & voulez touſiours faire purement & religieuſement adminiſtrer: & vous meſmes la rendre auec telle integrité, comme ie l'ay cogneu par experience, que chacun vous en loüe & admire: Ie vous ſupplie donc le receuoir de voſtre humanité accouſtumee, en recognoiſſance de l'honneur & ſeruice que ie vous dois, & deſire rendre, tant que Dieu me fera la grace de voir la France iouyr de l'heureux repos, qu'elle reçoit par voſtre ſage conſeil, de la benigne grace de noſtre tres-Chreſtien, tres vertueux & tres-magnanime Roy. De Clermont en Beauuoiſis, le premier iour de l'an, cIↃ. IↃ. LXXXVII.

Voſtre treshumble & tres-obeyſſant ſeruiteur L. Charondas le Caron.

Aux

Aux Lecteurs.

VINGT ans ſont & plus, nobles Lecteurs, que ie me propoſay de mettre en noſtre langue le droit Romain, & auois tant auancé mon labeur, qu'il me ſembloit eſtre à la fin : quand aucuns de mes amis me conſeillerent d'y entremeſler, les obſeruations que i'auois faictes de noſtre droit François : l'aduis deſquels ie trouuay ſi aggreable à ceux, auſquels deſlors i'en communiquay, que deliberant le ſuiure, ie trauaillay diligemment à conioindre le droit Romain auec le François, d'autant qu'ils s'accordent & conuiennent : & à l'œuure que i'auois ainſi fait, ie donnay le tiltre des Pandectes du droit François. Mais depuis pluſieurs trauerſes, changemens d'offices, troubles publics & autres occaſions m'ont detourné ou pluſtoſt decouragé de reuoir ce que i'en auois eſcrit, ains les iniures & indignitez qui m'eſtoyent faictes, m'auoyent incité à tout rompre & dechirer ce que i'euſſe fait ſans la bonne eſperance, qu'aucuns ſeigneurs m'auroyent donnee, d'auoir auec le temps plus honnorable repos, afin de continuer librement mes eſtudes & labeurs : ie ne ſçay toutesfois quand i'en iouyray. Cependãt i'ay repris en main mes Pandectes departies en quatre liures, & ayant veu que pluſieurs doctes perſonnages de noſtre aage auoyent traicté des queſtions ſemblables à aucunes de celles que i'auois diſcouruës, & autres auoyent remarqué des arreſts des cours ſouueraines, deſquels ie n'auois fait mention en mes liures, il m'a conuenu les reuoir, & les retrancher en pluſieurs lieux, afin qu'il ne ſemble que des labeurs des autres ie les aye ramaſſez, combien que long temps deuant eux mes liures fuſſent compoſez, & preſts à mettre en lumiere : & au contraire i'ay adiouſté des arreſts auec la recommendation de ceux, deſquels i'en auois proffité. Car i'aime mieux attribuer l'inuention que i'auray faicte, à vn autre qui l'aura pareillement obſeruee, afin de donner plus d'auctorité à mes eſcrits, que paſſer ſous ſilence les nõs de ceux, des liures deſquels i'auray rapporté quelque proffit. Ie veux donc franchement cõfeſſer que ie me ſuis aidé en la repetitiõ & emẽdation que i'ay faicte de mes Pandectes, des plus excellẽs labeurs de ceux qui fleuriſſent auiourd'huy en doctrine, & reputatiõ de bien eſcrire, leſquels encores que touſiours ie ne nomme, toutesfois ie les honnore, & eſtime leurs œuures dignes d'immortelle memoire. Dõt i'ay voulu vous aduertir, & ſupplier de receuoir ce petit liure d'auſſi franche courtoiſie, qu'auez accouſtumé d'en vſer enuers ceux qui s'eſtudiẽt & employẽt au bien public. Ie l'ay departy par tiltres ou chapitres les plus amples, que l'argument ou ſuiect l'a peu mettre, afin de mieux contenter vos eſprits, qui ne ſe repaiſſent de briefs recits, ains de diſcours de longue halaine, bien pourſuiuis & cõtinuez. Ce que ie me ſuis propoſé faire, ie ne veux toutesfois me vanter que i'aye peu y paruenir. Cependant ie prie Dieu nous cõſeruer & maintenir tous en bonne paix & cõcorde.

AD LVDOVICVM CHARONDAM CARONTEM, I. clariſsimum.

NOMINE cùm ratio conſtet tibi recta priori,
Poſtremum haud æqua eſt ſorte vel arte datum.
Certè vt Cecropium concordi voce Charondam,
Ritè refers, ſtudio ſic quoque ritè refers.
Is patriam ſanctis muniuit legibus vrbem:
Sic tuus in Patriam iura tuetur amor.
Atque hinc (ſi Samij vera eſt ſententia vatis)
Mens ſanè, illius quæ fuit antè, tua eſt.
Quiſquis at impoſuit tibi cognomenta Charonti,
Haud veris duxit nomen ab ominibus.
Iura etenim non vlla Charon ſibi vendicat in te,
Sed mentem & corpus poſsidet alma Charis.

I. Grenerius Pariſienſ.

SVR LES PANDECTES DE CHARONDAS.



A Loy vne en nature, eternelle, immuable,
Eſtant trop deguiſee en differentes mœurs,
Et contraires Edicts, des Loix prenans honneurs,
Par recueil contient-tout reprend l'vnion ſtable.

L. Charondas.

SONNET.

OR' qu'en diuerſitez nature ſoit feconde,
Et qu'en mœurs & humeurs ne conuienne chacun:
Si eſt-ce qu'entre tous quelque vſage commun
Elle a bien eſtably pour conſeruer le monde:
La Loy or' qu'en Edicts diuerſement abonde,
En couſtumes & mœurs, & n'y ait peuple aucun
Qui ſe conforme à l'autre, ell' a toutesfois vn
But à tous propoſé, où chacun d'eux ſe fonde.
Qui peut heureuſement raſſembler les merueilles
De nature, ou des loix les diuerſes pareilles
Ordonnances, il fraye aux hommes vn ſentier,
Pour prendre à la concorde vne certaine addreſſe:
Mais qui ne peut à tous, au moins d'vne allegreſſe
Offre aux gens ſi grand bien, leur trace eſpoir entier.

P. Charondas.

L'OR

L'ORDRE ET SVITTE DES CHAPITRES
des Pandectes ou Digeſtes du droit François.

Chap. I. DE la vraye cauſe de l'eſtabliſſement de la Republique & de la Loy, & que la iuſtice eſt la principale marque de ſouueraineté. pag. 1.

II. De l'origine du droit François & premiers autheurs d'iceluy. 6

III. De la Iuriſprudence & de la iuſtice. 14

IIII. Des Loix & Ordonnances & qu'elles doiuent eſtre, & ſi le ſouuerain eſt exempt d'icelles. 29

V. De l'Equité. 43

VI. Du droit & de la diuiſion d'iceluy. 55

VII. Du droit Canonique. 61

VIII. Continuation du droit Canonique, des benefices. 69

IX. De l'eſlection & benefices electifs, & de la nomination du Roy. 70

X. De la collation des benefices, preuention du Pape, reſignation, patronage, penſions, deuoluts & autres choſes ſemblables. 81

XI. De la nomination du Roy pour meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris, & des graduez ſimples & nommez. 105

XII. Des reigles de la Chancellerie Romaine, receües & obſeruees en la France, & autres matieres. 115

XIII. De la iuriſdiction, biens & droits Eccleſiaſtiques, où il eſt traicté des diſmes & autres choſes ſemblables. 123

XIIII. Du droit ciuil, & premierement du droit public. 141

XV. De l'Eſtat de la France. 143

XVI. Continuation de l'Eſtat de la France, où eſt diſcouru des priuileges, Regences, Aubeins, Baſtars, anobliſſemens, francs fiefs, & nouueaux acqueſts, & amortiſſemens. 152

XVII. De la regale, & autres droicts qu'a le Roy ſur les Egliſes de France, des Vniuerſitez, colleges, corps, confrairies & communautez, foires & autres choſes ſemblables, & confirmation des priuileges. 173

XVIII. Suite de l'Eſtat de la France, où eſt diſcouru de diuers droits & marques de ſouueraineté, comme des aides, monnoyes & autres ſemblables. 195

XIX. Des reſcripts, mandemens, lettres Royaux, patentes ou autres, reſtitutions en entier & autres ſemblables matieres. 221

XX. De la guerre, paix, trefues, ban, riereban ou arriereban, lettres de marque, duel & autres ſemblables matieres. 241

XXI. Des eſtats du Royaume, & des Pairs de France. 276

XXII. Des finances, domaine & eſpargne du Roy, qui eſt la ſeconde eſpece, ou partie du droit public François. 284

XXIII. Des Magiſtrats qui ſont 3. eſpece ou partie du droit public. 314

XXIIII. Continuation des Magiſtrats de la France, où il eſt traicté des officiers de la Couronne & autres Magiſtrats des armes & de la iuſtice. 359

XXV. De la couſtume. 388

PAN

PANDECTES OV DIGESTES DV DROICT FRANÇOIS, PAR L. CHARONDAS le Caron Iuriſconſulte Pariſien.

De la vraye cauſe de l'eſtabliſſement de la Republique & de la Loy, & que la Iuſtice eſt la principale marque de ſouueraineté.

CHAPITRE PREMIER.

Liure premier.

LA premiere & principale cauſe, qui a ſeruy de fondement aux Republiques, en quelque forme qu'elles ayent eſté eſtablies, ſemble eſtre procedee du deſir d'vn eſtat certain, pour conſeruer & perpetuer entre ceux qui s'eſtoyent aſſemblez en pluſieurs meſnages & familles, vne ſocieté & communauté de vie. Car naturellement les hommes, cõme les autres choſes viuantes, deſirent leur conſeruation & accroiſſement, pour, ſi poſſible eſtoit, ſe maintenir perpetuellement en vn eſtre, ou eſtat fleuriſſant & aſſeuré, & aucunement s'eterniſer. Mais d'autant que l'homme ne peut viure ſeul, parce que la prouidence diuine a iugé qu'il luy eſtoit neceſſaire d'auoir compagnie, pour iouyr du bien qu'elle luy a preſenté en l'admirable diuerſité des choſes creées pour ſon vſage & commodité, il veut, cherche & embraſſe l'accointance & familiarité de ſon ſemblable: comme y eſtant pouſſé de ſon propre inſtinct, & par quelque neceſſité naturelle. De ce deſir de ſocieté la maiſon & famille a prins ſon cõmencement, lequel ſe voulant augmenter s'eſt eſpandu en la multitude de pluſieurs familles, l'aſſemblee deſquelles gouuernees en commun a baſty & dreſſé ceſte plus grand' cõpagnie qu'on appelle Republique.

Toutesfois les hommes qui ſont compoſez de l'eſprit & du corps, & ſe laiſſent pluſtoſt gaigner par l'appetit que par la raiſon, tomberoyent legerement en diſcorde, confuſion & ruyne, & ne pourroyent longuement iouyr du bien de ceſte publique ſocieté, s'ils n'eſtoyent retenus en obeyſſance & cõcorde, par quelque plusforte & ſouueraine puiſſance, ou d'vn ſeul, ou de pluſieurs, ou du peuple qui cõmande de luy meſme, dont viennent les trois ſortes de Republiques, qui ont eſté remarquees par les anciens, à ſçauoir la Monarchie, l'Ariſtocratie, & la Democratie, ou eſtat populaire. Mais ſoit que la Monarchie ait eſté premieremẽt eſtablie par la violence des plus forts, cõme aucuns ont eſtimé, ou par l'election & conſentemẽt du peuple, qui s'eſt volontairement rangé & plié ſous la puiſſance d'vn ſeul qu'il auroit choiſi pour ſes excellẽtes vertus ſelon l'opinion des autres: L'experience faict preuue ſuffiſante que la meilleure & plus ſeure forme de gouuerner les hõmes viuans en communauté publique, eſt la Monarchie: parce qu'elle n'eſt tant expoſee aux changemens & varietez des choſes humaines, que les deux autres: comme pluſieurs ont monſtré tant par raiſons politiques que par exemples. Toutesfois pour repreſenter au Monarque la vraye reigle de bien regner, non ſeulement pour conduire & defendre ſes ſuiects, ains auſſi pour entretenir plus ſeurement ſon eſtat, & empeſcher qu'il ne ſe ruyne par tyrãnie, il a eſté beſoin d'eſtablir vn certain droit, comme vray appuy & fondement de Republique, à fin de faire viure en concorde & tranquillité les grands & plus puiſſants auec les petits & plus foibles, garder entre eux vn ordre & meſure, rendre a chaſcun iuſtice egale: & par ce moyen preuenir & retrancher les occaſions de ſeditions & troubles. Ie loüe donc auec Ciceron l'opinion de Herodote qui a eſcrit, qu'vne meſme cauſe a eſté non ſeulement aux Medes, ains auſſi aux autres peuples gouuernez en droicte police, de creer & eſtablir les Rois, & d'inuenter & ordonner les loix, à ſçauoir pour l'adminiſtration, iouyſſance & execution de la iuſtice, afin que ſi on ne pouuoit touſiours obtenir des Rois vne equalité de droit, on euſt recours aux loix, leſquelles ſans faueur & corruption declarent touſiours & d'vne meſme voix ce qui eſt iuſte, & qu'il conuient faire ou fuir & euiter. Car ie ne puis me perſuader, combien que pluſieurs ſouſtiennent le contraire qu'vne Republique doiue eſtre telle eſtimee, qui n'eſt appuyee & ſouſtenue de quelques loix: & ores que ie leur accorde que Nimrothe, qu'ils penſent eſtre Ninus, ſe ſoit faict par violence & tyrannie le premier ſouuerain, & que de luy la Monarchie ait eſté eſtablie par force: ie ne diray toutesfois que ſon gouuernement merite d'eſtre tenu pour Republique, ains pluſtoſt ſelon la vraye interpretation de l'hiſtoire ſacree, pour vn brigandage du plus fort, viuant en toute licence de chaſſe & vollerie: & pour ceſte cauſe s'il eſt appellé le puiſſant veneur, qui ſignifie brigand ou volleur. Mais pour en parler ſelon la Philoſophie Chreſtienne, qui eſt la ſeule qu'on doit embraſſer, comme Dieu, non ſeulement a formé le premier homme, ains auſſi ordonné la premiere compagnie, le meſnage & l'economie,

Diſcours excellent de l'origine de la Republique & de la Loy, contre l'opinion de pluſieurs.

nomie,il a auſſi eſtably la premiere Republique, & donné la premiere Loy. C'eſt celle qu'il a dictee & prononcee luymeſme à Moyſe, pour la publier à ſon peuple, deuant laquelle ne s'en trouue aucune: auſſi Moyſe a eſté le premier legiſlateur & plus ancien que tous ceux qui ont eu quelque renom entre les Payens,ſoit pour leurs vertus ou ſciences. Il faut donc conclurre que la premiere Republique (laquelle i'entens eſtre vn gouuernement bien reiglé de pluſieurs hommes aſſemblez par familles en vne ſocieté commune ſous vne puiſſance ſouueraine) a eſté inſtituee de Dieu, & que la loy ne procede d'vne couſtume,inuention ou aduis de l'homme,ains de l'ordonnance diuine engrauee en l'eſprit de l homme,& en la meſme nature. Ie ſçay bien que les ſouuerains des Republiques ſoyent Rois, Seigneurs ou peuples, ont forgé & reforgé à leur plaiſir des conſtitutions, ordonnances & ſtatuts, ou approuué & receu ce qui eſtoit introduict par longue couſtume, dont procede la diuiſion de la loy,en celle qui eſt eſcrite, & non eſcrite:& qu'on y peut remarquer des fautes & abus, repugnans & contraires à la raiſon naturelle:Mais ie doute ſi on peut proprement les appeller Loix:toutesfois i'entens parler de la loy vniuerſelle, laquelle ne depend des opinions & aduis des hommes. Si quelqu'vn propoſe que deuant Moyſe y auoit des gouuernemens ſouuerains, qui ſont nommez Empires,ou Monarchies, meſmes du temps d'Abraham, & de ſa poſterité:ie reſpondray que iamais Abraham, n'a eſté nombré entre les Rois & Monarques:& quand aux enfans de Iacob, n'eſtoyent que lignees & familles non diſpoſees en Republique auec puiſſance ſouueraine. Mais pour le regard des autres gouuernemens, ils n'eſtoyent reiglez en droicte & legitime adminiſtration,ains eſtoyent maniez par la force & tyrannie des plus puiſſans, qui ne donnoyent autre loy à leur ſuiects,que la menace de leur commandemẽt:comme ailleurs i'ay plus amplement diſcouru, & monſtré qu'il ne faut croire tout ce qu'aucuns ont eſcrit de l'ancienne Monarchie des Aſſyriens. Ie ne veux toutesfois nier qu'on ne puiſſe obſeruer quelques marques de Republiques en ces premiers Royaumes & Empires:mais qui en voudra plus meurement iuger,il ne les tiendra pour formes parfaictes de Republique. Et pour parler de la Republique Françoiſe, elle n'a eſté eſtablie par force, ains par election du peuple, & ſoit que Faramond ou autre ait eſté le premier Roy des François, les anciennes hiſtoires & Chroniques de France teſmoignent que non ſeulement le premier Roy,ains auſſi pluſieurs de ſes ſucceſſeurs auroyent eſté iadis eſleus par le peuple, qui faiſoit eſleuer le Roy nouueau eſleu ſur vn panois porté ſur les eſpaules de quelques hommes, qui le promenoyent trois fois autour du lieu,où ſe faiſoit l'aſſemblee:& lors le peuple le proclamoit Roy,& luy faiſoit le ſerment de fidelité.

Pour reuenir à noſtre diſcours, il me ſemble que l'opinion de ceux eſt tres-veritable, qui ont eſtimé que la principale marque de ſouueraineté eſt la droite & ſouueraine adminiſtration de la iuſtice, ſoit diſtributiue ou commutatiue: car ſans parler des autres eſpeces de

Republiques,dont celles d'Athenes, de Rome,de Thebe, de Marſeille & infinies autres populaires, ou Ariſtocratiques peuuent ſatisfaire d'exemples memorables, nous liſons en diuerſes hiſtoires que non ſeulement les premiers Monarques & Rois, ains auſſi ceux qui deſirent d'eſtre veus leurs ſucceſſeurs,tant des Hebrieux, Medois, Perſes, Egyptiens, Grecs, Romains que des autres peuples, qui ont eſté du commencement appellez Barbares, comme de nos François, ont eſtimé eſtre digne de leur office & auctorité d'ouyr les differens de leurs ſuiects,& rendre à chaſcun par equalité de droit ce qui luy appartenoit: combien qu'au ſurplus de leur gouuernement aucuns fuſſent reputez pour tyrans,comme Piſiſtrate des Atheniens, & Denys, le premier des Siciliens. Encores que les Rois facent adminiſtrer la Iuſtice par Iuges & Magiſtrats, ſi eſt ce que la ſouueraineté en demeure par deuers eux: tant par ce qu'ils peuuent cognoiſtre des mauuais & iniques iugemens des Iuges par eux commis & ordonnez, & les punir ainſi que Cambyſe Roy des Perſes Siſanme, pour auoir par corruption iniquement iugé, que d'autant que leur grandeur reluit en la puiſſance qu'ils ont de preſider aux iugemens que d'eux meſmes ils peuuent faire, ou par les magiſtrats, qui ſous leur nom & auctorité exercent l'eſtat de iudicature. A ce propos ie pourrois alleguer la Loy de Romule premier Roy des Romains, & autres Loix des diuers Monarques, eſtablies par le conſentement du peuple, par leſquelles le Roy eſtoit ordonné protecteur des Loix, & auoit puiſſance d'exercer les iugemens, & pourueoir qu'aucune fraude & iniquité ne ſe commiſt,és iugemens des autres magiſtrats, commis pour rendre Iuſtice. Mais qui conſiderera la vraye cauſe de l'eſtabliſſement de toute Republique, & principalement de la monarchie, qui eſt pour faire viure en perpetuel & bienheureux repos & concorde grand nombre d'hommes aſſemblez par vne conciliation d'equalité, c'eſt a dire, communication d'vn droit commun, & mutuel ſecours des vtilitez neceſſaires à la vie humaine, il iugera que ſans la Iuſtice, l'eſtat public, ne la ſocieté meſme ne peut aucunement ſe maintenir & durer: que par elle le Roy commande à pluſieurs qui tous ſe plient ſous la puiſſance, que les plus grands, & plus puiſſants ſont aſſeurez contre la muable & inconſtante multitude, & les plus petits, plus foibles, & pauures garentis des oppreſſions de l'audacieuſe & ſuperbe nobleſſe. Car elle inſtruit & enſeigne le Monarque comme il doit diſtribuer les honneurs, dignitez, exemptions & priuileges à ceux qui les meritent,& ordonner les peines ſelon la qualité des crimes & des perſonnes, qui ſont les deux poincts qui ſeruent d'appuy à toute Republique bien policee.

Elle eſt la vraye & droite reigle des Loix,leſquelles ne ſont eſtablies que pour la Iuſtice,à ſçauoir pour remõſtrer & publier aux hommes, ce que la Iuſtice diuine leur a naturellement cõmandé & comme ſeellé & engraué en leurs ames: mais à cauſe des cupiditez nees en icelles, leſquelles, comme quelque corruption ou pourriture en vne matiere humide

humide gaignent bien auant, ſi elles ne ſont retranchees, reiglees & moderees, il a eſté beſoing d'ordonner les Loix pour declarer à chaſcun ce qui eſt iuſte & qui conuient faire, ou ce qui eſt iniuſte & ne doit eſtre faict, en quoy la Loy ne faict autre choſe que la Iuſtice, & enſeigne de bien commander & bien obeyr : ainſi qu'en l'homme elle eſtablit vn tel ordre que la raiſon, comme princeſſe, commande, & l'appetit, duquel ſortent les cupiditez, comme ſerf volontaire obeyt: auſſi en la Republique elle ordonne vn tel accord, & conſentement de toutes les parties deſquelles elle eſt compoſee, que le chef ſouuerainement commande, & les Magiſtrats ſous ſon authorité ont particuliers commandemens & pouuoirs, & tout le peuple d'vne franche volonté obeyt: c'eſt vne accordante harmonie des plus hauts, des moyens & des plus bas, en laquelle les trois proportions, à ſçauoir Arithmetique, Geometrique, & Harmonique ſont obſeruees, mais diuerſement, comme i'ay demonſtré en mon huictieſme dialogue de la Republique. De ce diſcours que ie pourrois plus amplement eſtendre, il eſt facile de conclurre que la Iuſtice eſt la premiere marque de ſouueraineté : car d'icelle depend la puiſſance de faire Loix & les caſſer pour le bien & ſalut de la Republique, qui contient la conſeruation de l'eſtat du ſouuerain, & la tranquillité des ſubiects: inſtituer & deſtituer les officiers, cognoiſtre des appellations de tous les magiſtrats: & diſtribuer les loyers & honneurs & les peines. Qui eſt vne prerogatiue, laquelle n'eſt commune aux autres Seigneurs, qui dependent du ſouuerain, encores moins aux ſuiects. Car combien que aucuns ſeigneurs ayent la puiſſance de faire iuſtice, inſtituer & deſtituer officiers : toutesfois ils la tiennent du ſouuerain en foy & hommage, & luy doiuent ſerment de fidelité & recognoiſſance : & n'eſt leur iuſtice pleine, abſolue & entiere, ains d'icelle pluſieurs cas ſont reſeruez au ſouuerain: auquel encores l'appel & dernier reſſort appartient, qui eſt la vraye retraicte de iuſtice. Comme auſſi ils ne peuuent faire aucunes loix, ains ſont tenus de reſpondre des iugemens de leurs iuges, au peril de l'amende par deuant les iuges Royaux ſuperieurs: ie parle ſelon la forme & ſtille de la France: car en pluſieurs autres Monarchies le ſeul ſouuerain a puiſſance de faire iuſtice, des ſermens des Rois de France que iadis ils ont faict au peuple, & ont encores accouſtumé faire à leurs ſacres & couronnemens, comme de Philippe premier, fils de Henry premier, & de pluſieurs autres, demonſtrent aſſez que les Rois ont eu la iuſtice en ſinguliere recommandation, & comme l'enſeigne & principale marque de ſouueraineté.

Et ceux qui ſont d'opinion contraire ſemblent prendre pour toute la iuſtice, l'office ou pouuoir de iudicature, qui toutesfois n'en faict qu'vne partie. Si nous auions le tableau entier de la Loy Royale, par laquelle, l'Empire fut donné à Veſpaſian, nous, cognoiſtrions parauanture toutes les marques de ſouueraineté. Mais i'en parleray d'auantage cy apres.

De l'Origine du droit François & premier Autheur d'iceluy.

CHAP. II.

SI les François anciens se fussent autant donnez à illustrer leur nom par la recommandation des lettres & sciences, que par la gloire des armes, nous aurions plus certaine cognoissance de leur origine, & de leurs premieres Loix.

Mais on peut dire d'iceux ce qu'escrit Pausanias des Gaulois, que tard la coustume a obtenu que les Romains les ayent appellez Gaulois : aussi le nom des François n'a esté cognu par les Romains, sinon que bien tard, à sçauoir au temps du declin & diuision de l'Empire Romain : lors que diuers peuples coniurez à la ruyne d'iceluy s'esleuerent de diuerses parts pour le courir, rauager & destruire. Les François qui lors se firent cognoistre, soit qu'auparauant ils eussent esté ainsi nommez, ou qu'ils eussent autre nom entre les Romains, ne se pouuoyent du commencement maintenir autrement que par armes tant contre les forces Romaines, que contre les autres peuples qui vouloyent entre eux partir, ou plustost desmembrer & despecer l'Empire.

Car faisans diuerses courses, entreprises & rauages par la Germanie, par les Gaules & autres Prouinces suiectes aux Romains, selon les addresses & rencontres, ils n'ont peu si tost establir leur estat, & acquerir habitation perpetuelle & asseuree : ce qui semble auoir esté cause qu'on a diuersement escrit de leur origine, comme i'ay tresamplement discouru au premier liure de l'Histoire ou antiquité Françoise. Et quand à l'Etymologie de leur nom, elle est autant incertaine, que celle des Gaulois, ainsi que traicte Ammiam Marcellin, au liure quinzieſme : combien qu'ils soyent venus en vn temps plus fleurissant en lettres, & fertilité d'excellens Historiens, que les François. Toutesfois ie ne changeray ma premiere opinion, laquelle plusieurs ont embrassee, que le nom de François n'a esté du commencement propre de certaine nation, non plus que celuy de l'Allemand : ains d'vne ligue, bande & faction de peuples. Car i'ay obserué que diuers peuples espandus deçà & delà le Rhin se faisoyent appeller François : lequel terme dés l'ancien vsage de parler François signifie libre & liberal : comme si ces peuples se feroyent bandez pour s'affranchir & deliurer de la subiectiõ des Romains, & establir entre eux vn estat separé. Mais quelles auroyent esté leurs loix deuant qu'ils se fussent rangez en certaine forme de Republique, la recherche en est aussi difficile & espineuse, que de sçauoir qui auroit esté leur premier Roy, lequel Gregoire de Tours graue & veritable Autheur, escrit estre ignoré de plusieurs. L'opinion cõmune est que Faramõd a esté le premier Roy esleu par les François : qu'aucuns interpretent des François Saliens : car nous lisons trois sortes de François, à sçauoir Saliens, Antuariens ou Ausuariens,

uariens, ou Ampſiuariens, & Ripuaires, qu'autres appellent Ribuariens, ou Ripuariens, & eſtiment eſtre ceux qu'on nomme encores auiourd'huy Ribarols.

Toutesfois ceſte opinion ne plaiſt à ceux qui ont plus diligemment recherché l'antiquité Françoiſe, parce que depuis l'Empire de Galien, au temps duquel le nom des François a eſté premierement ouy & cogneu entre les Romains, ſe trouuent pluſieurs de leurs Rois deuant Faramond, recitez par Marcellin, Claudian & autres autheurs: & aucuns ont eſcrit que le nom de Faramond n'eſtoit propre d'homme, ains de charge & dignité: Et partant ont eſtimé qu'il faut rapporter l'eſtabliſſement du regne des François à Cloion ou Clodion, apres lequel Merouee auoit eſté eſleu Roy, & d'iceluy la premiere race des Rois François auroit retenu le nom de Merouingiens ou Meroueens: car en l'hiſtoire des autres precedens Rois y a telle obſcurité, qu'il n'eſt beſoin de s'en trauailler dauantage pour la cognoiſſance des Loix Françoiſes, qui eſt l'argument que nous traictons: comme ceux qui eſcriuent de l'origine du droict Romain, commencent au temps de Romule, ſans plus loing repeter leur diſcours des Rois Latins. Nous liſons toutesfois qu'apres l'eſlection de Faramond, les François ordonnerent & eſtablirent pour la conſeruation de leur Republique quelques Loix, leſquelles furent deliberees & eſcrites par quatre grands Barons, nommez Viſogaſt, Boſogaſt Salagaſt & Vnidagaſt: & ſont celles qu'on appelle Saliques, des François Saliens, s'il eſt vray ce que contient le liure des Loix Saliques, que nous auons, & ce qu'en ont eſcrit Sigebert, Othon de Friſingen, & autres autheurs: combien que ledict liure ne face mention de Faramond, & ne traicte rien du droit public & general du Royaume, ains ſeulement du droit particulier d'vn chaſcun. Mais ie doute grandement de la foy & auctorité dudict liure, & ne puis eſtimer les Loix qui ſont contenues en iceluy, auoir eſté faictes & ordonnees par Faramond, ou autres anciens Rois François, de la lignee & race des Merouingiens, ne meſme par Charles le Grand: ne pareillement les Loix Ripuaires, qui ſont imprimees au meſme liure, eſtre ſi anciennes qu'on ne doiue eſtimer l'Autheur Theodoric, ou Tierry Roy des François: quoy qu'aucuns ſe vantent de les auoir eſcrites à la main en anciens Characteres, qu'on appelle Gotiques. Car tel liure ſelon la forme que nous l'auons, ſe demonſtre eſtre pluſtoſt quelque recueil compoſé par vn homme priué, qu'vn eſtabliſſement de Loix ordonnees par aucun Roy: & le langage corrompu de diuerſes langues, ne ſe peut bien rapporter aux temps de ceux qu'on en veut faire les autheurs. Auſſi Gregoire de Tours & autres hiſtoriens François anciens & dignes de foy, ne parlent aucunement deſdictes Loix, & long temps y a qu'elles ſont abolies & hors d'vſage. Toutesfois il me ſemble que ſous quelque Roy, ou Faramond, ou Clodion, ou autre qu'on veuille, la Republique des François auoit eſté eſtablie, elle a eſté dés le commencement dreſſee par quelques loix: parce que nous liſons qu'en toute la race de

Mero

Merouingiens,qui furent les premiers Rois, & encores depuis en celle des Carliens,les Rois ont esté esleus par les François, & se traictoyent les affaires publiques en l'assemblee generale du peuple, qu'on appelloit Parlement, les Latins le rendent *placitum:* & le peuple depuis le christianisme receu en la France,a esté composé de trois ordres, qu'on nomme estats,à sçauoir de l'Eglise, noblesse & du tiers & cõmun estat. Si donc les premiers François ont vsé de telle prudence pour reigler la puissance de leurs Rois, qu'ils auroyent souuent chassez & destituez, & ont esté si soigneux de maintenir & accroistre leur estat: il ne faut douter qu'ils n'ayent entre eux ordonné vne police, par l'establissement d'aucunes loix, comme necessaires à la conseruation d'iceluy: & telles loix se peuuent bien appeller Saliques des François Saliens. Partant ie ne douteray de dire que la premiere loy des François est la Salique,par laquelle a esté ordonné que les femmes ne succederont à la couronne, laquelle me semble auoir esté le vray appuy & fondement de ce grand Royaume: & ne faut escouter ceux, qui pour se vouloir attribuer quelque reputation de bien disans reuocquent en doute ce qui en a esté arresté par les estats de France, pour le regne de Philippes le long,& celuy de Philippes de Vallois: deuant lesquels ceste loy estoit tenue pour toute notoire, comme perpetuellement obseruee en France:ainsi que i'ay leu en vne remonstrance escrite à la main, faicte par vn secretaire de Philippes de Vallois:qui contient ces mots, soit que ceste loy ait esté escrite, ou que soit vne coustume ancienne, tel est le droit des François, & maints bons autheurs en ont faict mention. Ie ne reciteray le surplus, parce qu'il n'en est besoin: ains toutes les histoires Françoises tant celles escrites par les estrangers que par les François, tesmoignent assez que les femmes, ores qu'elles fussent filles des Rois decedez sans masles, n'ont iamais succedé au regne & à la couronne. Agathie, Gregoire de Tours & autres en apportent des exemples dés la premiere race des Rois François, à sçauoir pour la couronne & succession de Childebert fils du premier Clouis, auquel Clotaire premier du nom son frere succeda,& non ses filles:& de Charibert, ou Cherebert, ou Aribert: & de Theobal, ou Tibault. Au liure des loix Saliques duquel auons cy dessus parlé, y a vn article, qui porte: Qu'en la terre Salique aucune portion d'heredité n'aduienne à la femme, ains est ladicte portion acquise au sexe viril. Et combien qu'il soit sous le tiltre des esleus, & ne semble deuoir estre entendu de la succession du Royaume, toutesfois ladicte remonstrance, que i'ay trouuee entre les papiers du feu Sieur de Canly mon pere, qui a esté plus de quarante ans heraut d'armes de France & au tiltre de Champaigne, & diligent rechercheur de l'antiquité Françoise, recite plus amplement ledict article, & allegue en ces termes ladicte Loy,comme il tesmoigne l'auoir leuë en Autheurs anciens, *De terra Salica nulla portio hereditatis in regno mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota hæreditas perueniat.* Mais ie ne m'arreste aux termes de ladicte loy: car il se peut faire qu'elle ait esté du commencement

cement plus-generale, & que par icelle les femmes fuſſent du tout excluſes de ſucceder aux biens de la terre Salique, que i'entends ceux que les François Saliens auoyent conqueſtez, & qu'ils vouloyent demeurer aux ſeuls maſles, pour maintenir la grandeur & la gloire du nom François : & que depuis elle a eſté moderee & reſtraincte à la ſucceſſion du Royaume, afin qu'il ne tombaſt en quenouille (comme porte ladicte remonſtrance) & les François par alliance de mariage fuſſent aſſubiectis aux Princes eſtrangers. Et encores qu'on ne ſoit certain de l'Autheur de ladicte Loy, ſi eſt-ce qu'elle ne merite moins d'auctorité, que la Loy Royale, de laquelle ſeulement Vlpian Iuriſconſulte, & l'Empereur Iuſtinian font mention, & eſcriuent qu'elle a eſté faicte & publiee de l'Empire du premier Romain, par laquelle le peuple luy auroit transferé & attribué tout ſon Empire & puiſſance. Mais de ceſte Loy ne parlent les hiſtoriens & autres autheurs qui ont eſcrit du changement de la Republique Romaine, & de l'eſtabliſſement d'vn Empereur perpetuel, & n'eſt cogneu celuy qui la propoſee, & nul n'a encores peu obſeruer quand, ne comment elle auroit eſté publiee : combien que les Romains ayent eſté aſſez diligens de meſtre en eſcrit les choſes plus-notables de leur eſtat. On peut auſſi alleguer la Loy Tribunitienne, de laquelle eſt faicte mention au ſecond chapitre du ſecond tiltre des Pandectes ou Digeſte du droit Romain, par laquelle le Iuriſconſulte recite que les Rois chaſſez, toutes les Loix par eux ordonnees ont eſté abolies. Mais le legiſlateur ou autheur d'icelles n'en eſt encores cogneu : & d'icelle Tite Liue, Denys Halicarnaſſee, n'autre hiſtorien Romain n'en parle aucunement. Toutesfois de la Loy Salique nous [illegible] pluſieurs teſmoignages, & liſons qu'elle a eſté prinſe generalement pour tout le droit des François, meſmes du temps de Charles le Grand, & autres Rois ſes ſucceſſeurs en la ſeconde race, & encores depuis Hue Capet en la troiſieſme lignee des Rois de France : c'eſt pourquoy Charlemaigne apres auoir donté les Italiens, leur donna le choix de viure ſouz quelle Loy ils voudroyent, ou la Lombarde, ou la Romaine, ou la Salique, entendant par la Salique, le droit obſerué par les François : & les Loix faictes de ſon regne & d'aucuns de ſes ſucceſſeurs, ont eſté appellees Saliques. L'Abbé Anſigiſe & Benoiſt Diacre de Maience ont recueilli & diſpoſé en ſept liures pluſieurs Loix des Rois Charlemagne, Loys le debonnaire, Lothaire & Charles le Chauue : deſquelles nous ferons plus-ample & particuliere mention es matieres qu'il conuiendra : Partant nous tiendrons pour premieres Loix des François les Saliques, & auec icelles conioindrons les Ripuaires faictes par les François qui habitoyent entre les riuieres du Rhin de la Meuſe & de L'eſclault, autres dient la Moſolle : ſans plus-curieuſement rechercher qui en auroyent eſté les autheurs, ne quelles eſtoyent les Loix des anciens Gaulois, leſquelles ou la ſplendeur de la gloire Romaine, ou la negligence des Gaulois meſmes a du tout obſcurcies & abolies auec leur langue. Mais par ce que lors que les François s'eſle-

uerent la Germanie & les Gaules estoyent souz la puissance & souz les Loix des Romains, vsans outre leur langage commun & maternel, de la langue Romaine, ils auroyent en conquerant & occupant les prouinces Romaines, retenu leurs Loix auec celles qu'ils auroyent establies ou receuës par coustume entre eux, mesmement depuis qu'ils ont embrassée la religion Chrestienne, selon la doctrine & obseruation de l'Eglise Romaine. Agathie & autres Autheurs dignes de foy tesmoignent que les François se seroyent dés l'establissement de leur Republique, gouuernez tant par les Loix Romaines, que par leurs propres Loix & coustumes: ce qu'ils auroyent continué par toutes les races & lignees de leurs Rois iusques à present. Tellement que pour n'auoir par les premiers François, & encores long temps depuis leurs successeurs curieusement recueilli & redigé par escrit leurs Loix & coustumes, & pour la diuersité des mœurs qui estoyent entre eux par ce qu'en mesme temps les pays de Gaules, esquels le Royaume de France s'est en fin arresté & estabi, ne se seroyent rangez & reduicts soubs la puissance des François, l'vsage auroit tant gaigné qu'on auroit appellé le droit commun celuy qui estoit fondé sur les Loix Romaines, & pareillement le droit escrit: & d'iceluy distingué le droit propre des François, qui auroit esté nommé coustumier: & les Pays qui suiuoyent & obseruoyent les Loix Romaines, auroyent aussi esté appellez de droit escrit, & ceux qui auoyent Loix & coustumes propres & particuliers coustumiers, où pays de coustume: Dont procede la distinction & d fference des prouinces de la France, desquelles mention est faicte en aucunes des [illegible] Franques, ou Françoises & histoires anciennes: estans aucunes [illegible]lles regies & gouuernees par coustume, & les autres par les Loix Romaines. Car il faut remarquer que l'estat & habitation des François & l'estendue de leur regne a souuent changé: & la plus-grand part des Pays qu'ils auoyent du commencement conquis & occupez, de là le Rhin, & ceux qu'on auroit de la Gaule Belgique attribuez à la Germanie, auroyent esté retranchez de la France, & vsurpez par les Allemands depuis la diuision qui fut entre les enfans de l'Empereur Loys Debonnaire. Aussi les premiers François ne tenoyent les Pays qui depuis auroyent esté par leurs Rois conquis sur les Bourguignons Vvisigots & autres peuples qui occupoyent partie des Gaules.

Toutesfois les Bourguignons auoyent lors vn Roy, & se trouuent quelques Loix faictes par Gondebault leur Roy, augmentees par son fils le Roy Sigismond: on les appelle Gombettes, & comme si elles estoyent du Roy Gombaut, mot abregé de Gondebaut. Les Vuisigots aussi estoyent gouuernez par vn Roy, & tenoyent l'Aquitanie, nous auons vn liure de leurs Loix: mais elles ont esté transportees en Espagne auec leur regne: & apres qu'ils feurent chassez de l'Aquitanie, elle reprit les Loix Romaines: & pour ceste cause on l'appelle pays de droit escrit. Toutesfois les Gombettes

auroyent

auroyent encores eu force & auctorité entre les Bourguignons depuis qu'ils furent reduicts ſous la puiſſance des François. Et combien que les Loix Romaines ayent eſté en grand' valeur en la France, depuis l'erection des Vniuerſitez en droit, comme elles ſont encores : & que ſur icelles, & ſur les conſeils & pratiques de ceux qui en ont faict la pluſgrand' profeſſion, ſemble eſtre fondee l'adminiſtration de la Iuſtice de France : ſi eſt-ce qu'il ne leur faut tant attribuer d'auctorité, qu'on doiue aſſeruir les François. Car le Roy & le Royaume de France n'eſt ſuiect aux Loix Romaines, & ne les a receuës, que pour en tirer vne inſtruction de bien & iuſtement adminiſtrer le droit, & rendre à chaſcun ce qui luy appartient : qui eſt la vraye fin de la Iuſtice, ſans laquelle nulle Republique ne peut ſubſiſter ne durer. Ce que teſmoigne le Roy Philippes le Bel en la chartre des priuileges octroyez à l'vniuerſité d'Orleans du moys de Iuillet, l'an mil trois cens & douze : où il recite que ſon Royaume eſt gouuerné par couſtume, non par droit eſcrit, fors en quelques prouinces, eſquelles ſes ſuiects par permiſſion des predeceſſeurs Rois vſent en pluſieurs choſes du droit eſcrit, non qu'ils y ſoyent tenus, mais pour continuer le droit qu'anciennement ils obſeruoyent. Toutesfois ie ne ſçay par quel malheur eſt aduenu à la France, que la ſubtilité du droit Romain ait tellement changé & corrompu la ſimplicité de l'ancien droit François, qu'elle n'engendre que nouueau procés ſur les queſtions & diuerſes interpretations, ou contrarietez des Loix Romaines : combien qu'on ne les deuſt prendre que pour raiſons, ſans ſe partir & bander en opinions pour ſouſtenir vne interpretation où l'opinion & aduis d'vn docteur contre l'autre : & que depuis le lõg temps qu'il y a qu'elles ſe font retentir aux barreaux, on deuſt auoir arreſté vn droit certain.

Mais auiourd'huy la France eſt plus-iuſtement appellee la nourriſſe des plaideurs, que Iuuenal auroit baillé ce tiltre à la Gaule. Toutesfois puis-que la pratique françoiſe qui eſt dés-long temps receue en tous les pays de ce Royaume, ſe gouuerne principalement ſelon le droit Romain, il nous conuiend y auoir recours : par ce qu'il contient les plus iuſtes deciſions, raiſons & diſcours, qu'on ſçauroit obſeruer aux Loix des autres Republiques. Mais pour reprendre noſtre premier propos, le Roy ſeul peut faire Loix en France, qu'on appelle Edicts & ordonnances : & combien qu'autresfois il les feiſt au parlement & aſſemblee des trois eſtats du Royaume, & par leur aduis : toutesfois pour la difficulté de les aſſembler, & autres conſiderations qui auroyent meus les derniers Rois, ils auroyent faict & font quand il leur plaiſt, les Loix & ordonnances tant pour l'adminiſtration de la Iuſtice, que pour les affaires du Royaume & autres cauſes, ſans autres aduis que de leur conſeil : & ſi quelquefois ils font aſſembler & conuoquer les eſtats, ce n'eſt que pour entendre leurs plaintes & remonſtrances, & non pour prendre conſeil de leurs deliberations, & les ſuiure. Des Rois tant de la premiere, que de la ſeconde & derniera race

re race nous auons pluſieurs Loix & ordonnances, & trouuons que par ſuccés de temps, vſage & experience, la plus-grand'part des anciennes ont eſté reformees & abolies: comme auſſi la practique qui eſtoit fondee ſur icelles. Car il aduient ſouuent aux Loix, comme aux autres ſciences, que de iour en iour l'experience & le temps les reforme, pollit & change en mieux: d'autant que la dexterité de l'eſprit humain incontinent ne comprend & cognoiſt parfaitement tout ce qu'il penſe: & de plus en plus les eſprits s'affilent & eſclairciſſent, auſſi es affaires publiques les occaſions & circonſtances apportent ſouuent de grandes varietez & mutations: & toutes choſes ſont ſubiectes à viciſſitude & changement. Et ne ſcay ſi nous deuons pluſtoſt regretter la ſimplicité des anciennes mœurs des François qui ſe contentoyent de peu de Loix, que la ſuperflue multitude des Edicts, ordonnances, couſtumes, queſtions & recueils du droit Romain: & la trop ingenieuſe ſubtilité de ceux qui pour accroiſtre leur profit particulier, s'eſtudient à multiplier les proces. Mais n'eſt beſoing de reciter tous les Rois, qui ont faict des ordonnances, par ce qu'elles ſont imprimees & cognues à chacun. Quand aux Cours ſouueraines qu'on appelle Parlemens, comme repreſentans les anciens Parlemens qui ſe tenoyent en la France, par l'aſſemblee & conuocation des trois ordres & eſtats du Royaume, i'en parleray cy apres: Et combien que leurs iugemens ſouuerains, ayent quelque force de Loy, pour eſtre ſuiuis en ſemblables cauſes, & pource ſoyent appellez arreſts, & ayent leſdicts Parlemens grand' auctorité, toutesfois icelle depend de la ſouuerainеté du Roy, ſouz le nom duquel ils iugent & ordonnent: toutesfois ils ne peuuent & n'ont accouſtumé faire Loix generales & perpetuelles: & encores moins les magiſtrats, qui leur ſont inferieurs. Pour le regard du peuple François, il n'a aucune puiſſance de faire Loix, & quand aux couſtumes qu'il a receuës, elles ont prins force par long vſage & par vn commun conſentement: elles n'ont toutesfois telle auctorité qu'elles puiſſer deſroger aux Loix & ordonnances, ains peuuent eſtre par icelles corrigees, reformees & abolies: & pour en bien iuger, leur force deſpend de la ſouffrance & permiſſion du Prince ſouuerain. Auſſi pour les faire accorder par les eſtats du pays, reformer & rediger par eſcrit, faut auoir recours à l'auctorité du Roy, & obtenir lettres patentes, par leſquelles ſont commis à ce faire aucuns Preſidens & Conſeilliers des Cours ſouueraines: & eſtans accordees & redigees par eſcrit, il les conuient porter aux greffes deſdictes Cours: tellement que l'auctoriſation & homologation d'icelles procede du Roy, lequel auſſi par ſes lettres patentes declare & ordonne expreſſement qu'elles ſeront d'oreſnauant gardees & obſeruees, comme Loy & Edict perpetuel & irreuocable. Puis que maintenant toutes les couſtumes des principales prouinces du pays de France qu'on appelloit couſtumier, ſont redigees par eſcrit, il ſemble que la diſtinction du droict eſcrit, & non eſcrit, n'a plus de lieu: conſideré

meſme

meſmement que quand on parle du droit, on entend celuy qui eſt general pour tout vn pays, & non les mœurs & couſtumes des prouinces particulieres. Mais en France n'y a aucun droit general conſiſtant ſeulement en couſtume & vſage non eſcrit. Reſte à parler de ceux qui ont anciennement eſcrit du droit François en langage vulgaire. Le premier n'eſt non plus cogneu, que celuy qui a premierement eſtabli l'eſtat de la Republique Françoiſe: & eſt impoſſible de traicter exactement la ſuite & cõtinuation de ceux deſquels nous auons quelques liures: par ce que de la plus-grand part d'iceux les noms & les temps qu'ils ont veſcu, ne ſe peuuent apprendre de leurs liures, ne d'autres autheurs. Toutesfois ie commenceray à vn Guido, duquel i'ay le liure eſcrit à la main, qui eſtoit du temps de Philippes premier Roy de France, Doyen de ſainct Quentin en Vermandois, & depuis a eſté Eueſque de Beauuais: ſon liure eſt ſans tiltre, mais il eſt compoſé en viel François: & il dit auoir eſté le premier qui ayt eſcrit en François des Loix & couſtumes de France, en ces termes, *por que nuſ nen priſt deuant moy onques ceſte choſe dont ie aye eſſamplaire*. Du tẽps du Roy Loys IX. iuſtemẽt appellé ſainct, Pierre fontaine maiſtre des requeſtes de ſon hoſtel a eſcrit vn liure intitulé, *Li Liures la reigne & enſeigne droict a faire & a tenir iuſtice tres-eſpeciaument*: i'ay vn autre liure faict du temps du meſme Roy, pour le Roy Philippes ſon fils, & en furent les autheurs meſsire Pierre, & meſsire Clement de Tours, & meſsire Robert le Norman, & meſsire Hue de Paris: & celuy de Philippes de Biaumanoir Bailly du Comté de Clermont en Beauuoiſis, qui a eſcrit du temps de Robert Cõte de Clermont fils du Roy S. Loys, en l'an mil deux cens octante trois. Se trouuent pluſieurs autres ſemblables liures, ſans les noms des autheurs, comme le grand couſtumier de France & inſtruction de practique. Li eſtatu dou Royaume de France. Li eſtabliſſement de France ſelon l'vſage de Chaſtellet de Paris & d'Orleans & de Baronnie, & vn autre intitulé, pour monſtrer & apprendre à vn chacun quel ordre de proceder eſt en courlaye, &c. Mais i'eſtime grandement la ſomme rural de Iean le Bouteiller, qui eſtoit enuiron l'an mil quatre cens & deux, & me contente du preſent diſcours, comme feront ceux, auſquels la mediocrité ſatisfait, combien qu'il me ſoit facile l'eſtendre plus amplement.

***

De la Iuriſprudence & de la Iuſtice.

CHAP. III.

POur paruenir à la parfaicte cognoiſſance du droit François, ſelon que deliberons le traicter, conuient entendre que c'eſt que le droit vniuerſel, & la ſcience d'iceluy : ſuiuant la doctrine des Philoſophes, leſquels pour mieux diſcourir de l'eſpece, de la partie & queſtion definie ou hypoteſe, propoſent premierement le genre, le tout & la queſtion infinie ou theſe. Mais y a encores plus-grand raiſon, par ce que le droit François eſt compoſé de toutes les parties du droit vniuerſel : duquel la ſcience eſt appellee Iuriſprudence, ſcience ou ſageſſe ciuile, & par aucuns Royale : laquelle eſt la principale partie de la Philoſophie morale, d'autant que c'eſt la politique, qui eſt la plus vtile à la ſocieté humaine. La Philoſophie conſiſte ou en la recherche des ſecrets de nature, ou en l'inſtitution des mœurs : l'vne ſe propoſe vne contemplation, & l'autre s'exerce en action : toutes les deux louables, & qui doiuent eſtre embraſſees par les grands & nobles eſprits : mais l'action eſt plus-neceſſaire à la vie commune, ainſi qu'a demonſtré Ariſtote en ſes Ethiques, & combien qu'on face trois parties de la Philoſophie morale, l'vne qui appartient à l'inſtruction d'vn chaſcun, l'autre appellee Economie, qui enſeigne le gouuernement de la maiſon & famille, & la troiſieſme politique : toutesfois les deux premieres tendent à c'eſte derniere, la fin de laquelle eſt de rendre les citoyens bons & obeyſſans aux Loix : tellement que le bon citoyen doit auſſi eſtre homme de bien : comme pareillement le chef de la Republique. Mais pour n'entrer aux queſtions de la Philoſophie, ie me contenteray de parler de la Iuriſprudence, laquelle me ſemble pouuoir eſtre proprement definie, la ſcience (i'vſeray de ce terme general, par lequel auſſi on definit la ſageſſe & la prudence) d'eſtablir & gouuerner par droit iuſte & bonnes Loix la Republique, & de les bien interpreter : en quoy ie comprens deux parties ou offices de la Iuriſprudence, à ſçauoir la legislation & l'interpretation des Loix. La legiſlation appartient au ſouuerain & chef de la Republique, & ſoit icelle gouuernee par vn ſeul, ou par peu de Seigneurs, ou par le peuple, c'eſt au Monarque, ou aux Seigneurs ou au peuple de faire Loix, auſquelles tous les ſubiects doiuent obeyr : qui eſt vne marque de ſouueraineté, & pour ne parler que de la monarchie qui eſt le gouuernement de la France, ſeroit diminuer de la maieſté du Roy, ſi on recognoiſſoit autre legiſlateur que luy. Car vn ſouuerain n'endure vn eſgal, & (comme dit Homere) il n'eſt bon que pluſieurs commandent, ains vn ſeul. A ceſte cauſe Platon au Politique demonſtre que la legislation appartient à la di

Platon, Ariſtote & Ciceron ainſi les ont definies.

la dignité Royale, & distingue tres-elegamment la science iudiciaire de la Royale, disant L'office du iuge estre de iuger des cas (i'vseray du vulgaire terme de la practique Françoise) singuliers selon la reigle & disposition des Loix establies par le Roy, & la science & puissance des Iuges estre de garder les Loix, comme ministres de la maiesté. L'interpretation des Loix conuient au souuerain, aux magistrats & aux Iurisconsultes: quant au souuerain, n'y a doute que celuy qui peut faire les Loix, ne les puisse aussi interpreter: ce que l'Empereur Iustinian declare amplement en la derniere constitution du tiltre de son Code, des Loix & constitutions des Princes & Edicts.

Et nous auons plusieurs ordonnances contenans declarations, modifications & reuocations faictes par les Rois mesmes, ou leur successeurs des precedents: & par le premier article de l'ordonnance de Moulins est porté, que les Parlemens & Cours souueraines pourront si par succés de temps, vsage & experience aucuns articles des ordonnances se trouuent contre l'vtilité & commodité publique, ou estre suiects à interpretation, declaration ou moderation, en faire remonstrances au Roy, pour y pourueoir. Car comme pour ranger & assembler à vne commune raison & maniere de viure les diuerses mœurs & opinions des hommes, a esté necessaire de faire des Loix: aussi pour la varieté desdictes mœurs & occurrence des affaires, est souuent besoin de changer de Loix & ordonnances: en quoy gist la prudence du Monarque, comme du Gouuerneur de Nauire en la mutation des vents, & tempestes: tellement que Platon n'estime qu'on puisse ordonner Loix immuables & perpetuelles: principalement pour la conduicte de l'estat & la police: & Ciceron dit en plusieurs lieux qu'il ne faut arguer d'inconstance celuy lequel plie & modere son aduis comme quelque Nauire, selon la tempeste de la Republique. Pour le regard des magistrats, en a de diuerses sortes en France, comme ie monstreray cy-apres: mais il est sans doute que les Parlemens & Cours souueraines pour l'auctorité qu'ils ont du Roy de iuger souuerainement, peuuent & ont accoustumé d'interpreter, declarer & moderer, non seulement les Loix Romaines, ains aussi celles des Rois qu'on appelle Edicts & & ordonnances: tant lors qu'on les publie esdictes Cours, que selon les occasions des proces & differents qui s'y presentent. Car les Rois de France comme bons Princes n'ont iamais voulu que leurs ordonnances generales eussent force & effect de Loix, deuant qu'estre publices en leurs Cours souueraines, desquelles ils ont touſiours receu les remonstrances, declarations & moderations de bonne part. Anciennement comme les Loix Romaines se proposoyent au peuple, ou aux bons Empereurs, par l'auctorité du Senat, qui les auoit au parauant deliberees: aussi en France apres auoir discontinué d'assembler les Estats, les Rois faisoient les ordonnances en leurs parlemens, & principalement en celuy de Paris, qui est l'ancien & premier conseil du Roy, qu'on appelle aussi la Cour des Pairs de France.

Mais

Mais depuis que les Rois ont faict ſeparation de leurs conſeils & Parlemens, quelques Loix & ordonnances qu'ils ayent faictes pour les affaires d'eſtat, ou adminiſtration de la iuſtice, ils les ont addreſſees à leurs Cours ſouueraines pour les faire publier, regiſtrer, garder & entretenir. Nous en auons pluſieurs marques & teſmoignages és arreſts donnez ſur les publications des anciens & nouueaux Edicts. Dauantage nous voyons l'auctorité des arreſts qui ſe donnent aux Parlemens, qui ont force non ſeulement de choſes iugees, ains auſſi de choſes arreſtees, pour eſtre ſuiuis en ſemblables cauſes, meſmement ceux qui ſont prononcez ſolennellement en robbes rouges: Ce qui procede de l'ancienne couſtume de tenir les Parlemens, leſquels iadis n'eſtoyent occupez toute l'annee à iuger des procez: par ce que lors y en auoit peu: mais en certains temps les Preſidens & Conſeilliers s'aſſembloyent pour les iuger, & les arreſts eſtoyent publiquement prononcez par les Preſidens qui recitoyent le faict & les raiſons. Et de leurs arreſts on peut dire ce que Ciceron & les Iuriſconſultes Romains eſcriuent que les choſes iugees ſont reputees pour droit, & obtiennent force de Loy, & ſont tenues pour verité: & leur attribuer ce que Papinian dit de l'auctorité du droit pretorien, que les Preteurs l'ont introduict pour ayder, ſuppleer ou courriger le droit ciuil, pour l'vtilité publique. Car combien que les Cours ſouueraines ne puiſſent corriger & reuoquer les ordonnances des Rois, toutesfois pour les circonſtances & particularitez qui les meuuent & incitent à vne equité, es cauſes qui s'y traictent, eſquelles eſt queſtion de l'interpretation deſdictes ordonnances, elles y vſent quelquefois de moderation: & plus-ſouuent aux Loix Romaines, d'autant que les Parlemens, ne les autres magiſtrats de France n'y ſont ſuiects. Par ce qu'il ne ſe peut faire que les Loix & ordonnances quelques generalles qu'elles ſoyent, puiſſent comprendre & decider tous les cas qui en deſpendent. Ce que Platon au politique demonſtre bien, & le traictent les Iuriſconſultes Romains: tellement que des choſes qui ont eſté premierement conſtituees & eſtabliees, en conuient quelquefois plus-certainement ordonner, ou par interpretation, ou par la conſtitution du Prince.

L. 38. D. de legibus. L. 65. Para. cũ prætor. D. ad Senatuſc. Trebellian. L. ingenuũ. D. de ſtatu hominum & al. L. Ius autem ciuile. D. de iuſt. & iure.

L. 2. D. de legibus.

Et pour parler par meſme moyen des magiſtrats inferieurs des Cours ſouueraines, encores qu'ils n'ayent telle auctorité, ſi eſt-ce qu'es choſes douteuſes ils peuuent interpreter & ſuppleer ce qui defaut, ou ce qui eſt ambigu & douteux: en quoy giſt le deuoir de leur religion & conſcience, par la raiſon du Iuriſconſulte, qui dit que d'autant que tous les articles ne peuuent eſtre particulierement comprins aux Loix & Senatconſultes, quand en vne cauſe leur ſentence eſt claire & aperte, celuy qui preſide à la Iuriſdiction, peut proceder aux ſemblables, c'eſt à dire, ſuiure és cauſes ſemblables ce qui eſt expreſſement introduict & declaré par leſdictes Loix, par vne conformité & reſemblance de raiſons: & principalement pour la punition des crimes, pluſieurs circonſtances ſe preſentent aux iuges

L. 12. & 13. D. eod. Ariſtot. L. 1. politic. ca. 6. Cice. L. 3. offi.

tant

tant ſouuerains qu'autres, pour moderer la rigueur des peines legitimes & ordinaires, ou augmenter la douceur d'icelles, comme traictent les Iuriſconſultes en la L. Reſpiciendum: & L. Hodie. D. de pœni. & Platon au 9. dialogue des Loix non toutesfois que les magiſtrats ayent puiſſance de faire Loix & ordonnances nouuelles ne meſmes en la prouince, en laquelle ils ſont eſtablis, ſi elles ſont de conſequence, ou concernent vne police generalle & perpetuelle: comme fut iugé par arreſt de la Court de Parlement de Paris, par lequel l'ordonnance faicte par le Lieutenant ciuil du Chaſtellet de Paris nommé Muſnier, prohibitiue aux Bourgeois & habitans de ladicte ville d'aller aux tauernes fut infirmée: & neaumoins ordonné que leſdictes deffenſes ſeroyent faictes & publiées par l'auctorité de ladicte Cour. Auſſi ne faut du tout comparer, & rapporter les Magiſtrats François & leur iuriſdiction aux Magiſtrats Romains. Et quant aux Iuriſconſultes, ie n'entends ſeulement ceux qui font profeſſion publique du droit Romain, ains auſſi tous autres, leſquels pour la cognoiſſance qu'ils ont des Loix Romaines & Françoiſes, & de leur vſage & practique peuuent reſpondre du droit, & l'interpreter: i'eſtime toutesfois qu'ils doiuent eſtre qualifiez (comme noz praticiens parlent vulgairement) & auoir merité par leurs eſtudes & ſciences telle auctorité. Mais non plus que des magiſtrats les interpretations, ſentences & reſponſes des Iuriſconſultes ne ſont tenues pour Loix en France, ne les iuges adſtraincts de les ſuiure en iugemens, combien que les reſponces des prudens ſoyent contées entre les parties du droit Romain, & Iuſtinian teſmoigne qu'elles auoyent telle auctorité, qu'il n'eſtoit loiſible aux iuges de s'eſlongner & departir d'icelles. Auſſi la puiſſance de reſpondre publiquement du droit, leur eſtoit donnée & octroyée par les Empereurs. I'ay obſerue qu'anciennement en France lors que les magiſtrats & Iuges n'eſtoyent verſez en la Iuriſprudence, on produiſoit par deuers eux les conſultations & reſponſes de ceux qui auoyent quelque reputation de Docteurs ou Iuriſconſultes ou grands practiciens: comme on faict encores en Allemagne, Italie & autre pays: & les iuges donnoyent ſentences ſuiuant icelles: ou leur faiſoyent voir le proces, & ſur leur aduis qu'ils bailloyent par eſcrit auoyent accouſtumé de iuger, dont procede qu'on met aux ſentences, Et ſur ce conſeil à ſaiges: & en liſons pluſieurs marques en la ſomme rural, & autres anciennes practiques. Mais maintenant les iuges reiectent telles conſultations hors des productions, ou n'y ont aucun eſgard, ſi non pour raiſon afin d'en inſtruire leurs iugemens, toutesfois la doctrine & diligence de ceux qui s'eſtudient à bien interpreter & enſeigner le droit, & en donner fidellement bon aduis & conſeil, eſt grandement loüable & neceſſaire à la Republique, principalement pour l'adminiſtration de la Iuſtice: & direrois nos Iuriſconſultes eſtre tels que Ciceron les deſcrit au 3. liure de l'Orateur, & Quintilian au 12. liure, chapitre 3. des inſtitutions. Car ie n'eſtime

Para reſpõſa prudentum. Inſtit. de iuſt. L. 2. D. de inſtit. & iure. l. 2. D. de orig. iur.

nos practiciens dignes de tel tiltre, non plus que fait Antoine au liure 1. de l'Orateur de Ciceron: & tous ces mercenaires & formulaires conſultans, qui trop impudemment ſe proſtituent pour vn guain vil & deshonneſte, font iniures au nom tres-ſacré de la Iuriſprudence, comme anciennement les ſophiſtes deshonnoroyent celuy de la Philoſophie. Mais Vlpian Iuriſconſulte, qui a eſté ſuiui par l'Empereur Iuſtinian en ſes inſtitutions, par la definition qu'il fait de la Iuriſprudence, demonſtre plus-clairement ſon excellence. La Iuriſprudence eſt (dit il) la cognoiſſance des choſes diuines & humaines, la ſcience du iuſte & de l'iniuſte: & les Iuriſconſultes ſont les Pontifes & Prelats, (ainſi i'ayme mieux interpreter ſacerdotes) de la Iuſtice. Car nous (eſcrit Vlpian) reuerons la Iuſtice) i'interpreterois volontiers feſtons comme l'a traduict vn viel interprete François que i'ay eſcrit à la main, ceſt à dire, faiſons la feſte de la Iuſtice & la celebrons auec grand' reuerence) faiſons profeſſion de la cognoiſſance du bon & de l'equitable, ſeparans l'equitable de l'inique, diſcernans le licite de l'illicite, voulans rendre bons non ſeulement par crainte de peines, ains auſſi par exhortation de loyers & recompenſes, & deſirans de grand'affection (ſi ie ne me trompe) la vraye & non feincte & deſguiſee Philoſophie. Si nous conſiderons bien le vray office de la Iuriſprudence, nous cognoiſtrons (comme i'ay dict cy deſſus) que tous les preceptes que traicte la Philoſophie, des mœurs, de l'œconomie & de la police, ſe raportent à icelles: & que non ſeulement elle s'employe aux choſes humaines, ains auſſi embraſſe les diuines: tellement que ce n'eſt par oſtentation que le Iuriſconſulte Vlpian luy attribue la cognoiſſance des choſes diuines & humaines. Car ſans trop rechercher ſon intention, & ne m'arreſter aux opinions des interpretes du droit Romain, Platon diſcourt en pluſieurs lieux, que nulle Republique ne peut ſubſiſter & durer, ſi elle n'eſt liée par quelque religion, & les citoyens ne ſont premierement inſtruicts à l'amour & reuerence de Dieu: & pour ceſte cauſe au politique il demonſtre que le grand ſacerdotat appartient aux Rois, comme anciennement il s'obſeruoit en Egypte. Mais pour ne reciter les Loix de Zaleuque, Charonde, & d'autres anciens Legiſlateurs qui ont commencé la preface de leurs Loix par la cognoiſſance & reuerence de Dieu, nous en auons plus ample Foy aux premieres Loix que Dieu meſmes a baillées au peuple d'Iſraël: & depuis que les Empereurs Romains & les Roys François ont receu le Chriſtianiſme, ils ont eſté curieux de faire Loix & ordonnances pour l'eſtabliſſement & conſeruation de la religion Chreſtienne, en laquelle conſiſte le ſecret & vraye intelligence des choſes diuines: comme i'eſpere traicter dauantage au tiltre du droit diuin. Encores ſi nous voulons parler des choſes celeſtes, deſquelles la ſcience appartient à la Phiſique, le ſage de droit, ſoit le legiſlateur, Magiſtrat ou Iuriſconſulte n'en doit eſtre ignorant: par ce que ſouuent aduient que les difficultez ſe preſentent pour en diſputer: & les liures où

droit

droit Romain teſmoignent aſſez que les anciens Iuriſconſultes y eſtoyent bien entendus. Auſſi ceux qui ont plus curieuſement diſcouru de la Republique, recommandent aux Chefz & Gouuerneurs d'icelle, la cognoiſſance des choſes non ſeulement humaines, ains auſſi de celles qui giſent en contemplation, & veulent qu'ils embraſſent les vertus intellectuelles & contemplatiues. Vlpian adiouſte que la Iuriſprudence eſt la ſcience du iuſte & de l'iniuſte, par ce qu'elle enſeigne ce qui eſt iuſte pour le faire, & ce qui eſt iniuſte pour le fuir & eſuiter: & monſtre la difference de l'vn & de l'autre. Mais il dit proprement que les Iuriſconſultes deſirent & affectent, ou pluſtoſt enſeignent la vraye, & non fardée & deſguiſée Philoſophie, d'autant qu'ils veulent faire bons les citoyens tant par exhortation & promeſſe de loyers & recompenſes, que par crainte de peines. Car certainement la fin de la Philoſophie morale eſt de rendre les hommes bons: ce que plus elle demonſtre en l'inſtitution de le Republique, d'autant qu'il eſt plus-neceſſaire que les hommes viuent bien en vne ſocieté & vie commune pour ſe maintenir en concorde & repos.

Platon en diuers lieu Ariſtot. L. 10. Ethi. ad Nicomach. & L. 7. polit. c. 3. & 15.

Ce qui ne ſe peut faire par les vaines diſputes des Sophiſtes, leſquels vſurpans le tiltre de Philoſophes, combien qu'ils n'en tiennent rien, par oſtentation & ventance de parolles diſcourent de la Philoſophie pour leur guain & proffit particulier, & neantmoins ſont du tout inutiles aux gouuernemens des choſes publiques. Mais faut que la vraye Philoſophie s'employe au bien public, & demonſtre par effect que la ſcience n'eſt vaine, ains qu'elle addreſſe & rapporte ce qu'elle enſeigne à la commune vtilité de la Republique. A ce propos ie pourrois alleguer ce que Platon, Xenophon; Iſocrates, Ciceron & autres ont eſcrit de la Philoſophie & contre les ſophiſtes: mais n'eſt beſoin de repeter ce qu'ailleurs i'en ay traicté. Toutesfois conuient remarquer, que les deux choſes, ſur leſquelles conſiſte l'appuy de toute Republique, à ſçauoir le loyer ou recompenſe, & la peine, ſont bien attribuée par Vlpian à la Iuſtice pour rendre les citoyens bons.

Car telle eſt la fin de la Iuriſprudence: tellement qu'on ne ſçauroit mal la definir, l'art ou ſcience d'addreſſer les hommes à la Iuſtice, ou de les faire viure en ſocieté ſuiuant icelle. La Iuſtice, eſt elegamment definie par Vlpian la conſtance & perpetuelle volonté de rendre à chacun ſon droit. Qui a eſté la meſme definition de Simonide recitée par Platon, au premier dialogue du iuſte ou de la Republique, laquelle auſſi il interprete: car rendre à chacun ce qui luy eſt deu, ou ce qui luy eſt conuenable, ou ſon droit ou ce qui luy appartient, ne ſignifie qu'vne meſme choſe: & comprend non ſeulement la partie de la Iuſtice qu'on appelle commutatiue, ains auſſi la diſtributiue. Mais il ſemble qu'il y ait plus grand' force en ce mot de droit, & qu'en recueillant les diuerſes ſentences d'Vlpian meſme, on peut plus-amplement definir ou deſcrire la Iuſtice, la conſtante

& perpetuelle volonté (Aristote dit habitude, qui est vne volonté formée & acquise de la frequence & accoustumance de plusieurs actions) de conseruer la societé commune entre les hommes & rendre le droit à chacun, afin que desirans tous l'vtilité publique, ils viuent bien & vertueusement. Car le but de la Iustice, laquelle (comme dit l'ancien Poëte) embrasse toutes les vertus, est d'accoustumer les citoyens à vne concorde & vnion, & s'addonner à la vertu: sans laquelle nulle Republique ne se peut maintenir, ains tombe facilement en desordre & diuision, qui la fait renuerser & cheoir en ruine & miserable fin: par ce que la vertu est la guide & addresse de toutes les actions des hommes, & le vice les desuoye, corrompt & deffait. Combien la Iustice est necessaire aux Rois, les anciens l'ont declaré tant par les fictions de Dice & Thenus qu'ils disoyent estre assises aupres de Iupiter, comme l'interprete Plutarque, & autres discours Poëtiques, que par les raisons Philosophiques & exemples, qu'il seroit trop long de reciter: seulement pour monstrer en quelle recommandation l'ont touſiours eues les Roys François, qui ont esté les religieux & diligens de la faire sincerement, & qu'il ne soit permis d'vser de ce terme, par ce que Platon compare la Iustice à la vierge chastement administree, i'adiousteray l'auctorité d'aucuns diceux. Le Roy Charles VII. en ses ordonnances de l'an 1453. dit que les Royaumes sans bon ordre de Iustice ne peuuent auoir durée ne fermeté aucune. Le Roy Charles VIII. és ordonnances faictes par l'aduis des Princes & Seigneurs de son conseil d'aucuns Presidens & Conseilliers de sa Cour de Parlement de Paris, & qui furent publiées en sadicte Cour luy seant en icelle, le 11. Iour de Iueillet 1493. parle plus amplement, qu'entre toutes les vertus Cardinales la Iustice est la plus digne & necessaire, & par laquelle les Roys regnent, les Royaumes, principautez & monarchies sont entretenues, & les subiects d'icelles chacun en son estat regis & gouuernez en paix & vnion: les vertueux & bienfaicts honnorez & premiez, les mauuais & malefficiez reprimez & amendez: & par defaute d'icelle Iustice, les Royaumes vont facilement en ruine & desolation. C'est excellemment philosopher à vn Roy, comme aussi a fait le Roy Loys XII. son successeur, duquel ne faut passer sous silence la preface de ses ordonnances de l'an 1499. car elle interprete mieux tout ce que le Roy doit faire pour la Iustice, qu'on n'en sçauroit tirer des liures des Philosophes & Docteurs en droit. Comme ainsi soit (dit ce bon Roy qui a merité le tiltre de Pere du peuple) que Iustice est la premiere & plus digne des vertus cardinales, aussi est elle la principale & plus necessaire partie de toutes monarchies, Royaumes, & principautez bien conduictes & ordonnées, par laquelle les Roys regnent, & les Seigneurs s'entretiennent, quand ils la font bien & duement rendre & administrer à leurs subiects, selon qu'il est ordonné de Dieu, & qu'ils y sont tenus: & qu'ainsi soit que ce Royaume (par la grace de Dieu) est le premier & mieux doué de toutes choses que

ses que nuls autres : aussi a il communement esté de tout temps mieux regi & gouuerné, que nulle autre monarchie, & Iustice: laquelle y a esté iustement & esgallement administrée à tous sans acception de personne, mesmes entant qu'il a peu toucher les desirs, vouloirs, & affections des Rois nos predecesseurs, lesquels en eux voulant acquiter enuers Dieu & leurs subiects, ont faict & establi plusieurs bonnes, sainctes, iustes & tres-vtiles constitutions & ordonnãces, pour à l'honneur de Dieu faire, rendre & administrer deuë & vraye Iustice au peuple & subiects qu'il leur a commis. Qui pourroit plus elegamment exprimer l'office d'vn Roy & de la Iustice? Certainement la Iustice humaine, si elle n'est reiglée selon la diuine, c'est à dire, si elle n'est administrée à l'honneur de Dieu, & selon la Loy & iuste commandement, elle se changera en iniustice.

Mais par la definition qu'en auons donnée, appert assez que n'entendons faire qu'vne Iustice, icelle inspirée de Dieu, laquelle rend bons les hommes par ce que nul ne peut bien & vertueusement viure, qui n'obeyt à la saincte volonté & commandement de Dieu. Ie laisseray les tesmoignages des autres Rois. La Iustice est diuisée en commutatiue & distributiue, la commutatiue gist aux conuentions, commerces & negotiations des hommes, & est comparée à la proportion Arithmetique : & la distributiue qui consiste en la distribution des honneurs & loyers, ou des peines, est comparée à la proportion Geometrique : & l'accord des deux qui engendre la paix & concorde, se rapporte à la proportion harmonique : lesquelles trois combien que diuersement doyuent estre obseruées en l'administration de la Iustice, principalement en la Monarchie : ce qui sera plus facilement entendu par la definition d'icelles : laquelles i'adiousteray, par ce que tous Iurisconsultes ne sont versez aux Mathematiques, encores que leur profession les inuite d'y estudier. La proportion Arithmetique est vn exces esgal des nombres, comme 1. 2. 3. 4. 5. 6. en tous lesquels y a tel ordre & equalité, qu'ils ne sont entrediferents que d'vne vnité. Aussi és conuentions, faicts & traictez priuez des hommes faut rendre à chacun son dorit, sans discretion & acception des personnes. La proportion Geometrique est la conuenance & conformité des raisons semblables en diuers nombres : comme 2. 4. & 8. car de 2. à 4. y a pareille raison, que de 4. à 8. toutesfois y a difference de nombres : d'autant que 4. est different de 2. seulement de deux: & 8. est de 4. different du nombre 4. Nous voyons l'vsage de c'este proportion, que Plutarque escrit Lycurgue auoir suiuie en sa Republique, en la distinction des qualitez & estats des personnes, & distribution des honneurs & des peines: Car i'estime quelle doit estre aussi bien gardée aux peines qu'aux honneurs & loyers, comme amplement demonstrent les Iurisconsultes, par [illegible] des peines & des questions : & les Empereurs aussi en baillent des distinctions, qu'on peut recueillir des liures du droit Romain : comme pareillement la difference des honneurs & dignitez : qu'il conuient di-

L. vlt. D. de incendio. L. capitalium. Para. n seruorũ. D. de pœnis. L. honor. L. Decurionũ C. eod. tit. L. Edictu. D. de quæstio. L. Milites. I. De curionis. C. eod. & [illegible] lerisq. L. vt gradatim. D. de munor.

ſtribuer par degrez à ceux qui les meritent, & non exceſſiuement & ſans ordre à chacun qui ſe preſentent: ainſi que le reprend elegamment Eſchine en l'oraiſon de la couronne contre Cteſiphon. Mais comme par l'eſperance des honneurs les citoyens doyuent eſtre incitez & prouoquez à la vertu: auſſi les meſchans par la crainte des peines doyuent eſtre retirez & detournez des vices: ce qu'ont amplement traicté Platon en diuers lieux, Ariſtote aux Ethiques, Xenophon en l'Economique, & Demoſthene en l'oraiſon contre Leptine: En France nous auons infinis exemples de la proportion Geometrique, tant en la diuerſité des conditions des hommes dont aucuns ſont nobles, & les autres roturiers, & des vns & des autres y en a grand' difference: qu'en la diſtinction & diuerſité des offices & dignitez publiques, dont aucunes ſont deſtinées aux gentils-hommes, qui font profeſſion des armes: & quant aux autres, deſquelles tous les autres François peuuent eſtre capables, ſe trouue encores plus grand' difference car il y a des offices, benefices & autres charges honnorables, qui different grandement des menus eſtats & offices. Et de ceſte proportion ſemble eſtre procedée la diſtinction des fiefs & des rotures. On peut auſſi obſeruer aux ordonnances des Roys François pluſieurs differences des peines & amendes, auſquelles les nobles ſont condemnables, où les officiers: & celles qui ſont ordonnées contre les roturies, meſmes quand ils n'ont moyen de payer les pecuniaires. Mais par ce que pluſieurs rencontres, circonſtances & varietez ſe preſentent au gouuernement d'vne Monarchie, qui ſe veut temperer par quelque raiſon & moderation des deux autres formes de Republiques, à ſçauoir Ariſtocratie & Democratie, comme eſt celle de France, & a eſté l'Empire Romain ſous les bons Empereurs: ie conſeillerois touſiours de conioindre la proportion Harmonique auec les deux autres, laquelle ne contient ne raiſons (c'eſt à dire comparaiſons de nombres, ou de qualitez) ne differences eſgales: ains les differences qui ſont compriſes entre trois nombres, ont meſme proportion l'vne à l'autre, que les deux nombres extremes: comme 3. 4. 6. deſquels nombres le 6. ſurmonte 4. de ſa tierce partie qui vaut 2. & 4. ſurmonte 3. de ſa quatrieſme partie qui eſt 1. & 6. ſurmonte 3. de ſa moitié qui eſt 3. ainſi n'y a eſgalité de raiſons ne de differences: toutesfois comme le grand nombre 6. ſe rapporte au petit 3. qui ſont les deux nombres extremes, à ſçauoir en double proportion: auſſi la difference du grand & moyen nombre, de 6. à 4. qui eſt 2. eſt rapportée à la difference du moyen & du petit, de 4. à 3. qui eſt 1. car 2. eſt double à 1. De ceſte proportion harmonique font foy les ordonnances des Rois François, concernans la difference des habits, ſuperfluité & luxe des viandes & banquets: & entre toutes celle de la police generale faicte par noſtre Roy à preſent regnant, prince excellent en toutes vertus & ſciences. Mais pour ne trop m'arreſter en ce diſcours, lequel i'ay plus au long traicté au huictieſme dialogue de la Republique: i'adiouſteray ſeulement que i'ay monſtré par pluſieurs raiſons que ceux

ſe ſont

ſe ſont abuſez qui ont eſtimé que l'eſtat populaire ſe gouuerne par la proportion Arithmetique, l'Ariſtocratie par la proportion Geometrique, & la monarchie ſeulement par la proportion harmonique. Car en toutes les trois formes de Republique, faut obſeruer auſſi bien l'vne deſdictes proportions que l'autre: & quelquefois toutes les trois enſemble ſelon la diuerſité des occaſions & circonſtances, qui aduiennent: afin de rendre entre le Chef & les membres de la Republique vne parfaicte conſonance & harmonie: non que i'approuue ce qu'aucuns pour ſouſtenir la proportion harmonique, ont eſcrit, qu'il failloit quelque fois entremeſler vn perſonnage vicieux aux charges honnorables, pour tenir les bons en accord melodieux, comme le docte Muſicien entremect vn dur ou faſcheux accord pour faire trouuer le vray accord plus harmonieux & doux. Car la Iuſtice ne ſe ioüe en ſon harmonie, ains ſe propoſant la conſeruation d'vn eſtat aſſeuré & tranquille, reiecte les meſchans & vicieux, comme perturbateurs de la conſonance & concorde publique. Mais ſi telle opinion auoit lieu, faudroit retrancher de la Iuſtice la proportion Geometrique, qui ne luy eſt moins neceſſaire, que l'harmonique, & y auroit à craindre qu'vn mauuais & faux ton, ne corrompiſt les bons accords. Il me reſouuient auoir leu au commentaire de Procle ſur le Timée de Platon, que les anciens faiſoyent trois filles de Themis, qu'il compare aux trois proportions: à ſçauoir, Εὐνομία, Ἐπιείκια, Εἰρήνη, ce qu'il a prins de Heſiode, en la Theogonie, lequel feint que Iupiter auoit eſpouſé la belle Themis pour ſeconde femme, ie ſçay bien que des plus anciens & premiers temps des payens, ils appelloyent les Roys Ions: & pour ce ie diray que non la ſeconde: ains la premiere femme du Roy doit eſtre la Iuſtice, laquelle pour bien regner faut qu'auſſi cherement il ayme & embraſſe, que luy-meſmes, & ſes trois filles qu'on peut bien exprimer en François Iugement, equité & paix: aucuns eſtiment mieux interpreter Eunomie, Loy droite, auec leſquels ie ne veux debattre.

Procle compare Eunomie à la proportion Geometrique, laquelle Platon dit gouuerner toutes les citez, & l'appelle le iugement de Iupiter: tellement qu'en la monarchie on la peut nommer le conſeil ou iugement du Roy: autres ayment mieux la rapporter à la proportion Arithmetique. Quant à l'equité, ou Epiquie, Procle la compare à la proportion harmonique, autres à la Geometrique, mais y a plus d'apparence en l'opinion de Procle: par ce que l'equité deſpend de pluſieurs circonſtances & particularitez, qu'il conuient obſeruer en l'adminiſtration des Loix, departement des honneurs, punition des crimes & gouuernement de l'eſtat: d'autant qu'elle s'eſtend bien-loing, & n'eſt facile de l'enſerrer & comprendre en certaines reigles. La troiſieſme qui eſt la paix, & la fin & vray but de la Iuſtice: & de toute Republique bien inſtituée, eſt par Procle rapportée à la proportion Arithmetique, car icelle (comme eſt traicté aux Loix de Platon)

rend

rend & attribue à tous ſelon vne equalité & par droite meſure, & fait que non ſeulement les citoyens gardent entre eux la paix, ains auſſi les peuples les vns auec les autres. Toutesfois aucuns la comparent pluſtoſt à la proportion harmonique, & ont de grandes raiſons pour ſouſtenir leur opinion, dont appert eſtre veritable ce qu'allieurs ie me ſuis efforcé de prouuer, qu'entre ces trois proportions, y a telle alliance & connexité au gouuernement que fait la Iuſtice en toute Republique, qu'il faut que non ſeulement le ſouuerain, ains auſſi tout autre magiſtrat, auquel l'adminiſtration de la Iuſtice eſt commiſe, ſe propoſe trois filles d'icelle, & les proportions qui les repreſentent: afin que comme aux inſtrumens de muſique, au chant & aux voix (ainſi que dit Scipion au ſecond liure de la Republique de Ciceron) ſe fait vne accordante & aggreable conſonance de diuers & differens ſons, graues & aigus, ou bas & hauts, ainſi la cité s'accorde & conſonne par la conuenance & bonne proportion des plus-grands, des moyens & plus-bas & petits, entremeſlez comme ſons. Car ce qu'au chant eſt appellé harmonie par les Muſiciens, eſt en vne cité la concorde, le tres-ferme & tres-eſtroict lien de toute Republique, que eſt noué & referré par la Iuſtice. Puis donc que la Iuriſprudence ſe propoſe pour but & fin de la Iuſtice, & qu'elle y addreſſe tous ſes preceptes, ie puis dire que les liures des anciens Iuriſconſultes Romains, ſurpaſſent toutes les bibliotheques des Philoſophes, & en grauité & pois d'auctorité, & en fertilité & abondance d'vtilité: comme eſt teſmoigné des douze tables de Rome, ou premier liure de l'Orateur de Ciceron: & quand i'en diray autant des Loix & ordonnances generales des Rois François, il me ſera facile de le confirmer.

Sainct Auguſtin liure 2. de la cité de Dieu cha. 21.

* *
*

Des

DES LOIX ET ORDONNANCES ET QVELLES DOIVENT ESTRE, & ſi le Souuerain eſt exempt d'icelles.

CHAP. IIII.

PARCE qu'en la definition de la Iuriſprudence i'ay conioinct les Loix auec le droit, & que les Iuriſconſultes Romains traictans des Loix en general, leur attribuent les meſmes qualitez, qu'au droit: comme font auſſi Platon, Ariſtote, Demoſthene, Ciceron & autres: il faut voir ſi c'eſt vne meſme choſe, ou s'il y a quelque difference. Aucuns ont voulu prendre la Loy pour eſcrite, & le droit plus generalement, tant pour la Loy eſcrite, que pour la couſtume non eſcrite: mais telle opinion eſt aſſez refutee par la diuiſion du droit, traictee par Vlpian, qui eſt conforme à celle de la Loy qu'il recite des Grecs. Et ceux grandement s'abuſent qui prennent le droit pour equité, & la Loy pour commandement: parce que le droit eſt touſiours diſtingué de l'equité, qui eſt la moderation & interpretation d'iceluy, dont nous diſons le droit ſouuerain, le droit eſtroit, ou rigoreux, comme les Latins *ſummum ius, ſtrictum ius*: & aucuns ont eſtimé, *ius à iuſſu dici*, à cauſe de ce que Feſtus a eſcrit, *iura dicta ſunt quaſi iuſſa:* & quant à la Loy, elle eſt ſouuent appellee equitable. Il ſemble donc qu'on peut indifferemment à l'exemple des Philoſophes, Orateurs, hiſtoriens & Iuriſconſultes vſer du terme de droit ou de Loy: ſinon dire auec Ariſtote que le droit ſubſiſte par la Loy, ou pour parler plus clairement, ainſi que Plutarque ſemble auoir entendu en l'exhortation au Prince ignorant, que le droit eſt la fin de la Loy, comme elle eſt l'œuure du Prince, & le Prince l'image de Dieu tout gouuernant. Le droit procede de la Loy, & depuis qu'il a eſté reduict en reigles & preceptes, il a eſté tenu pour art: tellement qu'on le peut bien appeller l'art des Loix: d'autant que les Loix, comme les preceptes des autres arts, reçoiuent ſouuent des mutations, ou que la neceſſité apporte, ou la curioſité & ſubtilité de l'eſprit humain inuente: & neantmoins les arts ſubſiſtent touſiours & demeurẽt en leurs reigles vniuerſelles: comme le droit qui a eſté faict & produict par les Loix, dont pour monſtrer l'ordre & methode, que entendons ſuiure en ce traicté de la ſcience ciuile, qui n'eſt ſans art, comme aucuns ont mal eſtimé, nous dirons que la Iuriſprudence eſt la ſcience ou Philoſophie (parce qu'eſtant partie d'icelle, elle peut bien emprunter ſon nom) qui enſeigne de bien ordonner & eſtablir le

L.I.D. de iuſtit. & iur.

Liures 5. des Ethiques à Nicomaque.

d droit,

droit, & de l'interpreter: mais parce que le droit procede des Loix, nous traicterons premierement d'icelles. Sous le nom deſquelles nous comprenons les ordonnances & conſtitutions des ſouuerains, comme en France des Rois: parce qu'ils ont ſeuls puiſſance de faire Loix, & de les caſſer & reuoquer. Auſſi à bien definir la Loy, elle n'eſt autre choſe qu'vne ordonnance faicte par celuy où ceux, qui ont puiſſance ſouueraine en la Republique, & n'y a non plus de raiſon d'attribuer le nom de Loy en l'eſtat populaire à ce qui eſt ordonné par le peuple, qu'a la conſtitution du Prince ſouuerain en la Monarchie. Si les conſtitutions des Empereurs Romains ont prins force de Loy, par le moyen de la Loy Royale, de laquelle Vlpian fait mention & apres luy Iuſtinian, par laquelle il dit le peuple auoir tranſporté au Prince tout ſon Empire & puiſſance, vſant de ces mots *ei & in eum*, c'eſt à dire, à luy & en luy, pour ſignifier que le peuple non ſeulement luy a donné & conferé ſon Empire & ſon droit: ains auſſi toute la puiſſance qu'il auoit ſur luy: & qu'il s'en eſt entierement demis & priué: pourquoy ne dirons nous que les ordonnances de nos Rois ont ſemblable auctorité? Quand les premiers François ont eſleu leurs Rois, ils ne leur ont donné moins de puiſſance, laquelle iuſques à preſent ils ont touſiours conſeruee au contentement du peuple, lequel eſtant compoſé de trois ordres ou eſtats, encores que le Roy le face aſſembler & conuoquer pour ouyr ſes plaintes & remonſtrances, toutesfois n'entreprend aucune auctorité, ains ſeulement par humble ſupplication ſoit en l'ordre Eccleſiaſtique ou de Nobleſſe, ou au tiers Eſtat, il requiert le Roy de l'eſcouter & pourueoir ſur ſes plaintes & requeſtes, & le Roy ſans y eſtre adſtrainct & ſuiect, ordonne ſur icelle ce qu'il aduiſe eſtre iuſte & raiſonnable. Toutes les Loix & ordonnances de France ſont faictes par les Rois & ſous leurs noms. Auſſi le Roy de France ne recognoiſt autre plus grand Seigneur que luy, ſinon le Seigneur des Seigneurs, le grand Dieu & Roy immortel: tellement qu'apres les Loix de Dieu, on peut bien appeller Loix de France, les ordonnances des Rois, & mieux parauanture que les conſtitutions des Empereurs Romains. Mais il faut cognoiſtre que c'eſt que Loy. Pindare l'appelle la Roine de tous les mortels & immortels, laquelle rend droit par tout d'vne treſforte main. Nous deuons obſeruer que la Loy ſe prend diuerſement: car ſi on la veut entendre ſelon que les Philoſophes ou pluſtoſt les Propheres l'ont deſcritte, elle eſt l'eternelle ordonnance de Dieu, laquelle commande à l'homme ce qu'il doit faire pour paruenir à la felicité eternelle, & à ceſte fin luy inſpire la reuerence & pieté enuers Dieu, & l'amitié & bienuueillance de l'vn enuers l'autre: & deffend le contraire. Car la Loy diuine ne commande ſeulement, ains auſſi afin que l'homme ſoit du tout inexcuſable, luy deffend, & auec treſexpreſſe menace de le punir, s'il contreuient: ce qu'on appelle Sanction de la Loy. Ie la pourrois encores plus haut interpreter pour l'ordre vniuerſel que Dieu a eſtably au monde, lequel par ſon admirable & infaillible prouidence il gouuerne & conduit,

conduit, de ſorte qu'on y recognoiſt vn perpetuel & immuable commandement, & auſſi vne ferme & conſtante prohibition, pour entretenir ceſte grande ſocieté & Republique des choſes diuines & humaines. Ceſte Loy n'a autre legiſlateur que Dieu, & Sophocle en l'Edipe Tyran dit que Dieu ſeul en eſt le pere, & que la mortelle nature des hommes ne les a engendrees, & qu'elles ne s'enſeueliſſent en oublianee & n'enuieilliſſent: il faut que toutes les autres Loix ſe la propoſent comme vraye & ſeure guide & addreſſe: & ſi tous viuoyent ſuyuant icelle, ils n'auroyent que faire d'autres Loix ne preceptes: parce que facilement ils pourroyent ſeparer la vertu du vice, l'vne embraſſer, & l'autre fuir comme ſerpent pernicieux: & ſeroyent aſſez inſtruicts à bien commander & obeyr: ils ſe rendroyent les vns aux autres vne accordante amitié, & craindroyent de s'entreoffenſer. Ciceron regarde à ceſte Loy, quand il la definit vne ſouueraine raiſon, tiree de la puiſſance de Dieu, plantee en nature, commandant les choſes honneſtes, & prohibant les contraires. Maxime Tyrien au ſermon quarantieſme, exprime bien ſa force & vertu, quand il dit que par la puiſſance des Loix diuines la vertu eſt vnie, l'eſprit emply de diſcipline, la maiſon bien diſpoſee, (on pourroit mieux rendre en François, bellement ou ioliment) la cité fondee de bonnes Loix, le repos & la paix fleurit par terre & par mer, rien d'improſpere, d'inhumain ou barbare ne domaine, tout eſt plein de paix, les confederations ont force, la ſcience fleurit, la Philoſophie fleurit, les raiſons de Muſique fleuriſſent, ie ne recite le reſte. Socrate au Minos, ou dialogue de la Loy de Platon, appelle tresbien la Loy inuention de la verité, & parauenture il a mieux parlé, qu'il ne l'a entendu: car l'homme a eſté par la Loy, comme par vn pedagogue conduict & addreſſé à la cognoiſſance de la verité, laquelle a eſté reuelee par le fils de Dieu, qui ſeul a parfaictement accomply la Loy, & donne la vraye interpretation d'icelle, & par ſon exemple demonſtre l'vſage. Il a comprins en bref recueil les commandemens de Dieu, leſquels auſſi luy eſtoyent cogneus de toute eternité, deſquels le premier commande la parfaicte & entiere amitié & obeyſſance de l'homme enuers Dieu, afin qu'il l'aime de tout ſon cœur: de toute ſon ame & de toute ſa force: Car comme tout l'homme depend de Dieu, tant en l'eſprit que au corps, auſſi ſe doit-il du tout voüer & dedier à honnorer, craindre, aimer & reuerer Dieu, auquel conſiſte tout ſon bien, & felicité. Le ſecond commandement appartient à l'vnion de la ſocieté humaine, par lequel Ieſus Chriſt enſeigne eſtre ordonné que l'homme aime ſon prochain comme ſoymeſme: non ſeulement pour la raiſon qu'en rend Ciceron apres quelques Philoſophes, parce qu'il eſt homme, ains pluſtoſt parce qu'il cognoit en ſon prochain, l'image de Dieu, qu'il porte luymeſmes, & qui eſt la principale marque de l'excellence de l'homme: i'adiouſteray en parlant entre Chreſtiens qui ſont les vrais citoyens de la Republique celeſte, que ſon prochain eſt comme luymeſme regeneré en Ieſus Chriſt par le ſainct Eſprit.

Il appert donc que de ces deux commandemens, le premier consiste en la Religion & vraye pieté enuers Dieu, & le second en la Iustice, laquelle entretient la charité & bienueillance entre les hommes. Ils sont plus amplement declarez és dix articles des deux tables, que Dieu mesmes auroit baillees à Moyse: dont ie laisse aux Theologiens d'en traicter dauantage. De la Loy diuine procede la naturelle, laquelle est comme l'image d'icelle, & peut estre definie la droicte raison, imprimee en nature, laquelle enseigne les choses qui se doiuent faire, & defend les contraires, aucuns l'appellent la conscience, parce qu'elle est donnee à tous les hommes, & sans autre doctrine en commandement de leur faire cognoistre ce qui est de leur deuoir, & discerner entre le bien & le mal, afin de leur oster toute couuerture, & excuse d'ignorance, en tant qu'ils sont redarguez par leurs tesmoignages mesme. Sainct Cyprian au sermon du Bapteſme de Iesus Christ, parlant de ceste Loy naturelle, dit qu'elle n'est differente en aucune chose de la Loy de Dieu escrite: parce qu'il a tellement fiché en l'ame raisonnable, qu'il faut fuir le mal, & choisir le bien, qu'il n'y a personne qui en puisse alleguer excuse legitime au contraire: d'autant qu'il n'y a aucun qui ne sçache bien comment il se faut conduire ou bien ou mal, & qui ne le puisse faire. Au modelle de ces deux Loix se doiuent raporter toutes les Loix humaines, lesquelles les Philosophes, Orateurs & Iurisconsultes ont laissé plusieurs definitions, où plustost descriptions. Lesquelles encore on peut bien accommoder à la Loy naturelle, parce qu'elle est la vraye touche & espreuue de toutes les Ordonnances & Loix qui se font en quelque forme de Republique, qu'on puisse bastir & imaginer, & non sans raison aucuns l'estiment estre l'equité, parce qu'icelle n'estant escrite donne l'instruction & addresse de moderer & interpreter les Loix escrites, afin d'empescher la rigueur du droit. Pour ceste cause m'a semblé estre meilleur de conioindre l'equité auec la Loy: & comme les Iurisconsultes ont faict en l'adoption, la diuisans en adrogation & adoption prinse specialement, aussi de diuiser la Loy en celle qui est escrite, & l'equité.

L. 2. D. de legibus.

Qui voudra rendre Ordonnance, ou decret, ce qui est en Grec, δόγμα, il sera aussi bon en Grec, γνώμη, on peut rendre paction, conuention ou promesse.

Car quant à la coustume, ie la laisse au droit, où i'en parleray plus amplement. Mais pour reprendre nostre discours de la Loy en general, Marcian Iurisconsulte Romain en recite deux descriptions, l'vne prinse de Demosthene en l'Oraison contre Aristogiton, & l'autre de Chrysippe Philosophe Stoicien. La Loy est (dit Demosthene) à laquelle tous doiuent obeyr, tant pour plusieurs autres choses, que principalement parce que toute Loy est l'inuention & don de Dieu, & deliberation des hommes sages, punition des crimes commis ou de gré, ou sans volonté, le commun accord de la cité selon l'ordonnance duquel tous ceux qui sont en la Republique, doiuent reigler leur vie. Et Chrysippe escrit, au liure qu'il a faict de la Loy, la Loy est la Roine de toutes les choses diuines & humaines: Mais il faut qu'elle preside, & aux bons & aux mauuais, & en

soit

ſoit le Magiſtrat & Capitaine, & ſuyuant cela ſoit la reigle des iuſtes & iniuſtes, & des choſes qui ſont ciuiles ſelon nature, auſſi elle enſeigne les animaux de ce qu'il faut faire, & defend ce qu'il ne conuient faire. Papinian la definit (comme il ſemble ſelon l'eſtat populaire) le commun commandement, la deliberation des hommes prudens, la punition des delicts qui ſont commis ou par volonté, ou par ignorance, & commun accord de la Republique. En ceſte definition & celle prinſe de Demoſthene, on peut remarquer ce que i'ay touché cy deſſus, que l'equité eſt ioincte auec la Loy, pour faire diſtinction des peines ſelon la qualité des crimes: Ce que tres diligemment traicte Ariſtote au troiſieſme liure des Ethiques, monſtrant eſtre neceſſaire au legiſlateur, de ſçauoir ce qui eſt volontaire, ou inuolontaire (qu'il me ſoit permis d'vſer de ce terme) tant pour les loyers que pour les peines & les choſes qui ſemblent eſtre non volontaires, leſquelles ſont faictes par force, ou par imprudence. Mais il en faudra cy apres plus amplement diſcourir au tiltre des peines. Ie reprendray donc mon propos de la Loy, laquelle on diuiſe en naturelle & ciuile, comme auſſi Vlpian faict diſtinction de l'equité naturelle & de la ciuile, entendant par l'equité naturelle, ce qui eſt equitable ſelon nature, c'eſt à dire, ſelon ceſte raiſon naturelle, qui eſt infuſe en l'homme, & luy enſeigne ſimplement ce qui eſt de ſon deuoir: & l'equité ciuile, ceſte raiſon plus ſubtile, qui eſt tiree des preceptes, deſquels le droit ciuil eſt conſtitué. Partant pour mieux m'accommoder a la Iuriſprudence ciuile, il me ſemble eſtre plus expedient de propoſer vne definition plus ſpeciale de la loy ciuile, non qu'elle ſe doiue eſlongner & ſeparer de la naturelle, encores moins de la diuine. La loy donc eſt le droit commandement d'vne ſouueraine puiſſance pour la conſeruation de l'eſtat public. Si ie voulois philoſopher ſur ceſte definition, ie pourrois facilement monſtrer qu'elle eſt plus generale que ie ne la veux maintenant interpreter. Quand ie dis le droit commandement, i'entends vne ordonnance iuſte, & conforme à la droicte raiſon, laquelle preſcrit & commande les choſes honneſtes & defend les contraires. Car ie ne puis appeller Loy vne conſtitution & ordonnance inique: & afin que ce diſcours que pluſieurs ont mal entendu, ſoit plus clairement traicté, conuient premierement cognoiſtre, que c'eſt qu'on appelle inique, parce que tant les hiſtoires anciennes, que les memoires que nous auons de ceſt aage, teſmoignent la diuerſité & contrarieté des Loix & mœurs, qui ſont non ſeulement en diuers Royaumes, Republiques & Seigneuries, ains auſſi en diuerſes Prouinces d'vn meſme Royaume: Dont on peut diſputer, leſquelles Loix & mœurs doiuent eſtre reputees iuſtes, & ſi au rapport & comparaiſon d'icelles, on doit eſtimer iniques celles qui leur ſont contraires & repugnantes. Les Philoſophes & entre autres Arrian au liure des diſcours & diſputes d'Epicte, ont treſſubtilement faict diſtinction des choſes en trois eſpeces, à ſçauoir les bonnes, les mauuaiſes & les indifferentes: à leur exemple ie diuiſeray

en la L. 1. D Si is qui teſtamento liber eſſe iuſſus erit, &c.

uiſeray les ordonnances & conſtitutions des hommes en bonnes & iuſtes, mauuaiſes & iniques, & indifferentes: & comprendray ſous le nom des Loix, les bonnes & iuſtes & les indifferentes, & quant aux iniques & mauuaiſes ie les reietteray comme violences & tyranniques commandemens. Il faut donc reuenir à la Iuſtice, qui eſt la vraye touche de toutes les Loix, & la fin d'icelles, afin de cognoiſtre ſi les conſtitutions qu'on veut appeller Loix, ne ſont à elles directement contraires. Pour le regard des indifferentes puis qu'elles ne repugnent à la iuſtice, c'eſt à dire, ne tendent au renuerſement de l'eſtat public, & ne commandent choſes iniuſtes & deshonneſtes, elles reçoiuent le tiltre des Loix pour l'auctorité du ſouuerain, qui les a eſtablies. Platon en ſon dialogue Minos, ou de la Loy, & en pluſieurs autres lieux demonſtre que la conſtitution & ordonnance inique ne peut eſtre appellee Loy: dont appert que d'icelle la premiere qualité eſt qu'elle ſoit iuſte, pour eſtre en la Republique, comme l'ame au corps humain: Car (ainſi que dit Ciceron en l'oraiſon pro Aulo Cluentio) comme nos corps ſans ame, ainſi la cité ſans la Loy ne peut vſer de ſes parties, comme des nerfs, ſang & membres. Mais l'ame doit dominer en l'homme, & commander à l'appetit & aux ſens: les faiſant obeyr & plier à la raiſon: auſſi faut que la Loy commande aux opinions & volontez des hommes, & les reigle & addreſſe à la iuſtice, qui eſt la raiſon de la Loy. I'adiouſteray ce qu'eſcrit Iſocrate en l'Archidame, que pour ceſte cauſe les Loix ont eſté eſtablies, & les hommes excellents s'attribuent cela à loüange, & les villes bien gouuernees en cela principalement s'eſtudient & trauaillent, que la iuſtice ne ſoit violee. Demoſthene en l'oraiſon contre Midias dit que les Loix permettent à tous les Citoyens d'aider de leurs ſecours à venger celuy auquel a eſté faicte iniure: elles ſont donc ennemies de l'iniuſtice, & en autre lieu il appelle ἀσυμίαν, qui ſignifie iniure, ou iniuſtice la Loy inique. Car (comme diſcourt elegamment Ariſtide en la premiere platonique pour la Rhetorique) les Loix ont eſté ordonnees pour le ſalut public, & pour maintenir le droit de chaſcun: l'art deſquelles eſt reputé bon, honneſte & conioinct à la iuſtice: on ne peut donc appeller Loy ce que les Loix prohibent, & pour quoy empeſcher, elles ont eſté inuentees. Suyuant ce propos on peut bien interpreter la vertu de la Loy, laquelle Modeſtin eſcrit conſiſter à commander, defendre, permettre & punir: à ſçauoir commander choſes iuſtes & honneſtes, defendre les contraires, permettre les indifferentes ſelon l'vtilité du pays & neceſſité des occaſions qui ſe preſentent, & punir les crimes & delicts. Ie ſçay bien qu'on eſtime la Loy plus forte celle qui defend, ce qui peut auoir lieu en conference & conflict de diuerſes Loix: car ſouuent (comme dit Ciceron) celle qui defend, ſemble par quelque exception corriger celle qui commande.

L. legis virtus: D. de legibus. Quintilian liu. 7. chap. 8.

Au premier liure de l'inſtitution de Cyre.

Mais ie deſirerois vne Republique ſi bien inſtituee que les Loix, comme Xenophon recite auoir eſté celles des Perſes, preuenans les peines

peines pourueuſſent pluſtoſt à rendre dés le commencement les citoyens ſi bien inſtruicts, qu'il ne fuſſent prins du deſir d'aucune meſchanceté ou vilenie: afin que non par la crainte des peines, ains d'vne vertueuſe accouſtumance & habitude, ils euſſent en horreur les vices. Faut venir aux autres qualitez des Loix, deſquelles quand ie parle, i'entends auſſi parler des ordonnances, pour la raiſon que i'ay cy deſſus alleguee. Certainement comme les Loix ſont principalement eſtablies pour tout l'eſtat de la Republique, auſſi doiuent elles eſtre generales, & des choſes leſquelles (comme dit Theophraſte) plus ſouuent & non rarement & inopinement aduiennent. Car le prudent legiſlateur inuente les Loix, ainſi que le medecin les remedes, ſelon la neceſſité des affaires, & la frequence des inconueniens, comme de quelques maladies contagieuſes & communes: afin d'y pourueoir & remedier pour empeſcher la corruption de l'eſtat public: & ne regarde trop curieuſement aux particulieres occurrances, qui n'aduiennent que deux ou trois fois, & ne concernent l'eſtabliſſement general de la Republique: meſmes quand il eſtime qu'elles ne pourront plus reuenir. Nous liſons que Solon legiſlateur des Atheniens enquis pourquoy il n'auoit ordonné aucune peine contre celuy, qui tueroit ſon pere, auroit reſpondu qu'il ne penſoit qu'aucun le deuſt faire, afin qu'il ne ſemblaſt non tant la defendre, que d'en aduertir. Et faut que le legiſlateur ſe garde de tomber au vice, que grauement Seneque blaſme au liure de la clemence, qu'il ne parle de crime non frequent & commun, & luy ordonne peine, afin que la peine ne monſtre & enſeigne le crime: comme auſſi le medecin ſeroit blaſmé qui eſcriroit des remedes pour maladies inconneues, & qu'il forgeroit en ſon eſprit. Mais que les Loix doiuent eſtre generales, & non conſtituees pour aucuns particuliers, Platon le demonſtre au quatrieſme dialogue des Loix, où il eſcrit qu'il n'eſtime les Loix droictes, celles qui ne ſont ordonnees generalement pour toute la cité, ains en faueur de quelque partie, & que mal & en vain on les appelle Loix. Demoſthene en l'oraiſon contre Ariſtocrate, & en la ſeconde contre Eſtienne, recite la Loy des Atheniens, qui defendoit de publier Loy d'vn ſeul homme, ſi icelle n'appartenoit à tous les citoyens, & la raiſon me ſemble eſtre prinſe de l'vn des preceptes, que Platon commande aux gouuerneurs des Republiques de garder, à ſçauoir, d'auoir ſoing de tout le corps de la Republique, afin qu'en gardant & fauoriſant vne partie, ils ne delaiſſent les autres. Ciceron au liure des Loix traicte elegamment ceſte queſtion, & monſtre que les anciens Romains n'ont voulu les Loix eſtre eſtablies pour les hommes priuez: parce que la force de la Loy eſt le general commandement & ordonnance pour tous, c'eſt à dire, appartient à tous les citoyens: & pour ceſte cauſe y auoit vne Loy aux douze tables qui eſtoit les priuileges, & defendoit d'ordonner des hommes priuez, les Latins vſent de ce mot *rogatio*, parce que lors que le peuple auoit la ſouueraineté à Rome, le falloit prier, & propoſer

L. 3. & ſeq. D. eod. tit.

Ciceron en l'oraiſon pro Roſcio Amer.

Ciceron au premier liure des offices.

poſer en l'aſſemblee la Loy qu'on vouloit publier. Ie ne puis paſſer ſous ſilence, ce qu'il me reſouuient auoir leu en L'exameron de ſainct Ambroiſe, parlant de la nature & admirable diligence des mouches à miel. C'eſt l'vſage de la Republique, que les Loix ſoyent communes à tous, & icelles obſeruees d'vne commune deuotion : que tous ſoyent tenus d'vn meſme lien, ne ſoit droit à vn autre, que l'autre n'entende luy eſtre licite & permis. Mais ce qui eſt licite, ſoit à tous licite, & ce qui n'eſt licite à tous, ne ſoit licite. Ie laiſſeray le reſte, & adiouſteray ſeulement ce qui a eſté obſerué par aucuns Grammariens, que la Loy eſt proprement appellee la generale ordonnance (ils dient du peuple, mais pour parler generalement de toute eſpece de Republique, i'vſeray d'vn autre terme) d'vne puiſſance ſouueraine, eſtablie pour tous les hommes ou choſes : & le priuilege vn commandement faict d'vn homme ou de pluſieurs, qui n'appartient à tous les citoyens, ou ne concerne toutes les choſes: toutesfois A. Gelle teſmoigne que telle difference n'a eſté touſiours obſeruee, ains quelquefois indifferemment on a appellé les priuileges Loix : comme la Loy Manilienne pour le gouuernement & puiſſance de Pompee, celle qui a eſté faicte pour le retour de Ciceron, & infinies autres: comme auſſi en France les Edicts faicts pour hommes particuliers, ou choſes particulieres, eſtans auctoriſez par les Cours ſouueraines obtiennent quelquefois le nom d'ordonnances. Mais pour reuenir à noſtre premier propos, les Iuriſconſultes ſont de meſme opinion, que les Loix doiuent eſtre ordonnees non aux perſonnes particulieres, ains à tous les citoyens en general : ce que les Empereurs Theodoſe & Valentinian declarent plus amplement, des conſtitutions deſquels, qui ſont au tiltre des Loix, du Code Iuſtinian, on peut facilement entendre quelles nous deuons appeller Loix ou ordonnances generales : à ſçauoir celles qui conſtituent vn droit general, & ne ſont ſpecialement ordonnees pour quelque communauté, ou pour quelque particulier, n'y en vn affaire & different ſpecial traicté au conſeil priué (qu'on appelle auiourd'huy en France le conſeil d'eſtat) deuant la Maieſté meſme, ſinon qu'elle ait ordonné auoir force de Loy & Edict perpetuel en ſemblables cauſes, ce qu'elle auroit iugé en vne cauſe particuliere : comme nous pouuons remarquer en l'arreſt donné au Conſeil priué du Roy, pour maiſtre Iean Benoiſt docteur en Theologie, Curé des Innocens en la ville de Paris, du vingtneufieſme iour d'Auril, 1558. qui porte en fin ces mots, Et à ce preſent arreſt ſerue de Loy en cas & cauſes ſemblables, par tout ſon Royaume, pays, terres & ſeigneuries eſtans en ſon obeyſſance, à voulu & ordonne qu'il ſoit leu, publié & enregiſtré és regiſtres de toutes ſes Cours ſouueraines & inferieures. Car quoy que le Iuriſconſulte Vlpian ait voulu donner auctorité de Loy à tout ce que l'Empereur ordonne, ſur vne requeſte, ou auec cognoiſſance de cauſe, ou ſommairement ſur vne remonſtrance, ores qu'il ne l'ait faict publier par forme d'Edict, les Rois de France plus amateurs de l'eſtat de leur

Liure 5 chap. 21.

Sex. Pāpeius in verbo, regatio. A. Gellius, lib. 10. ca. 20. noct. Attic.

L. Iura. D. de legib. l. 2. §. 3. C. de legib. & conſtit.

L. 1. D. de cōſtitu. princip.

leur Royaume, conſiderans l'importance des Loix & edicts perpetuels ayment mieux ſuiure le conſeil des meſme Empereurs Theodoſe & Valentinian, qui veulent que les Loix generales ſoyent de tous gardeés eſgallement, leſquelles compoſées par vne Oraiſon (comme nous en liſons aux Pandectes du droit Romain de pluſieurs Empereurs) ſont enuoyées au Senat, qu'ils appellent venerable aſſemblée, ou publieés ſous le nom d'Edict, car comme en l'ancienne Rome les Preteurs, & autres Magiſtrats aux prouinces, par leurs Edicts qu'ils propoſoyent au peuple, ordonnoyent & preſcriuoyent le droit que le peuple deuoit ſuiure: auſſi les Empereurs, & à leur exemple les Rois François, ont voulu appeller leurs conſtitutions & ordonnances Edicts, qu'ils faiſoyent publier à tous leurs ſuiects. Il ſuit en la conſtitution de Theodoſe & Valentinian, leſquelles ou noſtre mouuement volontaire nous auroit conſeillées (ainſi le traduict le vieil interprete François du Code Iuſtinian) c'eſt à dire, leſquelles de noſtre propre mouuement aurions inuentées & eſtablies, ou la priere, ou renuoy, (aucuns ayment mieux interpreter appel, ou euocation, le mot Latin *relatio*) où la cauſe meuë auroit donné l'occaſion d'en faire Loy. Car c'eſt aſſes qu'elles ſoyent reputées ſous le nom d'Edict, ou qu'elles ſoyent diuulguées par tous les peuples, par les publications des Iuges, ou que plus-expreſſement elles contiennent que les Princes ont ordonné, que ce qui a eſté ſtatué en certains cas & negoces, decide les faicts des cauſes ſemblables. Mais & ſi la Loy eſt appellée generale, ou eſt commandé qu'elle appartienne à tous, elle obtient force d'Edict: les iugemens ſommaires (le viel traducteur rend ainſi le mot Latin, *interlocutionibus*) que iugeans en vn cas auons prononcez, ou cy apres prononcerons, ne preiudicians en commun: & n'appartenans à l'eſgard de la generalité des choſes qui ſont ſpecialement octroyées à quelques citez, prouinces ou corps. Ie ſçay bien qu'il ſemble que Iuſtinian en la derniere conſtitution du meſme titre, eſtend plus-auant les ordonnances des Empereurs: mais il parle en icelle de l'interpretation des Loix. Toutesfois puis-que les tres-ſacrées Loix (ainſi qu'eſcriuent Valentinian & Marcian) qui reſtraignent les vies des hommes, doiuent eſtre de tous entendues, afin que tous, leur eſtant cogneu plus-apertement le commandement d'icelles, eſuitent les choſes deffendues, & ſuiuent les permiſes, il conuient qu'elles appartiennent à tous en general, & ſoyent publiées par tout le pays, où elles doiuent eſtre obſeruées, ce que confirme l'Empereur Anaſtaſe en la derniere conſtitution. C. *ſi contra ius. vel vtilitatem.* &c. où il admoneſte tous les Magiſtrats de n'auoir aucun eſgard aux mandemens, reſcrits & commiſſions du Prince contraires au droit general ou à l'vtilité publique, ains veut les conſtitutions generales eſtre en toute ſorte gardées. Mais par ce qu'il ſemble que trop eſtroictement on diſtingue la Loy du priuilege, il ſera meilleur d'eſclarcir ceſte diſtinction. Ie diray donc que le priuilege eſt vn droit ſingulier octroyé par le ſouuerain qui eſt perſonnel

Denis Hallcarnaſſee li. 5. des antiquitez Romaines.

L'autheur n'a voulu s'adſtraindre à l'exacte traduction de mot à mot.

Qui voudra rendre obſeruation, ou obſeruãce, il approchera plus du latin, obſeruantiam.

L. leges ſacratiſſimæ. C. eod. tit.

ſonnel & ne ſe tire à exemple, ou conſequence : quand ie dis perſonnel, i'entends qu'il ne regarde que ſeulement ceux auſquels il eſt concedé, ſoit communauté, ou particulier, & non que les ſucceſſeurs n'en ſeront participans. Car comme nous obſeruons aux liures du droit Romain, & hiſtoires anciennes, auſſi nous liſons entre les ordonnances & memoires de la France, pluſieurs priuileges de franchiſes, exemptions & autres octroys à quelques villes, colleges & communautez, & meſmes à quelques lignées, comme celle de Heude le Maire, dict Challon Sainmas (de laquelle ie ſuis yſſu de par Catherine Alleaume mon ayeulle maternelle) qui ſont perpetuels, & en iouiſſent leurs ſucceſſeurs & poſterité.

Toutesfois quant aux Loix generales i'en feray deux eſpeces, les vnes vniuerſelles, qui appartiennent à l'eſtat vniuerſel de la republique, & concernent tous les citoyens en general : de laquelle eſpece nous auons infinies ordonnances tres-ſainctes & equitables en la France, ſans parler du droit commun des Romains : les autres particulieres, leſquelles concernent vn certain ordre, ou quelque partie de la Republique, non pour la faueur de ceux, pour leſquels elles ſont eſtablies ains pour vn bien public : en quoy elles different des priuileges: de ceſte eſpece ſont les ordonnances faictes pour l'election ou reiglement de quelques offices, pour le faict des marchandiſes, & autres ſemblables. Les Romains auoyent pluſieurs ſemblables Loix, comme celles des Tribuns du plebe, des Preteurs, des Cenſeurs, des preſens & dons qu'on faiſoit aux Orateurs, & infinies autres : qu'il n'eſt beſoing de reciter.

Et par ce que traictant de la puiſſance & auctorité du Roy, conuiendra auſſi diſcourir de la diuerſité des mandemens, lettres patentes & commiſſions, faut reuenir aux autres qualitez & marques des Loix. I'ay dict qu'elles doiuent eſtre bonnes, iuſtes & honneſtes: d'autant que ſi elles eſtoyent iniques & meſchantes, elles ſeroyent vne honte publique à l'eſtat qui les entretiendroit & ſeroyent pernicieuſes à tous ceux qui en vſeroyent: & faut auſſi qu'elles ſoyent generales : par ce que l'office du legiſlateur (comme dit Ariſtote aux Rhetoriques à Theodecte) eſt d'ordonner des choſes vniuerſelles & futures: & du Senateur, Iuge ou Iuriſconſulte des particulieres, preſentes ou paſſées. Demoſthene en l'Oraiſon contre Timocrate adiouſte qu'elles ſoyent eſcrites ſimplement & apertement, afin d'eſtre entendues eſgallement de tous, & qu'autrement l'vn ne les interprete que l'autre: en apres qu'elles commandent choſes qui ſe peuuent faire : car ores qu'elles ſoyent bien eſtablies, ſi toutesfois elles propoſent quelque choſe qui ne ſe puiſſe faire, elles ſeront inutiles, & ce qui aura eſté par elles ordonné, ſera pluſtoſt reputé pour vœu, que pour Loy. Dauantage conuient que toutes les Loix ſe propoſent auec la Iuſtice l'vtilité publique : par ce qu'on doit touſiours (ainſi que dit Demoſthene en l'Oraiſon pour les Megalopolites) regarder & faire les choſes qui ſont iuſtes, & enſemble mettre peine

ne qu'elles soyent aussi vtiles. Platon, Isocrate, & autres qui ont bien discouru de l'estat public, reprouuent iustement la multitude & contrarieté des Loix : d'autant que la multitude n'apporte que confusion, & est comme vne semence de proces, que la contrarieté entretient & fait croistre, & en fin renuerse les Loix mesmes. Si les Loix estoyent obscures, elles seroyent escrites à autre fin, qu'elles ne doyuent estre establies, par ce que l'vne des causes pour lesquelles nous lisons icelles auoir esté inuentées, est celle que Lysias recite en l'Oraison pour la mort d'Eratosthene, afin que selon la sentence d'icelles, nous ordonnions des choses douteuses & controuerses ce qu'il nous conuient faire. C'est pourquoy Platon au Cratyle soustient que le legislateur doit estre bien entendu en la proprieté des noms. Si les subiects ne se peuuent excuser de l'ignorance des Loix & ordonnances de leur Roy, ou autre souuerain qui a toute puissance sur eux, il n'est raisonnable qu'elles contiennent aucune obscurité, afin qu'elles soyent entendues de chacun pour les obseruer. Car l'obscurité engendre les differentes doutes & proces, que les bonnes Loix doyuent retrancher, comme Isocrate escrit en l'Oraison à Nicocle, du Royaume. Celse Iurisconsulte dit que sçauoir les Loix est non de tenir, ou entendre les parolles d'icelles, ains la force & puissance, & qu'il les faut plus benignement interpreter, afin que l'intention d'icelles soit conseruée, & qu'en la douteuse voix ou parolle de la Loy faut plustost ceste signification, laquelle est sans vice, principalement puis qu'aussi la volonté de la Loy en peut estre recueillie. Tous ces preceptes sont tres-bons pour l'interpretation des Loix, mais il seroit meilleur qu'elles fussent si claires & faciles, qu'il ne fust besoing d'autre interpretation que celle, qu'exprimeroyent & declareroyent les paroles mesmes, desquelles elles seroyent conceuës & escrites. Car les parolles sont les signes & marques des conceptions des hommes. Solon a esté blasmé des Atheniens, de ce qu'il auoit par l'obscurité de ses Loix augmenté la force & auctorité des iugemens. Mais à meilleure raison Iustinian ou plustost Tribonian peut estre blasmé non seulement de l'obscurité, ains aussi de la varieté & contrarieté des Loix qu'il a recueillies & amassées tant aux Pandectes qu'au Code, dont la plus grand part ne concernans qu'especes ou cas particuliers pour estre mal digerées engendrent diuerses & repugnantes interpretations, & d'icelles vn labyrinthe de proces. Ie serois plustost d'aduis de faire les Loix en parolles faciles & communes, & en forme de brieues reigles : par ce qu'aussi elles sont les vrayes reigles de viure selon Iustice. Telles estoyent les Loix des douze tables, & des premiers Rois de Rome, comme font foy les restes que nous en auons. Platon veut que les Loix soyent proposées auec quelque preface, contenant la raison du legislateur, mais il est difficile de cognoistre, & rendre certaine raison de toutes les Loix qui sont escrites & constituées, comme tesmoigne le Iurisconsulte Iulian, & amplement le demonstre Plu-

L. leges sacratissimæ. C. de legib. L. constitutiones. C. de iuris & facti ignor. L. scire leg. ij & seq. C. de legibus.

L. non omnium. D. eod. tit. au liure de ceux qui sont tard punis de Dieu.

tarque: & partant ſe faut arreſter à ce qu'elles ordonnent. Et puis-que leur office eſt de commander ce qu'on doit faire, ſi elles contenoyent choſes impoſſibles, il ſembleroit qu'elles ne commandaſſent rien & ſeroit leur ordonnance vaine, illuſoire & inutile. Car (comme tres-elegamment dit Demoſthene) c'eſt vne meſme choſe, de ne rien commander, ou de commander choſe impoſſible: d'autant que l'obeiſſance ou l'execution doit ſuiure le commandement, & ne peut celuy eſtre accuſé de deſobeiſſance, lequel ne peut accomplir la Loy, non par ſa faute, ains de la Loy-meſme. Ne faut donc eſtimer, que la Loy de Dieu commande choſes impoſſibles: car d'autant plus qu'elle eſt iuſte & parfaicte, elle eſt auſſi plus accommodée à la fragilité humaine, pour l'inſtruire & redreſſer, ſelon la bonté & miſericorde diuine. Mais la cupidité & repugnãce de l'eſprit humain, retenant la marque originaire du peché de ſes premiers parens, ne ſe range & plie du tout comme il deuroit, à l'obeiſſance des commandemens de Dieu. Ceſte opinion eſt celle tant des Rabins Hebreux, que des anciens Docteurs de l'Egliſe Chreſtienne, & entre autre ſainct Cyprian au ſermon du Bapteſme de Ieſus-Chriſt excellemment la confirme, quand il dit que la Loy de Dieu ne commande rien qui ſoit impoſſible, rien qui ſoit faſcheux & rude: & en rend la raiſon. Car ſi les commandemens de Dieu eſtoyent impoſſibles, ou tant difficilles, ou ſa volonté tellement eſtoit cachée, qu'eſt-ce que ſa maieſté requereroit de nous? Combien que nul ne peche malgré luy, ſi eſt ce toutesfois qu'il ſe pourroit couurir de quelque excuſe, ſi le commandement n'eſtoit facile à faire & comme d'iceluy il auroit la cognoiſſance, qu'il le peuſt auſſi mettre en effect & execution. On peut bien rapporter ceſte raiſon que plus amplement ſainct Cyprian traicte à la conſtitution des Loix humaines. Maintenant faut voir qu'elle vtilité les Loix ſe doiuent propoſer, par ce que ie n'entends parler d'vn guain & profit procedant de la cupidité des richeſſes, ains d'vn bien public tendant à la conſeruation & ſoulagement de la partie, qu'on peut prendre en deux ſortes, à ſçauoir ou pour l'augmentation & deffenſe de l'eſtat, ou pour la commodité & neceſsité du pays. Certainement l'vtilité bien conſiderée & conduicte par la Iuſtice eſt l'vn des fondemens de la Loy, ou pluſtoſt ſemble que la Loy ſe ſoit propoſée l'vtilité pour ſa fin: d'autant (comme Demoſthene & autres experimentez aux affaires politiques ont eſcrit) que Loy n'eſt eſtablie que pour le ſalut & le bien des hommes, afin de les faire viure enſemble en repos & tranquillité: & pour icelle on change ſouuent les Loix receues & publiées, ſans toutes-fois deſroger & preiudicier à l'auctorité de la Loy: par ce que tout ce qui eſt ordonné pour le bien public, pourueu qu'il ne ſoit contre la Iuſtice, laquelle embraſſe les Loix de Dieu & de nature, eſt reputé pour Loy en la Republique qui en vſe. Pour ceſte cauſe Plutarque conioinct l'vtilité auec la Iuſtice, & Ciceron prend l'vtilité commune pour eſpece d'equité, cõme auſsi les Iuriſconſultes

ſuſtes Romains, quand ils eſcriuent que pluſieurs choſes ſont receües du droit ciuil pour l'vtilité commune contre la raiſon de diſputer, qu'on peut monſtrer par infinis exemples, meſmes des reſtitutions en entier.

C'eſt celle de laquelle parle Papinian, quand il dit que le droit pretorien a eſté introduit par le Preteur pour ayder ſuppléer ou corriger le droit ciuil, pour l'vtilité publique, & laquelle Vlpian eſcrit deuoir eſtre euidente quand on conſtitue choſes nouuelles, pour reuoquer le droit qui a eſté longuement eſtimé equitable. Pline au panegyrique de Traian loüe grandement les vœus qui eſtoyent prononcez pour L'empire Romain du temps de Traian, eſquels ces mots eſtoyent exprimez, *Si bene Rempub. & ex vtilitate ciuium rexiſſes.* Ie pourrois à ce propos alleguer pluſieurs ſentences d'autres autheurs, mais Horace dit brieuement que l'vtilité eſt pres-que la mere du iuſte & de l'equitable. Il faut que ceſte vtilité publique, laquelle les choſes meſmes preſentent (comme dit Demoſthene en l'oraiſon de la paix) entre droitement en nos yeux, ou pluſtoſt en noz eſprits, pour ſans affection particuliere ne diſcretion des perſonnes y addreſſer nos deſſeins & penſees. Icelle donne telle reigle aux Loix, qu'elles ordonnent ſeulement des choſes futures & non des paſſées. Car ſi les Loix nouuelles caſſoyent & reuoquoyent les choſes deſia faictes & paſſées, au lieu d'apporter vtilité, elles ameneroyent vne confuſion & perturbation, cauſe de grandes incommoditez & dommages. Demoſthene en l'oraiſon contre Timocrate traicte ſi excellemment ceſte queſtion, qu'il n'eſt beſoing que de ſon auctorité, & de celle de Cicero à la ſeconde action contre Verres. Seroit contre l'office de la Loy, de publier vne ordonnance, qui feit eſpreuue d'vne choſe qui ne pouuoit eſtre preueüe deuant icelle, & qu'elle meiſt en danger ce qui auroit eſté faict. Car comme ce qui eſt faict ne peut eſtre rendu non faict, auſſi ne ſembleroit raiſonnable de faire Loy pour le caſſer & reuocquer. Les Empereurs Theodoſe & Valentinian eſcriuent qu'il eſt certain que les Loix & conſtitutions donnent forme aux affaires & choſes futures, & ne s'eſtendent & ramenent aux paſſées: ſi non qu'il ſoit nommement ordonné du temps paſſé & des affaires encores pendans. Au Code Theodoſian ne ſe trouue ceſte conſtitution, ains celle qui y eſt, ſemble plus equitable. Toutes conſtitutions ne ſont calomnie (Ciceron dit fraude) aux choſes paſſées, ains impoſent reigle aux futures. A ce propos peut on alleguer la difference que fait Demoſthene en l'oraiſon pour Cteſiphon entre le Conſeiller & le calomniateur, a ſçauoir que le Conſeiller dit fidellement ſon aduis deuant que les choſes aduiennent, & le calomniateur les blaſme & debat apres qu'elles ſont faictes. Toutesfois de l'exception qui eſt en la conſtitution de Theodoſe & Valentinian au Code Iuſtinian nous en auons quelques exemples, comme de la conſtitution de Iuſtinian meſme, au tiltre: *de contractibus iudicum* & autres. Il y a plus d'apparence qu'aux negoces & affaires pendans & in-

L. ita vulneratus. ſi. D. ad legem Aquil.

L. 7. D. de Iuſtit. & iure.

L. 2. D. de conſtit. princip.

Satyra 3. li. 2.

L. les 7. C. de legibus.

L. 3. C. Theodoſ. de conſtitut. princip. & edict.

L. vlt. c. de pactis pignor. faut veoir les nouuelles conſtitutions.

decis la Loy puiſſe donner forme, ainſi que veut Iuſtinian en la L. Sancimus. 21. C. de ſacroſan. eccleſ. Mais les Roys de France font plus-prudemment & pour l'vtilité publique, quand ils veulent par leurs Edicts & ordonnances qu'ils ne facent preiudice aux dois acquis & aux inſtances meuës & à mouuoir pour ce regard, ou qu'ils ayent lieu ſeulement à l'auenir. Auſſi les Loix, ordonnances & Edicts de France n'ont force & effect ſi non du iour de la publication faicte aux Cours ſouueraines, comme i'ay monſtré allieurs. Toutesfois ſi les ordonnances ſont declaratiues du droit commun, c'eſt à dire, du droit Romain receuë pour Loy en France à cauſe de ſon equité, & dont neantmoins ny auoit encores expreſſe declaration du Roy pour le garder & obſeruer, les Cours ſouueraines ont accouſtumé de les eſtendre aux choſes paſſées, non toutesfois iugées & decidees, comme y eſtans à ce faire incitees par eſgallité de raiſons: ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, pour le regard de l'Edict des ſecondes nopces, & entre autres vn prononcé ſolennellement le 16. iour de May, 1578. Qui contiét ces mots, Et pour oſter tous les doutes ſur l'interpretation de l'Edict des ſecondes nopces faict & publié en l'année 1560. a ladicte Cour declaré & declare, ledict Edict auoir lieu du iour d'iceluy pour le paſſé & pour l'auenir, tant pour le regard des Maris que des Femmes conuollans en ſecondes nopces. I'ay touché cy deſſus ce qui me ſemble de la multitude & varieté des Loix & ordonnances, que tous polities ont reprouuée comme les Medecins la multiplicité des medicamens dans vn eſtomach debilité.

Car s'il y a peu de Loix, elles ſont plus-facilement gardées, mais la multitude fait deſpriſer les vnes pour les autres: auſſi la frequente mutation demonſtre vn remuement d'eſtat. Les Atheniens y auoyent bien pourueu par les Loix qu'ils auoyent faictes pour la forme de les publier, leſquelles Demoſthene & Eſchine recitent, mais tres-mal ils les obſeruoyent. Entre autre Loix y en auoit vne qui defendoit de propoſer Loy contraire à celles qui eſtoyent ia receües, ains conuient premierement deliberer ſi l'ancienne deuoit eſtre abrogée, & en apres publier la nouuelle ſi elle ſembloit aux ſix hommes ayans charge des Loix, iuſte, & deuoit eſtre ſubrogée à l'autre. Iuſtinian ou pluſtoſt Tribonian ſe deuoit propoſer ceſte reigle en la compoſition du droit Romain, afin de n'y laiſſer tant de redites & contrarietez d'opinions, qu'on appelle Loix à cauſe de l'auctorité que l'Empereur leur a donnée.

Contre Timocrate, & Eſchine contre Cteſiphon.

Ie ne blaſme ſon labeur, ains le louë grandement, mais i'euſſe deſiré en Tribonian, & ceux qui ont trauaillé auec luy, plus de iugement & d'exacte diligence. Car n'y a rien qui plus apporte de deſordre en l'interpretation & vſage des Loix, que la contrarieté d'icelles: pour laquelle oſter faut ſuiure ce qu'ont eſcrit les Iuriſconſultes, que les loix & ordonnances dernieres doyuent eſtre preferées aux premieres, & ſi elles ſont contraires, il conuient obſeruer les dernieres comme eſtans les premieres reuocquées par icelles: autrement elles

peuuent

peuuent ſeruir d'interpretation,& eſtre rapportées les vnes aux autres, à ce propos on peut alleguer la Loy des xij. tables, de laquelle Tite Liue fait mention au vij.liure, *vt quodcunque poſtremum populus iuſſiſſet, id ius ratumque eſſet*, que tout ce que le peuple auroit le dernier commandé, fuſt droit & arreſté.

Mais c'eſt peu d'auoir de bonnes Loix & vtiles, ſi elles ne ſont fermes & ſtables, & qu'elles ſoyent auſſi religieuſement gardées, que la memoire publique, de laquelle le changement ou la corruption eſt ſouuent cauſe de troubles, ſeditions, pertes & de pluſieurs autres maux & inconueniens. Que volontiers ie repete le conſeil de Demoſthene: lequel en l'oraiſon contre Midias dit qu'il faut prudemment deliberer & conſiderer les Loix quand on les propoſe, mais apres qu'elles ſont publiées & receües, conuient les garder & obſeruer, ou pour mieux repreſenter le mot Grec, mettre en vſage: car il vaudroit mieux ne faire Loix, qu'apres icelles publiées ne les garder: qui fut cauſe que prudemment Tibere ne voulut renouueller la Loy ſumptuaire. En quoy eſt la force des Loix? ſçauoir ſi en ce qu'elles accourent & aydent de leur preſence à ceux leſquels afligez d'iniures s'eſcrient? non, car ſont lettres qui conſiſtent en eſcriture, & ne peuuent ce faire. En quoy donc eſt leur force? ſi les magiſtrats les obſeruent, & les rendent touſiours ferme à ceux qui implorent leur ayde. Ainſi les Loix ſont ſtables par les magiſtrats & les citoyens, & leur eſtat auſſi eſt maintenu & conſerué par icelles. Qu'eſt-ce qui plus ouure le chemin à tout mal, qu'vn ordinaire & frequent changement de Loix & couſtumes confirmée par longue vſance? Comme l'arbre ſouuent agité & tranſplanté de lieu en autre ne peut bien eſtendre & aſſeurer ſes racines: ainſi la Republique ſouuent esbranlée par mutation & varieté de Loix, ne peut eſtre bien enracinée & appuiée en ſon eſtat, ains telle diuerſité & inconſtance apporte vn meſpris qui empeſche le vray fruict des Loix, lequel conſiſte en vne ſtable & perpetuelle obſeruation d'icelles. Si la Loy eſt tenue pour le fondement de toute ſocieté ciuile, chaſcun peut bien iuger, combien il eſt dangereux de la changer ou remuer: par ce qu'il eſt a craindre que l'edifice politic n'en vienne en ruine. Les Loix (comme diſoyent les Lacedemoniens) ſont les maiſtreſſes des hommes, auſquelles tant qu'ils obeyſſent, ils ſe peuuent bien commander & aux autres: & depuis qu'elles ſont receuës, n'en faut plus iuger, ains on doit iuger ſelon icelles, d'autant que les hõmes ne ſont leurs maiſtres. Les Romains auoyẽt, propoſant Philon Dictateur, ordonné par Loy qu'il ne ſeroit licite à aucun de rien rapporter au peuple, ſans l'aduis du Senat: laquelle Loy ſi touſiours euſt eſté gardée à Rome, l'eſtat de ſi excellente Republique n'euſt eſté renuerſé. Ie ne reciteray la Loy des Locriens, qui commandoit que tout citoyen voulant introduire nouuelle Loy, fuſt tenu de la propoſer publiquement deuant tout le peuple la hart au col, afin que ſi elle n'eſtoit trouuée honneſte & vtile au public, l'autheur d'icelle feuſt incontinent eſtranglé, pour detourner les autres de telles entrepriſes.

L. non nouum eſt & ſeq. D. de legib. & l. vlt. D. de cõſti. princip.

prinſes. Mais quelcun dira que ces diſcours ſe peuuent ſeulement accommoder à l'eſtat populaire : toutesfois il me ſemble qu'il eſt plus neceſſaire de conſeruer en la Monarchie les anciennes Loix : tant par ce qu'il n'y a rien qui plus entretienne les ſuiects en l'obeïſſance enuers le Prince ſouuerain, que quand ils voyent bien commander, & les vouloir conſeruer en l'ordre dés long temps receu & eſtabli : que d'autant qu'vn ſeul plus-facilement ſe peut tromper en la mutation des Loix, & pour la trop grand' licence que ſa puiſſance ſouueraine luy donne, corrompre & peruertir ſon eſtat. C'eſt pourquoy il faut entendre ce que dit Platon, que toutes mutations ſont pernicieuſes en la Republique, de toute eſpece d'eſtat: car outre la difficulté de faire ſi toſt oublier l'ancienne Loy, la reuerence de laquelle peut grandement enuers les citoyens, & d'auctoriſer la nouuelle, la conſequence en eſt treſ-dangereuſe. Toutesfois ie me doute qu'il ne ſoit quelquefois neceſſaire de changer les Loix & ordonnances anciennes, ou deſroger & retrancher d'icelles : mais il y faut vſer de grand' prudence, & le faire petit à petit, & auec le iugement du temps & de la neceſſité : & imiter le ſage Medecin qui ne fait tout à coup ce qu'il a inuenté, l'eſpreuue des nouueaux remedes & medicamens, & s'il en veut faire vſer au malade, il ne luy en ordonnera telle quantité qu'il feroit des medicamens ordinaires. Pour mieux entendre ceſte queſtion, ie prendray de Tite Liue la diſtinction des Loix qui eſt en l'oraiſon de Valere pour l'abrogation de la Loy Oppienne. Des Loix aucunes ſont eſtablies, non pour vn certain temps, ains pour l'vtilité perpetuelle, afin d'eſtre eternellement obſeruées: leſquelles ne conuient abroger & reuocquer, ſinon ou que l'vſage ait demonſtré quelles ſont inutiles, ou que telles les ayt rendues l'eſtat public. Car ſouuent aduient, comme au gouuernement des perſonnes meſme, que les occaſions des temps, viciſſitudes des choſes, conſiderations des affaires & vtilitez preſentes, & l'experience des rencontres publiques font trouuer mauuais ce qu'autrefois a eſté bien receu & approuué. Nous en auons tant d'exemples en l'hiſtoire Françoiſe pour la mutation des ordonnances, meſmement celles qui auoyent eſté publiées comme perpetuelles & irreuocables : tant pour l'adminiſtration de la Iuſtice, qu'autres, qu'il n'eſt beſoin d'en emprunter des Grecs, Romains, ou autres peuples. Les autres Loix ou ordonnances ne ſont faictes que pour le temps, à ſçauoir pour la neceſſité des affaires qui ſe preſentent; & non pour vne cauſe & vtilité publique, comme ſont pluſieurs Edicts que les Rois font publier, afin d'en tirer quelque prõpt ſecours en leurs affaires : & on peut bien appeller icelles temporaires, par ce que quelques temps les ont deſirées, & auec les temps ſe peuuent changer: elles ſont plus ſuiectes à mutation que les autres, & n'y a tel danger. Pluſieurs Loix & edicts ſe font en temps de paix, que ſouuent la guerre en abroge: & auſſi la guerre, que la paix reuocque: comme en la conduicte du nauire autres choſes ſont commodes, quand le vent eſt fauorable, autres quand la tempeſte eſt contraire. Toutesfois le

au 7. dialogue des Loix.

liure 44.

ſouuerain,

ſouuerain doit prudemment pouruoir que par la caſſation de telles ordonnances, il ne face tort & dommage à ſes ſuiects qui ont ſuiuy la foy publique, & l'ont ſecouru en ſes affaires. Ainſi nos Rois ont touſiours faict comme bons & ſages Princes, ayans ordonné ou la recompenſe & rembourſement, ou laiſſé iouyr ceux qui auoyent vſé de leurs Edicts, de l'effect d'iceux iuſques à vacation par mort, ou autre cauſe iuſte. Mais il eſt ſans doute que le ſouuerain eſt par deſſus toutes ces Loix, qui deſpendent des conſtitutions des hommes, leſquelles il peut changer, caſſer & corriger ſelon les raiſons & occurrences qui s'offrent: toutesfois on demande s'il eſt ſubiect aux Loix eſtablies pour l'eſtat public, honneſtes & politiques. Ie ne parle de la Loy diuine & naturelle: car comme il eſt ſubiect au iugement de Dieu, auſſi ne ſe peut il aucunement diſpenſer de ſa Loy, ne de celle qu'il a emprainte & grauee en nature, autrement il ſeroit reputé tyran. La queſtion qui ſe preſente, eſt tres eſpineuſe, & ne ſe peut qu'auec difficulté traicter en vne Monarchie, à cauſe des flatteurs courtiſans, qui tirent ſouuent en mauuaiſe part ce qu'on allegue de la bonté & moderation du Prince. Toutesfois i'en diray mon opinion conformement à ce que nos Rois, vrais & excellens Princes ont touſiours obſerué.

Certainement quand ie parle du Prince, i'entens vn Monarque, ou ſouuerain & perpetuel Seigneur, qui gouuerne ſelon la droicte raiſon l'eſtat public, pour le bien & ſalut du peuple, il eſt l'image de Dieu, Loy viuante & parlante: Comme les Loix ſont que luy ſeul eſt eſt obey de tous ſes ſuiects, qui volontairement plient & flechiſſent ſous ſon commandement, combien qu'ils ſoyent infinis & compoſez de diuerſes mœurs & conditions: auſſi faut-il qu'il ſoit le premier & plus diligent obſeruateur des Loix: d'autant que le peuple ſe reigle & façonne à ſon exemple: & s'il voit le Prince deſordonné, & meſpriſant les Loix, il s'en voudra pareillement exempter, eſtimant l'imitation du Prince eſtre la reigle de bien viure. S'il faut plus auant philoſopher, il ſemble combien que Dieu par ſa puiſſance ſouueraine & abſolue puiſſe remuer tout l'ordre de l'vniuers & n'y ſoit aucunement adſtrainct, toutesfois que pour le conſeruer il s'y rende aucunement ſuiect, c'eſt à dire, qu'il y accommode ſa volonté & puiſſance, qu'on appelle ordinaire. Mais le Prince qui eſt homme, & commande aux hommes libres, qui ſont participans d'vne meſme nature, & ſçauent que ceſt de gouuerner par raiſon, ne ſe peut plus ſeurement maintenir auec eux, que par commun lien & accord de la Loy, qui eſt (à bien dire en peu de parolles) vne mutuelle conuention entre le ſouuerain & le peuple, de bien commander & bien obeyr, pourquoy donc le ſouuerain n'y ſera ſuiect? Tous les Rois, Empereurs & Monarques qui ont merité le tiltre de bons Princes, ont touſiours dict que le Prince deuoit obeyr aux Loix, d'autant qu'il regnoit par l'auctorité d'icelles, i'en pourroit reciter pluſieurs notables ſentences & exemples, mais il ſeroit bien

delecterois à remplir le papier. Si c'eſt contre la maieſté Royale, de ſouſtenir que le ſouuerain eſt ſuiect aux Loix, comme quelques corrompus ont eſcrit, il faut dire par meſme moyen que c'eſt l'offenſer quand on remonſtre au Prince qu'il eſt tenu de faire iuſtice, & qu'il ſe doit conformer à icelle, parce que la Loy eſt l'œuure de iuſtice: & conſequemment le ſouuerain ſe peut diſpenſer de tous les preceptes de vertu, & ſe desborder en toutes voluptez, dont ſera effacee la difference d'entre le Prince & le tyran. Car ſi le Prince doit obeyr à la Loy diuine & naturelle, il peut apprendre par icelle qu'il faut que par ſon exemple il incite ſes ſuiects à bien viure: ce qu'il ne peut faire, s'il ne ſe rend ſuiect aux Loix de ſon Royaume: parce que la perſonne publique ne doit ſeulement bien viure en ſon particulier, ains auſſi ſelon le deuoir que requiert ſa charge. Mais quel eſt l'office d'vn ſouuerain? ceſt de bien conduire ſes ſuiects, & ſe faire par eux pluſtoſt aimer que craindre. Si quelques courtiſans veulent dire qu'il ne faut donner aucun frein ne bride au ſouuerain, ie leur reſpondray que la reigle de la Loy n'eſt vne bride forcee, ains vn doux lien, qui le retient en ſon deuoir, & renoüe plus fort ſon eſtat. Car luymeſme gardant les Loix, il leur donne pris & auctorité, & en s'exemptant d'icelles, il les fait meſpriſer. Pline le ieune non ſans cauſe admire le ſerment que feit le bon Empereur Traian, de garder les Loix: nous auons de ſemblables ſermens preſtez par les Rois de France.

Ie ſçay bien que le Iuriſconſulte Vlpian dit que le Prince eſt exempt & abſous des Loix: ce qu'aucuns ont voulu reſtraindre aux Loix penales, c'eſt à dire celles qui ſont ordonnees contre ceux qui delinquent, parce que le Prince n'y eſt ſuiect: mais il ſemble que les Romains ont entendu plus generalement ceſte exemption & abſolution des Loix: cõme declare Dion au liure cinquantetroſieſme, de ſon hiſtoire, parlant de l'Empereur Auguſte, auquel fut donnee telle prerogatiue, & l'interprete n'eſtre tenu à aucune neceſſité de Loy, ains eſtre exempt de tout droit eſcrit. Mais les Empereurs Theodoſe & Valentinian ont mieux eſcrit, que la voix eſt digne de la maieſté du regnant, que le Prince publiquement declare qu'il eſt lié & adſtrainct aux Loix: tellement que de l'auctorité du droit, deſpend l'auctorité du Prince: & certainement c'eſt plus que l'Empire de ſubmettre la principauté aux Loix. Laquelle conſtitution ne faut ſeulement prendre pour exemple, ou humaine remonſtrance, ains pluſtoſt pour vne vraye Loy & ordonnance. Car (comme dit Pline au Panegyrique à Traian) le Prince n'eſt par deſſus les Loix, ains les Loix ſont par deſſus le Prince.

L. princeps. D. de legibus harmenop. li. 1. tit. 1.

L. digna vox. C. de legibus.

Auſſi Paul Iuriſconſulte dit elegamment qu'il ſied bien à ſi grand' maieſté de garder les Loix, deſquelles il ſemble qu'elle ſoit exempte, & l'Empereur Alexandre qu'il n'y a rien tant propre de l'Empire (ou puiſſance Imperiale) que de viure ſelon les Loix. Ainſi les Rois de France ſe gouuernent, & veulent leurs droicts & differents qu'ils

L. ex imperfecto. 23. D. de legat. 3.

L. 3. C. de teſtamen.

qu'ils ont auec leur ſuiect eſtre traictez par leur procureurs, & deuant les iuges ordinaires des Cours ſouueraines ou inferieures, ſelon l'ordre & la forme des Loix & ordonnances de la France: & endurent les iugemens qui ſont donnez contre leurs procureurs, en quoy on cognoiſt leur admirable iuſtice & humanité, parce que la cauſe du fiſque (comme Pline eſcrit) n'eſt iamais mauuaiſe, ſinon ſous vn bon Prince. Ils n'eſtiment leur maieſté eſtre en rien diminuee, s'ils ſe rendent ſuiects aux Loix, pour ſe rendre le peuple plus ſuiect & obeyſſant. Il me reſouuient auoir leu que le Roy Charles le V. par vn Edict declare les Loix eſtre faictes pour luy & ſes ſuiects: & le ſemblable auoir eſté ordonné par Receſſuinde Roy des Vuiſigots, au liure 2. tiltre premier chapitre 2. des Loix des Vuiſigots, eſcriuant qu'il donne Loix enſemblement à luy & à ſes ſuiects. Ie n'ignore qu'il n'y ait des Edicts & ordonnances qui ne concernent l'eſtat public, dont les Rois ſe peuuent facilement diſpenſer: dautant que la tranſgreſſion n'eſt de grand' conſequence, & ne fait preiudice a l'vtilité commune: auſſi les Rois ſont exempts des peines portees par les Loix, parce que leurs perſonnes ne ſont ſuiectes à aucuns iuges, ne recognoiſſans que Dieu pour ſouuerain, & ſeul Iuge de leurs actions. Pour concluſion i'adiouſteray qu'on fait trois parties de la Loy, à ſçauoir la preface, qui contient la raiſon qui auroit meu le legiſlateur de faire la Loy: la conſtitution ou ordonnance d'icelle, laquelle quelquefois eſt departie en pluſieurs & diuers chefs & articles: & la ſanction, c'eſt à dire, le commandement de la garder & obſeruer inuiolablement ſur vne peine, qui eſt ordonnee & impoſee par la meſme Loy, à ceux qui n'obeyront à icelle: ſoit qu'elle ſoit definie & determinee, ou conceüe en termes generaux, & delaiſſee à l'arbitre des iuges: comme nous en auons pluſieurs ordonnances des Rois de France, qui ſont ſi vulgaires qu'il n'eſt beſoin de les reciter. Ainſi les Iuriſconſultes appellent ſanction, comme auſſi Ciceron & autres autheurs Latins.

L. ſacra Pagra. proprie D. de rer. diuiſ. L. ſanctio. D. de pœnis. Pa. ſancta. Inſtit. de rer. diuiſ.

Aucuns ont remarqué que la ſanction eſtoit proprement eſtimee la derniere partie de la Loy, qui la confirmoit par peine de mort. En France les ſeuls Rois peuuent adiouſter ceſte peine aux ordonnances: parce qu'ils ont ſeuls la pleine & abſolue puiſſance de la vie & de la mort ſur leurs ſuiects, & ce que leurs Magiſtrats, ou les Seigneurs qui tiennent d'eux en fief la haute Iuſtice, ont auctorité de condamner à mort, n'eſt de leur entiere puiſſance, ains par la diſtribution de celle que les Rois leur ont permiſe & octroyee.

Cicero in orat pro Balbo. & ad Atticum lib. 3.

De l'Equité. CHAP. V.

FAut venir à l'autre eſpece de la Loy, laquelle n'eſt eſcrite, & me ſemble eſtre l'equité qu'aucuns eſtiment n'eſtre differente de la Loy naturelle. Car elle n'eſt autre choſe, que le iuge-

ment de raiſon, qui apporte vne moderation au droit eſcrit, ou comme autres plus generalement l'ont definie, vne bonté nee, ou pluſtoſt inſpiree en l'homme, laquelle reduit & accommode, en tant qu'il eſt poſſible, les choſes à ceſte commune raiſon de nature qui entretient l'equalité entre les hommes. Il n'eſt beſoin de reciter ce que i'ay traicté aux tiltres precedens de l'Equité, ains ſeulement en pourſuyure le diſcours. Platon au quatrieſme dialogue des Loix, fait ſelon mon aduis vne belle ouuerture de la cognoiſſance de l'Equité. Si tous les eſprits des hommes eſtoyent ſi bien inſtituez de nature, qu'ils cogneuſſent parfaictement les choſes qui appartiennent au bien public de la vie humaine, & s'accordaſſent en vne commune raiſon pour viure en ſocieté ſelon la iuſtice, il ne ſeroit beſoin de Loix eſcrites: Mais parce qu'il eſt difficile de cognoiſtre ce qui conuient au bien public, & quand les hommes le cognoiſſent, ils ne peuuent & ne veulent touſiours le faire, eſtans plus ſoigneux de leur proffit particulier: & facilement ne s'accordent en opinions, il a eſté trouué bon de faire quelques Loix eſcrites, pour eſtablir vn certain droit, comme quelque compoſition & accord des humaines volontez.

C'eſt donc l'Equité ceſte bonté & vertu imprimee en l'homme, par laquelle il conſidere les choſes ſelon iuſtice, & les rapporte à la raiſon naturelle, qui entretient les hommes en vne ſocieté & communauté de vie: car comme la Loy eſcrite elle ſe propoſe l'vtilité commune: & tres grauement Ciceron ſouſtient que l'Equité ne peut iamais eſtre ſeparee de l'vtilité, qu'il declare encores en l'oraiſon pour Cecinna, & le Iuriſconſulte Vlpian dit la ſentence auoir vtilité, laquelle a equité, & Iuſtinian oppoſe l'eſtroicte raiſon de droit à l'vtilité.

Lib. 3 de fini.

L. 3. Para. vl. D. de Cõſtit. pecun. Para. reſtè quoque inſtitut. de mandato. Ciceron pour Cecinna & 9. Philip. partant, de Ser. Sulpice. l. ſi fundus. Para. ſi pluris D. de pignoribus. L. nulla D. de legibus. L. in iis, de condit. & demonſtr. & al.

Certainement l'Equité ſelon ſes diuers effects & offices, eſt diuerſement appellee tant par les Iuriſconſultes, que par les autres autheurs: à ſçauoir humanité, benignité, bon equitable ou equitable bon, facilité: Saluſte en la Catilinaire, & comme recite ſainct Auguſtin au deuxieſme liure de la cité de Dieu, l'appelle bon, le diſtinguant du droit: au Iugurta, il ſepare l'equitable & bon du droit des gens, & Ciceron au liure des excellents Orateurs eſcrit que Craſſe auoit accouſtumé de dire contre l'eſcrit pour l'equitable & bon. Ie pourrois adiouſter que Quintilian en diuers lieux oppoſe l'equitable au droit: & Donat en ſon commentaire ſur Terence met telle difference entre le droit & l'Equité, que le droit requiert tout droit & inflexible, c'eſt à dire, qu'on ne puiſſe ployer & flechir d'vne part & d'autre: comme eſtoit la reigle de Polyclete: mais l'Equité eſt celle qui remet & relaſche grandement du droit, on la compare à la reigle Leſbienne, qui eſtoit de plomb, ſe ployant & accommodant en toutes pars. Pour ceſte cauſe aucuns la nomment la reigle ou addreſſe d'eſgalité, que Philon Iuif au liure de l'Inſtitution, ou creation du Prince, dit eſtre la mere de Iuſtice, & monſtre l'excellence d'icelle. Ie ne puis

puis oublier ce qu'il me reſouuient auoir leu aux diuines inſtitutions de Lactance, que les deux venes de Iuſtice ſont la pieté & l'equité, parce que de ces deux fontaines toute Iuſtice eſt compoſee, & ſans icelles ne peut bien auoir ſon cours : mais ie laiſſeray ce qu'il traicte plus amplement de l'equalité, concluant en la fin du chapitre, que toute la force de l'equité eſt en ce qu'elle fait pareils & eſgaux ceux qui ſont venus en la condition de ceſte vie d'vn ſort eſgal & pareil. Car c'eſt l'equité ſeule, laquelle en tout eſtat & forme de Republique remet l'equalité, en attirant les Loix & conſtitutions eſcrites, mœurs & couſtumes receües à vne plus humaine interpretation, ou ſuppleant par conference & eſgallité de raiſons, ce qui defaut en icelles. Il me ſemble que ceux qui ont dit que l'equité deſpendoit de l'intention du legiſlateur meſme, ne ſe ſont abuſez: parce que le bon legiſlateur s'efforce en tant qu'il luy eſt poſſible, de faire Loix au modelle de l'equité, & l'equité reduict les Loix à leur vraye fin, qui eſt de conſeruer la ſocieté humaine. *Chap. 15. de la iuſtice liure 5.*

Partant Ciceron aux topiques & Saluſte ont appellé le droit ciuil l'equité conſtituee & ordonnee à ceux qui ſont d'vne meſme cité pour obtenir & defendre les choſes qui leur appartiennent.

Ariſtote au cinquieſme liure des Ethiques traicte excellemment ceſte queſtion, & monſtre qu'entre le droit & l'equité, ou l'equitable bon, n'y a telle difference qu'entre deux eſpeces diuerſes : ains que l'equitable bon eſt droit, mais non eſcrit, & qu'il eſt la correction du droit ciuil eſcrit, ou de la Loy eſcrite, dont en eſt la cauſe de ce que toute Loy eſt generale, mais on ne peut touſiours de chaſcunes choſes generalement & vniuerſellement bien ordonner : parce que la Loy prend ce qui eſt accouſtumé d'aduenir plus ſouuent : en quoy elle ne peut regarder & pourueoir à toutes les particularitez & occurrences que tant la nature des choſes, que le changement des affaires peut apporter: Auſquelles toutesfois ſi le legiſlateur euſt penſé, il en euſt ordonné & diſpoſé par la Loy. C'eſt donc l'equité qui ſupplee ſon defaut, & comme la reigle Lesbienne elle ſe ploye & tourne à la forme de la pierre, c'eſt à dire, aux occaſions & circonſtances, & ne demeure touſiours ferme en vn meſme ſuiect: d'autant que les particularitez & circonſtances ſont infinies, auſquelles conuient tellement accommoder les Loix eſcrites ſoit en matiere d'eſtat, ou adminiſtration de la Iuſtice, qu'il ne s'en enſuiue quelque deſordre & inconuenient contraire à la meſme fin des Loix. Parquoy il me ſemble qu'Ariſtote dit tresbien aux Rethoriques à Theodecte que cela aduient partie du gré des legiſlateurs, & partie contre leur intention, à ſçauoir malgré eux, quand il leur eſt eſchappé, pour n'y auoir penſé : & de leur volonté, d'autant qu'ils n'auroyent peu le determiner, ains conuenoit vniuerſellement en ordonner & ſelon ce qui en aduenoit plus ſouuent, L'office de l'equité giſt en trois choſes, à ſçauoir en la correction, moderation ou interpretation & ſupplement : qui ſont trois poincts auſſi difficiles à entendre & bien

traicter, que de cognoiſtre parfaictement l'equité. Car on en diſcourt aſſez de parolles, mais d'autant que l'equité eſt vne vertu ſecrette & occulte, deſpendant de l'eſprit de l'homme, laquelle n'eſt cogneue & commune à tous: il n'eſt ſi facile de la pouuoir bien trouuer, encores moins de l'accommoder aux choſes qui ſe preſentent: Et ſi on vouloit plus exactement rapporter à la vraye touche de l'equité pluſieurs iugemens ſouuerains des Cours de Parlement, qui prennent leur principal fondement ſur icelle, on trouueroit qu'elle en eſt trop ellongnee. Toutesfois le Iuriſconſulte dit qu'en toutes choſes, & principalement au droit, faut regarder l'equité, laquelle a pour appuy la bonne foy, & doit conſiderer toutes les circonſtances & les perſonnes auſquelles l'affaire touche: comme elegamment diſpute Tryphonin: du diſcours duquel on peut interpreter la diuiſion de l'equité en naturelle & ciuile: & definir la naturelle, celle qui ſe refere au pur droit naturel ou des gens, & la ciuile, qui eſt conioincte auec les preceptes ciuils. Mais parce que i'ay cy deſſus diſcouru plus amplement de ceſte diuiſion, ie reprendray les trois chefs de l'office d'equité: apres auoir toutesfois donné aduis que parlant entre les François des Loix, ie n'entends les Loix Romaines, ains celles de France, que nous appellons Edicts & ordonnances. Car comme i'ay ſouuent dit, les Rois ne les Magiſtrats de France, ne ſont aucunement ſuiects & adſtraincts aux Loix Romaines, ains les tiennent ſeulement pour raiſons & auctoritez: & n'eſt le iuge reprins en France qui prononce contre icelles: parce que tous les iuges tant des Cours ſouueraines que des inferieures, iurent ſeulement de garder les ordonnances Royaux, par les Loix des Vuiſigots, le ſemblable a eſté ordonné, que doreſnauant ils ne ſeront plus vexez des Loix Romaines, ne d'autres inſtitutions eſtrangeres, les François leur ont ſuccedé en vne grand' partie de leur domination. Le Roy ſeul comme tout autre ſouuerain peut vſer de l'equité pour la correction & declaration de la Loy: & non les magiſtrats quelques ſouuerains qu'ils ſoyent: & combien qu'ils puiſſent aux iugemens moderer ou interpreter & ſuppleer le defaut de la Loy par equité, ils n'ont toutesfois telle puiſſance, principalement les moindres iuges, que leurs iugemens puiſſent eſtre tirez en conſequence, & auoir force de Loy. Mais tout ce que le ſouuerain ordonne par Edict pour l'interpretation & ſupplement de la Loy, il a telle force, que la Loy meſme, & obtient le nom d'icelle. Ie ſçay bien toutesfois, que les Cours ſouueraines, qui iugent ſous l'auctorité du Roy, ont puiſſance d'interpreter, moderer & ſuppleer les Loix & ordonnances: & ſont leurs arreſts, principalement ceux qui decident les cauſes en general, ſuiuis, & tirez en exemple & conſequence: tellement qu'ils ont effect de Loy, & conſtituent vn droit vniuerſel: & c'eſt à cauſe de la ſouueraineté que le Roy a departie à ſes Parlemens & conſeils ſouuerains: c'eſt pourquoy Ciceron entre les parties du droit ciuil, met les choſes iugees: ce qu'il conuient entendre

L. In omnibus 9. D. de regul. iuris antiq.

L. bona fides D. depoſiti.

L. viti. C. de legibus.

tendre (comme tresbien Boëce interprete) des choſes ordonnees & arreſtees par la ſentence des iuges entre ceux qui eſtoyent en differend pour quelque choſe, par l'exemple deſquelles les autres doiuent eſtre iugees. Car tous iugemens ores qu'ils ſoyent ſouuerains, eſtans donnez pour cas particuliers, ne ſont touſiours tirez en conſequence, meſmement quand il y a apparence qu'ils ne ſont conformes au droit & à l'equité : parce qu'il ne faut iuger par exemples, ains ſelon les Loix, & ne regarder ce qui a eſté faict, ains ce qui a deu eſtre faict. Quand i'ay dict que les arreſts generaux conſtituent vn droit vniuerſel, ie l'entends à la difference des reiglemens & ordonnances particulieres, que font les Parlemens ou grand Conſeil : non que l'arreſt donné en vn Parlement ou grand Conſeil quelque general qu'il ſoit, doiue eſtre ſuiuy pour Loy en autre Parlement : en quoy ils different des ordonnances & Edicts du Roy, qui ſont gardez generalement en tous Parlemens, Conſeils & Iuſtices du Royaume. Mais ne peuuent & n'ont accouſtumé les iuges de France, quoy qu'ils ſoyent ſouuerains, iuger contre les Loix & ordonnances eſcrites : & leurs iugemens donnez contre le texte expres & manifeſte d'icelles ſeroyent nuls : & contre iceux les parties ſe pourroyent pourueoir à ſçauoir par appel des iuges inferieurs, leſques auſſi ſeroyent bien intimez en leurs noms, ou par requeſte ciuile & autre ſemblable moyé contre les arreſts des iuges ſouuerains. C'eſt pourquoy Vlpian Iuriſconſulte dit qu'il faut ſuiure les parolles du legiſlateur, & combien qu'il ſoit treſdur, toutesfois la Loy eſt ainſi eſcrite : ce que Platon traicte plus amplement & grauement au Criton. Charondas ce grand legiſlateur feit defenſes à tous magiſtrats de ſe departir aucunement des mots de la Loy, ores qu'elle ſemblaſt inique. Les Atheniens l'ont bien entendu, quand ils ont ordonné aux iuges de iurer qu'ils iugeroyent ſelon les Loix eſcrites, & ſi des choſes qui ſe preſenteroyent n'y auoit aucune Loy eſcrite, qu'ils iugeroyent ſelon l'equité, ou equitable bon. Auſſi les anciens iuges Romains (comme Ciceron, Seneque & autres teſmoignent) eſtoyent ſuiects à la forme preſcripte par le Preteur, ou magiſtrat, duquel eſtoit la Iuriſdiction : & tant eux que les magiſtrats iuroyent aux Loix, c'eſt à dire de garder les Loix, ainſi qu'on peut facilement apprendre de Ciceron, Tite Liue, Dion, Aſcone Pedian & autres autheurs : meſmes que le ſerment ſolennel que les Conſuls & magiſtrats faiſoyent en ſortant du magiſtrat, eſtoit qu'ils n'auoyent rien faict contre les Loix. Iuſtinian recite qu'anciennement les iuges deuant que receuoir la tablette iudiciaire, iuroyent de donner iugement auec verité & l'obſeruation des Loix. Il ordonne en la fin de ſa huictieſme conſtitution nouuelle vne elegante forme de ſerment, que doiuent preſter ceux qui acceptent les offices : & entre autres articles qu'ils iurent de garder en iugeant du tout l'equité, & comme il leur ſemblera iuſte. Polybe, Pline au Panegyrique & autres ont eſcrit que iadis à Rome les iuges deuoyent iurer de ne iuger contre leur conſcience, & Caſſiodore liure ſixieſme

L. Sed licet. D. de offi. præſid. & L. Nemo iudex. C. de ſenten. & interlocut.

L. 2. C. quãd. prouoc. nõ eſt neceſ. L. proſpexit. D. qui & à quibus manum. Diodor. Liu. 12.

Demoſthene en l'oraiſon contre Timocrate, & premiere contre Bœte Ariſt. 5. des Politiq. Pollus lib. 2. Aſcone Pediã au commentaire ſur les actions in Verrem. L. remmon nouam. C. de iudic.

variarum

variarum tesmoigne qu'auparauant qu'ils prononçassent leur sentence, l'huyssier crioit tout haut: *se paterentur sui dissimiles esse.* C'est que nous lisons que les iuges disoyent, *se ex animi sui sententia facere:* comme i'ay monstré ailleurs par l'auctorité de Ciceron & de Quintilian. Mais conuient obseruer ce qu'autres n'ont remarqué, que si la question ou cause à laquelle presidoit le Preteur (lequel toutesfois ne iuroit) despendoit de certaine Loy des iugemens publics, les iuges iuroyent en ladicte Loy, c'est à dire, de iuger suyuant icelle, comme la Loy Cornelienne des meurtriers, & autres semblables: ainsi qu'il appert de plusieurs lieux de Ciceron, lib. 2. de Inuentione, & lib. 2. de finibus. Demosthene en l'oraison contre Aristocrate tresexcellemment declare la force du serment que les iuges faisoyent de iuger d'vne ame tresreligieuse, & demonstre comme ils doiuent iuger selon leur conscience, qui est le vray fondement d'equité. L'opinion de l'ame, (ou de l'esprit, ie n'en fais grand' difference) naist des choses qu'ils auroyent ouyes, & quand ils la suyuent en iugeant, ils font religieusement.

Declamatiõ. 313.

Car quiconque n'estant esmeu de hayne ne de faueur & bienueillance, ne d'autre semblable affection ne iuge contre la sentence de son ame, il fait religieusement. Il faut donc que le magistrat se mette deuant les yeux la iustice & l'equité, de laquelle les Empereurs veulent qu'en toutes choses il ait plus d'esgard, que du droit estroict: entendans par le droit estroict la trop dure & exacte interpretation du droit, qui ne reçoit aucune moderation d'equité: de laquelle parle Ciceron au premier liure des offices, recitant le vulgaire prouerbe, *summum ius, summa iniuria,* ce qu'on peut bien exprimer en François, souuerain droit souueraine iniure.

L. placuit. C. de iudic.

Toutesfois il semble que Constantin l'Empereur ait voulu qu'au seul souuerain appartienne de cognoistre de l'interpretation requise entre l'equité & le droit, & de l'interposer. Mais il est facile d'accorder ces deux constitutions recitees par Iustinian en son Code. Si la Loy est si clairement escrite, qu'il n'y ait doute en la sentence d'icelle, c'est au seul souuerain de la corriger, & moderer la rigueur qu'on y pourroit trouuer: & le magistrat n'a telle puissance. Mais si la Loy escrite ne definit expressement le cas qui se presente, ou que la sentence d'icelle soit douteuse, & les parolles desquelles elle est conceüe, soyent plaines d'ambiguité, ou que sans corrompre l'intelligence d'icelle, on la puisse plus benignement interpreter, il est loisible au magistrat, ou ie diray plustost qu'il est tenu, de preferer la plus humaine & equitable interpretation à l'estroicte & rigoureuse: & que sans en faire renuoy au souuerain, il le doit ainsi faire, en quoy consiste sa religion & conscience: afin que les choses qui ont esté saillement introduictes pour l'vtilité des hommes, ne produisent par trop dure interpretation vn contraire effect, à sçauoir, vne seuerité contre leur profit & commodité, comme dit Modestin L. Nulla iuris D. de legibus. Ce que i'entends non seulement des magistrats

L. 1. C. de legibus.

L. 1. L. 9 11. & 12. C. eod. tit. Nouel. 43 & L. 12. Para. 1. D. qui & à quibus manumis.

souuerains,

ſouuerains, ains auſſi des autres inferieurs, ſelon l'opinion de monſieur de Connan.

Auſſi quelquefois les legiſlateurs remettent & delaiſſent des choſes à l'aduis & arbitre des iuges: comme nous liſons quelques ordonnances des Roys, auſquelles ceſte cauſe ou ſemblable eſt adiouſtée, Dont nous chargeons leur conſcience. Maintenant faut voir par quelle reigle & forme les magiſtrats peuuent interpoſer l'equité: ie ſçay bien qu'en France les Cours ſouueraines le peuuent faire plus-hardiment, mais quelquefois les moindres iuges ſe conforment a leur imitation. La premiere reigle de l'equité en l'interpretation de la Loy eſt, Qu'il faut conſiderer l'intention & ſentence d'icelle & interpreter les mots deſquels elle eſt eſcrite, en la plus humaine & conuenable ſignification, & quelquefois reſtraindre ſa trop generale diſpoſition par vne equitable moderation des particularitez & circonſtances. Non ſeulement noz Iuriſconſultes & Empereurs Romains, ains auſſi les Philoſophes & Orateurs nous ont enſeigné ceſte reigle, pluſieurs auctoritez s'en trouuent es tiltres des Loix, & autres des Pandectes & Code de Iuſtinian, leſquelles i'ay cy deſſus recitées: Et me ſemble que Paul Iuriſconſulte en rend vne bonne raiſon, qu'il ne faut calomnier le droit ciuil, ne ſurprendre (il dit *captare*) les parolles, ains conuient conſiderer à quelle intention quelque choſe ſoit dicte. Ciceron en l'Oraiſon pour Cecinne, & autres lieux, traicte elegamment ceſte queſtion: & ne me ſemble ſon opinion mauuaiſe, quand il dit en la 9. Philippique de Sulpice, qu'il rapportoit touſiours à l'equité les choſes qui procedoyent des Loix & droit ciuil.

L. penult. D. ad exhib.

Car il declare par tels propos le vray office du Iuriſconſulte, & meſme du bon iuge, qui doit touſiours interpreter l'eſcriture de la Loy ſelon la raiſon d'equité: pour ne faillir pernicieuſement ſous l'auctorité de la ſcience de droit, comme Celſe diſoit. Ainſi conuient entendre les reigles du droit, qui portent qu'es choſes douteuſes faut touſiours preferer les plus humaines & benignes, ou qu'en choſe douteuſe, n'eſt moins plus iuſte, que plus-ſeur de ſuiure la plus-benigne interpretation: & (comme eſcrit Seneque en la 82. Epiſtre liure 11. de ſes epiſtres) touſiours l'humanité tourne & ploye en mieux ce qui eſt douteux, il en donne l'exemple d'vn accuſé de crime, lequel ſi les ſentences ſont eſgalles, eſt abſoulz: & telle auoit eſté la Loy des Atheniens, Ariſtote & autres teſmoignent. Pour ceſte cauſe Vlpian dit, que ce mot des Loix ſe doit ainſi prendre, tant de la ſentence des Loix, que des parolles. Car ſi on vouloit tellement adherer aux parolles que nullement on s'eſlongnaſt de l'eſcriture d'icelles, pour embraſſer (comme dit Tite Liue) la raiſon du droit, il n'y auroit loy, Senatconſulte, edict du magiſtrat, confederation, paction, teſtament, iugement, ſtipulation ne forme de conuention, qu'on ne peuſt infirmer & renuerſer: ainſi que monſtre tres-elegamment Ciceron en l'Oraiſon pour Cecinne: où il traicte vne

L. Si ſeruum. 91. Para. ſequitur. D. de verb. obligat. L. ſemper in dubiis & L. ea quæ. Para. fin. D. de diuerſ. regu. iuris antiqui. L. nominis. D. de verbo. ſignific.

queſtion faiſant à ce propos de l'interdict *Vnde vi*, qu'on peut exprimer en François, Dou par force: & ſouſtient que les termes de l'Edict du Preteur, parlant de celuy lequel eſtant entré en la poſſeſſion d'vn heritage en eſt deiecté par force d'armes, ſe doiuent auſſi entendre quand il eſt empeſché par hommes armez, qui luy ſont oppoſez, d'y entrer: & qu'ainſi le faut iuger par equité, autrement ſeroit faire fraude & tromperie à la Loy, ce que tres-bien declarent les Empereurs Theodoſe & Valentinian. Auſſi n'y a reigle ne diſpoſition ſi generale, qu'elle ne reçoiue quelque exception: ſouuent les temps & circonſtances aduiennent, qui font changer les choſes, & trouuer iniuſte ce qu'autresfois eſtoit eſtimé iuſte. C'eſt pourquoy nous liſons qu'en tout le droit au genre eſt deſrogé par l'eſpece, & ce qui eſt addreſſé à l'eſpece, eſt principalement tenu, dont on peut remarquer pluſieurs exemples, & adiouſter ce qu'en eſcrit Ciceron au liure 2. de inuentione, on peut auſſi au meſme propos alleguer diuerſes reigles de droit, & ce qu'on traicte des exceptions, qui reſtreignent les reigles, & toutesfois ſont eſtimées les confirmer. Le ſemblable ſe doit dire de l'interpretation equitable, laquelle combien qu'elle modere & reſtreigne la generale diſpoſition de la Loy, ſi eſt-ce qu'elle ſemble confirmer icelle: par ce que la diuerſité des affaires & negoces des hommes eſt ſi grande, qu'on ne les ſçauroit comprendre, borner & limiter de Loy ou reigle ſi generale, qu'elle ne reçoiue quelque exception ou moderation: icelle toutesfois deſpendant de l'intention & vray ſens de la Loy-meſme. De ceſte equité procedent les exceptions, qui reiectent l'action produicte du droit ciuil, comme celle du dol, laquelle le Iuriſconſulte monſtre deſpendre de l'equité de la defenſe. Et Iulian recite de Marcel, que celuy ceſſe d'eſtre debteur, qui a trouué vne iuſte exception & non abhorrente de l'equité naturelle. Nous en auons pluſieurs exemples, qu'il me ſeroit facile, mais ſembleroit ennuieux de reciter: i'en toucheray en paſſant de la femme, laquelle ayant contracté ſocieté auec ſon mary s'eſtoit obligée, le Iuriſconſulte dit qu'elle aura exception, combien que de droit ciuil elle ſoit obligée. Le Senatconſulte Velleian introduict pour le ſecours des femmes à cauſe de l'infirmité de leur ſexe, eſt ſeulement fondé en equité. Iuſtinian recite autres exemples des exceptions, tirez de la meſme raiſon de l'equité, & me ſemble ne deuoir eſtre oublié ce que reſpond African, quand la raiſon de droit combat auec l'equité & volonté du teſtateur, que la choſe doit eſtre temperée par l'exception du mauuais dol: d'autant qu'icelle ſe rapporte touſiours à l'equité, laquelle tempere la ſubtilité du droit: & n'a ſeulement lieu és cauſes ciuiles, ains auſſi en la punition des crimes. Pour mieux eſclarcir la force d'icelle, ie propoſeray quelques queſtions excellemment decidées, qui ſont dignes de memoire, l'eſtime grandement, comme auſſi Ciceron, les elegantes Oraiſons ou plaideries qui ont eſté prononcées par Eſchine & Demoſthene, pour raiſon du decret qu'auoit

L. contra legē D. de legib. L. nō dubium. C. eod. tit.

L. In toto 80. D. regul. iur. L. vxorē. 14. Para. feliciſſimo. & L. ſeruis. 99. in fin. D. de legat. 3. & al.

L. Quæſitum eſt. 12. Para. idē reſpondit. 23. D. de inſtr. & inſtr. leg. L. Nam quod in fi. depenu. leg. L. cum ita in fi. D de condi. & demōſt.

L. Qui æquitate D. de dol. & met. excep. L. Marcellus. D. de diuerſ. regu. iur. ant. L. ex diuerſo. D. ſol. matrim. tit. de excep. Inſtit.

L. Qui qua dringeta. 88. Para. quid ergo D. ad legē falcid.

qu'auoit publié Cteſiphon de la courronne de Demoſthene, eſquelles conſiſte vne ſubtile interpretation des Loix. La Loy eſtoit à Athenes, que nul ne feiſt aucun decret ou ordonnance du peuple, que celuy qui auoit eſté en magiſtrat, fuſt decoré d'vne couronne, auant que d'auoir rendu compte. Mais que Demoſthene auoit eſté en Magiſtrat, par ce que la Loy appelle tous ceux Magiſtrats, qui ont eſté eſleus & creez par les ſuffrages & voix du peuple, & auſſi ceux qui auoyent commandé en vne charge publique plus de trente iours, & que Demoſthene auoit eſté deputé à la charge de la reparation des murailles: & partant le decret publié par Cteſiphon eſtoit contre la Loy: par ce qu'il ordonnoit que Demoſthene fuſt couronné, combien qu'il n'euſt encores rendu compte, ie laiſſe les autres particularitez qui ſont en ceſte cauſe. Demoſthene interpretant ceſte Loy ſelon la reigle d'equité, monſtre qu'Eſchine calomnie, tant par ce que la charge de reparer les murailles n'eſtoit Magiſtrat, que d'autant qu'encores que fuſt vn Magiſtrat, il n'eſtoit toutesfois tenu de rendre compte. Car n'y auoit Loy tant inique, tant inhumaine & cruelle, que non ſeulement elle deſpouillaſt celuy de toute faueur & fruict, qu'auroit liberalement deſpendu de ſes biens, & faict choſe digne d'vn cœur noble, ains auſſi l'expoſaſt à l'enuie des calomniateurs, & l'aſſuiectit à rendre compte de ce qu'il auroit donné. La Loy veut bien que celuy qui a eu quelque Magiſtrat, rende compte de ce qu'il a receu du public: mais non de ce qu'il a eſlargi & donné de ſes biens. Demoſthene gaigna ſa cauſe par iugement des Atheniens. Tryphonin decide vne belle diſpute du depoſt, par les circonſtances de l'equité, ſi quelqu'vn baille en garde & depoſt des habillemens qu'il m'a derobbez, on demande ſi celuy qui les a prins en garde, luy rendra iceux ou à moy: l'eſtroicte diſpoſition de la Loy veut qu'on luy rende, mais l'equité commande de ne les rendre, laquelle Tryphonin a ſuiuie. Si ſouuent nous liſons que les magiſtrats, ou le Iuge regarde à l'equité, modere la iuriſdiction, combien que les termes de la Loy, ou de l'edict ne l'endurent, qu'il eſt meu de l'equité, & autres ſemblables ſentences, qu'il n'eſt beſoing de plus ample confirmation. Le ſecours de la reſtitution introduicte par le Preteur, procede de l'equité: & comme dit l'Empereur Antonin, auſſi que Marcel recite en la L. penult. D. de in integ. reſtit. combien qu'on ne doiue rien facilement changer des ſolennitez, toutesfois où l'euidente equité le requiert, il faut ſubuenir: & le Iuriſconſulte conclud à la fin que c'eſt l'office d'vn bon Preteur de reſtituer pluſtoſt la cauſe, ou le proces, comme la raiſon & l'equité le requerra, que de conſtituer vne action fameuſe. Ne faut donc trouuer eſtrange ſi les Cours ſouueraines de France iugent quelquefois par equité contre les eſtroictes parolles des ordonnances meſmes: comme en ceſte eſpece, par les ordonnances toutes donations faictes entre vifz, meſmement en faueur de mariage, doiuent eſtre inſinuées dãs les quatre mois, ſur peine de nullité: toutesfois, l'equité fondée ſur

L. bona fides. D. de poſ.

L. Licet. D. de recept. arb. L. ſi tibi pecuniam. in fi ſi cert. pet. l. quod ſi epheſi. Para. vlt. D. de eo quod cert. loc. L. at ſi quis. Para. index de relig. ſi. L. vbicũque. de inter. act. & al.

l'infirmité du ſexe de la femme, puiſſance du mary, & trop grand fiance qu'elle a en l'amour & fidelité de luy, a meu la Cour de Parlement de Paris, à iuger que c'eſtoit au mary & non à la femme de faire inſinuer la donation à elle faicte par contract de mariage : & partant que le mary ou l'heritier d'iceluy, ne pouuoit alleguer contre la femme le defaut d'inſinuation, ne s'en preualoir. I'en ay pluſieurs arreſts, entre autres vn pour la Damoiſelle vefue du feu Sieur de L'eſgrantier au balliage de Clermont en Beauuoiſis : ie ne les oublieray en leur lieu. Mais l'equité reluit grandement en la punition des crimes, tant pour moderer & adoucir les peines, que pour les augmenter ſelon les occurrences, circonſtances & occaſions, & entre les reigles de droit, y en a vne qui porte qu'es cauſes penales faut faut plus benignement interpreter, L. factum 155. Para. vlt. D. de diuerſ. regul. iur. dont on peut prendre exemple de celuy qui par ennuy de ſa vie ou impatience de douleurs s'eſt tué, L. 3. D. de bon. eor. qui mort. Auſſi les temps, les qualitez des perſonnes & les lieux, meſmement les cauſes & les formes des crimes commis, font diminuer ou augmenter les peines, quoy qu'elles ſoyent legitimes, c'eſt à dire limitées & ordonnées par Loix. Le Iuriſconſulte dit que celuy qui iuge doit regarder qu'il n'ordonne rien plus durement, ou mollement que la cauſe deſire : par ce qu'il ne faut affecter la gloire ou de ſeuerité ou de clemence, ains d'vn iugement deliberé ordonner comme chacune choſe requiert. Saturnin traicte plus amplement ceſte queſtion, & la diſtingue elegamment, dont ie parleray au tiltre des peines : ſeulement i'admoneſteray de ce qu'eſcrit Vlpian apres le recit du iugement donné entre Claude & Euariſte, qu'en tous crimes ceſte diſtinction, à ſçauoir ſi de propos deliberé, ou par cas fortuit ils ont eſté commis, doit prouoquer & exciter la Iuſtice des peines, ou admeſtre vn temperamment & moderation. Combien que l'humanité & clemence doiue eſtre preferée à la rigueur, toutesfois la frequence qui fait ſouuent latrocité des crimes, eſt cauſe pour l'exemple d'augmenter les peines : Car comme dit Ciceron, la ſalutaire ſeuerité ſurmonte la vaine eſpece & apparence de clemence. Suetone recite de Claude Empereur qu'il ne ſuiuoit touſiours les ordonnãces des loix, ains moderoit la rigueur ou douceur des amendes ſelon le bon & equitable, ainſi qu'il eſtoit eſmeu & affectionné. Les Cours ſouueraines de la France moderent ſouuent, & diminuent les amendes ordinaires du fol appel, & quelquefois en mettant l'appellation au neant, dient ſans amende : à quoy les eſmeu ou la pitié & commiſeration des parties, ou la difficulté de la cauſe, ou autre occaſion procedant d'equité. Ie reciteray à ce propos vn notable arreſt de la Cour de Parlement de Paris, fondé en equité tres-exemplaire. En la ville d'Eſtampes, aduient que quelques ieunes enfans de l'aage de dix à vnze ans, ou moins, s'aſſemblent vn iour de feſte, & diuiſez en deux partis: auec tels quels baſtons & pierres qu'ils peuuent trouuer, font vne bataille entre eux, en laquelle y en a vn qui eſt

L. reſpicien-dum, acproſpi ciendum. D. de pœnis. L. aut facta. D. eod.

M. Pitha. lib. de collat leg. Roman. cum Moyſis legi-bus. L. 4. D. ad le. Cornel. deſicar. & L. 5. in fin. D. de pœnis. d. L. aut fa-cta. in fin. en l'epiſtre. 6. ad Brut.

Le mot. latin eſt mulctarũ, qui ſemble e-ſtre mieux rẽ-du des amen-des que des peines.

eſt frappé d'vne pierre par vn autre du parti contraire, eſtans de pareil eage de dix à vnze ans : & le bleſſé decede quinze iours apres à l'occaſion dudict coup, dont eſt informé par le Iuge, qui decrete contre le ieune enfant qui auoit iecté la pierre, & l'ayant interrogué, ordonne que les teſmoings luy ſeront recollez & confrontez : ce que voyant ſon pere preſenter requeſte pour interuenir pour ſon fils audict recollement & confrontation, ou qu'il luy fuſt pourueu d'vn curateur à ceſt effect : eu eſgard à la ieuneſſe de ſon dict fils, qui n'eſtoit encores en puberté, & l'ignorance d'iceluy : ce qui eſt empeſché par le Pere du defunct : & par ſentence du Iuge eſt le demandeur en requeſte debouté de l'enterinement d'icelle, dont y a appel en ladicte Cour. Monſieur L'aduocat du Roy Pibrac apres auoir ſelon ſa couſtume excellemment diſcouru & remonſtré tout ce qui ſe pouuoit dire, pour le merite de la cauſe, la nouueauté de laquelle la rendoit plus exemplaire, adiouſta qu'encores que l'ordonnance ne donne aucune limitation pour la forme des recollemens & confrontations, ſi eſt ce qu'il eſtoit equitable de conſiderer l'aage de ceſt enfant, que le droit a touſiours voulu eſtre conſideré, par ce qu'on ne pouuoit dire qu'il y euſt en luy volonté, ne qu'il fuſt capable de dol : Auſſi qu'il ne pouuoit meriter peine corporelle, ains la commiſeration de l'aage deuroit attirer le Iuge à vne peine mediocre, comme Tryphonin eſcrit, l'ayant retenu de l'ancienne couſtume des Romains, de laquelle Dion liure 47. & Apulée en la 2. Apologie font mention. Et partant concluoit mondit Sieur de Pibrac, maintenant Preſident en ladicte Cour, qu'il eſtoit raiſonnable de pourueoir audict enfant de curateur ſuyuant la L. Clarum. C. de auctor. præſt. Mais par autres raiſons il feit l'ouuerture de l'arreſt, par lequel la Court meit l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, & en euocquant le principal ordonna que tous les enfans qui s'eſtoyent trouuez lors dudict exces & meurtre en ladicte aſſemblée ſeroyent menez par le maiſtre d'eſcolle de ladicte ville d'Eſtampes en la maiſon du Pere du defunct, laquelle ils ſortiroyent chaſcun tenant vn cierge en main, & ſeroyent conduicts en l'Egliſe principale dudict lieu pour aſſiſter au ſeruice qui y ſeroit faict pour l'ame dudict defunct, aux frais communs des parens deſdicts enfans : & que là ſeroit faicte vne exhortation par vn docteur : Et enioinct ladicte Cour aux peres de garder & empeſcher que leurs enfans ne facent cy apres telles aſſemblées : & au ſubſtitut du procureur general du Roy audict lieu d'Eſtampes, de faire executer l'arreſt & en aduertir la Cour dans huictaine, & ſans note d'infamie. Prononcé le ſamedy 19. iour de Feurier, 1569. Preſident monſieur le Preuoſt Seigneur de Morſan, Senateur de louable grauité. L'autre reigle de l'equité eſt au ſupplement du droit, ou de la Loy : que nous pouuons ainſi brieuement comprendre des eſcrits des Iuriconſultes, Si en quelque cas la Loy n'eſt expreſſe, l'equité ſupplee ce qui defaut par la conference des cas ſemblables decidez par autres Loix, & tire en

L. auxilium. Para in delictis. D. de minor. L. fere in omnibus. D. de diuerſ. regul. iuris.

L. nō possunt. & seq. D. de legib. conſequence ce qui eſt introduict par vne loy, aux eſpeces ſemblables pour vne commune vtilité, & eſgalité de raiſon. Car (comme dit Ciceron) l'equité doit valoir, laquelle en pareilles & ſemblables cauſes deſire pareils & ſemblables droits.

Aux Topiques.

Il en donne l'exemple de la Loy des douze tables, laquelle parle ſeulement de l'vſage des deux ans pour l'auctorité & droit acquis du fonds, en ces termes, *vſus auctoritas fundi biennium eſto.* Mais l'equité par conuenance & parité de raiſon l'a eſtendue aux maiſons & edifices. Certainement ceſte reigle amplement ſe deſcouure, non ſeulement au droit, ains auſſi en tous les arts : dont les exemples ſont trop vulgaires, & nous en auons cy deſſus propoſez aucuns. Modeſtin en donne vn treſ-beau, quand apres auoir monſtré que le mary non ſeulement pour le dot, ains auſſi pourſuiui par la femme pour autres contrats ne doit eſtre condemné ſelon la conſtitution de Pius Empereur, entierement & ſolidairement, d'autant qu'il peut faire, il adiouſte ces mots, *Quod & in perſona mulieris æqua lance ſeruari æquitatis ſuggerit ratio*, ce que la raiſon d'equité induict d'eſtre gardé par eſgalle balance en la femme. I'ay allegué vne ſemblable conſideration pour l'edict des ſecondes nopces, lequel combien qu'il ne diſpoſe expreſſement au premier chef, que des femmes qui ſe remarient, toutesfois la Cour de Parlement de Paris en ſuppleant par equité l'a declaré auoir lieu auſſi bien pour les hommes. Les Edicts des Preteurs Romains comme celuy par lequel quiconque auroit ordonné ou faict ordonner quelque nouueau droit contre vn autre, qu'il vſaſt du meſme droit, & ceux qui ont eſté faits pour les ſucceſſions, & infinis autres, ſont fondez ſur ceſte equité : car le droit Pretorien eſt celuy que les Preteurs ont introduict pour ayder, ou ſuppleer, ou corriger le droit ciuil pour l'vtilité publique.

L. noñ tantum. D. de re iudicata.

L. 1. D. Quod quiſque iuris. Para. adhuc autem inſtit. de bono poſſeſſ. L. ius autem D. de iuſtit. & iure.

Trop long ſeroit de reciter les deciſions & nouuelles conſtitutions de Iuſtinian, qu'il colore de ce beau pretexte, leſquelles ie laiſſe comme pluſieurs ordonnances nouuelles des Rois de France, qui ont par ſemblable raiſon adiouſté aux precedents. Car l'equité eſcrite perd ſon nom, d'autant qu'il ſe tourne en celuy du droit, ou pour mieux dire, & prendre le nom d'equité en ſa propre ſignification, elle ne peut eſtre eſcrite : comme treſ-bien monſtre Ariſtote, & autres ont diligemment traicté deuant nous, ce que Sceuole declare aſſes, parlant des acceſſions (aucuns dient en François, accroiſſemens ou continuation) des poſſeſſions, leſquelles conſiſtent en la ſeule equité : & partant comme icelles ne peuuent eſtre comprinſes en reigles perpetuelles & generales : toutesfois les reigles generales de droit aydent grandement à la cognoiſſance de l'equité : comme celle, qui contient telle ſentence, Toutes & quantesfois que pour l'equité de la requeſte (le viel interprete des reigles de droit a ainſi traduict *deſiderij*, comme auſſi le conuient interpreter) la raiſon naturelle, ou doute du droit retarde) c'eſt à dire fait douter, & empeſche que la choſe ne puiſſe eſtre promptement decidée) par iuſtes decrets la cho

Lib. 5. des ethiq. à Nicom. & aux Rhetori. L. deacceſſionibus. D. de diuerſ. tempo. præſ. L. inambiguis. 85. Pa. vlt. D. de diuerſ. reg. iur. Le viel interprete rẽd iugemens.

choſe doit eſtre temperée. Ce temperament eſt l'effect d'equité, & ſouuent les Iuriſconſultes & Empereurs Romains l'ont ſuiui en leurs reſponſes & ordonnances: dont monſieur du Faut tres-excellent Senateur & Preſident donne pluſieurs exemples en ſon treſ-docte & tres-elegant commentaire ſur le tiltre des diuerſes reigles du dröit ancien, & recite que Symmaque eſcrit que ſouuẽt les Empereurs Theodoſe & Arcade par leur clemence temperoyent la rigueur & dureté du droit par plus moderez decrets. Il reqite vne tres-equitable & benigne interpretation du Parlement de Thoulouſe, donnée par arreſt du 24. iour de Ianuier, 1582. ſur le droit vulgaire de la France, Qui confiſque le corps, confiſque les biens, qu'il n'a lieu en la ſucceſſion de celuy, qui s'eſtant de ſon plain vouloir eſtranglé, ſon corps auoit eſté pendu apres ſa mort, ains icelle auroit eſté adiugée à ſes enfans: par ce que tel droit rigoureux deuoit eſtre reſtrainct: & que le defunct n'eſtoit reputé pour condamné, vt conſtat ex tit. de ijs qui mort. ſibi conſc. D. & C. Ie ne reciteray toutes les autres reigles qui peuuent faire à ce propos: parce que i'ay deliberé aux diſcours que ie feray des parties du droit de n'oublier ce qui appartiendra à l'equité.

Ie viens donc au droit,

DV DROIT, ET DE LA diuiſion d'iceluy.

CHAP. VI.

IL me ſemble que pour paruenir à la cognoiſſance du droit François, faut premierement entendre que c'eſt que droit, & d'iceluy traicter en general. Le droit eſt appellé par les Latins *ius*, & Ciceron en diuers lieux mõſtre qu'il procede de la Iuſtice, & Vlpian dit qu'il eſt ainſi nommé de la Iuſtice: par ce qu'il eſt l'art du bon & equitable, & ce qui n'eſt iuſte ne peut eſtre appellé *ius*. Quand il le dit l'art du bon & equitable, ou de l'equitable bon, il declare aſſez que le droit eſt vne inſtitution & droite raiſon, qui enſeigne ce qui eſt iuſte, & comment il peut eſtre conuenablement ſeparé & diſcerné de l'iniuſte, & le licite de l'illicite, l'equitable de l'inique, & comment auſſi il faut diſtribuer & ordonner les loyers & peines: & ainſi Vlpian meſme l'interprete, dont appert qu'on ne peut mal appeller le droit l'art, ou recueil & collection des preceptes qui procedent de la Loy & de l'equité. Ciceron definit le droit, l'equité conſtituée & ordonnée à ceux qui

Liure 2. officior. & de Republic. L. 1. D. de iuſt. & iure.

ſont

ſont d'vne meſme cité, pour obtenir leurs biens, i'ayme mieux ainſi rendre en François, *res ſuas*, que leurs choſes : & le diuiſe en la Loy, l'equité & la couſtume. Mais la methode que ie me ſuis proposée, ſemble eſtre auſſi conuenable, & n'eſt gueres differente de celle, qu'on peut recueillir des liures des Iuriſconſultes Romains : d'autant que ie prens la Loy plus generalement. Ariſtide en la premiere oraiſon pour la Rhetorique, diſcourant de l'art des Loix, qu'il appelle le iuſte, ou que les Iuriſconſultes nomment *ius* en Latin, & nous François, le droit monſtre qu'il y a vn art des loix, qui fait diſcerner celles qui ſont bonnes & conioinctes à la iuſtice, d'auec les autres qui ne ſont iuſtes & honneſtes. Nous l'appellons bien-proprement droit, par ce qu'il eſt la droite reigle qui enſeigne (comme dit Vlpian) de viure honneſtement, n'offenſer autruy & bailler à chaſcun le ſien, & ne ſe ploye & flechit de part ne d'autre, ains eſt comme l'eſgalle & iuſte balance: en l'vn des coſtez de laquelle ſi on met quelque pois, comme de faueur, hayne ou autre paſſion, elle tresbuchera, vn coſté attirant l'autre. A ce propos Ciceron dit tres-elegamment, que le droit ciuil doit eſtre tel, qu'il ne puiſſe eſtre ployé & tourné par faueur, ne forcé & enfraint par puiſſance, ne corrompu par argent. Mais par ce que nous auons eſcrit cy deſſus que la Iuriſprudence eſt la ſcience du droit, afin qu'aucun n'eſtime que voullions faire l'art de l'art, nous definirons ſimplement le droit, la droite raiſon ou reigle qui enſeigne ce qui eſt iuſte & licite pour la conſeruation de la ſocieté humaine. Quant à la diuiſion du droit, nous en pourrions reciter pluſieurs manieres: mais ſans diſputer des opinions des autres, on le peut bien diuiſer ſelon la forme en droit diuin ou naturel, humain & canonique : le droit diuin ou naturel procede de la Loy diuine, & naturelle, duquel Dieu eſt le ſeul autheur, l'ayant par ſa prouidence eſtabli & publié en nature, iceluy eternel & immuable, auquel on ne peut rien deſroger, changer ne diſpenſer : il conſiſte en deux choſes, à ſçauoir en la religion & vraye pieté enuers Dieu, & iuſtice enuers chaſcun, laquelle contient pluſieurs & diuers degrez : Le Iuriſconſulte le dit bien eſtre touſiours equitable & bon. Le droit humain eſt celuy qui a eſté ordonné & receu par les hommes pour leur vtilité, outre la Loy diuine & naturelle, ie ne dis contre, par ce qu'on ne peut appeller droit, ny eſtimer iuſte ce qui eſt contraire à icelle. Quant au droit canonique, ie ne doute qu'aucuns ne trouuent eſtrange que ie l'aye mis en ceſte premiere diuiſion, & le reiectent du tout des parties du droit, ou le remettent au droit ciuil qui eſt partie du droit humain. Mais ſans m'arreſter aux fantaſies des nouueaux Docteurs, ie diray que le droit canonique n'eſt d'vne ſeule Prouince & cité, ains de pluſieurs gens viuans en l'vnion de L'egliſe catholique : & qu'il eſt meſlé du droit diuin & de l'humain, tant par ce qu'il contient les conſtitutions ordonnees de Dieu, de ſon Egliſe & des ſouuerains Pontifes & Eueſques qui ont preſidé en icelle, & qui ont eſté deliberees & arreſtees aux conciles : que dautant qu'il traicte des choſes diuines & pures

2. Iuſtitia. D. de iuſtit. & iure.

En l'oraiſon pour Cecinne.

I attãce liure 6. des diuines inſtit. chap. 8.

L. penult. D. de inſtit. & iure Par. vlt. Inſtit. de iure natur. gent. & ciuil.

pures ſpirituelles, & pareillement des politiques & humaines. Le droit humain ſe peut diuiſer en droit des gens & droit ciuil, le droit des gens eſt celuy que tous les peuples ou la plus-grand' part d'iceux ont receu & approuué comme par quelque general conſentement, que la raiſon naturelle leur a dicté & inſpiré : & pour ceſte cauſe il eſt auſſi appellé naturel tant par Ariſtote, Ciceron, que par les Iuriſconſultes, & Caie au liure premier des inſtitutions l'appelle le droit des gens, & le definit, que la raiſon naturelle a conſtitué entre tous les hommes, & eſt eſgallement gardé en toutes gens. Iſidore diuiſe autrement le droit ſuiuant l'opinion d'Vlpian en droit naturel, ciuil & des gens : toutesfois la definition qu'il faict du droit naturel ſe peut bien rapporter à celuy des gens, ſçauoir qu'il eſt commun à toutes nations, & que par tout il eſt obſerué par l'inſtinct de nature, & non par quelque conſtitution. Seneque le nomme bien droit humain, comme quelques autres : car pour dire librement ce qu'on doit eſtimer du droit, n'y a grand' apparence de faire vn droit commun des hommes & des beſtes, ains le droit qui procede de la raiſon, appartient ſeulement aux hommes : combien que Demoſthene & Ciceron parlans à la maniere des Orateurs, facent la Loy de nature commune aux hommes, & aux beſtes, ie ſçay bien que les beſtes ont de nature quelque inclinations, deſquelles on peut tirer aucuns exemples du droit qui eſt entre les hommes : mais ce n'eſt raiſon ſuffiſante pour les faire capables du droit, puis qu'elles ne peuuent faire iniure, eſtans priuees de ſens raiſonnable & iugement, ainſi qu'eſcrit Vlpian. Du droit des gens procede tout ce que les hommes ont produict & eſtabli entre eux pour la conſeruation de la ſocieté humaine : comme l'honneſte conionction de l'homme & de la femme, que nous appellons mariage, la ſeparation & diuiſion des pays & des biens, la difference d'entre le ſeigneur ou maiſtre & le ſeruiteur, l'eſtabliſſement des Royaumes & ſeigneuries, l'ordre des guerres, confederations, legations, les commerces, & pres-que tous les contracts deſquels vſent les hommes : & pareillement la deffenſe & repouſſement de l'iniure & force par la force : bref tout ce qu'on appelle le droit d'humanité, lequel retient pluſieurs Preceptes du droit diuin & naturel, comme la charité & pieté du pere enuers les enfans, & d'iceux enuers le pere, & la ſepulture du corps mort, ce que non ſeulement les Iuriſconſultes, ains auſſi les autres autheurs confirment: meſmes pour le regard de la ſepulture y en a vn beau diſcours en Sophocle, qu'autres ont recité, & n'eſt beſoing de le repeter en ce lieu, parce qu'ailleurs il conuiendra en traicter plus amplement. Tite Liue attribue à nature & au droit des gens la primogeniture & preferance du fils aiſné, en la ſucceſſion du Royaume, & fait vne diſtinction de nature, ou droit naturel, des gens & de la couſtume ou droit ciuil des Macedoniens. Mais ceux qui ont diſcouru de ce droit naturel ou des gens ont dict iceluy n'eſtre eſcrit à la difference du droit ciuil, eſcrit particulierement pour chacune cité, & Republique. Car (comme i'ay

liure 5. des ethiques. Cice. lib. 1. Tuſcul. quaſt. lib 2. de nat. Deo. d. L. penult. & al. L. omnes populi. D. de iuſtit. & iu. Lib. 3. de benefic. cap. 18. contra Ariſtogitonem. Pro Milone. L. 1. D. ſi quadrup. pauper. feciſſe dic. L. 1. in fin. 3. 4. & 5. D. de iuſtit. & iure. Liuius li. 43. Saluſt. in bello Iugurth. L. 2. D. eo. tit. Cicer. lib. 2. de inuet. L. 1. D. de obſeq. parent. & patro. Valer: lib. 5. cap. 4. Lib 50. in oratione Perſei Macedonum regis.

me i'ay recité, d'Iſidore) le droit des gens doit eſtre proprement entendu celuy, lequel non par vne ſpeciale ordonnance & conſtitution des hommes a eſté eſtabli, ains par vn general commandement de nature & commun accord des hommes, qu'il faut pluſtoſt comprendre en l'intelligence & raiſon naturelle, qu'en certaine reigles & Loix eſcrites.

Lib. 5. ethic. & Lib. 1. Rhetor. Lib. 2. contro uerſ.

Telle a eſté l'opinion d'Ariſtote, & Seneque, & de pluſieurs autres: tellement que ce qui eſt du droit des gens eſtant receu pour Loy par quelque peuple, change ſon nom general prenant le particulier du droit ciuil. C'eſt pourquoy Ariſtote dict qu'il y a du droit ciuil autre naturel & autre legitime, voulant monſtrer que le droit ciuil eſt composé du droit naturel ou des gens, qui ne conſiſte qu'en la raiſon naturelle, & du droit fondé ſur les Loix du pays, qu'il appelle legitime: & ſemble Caie Iuriſconſulte ſe conformer à ceſte diſtinction quand il eſcrit, que tous les peuples qui ſont gouuernez par Loix & mœurs vſent en partie de leur propre droit, & en partie du droit commun de tous les hommes, & ie n'eſtime que noz Iuriſconſultes parlent mal, quand ils dient que le droit Romain qu'ils traictent, eſt recueilli des preceptes naturels, des gens, & des ciuils. Certainement le droit diuin & naturel eſt ferme, eternel & immuable, combien que pour l'obſeruation d'iceluy le droit ciuil luy puiſſe adiouſter quelque forme, & Ariſtote par l'auctorité de Sophocle demonſtre qu'il eſt eternel, & perpetuel, comme auſſi Ciceron & Iuſtinian le teſmoignent. Antigone dit à Ciceron qu'elle n'eſtimoit tant ſes edicts, que l'homme mortel peuſt violer les Loix non eſcrites & certaines des Dieux: car non de ce iourd'huy ne d'hier, ains touſiours elles ont force & valleur, & nul ne ſçait d'ou elles ſont produictes. Mais quand au droit des gens qu'on appelle quelquefois naturel, le droit ciuil y adiouſte ou retranche & diſtraict ſouuent, dont il eſt nommé droit ciuil, n'eſtant du tout eſlongné du droit de gens, ne par tout ſe conformant & accommodant à iceluy: ainſi qu'eſcrit Vlpian. Et d'autant qu'il retient grandement du droit de gens, ores qu'il luy ait donné quelque changement & forme plus-exacte & paree, il ne faut trouuer eſtrange, ſi on attribue pluſieurs choſes au droit ciuil, auſſi bien qu'au droit des gens, comme le teſtament, l'obligation de parolles & autres ſemblables, dont ie parleray plus diligemment en chacun tiltre. Partant ie ne ſuis de l'opinion de ceux, qui blaſment l'aduis de Ciceron, de reduire en art le droit ciuil: parce qu'il a auſſi ſes preceptes generaux que le droit des gens, comme les Iuriſconſultes & Iuſtinian traictans du droit Romain ont demonſtré, & nous à leur imitation le declarerons amplement cy-apres en traictant du droit François. C'eſt donc le droit ciuil, qui eſt propre de chacune cité, ou peuple: comme nous diſons le droit François eſtre le droit de la France, ou du peuple François. Les ſages legiſlateurs voulans eſtablir Loix conuenable à l'eſtat de la Republique, qui leur eſtoit commiſe, ou ſelon les mœurs du peuple, ou

L. omnes populi. D. de iuſtit. & iure.

Lib. 1. Rhetor.

6. ius ciuile. L. D de iuſtit. & iure.

ple, ou les commoditez du pays, ou pour quelque regard des voisins, ou autres considerations qui se seroyent presentees à eux, ils ont cogneu estre necessaire de constituer Loix particulieres, distraictes de ce droict general en tous les hommes, qu'on appelle le droict des gens. Car sa generalité sembloit permettre plusieurs choses, qu'en quelques citez & Republiques l'honnesteté & raison politique à retranchees & moderees. Aussi l'experience & la necessité ont faict inuenter & obseruer à plusieurs peuples diuerses choses, qui n'estoyent encores receiies des autres peuples. Ie proposeray seulement l'exemple du mariage, lequel par le droict des gens semble estre loisible de contracter entre toutes personnes, exceptees seulement celle, desquelles la nature humaine fait abhorrer l'accoinctance corporelle, qu'on nomme inceste, & est prohibé du droict des gens, comme aussi l'adultere, ainsi que Ciceron, Lactance, les Iurisconsultes & plusieurs autres tesmoignent: Toutesfois quant aux conionctions collaterales que le droict des gens ne semble reprouuer, les Loix & coustumes de plusieurs citez les ont pour l'honnesteté publique grandement retranchees & restraictes. C'est la reigle prinse de Modestin Iurisconsulte que touſiours aux conionctions faut considerer non seulement ce qui est loisible, c'est à dire, ce qui n'est expressement prohibé & deffendu, ains semble estre delaissé à l'arbitre & volonté des hommes, mais aussi ce qui est honneste, ce que Sainct Augustin confirme, escriuant ainsi. Quand ie dis estre loisible, ie ne dis toutesfois estre expedient & conuenable, par ce que l'Apostre admõneste qu'on ne le face. Car tout ce qui est loisible n'est honneste, comme porte la reigle de droict tiree des liures de Paul Iurisconsulte: ie scay bien que le verbe *licet*, entre les latins a quelque homonimie, mais i'ayme mieux en ceste question l'exprimer en François, par ces mots, il est loisible, que par, il est licite: d'autant que le licite est touſiours prins en bonne part pour ce qui est permis par le droict, & partãt ne peut estre autre qu'hõneste, autrement ne seroit droict: & ainsi l'a entendu Vlpian au tiltre de la Iustice & du droict: & Quintilian dit ce que la Loy permet n'estre deshonneste. Mais tout ce qui est loisible, n'est aussi honneste & bien-seant: & (comme dit Seneque) quelque choses qui sont loisibles, par changement de temps & de lieu ne sont plus licites. Si donc le droict ciuil est bien ordonné, il ne peut estre autre que ce qui accommode aux mœurs des citoyens le droict des gens, & restrainct & corrige d'iceluy ce qui semble moins honneste: en quoy il s'ayde grandement du droict canonique, qui a plusieurs choses reformees du droict humain pour amener les hommes à vne plus grand' integrité & saincteté de vie: tellement que pour mieux traicter entre les Chrestiẽs les parties du droict ciuil, il faut touſiours regarder aux constitutions canoniques, qui contiennẽt les reigles plus parfaictes de bié viure tirees principalement du droict diuin & naturel. Le droict ciuil est parti, aussi selon la forme, en droict public & priué: ie n'entends le droict public celuy qui appartient à l'vtilité commune des hommes, comme ont faict

L. vlt. D. de ritu nuptiar. Cice. Lib. 1. de legib. Lactãt. inlib. acephal. cap. 6. L. prohibrum. 42. D. verb. signific. L. Semper D. de ritu nupt. & L. semper D. de diuers. regul. iur. B. August. ad Pollentiũ lib. 1. cap. 13. de adult. coniug. c. Iam nunc. 28. qu. 1. L. non omne. 144. D. de diuers. regul. iur. L. 1. D. de iu. & iur. declamat. 276. controuers. 26. lib. 5.

aucuns qui l'ont voulu faire partie du droit des gens : car ſelon ceſte ſignification tout le droit des gens ſeroit public : auſſi tel qu'il eſt, on ne ſçauroit le reputer autre que public & commun, parquoy i'ayme mieux accommoder ceſte partition au droit ciuil ſuiuant l'opinion d'Vlpian, & definir le droit public, celuy qui concerne l'eſtat de la Republique, & non de chacun en particulier, car c'eſt le droit priué, qui appartient à l'vtilité d'vn chacun citoyen : le public regarde l'vtilité publique de toute la cité & Republique, & conſiſte aux Magiſtrats, entre leſquels le ſouuerain tient le premier lieu, en la cognoiſſance de leurs puiſſances & auctorités, difference d'icelles, ordre & reiglement des Iuriſdictions, & pluſieurs autres choſes ſemblales, ſans leſquelles l'eſtat public ne peut ſubſiſter & durer. Vlpian adiouſte ce qui appartient à l'ordre ſacerdotal, mais ie le renuoye au droit canonique. Demoſthene en l'Oraiſon contre Timocrate, declare elegamment ceſte diſtinction du droit public & priué, quand il dit qu'en toutes villes le ſecours des Loix eſt requis pour deux eſpeces de choſes, vne qui concerne les conuentions, contrats & negoces priuez d'entre les citoyens, pour ordonner ce qu'il leur faut faire : l'autre qui appartient a l'eſtat & gouuernement de la Republique, ſi aucun en entreprend l'adminiſtration, comment il ſe doit preparer & conduire en la charge d'icelle. Le droit public n'eſt du tout ſemblale en toutes les villes pour la diuerſité des Republiques & ſeigneuries on partit encores le droit ciuil ſelon la forme, en droit eſcrit, & non eſcrit, qu'on appelle couſtume, par ce que c'eſt vn droit qui par long vſage s'eſt coulé entre le peuple, & ſans eſtre eſcrit ne publié, par le mutuel conſentement d'iceluy, ou de la plus grand' part, a prins force & auctorité: cõme s'y eſtant le peuple accouſtumé. Mais ſi toſt qu'il a eſté redigé par eſcrit, & auctorité par le ſouuerain pour auoir force de Loy & edict perpetuel, il perd le nom de couſtume, & doit eſtre compris ſous celuy du droit eſcrit: comme ſont les couſtumes de la France, qui ont eſté reformees & redigees par eſcrit : mais par ce qu'il y en a qui ſont differentes, & ne conſtituent vn meſme & ſeul droit, comme auſſi en pluſieurs autres pays, combien qu'ils ſoyent gouuernez par vn ſeul ſouuerain : il me ſemble qu'il ne ſera hors de raiſon de repartir le droit eſcrit en general & particulier : & definir le general, celuy qui eſt conſtitué generalement pour tout le pays, & doit eſtre gardé par tous les ſubiects : comme en France eſt le droit eſtabli par les ordonnances generales, & le droit particulier celuy qui eſt ſeulement & particulierement ordonnné pour vn certain Pays ou Prouinces deſpendant du Royaume: tel eſt le droit Pariſien, que vulgairement on appelle la couſtume de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris. Auſſi la couſtume, que i'entends proprement pour l'ancienne vſance non eſcrite ſe peut prendre & pour vniuerſelle, & pour particuliere : à ſçauoir vniuerſelle qui eſt receüe & obſeruee par tous les citoyens ou la plus grand' part d'iceux : & particuliere qui eſt ſeulement introduicte par vne communauté, college ou compagnie, dont ie parleray dauantage en ſon lieu.

Le droit

Le droit ſelon la matiere qui eſt le ſuiect auquel il conſiſte, appartient aux perſonnes, aux choſes ou biens, & moyens de les acquerir, qui procedent ou du faict de l'homme, ou de la diſpoſition du droit meſme, & aux actions & iugemens leurs aydes & appartenances, qui regardent tant les perſonnes que les choſes.

Ceſte partition ou diſtinction du droit laquelle on attribue au droit priué, & s'eſtend bien amplement pour eſtre repartie en pluſieurs autres parts, ſe peut rapporter tant au droit des gens qu'au ciuil, & auoir lieu en chaſcune partie du droit: comme on cognoiſtra cy apres aux tiltres, eſquels i'eſpere eſclarcir plus amplement mon intentiõ qui n'eſt gueres eſlongnee de l'opinion des Iuriſconſultes Romains. Mais deliberant traicter principalement du droit ciuil de la France, ie commenceray au canonique, qu'elle a receu & approuué en la plus grand' part par tel ordre toutesfois, que ſans entrer aux admirables ſecrets de la Theologie, ie ne toucheray qu'ẽ paſſant ce qui eſt plus propre au droit diuin & euangelique: & ce qui ſera commun au droit ciuil & au canonique, ie le remettray aux traictez particuliers, que i'eſtimeray plus conuenables. En apres ie traicteray de la premiere partie du droit ciuil, qui eſt le public: & à la fin de ce premier liure ie diſcoureray de la couſtume, afin qu'au ſecond i'entre au droit priué, pour le continuer aux autres liures enſuiuans: & au commencement du ſecond liure, ie reprendray ceſte derniere partition, que i'eſtendray par toutes ſes parties: afin de rendre contans ceux qui n'auront encores entendu mon deſſein. Quant à la diuiſion du droit eſcrit en la Loy, Plebiſcite, Senatconſulte, Edict du Preteur, conſtitution du Prince & reſponſes des prudẽs ou Iuriſconſultes, i'en ay dict cy deuant mon aduis, & monſtré qu'elle ne peut conuenir au droit François.

Du droit canonique. CHAP. VII.

AVſone parlant du triple droit, que les Loix des douze tables ont conſtitué, diſtingue tresbien le droit ſacré du public & du priué: par ce qu'il eſt meilleur en la diuiſion du droit de ſeparer le diuin (duquel le ſacré fait partie) de l'humain: iceluy appartient aux choſes ſacrees, & aux perſonnes dediées à l'adminiſtration d'icelles. Le droit ſacré, que maintenant nous appellons canonique, Pontifical ou Eccleſiaſtique, ſeconde le droit diuin, & tient apres luy le premier lieu, tant pour l'antiquité de ſon origine, que pour l'excellence des choſes qu'il traicte.

Il prend ſon commencement de l'inſtitution de Moyſe, que Ioſeph, Philon Iuif, & autres nomment le Triſmegiſte, ou trois fois grand, à ſçauoir grand Roy & legiſlateur, grand Pontife, & grand Prophete. Non ſeulement entre les Hebrieux, ains auſſi entre pluſieurs

autres peuples viuans au paganisme, les Rois ont iadis eu l'office de grand Pontife, & la charge des plus secrets sacrifices, & que les peuples auoyent en plus grand' admiration. Car comme n'y a eu gent & nation si barbare, qui n'ayt eu quelque cognoissance de Dieu: aussi pour rendre tesmoignage de la religion, ores que chacun peuple ne l'ayt eu vraye & parfaicte, il n'a toutesfois laissé d'auoir quelque reigle, forme & discipline pour l'obseruation d'icelle, & à ceste fin aucuns, & ceux qui estoyent les plus estimez entre le peuple, auoyent la charge des sacrifices & ceremonies: & les Rois mesme considerans que toutes seigneuries & principautez sont maintenues par la religion, en faisoyent le principal office. Entre les Loix de Romule premier Roy des Romains, y en auoit vne, que le Roy estoit le President des sacrifices & choses sacrees, & vne autre que les senateurs deuoyent auoir les sacerdotats (qu'il me soit permis d'vser de ce terme emprunté du Latin) & magistrats. Encores apres le changement de l'estat Romain en populaire, a esté creé vn Roy sacrificateur pour faire les sacrifices, qui auoyent accoustumé d'estre faicts par les Rois au temps de la Monarchie: comme Tite Liue Liure 2. & Denys Halicarnassee liure 5. tesmoignent. Aristote au 4. liure des Politiques escrit que iadis les Rois presidoyent aux sacrifices, & iugeoyent les causes, aucuns astraincts par serment, les autres non iurez: Mais le serment estoit d'esleuer le sceptre: ce que Demosthene en l'oraison contre Neere, & autres confirment: mesmes qu'il y auoit des sacrifices secrets, que la Royne faisoit. Ie ne veux entrer plus auant aux ceremonies des Payens, lesquelles la religion Chrestienne a tres religieusement & iustement reprouuees. Quant à la Loy ceremoniale des Hebreux, qui n'estoit que la figure de la vraye religion, qui a esté manifestee par Iesus Christ en son Euangile, elle a prins fin par la Loy Euangelique, de laquelle est tiré le droit canonique, duquel entendons traicter. Car les Apostres & anciens Peres dressans l'Eglise fondee sur la parolle du fils de Dieu, ont laissé quelques reigles & traditions pour l'institution, conduicte & discipline d'icelle: lesquelles elle a tousiours embrassees & suiuies, comme tres-certaines marques de la verité. Ceux donc s'abusent grandement, qui reiectent les anciennes traditions Catholiques, & sont assés refutez par les raisons & auctoritez des Docteurs Ecclesiastiques, & entre autres, Origene, Eusebe, Gregoire Nazianzene, sainct Hieroſme, Augustin, Hilaire & Tertullian, qui en plusieurs lieux monstrent qu'il faut approuuer sans contradiction les anciennes traditions receues en l'Eglise par l'institution des Apostres & de leurs disciples. L'Eglise est vne cité & Republique des Chrestiens espandue par tout le monde, & non enclose & bornee d'vn certain lieu: & pour ceste cause, elle est appellee vniuerselle: laquelle n'a esté & n'a peu estre sans Loix. Comme aux Republiques humaines les occasions font selon les temps establir & ordonner les Loix, & souuent les changer, estendre ou retrancher, ainsi en ceste Republique spirituelle, premierement les Apo

les Apoſtres, & depuis leurs ſucceſſeurs, que i'entends tous ceux, qui par longue ſuite leur ont ſuccedé, & à leurs diſciples en l'adminiſtration de l'Egliſe, ont par pluſieurs temps & eages en diuerſes aſſemblees tant generales que particulieres, aux conciles & ſynodes, faict & compoſé quelque Loix pour l'ordre eccleſiaſtique, qu'ils n'ont toutesfois voulu appeller Loix, pour n'eſtre veus s'attribuer l'auctorité des Princes & magiſtrats, ains ſeulement canons & reigles. Et depuis aucuns Empereurs & Princes Chreſtiens ont approuuez & auctoriſez pluſieurs deſdicts canons par leurs conſtitutions : deſquelles la plus grand' part ſont recitees aux Codes Theodoſian & Iuſtinian, & autres autheurs en font mention. Se trouuent auſſi pluſieurs Edicts & ordonnances des Roys François, comme de Clouis, Dagobert, Charles le Grand, & de leurs ſucceſſeurs, meſmes des derniers Roys, qui ont regné & regnent encores de noſtre aage, qui ont confirmé les canons & conſtitutions eccleſiaſtiques. Car les François imitateurs des Gaulois leurs anceſtres, en plus-vraye toutesfois & meilleure religion, ont touſiours eſté treſ religieux, & ſainct Hieroſme teſmoigne de la France, qu'elle n'a iamais nourri les monſtres d'hereſies. Auſſi leurs Roys depuis qu'ils ont receu le chriſtianiſme ſe ſont entierement vouëz & dediez à la defenſe & augmentation de la foy chreſtienne, & protection de l'Egliſe Catholique, ayans eſté le ſecours & aſſeuré refuge des Papes ſouuerains Eueſques & chef d'icelle, ſoubs l'auctorité de Ieſus-Chriſt : tellement qu'ils ont merité & acquis le tiltre de Roys tres-chreſtiens, qui leur eſt propre & hereditaire : tiltre plus-excellent qu'aucun de ceux qui auroyent eſté attribuez aux Empereurs Romains. Partant pour en brief diſcourir du droit canonique, il le conuient definir : il me ſemble eſtre le droit, qui par les reigles eccleſiaſtiques entretient l'vnion vniuerſelle des Chreſtiens, pour les addreſſer à la beatitude eternelle. L'Egliſe catholique, qui ſeule merite d'eſtre ainſi nommée, & eſt conduicte par le ſainct Eſprit, eſt bien eſtablie & ordonnee, qu'il n'y a Republique humaine tant bien policee & gouuernee, qui puiſſe approcher à ſa perfection, Car elle a eſté inſtituee de Dieu, & Ieſus-Chriſt eternellement y preſide, ayant laiſſé en ce monde pour ſon legat ou lieutenant S. Pierre, & ſon ſucceſſeur perpetuel le grand Pontife & Eueſque de Rome : tellement que dés la premiere inſtitution de l'Egliſe Catholique, & la puiſſance des clefs donnee à ſainct Pierre, il en a eſté faict le chef ſoubs l'auctorité de Ieſus Chriſt : & le Pape de Rome ſouuerain Eueſque luy a ſuccedé. Ce que les anciens Peres & docteurs de l'Egliſe Chreſtienne, ont recogneu, & teſmoigné. Sainct Cyprian en diuers lieux monſtre que l'Egliſe eſt fondee ſur l'Apoſtolat de ſainct Pierre, & que l'Egliſe de Rome eſt la chaire & ſiege epiſcopal de ſainct Pierre, qu'il nomme le ſiege Apoſtolique, & mere des autres Egliſes, laquelle eſt pure, gardant l'inſtitution des Apoſtres, & ſa foy eſt inuiolable : & qu'elle eſt l'Egliſe Catholique.

Epiſt. 3. liu. 1. epiſt. 2. liu. 4. & en pluſieurs autres lieux.

lique. Il rend aussi tesmoignage de l'auctorité & preëminence, qu'on appelle primauté, du Pape en l'Eglise, successeur de S. Pierre sur lequel les fondemens de l'Eglise sont assis. Il le dit estre lieutenant de Dieu, tenant la place de Iesus-Christ, chef visible de l'Eglise catholique & souuerain Euesque: il escrit encores en l'epistre 11. liure 3. à Cornile Pape de Rome, que comme n'y a qu'vn Dieu, vn Iesus-Christ, & vn S. Esprit, il ne doit aussi auoir qu'vn seul Euesque en l'Eglise Catholique, qui est le Pape, lequel a distribué de sa puissance & auctorité aux autres Euesques.

epist. 1. & 3. liu. 1. epist. 1. liu. 3. & plusieurs autres lieux.

Irenee liure 3. chap. 1. & 3. escrit que l'Eglise de Rome tres-grande & tres-ancienne a esté fondee & establie par les Apostres sainct Pierre & sainct Paul, & que toutes les Eglises se doiuent regler & conformer à icelle. Ce que Tertullian, Eusebe, sainct Hierosme, sainct Augustin & plusieurs autres confirment. La France donc iustement recognoist l'Eglise Romaine pour Apostolique & Catholique, & nostre sainct Pere le Pape pour souuerain Euesque & chef de l'Eglise hors laquelle n'y a nul salut, & ne faut estimer que telle preëminence luy ait esté attribuee, parce que Rome estoit la ville capitale de l'Empire, ne que le Pape l'vsurpe comme vne seigneurie & principauté temporelle par tyrannie, & de sa puissance priuee. Car elle luy a esté donnee de Iesus-Christ comme successeur de sainct Pierre, pour monstrer l'vnion qui doit estre en l'Eglise n'ayant qu'vn seul chef: & retient icelle par vne puissance spirituelle, soubs laquelle volontairement les fidelles & vraix Chrestiens flechissent. Car l'auctorité de l'Eglise ne despend des forces & puissances humaines, ains de la conduicte diuine, qui luy assiste perpetuellement: & se sert quelquefois des moyens humains pour la defendre contre les oppressions des heretiques. Et par ce que plusieurs ont traicté cest argument, ie n'en parleray dauantage. Certainement l'Eglise Chrestienne de sa premiere institution & naissance n'estoit establie en tel ordre que depuis elle a esté, n'y ayant la distinction des degrez des ordres & dignitez ecclesiastiques, telle que pour sa croissance & augmentation, & pour les changemens qui sont suruenus en icelle, ou pour autres occasions qui ont meu les saincts Peres, a conuenu depuis ordonner. Car du commencement que l'assemblee des Chrestiens estoit petite, & espandue en diuerses villes, ceux qui estoyent esleus & enuoyez par les Apostres, ou leurs proches successeurs pour gouuerner les Eglises, estoyent appellez Prestres, & Euesques indifferemment: comme tesmoignent les anciens Docteurs, & le mot Grec *Presbyter*, duquel aussi vsent les Latins, ne se rapporte seulement à l'aage, ains plustost à la dignité, pour monstrer que lors les ministres de l'Eglise, estoyent esleus pour la prudence & grauité qui estoit en eux: affin de soigneusement regarder & veiller sur le troupeau qui leur estoit recommandé, ainsi que pasteurs fidelles, dont pareillement le nom leur a esté donné. Et en ce commencement la charge des Prestres estoit commune & generale, sans estre astraincts à vne particuliere Eglise,

de præscrip. aduers. hæreticos.

vide Luc Martirem in epist. ad Epi. hispa. & Gal. sub fin.

Optat. Mileuitan. contra Parmen. lib. 2. Ambro. de sacra l. b. 3. c. 1. Hieron. epist. 57. L. 1. C. de sum. tri.

c. cleros 21. distinct. c. olim 95. distinct.

Egliſe, mais depuis que croiſſant la Chreſtienté, & icelle plus eſtablie tant aux villes qu'aux villages, a eſté cogneu eſtre meilleur de deputer les Preſtres & miniſtres chacun à certaine Egliſe, meſmes ſelon la grandeur des villes les departir par quartiers & paroiſſes, afin de plus facilement enſeigner la parolle de Dieu à vne petite multitude, & luy adminiſtrer les ſaincts ſacremens: il a eſté auſſi trouué neceſſaire d'eſlire l'vn d'entre les Preſtres qui preſidaſt aux autres, & euſt le principal ſoing & regard tant ſur les Chreſtiens laïques n'ayans charges eccleſiaſtiques, que ſur les Preſtres & autres clercs & iceluy a eſté ſpecialement appellé Eueſque, ſans toutesfois delaiſſer le premier tiltre de Preſtre: mais des lors les autres Preſtres: n'ont plus eu le nom d'Eueſques, on attribue la diuiſion & diſtinction des parroiſſes à Denis Pape de Rome, duquel l'epiſtre eſt recitee aux decrets de Gratian. Nous liſons en Anaſtaſe Bibliothequaire & autres autheurs, qu'anciennement pour la ſouueraine maieſté & dignité du Pape eſtoyent deputez ſept Eueſques des villes circonuoiſines de Rome, pour luy aſſiſter à certains & ſolennels iours au miniſtere des ſaincts ſacremens, leſquels auroyent eſté appellez Eueſques Cardinaux, c'eſt à dire principaux, (comme Seruius l'interprete ſur Virgile.) Auſſi que iadis à Rome y auoit des lieux certains dediez & conſacrez en l'honneur de Dieu, de la vierge Marie, & memoire des ſaincts, diſtinguez & ſeparez par diuers quartiers de la ville, auſquels eſtoyent commis & ordonnez les Preſtres & diacres, ayans charges diſtinctes & ſeparees: & pour mettre vn ordre entre eux, en chacun deſdicts lieux conſacrez, qu'on auroit appellez Egliſes, tiltres ou parroiſſes, auroyent eſté eſleus & deputez aucuns pour preſider aux autres, qui eſtoyent nommez Preſtres Cardinaux, & on recite le ſemblable des diacres Cardinaux, qui eſtoyent les principaux & plus dignes eſleus entre les autres diacres. De telle origine procede l'inſtitution des Cardinaux, deſquels eſt compoſé vn college, qui a grand'auctorité enuers le Pape, & luy aſſiſte en tous les affaires concernans l'eſtat de l'Egliſe: & combien que du commencement la dignité des Cardinaux ne fuſt ſi grande, & les Preſtres & diacres de Rome ne fuſſent en plus grand' eſtime que des autres Egliſes: ils ſont toutesfois depuis paruenu à tres-excellente auctorité & prerogatiue, comme pluſieurs autheurs teſmoignent, Gregoire le grand en ſes epiſtres & Leon Pape font mention des Preſtres Cardinaux, & en vn ancien indice des offices eſcrit en latin, *magiſtri quidam militum dicuntur Cardinales.* C'eſt du college des Cardinaux que le Pape enuoye quelquefois vn Legat en France auec tres-grand pouuoir, qu'on appelle Legat *à latere*: & peut par droit de preuention conferer tous les benefices vacans, deſquels la prouiſion appartient aux ordinaires eccleſiaſtiques, en la prouince, à laquelle il eſt delegué. Mais il conuient que la bulle du Pape contenant ſes facultez ſoit preſentee au Roy, lequel apres auoir receu le Legat, faict expedier ſes lettres patentes, & addreſſer à ſa Cour de Parlement de Paris, pour faire lire, publier & regiſtrer ladicte bulle: ce qu'elle faict, entant que leſdictes facultez

c. legimus. 93. diſtinct. Euſeb. lib. 5. cap. 24. & lib. 6. cap. 33. hiſtor. eccleſ. & tripart. hiſt. lib. 4. cap. 24. c. 13. q. 1.

c. quanquam. 2. q. 7. vbi gloſ. & gloſ. in prag. ſanct. inverb legati. me. de nup. & qual. card. c. 2. de. offic. Archip. lib. 6. Decret. c. 2. de offic. legat. li. 6.

facultez ne ſont contraires à la liberté de l'Egliſe Gallicane. Aucuns ont obſerué que non ſeulement à Rome, ains auſſi és autres villes y auoit des Preſtres ayans tous charge en l'Egliſe, & comme vn college, auſquels preſidoit celuy qui eſtoit appellé Eueſque, comme eſt auiourd'huy le college des Chanoines, qui ſemblent leur auoir ſuccedé. Les Eueſques, qui ſont auſſi ſouuent appellez Papes par les anciens, comme on lit aux epiſtres de ſainct Hieroſme, Sidonius Apollinaris & autres autheurs eccleſiaſtiques, ſont de diuers ordres & degrez: Aucuns ſont nommez Primats ou Patriarches, les autres Archeueſques ou Metropolitains, & les autres ſimplement Eueſques. Ie ſçay bien qu'aucuns ont eſtimé que les Patriarches eſtoyent appellez Archeueſques & Metropolitains: ce qui n'eſt inconuenient, & toutesfois ne fait reprouuer la diſtinction receuë par le droit canonique: car la ſpeciale denomination & dignité de Patriarche n'empeſche qu'il ne retienne la plus generale d'Archeueſque, Metropolitain, & meſmement d'Eueſque: par ce qu'il eſt tel, ores qu'il ſoit orné d'vne ſinguliere dignité de Patriarche. Iuſtinian en la nouuelle conſtitution 123. en fait trois degrez, a ſçauoir l'Eueſque, le Metropolitain & le Patriarche, leſquels diſertement il diſtingue. Si on veut appeller Primats les Archeueſques & Metropolitains, ie n'en diſputeray, d'autant que nous auons pluſieurs auctoritez des Grecs & des Latins, qui les ont ainſi nommez. Mais il me ſemble plus-ſeur de ſuiure en telles queſtions ce qui a eſté approuué par l'Egliſe Catholique & Romaine: laquelle enſeigne que les Patriarches eſtoyent ceux, qui auoyent la premiere puiſſance apres le Pape de Rome, ſouuerain Eueſque & Patriarche, ou pluſtoſt chef des Eueſques & Patriarches: qui eſtoyent quatre, à ſçauoir le Conſtantinopolitain, Alexandrin, Antiochenien, & Hieroſolymitain: & auoyent auctorité non ſur vne Prouince ſeule, ains ſur pluſieurs, & ſur les Eueſques & Archeueſques, de leur primauté, deſquels ils pouuoyent receuoir les appellations. Si autres Eueſques ont auſſi eſté appellez Patriarches, ils ne s'en faut eſtonner, d'autant qu'ils ont eſté quelquefois nommez Papes, & n'eſtoit encores l'ordre eſtabli en l'Egliſe, qui depuis y a eſté mis & ordonné.

c. 1. 21. diſtinct. 10. ca. 1. 99. diſtinct.

ca. antiqua. ext. de priuileg. ca. ſacroſancta. ca. cõſtantinop. ca. renouãtes ca. diffinimus. 22. diſtinct.

Toutesfois nous liſons qu'il y a eu d'autres Patriarches, comme en France l'Archeueſque de Lyon, qui a le tiltre de Primat & Patriarche des Gaules: & celuy de Bourges s'attribue la dignité de Patriarche d'Aquitanie. Les Archeueſques ſont ainſi appellez à la difference des ſimples Eueſques, tant par ce qu'ils eſtoyent eſtablis en vne vilmon ad cap. le Metropolitaine, que d'autant qu'ils tenoyent le premier lieu entre les autres Eueſques, deſquels on pouuoit appeller pardeuant les Archeueſques, comme encores il s'obſerue auiourd'huy. Car les Eueſques eſtans ordonnez par certaines villes & diocezes d'vne meſme Prouince, afin de conferer enſemble & entretenir vne concorde & vnion en l'Egliſe, ſe ſont facilement rangez ſous l'auctorité de celuy, qui preſidoit en la ville Metropolitaine, ou pour

voyez la nouuel. 11. de priuileg. Archiep. Iuſtin. prim. Balſamon ad cap. 16. Carthag. ſyn. ca. 12. Calched. ſynod. & cap. 38. ſynodi. in Trullo.

s'accom

s'accommoder à l'ordre & departement que les Empereurs auoyent faict des Prouinces, ou pour l'honneur de l'Eueſque qui eſtoit eſtabli en la ville principale de la Prouince. Nous en auons teſmoignage aux anciens conciles, & n'eſt beſoing d'en diſcourir dauantage. Ie ne puis toutesfois paſſer ſous ſilence, qu'en l'Egliſe Grecque, (comme i'ay leu au liure du droit Oriental) il eſtoit loiſible à l'Empereur de donner aux Egliſes le Throne Pontifical, & eriger les Eueſchez & Archeueſchez en Metropolites: Il y en a vne conſtitution de l'Empereur Alexe Comnene, faicte en Synode, & Iuſtinian le confirme en ſes nouuelles. Aux Eueſques ont eſté autresfois baillez des Suffragans, appellez *Chorepiſcopi*, dont mention eſt faicte en quelques Conciles, mais ils ne ſont maintenant en frequent vſage. Apres les Eueſques ſont les colleges des Egliſes Cathedrales & collegiales, les Abbez & Prieurs, Abbeſſes & Prieuſes & pluſieurs ordres de Religieux & Moynes: deſquels l'inſtitution eſt ſi ancienne, que ceux qui en veulent diſputer, ſe monſtrent du tout ignorans de l'antiquité Chreſtienne, leſquels s'ils ne veulent croire les hiſtoires eccleſiaſtiques, ie renuoye aux prophanes, comme celle d'Eunape des vies des Philoſophes, & autres. I'adiouſteray que l'Egliſe retient encores de l'ancienne inſtitution & diſcipline les dignitez d'Archepreſtre & Archediacre, mais celle d'Archediacre, eſt tellement augmentee, que les Preſtres, meſmes Curez & beneficiers luy ſont ſuiects, anciennement l'Archepreſtre eſtoit eſleu par l'Eueſque entre les autres Preſtres, pour auoir regard & ſoing ſur eux, & la cognoiſſance des anchanteurs & ſorciers luy appartenoit: comme appert des conſtitutions de Charles le Grand. L'Archediacre eſtoit le premier entre les autres Diacres, ayant la charge de diſtribuer les deniers de l'Egliſe, ainſi que Prudentius, ſainct Hieroſme & autres teſmoignent. Mais depuis ſon auctorité eſt deuenue ſi grande, qu'il a iuriſdiction, & ſeconde l'Eueſque. Principalement le droit canonique eſt fondé ſur les conciles generaux & prouinciaux, qu'on appelle Synodes: Quand aux generaux, ils auroyent eſté anciennement conuoquez & aſſemblez par l'auctorité & mandement des Empereurs, comme le premier de Nicene, par le commandement de Conſtantin, le Conſtantinopolitain, de Theodoſe, l'Epheſin, de l'autre Theodoſe, le Calchedonien, de Martian. Nous liſons encores, qu'en France les Rois en ont faict aſſembler pluſieurs: & qu'auſdicts conciles les Empereurs & les Roys n'auroyent ſeulement aſſiſté, ains auſſi preſidé: par ce qu'il eſtoit beſoing de leur preſence & auctorité pour la confirmation de la foy Catholique, & reformation des erreurs & hereſies. Mais depuis que la religion Chreſtienne a eſté aſſeuree, & l'ordre vniuerſel de l'adminiſtration eccleſiaſtique a eſté receu en l'Egliſe Catholique, la puiſſance de conuoquer les conciles generaux auroit appartenu au Pape, comme chef & preſident du Senat Chreſtien. Les conciles prouinciaux ſont aſſemblez par les Archeueſques & Metropolitains de la prouince, leſquels auec les autres

Antiochen. c. 8. & 10. Ancy. c. 13. c. eccleſis. 68. diſtinct.

Eueſques d'icelle, deliberẽt des affaires eccleſiaſtiques de toute la prouince. Il en eſt amplement traicté au concile d'Antioche, & autres, & Iuſtinian en diſcourt en la conſtit. nou. 123. de ſanct. epiſ. & en la 137.

96. diſtinct. ca. multis. 17. Toutesfois on tient qu'aux conciles prouinciaux ne ſe peut rien definir & arreſter ne conſtituer de nouueau pour le faict de la religion. Iadis ils ſe deuoyent aſſembler d'an en an, & depuis auoit eſté ordonné, qu'ils ſe tiendroyent de deux ans en deux ans: mais ayant eſté delaiſſee en France ceſte louable & tres vtile couſtume de tenir leſdits conciles, les Prelats cõuoquez en la ville de Meleun l'ont faict reſtablir par l'ordonnance du Roy, qui porte ce qui doit eſtre traicté en iceux: à ſçauoir de la diſcipline, correction des mœurs & directions de la police eccleſiaſtique, & inſtitution des ſeminaires & eſcholles ſelon la forme des ſaincts decrets. Nous auons autres ſynodes que les Eueſques tiennent par chaſcun an, en la ville epiſcopale, où ils ont accouſtumé de conuoquer tous les curez de leurs dioceſes, qui ſont appellez Preſtres és anciens conciles & conſtitutions canoniques, par ce que iadis les Preſtres n'eſtoyent ordonnez ſans tiltre, & le benefice eſtoit conioinct auec le Miniſtere. Mais auiourd huy tous les Preſtres ne ſont curez, & le benefice eſt ſouuent ſeparé du miniſtere. Les Eueſques doyuent encores pour leur deuoir viſiter en perſonne, ou en cas d'excuſe legitime, par leurs Vicaires generaux les lieux de leurs dioceſes par vn chacun an: ou s'ils ſont de trop grand' eſtendue, dans deux ans, ſelon les anciens conciles & celuy de Trente, & ordonnances Royaux faictes aux aſſemblees des eſtats d'Orleans & de Blois: & s'ils viſitent en perſonne, ils peuuent demander le droit de viſitation, & non autrement, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, & qu'ils en ſeront payez *in paſtu aut in pecunia*, à l'option de celuy qui eſt ſuiect à viſitation, arreſts du Ieudy 8. Auril, 1556. 4. May, 1566. de l'an 1583. contre l'Eueſque du Mans. cap. procurationes, cap. cum Apoſtolus. de cenſibus. Des autres charges, deuoirs & auctoritez des Archeueſques & Eueſques, qui en voudra voir dauantage, ie le renuoye auſdicts Conciles & ordonnances, & aux conſtitutions de Charles le Grand, Loys debonnaire, & autres Roys François.

18. diſtinct. nouel. 123. & 137.

e. annis. d. 18. diſtinct. c. ſicut olim. de accuſ. c. ſanctorum. 70. diſtinct. gloſ. c. vlt. 66. diſtinct.

* *
*

CONTI

CONTINVATION DV DROIT Canonique, des benefices.

CHAP. VIII.

IE n'entends traicter entieremẽt tout ce qui me ſeroit facile de recueillir & ramaſſer du droit Canonique, d'infinis liures qu'en ont eſcrits diuers autheurs: ains toucher brieuement ce qui peut ſuffire pour la cognoiſſance du droit François. Il me ſemble que les anciens Canoniſtes ont proprement exprimé la charge, miniſtere & dignité eccleſiaſtique, & le droit & reuenu qui y eſt annexé, par ce terme de benefice, pour mõſtrer ſa vraye ſignificatiõ: qui eſt telle, que gratuitemẽt & d'vne libre volõté y doiuẽt eſtre appellees les perſonnes qui en ſont dignes, receuans vn biẽ faict & merite de l'Egliſe, pour biẽ faire à icelle: nõ en conſideration du reuenu & proffit tẽporel, quien deſpẽd, ains de la charge & dignité qu'en a le beneficier en l'Egliſe: cõbien qu'il doiue auſſi iouyr du reuenu: mais ce n'eſt la principale cauſe de l'inſtitution des benefices: tellement qu'il ne les faut comparer aux benefices militaires, ou fiefz. I'aymerois donc mieux deſfinir le benefice, vn miniſtere eccleſiaſtique ayãt reuenu annexé, & deſtiné aux perſonnes eccleſiaſtiques leur vie durant pour la charge d'iceluy. On le diuiſe diuerſement: à ſçauoir en benefice regulier, & ſeculier: ou en benefice ayãt tiltre de dignité cõme Eueſché, Archeueſché, Abbaye, & autres ſemblables. Autre ayant charge d'ames ſans dignité, cõme les cures: & autre qu'on appelle ſimple benefice, qui n'a tiltre de dignité, ne charge d ames, cõme ſont les prebẽdes des Chanoines. Les benefices reguliers ſont ceux qui de leur inſtitution doyuẽt eſtre tenus par religieux & gens reguliers: c'eſt à dire, adſtraincts par vœu à certaines reigles de religion: & les benefices ſeculiers ſont auſſi appellez, pour difference des reguliers, par ce qu'ils ſont affectez aux clercs ſeculiers, leſquels ſont ſeulement receus en l'ordre clerical, par la marque de touſure, combien qu'ils n'ayent aucun propre miniſtere ne charge eccleſiaſtique, & ne font profeſſiõ d'aucune reigle monaſtique. Et telle eſt la cõmune conditiõ des benefices, qui ſont tous reputez ſeculiers, s il n'appert qu'ils ayẽt eſté inſtituez pour eſtre tenus par religieux & gens reguliers. Car il a touſiours ſemblé meſſeãt, & repugnãt à la diſcipline eccleſiaſtique, qu'autres ayent tenus les benefices reguliers, que ceux qui eſtoyẽt de la qualité: comme auſſi que les benefices ſeculiers ayent eſté gouuernez par les reguliers. Toutesfois l'vtilité ou neceſſité

cap. cum ad monaſter. ca. quod dei. de ſtatu mona-cho. clem. 2. De reſi. & clement. 1. de ſtatu mona-cho.

ceſſité publique fait quelquefois changer ceſte reigle, & appeller les reguliers aux benefices ſeculiers, comme pareillemẽt les ſeculiers aux benefices reguliers, & ne faut douter que le Pape n'en puiſſe diſpenſer. Mais par l'eſpace de quarante ans l'eſtat du benefice ſe peut changer, pour de regulier deuenir ſeculier, & au contraire de ſeculier eſtre faict regulier. Deſdicts benefices tant reguliers que ſeculiers on faict encores diſtinction : à ſçauoir qu'aucuns d'iceux ont charge & adminiſtration des perſonnes & choſes eccleſiaſtiques, eſquelles conſiſtent les benefices, les autres ſont ſimples benefices ſans charge & gouuernement de perſonnes. Autrement on diuiſe les benefices ſelon la forme de pouruoir & ordonner à iceux. Car les promotions aux benefices ſe font ou par election, de laquelle la poſtulation eſt quelque eſpece ou par collation: dont ont fait deux eſpeces de benefices: les vns electifs, & les autres deſpendans de collation, qu'aucuns appellent collatifs: par ce qu'on ne tient les nominations & preſentations des Rois aux Eueſchez & Abbayes, des Vniuerſitez & des Patrons eccleſiaſtiques ou layques & autres ſemblables, pour tiltres de benefices. Ie veux donc commencer à l'election.

ca. cum de beneficio. de præbend. in 6. clement. 1. de ſuppl. neglig. prælat. ca. quanto, c. præſenti. de offi. ordinar.

De l'election & benefices electifs, & de la nomination du Roy.

CHAP. IX.

LA plus ancienne forme d'appeller & ordonner aux charges, miniſteres & dignitez eccleſiaſtiques, a eſté l'electiõ, laquelle auroit auſſi lieu és Republiques bien inſtituees en la creation des Magiſtrats, tant de l'eſtat politic, que du ſacerdotal. Iadis le Pape, qui eſt le ſouuerain Eueſque, eſtoit eſleu par le clergé & le peuple, c'eſt à dire par toute l'Egliſe : ainſi que teſmoignent les anciens canõs & hiſtoires eccleſiaſtiques, & le ſixieſme Synode en recite la forme, qui eſtoit telle, qu'apres la mort du Pape, les Eueſques voiſins de Rome appellez Cardinaux, les clercs Cardinaux eſtans à Rome aſſemblez deliberoyent auec eux de la creation d'vn Pape: en apres le clergé & le peuple Romain appellé, & du conſentement de l'vn & de l'autre, le Pape eſtoit eſleu, ordonné & conſacré: & iceluy eſtoit Preſtre ou Diacre de l'Egliſe Romaine: eſtant paruenu a ceſt ordre par tous les degrez inferieurs. Mais s'il y auoit diuerſité de voix & opinions, le plus grand nombre l'emportoit. Et ſemble que pour nè contreuenir aux anciens canons, qui defendoyent la tranſlation d'vn Eueſque de ſon Eueſché à l'autre, on n'eſliſoit à la dignité Papale aucun des Eueſques Cardinaux. Toutesfois aucuns ont eſcrit que du commencement de l'Egliſe le Pape, comme vn autre Eueſque ou Preſtre s'eſliſoit par vn commun vœu & conſentement du clergé & du peuple, qu'il declaroit ou par voix commune, ou par eleuation de mains, quand aucun eſtoit preſenté a l'Egliſe pour eſtre eſleu, ce que les Grecs appellent χειροτονία, Car en quelque forme qu'on ayt ordonné

e. in nomine domini 33. diſtinct.

c. nullus. 79. diſtinct. c. ſi tranſitus 79. diſtinct. Duare lib. 3. c. 1. de ſac. eccleſ. miniſt.

donné des Preſtres, Miniſtres & Eueſques aux Egliſes, on auoit touſiours obſerué de nommer & preſenter celuy en plaine aſſemblee de l'Egliſe, qui deuoit eſtre ordonné pour s'informer de ſa vie, & l'accuſer par quiconque voudroit. Ce que Lampride teſmoigne en la vie d'Alexandre Seuere, & pluſieurs autres confirment, meſmes Iuſtinian en ſes nouuelles cõſtitutions, & le Roy Henry III. preſent regnant l'a renouuellé en vn article de l'ordonnance faicte en l'aſſemblee des eſtats tenus à Blois. Depuis que les Empereurs ont receu & embraſſé le Chriſtianiſme, ils ont eu grand'auctorité en l'eſlection des Papes, comme nous en auons pluſieurs exemples en l'hiſtoire des Empereurs de Conſtantinople: deſquels conuenoit auoir la confirmation deuant que l'eſlection qui eſtoit faicte du Pape, ſortiſt effect. *Nouel. 6. & 123.*

Ceſte auctorité a eſté transferee auec l'Empire Romain en vn ſynode vniuerſel tenu à Rome du temps du Pape Adrian à Charles le Grand Roy & Empereur, & à ſes ſucceſſeurs Rois de France: & depuis aux Empereurs Allemands, dont les canons & hiſtoires font foy. En fin ceſte forme abolie, la puiſſance d'eſlire le peuple a eſté attribuee aux ſeulz Cardinaux, ſans attendre le conſentement, auctorité ou confirmation de l'Empereur. Quand à l'eſlection des autres Eueſques, nous liſons auſſi qu'anciennement elle ſe faiſoit par le clergé & le peuple, & depuis du conſentement & en la preſence de l'vn & de l'autre par les Eueſques voiſins, ſi tous pouuoyent eſtre aſſemblez, ou de trois eſtans de la meſme prouince, & ſous vn meſme Metropolitain: auquel falloit demander la confirmation de l'Eueſque eſleu: auſſi l'eſlection du Metropolitain ſe faiſoit par tous les Eueſques de la Prouince auec les Preſtres & le peuple: ce qui a eſté longuement obſerué en la Gaule, comme nous liſons aux epiſtres de Sidonius Apollinaris, meſmemẽt quand il parle de Simplice qui fut eſleu à Bourges Metropolitain d'Aquitaine. Nous en auons pluſieurs teſmoignages des autres Prouinces aux hiſtoires eccleſiaſtiques, & Balſamon le remarque en ſon commentaire ſur le Synode de Nicene premier, & de Laodicee: & que non ſeulement les Eueſques, ains auſſi les Preſtres eſtoyent eſleuz anciennement par le peuple: ce que confirme ſainct Cyprian. Iuſtinian preſcrit vne autre forme d'eſlire les Eueſques, à ſçauoir que les clercs & principaux de la cité à laquelle conuient ordonner vn Eueſque, conuiennent de trois perſonnes, & en facent vne deliberation, pour l'vn d'iceux eſtre eſleu Eueſque: il fait vn grand diſcours de ce qui appartient à l'eſlection des Eueſques & des clercs, qu'il n'eſt beſoin de repeter. En France iadis les Rois ont conferé les Eueſchez & Abbayes, comme Gregoire de Tours, Aimon le Moine & autres teſmoignent: & touſiours leur a appartenu l'inueſt ture des Eueſchez, dont faict foy le docte Iuon Eueſque de Chartres en l'epiſtre 206. qui eſcrit que les Archeueſques & Eueſques du Royaume deuoyent faire la fidelité au Roy *per manum & ſacramentum*, par la main & le ſerment: il eſtoit du temps du Roy Philippes I. & Loys VI. ſurnommé le Gros. Mais nous liſons vne notable ordonnance de Charles le grand & Loys Debonnaire

c. Adrianus. c. Agatho. 6. in ſynodo. 63. diſtinct. ca. licet. & al. de elect. Sigebert. in chron. ann c. quanto c. plebs. 63. diſtinct. 64. diſtinct. & 66. Li. 7. epiſt. 9. Socrate lib. 4. ca. 30. Tripar. hiſto. lib. 2. cap. 5. Lib. 1. epiſt. 4. nouel. 123. & 137.

nuire ſon fils, ſur l'eſlection des Eueſchez en ces termes. Non ignorans des ſaincts canons, affin qu'au nom de Dieu la ſaincte Egliſe de Dieu iouiſſe plus librement de ſon honneur, nous donnons conſentement à l'ordre eccleſiaſtique, que les Eueſques par l'eſlection du clergé & du peuple du propre dioceſe ſelon les ſtatuts des canons ſoyent eſleuz ſans acception de perſonnes & de preſens, pour le merite de leur vie, & don de ſapience: affin qu'ils puiſſent par tout profiter à ceux qui leur ſont ſubiects par exemple & par parolle. Quand aux Abbayes, nous liſons qu'il a eſté defendu qu'aucun ne fuſt conſtitué Abbé au Royaume de France, ſans la prouiſion du Roy: & qu'autresfois les Princes & grands Seigneurs iouiſſoyent du reuenu des Abbayes, & prenoyent le tiltre d'Abbez: & qu'ils eſliſoyent vn des moines pour chef & gouuerneur des autres, qu'on appelloit Doyen: Ainſi a eſté renommé ſous tiltre Hugues du temps du Roy Charles le Chauue, & ſes enfans. Mais ſouuent les eſlections y ont eſté gardees, & ſe feroyent faictes par les Religieux du Monaſtere. Pour donc reuenir à celles des Eueſques, depuis que le peuple en a eſté exclus, par ce que ſouuent, comme dit Origene, il a accouſtumé d'eſtre eſmeu de clameurs, ou faueur, ou de pris, on a reſtrainct le pouuoir de les eſlire aux ſeuls chanoines des Egliſes Cathedrales, auſquelles ils deuoyent eſtre ordonnez, ſelon la forme & ſolemnité preſcrite par le Pape Innocent en vn ſynode, parrant en ces eſlections tous les Chanoines qui ſont en la Prouince, doiuent eſtre appellez & conuoquez, comme auſſi és autres eſlections tous ceux qui ont droit d'eſlire: par ce que le contemnement d'vn abſent nuit plus à l'eſlection, que la contradiction & oppoſition de pluſieurs preſens, & rend l'eſlection nulle, ores qu'elle ayt eſté ſolemnellement & par le conſentement de pluſieurs faicte & celebree: ſi non que l'abſent l'approuue & ayt pour aggreable. Et ceſte derniere forme d'eſlection a eſté receuë en France, & approuuee par les ordonnances des Roys Philippes Auguſte & Loys ix. lequel pour la ſainteté de ſa vie, & zele ſingulier enuers Dieu & la religion Catholique, a merité le tiltre de ſainct Charles vj. & vij. l'ordonnance de ſainct Loys veut que les Prelats & Patrons des benefices collateurs ayent leur droit plain & entier, affin qu'a chaſcun ſoit gardee ſa iuriſdiction. Dauantage que les Egliſes cathedrales & autres du Royaume ayent les elections libres: & que les promotions, collations, prouiſions & diſpoſitions des prelatures, dignitez & d'autres quelconques benefices eccleſiaſtiques ſe facent ſelon la diſpoſition du droit commun, des ſacrez conciles & ordonnances des ſaincts Peres du Moys de Mars, 1268. Celle du Roy Charles vj. de l'an 1418. porte qu'il ſoit pourueu aux Egliſes cathedrales & collegiales, & benefices d'icelles electifs ſeculiers & reguliers du Royaume & du Dauphiné, par l'eſlection des Conuents & Colleges, ou poſtulations canoniquement faictes, & confirmations des ſuperieurs: & aux nom electifz par les preſentations & inſtitutions des ordinaires: nonobſtant quelsconques & de quelscon

e. hinc etiam 16. 9. 1. Iuſtinian. nouel. 123. & Iulian en ſon epitome. 480.

c. Abbatem cau. 18. quæſt. 2.

c. ſi ergo. 8. 4. 1.

c. quia propter, de elect.

c. coram de elect.

c. bona. de elect.

c. quod ſicut. de elect.

quelſconques que ce ſoit, reſeruations generales ou ſpeciales & prohibitions, expectations ou graces faictes ou à faire, concedees ou à conceder, meſmes auec oppoſition du decret. Le Roy Charles VII. a faict ceſte renommee pragmatique ſanction, ſuiuant le Concile de Baſle, l'abrogation de laquelle a grandement diminué la liberté de l'Egliſe Gallicane: & ſouuent les Cours de Parlement, & les Eſtats de la France ont requis le reſtabliſſement d'icelle: par laquelle tous les benefices conſiſtans en dignitez, comme Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & Prieurez conuentuels ſont ſuiects à eſlection à ſçauoir pour le regard des Archeueſchez, & Eueſchez des Chapitres, & quant aux Abbayes & Prieurez conuentuels, des Religieux & Conuents. Et ſe fait l'eſlection en trois manieres, la premiere par l'inſpiration du ſainct Eſprit, quand tous les Eſlecteurs ſans aucune menee precedente, conuiennent en vn, & enſemble le nomment, comme pouſſez & inſpirez du ſainct Eſprit, la ſeconde par ſcrutine, ou ſecrette recollection de voix, quand trois de la compagnie eſleus & deputez demandent de chacun les voix ſecrettement qu'ils eſcriuent, & en apres les publient deuant tous: & iceluy eſt reputé eſleu, qui eſt nommé de tous, ou de la plus grand' part du Chapitre ou Conuent: la troiſieſme eſt appellee par compromis, quand aucuns ſont nommez & accordez par le Chapitre capables & ſuffiſans pour faire l'eſlection. Mais par le concordat faict entre le Roy François premier, & le Pape Leon, ladicte pragmatique ſanction a eſté abolie au grand contentement des pourſuiuans de la Cour Romaine, & regret perpetuel des Vniuerſitez & de tout l'ordre Eccleſiaſtique de la France, par iceluy eſt ordonné que vacation aduenant des benefices eſlectifs des Egliſes Cathedrales & Metropolitaines, qui ſont Archeueſchez & Eueſchez, ne ſera plus procedé par les Chanoines à aucune eſlection ou poſtulation, ains ſera au Roy de France audit cas de vacation, ſoit par mort, reſignation, ou autre ſorte quelconque, de nommer vn perſonnage graue & capable, maiſtre ou licentié en Theologie, Docteur ou licentié en chacun droit, ou en l'vn, à ſçauoir Canonique ou Ciuil, en Vniuerſité fameuſe par rigueur d'examen, & aagé au moins de vingtſept ans, dans ſix mois du temps de la vacation, au Pape, pour eſtre ſelon ladicte nomination par luy pourueu de ladicte dignité: ſinon qu'il en face refus, pour n'eſtre celuy qui a eſté nommé par le Roy, de la qualité deſſus ladicte: & en ce cas ſera tenu le Roy dans trois mois apres leſdicts ſix moix, à iceux commencer du iour du refus faict par le Pape, d'en nommer autre digne, capable & de ladicte qualité: autrement ledit temps paſſé, pourra le Pape de plain droit conferer leſdicts benefices eſlectifs à perſonnes capables & des qualitez requiſes par ledit concordat, ſans attendre la nomination du Roy: comme pareillement ſi leſdicts benefices vacquent par mort en Cour de Rome, deſquels le Roy ne peut prendre aucune nomination & preſentation, ains ſans icelle le Pape pleinement en peut diſpoſer pour le regard des

On dit vulgairement expectatiues.

C. quia propter de elect.

perſonnes, il y a des exceptions audit concordat, à ſçauoir de ceux qui ſont du ſang Royal, des perſonnes nobles & excellentes, & des religieux mendians reformez. Quant aux Abbayes, Monaſteres & Prieurez conuentuels, qui ſont vrayement eſlectifs, c'eſt à dire en l'eſlection deſquels ſouloit eſtre obſeruee la ſolennité portee par le Chapitre, Quia propter, & la confirmation eſtre demandee: le ſemblable eſt ordonné par ledict concordat: à ſçauoir que le Conuent ne pourra plus proceder à l'eſlection, ou poſtulation d'vn Abbé ou Prieur, mais aduenant vacation, le Roy nommera au Pape vn religieux de l'ordre meſme, aagé au moins de vingt trois ans, dans ledict temps de ſix mois, lequel ſi le Pape refuſe de n'eſtre de ladicte qualité né de l'aage, le Roy pourra en nommer vn autre trois mois apres: autrement les neuf mois paſſez, le Pape en diſpoſera de plain droict ſans attendre la nomination du Roy, comme pareillement ſi leſdicts benefices venoyent à vacquer par mort en Cour de Rome. Le Pape excepte les Chapitres des Egliſes & Conuents des Monaſteres & Prieurez, qui ont priuileges du ſiege Apoſtolique, auſquels ils permet de proceder à l'eſlection des Eueſques, Abbez & Prieurs, ſelon la forme portee par leurs priuileges, ſinon celle du Chapitre, Quia propter. Toutesfois ceſte exception n'a eu effect, par le moyen de la ſuſpenſion que le Pape Clement VII. en auroit faict, en faueur du Roy François, ſinon pour le regard des Monaſteres, qui ſe gouuernent par les Generaux de l'ordre. Mais deuant qu'entrer en plus ample diſcours, conuient entendre que c'eſt que poſtulation, la rigueur du droit canonique preſcrit l'ordre & forme d'eſlire, principalement les Eueſques, eſquels conſiſte la premiere charge & conduicte de l'Egliſe: annulle l'eſlection, qui eſt faicte contre ladicte forme, & priue les Eſlecteurs pour ceſte fois du droit d'eſlire: pour moderer telle rigueur a eſté introduicte la poſtulation, qui eſt vne priere du chapitre, faicte concordablement au ſuperieur pour auoir Prelat celuy, lequel ne peut eſtre eſleu. Car ceux qui ne ſont de l'aage & qualité pour eſtre eſleus, peuuent toutesfois eſtre poſtulez: auſſi l'Eueſque d'vne Egliſe ne peut eſtre eſleu Eueſque de l'autre: parce que telle tranſlation, qui ſouuent ne procede que d'ambition, eſt defendue par les ſaincts Conciles & Canons: il doit donc eſtre poſtulé. Nous en auons vne notable de ſainct Ambroiſe, lequel n'eſtant encores baptiſé, fut eſleu Eueſque de Milan par le peuple & les Eueſques, qui s'eſtoyent aſſemblez par le commandement de l'Empereur Valentinian: & telle eſlection n'eſt mal appellee poſtulation. Ce n'eſt à moy de diſputer des raiſons du concordat, mais comparant les mœurs de noſtre aage au temps paſſé, ie reuiens aux meſmes regrets qu'aucuns anciens ont faicts de l'abaſtardiſſement & corruption des bonnes conſtitutions & mœurs qui eſtoyent iadis en l'Egliſe.

Tit. de electione in 6.
Tit. de poſtul. prælat.
Concil. Nican. c. 15.
Sard. cap. 1. c. epiſcopum. c. ſi quis epiſcopus 7. q. 1. c. ſtatuimus. 61. diſtinct. c. Valetinianus 63. diſtinct.

Aux exordes.

Il me ſouuient de ce qu'autresfois i'ay leu en Demoſthene, qu'vn temps auoit eſté en Athenes, que le peuple contraignoit à gouuerner la Re

la Republique & prendre le Magiſtrat, celuy qu'il trouuoit bon & modeſte: non qu'il y euſt faute d'hommes en Athenes, qui fuſſent dignes de telle charge & dignité, mais parce qu'ils eſtoyent ſi eſlongnez d'ambition, qu'ils n'aſpiroyent aucunement aux magiſtrats & charges publiques, ains les fuioyent.

Auſſi tant que l'Egliſe a eſté en ſa pureté & integrité, l'Eueſque (comme l'ordonne l'Empereur Iuſtinian) eſtoit tant eſlongné de brigue & ambition, qu'on le cherchoit pour le contraindre, prié ſe retiroit, inuité s'en fuyoit: & ne luy reſtoit de ſecours que la neceſſité de s'excuſer. Car certainement celuy eſt indigne du ſacerdotal, s'il n'y a eſté ordonné contrainct & contre ſa volonté. Les hiſtoires Eccleſiaſtiques & les liures des anciens peres de l'Egliſe, nous en ont laiſſé des exemples treſmemorables, mais deſquels ſe trouuent peu d'imitateurs. Entre autres ie propoſeray celuy de ce bon Pape de Rome Gregoire, qui pria l'Empereur Maurice de n'approuuer l'eſlection qui auoit eſté faicte de luy, le clergé & peuple de Rome, ſainct Bernard eſcriuant au Roy Loys VII. de l'Eueſque d'Auxerre eſleu, l'admonneſte de n'empeſcher telles elections, leſquelles il auoit vne fois conſenti eſtre faictes. Mais qu'eſt il beſoin de tel diſcours qui n'aura en ce temps auctorité? En l'aſſemblee des Eſtats tenus en la ville d'Orleans par le Roy Charles IX. l'an 1560. auoit eſté ordonné vne forme d'eſlection telle, que les Archeueſques & Eueſques ſeroyent deſormais aduenant vacation eſleus & nommez, ſçauoir les Archeueſques par les Eueſques de la prouince & chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale, les Eueſques par les Archeueſques & Eueſques de la Prouince, & Chanoines de l'Egliſe epiſcopale, appellez auec eux douze Gentils-hommes qui ſeroyent eſleus par la nobleſſe du Dioceſe, & douze notables Bourgeois qui ſeroyent eſleus en l'hoſtel de la ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale: tous leſquels conuocquez à certain iour par le chapitre du ſiege vacant & aſſemblez, s'accorderoyent de trois perſonnes de ſuffiſance & qualité requiſes par les ſaincts Decrets & conciles, aagez au moins de trente ans, qu'ils preſenteroyent au Roy, pour par luy en faire eſlection de celuy des trois qu'il voudroit nommer à l'Archeueſché ou Eueſché vacante. Mais ceſte ordonnance n'a eſté obſeruee, ie ne ſçay pour quelle raiſon.

L. Si quem. C. de epiſcop. & cleric.

Toutesfois les canoniſtes dient vulgairement que l'eſlection eſt des clercs, le conſentement du Prince, la demande & requeſte du peuple. Quant à la nomination du Roy, elle ne luy appartient ſeulement depuis ledit concordat, ne par priuilege du Pape: ains des le Chriſtianiſme receu en France du regne de Clouis, premier Roy Chreſtien: Auquel par le concile ou Synode tenu a Orleans, y a mille ſoixante ans & plus, auquels ſe trouuerent trentetrois Archeueſques & Eueſques, fut donné l'eſlection & nomination des Eueſques du Royaume de France: en recompenſe de la deffaicte de Alaric Roy des Vuiſigots heretiques, que Clouis auoit vaincu, comme teſmoigne Vicent en ſon miroir des hiſtoires: & depuis ceſte puiſſance deſlire &

Cap. nullus inuitis 62. diſtinct. ca. porro. 61. diſtinc. ca. omnis 63. diſtinct.

nommera eſté accordee au Roy Charlemaigne, & à ſes ſucceſſeurs pour la defaicte des Arriens, ou pluſtoſt pour le ſecours qu'il auroit donné au Pape, & donation qu'il luy auroit faicte des terres de l'Empire, & Sigebert recite en ſa Chronique de l'an 773. qu'au Synode tenu à Rome du temps du Pape Adrian, il a eſté definy & ordonné que les Archeueſques & Eueſques par chacunes Prouinces, luy demanderont l'inueſtiture : & que de nul l'Eueſque ſera conſacré, s'il n'eſt approuué & inueſty par le Roy. Pareille auctorité a eu Charles le Chauue, qui fut Roy & Empereur. Dont appert que tel droit appartient au Roy à cauſe de ſa Couronne : & aucuns ont eſcrit que le Pape y auroit donné conſentement, alleguans l'epiſtre de Loup Abbé des Ferrieres, qui eſtoit du temps dudit le Chauue, & ſon conſeillier, laquelle parce qu'elle n'eſt vulgaire, pour la recommandation de la ſinguliere & admirable doctrine de ces treſexcellens Aduocats Meſſieurs Pithou & Choppin, deſquels ie l'ay prinſe, ie delibere reciter. *Non eſt (inquit Lupus) nouitium aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maxime eccleſiis Rex procurat antiſtites. Nam Pipinus, à quo per Maximum Carolum & religioſiſimum Ludonicum Impp. ducit Rex noſter originem, expoſita neceſſitate huius regni Zachariæ Romano Papæ in Synodo, cui martyr Bonifacius interfuit, eius accepit conſenſum, vt acurbitati temporis induſtria ſibi probatiſimorum decedentibus Epiſcopis mederetur, ne fortè ſimplicitate Pontificum poſſet contingere quod in hac Heduorum vrbe, cuius nos nunc cura exercet, euenit.* Mais non ſeulement les Rois de France, ains auſſi les Empereurs, les Rois d'Eſpagne & autres, ont ſemblable droict & auctorité d'eſlire & preſenter aux Eueſchez, comme pluſieurs ont eſcrit. Dauantage en France l'inueſtiture des Eueſques, ores qu'ils ayent eſté pourueus ſur le placet & la nomination du Roy, appartient à ſa maieſté, & ſont tenus iceux luy faire le ſerment de fidelité, deuant lequel ils ne peuuent entrer en la poſſeſſion de leurs Eueſchez, & n'eſtre conſacrez. Et ceſte inueſtiture ſe faiſoit anciennement par l'anneau & le baſton, comme auſſi celle que faiſoyent iadis les Empereurs des Eueſques ordonnez aux Prouinces ſuiectes à l'Empire. Aucuns ont eſtimé que telle inueſtiture ne ſe fait que pour le temporel de l'Eueſché, les autres que c'eſt pour tout le droict de l'Eueſché, en recognoiſſance de l'auctorité & puiſſance qu'a le Roy a cauſe de ſa couronne ſur tous les Eueſchez de ſon Royaume. Il me ſeroit facile d'eſtendre plus amplement ce diſcours, & raporter ce que i'ay leu és hiſtoires des Empereurs Grecs, Allemands & Rois eſtrangers qui ont eu l'auctorité & puiſſance de mettre & inſtituer les Eueſques, meſmement les Patriarches de Conſtantinople eſtoyent creez & ordonnez par l'aduis & auctorité des Empereurs : Mais mon deſſein ne le permet, ne m'ayant propoſé qu'vne brieueté pour la cognoiſſance du droict François. Ie me contenteray donc de traicter quelques queſtions pour mieux eſclarcir l'vſage du concordat. Pour ſçauoir qui ſont les benefices auſquels le Roy peut nommer, & ſans nomination le Pape ne les peut conferer, faut entendre

c. Adrianus 63 diſt. Otho. & Guntherus & alij.

Monſieur le Maſtre au traicté de la regale. c. in ſynodo. 63. diſtinct. clem. vna §. porro. de iureiurãd.

dre qui ſont les benefices eſlectifs, on le peut cognoiſtre du texte meſmes du concordat : à ſçauoir ceux eſquels on procede par eſlection ſelon la forme du chapitre, Quia propter, & laquelle requiert la confirmation du ſuperieur: ou comme aucuns dient, eſquels aduenant vacation, l'Egliſe eſt veſue de paſteur.

c. cum in cunctis. §. cū vero de electio. gloſ. in clemē. quia cōtingit in verb. electionē de religioſ. dom. gloſſ. pragm. ſanct. in verbo prælato. de elect. c. poſt electionem verſic. cū igitur, de conceſ. præbē. gloſ. pragm. ſanct. § ſed per electiones verb. electiuis de elect. gloſ. c. ſicut de elect. in 6.

Mais ſi les benefices ſe conferent en eſliſant, & leſquels ceux qui procedent à l'eſlection conferent par meſme moyen, ſans attendre la confirmation, ils ne ſont reputez eſlectifs, ains collatifs : de telle eſpece ſont les prebendes & autres benefices, qu'aucuns chapitres des Egliſes Metropolitaines & cathedrales conferent en eſliſant : & en quelques chapitres y a diſtribution des iours pour conferer par l'vn des chanoines repreſentant le corps du chapitre à ſon iour. Toutesfois n'y a intereſt pour rendre le benefice collatif, ſoit que tout le chapitre le confere, ou vne ſeule perſonne. Et encores qu'il ſoit beſoin en aucuns deſdicts benefices d'auoir apres la collation d'iceux, le conſentement ou confirmation du ſuperieur, ſi eſtce qu'ils ne peuuent eſtre proprement appellez eſlectifs : tant parce qu'il ne conuient en telles eſlections obſeruer la forme du chapitre, Quia propter, que dautant que par eſlection la collation eſt parfaicte, & n'eſt la confirmation du ſuperieur neceſſaire, pour rendre l'eſlection valable : pour ceſte raiſon & à cauſe de la nomination appartenant au Roy aux Eueſchez, qui eſtoyent cy deuant benefices eſlectifs, a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du troiſieſme iour de Feurier 1569. pour le doyenné de l'Egliſe Cathedrale de Chartres, que telles dignitez n'eſtoyent reputees eſlectiues, quelque priuilege que les chanoines puiſſent alleguer. Dont y a diſtinction entre les dignitez de pareille qualité des Egliſes collegiales, ou l'eſlection peut auoir lieu, & celles des Cathedrales, ou y a Eueſque, qui ne ſont tenus pour eſlectiues, ſelon l'opinion de quelques Docteurs Canoniſtes : & partant le Pape les peut conferer, & preuenir le collateur ordinaire. Mais quant aux Doyennez & premieres dignitez des Egliſes collegiales, qui ſont eſlectiues, la nomination du Roy n'a lieu, ne la preuention ou mandat du Pape. Car il eſt ainſi ordonné par le Conſile de Baſle & pragmatique ſanction, auſquels n'eſt derogé par le concordat, qui parle ſeulement des Egliſes Metropolitaines, Cathedrales & conuentuelles, & eſt de ceſte opinion Rebuffe grand canoniſte ſur le concordat, laquelle a eſté confirmee par pluſieurs arreſts tant de ladicte Cour de Parlement, que du grand conſeil: meſmes pour le Doyenné de ſainct Germain de Lauxerrois à Paris, & le Doyenné de ſainct Marcel és fauxbourgs de ladicte ville. Et en deux cauſes pour leſdicts Doyennez y auoit appel comme d'abus en ladicte Cour de la publication & fulmination des prouiſions faictes d'iceux par le Pape: & par arreſts les appellans auroyent obtenu: celuy du Doyenné de ſainct Marcel auroit eſté donné à la prononciation de Noël, 1563. au proffit de Maiſtre François Courtin appellant, contre Maiſtre Iean Sauary pourueu par le Pape.

Hoſtienſ. & Io. Andre. in d. ca. quia propter.

L'abus eſtoit en ce que telles prouiſions eſtoyent faictes contre les

ſainctz Conciles & Decrets receus en France, meſmement contre la pragmatique ſanction, laquelle eſt gardee en ce qu'il n'a eſté derogé à icelle. Au contraire ſi l'eſlection n'eſt faicte ſolennellement, ains y a vice & nullité en icelle, comme ſi tous les Chanoines eſtans en la Prouince, n'y ont eſté appellez, on pourra appeller comme d'abus en la Cour, & ſera l'eſlection declaree abuſiue, comme a eſté iugé par arreſt du neufieſme iour de Decembre, 1572. pour le Doyenné de ſainct Vaaſt de Soiſſons. Et pour le regard des Prieurez conuentuels, daurãt qu'ils ſont pluſtoſt collatifs qu'eſlectifs, pour n'eſtre chef d'ordre, ains deſpendans la plus grande part de certaines Abbayes, & auſquels les Abbez auroyent accouſtumé de pouruoir, a eſté receu en France, apres pluſieurs arreſts, meſmes vn donné pour le Prieuré de Chantelle, contre maiſtre Iaques Colin, Abbé de ſainct Ambroiſe de Bourges, du mois de Septembre, 1539. qu'ils ne ſont ſuiects à la nomination du Roy, ne tenus pour eſlectifs, ſinon qu'il apparoiſſe qu'il ait eſté touſiours procedé à l'eſlection d'iceux, ſelon la forme du chapitre, Quia propter, & principalement aux dernieres prouiſions & que le Roy y ait nommé. Car les derniers actes ſont pluſtoſt conſiderez pour la poſſeſſion des benefices : ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du grand conſeil pour la miniſtererie ou Prieuré des Mathurins de Paris, de l'ordre de la Trinité & redemption des captifs, au proffit de celuy qui eſtoit pourueu par le Pape à la nomination du Roy, du 18. iour de Septembre, 1570. Sont encores exceptez de la nomination du Roy quelques Monaſteres eſlectifs, deſquels les Prieurs ou chefs ne ſont que triennaux: & par l'ordonnance faicte par le Roy Henry III. ſur les remonſtrances & requeſtes des deputez des Eſtats conuoquez en la ville de Blois, & ordonné que pour reſtablir, conſeruer & entretenir l'eſtat regulier & diſcipline monaſtique, aduenant vacation des Abbayes & Monaſteres, qui ſont chefs d'ordre: comme Clugny, Ciſteaux, Premonſtré, Grammont, le Val des eſcholliers, ſainct Antoine de Viennois, la Trinité des Mathurins, le Val des choux, & ceux auſquels le droit & priuilege d'eſlection a eſté conſerué: & ſemblablement és Abbayes & Monaſteres de ſainct Edme de Pontigny, la Ferté, Cleruaut & Mormont appellez les quatre premieres filles de Ciſteaux, y ſera pourueu par eſlection des religieux profez deſdits Monaſteres, ſuyuant la forme des ſainctz Decrets & conſtitutions canoniques. On a cy deuant diſputé ſi les Abbayes & Prieurez des Religieuſes ſont compris au concordat, pour y auoir lieu la nomination du Roy. Mais ſans repeter les raiſons de ceux qui en ont traicté d'vne part & d'autre, l'vſage commun de la France a eſté le vray interprete du concordat. Car le Roy a touſiours nommé aux Abbayes des femmes, leſquelles au parauant eſtoyent eſlectiues, & le Pape y a pourueu à ſa nomination. Toutesfois par l'ordonnance des Eſtats tenus à Orleans, il eſt porté que les Abbeſſes, & Prieures ſeront doreſnauant eſleües par les Religieuſes de leurs Monaſteres pour triennales, & ſera procedé de trois ans en trois ans à nouuelle eſlection:

ction:& ſuyuant ceſte ordonnance a eſté quelquefois iugé pour les Abbeſſes eſleües tant par arreſts du priué conſeil, que de la Cour de Parlement de Paris:meſmes ie l'ay faict iuger par arreſt du priué conſeil pour madame Guillart Abbeſſe eſleüe de Faremonſtier, contre madame de Ianly,qui auoit eſté pourueuë de la dicte Abbaye par le Pape à la nomination du Roy.Mais depuis le contraire a eſté obſerué, & le Roy a continué de nommer & preſenter au Pape, & voulu les Abbeſſes pourueues à ſa preſentation par le Pape eſtre maintenues, & ſilence impoſé à celles qui eſtoyent eſleuës, toutesfois les prouiſions du Pape,portent ordinairement ceſte clauſe, *modo accedat conſenſus maioris partis*, ou en autre forme ſemblable: & par arreſt du grand conſeil, donné au proffit de ſœur Marguerite du faydaris Religieuſe en l'Abbaye de noſtre Dame de Monſtreuil, dioceſe de Laon, pour le poſſeſſoire de ladicte Abbaye, contre ſœur Marguerite de Billy,du premier iour de Mars, 1583. a eſté iugé que l'Abbeſſe eſleuë par les Religieuſes ayant ſur ladicte obtenu nomination du Roy, & Bulles de prouiſion du Pape, ſera maintenue, contre celle qui n'a eſleuë,ores qu'elle ait aſté premierement nõmee par le Roy. Quant aux Prieurez parce qu'ils dependent des Abbayes, n'a eſté rien changé de la forme ancienne d'eſlire, auſſi que la plus grand part ne ſont que triennaux,& aucuns d'iceux pluſtoſt collatifs, que purement eſlectifs.N'eſt beſoin diſcourir d'auantage de ce qui eſt ordonné par l'Edict concordat, & des qualitez & ſuffiſances requiſes par iceluy aux perſonnes que le Roy peut nommer, parce qu'il y eſt amplement pourueu par les ordonnances Royaux, leſquelles ſeroit tres vtile pour l'eſtat de la France de garder & obſeruer:meſmement l'article de l'ordonnance du Roy à preſent regnant, faicte ſur les remonſtrances des deputez des Eſtats du Royaume conuocquez en la ville de Blois,de l'an 1579.qui porte conformement aux anciennes ordonnances de la France, qu'aucun ne pourra eſtre pourueu des Archeueſchez,Eueſchez,ne d'Abbayes de chef d'ordre,ſoit par mort, reſignation ou autrement,qu'il ne ſoit originaire François: & le raiſon s'en peut prendre de l'ordonnance du Roy Charles VII.de l'an 1531.parce que nul ne doit ténir tels benefices en la France, qu'il ne ſoit feal & bien vueillant du Roy.

Mais l'eſtranger ne ſera iamais ſi feal enuers le Roy que ſon ſuiect naturel:ce qu'ont tresbien entendu les ſages gouuerneurs des Republiques mieux ordonnees. Auſſi l'article de ladicte ordonnance qui reuocque & annulle toutes reſerues deſdicts benefices eſtans à la nomination du Roy, eſt fondé en vne prudence tres politique: afin d'empeſcher le vœu & deſir de la mort de celuy duquel le benefice eſt reſerué: dont ſouuent procedent diuerſes occaſions d'inimitiez, haines & enuies entre les grands Seigneurs, au dommage de l'eſtat public. Les Eueſchez, Abbayes & autres benefices eſtans à la nomination du Roy,ſont tellement en ſa protection, qu'aduenant vacation,il commet & ordonne vn Econome pour regir & gouuerner

le

le reuenu temporel, iuſques à ce que le Pape ait pourueu celuy qui luy a eſté nommé & preſenté par le Roy : lequel à ceſte fin addreſſe ſes lettres patentes au Bailly ou Seneſchal Royal du lieu où eſt aſſis le benefice, pour prendre caution de l'Econome, & le mettre en ieuyſſance dud & reuenu, à la charge d'en rendre compte à celuy qui ſera pourueu par le Pape: ne peut toutesfois l'Econome changer & reuocquer les bons faicts par le predeceſſeur Eueſque ou Abbé : comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, pour vn nommé Philippes fermier des moulins de ſainct Cloud, contre l'Econome de l'Eueſché de Paris, du 22. iour d'Aouſt, 1568. I'adiouſteray qu'on tient que le Roy ne peut varier en ſa nomination, ains que celuy qui a premier le placet du Roy, ores qu'il ſoit le dernier pourueu, doit eſtre maintenu: & encores ſi le Pape ayant admiſe la nomination decede deuant l'expedition des Bulles, ſon ſucceſſeur baillera la prouiſion *in forma rationi congruit*, & le pourueu en ceſte forme, qui eſt treſraiſonnable & canonique, obtiendra contre celuy, qui ſera dernier en placet, ores que ſa prouiſion faicte par le Pape viuant ſoit de datte precedente les Bulles de l'autre: comme a eſté iugé par arreſt du grand conſeil pour l'Abbaye des religieuſes de Quimpercorentin. Auſſi ne peut eſtre l'Eueſché chargee de penſion ſans le conſentement du Roy, ores qu'elle ſoit cree en Cour de Rome, tant pour l'intereſt que le Roy y a, que parce qu'elle a charge d'ames: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, pour l'Eueſché de Luſſon, du 24. iour d'Auril, 1570. A eſté pareillement iugé que ſur vne prebende ou autre benefice eſtant en la collation du Roy, ne peut eſtre cree penſion ſans le conſentement de ſa maieſté, ains ſi aucune creation en auoit eſté faicte par le Pape, elle ſeroit nulle & abuſiue : par arreſt de ladite Cour, du vintghuictieſme de Iuillet, 1569. Pour concluſion, celuy qui eſt pourueu du benefice eſlectif doit preſenter au Roy & à ſon conſeil les Bulles de ſa prouiſion, deuant que prendre poſſeſſion, pour voir & cognoiſtre ſi elles ſont faictes & expediees ſelon la forme du concordat.

DE

DE LA COLLATION DES BENEFICES, PREVENTION DV PAPE, RESIGNATION, PATRONAGE, pensions, deuoluts & autres choses semblables.

CHAP. X.

SI nous voulons diligemment considerer l'ancienne forme d'ordonner les Prestres, & autres de l'ordre des cleres, nous cognoistrõs que iadis les Eueſques conferoyent les charges & benefices de l'Egliſe à ceux qu'ils ordonnoyent, & en ordonnant iceux. Car les anciens conciles, hiſtoires eccleſiaſtiques, & conſtitutions, tant de Iuſtinian, que des autres Empereurs Grecs, font foy que le clergé eſtoit vn ordre particulier, auquel tous n'eſtoyent admis indifferemment, ne meſmes les Moines, ſans precedente inquiſition, & en iceluy y auoit des degrez, charges & Miniſteres diſtincts & ſeparez, comme des lecteurs, exorciſtes, Acolithes, Sous-diacres, Diacres & Preſtres, par ce qu'il eſtoit defendu par le ſynode de Calchedone, d'ordonner abſolument aucun Preſtre, ne Diacre: & le texte interprete que c'eſt ordonner abſolument, ainſi que declare Balſamon, à ſçauoir que nul de ceux qui ſont en l'ordre eccleſiaſtique, ne doit eſtre ordonné ſinon à certaine Egliſe, autrement ſera l'ordination (i'emprunteray ce mot du Latin) nulle & ſans effect, ce qui eſt auſſi confirmé par le ſynode de Plaiſance.

Nou. 123. & 137. c. ex multis. 1. q. 3.

Can. 6.

c. ſanctorum. 70. diſtinct.

Mais le Preſtre eſt celuy qui a puiſſance d'adminiſtrer les ſacremens: tellement qu'il eſtoit iadis tant en l'Egliſe Latine que Grecque, comme eſt maintenant le curé de certaine parroiſſe. Depuis que par les nouuelles conſtitutions des Papes, les ordinations abſoluës ont eſté tolerees, d'autant qu'elles, ne ſont plus adnullees, ains doit celuy qui a ordonné le Preſtre, s'il eſt pauure, le nourrir, iuſques à ce qu'il luy ſoit adſigné vn certain tiltre, la collation a eſté ſeparee de l'ordination. I'entends donc parler de la collation des benefices ſelon l'vſage des long temps receu en France. Anciennement les Eueſques conferoyent les benefices eſtans en leur collation, chacun en ſon Dioceſe, ſans que le Pape, n'aucun Eueſque euſt puiſſance & auctorité de preuenir les autres en la collation des benefices de leurs dioceſes. Ce qui a eſté touſiours obſerué en l'Egliſe Grecque, & longuement en la Gallicane: & Demonſtrete en recite vne ordonnance du Roy Charles VI. faicte en Parlement de l'an 1406. Toutesfois depuis eſtant mieux co-

c. 2. c. epiſcopus. c. cum ſecundum. de prabend.

c. peruenit. 11. q. 3. 67. diſtinct.

In lib. iuris Orientalis.

gneuë l'auctorité de noſtre ſainct Pere le Pape, qui eſt l'Eueſque vniuerſel, il a eſté ordonné par pluſieurs conſtitutions canoniques, qu'il a la pleine & libre diſpoſition de tous les benefices, & peut preuenir en la prouiſion d'iceux l'Eueſque & collateur ordinaire : tellement que la prouiſion que le Pape fera du benefice vacant, ſi elle precede en acte celle du collateur ordinaire, ſera touſiours preferee: au contraire ſi elle eſt poſterieure, le pourueu par l'Eueſque, ſera preferé comme n'eſtant iceluy preuenu, toutesfois i'ay remarqué quelques arreſtz du Parlement de Paris, par leſquels les pourueux par les collateurs ordinaires, ont obtenu la recreance, ou pleine maintenue contre les pourueus par le Pape, ores qu'il euſt preuenu : & ce ſuiuant la pragmatique ſanction pour la liberté de l'Egliſe Gallicane du 11. Ianuier, 1564. 3. Feurier, 1563. 7. May, 1568. Le ſemblable eſt obſerué aux autres collateurs ordinaires, tant reguliers que ſeculiers, comme ſont les Chapitres, & les Abbez, & autres ſemblables, qui ont pouuoir de conferer aucuns benefices. Autresfois les Papes par mandats nommoyent à l'Eueſque aucun pour le pourueoir de benefice en general, ou d'vn ſpecial & certain benefice, quand il vacqueroit, & mandoyent à l'Eueſque de ce faire, ou à certain executeur par eux delegué ce que pluſieurs reprouuoyét, eſtimans tels mandats eſtre de mauuais exemple, & inuentez pour enrichir le threſor du Pape.

Cunct. s per mundum. 11. q. 3. c. dudũ. §. nos igitur de præben. in 6. glo. prag. tit. de electio. in verb. reſeruationes.

Mais le concile de Trente a ordonné qu'on n'octroyera plus les mandats de pourueoir, & les graces qu'on appelle expectatiues, à quelques perſonnes que ce ſoit, meſmes ſous le nom d'indult, ou à certaine ſomme, ou ſous quelque autre couleur : & qu'il n'eſt loyſible à perſonne d'vſer de ceux qui ont eſté iuſques icy octroyez. Ce qui oſte l'occaſion de pluſieurs proces, que leſdicts mandats engendroyent : auſſi eſtoyent ils limitez de quelques exceptions que traictent Rebuffe & autres : & quand aux graces expectatiues, Rebuffe meſmes teſmoigne qu'elles n'ont lieu en France, par l'ordonnance des eſtats tenus à Orleans, il eſt defendu à tous iuges de ce Royaume & pays de l'obeyſſance du Roy, d'auoir aucun eſgard en iugeant le poſſeſſoire des benefices, aux prouiſions obtenuës par preuentions en forme de regrets, graces expectatiues & autres ſemblables, & aux deſpenſes octroyees contre les ſaincts decrets & conciles, & que les impetrans ne s'en pourront ayder ſans le congé & permiſſion du Roy. Toutesfois ceſte ordonnance a eſté abrogee par la declaration du Roy verifiee en la Cour de Parlement, de l'an 1562. tellement que la preuention du Pape a lieu maintenant ſuiuant les concordats comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts. Mais le Pape pretend à luy ſeul appartenir de conferer les benefices vacans en Cour de Rome, ou à deux iournees d'icelle principalement par mort : ce que le Pape Gregoire X. a limité d'vn moys à compter du iour de la vacation, lequel paſſé il eſt loyſible à l'ordinaire par concurrence auec le Pape d'y pourueoir. Aucuns y adiouſtent vne exception pour le regard des benefices qui ſont en patronage laÿ : deſquels combien que

Seſſion. 8. ca. 19.

Sur le concordat, & des nominatiõs. art. 22.

Cap. licet eccleſiarũ, cap. præſenti. de præben. in 6. cap. ex debito. 4. de elect. ca. ad regimẽ, de præben. ex extrauag. & al. Cap. ſtatutũ. de præben. ca. cum dilectus. de iure patro.

que le Pape puisse librement disposer vaccation aduenant en Cour de Rome, toutesfois il n'est presumé le vouloir faire pour ne refroidir le zele Chrestien dit ceux qui sont bien affectionnez à la dotation & augmentation des Eglises. Et pour ceste raison & afin d'entretenir la tres-chrestienne deuotion du Roy de France enuers le sainct siege Apostolique, le Pape ne confere les Eueschez, Abbayes & autres benefices electifz de la France vacans par mort en Cour de Rome, sans la presentation du Roy, pour n'y pourueoir d'homme qui ne luy soit aggreable : combien qu'il semble que par le concordat il le puisse librement faire : & de ceste opinion est monsieur Corras. *De sacerdo. cap. 1.2.part.*

Dauantage c'est au Pape seul de conferer en commande, dont telle est l'origine. La reigle vulgaire porte, qu'aux seculiers les benefices seculiers, & aux reguliers les reguliers doyuent estre conferez, mais par ce qu'anciennement aduenoit quelquefois qu'à l'Eglise vacante, ou au benefice regulier on ne pouuoit si tost pourueoir d'vn homme digne & capable : le Pape commettoit & bailloit en garde le benefice pour quelque temps à vn homme de bien, qui en auoit l'administration iusques à ce qu'il y eust esté pourueu, & à la charge d'en rendre compte. Mais depuis a esté practiqué de faire les commandes perpetuelles, & que ceux qui en sont ainsi pourueus, ont la libre disposition du reuenu : & par ce moyen icelles sont tenues pour tiltres, n'estans aucunement differens des autres tiltres legitimes & canoniques. Et d autant que telle prouision sont contre la commune disposition du droit canonique, elles ne se peuuent faire par autre, que par le Pape qui seul en peut dispenser, pour l'vtilité publique, ou autre iuste cause, qu'on a accoustumé d'exprimer en la collation faicte en ladicte forme de commande. Certainement le pouuoir du Pape de dispenser tant de l'inhabilité des personnes, que de l'incapacité & incompatibilité des benefices, duquel aussi il fait participant son legat *à latere* s'estend en plusieurs cas, qu'il me seroit facile de reciter apres les autres, qui en ont escrit: mais par ce que depuis le Concile de Trente, & les ordonnances des estats d'Orleans, les dispenses n'ont esté si frequentes en France, ie n'en traicteray dauantage. Reprenant donc le propos des prouisions en commande, il me semble selon l'opinion d'aucuns, que par la resignation ou mort du commendataire, le benefice ne peut estre confere en pareille forme de commande, par le collateur ordinaire, ains seulement par le Pape, ou le Legat *à latere*, en la Prouince, à laquelle il est enuoyé, si entre ses facultez il en a la puissance, d'autant qu'il est besoin d'vn nouueau priuilege, qui ne peut estre octroyé que par le Pape. Mais pour y pourueoir en tiltre ordinaire, le collateur le peut faire tant par resignation que par mort : comme pour exemple, si vn commandataire regulier resigne le benefice seculier qu'il tient, à vn seculier és mains de l'ordinaire, il le pourra conferer: & pareillement s'il decede, l'ordinaire y pourra pourueoir d'vn seculier,

§ *Volumus. de collation. concord.* *c. cõstitutum. 7. q. 1. c. sine exceptione.* *Not. in c. nemo. de elect. in o. glos. pragm. sur le chapitre licet.* *Gomes. in regul. de trienn. possess.* *Duar. lib. 5. cap. 7. c. cum singula. 32. de præben. in 6.* *Ruzé en son traicté des cõmandes Corras chap. 6. de la premi. par. Rebuffe & autres.*

culier, comme eſtant par le treſpas au commandataire la commande finie, & le benefice retourné en ſon priſtin eſtat. Il le conferera donc, ainſi que dient les Canoniſtes, non in commendam, ſed in titulum, & tel eſt l'vſage du droit François. Pour traicter plus diſtinctement de la collation, il conuient entendre que pour trois cauſes principales, auſquelles ſe rapportent pluſieus autres, le benefice ſe peut conferer: à ſçauoir par reſignation, par mort & par incapacité, la reſignation ſe fait ou purement & ſimplement entre les mains du Pape, ou collateur ordinaire: ou en faueur de certaine perſonne, que le Pape ſeul peut admettre, comme a eſté iugé par pluſieurs de la Cour de Parlement de Paris, meſmes vn du dernier iour d'Auril, 1513. entre maiſtres Hardouyn Fournier, & René Vallin: ou le Legat à latere, ſi par ſes facultez luy eſt permis, ainſi qu'a eſcrit Du Moulin: ou par permutation que peut tant l'Eueſque pour cauſe vtile & neceſſaire à l'Egliſe, que le Pape admettre. Quant à la vacation du benefice par mort, il y a comme i'ay dict cy deſſus, preuention entre le Pape & le collateur ordinaire. Mais en ces deux eſpeces de vacation, par reſignation & par mort, y a des reigles & exceptions, que cy apres briefuement ie declareray, pour le regard de l'incapacité, elle s'eſtend en pluſieurs & diuerſes eſpeces: pour l'eſquelles ſont baillees prouiſions par deuolut tant par le Pape, que par l'ordinaire: on peut auſſi adiouſter pour quatrieſme cauſe le deuolut au ſuperieur, pour le refus ou negligence d'y pourueoir par l'ordinaire, ſi on ne le veut comprendre ſous les autres lors qu'en l'adminiſtration des charges, miniſteres & benefices de l'Egliſe n'y auoit qu'integrité ſans auarice & ambition, qui ont par l'inuention d'infinies ſubtilitez, corrompu l'ancienne diſcipline, les benefices n'eſtoyent deſirez, pourſuiuis & briguez, ains les hommes de doctrine & mœurs louables, cherchez & contraincts à les prendre. Lors auſſi n'auoit lieu que la reſignation pure & ſimple, laquelle encores n'eſtoit facilement permiſe: tant par ce qu'il eſtoit defendu par les canons des Apoſtres, conciles de Nicene, Calchedone, Antioche, autres, à l'Eueſque de laiſſer ſon Egliſe & Dioceſe, pour aller en vne autre: & au Preſtre, Diacre, ou autre de l'ordre du clergé, de ſe tranſporter de la parroiſſe, à laquelle il eſtoit ordonné, en vne autre, que d'autant qu'il falloit que l'Eueſque, le Preſtre, ou autre clerc print la charge de l'Egliſe à laquelle il eſtoit commis & ordonné: & y eſtoit contrainct par excommunication, comme il eſt porté aux canons des Apoſtres, & concile d'Anthioche: Auſſi que les clercs, encores qu'ils fuſſent dignes & capables, fuioyent les charges & dignitez d'Eueſques ou Preſtres, ſe contentans des moindres degrez qu'ils tenoyent au miniſtere eccleſiaſtique. Nous auons pluſieurs exemples des Eueſques qui auroyent voulu ſe deſcharger de leurs Eueſchez, dont toutesfois ils auroyent eſté empechez. Et lors, i'adiouſteray auſſi, les benefices, auſquels doit aſſiſter la grace diuine non venale, ne ſe conferoyent par argent, par faueur, brigues & menees.

cap. ex parte. de offic. delegati. clem. 1. ne lit. penden. not. in cap. vlt. de pact. cap. ſignifica- ſti de elect. ca. propoſuit. de cõceſ. praben. ſur la reigle, de infirmi. reſignant. c. queſitũ. de re. per. c. mutationes. c. ſcias. c. epiſcopus. 1. q. 1.

c. 14. & 15. Nic. c. 15. Calched. 5. Antioch. 3.

c. 36. Antioch. c. 17. & 18. c. ſi quis epiſcopus. 92. diſtinct.

Car

Car non seulement les canons des Apostres (lesquels ie diray en passant auoir esté receus en la primitiue Eglise, & les Peres des cinq cens premiers ans les auoir recogneus & approuuez) & conciles, comme celuy de Calchedone, ains aussi les constitutions des Empereurs Chrestiens, & Rois de France ont expressement defendu de rien donner, pour l'election, ou ordination, de l'Euesque, Prestre ou autre beneficier. Iustinian permet de prendre quelques coustumes pour la reception ou entree, dont aussi est faicte mention en vne constitution de Isaac Comnene Empereur de Grece: & c'est parauanture d'où a esté tiree l'origine des Annales, que le Pape prend sur le reuenu des Euesches & Abbayes qu'il confere en France à la nomination du Roy, & celles ou les deports que prennent quelques Euesques, Archediacres ou autres sur aucuns benefices vaccans. Mais par le concile de Basle, & pragmatique sanction tel impost des Annates a esté aboli & reuocqué en France, suiuant l'ordonnance du Roy Charles VI. & arrest de la Cour de Parlement de Paris, des ans 1406. & 1407. & au parauant le Roy sainct Loys en l'an 1267. auoit defendu d'eslire par argent les beneficiers, & de rien donner à cause de l'election: toutesfois par le concordat faict entre le Pape Leon & le Roy François premier, le droit des Annates a esté restabli, non sans raison & exemple. Pour reprendre nostre premier propos, combien que nous lisons qu'aucuns anciens Peres, comme Sainct Athanase, Augustin & autres ayent esleus & nommez leurs successeurs, qui auroyent esté receus & approuuez par le clergé & le peuple. Ne faut toutesfois en tirer vne consequence, que par la faueur & nomination d'vn defunct le benefice qu'il auoit puisse estre conferé à celuy qu'il auroit nommé, mesmes par le collateur ordinaire. Car les actes singuliers ne doiuent estre tirez en exemple ou consequence: aussi ce qu'auroyent faicts ces saincts Peres, estoit plustost par l'inspiration du sainct Esprit & singuliere prouidence du bien de l'Eglise, que pour vne faueur & cause particuliere qui les rendist affectionnez aux successeurs qu'ils nommoyent.

c.29.& 30.

Calch.c.2.c.si quis episcopus.1.q.1. L.si quẽquã c.de episcop. & cleric. nouel.c6. 123.c. 3. & 16. & 137.ca. 2. Iulian. in epitome. 430. & 451. & 452. sessio. 21. Duare. lib.6. cap.2.& 3.

Theodoret. li. 4. ca. 20. tripar. histo. lib. 7.cap. 37.

Celuy qui veut resigner le benefice qu'il tient, peut ce faire ou en personne, ou par Procureur ayant special mandement de faire ladicte resignation, soit és mains du Pape ou de l'ordinaire: encores peut il reuocquer sa procuration deuant qu'elle soit admise, mais il faut signifier la reuocation tant au Procureur, qu'au resignataire, principalement si le Procureur n'est expressement denommé. Et ferois d'aduis qu'il fallust obseruer semblable solemnité à faire la reuocation, que celle ordonnee par le Roy Henry II. en l'Edict de l'an 1550. pour rendre la procuration à resigner vallable: mesmes si la procuration pour resigner estoit enuoyee à Rome, ou à la legation, qu'il conuiendroit mettre entre les mains du mesmes banquier l'acte de reuocation, pour l'y enuoyer, dans le temps qui seroit accordé auec luy: ce qui se peut facilement confirmer par les reigles & communes raisons de droit. Quand ie considere l'Edict, ie trouue que la for-

Clem. de renunciat.

L. Nihil tam naturale. D. de regul. iur.

nue preſcripte par iceluy tant pour l'expedition des procurations à reſigner qu'il conuient paſſer pardeuant Notaires Apoſtoliques, & reiglement qui leur eſt donné, que des prouiſions qu'il faut obtenir du Pape, ou du Legat, ou du collateur ordinaire, retranche pluſieurs abus & occaſions de proces. Ie laiſſe ce qui eſt ordonné par ledit Edict, & autres ordonnances pour le regard des Banquiers, l'vſage deſquels n'eſt que trop pernicieux à la France, & ſouuent i'en ay veu condamner par arreſts de la Cour de Parlement de Paris & grand conſeil, és deſpens, dommages & intereſts de ceux qu'ils auoyent trompez. Il faut que la procuration pour reſigner ſoit ſpeciale & particuliere, & en icelle le benefice denommé & deſſigné, & ne vaudroit la procuration generale: & à la paſſer doit le Notaire appeller deux teſmoings pour le moins, non parens, ne domeſtiques des parties, & par eux & le reſignant faire ſigner la ſchede & minute d'icelle, & ſi le reſignant ne la peut ſigner, en faire mention, & de la cauſe pour laquelle il ne l'aura peu ſigner, autrement la prouiſion expediee ſur vne procuration paſſee contre ladicte forme, ſera nulle: comme a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, conformement audict Edict, du 29. iour d'Auril, 1560. entre Maiſtre Fleurent Bonner, & Paſquier Deſſaux. Toutesfois il ſemble que rien n'empeſche que la Notaire eſtant parent du reſignant ou reſignataire ne reconoc la procuration, par ce qu'il eſt perſonne publique, & que l'acte eſt approuué & teſmoigné des ſignatures du reſignant & des teſmoings, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour du 22. iour de Mars, 1558. par lequel la procuration receüe par vn Notaire frere du reſignataire, a eſté declaree vallable, & par le meſme arreſt pour l'interpretation de l'article 8. dudict Edict, a eſté iugé que le reſignataire pouuoit faire reformer ſa ſignature, s'il y auoit erreur en la denomination du benefice, & ne doit la procuration porter, qu'vn pur & ſimple mandement de reſigner: car ſi elle eſtoit faicte pour accepter par le procureur le benefice, & apres iceluy accepté le reſigner, elle ſeroit nulle comme a eſté iugé par arreſt du grand Conſeil, du 20. iour de Ianuier, 1536. toutesfois le procureur peut plus amplement executer ſon mandement: en maniere que ſi la procuration eſt faicte *in fauorem certæ perſonæ*, & le Legat n'ayt puiſſance d'admettre telle reſignation, le procureur pourra reſigner *purè & ſimpliciter*, & le denommé par la procuration eſtre pourueu du benefice: ainſi que i'ay traicté au premier liure des reſponſes.

Mais on a demandé ſi les Notaires Royaux peuuent receuoir telles procurations, pour reſigner benefices: i'ay iugé qu'ils le pouuoyent faire, & ma ſentence a eſté confirmee par arreſt de la Cour, pour la Cure du Meſnil ſur bulles, au bailliage de Clermont en Beauuoiſis, entre Tabary & Cloſier, car puis qu'il ne leur eſt defendu par les ordonnances Royaux, ains ont pouuoir de faire & paſſer actes & inſtrumens de toutes les choſes qui ſe traictent en la France, ils ne ſem

ſemblent eſtre exclus & priuez de receuoir tels actes. Et pour eſuiter aux fraudes qui ſeroyent aduenuës, & pourroyent encores aduenir ſi les procurations eſtoyent trop longuement gardees, a eſté par ledict Edict ordonné, qu'on n'aura aucun eſgard à celles qui ſont ſurannees.

Des collateurs ordinaires y en a pluſieurs ſortes, qui peuuent diuerſement conferer & diuers benefices, comme les Eueſques, les Chapitres en corps, ou aucuns particuliers Chanoines ou officiers, les Abbez, les Prieurs & autres: & à aucuns d'iceux eſt permis d'auoir & commettre des Vicaires, mais il faut ſuiuant l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1553. faict ſur les inſinuations eccleſiaſtiques, que les vicariats, comme auſſi les procurations, collations, prouiſions, preſentations, creations de penſions, actes de priſes de poſſeſſion & autres ſemblables ſoyent regiſtrez & inſinuez és greffes des inſinuations eccleſiaſtiques eſtablis par ledict Edit, & ſelon la forme contenue en iceluy. Toutesfois en France les eſtrangers ne doiuent (ie voudrois auſſi veritablement dire, & ne peuuent) eſtre Vicaires & fermiers de benefices, ſuiuant les anciennes & nouuelles ordonnances des Rois. Les collateurs leurs Vicaires, comme pareillement les preſentateurs Eccleſiaſtiques, doiuent és collations, ou preſentations qu'ils feront des benefices, appeller teſmoings non domeſtiques du collataire, ou du preſentateur, & de celuy qui eſt preſenté, & de la qualité requiſe par l'Edict, & ſelon la forme preſcrite pour le regard des procurations.

Henry II. de l'an 1554. Charles IX. de l'an 1560. art. 17. Henry III. de l'an 1579. art. 4.

I'adiouſteray ce qui eſt bien notable, que ſi vn Abbé ou Prieur tenant vn Prieuré dependant de ſon Abbaye, ou principal Prieuré, le reſigne entre les mains de ſon Vicaire, telle reſignation eſt nulle, d'autant qu'elle n'eſt faicte és mains du ſuperieur: comme a eſté iugé par arreſt du grand Conſeil, du 26. Septembre, 1575. Mais s'il aduient concurrence du temps entre le Collateur, & ſon Vicaire, ayans chacun conferé vn meſme benefice à diuerſes perſonnes en meſme temps, ce qu'il faut entendre ſi le benefice eſt vacant par mort, le pourueu par l'Eueſque ſera preferé, ores qu'il ſoit dernier en priſe de poſſeſſion, comme Monſieur Choppin recite auoir eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, du 19. iour d'Aouſt, 1564. à quoy eſt conforme le chap. *Si à ſede. 31. de præben.* ſur la fin. Il tient auſſi ſuyuant autre arreſt de ladicte Cour, de l'an 1541. que l'Eueſque peut commettre vn Vicaire, lequel pourra conferer les benefices vacans, & conſequemment admettre les reſignations, deuant que l'Eueſque ayt pris poſſeſſion: par ce que la prouiſion des benefices eſt de iuriſdiction volontaire: mais ſans l'auctorité de ladicte Cour ie douterois de ceſte opinion. Toutesfois la prouiſion faicte par le Vicaire reuocqué par l'Eueſque meſme, ou autre Collateur, ou par la mort d'iceluy, deuant que d'auoir eu cognoiſſance de ladicte reuocation ou mort, a eſté reputee vallable: & ce pour l'vtilité publique. Si eſt ce que pluſieurs eſtiment que le Vicaire ne peut eſtre reuocqué par celuy qui

c. quod in dubiis de renūc. clem. vnic. & ibi gloſ. de rer. per mut.

Abbas in cap. ſuffraganeis. de elect. arg. L. barbarius. D. de offic. prato. L. ſi forte de offic. præſid. L. ſi mandaſſem. D. mandat. & mandato. de procurat.

qui l'a commis & inſtitué, & faut qu'il ſoit vicaire general en tout le dioceſe, pour conferer tous les benefices eſtans en la collation de celuy qui l'a commis, & non deputé ſeulement pour certain benefice, toutesfois ſi le dioceſe s'eſtend en diuerſes prouinces, l'Eueſque peut commettre Vicaires generaux en chaſcunes d'icelles : meſmes ſi elles ſont de diuers Parlemens, il y pourra eſtre contrainct par ſaiſie de ſon temporel, & ainſi on l'obſerue en France apres pluſieurs arreſts des Cours ſouueraines, ſuiuant la raiſon d'Vlpian parlant du tuteur donné pour les biens de certaine Prouince. Si deux ſont pourueus d'vn meſme benefice & à meſme temps par le Pape, on a demandé laquelle deſdictes prouiſions eſt vallable, ou ſi toutes les deux ſont nulles: ie ſçay bien qu'il y a diuerſité d'opinions : & qu'aucuns ont diſtingué ſi l'vn a prins poſſeſſion le premier du benefice, qu'il doit obtenir, ou s'il y a concurrence & de dattes des prouiſions & des priſes de poſſeſſion, comme il peut aduenir, que l'vn ne doit eſtre preferé à l'autre : & partant les prouiſions ſeront reputees nulles : les autres ſans diſtinction les tiennent pour nulles, ſuiuant vn arreſt de la Cour donné en la prononciation de Pentecoſte, 1552. aucuns eſtiment que ſi en la prouiſion de l'vn d'iceux, où d'vn tiers, y a clauſe, *vel aliàs quouis modo*, il doit obtenir : & pour le mieux, ils luy conſeillent d'auoir vn reſcrit, *in forma ſi neutri*. Il me ſemble puis qu'en France ſont receuës les prouiſions des benefices faictes en Cour de Rome, en la forme qu'on appelle *dignum* que le Concile de Trente a reſtablie pour les benefices vaccans, & que par l'ordonnance faicte en l'aſſemblee des Eſtats, conuocquez en la ville de Blois, ceux qui ont impetré telles prouiſions de benefices, ne ſe peuuent immiſcer en la iouiſſance d'iceux, ſans s'eſtre preallablement preſentez à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain & ordinaire, & en leur abſence, à leurs Vicaires generaux, afin de ſubir l'examen & obtenir leur *Viſa* : Que celuy qui premier aura obtenu le *Viſa*, doit eſtre maintenu en la poſſeſſion du benefice, comme l'execution de la prouiſion dependant du *Viſa*, de l'ordinaire, lequel ne peut non plus varier en l'expedition du *Viſa*, qu'en la collation qu'il peut faire. Ne faut toutesfois eſtimer que ſi en la prouiſion du Pape faicte par reſignation, y eſt adiouſtee la clauſe, *vel aliàs quouis modo*, le reſignataire puiſſe pretendre icelle auoir effect de prouiſion par mort, & s'il ne peut auoir le benefice par reſignation, qu'il l'obtienne comme vaccant par mort. Car la reſignation faict preſuppoſer que le reſignant ſoit viuant, & ſi le Pape lors qu'il auroit conferé le benefice, euſt ſceu que le reſignant fuſt mort, il n'euſt accordé ceſte clauſe, *vel aliàs quouis modo*, où *vel alio quouis modo*: Auſſi ſont deux tiltres diuers que reſignation, & vacation par mort, dont l'vn ne peut comprendre l'autre. Et ainſi a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, donné en la prononciation ſolennelle de Noël, 23. iour de Decembre, 1561. pour la cure de Verneul, dioceſe d'Angers. Pour reuenir à l'ordinaire, i'ay veu ſouuent diſputer ſi le ſiege vaccant par

c. conſtitutus ca. fin. de conceſ. præben.

L. ſi tamẽ D. de teſtam. tut. l. 1. ex facto D. de hared. inſtitu.

ca. ſi à ſede de præbẽ. & duobus de reſcrip. L. quotiens. c. de re iudic.

par la mort de l'Euesque collateur ordinaire, ou pour autres causes le chapitre peut conferer les benefices estans en la collation d'iceluy. Mon intention n'est de reciter en ces Pandectes les opinions & raisons des autres, ains simplement la mienne. Il me semble donc que le chapitre ne peut conferer lesdicts benefices, par ce qu'ils ne sont aucunement en collation, & du viuant de l'Euesque il n'y pourroit pourueoir, & ne seroit raisonnable qu'il entreprinst sur l'auctorité & le droict de l'Euesque: aussi que la collation des benefices est en fruict & emolument de l'Euesché, auquel le chapitre ne peut auoir part. Ce qui a pareillement lieu aux benefices estans en la collation des Abbez & Prieurs, que les conuents & monasteres le siege vacant ne peuuent conferer: & partant se doiuent les prouisions reseruer au successeur, soit que les benefices vacquent par resignation, ou par mort. I'adiousteray par permutation: par ce qu'il appartient au seul Euesque d'admettre les permutations, encores que le chapitre eust droict le conferer auec luy: dont i'ay veu vn arrest de laditte Cour entre les memoires d'vn Conseillier d'icelle, du mois de Feurier, 1548. Mais si le chapitre confere auec l'Euesque, il peut le siege vacant pourueoir aux benefices: par ce que mesmes l'Euesque viuant ne le pourroit empescher de conferer auec luy, & que par la mort d'iceluy le chapitre n'est priué de son droict. Dauantage aucuns tiennent qu'en defaut, negligence ou refus de l'vn d'iceux, l'autre peut seul conferer, tant par droict ordinaire, que de deuolut: & ores que selon l'opinion des autres y eust audit cas de negligence ou defaut, droict de deuolust au superieur, comme de l'Euesque & du chapitre à l'Archeuesque: si est-ce qu'il ne peut auoir lieu, faisant par le chapitre son deuoir, pour la vacation du siege episcopal: comme si tout le droict luy estoit accreu & transferé. On adiouste encores vne exception, si le benefice est à la presentation du patron, par ce que le chapitre peut le siege vacant instituer celuy qui est presenté: d'autant que telle institution est de necessité, & despend de la iurisdiction, laquelle le chapitre, peut exercer durant ladicte vocation: mesmes l'Official, & Vicaire de l'Euesque, combien qu'il n'ayt pouuoir de conferer les benefices, peut neantmoins instituer celuy qui est presenté par le patron à la seule presentation d'iceluy.

Ne peut toutesfois le chapitre destituer les officiers qui ont esté mis & instituez par le defunct Euesque: par ce que l'institution d'iceux n'est de simple iurisdiction, ains est reputee estre en fruict, & partant doit estre reseruee au futur Euesque, comme a esté iugé par arrest de la Cour, pour l'Official de sainct Frour, du 26. Auril, 1571. Aucuns ont escrit que le chapitre ores qu'il ne puisse conferer le siege vacant, les benefices qui sont en la collation de l'Euesque, les peut toutesfois bailler en commande en attendant qu'il y soit pourueu par le successeur: Mais telle prattique ne s'obserue en France, & me semble qu'elle ne sçauroit auoir lieu, puis que les commandes sont maintenant perpetuelles, & tenues pour tiltres. La resignation, comme aussi

Cap. il a ne se de vacante. Cap. cũ olim. de maior. & obed. c. quia sæpe. de elect. in 6. & clemẽ. statu eod. Cap. quæsitũ. de rer. permu. glo. in clemẽ. 1. ca. cum olim. & ibi Felin. de maior. & obedien. Cap. 1. in princi. ne se de vac. in 6. Cap. 2. de conces. præb. L. vnic. C. quand. nõ peten. part. non pœniten. Tit. D. de vsufr. adcrescẽ. l. 3. in fin. de bono. possess. & al. Cap. 1. de instit. in 6. c. cũ autẽ de præb. in 6. Ca. ex frequẽtibus de institut. arrest du 5. iour de Iuin, 1541. entre maistre maistre Nicole Preuost cõseillier, d'vne part, & frere Iean Baschelier. Panor. in ca. bona de appel. Archid. in ca. 1. de institu. in 6. & cau. presbyteri. 44. dist.

Cap. vlt. de pact. not. in c. significasti de elect. glos. & Dd. in c. 2. de elect. in 6. glo. & Panorm. in ca. ex parte. de offic. de leg. Clemen. 1. vt lit. pend. Panorm. in c. ad aures. de eo quod met. cauſ. Felin. c. in noſtra col. la. 34. de reſcrip. Molin. in regul. de infir. reſig. Innoc. in c. quod in dubiis. de Renunt. Cap. ſi tibi abſenti. de præbēd. in 6. Molin. in reg. de public. reſig. d. cap. fin. ext. de pact. cap. ordinationes. 1. q. 1. glos. in c. fin. de cōdit. appoſ. Panor. d. c. ex parte. le. ampliur. §. idem queſit. D. lib. legat. Cap. ad aures. c. abbas. de eo quod met. cau. Cap. ſuper hoc de renunt. Rota. deciſ. 203. in antiq. Hen. Bohi. c. quod in dubiis de renuncia. & al. Iux. l. item ſi cum. §. in hac actione. D. quod metus cauſ. geſt. l. a pud Celſum. §. metus D. de dol. mal. & met. except. l.

la prouiſion, principalement du collateur ordinaire doit eſtre pure, ſimple, libre & ſans condition & charge : toutesfois le Pape en peut diſpenſer, pourueu que la condition ne ſoit ſimoniaque. Combien que par la reſignation le reſignant ſe priue du droit qu'il a au benefice par luy reſigné, ſoit purement & ſimplement, ou en faueur de certaine perſonne : ſi eſt-ce que le benefice ne peut eſtre plus-toſt eſtimé vacant, que la reſignation ne ſoit admiſe par celuy, és mains duquel elle eſt faicte: & conſequemment le reſignant ne ſemble en eſtre pluſtoſt priué : tellement que s'il eſt cependant troublé en la poſſeſſion & iouyſſance du benefice, par vn autre non pourueu en vertu de ſa reſignation, il en peut intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté. Car iuſques à ce que le Prelat ſuperieur ait approuué & admis la reſignation le droit demeure ſauf & entier au reſignant, lequel partant ne doit eſtre cependant troublé & inquieté en la poſſeſſion du benefice. Encores plus a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, pour le chanoine Bochetel, du 13. iour de Ianuier, 1549. duquel pluſieurs ont faict mention, qu'en reſignation faicte en faueur d'aucun, ſi le reſignataire ne veut accepter la collation faicte en ſon nom, ains la refuſe, le reſignant demeure au droict qu'il auoit au parauant la reſignation, & ne luy eſt beſoin de nouuelle prouiſion. Si donc le Pape, ſon Legat ou le collateur ordinaire ne veut admettre la reſignation faicte en faueur, ou auec condition, n'eſt pourtant le benefice vacant, & ne le peut le Pape, ſon Legat, ou le collateur conferer à vn autre : car la nullité de la reſignation faict, que le reſignant demeure en ſon droict : & ne peut le collateur entendre ſa puiſſance ſur le benefice qui n'eſt vacant, outre la volonté & aduis de celuy qui le reſigne. De ce que i'ay dit, que la reſignation doit eſtre libre & volontaire, depend que ſi elle eſt faicte par force & crainte, elle ne peut auoir effect, ains la procuration paſſee pour faire ladicte reſignation ſera declaree nulle, & le pourueu en vertu d'icelle contrainct a paſſer nouuelle procuration. Ie diray d'auantage ſelon l'opinion d'aucuns, que la reſignation eſt nulle, & conſequemment la prouiſion, comme auſſi on traicte de l'election faicte par force & crainte, en maniere que le reſignant n'a beſoin de nouuelle collation pour rentrer en ſon benefice. Nous auons à ce propos pluſieurs notables arreſts du Parlement de Paris : à ſçauoir vn du 24. iour de Mars, veille de la feſte de l'Annonciation de noſtre Dame, 1567. par lequel la reſignation faicte par Maiſtre Antoine Gautier, d'vne prebende en l'Egliſe de Tours, qui luy auoit eſté extorquee, pendant qu'il eſtoit priſonnier, & vn nommé Maiſtre Iean Berthelot, en auoit eſté pourueu, fut declaree nulle : Car ores que ledict Berthelot n'euſt commis la force, toutesfois par ce que Gautier auoit eſté contrainct à faire ladicte reſignation elle fut iugee nulle. Pour ceſte meſme raiſon par autre arreſt du 18. iour de Iuin, 1554. donné entre Maiſtre Mathurin Longuet, & Maiſtre Michel Leſcuyer, les procurations à reſigner, paſſees par vn eſcholier, par l'induction de ſon pedagogue, qui

tient du

tient du dol & de la crainte, ores qu'elles ne fussent en son nom, furent declarees nulles, & ordonné que les pourueus en vertu d'icelles passeroyent nouuelles procuratiõs pour resigner les benefices, desquels estoit question, en faueur dudit escholier, auec defenses aux pedagogues de faire telles seductions, sur peine de grande punition. Et pour punir le dol & la perfidie d'aucuns qui de mauuaise foy veulent retenir les benefices qui leur sont baillez en garde, par ceux ou en faueur de ceux, ausquels ils sont obligez & de droit & de leur promesse, les Cours souueraines ont souuent condamné contre la reigle commune de France, les resignataires à retroceder, remettre & resigner les benefices és mains des collateurs ordinaires, pour par eux en pourueoir celuy qui au parauant auoit resigné, ou pour lequel le pourueu gardoit le benefice. Comme si le maistre estant en extreme maladie resigne à son seruiteur, parent ou amy sous promesse de luy rendre le benefice s'il reuient en conualescence, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Conseil priué du Roy, pour Maistre Iehan Benoist Curé de sainct Innocent, du 29. iour d'Auril, 1558. ou on fait resigner vn benefice au nom d'vn pedagogue pour le garder iusques à ce que son escollier ayt attaint l'eage pour le tenir, comme a esté iugé pour le fils du President Dormy, contre son pedagogue qui ne vouloit retroceder, du 20. Iuillet, 1573. I'ay leu aux memoires d'vn Conseillier en la Cour de Parlement de Paris, vn singulier arrest donné en vne chambre des Euesques, apres en auoir parlé aux autres, pour vn nommé maistre Robert Pallareau, du 15. iour de Iuin, 1558. qui auoit resigné ses benefices en faueur d'vn qu'il pensoit estre son amy fidele, & souz promesse qu'il luy auiot faite de luy rendre iceux, s'il pouuoit sortir de l'accusation de quelque crime capital, duquel ledit Pallereau estoit accusé & preuenu, & conuenoit qu'il se rendist prisonnier, pour s'en purger & iustifier. Estant Pallereau absout, & voyant qu'il y auoit proces en ladite Cour entre son resignataire, & vn autre, pour le possessoire de l'vn de ses benefices, il presente requeste à la Cour, pour estre ouy en ladite cause, & afin de luy retroceder ses benefices par son resignataire, lequel apres la preuue faite de sa promesse, & nonobstant qu'il s'aidast de sa plus que triennale possession, y fust condamné par ledit arrest. Sur ce propos faut remarquer que celuy qui est accusé de crime, ores qu'il soit capital, peut resigner son benefice: & aucuns estiment qu'apres la sentence de condamnation, s'il en appelle, il peut encores resigner. Quant à la resignation pure & simple, ie n'en doute aucunement, mais si elle est faite en faueur, & que la sentence emporte priuation du benefice, ou degradation de l'accusé estant condamné luy ouy, & non par contumace, ie douterois si elle seroit valable, mesmes si par iugement dernier ou arrest la sentence estoit depuis confirmee: par ce qu'elle seroit reputee faicte en France de la sentence, & par celuy qui seroit en estat d'estre condemné, comme dit le Iurisconsulte Marcian: & qu'en ceste espece on pourroit pren-

non interest. C. de his qua vi. metusve caus.

Voyez cy apres tractationem. de renuntiat. c. super hoc. eod. tit. cap. Abbas, quod met. cau.

Cardum. 2. de elect. c. per tuas. de simõ. c. ex literis. C. fin. de excess. prælat. Probus in addit. pragm. sanct. §. itẽ in super verb. dispone re. Rebuf. in sua prax. Duar. l. 8. c. 2. qui cito l. qui à latronibus. D. de testam. l. qui pœne. D. de manumiss. voyez Boer. decis. 206.

dre argument de celuy lequel eſtant condamné, & ayant appellé voudroit reſigner ſon office : ce que toutesfois a eſté iugé par pluſieurs arreſts des Cours ſouueraines qu'il ne pouuoit faire, ſi par la ſentence de laquelle il auoit appellé, il eſtoit condemné à mort naturelle ou ciuile, ou eſtoit priué de ſon office. Mais ſi le reſignant eſt mineur de vingt cinq ans, on demande ſi la reſignation par luy faicte eſt valable, ou s'il en peut eſtre releué. Ie diray ſans m'arreſter aux opinions des autres, que s'il eſt impubere, i'vſeray de ce terme emprunté du Latin, c'eſt à dire, proche de puberté, car de celuy qui eſt proche d'enfance n'y a doute, quoy qu'il ſoit diſpenſé de tenir benefices, ou que de droit il en puiſſe eſtre pourueu, ſelon la qualité d'iceux, la reſignation par luy faicte n'aura aucun effect, ains en pourra eſtre facilement reſtitué. Car combien que le Pape puiſſe diſpenſer de l'aage, il ne peut toutesfois peruertir l'ordre de nature, & donner plus de fermeté d'eſprit & de conſeil que l'aage ne permet : auſſi l'impubere peut bien faire ſa condition meilleure, & accepter vn benefice, duquel le droit le rend capable, mais de la rendre pire ne luy eſt permis pour l'infirmité de ſon iugement. Quant à celuy qui a attaint l'aage de puberté, il me ſemble qu'il conuient ſuiure la reigle que donnent les Iuriſconſultes Romains, à ſçauoir, qu'il faut regarder s'il a eſté circonuenu, & induict à reſigner, ou s'il a fait librement & comme vn maieur euſt fait. De conſiderer ce qu'aucuns ont eſcrit, ſi d'ailleurs il n'y a moyen de viure, c'eſt rendre les benefices ſuiets au commerce des hommes, qui doyuent pluſtoſt eſtre deſtinez au ſoulagement de l'Egliſe, & honneſte recompenſe des miniſtres d'icelle, qu'à vn guain & profit particulier : toutesfois ceſte conſideration pourra donner quelque luſtre aux autres raiſons, leſquelles ſe pourront tirer du droit tant ciuil que Canonique, & me ſemble probable, la diſtinction que font aucuns, ſi le mineur tend à conſeruer, ou acquerir de nouueau vn benefice : car au premier cas plus facilement il peut eſtre ſecouru & reſtitué, comme a eſté iugé par quelques arreſts recitez par du Moulin, qui eſtime que outre la minorité y faut des cauſes iuſtes & legitimes, comme de crainte, dol, ou autres ſemblables : mais qu'il n'eſt requis qu'elles ſoyent ſi fortes & vrgentes en vn mineur, qu'elles doiuent eſtre au maieur. Quant au ſecond cas, ſi le mineur veut auoir nouuelle prouiſion d'vn benefice, duquel il n'a iamais eſté pourueu, il n'y a apparence de le receuoir. Il ſuit de parler de la permutation, qui eſt vne eſpece de reſignation, laquelle les anciens Canons & Conciles n'ont cogneuë & approuuee, ains le Synode ou Concile de Tours l'a expreſſement defendue : mais maintenant elle eſt en frequent vſage, ayant eſté authoriſee par les conſtitutions des Papes, qui ont cogneu l'vtilité de celle : toutesfois tous les collateurs ordinaires n'ont pouuoir d'admettre les permutations, ains ſeulement les Eueſques, & Archeueſques : & les collateurs qui ſont moindres n'ont telle auctorité. Si donc aucuns veulent permuter leurs benefices, ils ſe doiuent addreſſer à l'Eueſ

Cap. fin. de iu dic. in 6. c. ex parte. de reſtitu. ſpol. c. 1. de in integr. reſtit. vbi Dd.

L. Verùm. §. ſciendũ eſt. D. de minorib. l. nãpoſteaquã. §. ſi minor. D. de iureiur.

Sur la reg. de public. reſignat. num. 186. & 293. Panor. in d. c. ex parte. Ca. maiorib. de prabend. c. quæſitum. de rer. permut. d. ca. de maiorib. & cap. quæſitum. c. licet. de rer. permut. in 6. Hoſtien. in ſumma tit. de rer. permut. §. qualiter.

à l'Eueſque ou Archeueſque, en la collation duquel ils ſont, & que chacun reſigne ſon benefice, non purement & ſimplement, ains pour en faire pourueoir l'autre. Et s'il trouue la cauſe de la permutation iuſte, il doit conferer leſdits benefices comme vaccans reſpectiuement auſdits reſignans, & non à autres. Mais ſi les benefices ſont en la prouiſion de diuers collateurs, ores qu'ils ſoyent Eueſques, il eſt plus ſeur de paſſer les procurations pour reſigner entre les mains du Pape, ou du Legat s'il y en a aucun en la Prouince. du Moulin traitte que ſelon l'vſage & practique beneficiaire de France tous les collateurs, moindres que les Eueſques, admettent les reſignations par permutation, meſmes ſans la preſentation & conſentement du patron, dont ie parleray cy apres. Si l'vn des permutans ne peut ſatisfaire de ſa part, ou que le benefice par luy baillé ſoit euincé, ou chargé de penſion, laquelle il ne puiſſe eſtendre ſon compermutant rentrera en ſon benefice ſans obtenir nouuelle prouiſion, non toutesfois de ſa priuee auctorité, ains par ſentence du Iuge Royal, s'il veut agir poſſeſſoirement, ou du Iuge Eccleſiaſtique, s'il pretend faire reſcinder la reſignation: mais en France on ſe pouruoit par deuant le Iuge Royal, & pour le regard de l'euiction à cauſe de la penſion, le Iuge ordonne certain temps pour l'eſteindre & en deſcharger le benefice, lequel paſſé, le compermutant peut rentrer en ſon benefice, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, contre vn nommé Feret, pour le Doyenné de Dampmartin, de l'an 1580. & autres ſemblables, pour rendre vne permutation vallable, il conuient qu'elle ſoit faicte de tiltre à tiltre, c'eſt à dire, d'vn benefice à l'autre ayant chacun d'iceux le vray tiltre de benefice, autrement y auroit de la ſuſpition de fraude: n'eſt toutesfois beſoing que les benefices permutez ſoyent d'eſgal reuenu, comme i'ay eſcrit ailleurs auoir eſté iugé par arreſt de ladite Cour du 7. iour de Septembre, 1499. Mais ſi on veut conſiderer la vraye inſtitution des benefices, qui ſont conferez à ceux, qui ont les charges & miniſteres de l'Egliſe, non ſeulement pour leur entretenement, ains auſſi pour la nourriture des pauures, on preferera les anciennes conſtitutions qui ont voulu les benefices eſtre conferez ſans diminution, ayans ignoré la creation des penſions, à l'vſage qui en a introduit l'inuention du commencement par quelque apparence d'vtilité, & depuis pour le proffit particulier de ceux qui ont voulu deſguiſer la pluralité des benefices, qui a touſiours eſté blaſmee en l'Egliſe. Ie ne parle des penſions, ou pluſtoſt portions des benefices iuſtement attribuees à ceux qui ſont appellez Vicaires perpetuels, ou autres qui ont charges neceſſaires en l'Egliſe, & qui ſont tenues pour benefices, dont traictent les Canoniſtes en diuers lieux: ains des diminutions que retiennent aucuns en reſignant leurs benefices, qu'on reçoit pour trois cauſes: la premiere, & que pluſieurs eſtiment auoir fait l'ouuerture des penſions, quand aucun vſé de vieilleſſe ne pouuant plus vacquer au miniſtere Eccleſiaſtique en reſignant retient pour la neceſſité de ſa nourriture

Clem. de rer. permut.

Sur la reigl. de infir. reſig. num. 30. & 31. & reg. de public. reſignat. num. 145.

Cap. cum vni uerſorum de rer permut. c. ſi beneficia. de prab. in 6. Ioan. Andr. in cap. vn de rer. permut. in 6.

Molin. in regu. de public. reſign. num. 147. Boër. deciſ. 97. I'en ay eſcrit au premier liure des reſponces.

l. 1. § prædiis. D. de rer. permut. c. vn. in verb. ſua beneficia de rer. permut.

Cardin. in clem. 1. §. 1. de ſuppl. neglig. prælat. Abb. in cap. conquerente de cler. non reſid. c. quãquis. in 6.

riture & entretenement quelque partie des fruicts du benefice : La seconde, quand deux permutans leurs benefices, desquels y en a vn de plus grand valeur & renom que l'autre, le resignant du meilleur & plus riche benefice se reserue sur iceluy quelque recompense & prestation annuelle : La troisiesme qu'on appelle pour le bien de la paix, quand deux estans en proces pour vn benefice, ils accordent que l'vn ait iceluy, & l'autre vne certaine pension annuelle sur les fruicts. Sont les causes plus communes : Mais c'est le plus seur de faire créer & emologuer les pensions par le Pape, qui a souueraine puissance en la distribution des benefices : tellement qu'il a esté trouué bon par arrest de ladicte Cour, du 23. iour de Decembre, 1536. qu'en resignation auec retention de pension, le resignataire se peut faire pourueoir par le Legat (le semblable se peut dire de l'ordinaire) purement & simplement, & la pension estre crée par le Pape : Toutesfois ladite Cour a iugé qu'il y auoit abus en la creation de pensions retenues sur les deux benefices respectiuement permutees par les deux parties par arrest du 28. iour de Mars, 1554. pour la suspicion de fraude & simonie. En France pour l'equité naturelle, laquelle est le fondement de la foy humaine, qui commande de garder sa parolle, & ne permet celuy estre trompé, qui s'est fié en la promesse d'autruy, les Cours souueraines sans regarder si exactement si les pensions sont creés en Cour de Rome, pour l'vne des trois causes cy dessus recitees souuent condamnent celuy qui a creé la pension à la payer & entretenir, sinon rendre & retroceder le benefice. Nous en auons plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entre autres du 26. iour de Feurir, 1566. 14. de Feurier, 1569. 7. de Decembre, 1573. & 20. de Ianuier, 1581. contre vn nommé Feret, au proffit de maistre Michel le Gros, combien que ledict Gros ne fust titulaire du benefice, & qu'il n'y eust qu'vne simple promesse passee par deuant Notaires. I'ay obserué dauantage qu'il a esté iugé par arrest de ladicte Cour, donné à la prononciation de Septembre, 1565. qu'en permutation faicte à la charge de pension, si le resignataire n'ayant accompli sa promesse decede, le resignant rentrera en son benefice, mesmes contre le pourueu par la mort du resignataire : ce qui me semble pour le regard des cures & autres benefices ayans charge d'ames, receuoir quelque limitation, à sçauoir, que la disposition dudit arrest se doit entendre seulement au cas de permutation, & si pendant le proces que le resignant auoit pour le payement de la pension, le resignataire seroit decedé, qui estoit l'espece dudit arrest. Aussi qu'il est sans doute que si vn tiers a droit du resignataire à la charge de la pension creée sur le benefice, il la doit entretenir, ou retroceder, par arrest du 13. iour de Feurier, 1573. Mais les pensions creées sur les Cures sont reprouuees, & ores qu'elles soyent emologuees en Cour de Rome, toutesfois le successeur de celuy qui les a constituees n'en est tenu, ains par appel comme d'abus, les peut faire esteindre cõme a esté iugé par arrest dõné en l'Audiãce, du 5. iour de Decẽbre, 1583. entre l'Abeé

appel

Ca. nisi essent de prabend. Clem. 1. vt lit. penden.

Arrest pour le regard de l'ordinaire dõné à la prononciation de Noel, 1506.

l. 1. D. de pact. cap. 1. ord. tit.

Voyez mes responses liure premier.

appellant comme d'abus, & maistre Iean Courtin inthimé, pour la cure de Mareul, & autres precedents du 26. Feurier, 1566. 28. May, 1574. le semblable a esté iugé par arrest de ladicte Cour, du 26. iour d'Auril, 1560. pour vne pension crée sur l'Eueschié de Lusson, qui a esté declaree abusiue. Mais pour parler des pensions qui sont constituees sur les benefices qui n'ont charge d'ames, à sçauoir, si le successeur en est tenu, il me semble qu'il faut distinguer si lesdictes pensions sont crées & emologuees en Cour de Rome, auquel cas il est sans doute que le successeur en est tenu: d'autant qu'à icelles le benefice est affecté, & sont aucunement (que ie parle ainsi) realisees sur le benefice par le moyen de la creation qui en est faicte par le Pape, qui les concede & attribue à celuy qui les a retenues, tant qu'il viura: & on les peut bien appeller realles: tellement qu'il faut que le successeur en paye la pension, ou rende le benefice comme a esté iugé par arrest de ladicte Cour, de 21. iour d'Auril, 1575. pour monsieur de Lenoncourt, digne Prelat & graue Conseillier au Conseil d'estat du Roy: Et si les pensions ne sont faictes & constituees que par simples promesses: lesquelles pour ceste cause i'appelle personnelles, n'y estant interuenue l'auctorité du Pape, i'estime qu'elle sont esteinctes par la mort de celuy qui les a promises, & que le successeur n'en est tenu: ainsi qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour, pour maistre Pierre Brahier, contre ledict le Gros, duquel i'ay cy dessus faict mention, du 22. iour de Decembre, 1584. En l'arrest de monsieur de Lenoncourt estoit question d'vn prieuré conuentuel, en iceluy de Brahiers d'vne prebende en l'Eglise collegiale de nostre Dame de Clermont, en Beauuoisis, monsieur Choppin recite autre arrest confirmatif de la pension constituee sur vn doyené, du 19. de Iuin, 1572. Ne faut oublier que la pension se peut constituer pour vn droict pretendu sur le benefice, parce qu'il suffist qu'il apparoisse du tiltre coloré, afin que la constitution de la pension vaille, & se peut demander en vertu de la simple signature de Rome, sans faire apparoir de Bulles. Mais il faut que la pension soit moderee & licite, & n'excede le tiers du reuenu du benefice: car combien que celuy qui la constituee ne puisse la debattre d'excessiueté, toutesfois son successeur la peut faire reduire & moderer, par ce qu'il n'auoit peu diminuer le benefice, plus qu'il est permis, & si elle est simoniaque & constituee contre les saincts Decrets, elle se pourra facilement esteindre, comme abusiue: nonobstant le consentement qu'a peu bailler celuy qui la veut faire reuocquer, & continuation de payement qu'il en auroit faict: par ce que tels actes ne peuuent confirmer ce qui est du commencemẽt vicieux, & reprouué de droict. I'adiousteray ce que i'ay remarqué auoir esté iugé par arrest du 15. iour de Mars, 1553. que si le beneficier ne iouit des fruicts du benefice, comme pour exemple, s'il est troublé en la possession d'iceluy, par vn autre qui en iouit, de faict, il ne sera tenu de payer la pension, ores qu'il ait obtenu iugement de recreance ou pleine maintenue: ains suffira qu'il ce-

Cap. nisi essent vbi glos. de trabend.

Arrest du 11. Decembre. 1543. recité par Imbert en son Enchirid. Boer. in tract. de dignit. Rebuff. in tract. de pacific.

Cap. si quis presbyterorũ. de reb. eccles. non alien. & tit. vt eccles. benef. sine dimin. confer. l. Iuris gentiũ. §. si pacisc. D. de pactis. l. quod initio. & al. D. de diuers. reg. iur. ant. cap. non firmatur. de regul. iur. in 6.

de son

l. quod debetur. D. de cõsti. pecur. glos. in l. nõ aduersus. C. si cert. petat. de son action au pensionaire contre celuy qui est condamné enuers luy. Mais comme en la collation du benefice, qui est en patronage, soit par mort, ou par resignation pure & simple, ou par permutation doit interuenir le consentement du patron, autrement seroit la prouision nulle : ainsi en la reseruation de la pension doit estre faicte mention du droit de patronage, principalement s'il est layque : & aucuns ont estimé que le patron peut empescher la creation d'icelle, au moins la faire reduire & moderer, si elle est onereuse à l'Eglise, qui est en son patronage. Ceste question de patronage requiert plus ample discours. L'vne des principales marques de l'ancienne deuotion des Chrestiens enuers l'Eglise, c'est le droit de nomination ou patronage, qui appartient à aucuns tant lays ou layes (car diuersement les François expriment ce terme Latin *laici*) qu'aux Ecclesiastiques, pour la memoire des fondations, reparations & delations des Eglises & oratoires ou chapelles, qui ont esté faictes par l'aduis & auctorité de l'Eueſque: dont Iustinian traicte amplement en ses Nouuelles constitutions, & tres-bien l'interprete Iulian en son epitome. Si donc quelqu'vn, comme il est contenu esdites constitutions auroit edifié vne Eglise, ou donné de sa substance aux clercs le reuenu annuel, il a droict d'instituer & substituer les clercs qui voudra en icelle, pourueu qu'il les presente à l'Eueſque, lequel s'il les trouue dignes, les ordonne & reçoit, & s'ils sont indignes, les reiette : le semblable a esté ordonné au Concile ou Synode de Tolete 4. Dont vient ce qu'on traicte de la nomination ou presentation du patron, qui est vn droict de nommer au benefice vacant, pour y estre institué : car telle prouision qui se faict à la presentation du patron, s'appelle institution, entre les patrons y a difference, car aucuns sont lays & autres ecclesiastiques, au lays est prefix & limité le temps de quatre mois pour nommer, & aux ecclesiastiques de six mois: Et la raison de ceste diuersité de temps en est rendue par aucuns, par ce qu'il est permis au patron lay de varier, & non à l'ecclesiastique : ce qui s'entend la chose entiere, car si le nommé par le patron lay est institué, il ne peut plus varier. La variation se doit faire honnestement par le patron, si tost qu'il est aduerti que l'Eueſque ou son Vicaire ne veut receuoir celuy qui a esté premierement nommé, pour son incapacité: & que par la seconde nomination il le supplie d'instituer lequel des deux presentez luy plaira : Ce qui se doit auiourd'huy principallement obseruer apres le Concile de Trente, & les ordonnances Royaux, qui commandent de proceder à l'examen de ceux qui se presentent aux benefices, ores qu'ils soyent graduez aucuns font autre distinction entre le patron lay & l'ecclesiastique, à sçauoir que le Pape ou le Legat *à latere* peut conferer le benefice suiect à patronnage, au preiudice du patron ecclesiastique, & non au patron lay: lequel par le droict de la France peut appeller comme d'abus, ores que la prouision face expresse mention que le benefice soit en la nomination du patron lay, & que le Pape, ou le Legat ayant tel pouuoir par les facultez,

Cõsti. 57. 67. & 123. Iul. constit. 31. ca. 193. 205. & 456.

Gigas de pen sion. & Rock. Curt. in tract. de iure patron.

Cap. decernimus. 16. q. 7. c. cũ Bertholdus, de sentẽt. & re iudic. c. ea noscitur de his quæ fi. à prælat. Panor mit. in cap. significatũ. de prabend.

Amsi m'a semblé de rẽdre annonas, autres appellẽt diaria, distributio ordinaires, ou salaires: S. Cypriã dit sportulas.

Cap. decernimus. 16. quæst. 7. tit. de institt. & iure patron.

Cap. vnic. de iure patron. in 6.

Cap. pastoral. c. vlt. de iure patron.

Cap. cum autem vbi Pan. de iur. patrõ. ordõn. de l'an. 1566. artic. 75.

Ca. cum dilectus. de iure patron.

fautez, y ait desrogé. Car c'est contre la liberté de l'Eglise Gallicane, qui s'estand tresamplement, & ne reçoit les preuentions du Pape, de souffrir telles desrogations au preiudice des patrons, & contre la disposition commune du droit Canonique : comme escrit Guymier, sur la pragmatique sanction. Partant le patron lay doit auoir le temps de quatre mois libre entier & exempt de la preuention du Pape & du Legat, & de la prouision de tout autre collateur. Plusieurs font distinction entre la collation volontaire faicte sur vne resignation pure & simple, ou vacation par mort, & la necessaire faicte par resignation à cause de permutation, & entre le patron lay & le patron Ecclesiastique. Du Moulin estime que pour le regard du patron lay, la collation faicte sur la resignation à cause de permutation, sans la nomination d'iceluy est nulle : & quant au patron Ecclesiastique, il semble suyure la commune opinion, qu'il peut estre mespriſé : Mais celle de Corras qui a esté Conseiller au Parlement de Tholose, est plus probable, qu'en telle collation faicte à cause de permutation, ne doit le patron lay ou Ecclesiastique estre mespriſé, ains si elle est faicte sans sa presentation, celuy qui depuis sera pourueu à sa nomination, obtiendra & sera maintenu & gardé, comme a esté iugé par arrest du grand Conseil, du 23. iour d'Auril, 1584. au proffit de maistre Iean Petit, contre maistre Iean du Puy, pour la possessoire de l'vne des portions de la Cure de Breteul en la Preuosté de Montdidier. Toutesfois si le patron sans auoir nommé, approuue depuis la prouision, soit qu'elle ait esté faicte par le Pape, le Legat, ou l'Eueſque, il n'y a apparence de la reuoquer : car la nouuelle prouision, qui en seroit faicte, sans la nomination du patron, mesme apres le temps de presenter, ne pourroit infirmer le premier, ne se plaignant le patron, qui seul y a interest. Ie ne fais aussi distinction entre l'expres ou taisible consentement au patron qui s'en seroit teu, & n'auroit nommé dans les quatre mois : & ne me semble estre besoin de s'arrester aux pipperies de parolles, *vt ex nunc, vt ex tunc* : tellement que seroit trop diminuer de l'auctorité du Pape, si en ce cas on reputoit la prouision par luy faicte nulle & abusiue, le patron ne se plaignant & ne faisant instance, & on approuuoit celle de l'Eueſque. Ce qu'il faut entendre tant pour le patron lay, que l'Ecclesiastique : parce qu'il n'y a difference entre eux audit cas de consentement ou negligence. Si le benefice est en la nomination des deux, c'est à dire, du patron lay, ores qu'il soit de l'ordre Ecclesiastique, à cause de son patrimoine, & de l'Ecclesiastique, à cause de son Eglise, faut obseruer le temps de six mois accordé au patron Ecclesiastique, & l'vn ne l'autre ne pourra varier : mais i'ay remarqué vn notable arrest donné à la prononciation, de Septembre, 1548. qu'en la prouision de tel benefice la preuention du Pape n'a lieu : & comme l'augmentation du temps du patron Ecclesiastique proffite au lay, aussi il le fait participant du priuilege & droit singulier qu'il a d'estre, pendant le temps qu'il peut nommer, exempt de ladicte preuention. Mais on dispute

In Proœmiũ pragm. sanct.

Sur la reigle. de infirm. regn.

Cap. decernimus. 16. q. 7.

Cap. illud & al. de iure patron.

Vide Rochũ. Curt. in trac. de iure patron.

s'ils ſont pluſieurs patrons lays, à ſçauoir diuers enfans pretendans ledit droit, comment on y pouruoira en cas qu'ils ne s'accordent: car ils ſe doiuent aſſembler pour d'vn commun conſentement ou à la plus grand' part des voix en nommer vn, en quoy on regarde les ſouches & non les teſtes, tellement que pluſieurs enfans d vn patron n'ont lieu que d'vne perſonne: Et s'ils ſont differens, l'opinion de la plus grand' part eſt touſiours preferee: toutesfois il peut aduenir que pour leurs contentions ils ne ſe voudront aſſembler: & ſi dans les quatres mois ils n'en nomment aucun, la difficulté ceſſe, parce que l'Eueſque y peut pouruoir de droit, qu'il ne faut appeller deuolut, d'autant que c'eſt à luy de conferer pleinement les benefices de ſon dioceſe, s'il n'y a droit ou priuilege qui apporte quelque exception. Que s'ils auoyent nommé diuerſes perſonnes, & n'y ait plus grand nombre d'vne part que d'autre, ie ſuis d'aduis que le premier inſtitué & pourueu par l'Eueſque à l'vne deſdictes nominations doit eſtre maintenu, dont i'ay leu vn arreſt du quinſieſme iour de Iuin, 1543. Mais ſur tout conuient obſeruer la Loy & condition de la fondation, parce que les ſucceſſeurs du patron ne la peuuent changer, ains ſont tenus de la ſuyure, comme ſi le benefice eſt deſtiné à vn Preſtre, ou à quelqu'vn de la famille, ils n'en peuuent nommer d'autres: toutesfois pendant le temps des quatre mois celuy qui aura eſté par eux refuſé, ores qu'il ſoit de la qualité portee par ladicte fondation, ne ſe pourra addreſſer par deuolut à l Eueſque, parce qu'ils ont droit de gratification. Et parce que le droit de patronage au ſpirituel meſlé, il a eſté bien ordonné qu'il ne ſe peut vendre & ceder, ſinon auec l'vniuerſité, c'eſt à dire, auec le droit vniuerſel de l'heritage auquel il eſt annexé, ou de la ſucceſſion de celuy auquel il appartenoit: ou à l'Egliſe, comme retournant à ſa vraye & naturelle ſource: il eſt toutesfois permis de le ceder & quitter à vn frere, i'adiouſteray & autre de lignee, qui y a droit. Il eſt ſans doute qu'il peut venir par ſucceſſion aux enfans ou proches parens du patron: mais ſi les degrez & lignes ſont definis & limitez, comme pour exemple, iuſques à la quatrieſme ligne, ledit degré paſſé le droit de patronage eſt expiré, comme a eſté iugé par arreſt ſolennel de ladicte Cour, donné à la prononciation du premier iour de Feurier, veille de la Purification de noſtre Dame, 1537. Ie pourrois en ce lieu reciter tous les priuileges que les patrons lays ont en l'Egliſe, comme de la preſeance, droicts d'armoiries, de ceinture dedans & à l'entour de l'Egliſe, de ſepulture eſleuee, & autres qu'on appelle honorifiques, meſmes de les nourrir & ſecourir du reuenu de l'Egliſe, ou leurs enfans s'ils deuiennent en pauureté: mais pluſieurs ont traicté ce meſme argument. Toutesfois ie diray en paſſant que par le concordat les benefices eſtans en la nomination du patron lay, ne ſont ſuiects à celle des graduez ſimples ou nommez, ne pareillement du Foy. Le patron ne peut priuer & deſtituer celuy qui a eſté inſtitué à ſa preſentation, ores qu'il ſoit incapable du benefice, & en merite la priuation pour ſa faute,

Ca. quoniam 3. de iure patron.

10. q. 1. cap. 1. & per totum 16. q. 1. c. nullus omnino c. ex frequentibus de inſti.

Clem. vn. de ſupplen. prælat. negligen.

Ca. ex literis cap. de iure. cap. præterea de iur. patro. cap. dilectus de præb. & c. 1. §. verum de iur. patro. c. inſinuatione de iure patron. d. cap. ex literis 16. q. 7. c. filiis.

Ca. nobis 25. §. fin. de iure patro. 16. q. 7. c. pia mentis. c. quicunque. c. frequentius. Cap. filiis 16. q. 7. cap. præterea 4. cap. quod autem §. fin. c. querimoniã 9. c. cum laici. 10. & al. de iur. patron.

ains

ains c'eſt à l'Eueſque d'en cognoiſtre & ordonner : il peut bien toutesfois l'accuſer & deferer. Pour mettre fin à ce tiltre, i'adiouſteray la forme de conferer par deuolut. Nous liſons que le deuolut ſe peut obtenir & impetrer pour diuerſes cauſes, leſquelles on peut reduire à deux, à ſçauoir, la negligence ou refus du collateur ordinaire, & incapacité de celuy qui tient le benefice, laquelle certainement procede de diuerſes occaſions. Quant à la negligence du collateur, il eſt tres iuſte pour euiter au mal & inconuenient qui en pourroit aduenir, d'auoir recours au ſuperieur afin de pourueoir au benefice vacant, comme eſtant le droit de conferer à luy deuolu : & d'iceluy s'il eſt en demeure à ſon ſuperieur, & en fin au Pape. L'exemple en eſt, que de l'Eueſque negligent on a recours à l'Archeueſque, & d'iceluy en France au Primat de Lyon, qui ſe dit Patriarche des Gaules, & de luy au Pape. Ie ſçay bien qu'au Concile Mileuitan & autres, l'Archeueſque eſt appellé Primat, ou Eueſque du premier ſiege de la Prouince : mais ie parle ſelon la commune vſance. Le temps de negligence pour le regard des benefices collatifs, deſquels i'entens ſeulement traicter, eſt de ſix mois, apres leſquels le droit eſt deuolu au ſuperieur : tellement que ſi le benefice eſt en la collation de l'Eueſque & du capitre conioinctement, & y a faute ou negligence de la part de l'Eueſque, le chapitre ne pourra ſeul conferer, ains le benefice comme vaccant deuiendra en la collation du ſuperieur. Quant au Pape il n'a aucun temps limité, ains peut ſans eſtendre tel circuit de l'ordinaire au ſuperieur, pourueoir de plein droit, d'autant qu'il eſt reputé l'ordinaire des ordinaires. Toutesfois on tient que le temps limité au collateur ordinaire né court du iour de la vacation, ains du iour qu'il auroit ſceu le benefice eſtre vacant, & qu'il ne luy ſeroit ſuruenu aucun empeſchement d'y pourueoir. Il y a d'autres cas, eſquels les deuoluts ſe peuuent obtenir ſans attendre ledit temps, comme ſi les benefices ont vacqué aux mois des graduez ſimples ou nommez s'ils ſont affectez à quelques perſonnages à cauſe de leurs qualitez, ou ſi pour autres iuſtes cauſes ceux qui les ont impetrez, auroyent eu recours au ſuperieur, pour le refus du Prelat & collateur ordinaire : & leſquels deuolutaires ne ſont tenus de bailler caution, comme eſt porté par l'arreſt de la Cour de Parlement à Paris donné ſur l'Edict du Roy Henry ſecond, de l'an 1558. Mais quant au refus ie ſerois d'aduis ſuyuant la raiſon de la diſpoſition de l'article treſieſme, de l'ordonnance du Roy Henry III. faictes ſur les remonſtrances des Eſtats aſſemblez en la ville de Blois, que l'ordinaire fuſt tenu d'en exprimer & inferer les cauſes en l'acte du refus, pour les examiner par le ſuperieur. Pour le regard des deuoluts par incapacité, on les peut impetrer pour diuerſes cauſes : mais il conuient exprimer la maniere de la vacation du benefice, par celuy qui le veut impetrer : autrement ſi la collation eſt faicte generalement, & ſans declaration particuliere de la cauſe de vacquer, elle ne ſera valable, ſuyuant la reigle de Chancellerie 35. *de impetran. benefic.* & arreſt du deuxieſme

C. licet de ſupp. neg. prælat. c. nulla de conceſſ. præben.

d. ca. nulla. c. cum dilectus de conceſſ. prabend. c. literas c. dilecto. de ſuppl. negl. prælat.

Ca. ſi à ſede de prabend. in 6. cap. quia diuerſitatem de conceſſ. prab.

iour de Mars, 1528. Et faut auſſi que lors qu'on obtient la prouiſion par deuolut, le cas de la deuolution ſoit aduenu : car s'il aduenoit depuis, il ne confirmeroit la prouiſion eſtant nulle au temps de l'impetration d'icelle, pour le defaut de la cauſe, qui n'eſtoit encores aduenue, comme a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, du ſeptieſme iour de Iuin, 1543. Et autre arreſt du Parlement de Bourdeaux, du 29. iour d'Auril, 1520. Si l'vne des capacitez requiſes en vn beneficier defaut, on peut impetrer ſon benefice par deuolut : à ſçauoir, s'il n'eſt clerc tonſuré, parce que ſans ce charactere nul ne peut tenir benefice.

Boër. deciſ. 70.

Ca. ex literis de tranſact. ca. cum adeò de reſcript.

Ceſte maniere de tondre les clercs eſt treſancienne en l'Egliſe, pour les diſtinguer de l'autre peuple, par vne demonſtration du meſpris & contemnement des cheueux, qu'aucuns mignardent trop & entretiennent en delices : & ce à l'exemple des Nazareans de loy Moſayque. Auſſi s'il n'a l'aage competant, & meſmes pour le regard des benefices, qui doiuent eſtre tenus par les Preſtres, s'il n'eſt promeu au presbyterat dans l'an de la poſſeſſion : encores conuient il qu'il ſoit par ſon propre Eueſque, & ſelon l'ordre preſcrit par les ſaincts Canons, & non par precipitation & hors le temps, & comme on dit *per ſaltum:* & à ce point on peut rapporter ce qui eſt ordonné de la promotion des Archeueſques, Eueſques, Abbez & Prieurs conuentuels à l'ordre de Preſtriſe, par l'ordonnance des Eſtats de Blois, article huict & neuf. Et ſi le benefice eſt regulier, il faut que celuy qui eſt pourueu, ait fait profeſſion de vœu monachal expreſſe en l'ordre duquel eſt le benefice, ſuiuant ce qui a eſté determiné au Concile de Vienne, autrement s'il n'a diſpenſe legitime, le benefice pourra eſtre obtenu par deuoluſt : Et ne ſuffit qu'il ſoit de la reigle, ains faut qu'il ſoit de l'ordre, par arreſt du grand Conſeil, du 20. d'Auril, 1583. ce que aucuns limitent n'auoir lieu en ceux qui tiennent tels benefices en commande : d'autant que la prouiſion faicte en commande emporte ſa diſpenſe, ſuiuant vn arreſt de la Cour du Parlement de Paris, donné pour le Prieuré de ſainct Maixent, au dioceſe de Poictiers, du mois de Nouembre, 1556. Dauantage s'il eſt marié, le benefice vaque de droit, & peut eſtre impetré par deuoluſt, ſans attendre ſentence, ores que le mariage ſoit nul : parce qu'en ſe mariant il renonce & quitte taiſiblement, ou pour mieux parler, expreſſement le benefice qu'il tenoit, d'autant qu'il fait choſe contraire à l'ordre & function Eccleſiaſtique. Tel eſt le droit receu en l'Egliſe Romaine, que la France a iuſtement approuué, combien que iadis l'Egliſe commençant à croiſtre, ne reiettaſt les hommes mariez du ſacerdotal, & encores les Grecs permettent le mariage aux Preſtres. Mais la pureté des ſacrez myſteres de l'Egliſe requiert l'ame & le corps chaſtes, & que l'homme ſeparé des affections mondaines, auſquelles le mariage l'enuelope, ſoit entierement eſleué & dedié à la contemplation de ſecrets diuins. Auſſi le bigame eſt incapable de l'ordre de Preſtriſe, & ne peut ſans diſpenſe legitime tenir benefice : En quoy l'Egliſe Grecque conuient auec la Romaine. C'eſt vne conſtitution ancienne prinſe des

Aux Nombr. cha. 6. Duaren. li. 1. c. 14. Cap. licet de ſuppl. neglig. prælat.

Clemen. ne in agro §. ſanè de ſtat. monach.

Cap. ex tranſmiſſa de renunt. Ioan. Andr. Panor. & al. in ca. 1. de cleric. coniugat.

31. q. 132. 33. & 34. diſt. tit. de big. in 6.

Canons

Canons des Apoſtres, fondee ſur l'auctorité de ſainct Paul : & de laquelle on a pluſieurs exemples en la religion des Payens, comme traicte Tertullian au liure de la Monogamie, ſainct Hieroſme & autres. Duarein tres celebre & renommé Iuriſconſulte, en diſcourt amplement,& en rend la raiſon, laquelle auſſi Valere le Grand recite, que l'experience de pluſieurs mariages eſt ſigne de quelque couſtumiere intemperance: de laquelle celuy doit eſtre exempt, qui ſe veut dedier au miniſtere Eccleſiaſtique. Iuſtinian approuue ceſte conſtitution, comme pareillement les anciens Peres de l'Egliſe, afin que nul n'en doute:& ont touſiours interpreté le bigame de deux femmes l'vne apres l'autre,ou de mariage d'vne vefue : parce que celuy qui l'eſpouſe, ores que ſoit en premieres nopces, eſt reputé donner conſentement au ſecond mariage de la vefue : Et ainſi eſt ordonné par les Canons des Apoſtres. Mais quant à ce qui s'enſuit auſdits Canons que celuy qui a eſpouſé la femme repudiee, ou paillarde,ou ſeruante,ou baſteleuſe,ne peut eſtre Preſtre, ou Eueſque, ou Diacre, ou de l'ordre Sacerdotal:& ce qui eſt traicté à ce paſſage au huictieſme Canon du Synode de Neoceſaree, qui depuis a eſté appellee Hadrianopole, comme eſcrit Suidas, requiert plus ample recherche parce qu'il y a long temps qu'il ſemble eſtre hors d'vſage. Toutesfois l'Egliſe a touſiours eu en telle recommandation la pudicité, qu'elle a eſtimé les baſtards indignes de l'ordre de Preſtriſe, & des benefices Eccleſiaſtiques : tellement que ſi vn baſtard ſans auoir eſté diſpenſé par le Pape,eſt pourueu de quelque benefice, y aura lieu de deuoluſt:encores pour ne rendre les benefices hereditaires, l'enfant ores qu'il ſoit legitime,eſt incapable du benefice que ſon pere tenoit: mais pour le regard des baſtards, il ſe trouue arreſt du Parlement de Tholoſe, par lequel pour la haine de l'infamie qui en procede, le petit fils, qu'autrement ſelon les Latins on appelle neueu, a eſté euincé du poſſeſſoire d'vn benefice que ſon ayeul, pere naturel de mere, luy auoit reſigné, donné à la prononciation de Pentecoſte, 1534. Toutesfois aucuns en recitent vn contraire du Parlement de Paris, donné en la prononciation du ſainct iour de Noël,1506.qui eſt fondé en quelque moderation d'equité. Il eſt defendu aux Eccleſiaſtiques d'eſtre artiſans,& ne s'entremettre aux œuures mechaniques & negoces ſeculiers, dont nous liſons vne belle conſtitution du Patriarche de Conſtantinople,au droit Oriental : mais ſi pour telles cauſes les deuoluſts eſtoyent receus (ce que l'honneſteté Eccleſiaſtique ſemble requerir) les ſeruiteurs des Prelats qui s'employent en diuerſes vacations,ne prophaneroyent ceſt eſtat ſacré. En France l'eſtranger, qui n'a lettres de naturalité du Roy, eſt incapable de tenir benefices, & tel eſt le droit des François. Dauantage pour la pluralité des benefices, principalement incompatibles les deuoluts ſont iuſtement impetrez, parce qu'il n'y a rien plus indigne & contraire à la diſcipline Eccleſiaſtique qu'vne effrenee cupidité d'auoir pluſieurs benefices : auſquels n'eſt poſſible qu'vn homme ſeul puiſſe faire le

Can.17.des Apoſt. ſainct Paul en l'epiſtre 1.à Timot.cha.3.& à Tite cha.1. Li 2.de inſtitut.antiq. Iuſt. nouel.6. 22. & 123. dic.diſtinct. Ca.ſi quis viduam.14. diſtinct.cap.3. c. debitum de bigam. Can.18. des Apoſtres, ſelõ l'ordre ſuiuy par Balſamon.

Cap.cum in cunctis.ca.innotuit de elect.c.1.de fil. presbyt.

Ca.ad extirpandas ca. ex tranſmiſſa de fil. presby.

Cu. de multa. de prabend. & quia nonnulli de cleric. non resident. clem. si plures de præben. e. ordinarij de offic. ordin. & al.

deuoir, que la charge de chacun requiert: & partant sans dispense legitime par l'acceptation du second benefice, le premier est vacant de droit, & celuy qui prend possession du second, il est reputé auoir resigné & quitté le premier. A quoy a esté pourueu tant par le Concile de Trente, que par les ordonnances Royaux, mesmes celles faictes sur les remonstrances des Estats conuoquez en la ville de Blois, par lesquelles en l'article onziesme. Il est ordonné, que nul ne pourra d'oresnauant tenir deux Archeuesché, Euesché ou Cures, és Eglises parrochiales, quelques dispenses qu'on pourroit cy apres obtenir, nonobstant lesquelles suiuant les saincts Decrets & constitutions canoniques, seront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables. Par l'Edict du Roy Henry II. du mois de Mars, 1553. Les procurations, capacitez, prouisions & autres actes semblables doiuent estre insinuez au Greffe d'insinuation de chacun Diocese, sur peine de nullité: aucuns estiment qu'on peut obtenir deuolut par faute d'insinuation: mais il me semble comme i'ay tousiours veu pratiquer, qu'il est plus seur d'obtenir prouision du benefice, fondee sur autre espece de vacation, & alleguer la nullité des pieces, qui n'auront esté insinuees suiuant ledit Edict. Pour plusieurs autres causes sont impetrez les deuoluts: & quant à la faute de residence ou de faire profession de foy, suiuant le Concile de Trente & ordonnances Royaux, semble qu'à bien prendre les termes du texte desdictes ordonnances, les deuoluts n'auroyent lieu, sinon qu'apres admonition faicte par le Prelat, son Vicaire general, ou Official, au beneficier d'y satisfaire, il fust priué de son benefice, pour son mespris & contemnement: dont procede la censure Ecclesiastique, laquelle dés le commencement du Christianisme a esté receüe en l'Eglise, comme peine tresnecessaire pour retenir les Chrestiens, mesmement ceux qui sont de l'ordre clerical, en leur deuoir & obeyssance enuers Dieu & son Eglise. Les Payens, & entre autres les Grecs, Romains & anciens Gaulois obseruoyent vne forme de reiecter hors des temples, choses sacrees & compagnie des hommes ceux qui estoyent criminels d'impieté. Toutesfois l'excommunication ne se doit ordonner legerement, ains apres diligente cognoissance de cause, & pour laquelle les Canons Ecclesiastiques permettent d'vser de telle censure, comme a escrit Iustinian, & est porté par plusieurs constitutions des Conciles & Synodes, ordonnances Royaux & arrests des Cours souueraines, dont ailleurs plus amplement i'ay traitté. Si l'excommunié honteux de son offence se veut repentir, l'Eglise est tousiours preste de le receuoir à penitence: mais s'il demeure obstiné, & ne se veut recognoistre dans l'an de la sentence d'excommunication, aucuns ont estimé que ces benefices vaquent de droit, & peuuent estre impetrez apres l'an. Laquelle opinion est approuuee de plusieurs, quand l'excommunication a esté ordonnee pour crime & manifeste offense, & non par faute de payement de quelque debte: aussi on ne doit facilement permettre d'vser de cen-

Nouell. 123. Iul. epit. arti. 441. Ordonnances des Estats d'Orleans, de l'an 1571. & des Estats de Blois. Innoc. in cap. cum bona de stat. & qualit Specul. tit. de accusat. §. sequitur, verſic. porro secundum canones.

sure

ſure contre la perſonne Eccleſiaſtique, pour vne debte ciuile, ains ſe faut addreſſer à ſes biens: ſelon qu'il eſt porté par la modification de la Cour de Parlement de Paris, ſur l'Edict de l'an 1571. ſuyuant pluſieurs arreſts qu'autres ont recueillis. Mais ſi l'Eccleſiaſtic pour crime graue eſt excommunié, comme pour hereſie, ſimonie, homicide, & autres cas ſemblables, il eſt ſans doute que ſes benefices vaquent du iour de la ſentence. Par l'ordonnance faicte aux Eſtats d'Orleans, article quatrieſme, il eſt defendu de bailler aucuns deuoluts au parauant la declaration d'incapacité: à laquelle a eſté derogé par l'ordonnance faicte ſur les remonſtrances des Eſtats aſſemblez en la ville de Blois, article quarantexixieſme, par laquelle tous deuolutaires ayans obtenu prouiſions fondees ſur vacations de droit, en peuuent faire pourſuitte, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente: à la charge de bailler bonne & ſuffiſante caution, & autres charges portees par ledit article. La queſtion eſt, ſi le deuolutaire peut obtenir prouiſion fondee ſur incapacité à cauſe de crime, deuant la declaration & ſentence, & s'il ſera admis & receu à en faire pourſuite. Sans repeter les opinions de ceux qui en ont diſputé, ie diray ſeulement ce qu'il m'en ſemble, ſelon que i'ay veu obſeruer en la practique de France. Il faut diſtinguer les crimes, parce qu'il y en a d'aucuns, qui rendent le tiltre nul de droit, comme la ſymonie & la fauſſeté: & pour le regard d'iceux le deuolutaire eſt bien receuable à faire pourſuitte de la prouiſion par luy obtenue, ſans attendre aucune declaration ne ſentence. Car quant à la ſymonie, elle eſt tant deteſtee & blaſmee par les conſtitutions Eccleſiaſtiques, que ceux qui l'ont commiſe, ſe rendent indignes & incapables de benefices: & ne leur peut proffiter la triennale paiſible poſſeſſion: comme i'ay recité ailleurs auoir eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, au proffit de frere Hermand de Cleues religieux en l'Abbaye de ſainct Denys en France, deuolutaire pour l'aumoſnerie de ladicte Abbaye, du premier iour de Feurier, 1572. Et l'ordonnance des Eſtats de Blois, article 21. Enioinct eſtroittement tant aux Prelats Eccleſiaſtiques, qu'aux iuges Royaux, d'informer dudit crime de ſimonie, & punir ceux qui s'en trouueront coulpables. Pour le regard du crime de faux, il eſt tel que celuy qui en eſt conuaincu, il eſt decheu & priué du droit qu'il pourroit pretendre au benefice, ſuiuant l'Edict du Roy Henry ſecond, de l'an 1550. & la triennale paiſible iouyſſance ne peut couurir le vice, qui dure touſiours. Mais quant aux autres crimes, qui concernent plus la perſonne, que le tiltre, & peuuent eſtre commis par autres que les beneficiers, & pour autres cauſes que de benefices, comme ſont hereſie, crime de leze maieſté, homicide, incontinence publique & concubinage, & autres delicts ſemblables: qui obtiendroit deuolut fondé ſur incapacité, à cauſe de l'vn deſdicts crimes, au parauant la declaration d'incapacité & ſentence, il ſeroit eſtimé pourchaſſer le benefice de l'homme viuant, & le rechercher pour ſon bien la vie de celuy, qui n'eſt encores condamné: ce qui eſt reputé mauuais exemple eſt repugnant

Cap. cum ſecundum, de haret. in 6. Innoc. in c. cū in noſtris de conceſſ. prab. Paſtor. cap. t. de indic.

Cap. de hereſ. inſinuatū de ſymon. c. cum deteſtabile extrauag. de ſimo. c. cum clerici & ibi Panor. de pact.

Cap. olim. de reſcrip. c. falſariorum de crim. fal.

Le Roy Loys XI. ordon. du 21. d'Octobre 1497. François premier, 26. de Iuillet, 1539. Charles IX. 1560. art. 87. Hery III. 1579. ar. 204.

gnant aux bonnes meurs. Si par la Loy de France eſt defendu de demander les confiſcations au parauant la ſentence de condamnation, ne pareillement les offices s'ils ne ſont vacans par mort, ou par reſignation faicte de bon gré & conſentement du reſignant, ou forfaicture prealablement iugee & declaree par le iuge competant: pourquoy ſera receu l'impetrant d'vn deuolut à demander le benefice de celuy qui n'eſt encores condamné du crime, ſur lequel il pretend fonder ſa prouiſion: telle ouuerture ſeroit trop dangereuſe, & en matieres beneficiales conuient proceder de plus grand' pureté & integrité. I'ay veu plaider en la Cour de Parlement à Paris, la cauſe d'vn deuolut obtenu d'vn benefice vny auec l'autre, pour l'incapacité de celuy qui tenoit les deux vnis, & y auoit appellé comme d'abus de ladicte vnion. Car telle vnion de benefices ſe doit faire pour la manifeſte vtilité & neceſſité de l'Egliſe, auec cognoiſſance de cauſe, & tous ceux appellez qui y ont intereſt, autrement elle eſt nulle, & ſe peut facilement reuoquer, nonobſtant le long laps de temps qu'elle ait eſté faicte: ce qui eſt expreſſement determiné par le Concile de Conſtance, & a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour,

Ca. 1. ne ſede vac. c. expoſtulaſti. de preb. c. dudū de reb. eccleſ. in 6. Concil. Conſtan. 43. ſeſſio. tit. de vnion. Papon. liu. 3. du recueil des arreſts, tiltre 8. Lib. c. 6. gloſſ. in c. & tempora 19. q. 2. & c. 1. ne. ſede vacante. Cap. extirpanda. §. qui verò, de prab.

qu'autres ont recitez: Il eſt pourueu à ladicte vnion par le Concile de Trente, huictieſme ſeſſion, Canons 15. & 17. & par les ordonnances du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 16. aux Eſtats d'Orleans, du Roy Henry III. 1579. article 22. & 23. & 1580. article vingtſept, qui permettent aux Eueſques & Archeueſques de proceder à l'vnion des benefices pour l'augmentation du reuenu qui n'eſt ſuffiſant, auec deüe cognoiſſance de cauſe, & ſelon la forme preſcripte par les Conciles, & du conſentement de ceux qui y ont intereſt. Duarein traicte elegamment comme toutes autres choſes, trois eſpeces d'vnion de benefices, la premiere quand deux benefices ſont ioincts & confondus en vn corps, & (que i'vſe de terme) incorporez & vnis enſemble: tellement que ce n'eſt qu'vn ſeul benefice, dont Iuſtinian parle en la nouuelle 28. La ſeconde, quand n'y a telle confuſion, ains vn benefice demeure le ſuperieur & principal, l'autre inferieur, dependant & acceſſoire: auquel cas on a accouſtumé de mettre au moindre benefice vn Vicaire, pour faire le ſacré miniſtere: & la troiſieſme, quand vn benefice n'eſt ſuiect à l'autre, ains chacun retient ſon tiltre & degré, mais aux deux eſt ordonné & propoſé vn ſeul miniſtre: & de ceſte eſpece en auons exemple des Egliſes epiſcopales Cumane & Muſitane, aux Decrets canoniques. Mais quand on voudroit maintenant proceder à l'vnion d'aucun benefice, auec vne Cure ou prebende, il faudroit exactement informer de la neceſſité & commodité & valeur des benefices, & obſeruer les autres ſolemnitez de droit, pour ne tomber en l'abus qui auroit eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, pour le Curé de ſainct Sauueur à Paris, du premier iour d'Auril, 1560. Car l'vnion eſt abuſiue, en laquelle n'eſt gardee la forme preſcripte par les ſaincts Conciles, comme il eſt porté par leſdictes ordonnances, & a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour,

d. ca. & tempora.

alleguez

alleguez par monſieur Choppin, lequel a excellemment eſcrit de ceſte matiere: & qui voudra voir plus amplement des deuoluts, i'en ay ailleurs traicté, & autres auſſi en diuers lieux. *Liure 1. des reſponſes.*

DE LA NOMINATION DV ROY POVR MESSIEVRS DE LA COVR DE PARLEMENT DE PARIS, ET DES graduez ſimples & nommez.

CHAP. XI.

L'Ancien Parlement & grand Conſeil de France, qui eſtoit iadis ambulatoire, a eſté arreſté & eſtabli perpetuellement en la ville de Paris qu'eſt la capitale & metropolitaine de France, par Philippes le Bel: aucuns en ont voulu attribuer l'eſtabliſſement à Loys Hutin ſon fils. Ce Parlement eſt cõposé de Preſidẽts Conſeillers, Aduocats & Procureurs general du Roy, & autres officiers: & deſdicts Preſidens & Conſeillers, aucuns ſont clercs, & les autres lais, pour repreſenter l'ancienne forme dudict Parlement: auquel eſtoyent appellez tant ceux qui eſtoyent de l'ordre eccleſiaſtique, leſquels iadis faiſoyent principalement profeſſion des ſciences, & eſtoyent appellez clercs: que ceux de robbe courte, dont la plus grand'part eſtoyent Princes du ſang & officiers de la Couronne. Entre autres priuileges qui ont eſté donnez audict Parlement, luy en a eſté octroyé vn, d'auoir la nomination du Roy aux benefices, deſquels on attend la vacation qu'on nomme indult ou grace expectatiue. Aucuns ont recité quelques indults des Papes octroyes a ladite Cour de Parlement, & remarqué que le premier roolle qui fut faict de ceſte nomination, du premier iour de Septembre, 1403. contenoit les Preſidents, Conſeilliers, Greffiers ciuil & criminel, & de Preſentations, & les quatre Notaires & Secretaires de la Cour, & depuis y auroyent eſté adiouſtez les Conſeilliers des requeſtes du Palais, comme eſtans du corps de ladicte Cour, par arreſt du 16. iour d'Auril, 1498. Mais la bulle du Pape Paul, du 19. iour de Iuin, 1538. confirmatiue de l'indult du Pape Eugene IIII. du 18. iour de Mars, 1434. denomme le Chancellier, les Preſidents & Conſeilliers de ladicte Cour de Parlement, & declare amplement le droict de ladicte nomination: qui eſt, que le Pape auroit perpetuellement de l'auctorité Apoſtolique octroyé & concedé, qu'il ſeroit pourueu d'vn benefice ſeculier, ou regulier, de quelque ordre qu'il ſoit, meſmes de Cluny, par le collateur ordinaire, ou les iuges deleguez par iaditte bulle, au Chancelier, Preſidens, Conſeillers de laditte Cour, ou aux perſonnes denommees par iceux, ou autres du corps de laditte Cour, eſtans lais, ſelon la nomination qui en ſeroit

faicte par le Roy, aux Eueſques, Abbez, chapitres & autres collateurs, ordinaires du Royaume : & ce en conſideration du deuoir continuel qu'ils font en l'adminiſtration de la Iuſtice. N'eſtant toutesfois le nommé tenu d'accepter benefice de moindre valeur, que de deux cens liures tournois de reuenu annuel, aucuns dient d'auantage. Lequel priuilege eſt tres-ancien, & y en a bulle du Pape Martin V. du 27. iour de Mars, 1429. Mais il me ſemble qu'on peut en repeter l'origine de plus loing: à ſçauoir, dés lors que les Roys de France donnoyent les principaux benefices du Royaume à ceux que bon leur ſembloit, comme teſmoigne Paul Emile. Car les anciennes hiſtoires Françoiſes font foy, que les Roys principalement les donnoyent à ceux qui eſtoyent de leur Conſeil, & non ſeulement aux eccleſiaſtiques & clercs, ains auſſi aux laics: tellement que nonobſtãt que le Parlement & grand Conſeil du Roy ait faict ſedentaire & Cour ordinaire, n'eſtant plus à ſa ſuite, ains eſtably en la ville de Paris, toutesfois les officiers d'iceluy auroyent retenu & conſerué ledict priuilege, & depuis que l'auctorité du Pape eſt augmentee en la France, pour la preuention des benefices, il leur a eſté octroyé par pluſieurs Papes l'indult confirmatif dudict priuilege: & ce à la nomination du Roy pour remarque de l'ancienne prerogatiue, qu'auoit le Roy de France de honnorer les Conſeilliers de ſon Parlement de benefices, en recompenſe de l'honneſte labeur, qui les rendoit continuellement ententifs à l'adminiſtration de la Iuſtice: les profeſſeurs de laquelle ſont ornez par Vlpian Iuriſconſulte, du tiltre de ſacerdots ou preſtres. Ceſte nomination du Roy oblige meſme les Cardinaux, quelque indult qu'ils ayent du Pape, & eſt preferee à celle des Vniuerſitez, & ores que le benefice vacque : depuis que le Conſeillier a reſigné ſon office: toutesfois par ce que le droict luy eſtoit acquis du iour de la denomination, le nommé par le Roy obtiendra le benefice : ce que i'ay obſerué aux memoires de feu monſieur Chartier Conſeillier en laditte Cour, auoit eſté iugé par pluſieurs arreſts d'icelle, lors qu'elle cognoiſſoit de telles matieres : & depuis on allegue quelques arreſts du grand Conſeil, du 7. iour de Feurier, 1541. 29. Iuillet, 1575. 24. Ianuier, 1576. & pluſieurs autres, qu'il n'eſt beſoing de reciter: mais ie ne puis en oublier vn du priué Conſeil, du 7. Decembre, 1558. pour l'interpretation de la cauſe de l'indult, qui porte que le collateur ne peut eſtre chargé en ſa vie, que d'vn benefice : que pour le regard des Chapitres qui ne meurent iamais, la vie d'iceux ſera limitee à la vie du Roy, auquel appartient le droict de nommer. Toutesfois s'il vacque vn benefice affecté à laditte nomination, & de la valeur que le nommé doit auoir, duquel il ait eſté pourueu, ores que depuis par intelligence auec vn autre, qui en auroit obtenu prouiſion fondee ſur autre cauſe, il le veuille quitter, pour paruenir à vn meilleur, luy ſera neantmoins le poſſeſſoire d'iceluy adiugé, comme par arreſt du grand Conſeil a eſté iugé au mois de Iuin 1584. Et par ce moyen il ſera tenu de s'en contenter. Quant aux nominations des graduez, elles ſont tres-fauorables, & ie trouue leur origine plus ancienne

Lib. 5. & 8.

ancienne, que du temps de la pragmatique ſanction. Car les Roys ont touſiours embraſſé & fauorité les hommes doctes, & les Academies ou Vniuerſitez, eſquelles les ſciences eſtoyent enſeignees : Mais comme dit Ciceron, que l'honneur nourrit les arts, auſſi l'experience demonſtre que les richeſſes & honneſtes moyens de viure les entretiennent. Aucuns ont eſtimé que ces nominations ont eſté introduictes à l'exemple, ou au lieu des graces expectatiues, que le Pape auoit accouſtumé d'octroyer aux pauures, en faueur de leurs eſtudes: mais entre icelles y a pluſieurs differences qu'autres ont traictees, & n'eſt beſoing les repeter. Ceſte nomination donc peut bien eſtre definie, la preſentation faicte par l'vniuerſité publique & fameuſe de France, ſelon le droit & priuilege à elle octroyé, d'vn eſcollier gradué & eſtudiant en icelle, pour requerir & accepter benefices vacans en temps certain & limité. Ie ne veux nier que telle nomination ne ſoit eſpece de grace expectatiue, procedant de la volonté de l'vniuerſité, qui a pouuoir de nommer : toutesfois elle ne peut honneſtement le refuſer aux graduez qui ont bien eſtudié, & ne meritent d'eſtre refuſez. Les Papes & les Roys ont eſtably certain ordre pour la diſtribution des benefices, qui ont eſté octroyez aux vniuerſitez, pour les graduez en eſtre pourueus, ſoyent ſimples ou nommez. Par le Concile de Baſle, & Pragmatique ſanction du Roy Charles VII. a eſté octroyé auſdictes vniuerſitez le tiers de tous les benefices vacans, de quelque ſorte & qualité qu'ils ſoyent pour eſtre affectez : toutesfois ſi les graduez ſont reguliers, ils pourront auoir nomination ſur les benefices reguliers : mais la diſpenſe que pourroyent auoir obtenue les reguliers ou ſeculiers n'aura lieu pour ce regard. L'vniuerſité de Paris a tenu la Pragmatique ſanction pour le Palladium de France, & iuſtement ſelon mon aduis, non ſeulement pour la diſpoſition des benefices, ains auſſi pour la conſeruation de l'ancienne & Catholique religion : laquelle depuis l'abolition de ceſte tant renommee Pragmatique ſanction, confirmatiue de la liberté de l'Egliſe Gallicane, a commencé à ſouffrir le deſordre des hereſies. Toutesfois y auoit grand' difficulté au tour des benefices, comme i'ay leu aux memoires de feu monſieur Chartelier Conſeillier en la Cour de Parlement de Paris. Par le concordat faict entre le Pape Leon & le Roy François I. ce tiers des benefices a eſté reduit à la tierce partie de l'annee, auec telle diſtinction, que les benefices és mois d'Auril & d'Octobre ſont affectez aux graduez ſimples, & ceux vacans, és mois de Iuillet, & Ianuier aux graduez nommez : les autres mois de l'an en ſont exempts, & demeurent à la libre diſpoſition des collateurs ordinaires. Graduez ſimples ſont ainſi appellez à la difference des nommez, par ce qu'ils n'ont que le ſimple degré, & ne peuuent vſer que d'vn ſeul droit : mais les graduez nommez outre le degré ont la nomination de l'vniuerſité, & peuuent vſer du double droit, tant du degré, que de la nomination, par ce qu'ils ſont capables d'obtenir les benefices vacans en chacun mois des graduez. Mais les Docteurs

§. *prefati. de collat. in concord. & §. penulti. de poſtul. prælat. gloſſ. pragm. in §. itē quòd ad dictus. de collat.* § *inſuper. §. item placuit. de collat. & § volumus. eo. tit.*

§. *prefatique ordinary. de coll. in concor.*

Rebuff. in §. præterea. de collat. in concor. & in tract. nominat.

bullez ou codicillaires, leſquels ſont creez par le Pape, ou par le Roy ou autre Prince, ne peuuent iouir de ce priuilege, qui eſt ſeulemen attribué aux vniuerſitez & à ceux qui ont merité le degré en icelles. Et s'entend ledict priuilege aux vniuerſitez, qui depuis ledict concordat ont eſté adiouſtees au Royaume de France, comme y eſtans accreuës & faiſans part d'iceluy : ou qui de nouueau ont eſté erigees audict Royaume, comme celle de Rheims : ainſi que monſtre Duarein tant par la raiſon des Loix Romaines par luy alleguees, que de l'hiſtoire de Tite Liue, diſcourant du different d'entre les Romains & Carthaginois, pour l'alliance des Sagontins. Encores qu'en vne meſme vniuerſité y ait des facultez diuerſes, comme de Theologie, de droit Canonique, & Ciuile, de Medecine, & des arts : Si eſt-ce que la nomination doit eſtre faicte par tout le corps de l'vniuerſité, & ſous le nom du Recteur d'icelle, & non par chacune faculté : toutesfois la teſtimoniale & certification du temps d'eſtude & du degré ſe peut bailler par la faculté ſeule, en laquelle le gradué a eſtudié, & ainſi on l'obſerue en France, apres pluſieurs arreſts de ladicte Cour. Le temps d'eſtude pour attribuer droit au gradué, qui eſt legitimement paruenu au degré, eſt different ſelon la diuerſité des facultez : par ce qu'il y en a de quatre ſortes, recitees tant par les conſtitutions des Rois de France, par le concordat, à ſçauoir la Theologie, qui eſt la premiere & plus noble, & en icelle y a trois degrez, qui ſont de Bachelier, Licentié & Docteur : pour obtenir le premier & le moindre faut auoir eſtudié ſix ans complets & continuels en la Theologie, pour les deux autres de Licence & doctorat, dix ans entiers. La ſeconde faculté eſt la Iuriſprudence en chacun droit, Canonique, & Ciuil, ou en l'vn d'iceux : en laquelle comme en la Medecine, qui eſt la troiſieſme faculté, y a auſſi trois degrez, le Bachelier, Licentié & Docteur : & pour obtenir le degré de Bachelier, faut auoir eſtudié cinq ans, & pour eſtre Licentié ou Docteur, ſept ans. Es deux premieres facultez de Theologie & Iuriſprudence ſuffit pour receuoir la nomination d'auoir acquis le degré de Bachelier : mais en la Medecine faut auoir obtenu le degré de Licentié ou Docteur. La quatrieſme faculté qu'on appelle des arts, par ce qu'elles s'entend par tous les arts liberaux, & eſt le fondement des autres, comprend la Dialectique, Logique (qui ne doit toutesfois eſtre ſeparee de la Dialectique) & Phyſique, de laquelle fait part la Metaphyſique : en laquelle n'y a qu'vn ſeul degré, qui attribue nomination, à ſçauoir d'eſtre Maiſtre aux arts, apres auoir eſtudié cinq ans. Toutesfois pour le regard de la Iuriſprudence, ſoit des deux droits, ou d'vn ſeul, y a reſtriction de temps en faueur des deux eſcholliers nobles, qu'ils peuuent apres auoir eſtudié trois ans, obtenir le degré de Bachelier, qui eſt vn retranchement de deux ans, mais il conuient qu'ils ſoyent nobles de chacun coſté, qui eſt de pere & de mere, & en ayent fait preuue par eſcrit ou par teſmoins par deuant le iuge ordinaire, qui eſt le iuge Royal du lieu, d'où ils ſont natifs : & doit eſtre la preuue de

Rebuff. in tract. nom. q. 10. Duar. lib. 5. c. 13.

l. ſi conuenerit. §. ſi nuda. de pign. act. l. inter ſocerum. §. cum inter. de pact. dot. l. ſi ſeruitus. de ſeruit. vrb. prædio. Liu. lib. 30. Gloſ. pragm. ſanct. in §. ita tamẽ. de collat. Rebuff. in §. præfati de collat. in concor. §. præterea de collat. in concord. voyez la pragm. ſanct. au meſme titre de collat. & les ordonnances du Roy Loys xij. de l'ã 1499. & autres.

d. §. præterea & §. cum verò de collat. in concord. & §. videlicet. in Pragm. ſanct. eod. tit.

teſmoins, de quatre Gentils-hommes : & d'icelle comme du degré & du temps, ils doiuent faire apparoir aux Prelats & collateurs, dont ils ſeront tenus laiſſer les doubles, s'ils en ſont requis. La raiſon de ce priuilege eſt la faueur de nobleſſe, laquelle comme elle a prins ſon commencement & origine de la vertu, auſſi laiſſe touſiours vne marque d'icelle en ceux qui ſont iſſus & procedez d'anceſtres nobles, deſquels la memoire les eſueille & incite à vertueuſes & excellentes entrepriſes : & partant ſemblent plus dignes & capables des honneurs & charges publiques, que ceux qui ſont deſcendus d'vn lieu abiect & obſcur : comme a tres-bien remarqué Dion hiſtorien, & traicte elegamment Duarein. Et ores que pluſieurs ſoyent de contraire opinion, ie ſerois d'aduis que tel retranchement de deux ans deuſt auoir lieu és autres facultez, afin d'embrazer dauantage les nobles de l'amour des plus nobles ſciences, pour mieux ſeruir & proffiter à la Republique : & ne faut eſtimer que ſoit contre l'intention de la Pragmatique ſanction & du concordat : par ce qu'il ne conuient prendre argument de ce qu'on a ſeulement faict mention du droit Canonique & Ciuil, que ledict priuilege ne ſe doiue eſtendre aux autres facultez : d'autant qu'on a regardé à ce qui eſtoit le plus frequent, que les nobles n'auoyent gueres accouſtumé d'eſtudier qu'en la Iuriſprudence, pour paruenir aux Magiſtrats & dignitez de la Republique. Mais s'ils eſtudient aux autres facultez l'egalité & ſemblance de raiſon, requier pareille & ſemblable diſpoſition. I'en ay veu vn arreſt aux memoires de feu monſieur Chartelier Conſeilles en la Cour du Parlement de Paris, pour vn de la maiſon des Cordes, qui eſtoit Docteur en Theologie, auquel la recreance du benefice ſuiuant ſa nomination fut adiugee, mais la Cour ne voulut iuger diffinitiuement le different, du 9. iour de Mars, 1507. L'addreſſe de la nomination ſe doit faire aux Prelats, chapitres & autres ayans pouuoir de conferer benefices, & aux patrons eccleſiaſtiques (par ce que les lais n'y ſont comprins) laquelle a telle force, que leſdicts collateurs, ores qu'ils ſoyent Cardinaux, ayans indults & priuilege du Pape, qu'autres qu'eux ne puiſſent conferer benefices eſtans en leurs collations, & meſmes les Legats *à latere* pour les nefices qu'ils ont en France, & leſdicts patrons eccleſiaſtiques, ſont chargez de pourueoir leſdicts graduez des premiers benefices vacans és mois à eux ordonnez & prefix, iuſques à la ſomme de deux cens ducats de la chambre, ou eſcurs de France. Les lettres de ladicte nomination, faiſans mention du degré, la teſtimoniale & preuue de l'eſtude doiuent eſtre expediees ſous la ſignature du Secretaire ou Scribe de l'vniuerſité & ſeau d'icelle : & y conuient inſerer la datte du iour & du mois, pour cognoiſtre qui eſt le premier en nomination, & ſi en Kareſme ou autre temps icelle a eſté faite. Mais pour le regard des nominations qu'on veut addreſſer aux chapitres, faut obſeruer que s'il y a des benefices qu'aucuns Chanoines particuliers ont droit de conferer à cauſe de leurs prebendes & dignitez,

Loys xii. art. 5. de l'ordonn. de l'an 1499. Rebuff. tract. nomin. quæſt. 12.

Not. in c. 2. de prab. in 6.

§. ſtatuimus. de colla. in cōcord. iunct. c. vlti de cōſue. li. 6. & c. vlt. 17. diſtinct.

& non par-tout sous le nom du chapitre, il conuient qu'ils soyent comprins en l'addresse, par ce que sous le nom general de chapitre, ils ne seroyent estimez grenez, d'autant que ce sont choses distinctes & separees: & ne s'y pourroit estendre la clause accoustumee d'estre mise esdictes nominations, *communiter vel diuisim.* Dauantage est requis qu'esdictes nominations soit exprimee la faculté, en laquelle aura estudié, le gradué, & soit faicte mention du temps d'estude & de la qualité de noblesse: mesmement si le gradué tient autres benefices, du nombre & de la valeur d'iceux, à cause du reuenu limité par le concordat de deux cens ducats ou escuts de France, iusques auquel le gradué peut estre nommé: toutesfois i'ay veu iugé par arrest pour vn nommé Feret, du 8. iour de May, 1559. qu'il n'estoit besoing de specifier & declarer particulierement par le gradué les benefices qu'il tenoit lors de sa nomination, ains dire indefiniement, qu'il a quelques benefices, qui toutesfois ne sont de la valeur de deux cens ducats de reuenu, qu'ils sont litigieux, & que les benefices, desquels le gradué a esté depuis pourueu, non à cause de sa nomination, ains par autre moyen, ne le peuuent empescher de iouyr du droit & priuilege de sa nomination. Et afin qu'on ne se laisse facilement tromper des opinions d'aucuns qui ont escrit de ceste matiere, il n'y a nulle apparence d'estimer que le gradué soit tenu d'exprimer en sa nomination l'hospital ou leproserie, qui n'est benefice, encores moins la pension qu'il a sur quelque benefice, par ce qu'on ne la tient pour benefice: sinon que le gradué eust resigné le benefice à la reseruation de ladicte pension, comme fut bien distingué & prononcé par feu monsieur le Maistre, premier President en ladicte Cour de Parlement, le 2. iour de Iuin, 1561. Aucuns adioustét qu'il faut encores exprimer les qualitez des benefices, suiuant la Pragmatique sanction: mais puis que le concordat ne le requiert, il me semble n'en estre besoing, & en France on ne le practique. Conuiét donc parler de l'insinuation qui est necessaire, pour aduertir, & aucunement obliger les collateurs, & patrons ecclesiastiques à receuoir la nomination qui leur est faicte: & la forme de la faire doit estre si exactement obseruee, qu'il n'y ait faute d'vn seul poinct, sur peine de nulliré. Et briefuement Duarein descrit la forme d'insinuer, qui contient trois ou quatre chefs, à sçauoir, que le gradué nommé doit en Karesme faire ladicte insinuation, & à ceste fin aller en personne ou par procureur specialement fondé, trouuer le collateur ordinaire, ou son vicaire, ou le patron ecclesiastique, & par deuant deux notaires, ou vn notaire & deux tesmoins non suspect ne domestiques, luy insinuer & signifier le degré, duquel il est pourueu auec son nom & cognom: le temps legitime de ses estudes, & la nomination de l'vniuersité: & s'il est noble, sa qualité de noblesse: & de tout ce que dessus luy mõstrer & exhiber les actes & lettres & iceux mettre en ces mains auec vne copie aux despens dudict gradué, pour icelle collationnee aux originaux, les retirer par ledict gradué.

Cap. vlt. de præben. Coraf. lib. de facerd. Rebuff tract. nomin. quæst. 8. Ca. cum in illis. § vlti. de præb. in 6. d. § volumus de coll. in concord.

Clem. 2. de præb. Ca. quamuis I. de præbēd. in 6. & c. ad audientiam. de rescript.

duë. Lequel selon l'opinion dudict Duarein, & practique de France, n'est en apres plus tenu d'insinuer toutes les lettres dessusdictes, ains suffit d'insinuer chacun Karesme son nom & cognom : sinon pour le regard du successeur, auquel conuient insinuer pour vne fois tous les actes en Karesme, comme en la premiere insinuation, & en apres le nom & cognom ou surnom seulement : on diroit mieux selon la proprieté des termes, l'auant-nom, & nom, par ce que proprement ce qu'on appelle surnom, est le vray nom de la race & famille: mais ailleurs i'en ay plus amplement discouru. Toutesfois le temps de Karesme n'est si estroictement ordonné, que le gradué nommé ne puisse en autre temps insinuer : par ce qu'il le peut faire, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du mois de Iuin, 1545. pour vne prebende de la Rochefoucaut. Mais s'il est negligent de faire son insinuation dans dix ans, il sera priué de sa nomination, comme plusieurs ont escrit : Que si dans ledict temps il a insinué, le droict de sa nomination se continuera iusques à trente ans, combien qu'il se trouue arrest dudict Parlement, par lequel celuy qui auoit dans les dix ans insinué, ayant demeuré sans insinuer vingt & vn an, auroit perdu sa nomination : d'autant qu'il y en a d'autres contraires. Toutesfois pour l'annee qu'il n'aura insinué, il sera priué de l'effect de sa nomination, & ne pourra requerir les benefices qui vaqueront en icelle aux mois des graduez nommez : & conuient icy noter, que l'insinuation ou requisition doit estre faicte au chapitre, pour le regard des benefices estans en sa collation, ou presentation, quand les Chanoines sont assemblez en leur Chapitre, & lieu ou ils ont accoustumé traicter en commun des affaires dudict Chapitre. Tel est l'effect de la nomination, que le collateur ordinaire auquel elle a esté insinuee, est comme lié & obligé à conferer aux graduez nommez les benefices vacans par mort en leurs mois, & le patron ecclesiastique à les presenter à l'Euesque, pour de luy obtenir prouision & institution : & au refus de l'vn ou de l'autre, les graduez auront recours au superieur. Mais si le benefice est vacant par pure & simple resignation, le collateur n'est tenu de le conferer au gradué nommé, & ne luy seruira de le requerir, si non que laditte resignation ait esté faicte en fraude dudict gradué. Et conuient noter qu'il n'est besoin que le gradué pourueu par le Legat, aux mois des graduez nommez ait insinué à l'ordinaire, ains suffit qu'il soit qualifié : par ce que l'insinuation n'est que pour lier les mains de l'ordinaire, & non pour attribuer droict à la partie : comme a esté iugé par arrest de laditte Cour entre maistres Claude Choppin & Pierre Nanteul, du 22. iour de Decembre, 1526. Et peut aussi le Legat cõferer vn gradué ores qu'il ne luy ait insinué, ains seulement à l'ordinaire, & obtiendra ledict gradué, combien que le Legat eust au parauant conferé aux mois des graduez à vn autre n'estant de la qualité, par arrest du 22. iour de Feurier, 1537. Toutesfois comme le Pape, le Legat *à latere* peut admettre resignation, & desroger à la reigle de vingt iours, aux mois &

au pre

§. præfati. §. teneatur. de collat. in concord.

Arg. 1. D. de mand.

§ si quis verò eod. tit. & itē omnia. de collat. in Pragm. sanct.

au preiudice des graduez nommez, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs arrests de ladicte Cour, du 13. iour de May, & 2. iour de Iuin, 1536. Et autres depuis donnez. Pour reprendre nostre premier propos, si plusieurs graduez requierent, par le concordat les collateurs ordinaires & patrons ecclesiastiques, pour le regard des graduez simples, & en leurs mois ont pouuoir de gratifier & conferer à celuy des graduez qu'il leur plaira, mais quant aux graduez nommez requerans en leurs mois, ils doiuent conferer à celuy qui est le premier nommé, ayant deuëment insinué: & s'il y a concurrence des choses dattees, preferer les Docteurs aux Lincentiez, & les Licentiez aux Bacheliers, sans distinction de faculté, sinon que les Bacheliers formez en Theologie doiuent estre preferez aux Licentiez en autres facultez, & les Bacheliers en droict aux Maistres es arts: & en concurrence de qualitez, ceux de Theologie precedent les autres, & en apres ceux de droict, qui sont suiuis par les graduez en Medecine, & les derniers sont les Maistres es arts. En quoy donc on peut imaginer qu'il y ait lieu de gratification entre les graduez nommez? I'ay dict cy dessus que pour le refus du collateur ordinaire ou patron ecclesiastique, le gradué se peut pourueoir & addresser au superieur, en maniere qu'ores que le Chapitre soit exempt de la puissance de son Euesque (comme y en a plusieurs en France) il faut neantmoins se pourueoir par deuers l'Eueſque, & non directement au Pape, par arrest de ladicte Cour, de l'an 1535. Il me semble que le collateur ou patron ne peut changer d'aduis, & faire nouuelle collation ou presentation pour le gradué, d'autant que par le moyen de la premiere prouision ou presentation qu'il a faicte d'vn autre, sa puissance cesse, & est deuoluë au superieur. Mais le collateur peut auoir quelques iustes causes de refus comme si le gradué seculier requiert vn benefice regulier, ou au contraire le gradué regulier vn benefice seculier, ou si le benefice de sa fondation est affecté à certaine qualité de personnes, dont ne soit le gradué, ou si c'est vne prebende Theologale, laquelle ne peut estre conferee à autre qu'à vn Theologien en quelque temps de l'an qu'elle vaque, & neantmoins la peut le collateur conferer mesmes aux mois des graduez simples ou nommez, à tel gradué estant de ladicte qualité qu'il voudra: comme pareillement les Eglises parrochiales, estans es villes closes & fermees de murailles, qu'il luy est loysible de conferer à vn gradué, ou à celuy qui aura estudié trois ans en Theologie, ou droict Canonique ou Ciuil, ou sera Maistre es arts, sans estre adstraint à la requisition desdicts graduez. Sous le terme de villes murees sont comprins les Faulxbours, comme souuent a esté iugé tant en ceste espece qu'en autres, par arrests des Cours souueraines. I'ay veu disputer (mais en vain ce me semble) si la prebende preceptoriale, laquelle par les ordonnances Royaux outre la prebende Theologale est destinee pour l'entretenement d'vn precepteur en chacune Eglise Cathedrale ou Collegiale, vacant par le deces du precepteur qui en a esté pourueu, aux mois

§. *statuimus. de colla. in cõcord.*

Arg. l. quotiès virtusque. D. de diuers. regul. iur. & c. qui prior. eod. tit. in 6.

Cap. cũ in cunctis. §. vlt. de elect. §. si quis verò. de colla. in cõcord. Cor ras. de lib. de sacerdotiis.

d. §. statuimus.

L. qui inconstantibus. & l. pupillus. §. incola. D. de verb. sign fic.

mois

mois des graduez ſimples ou nommez, l'Archeueſque, Eueſque, ou Chapitre, en la collation duquel elle eſt, ſera tenu le conferer à vn autre gradué ſelon la forme du Concordat. Leſdictes ordonnances decident ceſte queſtion, parce que ladicte prebende eſt à l'eſlection & libre deſtitution de l'Archeueſque, Eueſque ou Chapitre, & des Maires, Eſcheuins, Conſeilliers ou Capitaux des villes: & eſt auſſi en l'option dudit collateur de bailler la prebende, ou le reuenu d'icelle, comme a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour de Parlement de Paris, du 11. iour de Ianuier, 1569. Et partant il eſt ſans doute que le gradué ne la peut pretendre en vertu de ſon degré. Pour reuenir au premier diſcours, ie ſuis de l'opinion de Duarein, que le gradué a le temps de ſix mois pour requerir, apres lequel le collateur n'eſt plus tenu de luy conferer: parce que c'eſt le meſme temps limité par le Concile de Latran, au collateur ordinaire & patron Eccleſiaſtique, pour conferer ou preſenter le benefice vacant. Mais ſi l'Eueſque ou Abbé ou autre collateur ordinaire eſt decedé le ſiege vacant, il ſera en l'option du gradué de s'addreſſer au Chapitre ſoit regulier ou ſeculier, d'autant que telle collation eſt aucunement de neceſſité, ſuiuant le concordat, comme a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, du 21. iour de Iuin, 1532. ou au ſuperieur, ainſi que i'ay veu par vn arreſt du 15. iour de Iuillet, 1548. donné au proffit d'vn nommé Delorme: parce que la reſponce qu'on pourroit faire de la mort au gradué requerant, ſera tenue pour eſpece de refus. Reſte à parler de la forme de dreſſer la collatiõ ou preſentatiõ faicte au gradué: en vn mot, ſi c'eſt vn gradué nommé, il faut qu'elle porte ceſte clauſe, *tibi graduato nominato*, ou, *tanquã graduato nominato*: autrement elle n'eſt reputee faicte en vertu de la nomination du gradué, & partant s'il y a quelque gradué nommé, qui ſoit pourueu du meſme benefice auec ladicte qualité, il ſera preferé & exclurra l'autre, ores qu'il ſoit precedent en degré & nomination, parce que la collation à luy faicte ſimplement eſt nulle: & pour euiter aux fraudes, qui ſe pourroyent commettre tant contre le concordat, qu'au preiudice des autres graduez nommez. Toutesfois la fraude doit retourner contre le gradué nommé, ſi eſtant pourueu dudit benefice ayant vacqué aux mois des graduez nommez, il veut encores s'aider de ſa nomination pour vn autre benefice, ores qu'il ſoit remply: Car en ce cas a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, du ſeptieſme iour de Ianuier, 1556. lequel i'ay veu aux memoires de feu monſieur Odoart Conſeillier en icelle, que ledit benefice conferé eſdicts mois au gradué nommé, ſans expreſſion de ladicte qualité, & ores qu'il ne l'ait requis, luy tiendra lieu. Quant aux ſimples graduez, aucuns ſont d'opinion qu'il ſuffit de mettre en la collation, *tibi tanquam idoneo*, ſans dire, *tibi tanquam graduato*, ores que le benefice ait vacqué aux mois des graduez ſimples: parce que le collateur a pouuoir de gratifier & preferer qu'il luy plaira: mais il me ſemble plus ſeur d'y adiouſter la clauſe, *tibi tanquam graduato*, pour exclurre vn autre gradué. Mais afin que nul ne s'abuſe, il faut que les graduez ſimples inſinuent à l'ordinaire, ou patron.

Cap. 1. ne ſed. vac. in 6. & c. eccleſia cathed. de ſuppl. negli. prel.

tron Eccleſiaſtique, leurs degrez, noms & cognoms, & les requiſitions des benefices, comme les graduez nommez, ſuiuant les Ordonnances, meſmes celles du Roy Henry II. ſur l'election du Greffe des inſinuations Eccleſiaſtiques, de l'an 1550. Si quelqu'vn eſt pourueu d'vn benefice comme gradué nommé, & ayant vacqué aux mois affectez aux graduez nommez, & vn autre pourueu par le Pape, denie ſa qualité, il eſt ſans doute que s'il n'en fait apparoir, ores qu'en tout euenement il ſouſtienne ſa prouiſion pour collation ordinaire, & qu'elle precede en datte celle du pourueu par le Pape, il ſuccombera au poſſeſſoire, & ſa prouiſion comme conceüe pour fauſſe cauſe, ſera reputee nulle, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſts de ladicte Cour, & ſe peut tirer en argument l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1499. art. 10. Et combien que par la Pragmatique ſanction & concordat les graduez nommez ne ſoyent ſuiects à l'examen des Prelats: toutesfois pour euiter aux fraudes par l'ordonnance du Roy Charles IX. faictes à Moulins, l'an 1566. art. 75. nonobſtant les degrez & nominations des graduez pour obtenir en ladicte qualité aucuns benefices, & faire expedier actes de leur ſuffiſance ou inſuffiſance, & de leur reſponce ou refus, pour en iugeant le poſſeſſoire des benefices y auoir par les iuges tel eſgard que de raiſon. Toutesfois ie n'ay encores veu practiquer ledit article. Pour concluſion i'ay ſouuent veu iuger par ladicte Cour, meſmes à l'audience en la grand' Chambre, que la prouiſion faicte par le Pape, d'vn benefice vacant par mort es morts deſdicts graduez à autre que de ladicte qualité, eſt abuſiue, & faicte contre les priuileges des vniuerſitez, & meſmes contre le concordat, & me ſouuient qu'à vn iour de Ieudy du mois de Iuin, 1558. Feu monſieur le Maiſtre premier Preſident en ladicte Cour, qui eſtoit perſonnage de grand' doctrine, & experience, l'ayant ainſi prononcé, remonſtra qu'il y auoit pluſieurs autres arreſts ſemblables. Mais les benefices cy deuant electifs eſtans à la nomination du Roy, & ceux qui ſont encores electifs par le concordat: & pareillement les benefices eſtans en la collation du Roy, ne ſont ſuiects à la nomination deſdits graduez. Auſſi ladicte Cour a fauoriſé en autres cauſes les eſcolliers, eſtudians aux vniuerſitez fameuſes, comme de les diſpenſer durant le temps de leurs eſtudes, de receuoir leur gros, & de prendre les diſtributions à la raiſon du tẽps qu'ils ſeront preſens par arreſts du mois de Feurier, 1575. & du 6. iour de May, 1577. Et pareillement Meſſieurs de ladicte Cour gaignent les fruicts & reuenu de leurs benefices, parce qu'ils ſont employez pour la cauſe & le bien de la Republique, & que leur charge requiert continuelle reſidence, par arreſt du 19. iour de Iuillet, 1550. Et ſont iceux & les autres Conſeilliers des Cours ſouueraines exempts de la reſidence perſonnelle, que requierent les benefices, deſquels ils ſont pourueus (car i'entends parler de ceux qu'on appelle clercs) ainſi qu'il a eſté iugé par arreſts du grand Coeſeil, du 5. iour de Septembre, 1573. pour vn Conſeiller du Parlement de Rouen, contre le Chapitre d'Eureux.

DES

DES REIGLES DE LA CHANCELLERIE ROMAINE, RECEVES ET obseruees en la France, & autres matieres.

CHAP. XII.

DE toutes les reigles de la Chancellerie Romaine, la France en a receu trois, pour l'vtilité d'icelles, à sçauoir, la reigle des vingt iours, ou des malades resignans, l'autre de la vraysemblable cognoissance de la mort, & la troisiesme de publier les resignations : & par elles tenues pour Loy perpetuellement inuiolable : desquels conuient brieuement traicter. La reigle des vingts iours veut que si aucun detenu de maladie, ou constitué en infirmité resigne quelque benefice soit simplement, ou à cause de permutation, & apres dans les vingt iours, à compter du iour du consentement presté par le resignant ou son procureur ayant mandement special, le style de France porte du iour de la resignation admise: il meurt de ladicte maladie, & soit le benefice conferé par resignation ainsi faicte, telle collation soit nulle, & le benefice soit reputé vaquer par mort. Laquelle reigle a lieu non seulement au Pape, ains aussi au Legat estant en France, parce qu'il confere en l'auctorité & au lieu du Pape: par arrest du grand Conseil du Vendredy sixiesme iour de Iuillet, 1576. a esté iugé qu'elle a lieu si le resignant se trouue estre malade au temps de la resignation admise, ou consentement presté, ores qu'au temps de la resignation par luy faicte, il fust sain. Quant aux collacteurs ordinaires soit en prouision ou en institution faicte à la presentation du patron, elle n'a aucunement lieu : d'autant qu'elle n'est faicte pour le regard d'iceux, ains seulement appartient aux resignations qui se font és mains du Pape, ou du Legat: & qu'il y a difference de raisons. Car on peut plus facilement vser de subreption enuers le Pape ou le Legat qu'enuers le collateur ordinaire, lequel n'est vraysemblable en admettant la resignation auoir ignoré la maladie, & infirmité du resignant, & partant doit la resignation vne fois par luy admise sortir son effect. Ainsi a esté iugé par le celebre arrest de la Cure de la Boissiere, au diocese d'Angers, du 14. iour d'Aoust, 1550. Aucũs ont estimé qu'elle a lieu aux ordinaires, pour le regard des resignations à cause de la permutation, suiuant vn arrest du 23. iour de Decembre, 1552. parce que telles resignations semblent estre faictes en fraude desdits collateurs, qui par necessité les doiuent admettre. Mais ie doute de ceste opiniõ. Car i'ay veu aux memoires d'vn Cõseiller de ladite Cour vn arrest contraire, donné au proffit, d'vn nommé Huaut, du 7. iour de

Cap. quod in dubiis de renunc. iuxt. l. inter stipulãtem. §. sacra. D. de verb. oblig.

Septembre, 1559. par lequel le pourueu par resignation à cause de permutation a esté maintenu contre celuy auquel le benefice auoit esté conferé par mort: & recite qu'aucuns des messieurs alleguerent qu'il ne falloit pour partie receuoir ladicte reigle aux ordinaires, & pour partie les en exempter: toutesfois on tient pour certain que ladicte reigle doit auoir lieu aux ordinaires, si les resignations sont faictes des benefices qui ayent vacqué aux mois affectez aux graduez, ausquels au cas de ladicte reigle ils peuuent estre conferez par mort, ores que les resignations ayent esté admises par les ordinaires: Mais combien que ladicte reigle n'ait lieu aux collations que fait le Roy, de plein droit, pour n'y estre sa Maiesté adstraincte, toutesfois ceste clause, pourueu que le resignant viue les vingt iours du iour & datte de ses presentes, estant adioustees aux lettres de collation du Roy, fait vacquer le benefice par mort, si le resignant n'a vescu ledit temps. Du Moulin & autres ont escrit si amplement sur ladicte reigle, qu'il seroit superflu de repeter ce qu'ils en ont traicté: i'adiousteray seulement qu'il est sans doute que le Pape & pareillement le Legat *à latere* peut desroger à icelle, comme a esté iugé par plusieurs arrests de ladicte Cour, mesmes du 22. iour de Decembre, 1565. La reigle de la vray semblable cognoissance de la mort, appellee par les Canonistes, *de verisimili notitia*, & par eux tant recommandee pour l'equité d'icelle, a esté introduicte, par le Pape Iean vingt troisiesme, & confermee par autres Papes, estant receüe & obseruee en France, comme loy, pour euiter aux captieuses ambitions & fraudes. Elle ordonne que toutes les prouisions des benefices Ecclesiastiques, auec charge, ou sans charge, seculiers ou reguliers vaccans par le deces de quelques personnes, faictes par le Pape seront nulles, s'il n'y a eu temps suffisant entre la mort du defunct beneficier, & la datte d'icelles, pour estre vrayssemblable, que pendant ledit temps les vacations desdicts benefices soyét venues à la cognoissance du Pape, des lieux où seroyent decedez les beneficiers: tellement que s'il y a defaut dudit temps, les benefices pourront estre conferez par l'ordinaire, comme vaccans par mort. Que ceste reigle ait lieu au Legat, & n'en faut douter: aussi il est sans doute que le Pape ne le Legat ne peut desroger à icelle, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & des autres Cours. Car les desrogations faictes en fraude de ladicte reigle, seroyent de mauuais exemple, & pour introire en l'Eglise vne dangereuse ambition: qu'il faut du tout retrancher, tellement que si le courrier estoit party deuant la mort du beneficier, pour obtenir en Cour de Rome, ou à la legation le benefice, ores qu'il attende la nouuelle de la mort, toutesfois la prouision qu'il auroit faict expedier, seroit nulle, & reputee faicte contre ladicte reigle. Et si la prouision estoit obtenue du benefice par capacité, ores qu'il n'y soit faicte expresse mention de la mort, ains y soit seulement coulee la clause, *aut alius quouis modo vacet, etiam si per obitum*, elle sera suiecte à la disposition de ladicte reigle, comme faicte en fraude, si l'impetrant est party deuant

Du Moulin & Rebuffe sur ceste reigle, Papon liure 3. tiltre 4. des arrests.

deuant la mort. Mais ſi le benefice eſt obtenu par reſignation, & ſe trouue que lors de la ſupplication preſentee par le Procureur, le reſignant fuſt mort, combien que la prouiſion contienne ladicte clauſe, *aut alias quouis modo, etiam ſi per obitum*, ne pourra l'impetrant s'aider d'icelle, pour confirmer ſa prouiſion qui eſt nulle, à cauſe que lors de la ſupplication le mandement du procureur eſtoit expiré, & vacquoit le benefice par mort: d'autant que ſont tiltres diuers reſignation & vacation par mort, comme a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, à la prononciation de Noël, le Mardy vingt troiſieſme iour de Decembre 1561. pour la Cure de Verneul, dioceſe d'Angers: Toutesfois aucuns ont eſtimé, qu'en ce cas de reſignation le Pape peut deſroger à ladicte reigle, deſquels ie ne puis approuuer l'opinion, & me ſemble que ledit arreſt eſt contraire. Auſſi qu'il auroit vne concurrence de diuerſes deſrogations: à ſçauoir de la reigle des vingt iours, à cauſe de la reſignation, & de ceſte reigle *de verisimili notitia*. I'ay entendu qu'il y a eu arreſt du grand Conſeil, du mois de Ianuier, 1581. par lequel a eſté iugé qu'il ne faut auoir eſgard à telle derogation. Ladicte reigle a lieu és prouiſions de l'ordinaire: pource qu'il y a ſemblable raiſon en iceluy, qu'au Pape & au Legat, & qu'elle appartient au droit commun, duquel elle eſt tiree. Et faut icy noter que le temps de la vrayſemblable cognoiſſance ne ſe doit prendre que du poinct de la mort du beneficier, toutesfois qu'elle ne ſoit celee, par recelement du corps, mort, car en ce cas le temps ne ſe prendroit que du iour de la mort ſceüe & declaree, deuant lequel ſeroit le beneficier touſiours tenu pour viuant, comme a eſté iugé par arreſt pour vne prebende de Chaſtelleraud, du 23. iour de Feurier, 1525. & y a eſté pourueu par l'ordonnance de l'an 1539. article cinquanteſix. Quant à la limitation du temps, on a receu en France que le courrier peut aller en Eſté à Rome en ſept iours, mais en Hyuer on limite le temps ſelon la qualité d'iceluy: & pour le regard du Legat en France, & de l'ordinaire, la vrayſemblable recognoiſſance ne s'admet par les courriers, ains par iournees ordinaires ſelon le nombre & qualité des lieües & des temps: tellement que l'arbitrage y peut grandement. I'ay veu diſputer ſi ceſte reigle auoit lieu en la preſentation, comme en la collation, mais contre l'opinion de pluſieurs, il me ſemble qu'il n'y a nulle difference, ains que la raiſon qui l'a introduicte en la collation, eſt autant conſiderable en la preſentation: parce que la nomination du patron donne l'addreſſe à la prouiſion, & adſtraint le collateur à inſtituer & pourueoir. La troiſieſme reigle *de publicandis reſignationibus*, de publier les reſignations, laquelle auſſi a force de Loy en France, porte que de tous benefices, quelconques ils ſoyent, reſignez en Cour de Rome, ou hors icelle, ſi les reſignations ne ſont publiees dans les ſix mois pour le regard de ceux reſignez en Cour de Rome, & dans vn mois hors ladicte Cour, & n'en ſoit la poſſeſſion d'iceux demandee à ceux qu'il appartient, & apres les reſignans meurent en la poſſeſſion deſdicts benefices, ils ſeront reputez vaquer non par reſignation, ains par

mort: & pareillement les collations faictes d'iceux comme par resignation, & tout ce qui s'en sera ensuiuy, seront de nul effect, & valeur. Ceste reigle ou plustost Loy retranche plusieurs occasions de fraudes & collusions, & pourueoit à la seureté des ordinaires. Le temps des six mois se doit prendre du iour & datte de la resignation admise, & prouision faicte, & non du iour du consentement presté par le resignant ou son procureur, lequel se peut prester apres la resignation admise, mesmes apres la mort du resignant, ainsi que i'ay ailleurs recité auoit esté iugé par arrest de ladicte Cour, pour maistre Loys Doreille Conseillier en icelle, du vingt vniesme iour de Iuillet, 1496. Du Moulin & autres qui soustiennent ceste opinion alleguent vn arrest du quatorsiesme de Iuillet, 1541. & autre depuis donné les chambres assemblees. Ce que le Pape Iules troisiesme a expressement declaré, pour euiter aux fraudes des resignations secrettes: & d'autant que *per verbum fiat*, qui est mis à la signature, *gratia est absoluta*, & la resignation admise: & qu'on peut prendre argument de la resignation admise par l'ordinaire, pour celle qui se fait en Cour de Rome. Aussi qu'il est receu en France qu'on peut prendre possession d'vn benefice, en vertu de la simple signature. Toutesfois aucuns limitent ceste reigle, si le resignant decede dans les six mois: en maniere qu'ores qu'il viue plus long temps, & qu'il y ait vn an que la resignation soit admise, & plus, ce neantmoins sera le resignataire asseuré, s'il fait publier sa prouision & prend possession auant la mort du resignant: Et à ce propos on allegue quelques arrests de ladicte Cour, à sçauoir du premier iour de Feurier, 1547. & du mois d'Aouſt, 1550. & vn autre pour la cure de la Magdeleine, du seiziesme de Decembre, 1574. Mais ceste opinion semble contraire à la raison de ladicte reigle & n'estre bien appuyee sur ledict arrest de la cure de la Magdeleine: Car monsieur Choppin recite que par iceluy la Cour ordonna que les parties informeroyent sur le faict de la possession & iouyssance que le resignataire maintenoit auoir euë long temps au parauant la mort du resignant, & deuant la publication de sa resignation: tellement que sans le faict de ladicte longue possession, qui est vne actuelle publication du tiltre du resignataire, i'estime que la Cour eust iugé contre luy par la rigueur de ladicte reigle. Toutesfois encores que ceste opinion eust lieu, on tient pour certain & arresté que si dans trois ans le resignataire ne prend possession du benefice à compter du iour de sa prouision, & en laisse iouyr son resignant, ou autre, il le perd tant pour le possessoire, que le petitoire: Mais cependant le resignant qui demeure en possession ne perd rien de son droit, ains s'il estoit troublé par autre, il pourroit intenter le cas de saisine & nouuelleté, & s'aider du decret des paisibles possesseurs: quoy qu'aucuns soustiennent le contraire: parce que le resignataire n'ayant accepté le benefice, est estimé l'auoir refusé, & consequemment la prouision n'auoir sorty effect: comme ailleurs i'ay traicté. Quand la reigle parle de la prinse de possession, elle entend d'vne actuelle iouyssance, par laquelle le resignant soit depossedé, & le

De sacra politia. li. 1. tit. 5.

§. 1. vbi gloss. de pacific. possess.

Ca. si tibi absenti de præben. in 6.

resigna

reſignataire iouyſſe en ſon lieu & de ſon viuant : ce qu'aucuns interpretent eſtre ſuffiſant, ſi le reſignant tient à ferme le benefice du reſignataire, ſans fraude & colluſion : mais ſi le benefice requeroit la preſence & exercice perſonnel, & le reſignant en fiſt luymeſme les actes, comme vn chanoine d'entretenir ſon rang ancien au cœur & chapitre, & prerogatiue affectee à ſa prebende, quoy que le reſignataire euſt prins poſſeſſion du droit, & faict bail à ferme du reſignant du reuenu dudit benefice, i'eſtimerois qu'aduenant la mort du reſignant, le benefice fuſt vaccant par icelle, & ladicte reigle euſt lieu: d'autant que ledit reſignant ne ſeroit actuellement de poſſedé: Et ainſi a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour du ſeptieſme de Ianuier, 1557. pour vn nommé Hollande. Auſſi ne vaudroit la prinſe de la poſſeſſion faicte le iour meſme de la mort, parce que celuy qui eſt proche de mourir, eſt tenu pour mort: comme a eſté iugé par arreſt du grand Conſeil, allegué par Rebuffe ſans datte. Ne peut le Pape deroger à ladicte reigle de publier reſignations, d'autant qu'elle eſt introduicte pour la conſeruation du droit commun, & ſeroit la derogation abuſiue, & faicte contre les ſaincts Decrets, & la liberté de l'Egliſe Gallicane, qui l'a receuë pour Loy, par arreſt de ladicte Cour de Parlement de Paris, pour raiſon du poſſeſſoire d'vne prebende & dignité appellee la Preuoſté en l'Egliſe cathedrale de Lombez, du deuxieſme iour de Septembre, 1564. Ladicte reigle diſtingue le temps de publier, ſi les reſignations ſont faictes en Cour de Rome, ou hors icelle: mais pour le regard du Legat eſtant en France, on peut douter dans lequel temps la reſignation par luy admiſe doit eſtre publiee : Du Moulin eſt d'aduis qu'il la faut publier dans le mois, qui eſt le temps de l'ordinaire, tant parce que ladicte reſignation eſt faicte hors la Cour de Rome, que d'autant que le Legat eſtant au Royaume eſt reputé conferer comme ordinaire : & ainſi a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, du premier iour d'Auril auant Paſques, 1560. pour vn nommé le Blanc, pourueu par mort, contre Forget, qui auoit reſignation du Chantre Moreau, laquelle auoit eſté admiſe par le Legat, Mais pour ſatisfaire à ladicte reigle, *de publicandis reſignationibus*, Le Roy Henry II. par ſon Edict de l'an 1550. és articles 13. & quatorſieſme, a preſcript la forme de prendre poſſeſſion : à ſçauoir, quant aux benefices des Egliſes cathedrales, collegiales conuentuelles, par acte & inſtrument ſigné du Greffier & Notaire deſdictes Egliſes, en la forme & maniere qu'ont accouſtumé inſtrumenter les Greffiers & Notaires, baillans actes de la reception des pourueus: en cas de refus, acte d'iceluy voulant & pourtant effect de poſſeſſion & publication. Et au cas que leſdicts Greffiers & Notaires de Capitré refuſent bailler acte de la preſentation & requiſition faicte par les pourueus, d'eſtre receus & mis en poſſeſſion deſdicts benefices, pourront leſdicts pourueus prendre acte du refus par tel autre Notaire Royal ou Eccleſiaſtique, que bon leur ſemblera, appellez iuſques à deux teſmoins pour le moins, lequel ſera de tel effect que celuy qui leur pourroit,

l. quod meæ. D. de acquir. poſſeſſ.

l. penul. D. teſtam.

roit estre baillé par les Notaires du Chapitre. Et quant aux benefices dont la reception n'appartient aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurez & autres semblables, la prinse de possession d'iceux se fera par deuant deux Notaires, ou vn Notaire & deux tesmoins, & la publication d'icelle, suiuant ladicte reigle, au Prosne de l'Eglise parrochiale, desquels benefices, ou aux places ordinaires ou sont leurs iurisdictions, ou aux sieges Royaux & Presidiaux, ou aux iours de marché où y aura affluence de peuple, ou à l'assemblee que pourra faire l'executeur de la Bulle ou signature (car elle suffit pour prendre possession) des parroissiens & marguilliers desdictes Eglises: ou par notification & insinuation faicte aux ordinaires collateurs, ou patron nominateurs, ou à leurs vicaires & autres officiers, au lieu Archiepiscopal, Episcopal, Prieuré & principal lieu du benefice, dont depend ledit benefice ainsi resigné, de leursdictes prouisions & prinses de possession, leur en baillant copie signee d'vn Notaire, ou de leurs Secretaires s'ils veulent. De laquelle notification les pourueus en pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront auec eux, ou des Secretaires desdicts ordinaires, si bon leur semble. Et est adiousté audit quatorsiesme article que les prinses de la possession autrement faictes sont nulles & clandestines: ce que i'entens auoir lieu, non seulement pour le possessoire en Cour de iurisdiction Royale, ains aussi pour le petitoire en Cour Ecclesiastique, laquelle en telles causes est subiecte aux Loix du Roy. N'est donc besoin de disputer si vn simple clerc tonsuré, en vertu de la clause portee par Bulle du Pape, *Vniuersis & singulis personis Ecclesiasticis* peut mettre en possession, ne repeter autres semblables difficultez traictees par Rebuffe & autres: parce qu'il faut exactement suiure la forme prescripte par l'ordonnance du Roy, sur peine de nullité: tellement que la prinse de possession que le pourueu feroit de sa priuee auctorité, sans obseruer ladicte forme, seroit nulle, encores reputee pour violente. Mais contre ceux qui vseroyent de force, outre la priuation du droit, qu'ils pourroyent pretendre aux benefices, il seroit procedé par la rigueur des ordonnances Royaux, qui defendent & prohibent telles vsurpations des benefices faictes par force violente, sur peine de confiscation de corps & de biens. Ie passe sous silence les ceremonies qu'il conuient garder en la prinse de possession des benefices, qui sont assez notoires: seulement i'adiousteray, que si le pourueu ne peut approcher du benefice pour crainte iuste & legitime, comme s'il estoit detenu par force, ou en temps d'hostilité, si l'acces n'estoit seur & libre, il pourra prendre possession par le regard & aspect du clocher, par la raison de ce qu'aucuns Iurisconsultes ont escrit de la forme d'acquerir possession. I'ay veu vn arrest de ladicte Cour, du quatorsiesme iour d'Aoust, 1572. Par lequel la prinse de possession d'vn benefice occupé par la prinse durant les troubles, ayant esté faicte au siege Royal, dans le ressort duquel il estoit assis, a esté declaré bonne & valable, ores que ledit pourueu prenant possession, n'eust veu ne peu voir du

Ca. eum qui. de præben. in 6. & al. Ordonnances d'Amboise de l'an 1571. du Roy Henry III. 1579. & 1580.

l. 1. §. penult. l. possideri. & al. D. de acquir. possess.

du lieu où il estoit, le clocher de l'Eglise. Pour asseurer les beneficiers en leurs benefices, afin qu'ils ne soyent recherchez ou troublez en la iouyssance d'iceux, soit pour le defaut de leurs tiltres, ou autres causes, a esté introduict le decret, *de pacificis possessoribus*: par lequel le triennal paisible possesseur ne peut estre inquieté au possessoire, ne mesmes au petitoire. Il faut donc qu'il y ait vne possession paisible & continuelle de trois ans, en maniere que le beneficier ne se pourroit en ce cas aider de la possession de son predecesseur: par ce qu'il conuient seulement considerer la sienne, d'autant que le successeur n'a droit au benefice du resignant, ou de celuy qui est mort, ains du seul collateur. Toutesfois encores qu'on ne face trop exacte inquisition du tiltre du triennal possesseur, si est ce qu'il faut qu'il en ait quelque colere, afin qu'il ne semble que par force il ait vsurpé le benefice: car si ainsi estoit, ou que son tiltre fust faux, sa possession triennalle ne le pourroit asseurer: comme i'ay veu par plusieurs arrests, & entre autres vn du 8. iour de Mars, 1556. donné en l'Audience, ordonner que nonobstant les lettres Royaux obtenues en forme dudict decret *de pacificis possessoribus*, il seroit procedé en l'instance de faux contre celuy qui se vouloit aider desdictes lettres, duquel le tiltre estoit maintenu de faux. Il y a plusieurs autres exceptions amplemẽt traictees par les interpretes de la Pragmatique sanction & le Concordat: mesmes qu'on ne se peut aider dudict decret contre celuy qui est pourueu en regale du benefice, par ce qu'on tient en France qu'il n'y a que la prescription de trente ans, qui ait lieu contre le droit de regale. Mais ne faut oublier quoy que le benefice soit litigieux entre autres parties, dont l'vne ait obtenu sentence, ou arrest de recreance ou maintenue contre l'autre, si toutesfois vn tiers iouyt cependant du benefice par l'espace de trois ans, sans estre inquieté ne poursuyui pour raison d'iceluy, il en sera reputé paisible possesseur, & partant maintenu & gardé contre celuy qui auroit obtenu laditte sentence ou arrest: comme a esté iugé par arrest de laditte Cour, donné à la prononciation solennelle de Pentecoste, le 27. iour de May, 1538. Pour reuenir à la reigle *de publicandis resignationibus*, & pour conclusion, elle a lieu aux prouisions que faict le Roy de benefices par resignations, lesquelles i'estime deuoir estre publiees dans le mois, par ce qu'elles sont faictes hors la Cour de Rome, & i'ay entendu d'vn tresdocte Conseiller du grand Conseil, qu'il a esté ainsi par plusieurs fois iugé en iceluy. Aussi que le Roy confere comme collateur ordinaire. Mais à la suitte de ce discours conuient parler de la subrogation de ceux, lesquels estans pourueus ou par la resignation ou par la mort d'aucuns beneficiers veulent entrer en leur lieu au proces intenté pour le benefice litigieux. Ce qui semble aucunement repugnãt aux anciennes constitutions canoniques, lesquelles reprouuent telle succession & continuation de benefices: aussi que le droict d'iceux procede seulement du collateur, comme i'ay dict cy dessus. Toutesfois ceste forme de subrogatiõ est receue en la iustice de France, estant fondée en quelques constitutions du Pape, & grand equité, afin que les benefices ne

En la pragm. sanct. & cle. 1. de sequest. possess. & tit. de pacifi. possess. in concor.

Cap. Moyses. 8. quæ. 1. cap. si contra quos vt lit. pen. in 6. cle. 1. vers. cũ interim vt lite pene. in lem. d. clem. 1 Rota decis. 4. & 2, 4.

demeurent entre les mains d'autres que des vrais & legitimes titulaires, & les procez ne soyent cause de les attribuer aux vsurpateurs, qui sans iuste titre les rendent litigieux. Celuy donc qui est pourueu d'vn benefice, pour raison duquel y a proces, s'il veut estre subrogé à celuy, au lieu & droit duquel il vient, soit par resignation ou par mort, doit obtenir lettres Royaux pour y estre receu & entrer en cause au lieu d'iceluy, & les presenter dans l'an de sa prouision: par ce que l'interdict ou action possessoire, qui est la cognoissance du iuge Royal, est annale, & si dans l'an n'est intentee, elle n'a aucun effect. I'adiouste expressément de sa prouision, pour l'auoir veu ainsi iuger par plusieurs arrests de ladite Cour, & tenir pour reigle certaine du droict François: comme pareillement qu'il est besoin que celuy qui est ainsi pourueu, prenne possession de faict du benefice, laquelle luy attribuera droit pour plaider au possessoire. Et ne faut plus douter que le subrogé ne se puisse aider de la possession & droict de celuy au lieu duquel il entre en cause. Car la subrogation qui luy est octroyee en la chancelerie du Roy, n'est que pour le possessoire, & s'abusent ceux qui se forgent des distinctions qui ne sont receuës en la practique Françoise. Mais il faut que celuy qui veut estre subrogé, regarde d'y vser de prudence, & (comme on dict) de cautelle. Car s'il est purement subrogé, il est tenu & de la restitution des fruicts & des despens, dommages & interests, dont son predecesseur eust peu estre condamné: par ce que par le moyen de ladite subrogation les conclusions principales s'adaptent contre luy, & est estimé auoir prins sur luy tout le hazard du proces, tant pour le gain que pour la perte. Toutesfois s'il ne demande purement ladite subrogation, ains proteste qu'il entende seulement estre subrogé au proces, afin de s'ayder du droict que son predecesseur auoit au benefice, & à la condition qu'il ne soit tenu que des fruicts par luy prins, despens, dommages & interests de son temps, & non autrement & que ses lettres de subrogation luy ayent esté enterinées à ladite condition: il me semble qu'il ne sera tenu de la restitution des fruicts, despens, dommages & interests du temps de son predecesseur, lequel s'il est viuant, ou son heritier, demeurera en cause pour raison d'iceux. Mais il est sans doute que le successeur au benefice soit par resignation, ou par mort, est tenu des charges realles, ausquelles le benefice est affecté, & des arrerages qui en sont deux, & consequemment des despens du proces, qui en auroit esté intenté auec son predecesseur, comme estans accessoires, sauf son recours contre sondict predecesseur ou ses heritiers par ce que l'hypotheque, qui adhere à la chose, ne s'esteint par la mort ou mutation de la personne, comme i'ay ailleurs plus amplement monstré, & aussi disputé si le successeur est tenu d'entretenir le bail faict par son predecesseur du reuenu du benefice, & à ce que i'en ay escrit seulement, adiousteray ce que i'ay obserué de deux arrests de ladite Cour, que si le benefice requiert residence, comme vne Eueschè ou cure, le successeur voulant resider ne sera tenu d'entretenir le bail faict

Gal. arrest. 393. Molin. sur la reigle de publi. resign. Papon. liure 8. tilt. 17. de subrogat.

Voyez à ce propos l. cum quasi D. de fideicom. lib. & la raison. l. proponebatur. D. de iudic.

Liure 1. des responses.

faict generalement par son predecesseur de tout le reuenu dudict benefice : ains seulement les baux des terres de labeur, bien & legitimement faicts & non excedans neuf annees, suiuant l'ordõnance du Roy Charles IX. du 7. iour de Septembre, 1568. Et si le reuenu ne consiste qu'en vn certain droit, ne dependãt du labeur & frais du preneur, comme si sont dismes, ne sera tenu le successeur de continuer le bail.

DE LA IVRISDICTION, BIENS ET DROICTS ECCLESIASTIQVES, OV IL EST TRAICTÉ DES DISMES ET autres choses semblables.

CHAP. XIII.

SIie voulois traicter tout ce qui appartient à la iurisdiction Ecclesiastique, qui s'estend tres amplement, il m'en faudroit faire vn volume, & rapporter ce qui cõuient aux autres iurisdictions, qu'on appelle seculieres: mais suiuãt ma coustume ie delibere en discourir briefuement, sans repeter ce qu'aucuns Empereurs & Papes Romains ont ordonné de la cognoissance de l'Euesque. Car en France les iurisdictions Ecclesiastiques & seculieres son tellement separees & reiglees, que la constitution de Charlemagne, qui vouloit toutes les causes & proces estre renuoyez à la Iustice Ecclesiastique, si l'vn des plaideurs le requeroit, n'y a plus de lieu. Certainement ceste auctorité qu'a l'Eglise de la iurisdictiõ qui luy a esté attribuee des le commẽcement de la fondation & establissemẽt, a esté grandement necessaire pour la conseruation de la doctrine Chrestienne, & discipline publique: mais comme l'Eglise n'a seulement puissance sur les clercs, ains aussi sur les lais: & qu'il appartient au Magistrat seculier non seulement de conseruer les biens des hommes lais, ains aussi des clercs, qui sont consacrez & dediez à l'ordre Ecclesiastique: aussi combien que lesdictes iurisdictions soyent distinctes & separées, & que le Iuge ecclesiastique ne semble estre ordonné que pour les clercs, & le seculier pour les lais : Toutesfois la qualité des choses à introduict vn accord & quelque conionction necessaire desdictes iurisdictions. Tellement que tant par la disposition du droit canonique, que par les ordonnances Royaux c'est à la iurisdiction ecclesiastique de cognoistre des matieres de sacrement, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, mesmes contre les purs laiz : & au contraire le iuge seculier doit cognoistre des biens temporels entre les personnes

C. de episcopa li audietia. c. quacunque, 11. cap. nouit. de iudic.

L'ordonnãce de l'an 1539. & monsieur Bourdin en sa paraphrase. Ioan. Fab. in §. item seruia na. inst. de act. glos. in cap. tua. de decim. Masuer. tit. de iudi. & eor. iurisd.

ecclesiastiques : & sur iceux combien qu'ils appartiennent aux eccle-
siastiques mesmes, ne peut le iuge d'Eglise estendre sa iustice, ne faire
proceder par voye de saisie, ores que ce fust pour droit ecclesiastique
comme a esté iugé par plusieurs arrests de la dicte Cour, & entre au-
tres vn du 26. Feurir, 1553. ains doit implorer (ainsi que parlent nos
practiciens) le vray seculier, qui mettra à execution sur lesdicts biens la
sentence du iuge d'Eglise: comme aussi est ordonné par Iustinian, non
Nouuel. 123. de episcopis &c. cap. 21. qu'il puisse cognoistre l'appel de ladicte sentence : par ce qu'il ne s'ob-
serue ainsi en France : ains seulement le Iuge seculier peut cognoistre
de l'execution d'icelle, selon qu'il en sera requis par le Iuge ecclesiasti-
que. Dauantage l'ordre qui fait ces deux Iurisdictions s'entraider & en-
tretenir de mutuel secours, se montre aux interdicts & actions posses-
soires, qui se doiuent intenter & poursuiure mesmement des choses pu-
res spirituelles pardeuant le Iuge Royal, duquel est l'office de conseruer
celuy en sa possession, qui est le vray & iuste possesseur : & empesche
que les parties ne viennent aux armes : pour apres plaider au petitoire
Bart. in l. om- pardeuant le iuge ecclesiastique, en maniere que le Iuge seculier peut
ni innouatio. c. de sacro. eccl. cognoistre de ce qui est en faict, & le Iuge d'Eglise du droit de la chose
spirituelle. Et quand ie parle de la iustice ecclesiastique, i'entens seule-
ment celle qui appartient à l'Eglise à cause du spirituel, sans y compren-
dre la iustice temporelle, qu'ont aucuns ecclesiastiques à cause des
possessions, Seigneuries & bien temporels appartenans à leurs Eglises
& benefices. Entre les choses spirituelles on met le mariage, par ce que
les Chrestiens le tiennent pour sacrement, fondez sur plusieurs aucto-
ritez de l'escriture saincte, mesme de Sainct Paul. Si donc il est que-
Hebr. 13. Ephes. 5. ca. de- stion de droit, c'est à dire de la promesse, ou de la validité ou inualidité
bitum de bi- du mariage, telle cause se doit traicter pardeuant le Iuge ecclesiastique:
gamia. Et pareillement s'il est queston, de la separation d'entre le mary & la
femme, à cause de leurs personnes: & n'en peut cognoistre le Iuge se-
culier. Toutesfois si en vn proces pendant pardeuant luy l'vne des par-
ties denioit qu'il y eust eu mariage, il pourroit cognoistre du faict: à sca-
uoir si le mariage auoit esté contracté ou non. Mais si on debattoit le
mariage de mallité, il n'en deuroit prendre cognoissance, soit que la
cause fust intentee principalement par deuant luy ou incidemment
comme pour exemple si apres la mort d'vn homme, on disoit contre
celle qui se pretendoit estre sa vefue, & demandoit douaires, qu'elle
Barb. & Bal. n'auoit peu contracter mariage auec le defunct : par ce qu'ils estoyent
in d. l. omni conioincts en degré de consanguinité trop proche & prohibé de
innouatione. droict : Car il a esté iugé par arrest de la Cour, que mesmes apres la
Vide c. Tuam. de ord. cogni. mort des mariez on pouuoit debatre la qualité du mariage, du mois de
Feurier, 1571. Que s'il n'est question de la cognoissance du mariage,
ains seulement des conuentions matrimoniales ou dotales, ou des dom-
mages & interests pretendus par faute de accomplir mariage: le Iuge lay
& non ecclesiastique en cognoistra, comme de choses prophanes &
temporelles, non toutesfois qu'il puisse prononcer sur le mariage : par
ce que l'estat & droit d'iceluy n'est traicté en telle cause. C'est aussi au

Iuge lay de cognoiſtre du diuorce & ſeparation d'entre l'homme & la femme pour le regard des biens: & me reſouuient auoir veu iuger par arreſt de ladicte Cour donné en l'audience, du mois de Mars, 1557. Sur l'appel comme d'abus interiecté par vn creancier de la ſentence de ſeparation de biens, donnee par vn official, qu'il auoit eſté mal & abuſiuement procedé, t'en traicter plus amplemẽt au ſecond liure, ſous le tiltre des nopces & diuorces. Dauantage s'il y a accuſation de rapt, le Iuge Royal en croiſtra, & cependant fera defenſes de paſſer outre par deuant le Iuge d'Egliſe à la cognoiſſance & iugemẽt de la cauſe de mariage, comme eſtant l'accuſation de rapt preiudiciable, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour, meſme du 12. iour d'Auril, 1578. Donné à la tournelle, Mais le iugé Royal doit ordonner auec apparence raiſon & cognoiſſance de cauſe leſdictes defenſes, ſuiuant l'ordonnances de lan 1580. art. 25. Il appartient au iuge d'Egliſe de cognoiſtre des diſmes, premices, oblations, & autres droits ſpirituels, deſquels les ſeuls clers ſont eſtimez capables: quand ie dis clers, i'entens ſeulement ceux qui ſont dediez & conſacrez à l'ordre eccleſiaſtique, ſans y comprendre les clercs mariez: toutesfois on obſerue en France que ſi on pretend les diſmes eſtre infeodées, & tenuë en fief d'aucun Seigneur l'ay, la ſeule allegation d'infeodatiõ lie les mains au Iuge d'Egliſe: tellement qu'il en doit laiſſer la cognoiſſance au Iuge l'ay tant par ce qu'elles ſont reputées eſtre au commerce des lais, par le moyen de ladicte infeodation; que d'autant que telle cauſe concerne vn droit de Seigneur temporelle. Pour bien entendre ceſte queſtion conuient plus amplement diſcourir de l'origine des diſmes. Sans entrer en la diſpute qui a eſté long temps debattue entre les Theologiens & les Canoniſtes ſi les diſmes ſont de droit diuin, & introduictes au Chriſtianiſme à l'exemple des diſmes que la Loy de Moyſe commãdoit de payer aux Leuites: ne repeter de l'antiquité Payenne les oblations des premices, vœus & conſecrations des decimes, que faiſoyent les gẽtils à leurs faux Dieux: ie trouue aux hiſtoires anciennes que le ſainct zele, deuotion des Chreſtiens les incitoit du commencement, à eſlagir & aumoſner de leur biens aux Egliſes pour la nourriture & entretenement des miniſtres d'icelles & des pauures: & me ſemble que ſont les oblations, deſquelles Marcellin fait mention. Aucuns auſſi leur donnoyent & diſtribuoyent à perpetuité de leurs terres & poſſeſſions, & leurs en laiſſoyent par teſtament: ce que Conſtantin le grand auroit permis. Et combien qu'il ne ſoit obſerué que ſi toſt on ait donné aux Egliſes les diſmes des fruicts, & n'en ſoit faicte ſi ancienne mention que des oblations & des premices des fruicts, dõt parle l'Empereur Iulian en vne epiſtre à Arſace pontife de Capadoce. Toutesfois ne faut douter qu'elles n'appartiennent iuſtement à l'ordre eccleſiaſtique, auquel ou les proprietaires des terres, ou les Seigneurs, auſquels les diſmes appartenoyent auparauant, les auroyent données: & partant qu'il les conuient payer: & de reſt aduis ont eſté ces grands Docteurs eccleſiaſtiques, ſainct Auguſtin, Hieroſme & Ambroiſe, Iay veu pluſieurs adueus

Lib. 27. l. 1. c. de ſacr. eccleſ.

Lib. 6. ca. 29. hiſtor. tripar.

c.ad decimas. c.reuertimini c. quæcũque. 16.q.1.

anciens des disines tenues par quelques Seigneurs en fief du Roy ou d'autres Seigneurs : & pareillement des tiltres de fondations & dotations de quelques Eglises, ausquelles aucuns Seigneurs auoyent donné les disines (qui sont appellées grandes ou grosses) qui leur appartenoyent, ou partie d'icelles mesmes des approbations & ratifications faictes par les Seigneurs superieurs, desquels lesdictes disines estoyent tenues. I'ay veu aussi quelques contracts de donations, eschanges & quictemens de disines faicts par les ecclesiastiques aux laiz, & par les laiz aux ecclesiastiques : tellement qu'il y a long temps que les laiz sont en possession des disines. Aucuns rapportent l'origine des disines infeodées au temps de Charles Martel, lequelles histoires de la France tesmoignent auoir donné aux gens de guerre en recompense de leurs labeurs les disines, que les gens d'Eglise auoyent accoustumé de leuer, & ce de leur consentement: mais l'opinion du docte Grimaudet me semble plus probable, & appuiée sur les tiltres que i'ay veus, que deuant le temps de Charles Martel, plusieurs Seigneurs de la France iouissoient des disines des terres de leurs suiects : aussi le Christianisme ne fut receu si tost en la Gaule, que les François y commencerent à regner : tellement qu'il est vray semblable que les disines n'auroyent esté concedées aux Eglises de la France sinon quand la deuotion auroit incité les Chrestiens à les fonder, accroistre & enrichir. Mais depuis les Papes pour mieux asseurer l'estat de l'Eglise, ont defendu aux laiz de tenir disines, à sçauoir le Pape Alexandre, au Concile de Latran tenu à Rome, l'an mil 180. & autres. Dont est procedée vne grand dispute pour le droit de l'infeodation des disines, d'autant qu'il n'est facile de prouuer si elles estoyent infeodées auparauant ledict concile: ce qu'aucuns Canonistes soustiennent deuoir estre verifié par tiltre, & que la longue, mesmes immemoriale possession ne profite aux laiz, puisque le droit commun leur resiste. Toutesfois autres ont esté de contraire opinió, parce qu'il n'est à presumer que le vassal qui a iouy des disines par vn si long temps, qu'il n'y a memoire d'hommes au contraire, les ayt possedées sans tiltre : tellement que si pour l'iniure du temps il auroit perdu le tiltre premier de l'infeodation, en verifiant son immemoriale possession, auec la commune renommée de les tenir infeodées il doit estre asseuré, ainsi a esté iugé par arrest de la Cour de parlement de Paris, de l'an 1566. en la prononciation de Pentecoste. Quant aux disines ecclesiastiques, elles estoyent iadis non seulement des fruicts des terres, ains aussi des negotiations, trafiques & proufics honnestes des hommes, dont seroit procedée la diuision d'icelles en prediales & personnelles, mais pour le regard des personnes, la coustume de France les a grandement retranchées, laquelle in conuient suiure, selon la diuerse vsance & obseruation des lieux. Nous lisons que Charlemagne en ses loix capitulaires a commandé & ordonné de payer les disines aux gens d'Eglise, à la charge qu'elles seroyent parties & distribuées en quatre parts, la premiere à l'Euesque, la seconde aux cleres, la troisiesme aux

cap. prohibemus de deci. cap. cum apostolica de his qua fiunt à prælat. cap. ad decimas de restit. spoliat. in 6. Panorm. & al. in d.c. cum apostolica Alexand. conſi. 6. lib. 1. ca. tua nobis. 26. §. & cum de cunctis. de decimis. cap. extranſmiſſa. eod.tit.

l. 1. 2. & 3. de decim. in cap.

aux pauures, la quatrieſme à la fabrique des temples: qui eſtoit l'ancienne forme obſeruée en l'Egliſe pour la diſtribution de ſes reuenus. Les canons des Apoſtres teſmoignent que les Eueſques & preſtres doiuent diſtribuer les premices des fruicts qu'on leur donne, aux diacres & autres clercs, & pour le regard des pauures, ſainct Auguſtin monſtre elegamment que les diſmes ſont leurs tribus & cenſiues. Certainement aux Eueſques qui ſont ceux qui doiuent auoir la principale charge des Chreſtiens eſtans dans leurs dioceſes, ſont les diſmes premierement deuës, & en apres aux curez & recteurs des parroiſſes, leſquels ſont comme Eueſques ſur le peuple qui leur eſt commis: & pour ceſte cauſe a eſté ſeulement reſeruée la quarte partie des diſmes aux Eueſques, de laquelle encores les curez peuuent preſcrire l'exemption & liberté de n'en rien payer, pour la cure & charge qu'ils ont d'enſeigner leurs parroiſſiens, & adminiſtrer les ſacremens. Partant a eſté iuſtement ordonné que les diſmes ſeroyent payees à l'Egliſe, où s'adminiſtre le bapteſme, qui eſt l'Egliſe parochiale, de laquelle la conduite eſt commiſe au curé: & conſequemment les Eueſques & curez ſont fondez de droit commun en la proprieté des diſmes, & à eux ſeuls elles appartiennent, ſinon que du conſentement de l'Eueſque, ou par priuilege du Pape, autres gens d'Egliſe, comme Moines, Chanoines & Cheualiers de ſainct Iean de Hieruſalem en tiennent: par ce qu'on peut leur conceder & donner des diſmes, leſquelles auſſi leur faut payer. Quant aux moynes autresfois a eſté diſputé s'ils eſtoyent capables des diſmes, parce que iadis ils n'eſtoyent de l'ordre clerical, ains tenus pour laiz: & me reſouuient auoir leu en vne epiſtre de Iuon Eueſque de Chartres, qu'encores de ſon temps aucun moines faiſoyent conſcience de ce que leurs Abbez, & procureurs * de leurs monaſteres acqueroyent quelques diſmes à leurs monaſteres, leſquelles appartiennent au gouuernement & diſpenſation des Eueſques. Il adiouſte que combien que les decimes & oblations ſoyent principalemẽt deuës à la milice (qu'il me ſoit permis d'emprunter ce terme du latin) clericale, toutesfois l'Egliſe peut auoir tout ce qu'elle a commun auec tous les autres. Et en ladicte epiſtre ce bon & docte Eueſque monſtre que les laiz poſſedoyent des diſmes, leſquelles toutesfois il n'eſtime leur appartenir: & conſeille aux Abbez & prieurs qui acquierent des diſmes, de n'outrepaſſer les bornes anciennes, c'eſt à dire de ne diminuer & s'vſurper les gaiges & ſalaires des preſtres anciennement ordonnez & inſtituez. Et quant à ce qu'il n'eſt d'aduis que les moynes ne prennent les diſmes & oblations des laiz, le Roy ſainct Loys y auroit pourueu, ayant ordonné que les laiz puiſſent donner & laiſſer les diſmes qu'ils poſſedent, aux Egliſes, & que du iour de l'acqueſt d'icelles, ſoyent à touſiours reputées eccleſiaſtiques. Auſſi depuis les moynes ſe ſont grandement enrichis des diſmes, tant par les biens faicts des deuots Chreſtiens, que par ce que pour leur doctrine & ſainctẽté de vie, ils auroyent eſté appellez aux cures des paroiſſes, qu'ils auroyent regies quelques temps: mais

c. quatuor 12. q. 2. cap. 4.

cap. de quarta de præſcri.

ca. de decimis.

ca. ſi quis laicus. 16. q. 1.

Ca. ſi. 16. q. 1.

c. cum apoſtolica. §. fin. de his quæ fiunt. à prælat. ſi. conſ. cap.

epiſt. 207.

* *il entend les prieurs par ce qu'apres il les appelle prapoſtos.*

mais l'ardeur, la deuotion commençant à se refroidir, & les mœurs declinans de leur premiere integrité en corruption, les religieux se sont deschargez de la cure & soing des parroisses, & y ont commis des vicaires, lesquels depuis ont esté perpetuez, & en fin ont prins le tiltre de Curez, mais les disines, ou la meilleure & plus grand part d'icelles sont demeurées aux moines, le semblable nous pouuons obseruer aux chanoines, qui iouissent des disines des paroisses, desquelles ils se dient premiers & anciens curez. Aussi plusieurs religieuses & autres personnes ecclesiastiques tiennent & possedent des disines, ou par le moyen de ce qu'elles pretendent les cures estre en leur patronage, ou d'autre droict & priuilege qu'elles y ont: ou à cause des fondations, dotations & aumosnes qui leur ont esté faictes tellement qu'apres vne si longue & iuste possession ne seroit raisonnable de reuocquer leur droict en doute. Il est donc equitable de payer les disines à ceux ausquels elles sont deuës: & le mot de disine demonstre que c'est la dixiesme partie, & ainsi Ascone interprete de Ciceron declare le dixiesme fourment, qui se prenoit sans prix des laboureurs en Sicile & Sardine: comme aussi la disme se prend des fruicts de la terre sans aucun frais ne desduction d'impenses, ne des censiues & redeuandes deuës aux Seigneurs ou proprietaires, & sans autres charges: par ce qu'elle est deuë aux ministres de Dieu en recognoissance de l'vniuerselle Seigneurie qu'il a sur tous les biens de la terre, de laquelle il est le premier & vray Seigneur. Et s'il n'y a coustume ou vsage contraire, elle se doit payer à ladicte raison de la dixiesme partie, comme i'ay veu iuger par arrest de la Cour, donné à la prononciation solennelle de Noel, 1559. Toutesfois si par coustume & longue possession elle auroit esté payee à moindre partie, comme à la 12. 15. ou autre semblable, elle ne pourra estre demandée plus grande: qu'encores que la disme ne se puisse prescrire, si est ce qu'on peut bien prescrire la forme de la payer à certaine cotte, autre & moindre que la dixiesme. Et par l'ordonnance du Roy Philippes IIII. de l'an 1303. est defendu aux ecclesiastiques de prendre & exiger disines & premices insolites & non accoustumées. D'auantage la coustume de ne payer mesmes disines a esté receuë & approuuée par quelques arrests, qu'autres ont recitez. Mais parce que maintenant la plus-grand part des curez ne iouyssent des disines, & toutesfois la charge qu'ils ont, augmente plus-tost quelle ne diminue, estant surchargee de la charté de toutes choses necessaires à la vie humaine, & à l'honnesteté ecclesiastique, souuent a esté traicté qu'elle portion leur sera ordonnée sur les disines, pour leur part congrue & canonique. Aucuns ont esté d'aduis de leur bailler la quarte partie, à l'exemple de la portion legitime introduicte par le droict Romain, & pour ceste opinion est allegué vn arrest de ladicte Cour de parlement du 17. iour de Iuillet, 1539. Il me semble qu'il vaudroit mieux laisser à l'arbitrage & prudence du iuge, de la reigler & limiter selon l'information, qu'il pourroit faire tant de la valeur des disines, & si ceux qui les perçoiuent, sont tenus de quelque charge enuers

Ascone sur la diuination & seconde oration cõtre Verrem.

Cap. Cum homines. cap. ex parte. cap. non est in potestate. cap. cum nos sit de decim.

arrest de la Cour du 7. septẽbre, 1560.

Notat. in cap. in aliquibus de decim. & cap. commiss. eod. titu.

Boetius in cõsuet. Biturig. §. 12. in fin. de cõsue. pradio.

gé enuers l'Eglise de la parroisse, où elles sont assises : que de l'estendue de ladite parroisse, reuenu de la cure, qualité du lieu, charges du Curé & des autres circonstances, qui pourroyent faire plus ou moins arbitrer & estimer ladite portion congrue ou canonique. Ie sçay bien que par l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1571. est porté que les Curez, desquels les benefices vaudront six vints liures de reuenu annuel, les charges ordinaires deduictes & rabatues, ne pourront demander autre portion congrue: mais la Cour n'a passé ledict article, ains a depuis souuent jugé le contraire, & permis aux Curez de se pourueoir pardeuant le iuge d'Eglise pour le supplement de la portion Canonique : combien qu'on allegast que le reuenu annuel de leurs Cures excedast ladicte somme de six vingts liures. Aussi la cognoissance de la portion congrue, & canonique appartient au iuge Ecclesiastique, comme estant de pareille qualité, que les dismes. Et ne faut douter que ladite portion congrue ne se doiue aussi bien prendre sur les dismes infeodées, que sur les Ecclesiastiques ; par ce qu'elles sont (qu'il me soit permis de parler ainsi) les censiues des ministres de Dieu & des pauures. Si les parroissiens sont tenus de nourrir & entretenir leur Curé n'ayant moyens pour ce faire, pourquoy celuy qui sans peine & frais participe aux fruicts de leurs labeurs, ne sera il contrainct à contribuer aux choses si necessaires à la vie & entretenement du Curé ? Mais d'autant que ladite portion est pour les alimens futurs, le Curé n'en peut transiger, & soit qu'on ne le tienne, que pour vicaire perpetuel, ou soit premier Curé, il peut touſiours demander ladite portion congrue ou canonique, & le supplement d'icelle pour cause nouuelle sans en pouuoir estre exclus par quelque prescription par ce qu'elle seroit de mauuaise foy, & contre le mesme droit diuin & naturel. Aucuns religieux & autres Ecclesiastiques pretendent leurs terres & heritages estre exempts par priuilege du Pape des dismes, comme les Cisterciens & les Cheualiers de l'ordre de sainct Iean de Hierusalem : mais tel priuilege se doit entendre pour le regard des terres qu'ils labourent de leurs mains, & à leurs propres despens: c'est à dire, qu'ils tiennent en leurs mains, & font labourer par leurs seruiteurs & à leur despens. Car s'ils baillent leurs terres à ferme, soit à grains, ou à deniers, les fermiers payeront les dismes : d'autant que tels priuileges qui sont personnels & octroyez par vne faueur singuliere contre le droit commun, ne passent aux fermiers, & ainsi a este iugé par arrest de ladite Cour, du 22. iour de Nouembre, 1550. entre Maistre Guillaume d'Alençon, & les Religieux de Ioy, qui sont de l'ordre de Cisteaux. Il y a vne autre espece de dismes qu'on appelle nouales, & en cest endroict les Canonistes appellent nouale, vne terre nouuellement defrichee & reduicte à labeur, Innocente tiers dit que Nouale est vn champ reduict à culture, lequel n'est memoire d'homme d'auoir esté autresfois cultiué: combien que les Iurisconsultes Romains en donnent vne autre

Cap. fin. §. vbi autem de decim. in 6. Panorm. in ca. de Monachis de prabendis.

Ca. cũ secundum de prab. cap. adhac de offi. Vicar. & al.

Panor. in cap. præsentiũ de pignorib.

L. cum hi, vbi Docto. D. de transact.

Arg. L. 3. D. vbi pupil. educ. deb. ca. si diligenti de præscrip. & clem. dudũ. §. nos parochiales. de sepul. Cap. à nobis. ca. dudum de decim.

Ca. quæsiti in fin. ca. vlt. 16. quæst. cap. licet de decim. Guid. Pap. quæst. 207. Cap. quid sit nouale de verbo. signific. l. vlt D. de termi. mot.

L. Sylua 30. §. noualis D. de verb. signific. signification. Mais celle des Canoniſtes eſt appuyee ſur l'auctorité de pluſieurs Autheurs, & comme la diſme ſe prend des terres eſtans en labeur ordinaire, auſſi la nouale eſt des terres nouuellement defrichees & labourees, & ſe doit payer à pareille raiſon que la diſme. *Seruius in lib. 2. Georg. Plin. lib. 17. c. 1. de verb. signifi. li. 1 bel. Ciuil.* Ce qui n'eſt nouueau, car Appian eſcrit qu'on auoit accouſtumé de payer à Rome par tribut la dixieſme partie des terres vagues reduictes à culture, & par ce qu'il y a diſtinction entre le diſme & la nouale, pour le droit de celuy qui la doit perceuoir, & à fin d'oſter le doute, qui ſe preſentoit, ſçauoir ſi la nouale ayant eſté par pluſieurs annees perceuë, ſe change en nature de diſme, le Pape Gregoire IX. eſcriuant au chapitre d'Arles a ordonné que le fond de nouale demeure touſiours en droit de nouale. Les Curez ſont fondez de droit commun de prendre & perceuoir les nouales de leurs parroiſſes, encores qu'autres laiz ou Eccleſiaſtiques iouyſſent des diſmes d'icelles: & que par priuilege du Pape ſoit octroyé à aucuns Eccleſiaſtiques de prendre les diſmes & les nouales. Car le priuilege ne ſe peut entendre que les nouales qui eſtoyent lors d'iceluy, & non de celles, qui depuis ſeroyent aduenuës. Ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de laditte Cour à ſçauoir du 30. iour d'Octobre, 1555. autre donné à la prononciation de Pentecoſte, 1559. pour vn nommé Bonnault curé de Serris en Brie, contre les Religieux, Abbé & Conuent de ſainct Denis en France, qui furent maintenus & gardez en la poſſeſſion des groſſes diſmes, & le Curé des nouales, & des menues diſmes, qu'on adiuge ordinairement aux Curez: & autre arreſt du 12. iour de Mars, 1565. pour le Curé de Champs. Toutesfois on faict diſtinction que ſi c'eſt vn priuilege d'exemption de diſmes, il s'eſtend auſſi aux nouales, pour n'en rien payer: mais ſi le priuilege eſt pour prendre & perceuoir les diſmes de quelque parroiſſe, de laquelle celuy, auquel il a eſté octroyé, n'eſt Curé, il ne comprend les nouales. La queſtion s'eſt preſentee ſi le champ eſtoit en vne autre eſpece, que de labeur, comme pour exemple ſi c'eſtoit vn pré, duquel autre que le Curé euſt accouſtumé de prendre la diſme, & depuis il auroit eſté mis en labeur, qu'aucuns eſtiment eſtre nouale: à ſçauoir à qui appartient le diſme, ſi c'eſt au Curé comme nouale, ou à celuy auquel l'ancienne diſme eſtoit deuë. L'opinion de ceux qui l'ont adiugee à celuy lequel auoit au parauant accouſtumé de prendre le diſme en autre eſpece, a eſté trouuee la plus probable, par ce qu'il eſt fondé de droict à y prendre diſme: Et i'en ay veu vn arreſt pour le prieur de la Charité, du 15. iour de Feurier, 1553. Il n'eſt beſoing de parler des decimes extra-ordinaires que les neceſſitez & occaſions des temps font accorder aux Eccleſiaſtiques de leuer ſur eux, ou que le Pape octroye aux Rois de France pour la defenſe de la religion Catholique & autres affaires publiques: par ce que l'Egliſe doit ſecourir ſon Roy, pour les grãdes charges qu'il porte pour ſa protection, & du pauure peuple, qui languit ſouuent apres les aumoſnes des trop riches Eccleſiaſtiques. Ie laiſſe donc la diſme Saladine, qui fut leuee

Cap. finem de priuileg.

Cap. quoniam de decimis.

Cap. ex parte 2. & c. ad audientiam. de decimis. c. vlt. eod tit. in 6. c. ſanè de Priuilegiis.

Accurſ. in d. §. noualis.

Zabarel. in clemen. 1 §. 1. de decim.

du temps

du temps du Roy Philippes Auguſte, & celle que le Pape leua par la permiſſion du Roy Charles le Bel ſur les Egliſes de France, & auſſi les decimes pecuniaires que leuent encores les Rois de France pour l'appuy & conſeruation de l'eſtat public. Mais pour reuenir à noſtre premier diſcours, les Rois de France ont faicts pluſieurs Edicts & ordonnances pour maintenir les Eccleſiaſtiques en la poſſeſſion des diſmes, primices, champarts & autres droits à eux appartenans, & contraindre tant les proprietaires, que poſſeſſeurs, fermiers, & autres detenteurs des terres, vignes, & autres heritages ſuiects auſdits droicts de diſmes & autres au payement d'iceux: meſmement le Roy Henry III. à preſent regnant vray imitateur des vertus & ſaincte vie du Roy S. Loys, Prince (ie le dis ſans adulation) excellent en zele de religion, integrité de iuſtice, conſtance en parolle, veritable & autres perfections qui rendent la memoire d'vn grand Roy immortelle, par deux ordonnances l'vne faicte en l'aſſemblee des eſtats de la France, & l'autre depuis ſur les remonſtrances du clergé, y a donné la forme, & permis aux eccleſiaſtiques de s'addreſſer contre les vſurpateurs de leurs droicts, en premiere inſtance aux Cours de Parlement ou Iuges Preſidiaux. Et par les meſmes ordonnances il a retranché deux abus l'vn procedant de l'erreur renouuelé des Vvicleuiſtes, & l'autre de l'inſolence du peuple. Car il defend de propoſer & alleguer en iugement le droit de diſme n'eſtre deu qu'à volonté, alleguer preſcription ou poſſeſſion autre que celle de droit: & ordonne qu'elle ſe leuera ſelon les couſtumes des lieux, & la quote accouſtumee en iceux & ou elle ſeroit incertaine, ſera ſuiuie la quote des lieux circonuoiſins. Fait auſsi treſexpreſſes inhibitions & defenſes à tous redeuables ſuiects à champartz, diſmes & autres droits, d'exiger aucuns banquets, beuuettes, frais & deſpenſe deſdicts eccleſiaſtiques, auſdicts eccleſiaſtiques de les faire. Pourra donc le Iuge lay cognoiſtre du payement des diſmes, quand le droit n'eſtant reuoqué en doute, il ſera requis par les Eccleſiaſtiques de faire contraindre les redeuables deſdictes diſmes à payer icelles, & les amendes pour la contrauention par eux faicte auſdictes ordonnances & auſsi cognoiſtra des actions procedans des contracts par eux faicts auec leurs Fermiers pour la perception deſdictes diſmes & autres droits: par ce qu'elles ſont pures perſonnelles. Anciennement la charge & cognoiſſance des Hoſpitaux & Maladeries appartenoit à l'Egliſe, comme monſtre Sainct Ambroiſe aux offices: & les Chreſtiens y eſtoyent grandement zelez ainſi que teſmoigne l'Empereur Iulian, qui les vouloit imiter eſtant deuenu Apoſtat: auſsi l'Eueſque reputoit eſtre de ſon deuoir d'y regarder & pourueoir: & les Diacres pour l'empeſchement de l'Eueſque eſtoyent ordonnez pour receuoir les auſmones & les diſtribuer aux pauures. Depuis y auroit eu des adminiſtrateurs, qui eſtoyent ſous la puiſſance de l'Eueſque, & tenus de luy rendre compte non toutesfois aux pauures & à ceux demeurans aux Hoſpitaux. En France la negligence de plu-

Louange du Roy Henry à preſent regnant. de l'an 1579. & de l'an 1580.

Lib. 6. ca. 29. hiſtor. tripartita.

L. Orphano trophos. C. de Epiſco. & cleric. Nouel. 123. cap. 23. Iulianus cap. 466.

sieurs Euesques & de leurs Iuges, qui ont souffert la ruine & desolation des hospitaux & maladeries, & l'vsurpation de leurs biens a esté cause que les Rois en ont attribué le gouuernement aux hommes laiz, & la reddition des comptes aux iuges Royaux: & le grand Aumosnier a le pouuoir d'y entendre, & regarder que les lepreux, qui doyuent estre separez des sains & mis hors des villes, soyent receus & nourris en quelques maladeries. Nous en auons diuerses ordonnances du Roy François I. & du Roy Charles IX. mesmes celle de l'an 1561. renouuelée & confirmée par l'ordonnance du Roy Henry III. faicte sur les remonstrances des estats du Royaume, de l'an 1579. Toutesfois si lesdits hospitaux & maladeries sont par leurs fondations en la nomination ou prouision d'aucuns ecclesiastiques ou laiz, les administrateurs d'iceux seront par eux esleuz & commis, non toutesfois qu'ils y puissent commettre personnes ecclesiastiques. Mais s'il y a benefice annexé à l'hospital ou maladerie, il sera conferé par le collateur, qui en a le droit, en la mesme forme, que les autres benefices: & sera faict taxe au titulaire sur le reuenu selon la charge du diuin seruice, neantmoins sera la reuenu du benefice administré par hommes laiz, comme celuy de l'hospital ou maladerie, d'autant qu'il ne luy est qu'accessoire, comme a esté iugé par arrest du 20. iour de Ianuier, 1571. Si c'est vn hospital ou maladerie des religieux, ou qui de sa fondation soit annexé à certain chapitre ou ordre de religion, l'administration n'en est touſiours donnée aux hommes laiz, ains suiuant le concile de Vienne, elle appartient aux religieux & personnes ecclesiastiques: comme souuent a esté iugé pour les religieux de l'ordre de la trinité & redemption des captifs, lesquels aussi en ont obtenu lettres patentes de declaration du Roy verifiées en la Cour de Parlement, & au grand conseil: & encores pour les prieur & freres de l'hospital de Vendosme, contre les habitans de ladite ville, qui pretendoyent ladicte administration leur appartenir, du 29. iour de Iuillet, 1570. recité par monsieur Choppin, qui tres-amplement & doctement escrit de ceste matiere, & autres appartenans à la sacree Police obseruée en France, peuuent librement disposer de leurs biens patrimoniaux, comme les autres laiz, & leurs heritiers leur succedent en iceux, mesmement aux fruicts parceus & acquis de leurs benefices, d'autant que les beneficiers en son reputez vsufruictiers. Mais pour le regard des Moynes, de quelque ordre qu'ils soyent, mandians ou autres, sous lequel nom ie comprens les religieuses, & appelle les Moynes ceux qui ont faict les trois vœus solennels, de pauureté & renonciation aux biens mondains, de chasteté & d'obedience: il est sans doute par la Loy de France, qu'ils ne peuuent disposer d'aucuns biens temporels desquels aussi en y renonçant, ils se sont priuez & exclus: tellement qu'ils ne succedent à leurs parens, ne pareillement leurs parens à eux, ains le superieur & conuent de la religion à laquelle ils se sont vouez & dediez, comme faicts serfs d'iceluy. Et n'ont lieu en France les constitutions d'aucuns Empereurs

Art. 1. de l'ord. de l'an 1561. & 65. de l'an 1579. Clemen. quia cõtigit. de religios. domi.

lib. 3. cap. 7. §. is verò vbi Faber. Instit. de rer. diuis. l. fisfur. l. defuncta. D. de vsufr. l. qui scit D. de vsur. glos. pragm. sanct. tit. de annat. §. item quod. in ver. acquisitos. Cap. cum ad monasterium de statu monachor. ca. cũ in ecclesiis. de maiorit. & ob. cap. ex parte. de regul.

& Pa

& Papes, qui ont ordonné, que ceux qui ſont entrez aux monaſteres, ſe voüent & leurs biens à Dieu: & partant qu'ils ne peuuent teſter d'iceux, d'autant qu'ils ne ſont ſeigneurs de leurs biens: toutesfois deuant que entrer aux monaſteres ils pouuoyent diſpoſer de leurs biens. Iuſtinian en ſes nouuelles conſtitutions en traicte amplement: Leon Empereur ordonne autrement des biens qui ſont acquis par les Moynes depuis leur profeſſion & entree au monaſtere. Mais en France comme Maſuer & autres practiciens teſmoignent, les Moynes par l'entree & profeſſion de religion (par ce qu'il conuient qu'ils ſoyent profes, & d'expreſſe & ſollennelle profeſſion, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour pour vn religieux de ſainct Denis en France) ſont exclus de ſucceſſion & droit de ſucceder, & leurs biens ſont deferez à ceux qui autrement leur euſſent ſuccedé ab inteſtat, & ne les peuuent donner au monaſtere, auquel ils entrent, encores qu'expreſſement ils ſe ſoyent dediez & leurs biens à iceluy, ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour, meſmes vn notable & celebre contre les religieuſes de l'hoſtel Dieu de ſaincte Catherine de Paris, autre contre les Religieux de Ferrieres, pour vn nommé Cheualier: & y ſont formelles les ordonnances du Roy Charles IX. faictes aux eſtats tenus à Orleans, & du Roy Henry III. aux eſtats aſſemblez en la ville de Blois: par leſquelles ſont preſcrits les aages, auſquels les religieux & religieuſes doiuent faire profeſſion, & par celles du Roy Henry, l'aage eſt reſtrainct à ſeize ans accomplis, & où la profeſſion ſe feroit auparauant ledict aage, il eſt permis à ceux qui l'auroyent faicte de diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions eſcheuës & à eſcheoir en ligne directe ou collaterale au profit de celuy de leurs parens ou autres que bon leur ſemblera, non toutesfois d'aucun monaſtere, directement ou indirectement le ſemblable a eſté iugé pour les heretiers d'vn oblat contre les religieux de ſainct Edme de Pongny du ſecond iour d'Auril, 1538. Mais pour reprendre noſtre propos, puis que les biens meubles & acqueſts faicts par les Moynes depuis leur profeſſion, ſont deſtinez au monaſtere, on demande ſi vn religieux mandien ou autre paruient à la dignité epiſcopale, & decede, à ſçauoir à qui appartiendront ſes biens, ou au monaſtere auquel il s'eſtoit voué, ou au ſucceſſeur Eueſque, ou à ſes heritiers temporels: ainſi i'appelle ceux, qui luy ſont conioincts de parenté, & luy euſſét ſuccedé ab inteſtat s'il n'euſt eſté religieux. Ie ſçay toutes les raiſons qu'on peut alleguer d'vne part & d'autre, meſmes pour le conuent des mandiens, que le Moyne n'eſt abſous & diſpenſé au vœu de pauureté & de chaſteté, par la promotion à l'Epiſcopat, ains demeure touſiours Moyne, & que pluſtoſt il deuroit renoncer à l'Eueſché, qu'a ſon vœu. Auſsi qu'il eſt expreſſement ſtatué (comme recite Gratian) que les biens delaiſſez par le Moyne, qui a eſté ordonné Eueſque, appartiennent au monaſtere: & ſont de ceſte opinion, Balſamon & autres Grecs, & outre les interpretes du droit Canonique, Maſuer, Chaſſanée & pluſieurs autres practiciens François, qui ſe

Nouel. s. 6. s. nouel. 1. 2. 3. c. 38. conſtit. 5.

Maſuer tiltre des ſucceſſions, Ioannes Galius, queſt. 122. Imber. in enchirid. Rebuff. & autres autheurs.

Cap. ſi religioſus. ca. ſi abbatē. de election. ca. pertuas de veto ca. porrectum de regula. C. ſtatutū eſt. 18. q. 1.

Notat. in cap. cum in officiis, & ca. relatum. 2. de testament. & mauth. licentiã. C. de episcop. & cleric. §. Filijs familias inst. quib. mod. ius pat. potest solui. nouel. constit. 122.

fondent sur quelques raisons & arrests. Car si le Pape ne peut dispenser le Moyne adstrainct par vœu, de succeder aux biens de ses parens ores qu'il soit faict Euesque par semblable raison, la dignité episcopale ne peut faire que ses parens luy succedent. Toutesfois i'ay estimé que telle dignité, qui est plus grande, que d'vn Abbé, ou autre superieur de conuent Monachal, deliuroit le religieux de la puissance qu'il eust peu auoir sur luy, comme la dignité du patriciat deliuroit l'enfant de la puissance paternelle: Et partant qu'il ne falloit mettre l'Euesque au rang des autres Moynes, ains le reputer estre en pareille auctorité & droit que les autres Euesques, pour pouuoir disposer de ses biens & les laisser à ses heretiers legitimes. Ainsi a esté iugé par arrest de la Cour, prononcé auec non moins admirable eloquence que doctrine, par monsieur Brisson president en ladicte Cour, les œuures duquel publient assés son excellence, & immortalisent sa memoire: à la prononciation de Pasques, le 18. iour de Mars, 1585. pour les heresies de Foulle Euesque de Chalons, qui auoit esté Iacobin, contre les Iacobins de Chartres, le successeur Euesque de Chalons, & les religieux de Liury, par ce qu'il auoit esté Abbé de ladicte Abbaye de Liury, deuant qu'estre Euesque. On peut tirer en argument ce qui a esté souuent iugé par arrests de ladicte Cour, pour les successions des Abbez & Prieurs commendataires, ausquels les heretiers legitimes ont succedé, & non les Abbez ou monasteres. Maintenant conuient parler de la Iurisdiction sur les personnes des clercs. Il est sans doute que pour la discipline & correction ecclesiastique tous les clercs, tant Moynes, Prestres qu'autres sont suiets à la iustice du superieur ou Iuge d'Eglise, & qu'il n'est loisible au Iuge l'ay d'en prendre cognoissance: ce qui est assez declaré par les ordonnances du Roy François I. de l'an 1539. & de celles des estats d'Orleans, de l'an 1560. des estats de Blois, de l'an 1579. & de l'an 1580. Et certainement la visitation & reformation des monasteres est auiourd'huy grandement necessaire, pour y restablir la discipline monastique, laquelle pour les troubles a esté en plusieurs monasteres corrompue: tellement que la Cour de Parlement, qui est composée des deux ordre de laiz & clercs, souuent quand telles questions s'y presentent, commet quelque Conseiller pour proceder à ladicte reformation. Dauantage les clercs en matieres pures personnelles ne sont tenus de respondre que par deuant le Iuge d'Eglise: dont y a plusieurs canons aux anciens conciles & Synodes, de Calchedone, Carthage & autres, lesquels on peut veoir, & ce qu'en a escrit Balsamon sur iceux: & sans reciter les constitutions de Iustinian, nous en auons quelques ordonnances des Rois de France, mesme du Roy Philippes III. tellement que ie puis dire que le droit de l'Eglise Orientale, selon que l'a recueilli Balsamon, alleguant les constitutions de Heracle, & Alexe Commene Empereurs de Constantinople, conuient auec celuy de l'Eglise Romaine & Gallicane, que le clergé ne doit estre poursuiui en action personnelle, ou criminelle, par deuant le magistrat

Voyez la coustume de Paris, art. 330. ou i'en traicte plus amplement en mon commentaire.

Arrest du 23. iour de Mars, 1526.

Art. 5. Art. 20. Art. 30.

Vide 11. quæst. 1. ca. si clericus. cap. placuit cap. transmissa de foro. compet. gloss' in ca. vl. de rescript.

ſtrat & iuge lay, ains par deuant l'Eueſque, ou Archeueſque & metropolitain. Toutesfois il y a certain cas, eſquels le iuge lay peut cognoiſtre contre les clercs és matieres tant perſonnelles que criminelles: à ſçauoir pour le regard des perſonnelles, s'il eſt queſtion de charge, traffique, & negociation temporelle: ſans diſtinguer ſi les clercs ſont promeus aux ordres ſacrez, ou s'ils ſont ſimples clercs mariez ou non mariez. Car telle negociation, qui eſt indigne de l'ordre clerical, les rend ſuiects & reſponſables à la iuriſdiction, à laquelle appartient la cognoiſſance de telles matieres. Les clercs ſont grandement reprins & punis par les anciens canons, s'ils s'entremettent aux affaires & charges ſeculieres, meſmes par le concile de Carthage les clercs obligez à rendre compte ne peuuent ce pendant eſtre prouueus aux ordres ſacrez. Si donc l'obligation & promeſſe eſt faicte par vn clerc, pour charge ou office ſeculier, comme en l'arreſt donné contre vn contrerolleur des guerres: du 28. iour d'Auril, 1554. s'il eſt queſtion de ferme de biens temporels, commiſſion ou adminiſtration de choſes layes, ou faictes par ordonnance du iuge lay, comme en ſequeſtre de benefice, ou de reſponce & fideiuſſion pour vn lay obligé pour negociation temporelle; ou d'hypotheque & arrerages de rente vendition de biens immeubles, ſi le clerc eſt pourſuyui à fin de tradition ou de garantie, ou de tutelle, depoſt, entremiſes, recepte ou ſolicitation des biens & affaires d'vn lay, & autres cas ſemblables: le iuge lay, eſt competant d'en cognoiſtre, & doit le clerc reſpondre par deuant luy: par ce qu'en telles cauſes n'y a rien de ſpirituel, & le clerc eſt reputé auoir taiſiblement renoncé à ſon priuilege, & s'eſtre ſuyui au iuge naturel & ordinaire de telles matieres, en les maniant & negociant contre ſa profeſſion. Dauantage pour la police, qui oblige tous les ſuiects d'vn pays, pour le bien public, & execution des lettres patentes ou autres lettres Royaux, le clerc ne peut decliner la iuriſdiction du iuge lay, meſmement Royal. Pour le regard des cauſes criminelles, la reigle commune fondée ſur les anciens canons, conſtitutions des Empereurs Chreſtiens, ordonnances de nos Roys, & arreſts de leurs ſouueraines cours, eſt telle que pour crimes le clerc doit eſtre accuſé & pourſuyui par deuant le iuge d'Egliſe: & ſi le iuge lay en auoit preueuu & entrepris la cognoiſſance, il doit renuoyer le clerc au iuge eccleſiaſtique, ſoit qu'il requerre le renuoy, ou ſon Prelat: & aucuns paſſent outre, que le iuge lay en eſt du tout incompetant, de ſorte que s'il auoit donné ſentence contre le clerc, elle ſeroit nulle: & que le clerc ne ſçauroit renoncer à ſon priuilege, par ce qu'il n'eſt donné à la perſonne, ains à l'ordre vniuerſel du clergé. Par les dernieres ordonnances de nos Roys eſt porté que les clercs ne pourront iouïr du priuilege clerical, ſoit pour delaiſſement au iuge d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'ils ne ſont conſtituez aux ordres ſacrez, & pour le moins ſousdiacres, ou clercs actuellement reſidents & ſeruans aux miniſteres & benefices qu'ils ont en l'Egliſe, ou s'ils ſont eſcoliers actuellement eſtudians, ou clercs

Vide Benedictū ca. Rainutius inuer. uxorem nomine Adelaſiam.

Ca. 6. apoſtol. ca. 3. ſyn. Calchedo. vbi Bal ſa. c. peruenit ad ſanctam. 86. diſt.

Io. faber. in §. vlt. inſt. de iuſtis dot.

Nouel. 123. 11. q. 1. c. 1. c. nullus de iud. & al. c. 1. & 2. & al. de foro. comper. ca. at ſi clerici 4. c. clerici 8. de iudic. not. in ſi index laicus. de ſenten. excomm. in 6.

clercs beneficiers : tellement que par lesdittes ordonnances les clercs mariez sont exclus dudict priuilege : & faut en vn mot que les clercs pour en iouyr viuent clericalement : comme en quelques autres exemptions, & priuileges qui sont par aucunes coustumes octroyez aux clercs, la Cour a tousiours iugé qu'ils s'entendent des clercs viuants clericalement, & pour les escoliers qu'ils doiuent iouyr du priuilege de renuoy par deuant le iuge d'Eglise, y a arrest du 19. iour d'Aouſt, 1581. par le droict Oriental, suiuans la constitution de l'Empereur Constantin, les clercs estoyent exempts de la iurisdiction des seculiers, & aux seulz Eueſques appartenoit la cognoissance des clercs : ce que tesmoigne Nicephore, en l'histoire ecclesiastique : & le magistrat ciuil deuoit executer les sentences des Eueſques comme monstre Iustinian en la nouuelle, 123. chap. 21. Il y a des cas & crimes qu'on appelle priuilegez, comme de leze maieſté humaine, fauſſe monnoye, vollerie, assassinat, excez faicts à vn officier du Roy en faisant acte ou exploict de iustice, desquels ie traicteray au quatrieſme liuré. On demande lequel iuge en doit cognoistre contre les clercs, ou l'Ecclesiastique, ou le lay : car quant aux delicts communs, la cognoissance en appartient au seul iuge d'Eglise, sous les exceptions que i'adiousteray cy apres. Il me semble qu'il faut suiure la distinction qu'en baille monsieur Bourdin en sa paraphraſe sur l'ordonnance de l'an 1539. que si sont simples clercs, n'estans constituez aux ordres sacrez, le iuge Royal en peut cognoistre sans en faire le renuoy par deuant le iuge d'Eglise ; mais s'ils sont prouueus à l'ordre de preſtriſe, leur proces se fera selon la forme contenue en l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1580. qui porte que l'instruction des procez criminels contre les perſonnes ecclesiastiques pour les cas priuilegez, se fera conioinctement tant par les iuges ecclesiastiques que par les iuges Royaux, lesquels en ce cas seront tenus d'aller au siege de la iurisdiction ecclesiastique. Car quelque atrocité & enormité qui soit aux crimes, encores faut il containcre par forme de iuſtice, & condamner ceux qui en sont accuſez. Si les iuges ecclesiaſtiques cognoiſſent les crimes si grands, desquels sont chargez ceux qui par eux doiuent estre iugez, qu'ils meritent estre degradez, ils les condamneront à estre degradez, & la degradation faicte & executee selon la forme prescripte & ordonnée par les canons, ils delaiſſeront lesdicts degradez à la iurisdiction seculiere, pour les punir, & les iuges Royaux qui auront faict ce procez pour les cas priuilegez les condamneront selon le merite des crimes par eux commis. Ce qui conuient à la constitution nouuelle de Iustinian, & en auons pluſieurs exemples aux histoires ecclesiastiques, de Paul Samosaten, Neſtore & autres degradez, & priuez de l'ordre ecclesiastique par les synodes ou conciles, lesquels ont depuis esté punis par les Empereurs, & autres magistrats seculiers. Ceste forme est plus ciuile, & conuenable aux mœurs Françoises, que l'opinion d'aucuns qui estiment que sans degradation precedente, faicte par l'auctorité du iuge

Ordonn. de l'ã 1563. art. 21. 1566. de Moul. art. 40. & declaratio de 1571. art. 11.

Voyez le liure 7. des reſponces.

lib. 7. inſt ecclea. 46.

Art. 22.

Nouuel. 123. cap. 21.

Iulianus ante ceſſor. c. 460.

Euſeb. hiſtor. ecc. lib. 7. ca. 27. 29. & 30.

Socrat. lib. 3. cap. 34.

Hiſto. tripert. li. 4. c. 22. & al. c. deg adatio de puns. c. nou. de iud. cap. nouimus de ver ſignifi.

à l'Egliſe, le Preſtre peut eſtre condamné à la mort par le iuge ſeculier: A laquelle ie ne puis facilement conſentir, ne tirer en reigle, ou conſequence quelques exemples que le temps a paſſé. Mais tous crimes ne meritent degradation, ains y a d'autres peines Eccleſiaſtiques, à ſçauoir de ieuſne, l'infamie, la priſon, laquelle anciennement n'eſtoit tenue pour peine, mais maintenant elle eſt quelquesfois ordonnee pour peine a temps ou à perpetuité, comme Platon fait vne telle eſpece de priſon, l'excommunication, interdiction & ſuſpenſion du ſeruice diuin, priuation de benefices, & recluſion ou cloſture en monaſtere, & la peine de priuation de benefices eſt eſtimee, comme capitale entre les Eccleſiaſtiques. Mais certainement l'excommunication a touſiours eu grand' force & auctorité en l'Egliſe, comme i'ay monſtré cy deſſus, & partant ne ſe doit ordonner ſans cognoiſſance de cauſe & pour choſes legeres, ains ſeulement pour crime & ſcandale public, & autres cas, auſquels il eſt permis d'en vſer par les ſaincts Conciles & Decrets, on ne peut donc la decerner contre la perſonne Eccleſiaſtique pour debte perſonnelle, non plus que pour icelle on la peut empriſonner apres les quarre mois, faut pareillement obſeruer qu'il y a des delicts eſquels n'eſt touſiours adiugee a peine de mort, & peuuent les iuges Royaux ſuiuant l'ordonnance de Moulins inſtruire & iuger les procez pour les cas priuilegez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, au parauant que d'en faire le delaiſſement aux iuges d'Egliſes pour ledit commun, comme pour exemple ſi en vn procez pendant par deuant le iuge Royal, vn Preſtre auroit produict quelque piece, laquelle ſeroit maintenue de faux, ledit iuge en cognoiſtra & iugera le delict priuilegé, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, du vingtneufieſme iour d'Aouſt, 1545. Et l'ay veu confirmer par autre arreſt du quinſieſme iour de Iuin, 1559. & executer vne ſentence du Preuoſt de Paris, qui auoit condamné vn preſtre à faire amende honorable au parc ciuil de Chaſtelet, pour la fauſſeté par luy commiſe en vne procuration pour reſigner vn benefice. Auſſi és delicts communs pluſieurs circonſtãces font que les iuges Royaux en cognoiſſent & iugent contre les ſimples clercs, n'eſtans promeus à l'ordre de preſtriſe, ſans en faire renuoy aux iuges d'Egliſe: comme ſi eſtans prins pour les delicts par eux commis, ils ſont trouuez veſtus d'habits meſſeans à l'honneſteté clericale & ſans tonſure, s'ils ont du tout renoncé à l'ordre clerical, ce qu'on dit apoſtaſer: s'ils ſe ſont enroollez, & ont ſuiuy les armes ayans prins ſolde du Roy, ou d'autres ſeigneurs ſinon que ce fuſt pour la defenſe de la Foy Chreſtienne & Religion Catholique, aucuns adiouſtent encores qu'ils n'euſſent prins ſolde, & s'ils n'ont eſté rehabilitez par le Pape, s'ils exercent publiquement arts queſtuaires, mechaniques & deshonneſtes, s'ils ont exercé l'eſtat de iuge criminel, ou autre ſemblable office en iuſtice ſeculiere, ou ſi les crimes pour l'exemple & conſequence ont eſpece de cas priuilegez: ainſi qu'il a eſté autresfois iugé contre vn clerc, ayant commis adultere auec la femme de ſon maiſtre, combien qu'il fiſt apparoir

Plat. li. 10. de legibus l. 3. in fin. D. de cuſto. l. aut dãnum. 8. D. de pœnis. l. 1. C. de cuſto. reor. ca. quamuis de pœ. can. Epiſc. 50. diſtin. Gregorius. epiſt. 42. li. 1. regeſti, dican. ſi epiſcop. 50. diſtin. can. de lapſis. 16. q. 6. 11. q. 3. ca. nẽmo. & tit. de ſentent. excõ. Ordonnances d'Orleans, de l'an 1560. art. 18. & de l'an 1571. arti. 18. & de l'an 1579. art. 57.

Speculat. in titul. de crim. falſ. Ca. quoniam de vita & honeſta cleric. cle. 2 eod. tit. c. ſi iudex laicus de ſent. excomm. Guid. Pap. q. 138. Clem. diocejanus de vita & hon. cleric. Ordonnances du Roy Philippe de l'an 1274. Panorm. in c. tua nos. de homicid.

de ſa lettre de tonſure: & contre vn autre qui auoit pillé ſon hoſte, & rompu les coffres, par arreſt de l'an 1549. où s'il eſt queſtion de ſauue-garde enfrainte, parce qu'il n'appartient qu'aux iuges Royaux d'ordonner aſſeurement & ſauuegarde; En tous les cas deſſuſdicts les clercs ne doiuent iouyr du priuilege de clericature. Il y a des delicts, deſquels la cognoiſſance appartient concurremment tant au iuge Eccleſiaſtique qu'au ſeculier, contre les perſonnes lays: entre leſquels eſt le crime d'hereſie, lequel combien qu'il ſemble eſtre ſimplement de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, parce qu'il concerne la cognoiſſance de la Foy Chreſtienne, a eſté toutesfois par les Edicts des Rois de France, attribué à la iuſtice Royale, comme delict priuilegé: d'autant qu'il touche grandement à l'eſtat public, ainſi que la France & autres pays ont experimenté de noſtre aage. Et nos Rois touſiours eſté tres-fideles protecteurs de l'Egliſe Catholique, laquelle comme elle eſt ſouſtenue par la puiſſance des Rois & des Magiſtrats, leur aſſiſte auſſi & aide de ſa force, pour les maintenir en l'auctorité, qui leur eſt donnee de Dieu: tellement que pour bien conſeruer la Republique, il faut que entre l'adminiſtration d'icelle, & le gouuernement de l'Egliſe y ait telle conionction & intelligence, que les miniſtres de l'Egliſe & les Magiſtrats ſe rendent vn mutuel ſecours, & ne ſouffrent les hereſies ſe planter, bourionner, eſtendre & accroiſtre, à la confuſion & ſuffocation de la ſaincte diſcipline, & les bonnes mœurs, le ſcandale faict en l'Egliſe par les lays peut eſtre pourſuiuy & iugé tant en la iuſtice Eccleſiaſtique, qu'en la ſeculiere, & ſi le iuge d'Egliſe a preuenu, ne pourra l'homme lay decliner, ains ſera tenu reſpondre par deuant luy, ſuyuant le Concile de Baſle, & pragmatique ſanction, & arreſt de la Cour, qui a eſté donné à moy plaidant à la tournelle, contre vn appellant comme d'abus, du deny & renuoy faict par l'Official de Meaux, le dixieſme iour de May, 1558. Ie laiſſe le ſurplus, quand ie traicteray des iugemens criminels: ſeulement i'adiouſteray mon aduis ſur vne queſtion qui a eſté ſouuent diſputee, à ſçauoir ſi l'Egliſe a droit de glaiue, c'eſt à dire, ſi elle a la puiſſance de condamner à la mort, ou à autre peine corporelle, que les Romains entendoyent ſous le terme de *merum imperium*. Ie ne parle de la iuriſdiction temporelle, qui luy appartient à cauſe de ſes terres & ſeigneuries temporelles, & qu'elle doit faire exercer par hommes lays, ſuiuant la conſtitution du Roy Philippe III I. & les anciens canons: ains de celle qu'on appelle ſpirituelle, qui procede de la ſeule auctorité de l'Egliſe. Ie ne veux diſputer du double glaiue de noſtre ſainct Pere le Pape: mais il me ſemble que l'Egliſe n'a telle iuriſdiction, auſſi en France elle n'en vſe, & le droit François eſt au contraire: parce que la douceur & miſericorde Chreſtienne ne permet l'effuſion du ſang: tellement qu'encores qu'aucuns eſtiment que le iuge d'Egliſe puiſſe condamner le clerc au foüet, toutesfois d'autant qu'il ne ſe peut donner ſans quelque effuſion de ſang, i'ay veu iuger par arreſt de ladicte Cour du ſixieſme iour de Feurier, 1562. à la tournelle, que telle condamnation eſtoit abuſiue, & furent faictes

Ordonnance du Roy François premier, de l'an 1540. autres de l'an 1549. & 1551. du Roy Henry deuxieſme & des autres Rois.

Tit. de his qui temp. diui. offic. §. prohib. De l'an 1287. Calchedon. ſynod. cap. 4. can. quiuere. 16 q. 1. c. ſententiã ne cle. vel monachi.

Thom. Aquinas. q. 64. art. 4.

Ca. in Archiepiſc. de rapt. ca. ante omn. 33. diſt. ca. conſpiratio. 11. q. 1. & al.

faictes dffences, a feu Monſieur Dumeſnil aduocat du Roy, le requerant auec pluſieurs graues raiſons, à tous officiaux & iuges d'Egliſe, de plus condamner à telle peine. A eſté pareillement iugé par pluſieurs arreſts de ladicte Cour, meſmes vn donné contre l'Archeueſque de Bourges, duquel Duarein fait mention, du vingtneufieſme iour de May, 1544. & autre au parauant du vingt vnieſme iour de Nouembre, 1532. que le iuge d'Egliſe ne pouuoit condamner aux galleres ne bannir: parce que la peine des galleres eſt corporelle, & pour le regard du banniſſement, le iuge d'Egliſe qui n'a territoire, ne le peut ordonner. Quant à la queſtion i'ay veu diſputer s'il la pouuoit adiuger, d'autant qu'en France on la tient pour peine, neantmoins parce qu'elle eſt pluſtoſt ordonnee pour augmentation de preuue, & que les anciens l'ont tenue non pour peine, ains pour eſpece de preuue, comme appert des oraiſons & liures Rhetoriques de Ciceron, & que les Iuriſcõſultes ont eſcrit, meſmes Paul que l'Empereur Adrian a ordonné, que nul ne pouuoit eſtre condamné à auoir la queſtion, il a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, recité par monſieur Choppin, pour monſieur Hennequin Preſident des enqueſtes, de l'an 1568. que le iuge d'Egliſe pouuoit ordonner la queſtion: toutesfois i'ay veu alleguer quelques arreſts contraires, & appoincter conſeil par la Cour, vn appel comme d'abus de la ſentence de queſtion, donnee par l'Official de Maſcon, mais le iuge d'Egliſe ne peut condamner le lay, ne le clerc en amende pecuniaire ſinon pour cauſes pitoyables, & dont l'Eueſque ne ſon iuge ne puiſſe proffiter, parce que l'Egliſe n'a fiſque, & ne doit l'Eueſque rembourſer les amendes pecuniaires, comme a eſté iugé par arreſts de ladicte Cour, conformement aux conſtitutions canoniques, du vingtneufieſme iour de Nouembre, 1530. du 10. iour de May, 1531. du 24. iour de Nouembre, 1551. & autres: l'Egliſe voulant ſes miniſtres eſtre tels, que Ceſar diſoit de ſa femme, non ſeulement ſans crime, ains auſſi ſans ſuſpition de crime, a introduict la purgation canonique, par laquelle le Preſtre ou clerc noté & diffamé de quelque crime, ores qu'il ne ſoit conuaincu par teſmoins, & n'y ait accuſateurs, qui pourſuiue, ſe doit purger & monſtrer ſon innocence, tant par ſerment de luy meſme, que par l'affirmation des compurgateurs, qui ſeront gens de reputation & d'honneſte vie, & iureront auec luy, qu'il eſt pur & innocent dudit crime. De ceſte purgation fait mention Hildebert Eueſque du Mans en ſes epiſtres, parlant d'vn Diacre, lequel encores que ſon accuſateur differaſt la pourſuitte du iugement, deuoit toutesfois pour l'Egliſe, qui l'auoit ſuſpect eſtre purgé, & en la ſeptieſme main de ſon ordre declarer par ſerment ſon innocence. Les lays auſſi vſoyent quelquefois de ceſte forme de purgation, & en parle Iuon Eueſque de Chartres: & les termes de ladicte purgation, eſtoyent de dire *cum quarta, quinta, ſexta vel ſeptima manu*, dont eſt ſouuent traicté au droit canonique, ſous le tiltre *de purgatione canonica*. Car la main eſt l'enſeigne & marque de la Foy, & par icelle on fait le ſerment. Il y auoit vne autre purgation, qui eſtoit appellee vulgaire,

L. Queſtionis D. de queſt. laquelle i'eſtime deuoir eſtre ainſi interpretee.

Cap. grauis de depoſ. Faber. in L. Milites. C. de queſt.

Cap. licet de pœnis ca. ſtatuimus de malod.

Cap. quotiẽs. cap. cum lex cap. de teſtibus & al. de purga. canon.

Epiſt. 69. ad Honorium.

Epiſt. 231.

Hildeb. epist. 17. Iuo. epsto. 74. 91. 251. & 254. Aimon. l. 5. c. 34. Sigebert. in chronico. Pachymerius. Auctinus in annalibus Boiorum, lib 4. in legi. Vuisigothorum lib. 6. in legib. Francicis li. 4. tit. de bon. eccle. & lib. 5. tit. de venef. ca. cõ soluisti. 2. q. 4. tit. de purgatione vulgari. L. placet. C. de sacrof. eccle. nouel. cõf. Friderici. itẽ nulla. titu. de epise. & cleri cis vide tit. de immu. eccles. Ainsi a esté ordonné par le Roy Charles IX. du 13. de Iuin, 1568. 16. iour d'Auril, 1572. du 3. de Nouembre, 1572. L. honor. §. 1. & l. vlt. §. patrimoniorum. D. de muner. & hono. l ab hic oneribus. D. de vac. & excusat. mune. l. ad instructiones. l. iube mus nullum. C. de sacrof. eccl. l. vlt C. de quib. mun. lic. se excus. lib. 10.

de laquelle & les clercs & les lays vsoyent, à sçauoir d'vn feu ardent & embrasé d'eau chaude, ou d'eau froide : parce que ie laisse le dueil & combat, dont plusieurs autheurs font mention, & entre autres lesdicts Hildebert & Iuon, Aimon le moine, & aucuns Historiens Grecs & autres, & mesmement les canonistes. Pour la fin du traicté du droit canonique, & des biens de l'Eglise conuiendroit parler de l'amortissement, mais parce qu'il appartient mieux au droit public, ie le reserue au tiltre de l'estat, quand ie traicteray de la souueraineté du Roy. Et ne seroit aussi hors propos de reciter les priuileges, franchises & exemptions des Ecclesiastiques & des clercs non mariez, viuans clericalement, tant de tailles que d'autres charges & impositions, lesquels priuileges de droit commun leur appartiennẽt, ou leur ont esté octroyez par les Rois de France : mais il faudroit par mesme moyen discourir desdictes charges, tailles & impositiõs. Car les Ecclesiastiques & clercs en sont exempts de plusieurs, par les constitutions canoniques, & des Empereurs, & ordonnances de nos Rois, de maniere qu'encores qu'il soit mandé par les lettres patentes du Roy, de leuer quelques deniers sur tous les habitans des villes & fauxbourgs, exempts, & nõ exempts, priuilegez & non priuilegez, toutesfois les Ecclesiastiques n'y sont comprins, sinon pour le regard des maisons & biens patrimoniaux qu'ils ont esdictes villes & fauxbourgs, & non pour raison des biens Ecclesiastiques par l'ordonnance du Roy Henry III. sur les remonstrances des Edicts tenus à Blois, 1579. est porté que les Ecclesiastiques exempts des logis de gens darmes, contributions de deniers, garnisons, munitions, fortificatiõs, subsides, aides des villes, emprunts generaux & particuliers, suiuant les Edicts & lettres patentes octroyez ausdicts Ecclesiastiques verifiez és Cours de Parlement par autre ordonnance precedente du mesme Roy de l'an 1574. est plus amplement declaré qu'ils ne sont tenus de contribuer aucune solde, gardes, guet, & sentinelles. Et par l'Edict du Roy Charles IX. du troisiesme iour de Nouembre, 1572. ils sont declarez quictes & exempts de tous subsides, empunts, charges & impositions des villes, fors & excepté pour le regard des aumosnes publiques & generales, qui seront faictes pour la nourriture des pauures. Toutesfois il semble que pour la reparation & fortification des villes & bourgs, ou les Ecclesiastiques sont demeurans, ils ne s'en peuuent exempter, non plus que de la reparation des ponts & chemins : parce que telles charges, qui concernent le bien public, & la commodité des lieux, ne sont tant estimees personnelles que reelles. Mais quant aux gardes des portes, guets, sentinelles & logis de gensdarmes, qui sont charges pures personnelles, ils n'y sont suiects, sinon en cas d'vrgente necessité, laquelle n'excuse personne, d'autant qu'il conuient deffendre l'Eglise, la patrie, sa vie & ses biens, & combattre (comme on dit) pour les autels & les feux. Sont aussi les Ecclesiastiques exempts du peage & tribut pour la conduicte & voicture des choses appartenantes à l'Eglise, & dont ils ne traffiquent : & l'ay ainsi veu iuger par arrest de la Cour de aydes, du

Voyez Papon

treisiesme

treiſieſme iour d'Auril, 1565. & eſt obſerué en France, meſmes pour les eſcolliers eſtudians aux vniuerſitez, iadis la franchiſe & immunité eſtoit religieuſement gardee en France, pour ceux qui ſe ſauuoyent en l'Egliſe: comme auſſi le droit d'Aſyle auroit eſté de tout temps en grand' reuerence, meſme entre les Grecs & les Romains, ainſi que nous liſons aux hiſtoires d'Ageſilaus, Pauſanias, Romule, & autres; mais par l'ordonnance du Roy François premier, de l'an 1539. pour les abus qui en aduenoyent, elle auroit eſté abrogee, tant pour des ciuiles, que pour crimes. Ie pourrois adiouſter ce qu'autresfois i'ay leu des priuileges, franchiſes & libertez, dont iouyſſoyent les Pontifes, ſacerdots ou Sacrificateurs qui eſtoyent anciennement en la religion des Hebrieux, & en la ſuperſtitieuſe idolatrie des Grecs, Romains & autres gentils: Mais ie n'ay accouſtumé de confirmer les ſainctes inſtitutions de l'Egliſe Chreſtienne, par les vaines & fabuleuſes ſuperſtitions des Payens: & ce lieu ne permet de reciter les ceremonies des Iuifs. Qui donc voudra voir plus amplement du droit canonique, il pourra lire les Decrets, Epiſtres Decretales, & autres liures qui en traictent: & cy apres quand l'occaſion ſe preſentera d'en diſcourir en quelques matieres, comme de mariage, des actions & iugemens, & autres ſemblables, deſquelles les deux droicts canonique & ciuil ont tiltres ſemblables, & grandement s'accordent, ie n'oublieray d'y rapporter ce que i'auray delaiſſé du droit canonique.

en ſes arreſts liu. 5. tit. 11. Cap. peruenit de min. lib. 1. legum franc cap. quamquam de cenſibus.

DV DROIT CIVIL, ET PREMIEREMENT DV droit public.

CHAP. XIIII.

IE viens donc au droit ciuil, qui eſt definy le droit propre de chaſcune Cité, mais comme la Cité s'entend tant generalement pour l'aſſemblee d'vn peuple viuant ſous meſmes loix & puiſſance ſouueraine, ores qu'il ſoit diuiſé en pluſieurs villes & prouinces, ainſi que demonſtre Ceſar en ſes commentaires ou memoires, que ſpecialement pour vne ville & prouince particuliere: auſſi le droit ciuil eſt prins vniuerſellement pour le droit duquel vſe tout le peuple, qui eſt gouuerné par meſmes loix & puiſſance ſouueraine, comme le droit François eſtably par les ordonnances generales du Roy, auquel ſeul appartient la ſouueraineté de ce Royaume, & particulierement on peut appeller le droit ciuil, celuy qui eſt propre de chacune ville & prouince, comme le droit Pariſien: & duquel ceux qui ſont participans, ſont nommez

Citoyens, ou bourgeois. Car en France on vſe de ces termes indifferemment, & ceux qui ſont en vne ville appellez Citoyens, comme à Lyon, ſont en l'autre nommez Bourgeois, ainſi qu'en la ville de Paris. Le nom de ſuiect eſt plus general, dont ie traicteray plus amplement au ſecond liure, parlant de l'eſtat & condition des perſonnes. Les Iuriſconſultes Romains eſcriuent que de ceſt eſtude, qu'on employe en la cognoiſſance du droit, y a deux poſitions, c'eſt à dire, comme aucuns interpretent, deux ſuiects qui ſont propoſez pour traicter, à ſçauoir le public & le priué, les Grecs les appellent eſpeces, & diuiſent le droit en public & priué comme auſſi pluſieurs autres, meſmes Demoſthene & Ciceron l'ont diuiſé. Le droit public eſt celuy qui appartient à l'eſtat de la Republique, & non l'vtilité particuliere de chacun. Car les Iuriſconſultes vſent diuerſement de ce mot public, quelquefois pource qu'il eſt ordonné & preſcrit par les Loix, à la difference de ce qui depend de la volonté & conuention des perſonnes priuees: comme Papinian Iuriſconſulte dit le droit de faire teſtament, qu'il appelle faction du teſtament eſtre du droit public, & non priué: combien qu'il appartienne à l'vtilité priuee de chacun: quelquefois ils le prennent pour le droit appartenant à vne ville, communauté, & qui n'eſt propre aux particuliers: & ſouuent pour le droit commun, duquel vſent tous les Citoyens d'vne meſme Cité, tellement qu'en ceſte generale ſignification il eſt pris pour tout le droit ciuil. Mais quand il eſt diſtingué du droit priué en la diuiſion que i'ay recitee, il eſt ſpecialement entendu pour le droit qui concerne l'eſtat de la Republique: & eſt vne eſpece du droit ciuil. Auſſi les Iuriſcõſultes n'eſcriuent d'iceluy ce qu'ils traictent du droit priué, qu'ils dient eſtre recueilly des preceptes naturels, ou des gens, ou ciuils. Car le droit public n'eſt naturel ne des gens, ains ſeulement de la Cité, pour l'eſtat de laquelle il eſt ordonné. Il conſiſte donc en l'eſtat, aux finances (i'vſe de ce terme pour tout le domaine, reuenu & deniers tant ordinaires qu'extraordinaires appartenans à la puiſſance ſouueraine) & aux Magiſtrats. L'eſtat eſt la forme du gouuernement de la Republique, ou l'ordre eſtably en la Republique, pour le gouuernement d'icelle, lequel s'il eſt d'vn ſeul ſouuerain, eſt appellé Monarchie, ſi de tout le peuple ou la plus grand' part d'iceluy en corps, Democratie, ſi de peu de gouuerneurs ayans enſemble puiſſance ſouueraine, Ariſtocratie: dont apres infinis autres qui en ont tant eſcrit, n'eſt beſoin faire plus ample diſcours: ains conuient ſeulement parler de l'eſtat de la France, qui eſt en Monarchie, combien qu'elle ſoit temperee & meſlee des deux autres formes de Republique, comme i'ay monſtré ailleurs.

Theophile & l'eclogue ou abbregé des Baſiliques.

Lib. 3. D. Qui teſtam. facer poſſ.

DE.

DE L'ESTAT DE LA FRANCE.

CHAP. V.

PVIS que l'eſtat de la France eſt gouuerné par la puiſſance ſouueraine d'vn ſeul, qui eſt le plus grand Roy, & ie puis certainement dire, le premier de la Chreſtienté, il a auſſi merité le tiltre de treſchreſtien, il faut briefuement traicter ce qui appartient à ſa ſouueraineté, pour cognoiſtre en quoy conſiſte l'eſtat du droit public François. Ie ne veux repeter ce que i'en ay eſcrit cy deſſus. Vlpian dit que ce qui a pleu au Prince, à force de Loy. Mais plaiſe au Prince, s'entend comme les Iuriſconſultes, & autres autheurs ont eſcrit, plaiſe au Senat, qui ſignifie ce qui a eſté par luy ordonné & arreſté, & le mot Latin, *placitum principis*, duquel vſent les Iuriſconſultes, en autre lieu l'expriment par ce terme *decretum principis*, & en François les anciens ont ſouuent pris le mot plaiſir, pour vne deliberation arreſtée, & ainſi le conuient entendre aux lettres du Roy qui portent, car tel eſt noſtre plaiſir, c'eſt à dire, car ainſi l'auons ordonné. Auſſi nous liſons és Hiſtoires de Gregoire de Tours, & Aimon le terme *placitum*, eſtre pris pour vne generale aſſemblee & parlement des francs, que nous appellons aſſemblee des Eſtats, & Aimon en donne quelque exemple du temps du Roy Dagobert. Quand nous diſons Prince, nous declarons aſſez quel eſt celuy duquel entendons parler, à ſçauoir le premier de la Republique, qui preſide à icelle, pour la gouuerner par prudence & iuſtice, ſe propoſant du tout le bien & repos du peuple, qui luy eſt ſuiect, & mis ſous ſa puiſſance. Toutesfois tout ce que le Prince ordonne, ſoit ſur requeſte preſentee (qui eſtoit la forme ancienne auiourd'huy renouuellee de preſenter requeſte par eſcrit aux Empereurs, Rois ou Prince ſouuerains, encores qu'on parlaſt à eux, ainſi que Tacite & autres Hiſtoriens teſmoignent) ou par lettres patentes enuoyees aux Magiſtrats, ou par iugement donné entre quelques parties auec cognoiſſance de cauſe, ou par quelque autre forme que ce ſoit, n'a force de loy generale, s'il n'eſt ainſi ordonné par le Prince, comme tresbien le declare l'Empereur Leon, & qu'on l'obſerue en France, i'en ay traicté cy deſſus parlant des ordonnances & conſtitutions, Vlpian appelle ceſte Loy Royalle, comme auſſi faict Iuſtinian, qui encores la nomme la loy de l'Empire & Dion, Tacite & le fragment ou reſte de la loy de l'Empire de Veſpaſian eſtant à Rome, monſtrent icelle auoir prins commencement de Iules & Auguſte Ceſar, & eſté renouuellee à l'Empire de chacun des autres Empereurs, par le Senat & le peuple par laquelle le peuple auoit conferé & tranſporté tout ſon Empire & toute ſa puiſſance au Prince & en luy, pour l'auoir ſeul, & ſur le peuple meſme. Et ce peut icelle bien rapporter à l'eſtabliſſement du Royaume de France, lequel du commencement eſtoit electif, que les trois ordres & eſtats de la France conferoyent auec certaine ceremonie

L. 1. D. de conſt. prince.

L. 21. §. item placere. D. de petit. here. l. 2. D. ad Velleian.

L. 1. §. Ait prator. D. de poſtulando.

Cicer. Philip. 3. & 5. l. humanum. & C. de legib. Paul. Aemil. appel le placita curia les arreſts de la Cour.

Lib. 4. ca. 30. 39. & al.

En la conſtitu. 92.

ceremonie & Loy : & depuis a eſté faict heritage venant par ſucceſſion, comme Cedrene autheur Grec & autres teſmoignent, au plus proche maſle du ſang Royal, ainſi qu'il eſt encores à preſent: ce qu'aucuns eſcriuent auoir eſté eſtably par la Loy Salique, laquelle (ſans rechercher plus auant ſon origine) on peut dire eſtre le fondement & vray appuy de l'eſtat de ce Royaume, qui dure ſi longuement, ſans auoir eſté vſurpé par eſtrangers, encores que par les conſpirations & menees d'aucuns François ils y ayent aſpiré. C'eſt belle choſe d'eſcrire de l'eſtat de la Republique, & quel doit eſtre le Prince, mais trop difficile & onereuſe, & ſouuent dangereuſe. Pour reprendre donc noſtre propos, le Roy duquel deſpend l'eſtat de la France, a pluſieurs marques & droits de ſouueraineté, dont les Princes de ſon Royaume, les autres Seigneurs & ſuiects ne ſont participans. Ie ne repeteray ce que i'ay cy deſſus eſcrit des premieres marques de ſouueraineté, qui ſont l'auctorité du Prince ſouuerain ſur l'adminiſtration de la iuſtice, & a puiſſance de faire Loix & ordonnances generales, les caſſer & reuocquer, abroger, deſroger & moderer: parce qu'il me ſemble en auoir aſſez amplement diſcouru: & quant au droit de regale pour les Eueſchez, outre ce qu'en traictant du droit canonique i'en ay eſcrit, i'entends en faire vn tiltre ou chapitre ſeparé; comme pareillement de la iuriſdiction Royalle, qui eſt celle qui appartient aux cas Royaux, ainſi que parlent les Iuriſconſultes & practiciens François. Il me ſemble que la puiſſance de la vie & de la mort eſt vne des principales marques de ſouueraineté. Car combien qu'aucuns Seigneurs ayans haute iuſtice puiſſent par leurs iuges condamner à la mort, & les iuges Royaux ayent ſemblable pouuoir: & aucuns ſoyent d'opinion que telles doiuent eſtre les marques de ſouueraineté, qu'elles ne puiſſent conuenir qu'au Prince ſouuerain: toutesfois ſi nous voulons obſeruer ce que pluſieurs Hiſtoriens ont eſcrit tant des Republiques populaires d'Athenes, Rome & autres, que de pluſieurs Monarchies & meſmement de l'ancien eſtat de la France, nous cognoiſtrons que touſiours les ſouuerains ont voulu ſe reſeruer la condemnation de mort ſur leurs ſuiects, & quelque puiſſance qu'ils ayent departie à aucuns Seigneurs, ils ont neantmoins reuetu la ſuperiorité, & recognoiſſance de la iuſtice tenue d eux en hommage, l'appel & dernier reſſort; comme auſſi de tous leurs iuges tellement que ce qui en eſt attribué aux Seigneurs vaſſaux du Roy, & à ſes iuges ordinaires, n'eſt que comme vn canal decoullant de ceſte ſouueraineté, & qui retourne à icelle. Car nul ne doute que le dernier reſſort ne ſoit vraye marque de puiſſance Royalle & ſouueraine. Ie pourrois à ce propos reciter l'accuſation du dernier des trois Horaces, qui fut mené deuant le Roy des Romains, Tullus hoſtille, pour auoir tué ſa ſœur, lequel commiſt deux iuges pour en iuger, à la charge de l'appel: & Horace eſtant condamné en appella au peuple: parce que le Roy n'auoit pleine ſouueraineté, cõme appert par les loix de Romule. Mais ie me contenteray d'alleguer ce que dit le iuriſcõſulte en la Loy ſecõde, de l'origine du droit, aux digeſtes, qu'apres les

T Liue, Denys Halicarnaſſean & autres.

les Rois chaſſez ont eſté eſtablis deux conſuls, en la puiſſance deſquels, a eſté par loy ordonné que ſeroit le ſouuerain droict, toutesfois afin qu'ils ne s'attribuaſſent par tout la puiſſance Royalle, a eſté faict par loy publiée, que d'eux y auroit appel, & qu'ils ne pourroyent ordonner du chef du Citoyen Romain ſans le commandement du peuple: ſeulement leur a eſté laiſſé qu'ils pourroyent reprimer, & commander d'eſtre menez aux gardez & priſons publiques. P. Valere, qui pour ceſte cauſe merita le ſurnom & tiltre de poplicole, c'eſt à dire, amateur du peuple, entre autres publia ceſte loy, qu'il y auroit appel contre tous les Magiſtrats au peuple, & que le Magiſtrat duquel auroit eſté appellé, ne pourroit attenter en la perſonne de l'appellant, ne luy faire aucun mal, iuſques à ce qu'il en fuſt ordonné par le peuple. Il eſtoit deffendu par les loix des douze tables d'ordonner du chef du Citoyen Romain, ſinon en la grand aſſemblée du peuple, que Ciceron dit, *maximo comitiatu*, c'eſtoit aux comices, appellez *centuriata*, ou le peuple deſcrit ſelon le reuenu, les ordres & aages, & departi en certaines claſſes donnoit voix & ſuffrages. Ceſte loy de ne punir de mort ou autre peine capitalle le Citoyen Romain, ſans appel, & ſans le commandement du peuple, a eſté renouuellée par M. Valere, comme teſmoigne T. Liue au 10. liure, & peut on encores adiouſter la loy Porcie, de laquelle Caton tribun du plebe fut autheur, & par icelle eſtoit defendu de battre le Citoyen de verges: & ores que depuis Sylla dictateur ait faict les queſtions perpetuelles, c'eſt à dire les iugemens des crimes publics, & ordonné des preteurs, pour les exercer, toutesfois la puiſſance qu'ils en auroyent euë, ou autres Magiſtrats, eſtoit par loy ſpeciale ordonnée par le peuple, & ſous l'auctorité d'iceluy: & les tribuns du plebe ayans eſté remis, leur interceſſion ou la prouocation & appellation du condamné à mort empeſchoit l'execution du iugement ſans le commandement du peuple. Ie ſçay bien que le Senat, qui participoit de la ſouueraineté du peuple, donnoit quelquefois aux conſuls puiſſance ſouueraine, quand la neceſſité preſſoit, afin de pouruoir que la Republique ne receuſt aucun detriment & dommage: mais, c'eſtoit vne puiſſance extraordinaire. Depuis que l'Empire Romain a eſté transferé à vn ſeul, les Empereurs en ont vſé diuerſement, aucuns par tyrannie condamnans ſeuls à mort ſans cognoiſſance de cauſe ceux qu'ils vouloyent faire mourir, les autres par le iugement du Senat, duquel Tibere à voulu augmenter l'auctorité, qu'il trouuoit (comme eſcrit Tacite) trop prompt à luy obeyr, pour abaſtardir la puiſſance du peuple: & ſouuent les Empereurs aſſiſtoyent au Senat. Ie laiſſe la diuerſité des Magiſtrats, qui eſtoient enuoyez aux prouinces, tant du temps de l'eſtat populaire, que du regne des Empereurs, leſquels toutesfois ne pouuoyent iuger de la vie du citoyen Romain, ains le deuoyent renuoyer à Rome: comme monſtre Ciceron aux actions contre Verres, & en auons exemple de ſainct Paul aux actes des Apoſtres. Et quelque puiſſance, que le maiſtre ou ſur-intendant du

T. Liue liure 2. Denis Halicarnaſſean. liu. 5. Plutarque, & autres Ciceron liu. 3. de legib. & ora pro queſtio.

Palais, qu'on appelle *prafectus pratorio*, ait euë ſous les Empereurs, tellement qu'il n'eſtoit permis d'appeller de luy : toutesfois icelle ne luy eſtoit attribuée, ſinon d'autant qu'il iugeoit au lieu de l'Empereur, qu'on dit *vice ſacra*, comme il eſt eſcrit au code Theodoſian, & nous liſons en pluſieurs autheurs, & monumens de l'antiquité Romaine. Auſſi l'eſpée ou glaiue dont le maiſtre & ſurintendant du Palais eſtoit ceinct par l'Empereur, demonſtroit vne attribution d'vne ſouueraine puiſſance, & droit de la vie & de la mort : & anciennement les maires, c'eſt à dire, les mayeurs plus grands & gouuerneurs, ou Comtes du Palais auoyent ſemblable pouuoir & auctorité en France, eſtans en eux conioinctes les deux puiſſances, qu'ont depuis euës les Conneſtables & Chanceliers, & encores plus grandes, comme teſmoignent les annales de France, & en autre lieu plus amplement ay diſcouru. Si nous voulons diligemment conſiderer ce qui eſt traicté par les Hiſtoriens & iuriſconſultes Romains du droit du glaiue, ou de la ſouueraine & pure puiſſance, qu'ils appellent *merum imperium*, du temps des Empereurs, nous trouuerons qu'à eux ſeuls, tel droit appartenoit, ou à ceux auſquels ſpecialement ils l'attribuoyent & permettoyent : tellement que ceux qui auoyent telle puiſſance, ne l'exerçoyent par droit de Magiſtrat, c'eſt à dire, à cauſe de leur Magiſtrat & iuriſdiction, ains par ſpeciale delegation & attribution. Ce que monſieur du Faur confirme par tant d'exemples & auctoritez, qu'il n'eſt beſoing de repeter la vieille diſpute & gageure d'entre Lothaire & Azon anciens iuriſconſultes. Pour concluſion de ce propos, il me reſouuient auoir leu aux memoires de feu monſieur Chartelier conſeiller en la Cour de Parlement à Paris, qu'il fuſt donné arreſt de laditte Cour aux arreſts de la purification de noſtre Dame, 1498. par lequel auroit eſté ordonné à tous Seigneurs haults iuſticiers, & leurs iuges, de faire proclamer par l'executeur de la haute iuſtice, aux executions des condamnez à mort, fuſtigation ou mutilation de membres, premierement de par le Roy, ſur peine de confiſcation de leurs iuſtices, & ce pour demonſtrer & teſmoigner qu'ils tiennent ſpecialement telle puiſſance de condamner à mort & autre peine corporelle, du Roy. Ie n'adiouteray ce qu'aucuns ont eſcrit qu'auparauant le regne de Hue Capet les vaſſaux & Seigneurs tenans fiefs en France n'auoyent telle puiſſance de condamner à la mort, ains qu'elle appartenoit au Roy ſeul : par ce que ceſte opinion eſt douteuſe, & ſe pourroit enuelopper en vne queſtion trop eſpineuſe, qu'il ne conuient toucher. Mais il eſt ſans doute que le Roy peut ſeul en France donner les graces, remiſſions, pardons & abolitions des crimes commis par tous ſes ſuiects, & meſmement ceux qui ſont demeurans aux terres des Seigneurs hauts iuſticiers, encores que les crimes ayent eſté commis ſur leſdictes terres, & à cauſe de leurs Seigneuries ils puiſſent pretendre les confiſcations des biens de ceux, deſquels les corps pourroyent eſtre confiſquez, ſans leſdictes graces, pardons ou abolitions. Qui eſt vne autre marque de ſouuerai-

l. 1. D. de offic. praef. prat. *l. à proconſul. c. de appellat. d. l. A proconſulibus. C. Theodoſ.*

l. illicitas. §. ſi. D. de offic. praſid. l. 1. D. de offic. eius cui mand. eſt iuriſd. Fab. ſemeſt. li. 1. c. 3. & in com. ad l. 70. D. de diuerſ. regul. iur. antiq.

neté

neté pour le regard de la vie & de la mort des François, qui tous sont appellez suiects du Roy, combien qu'à cause de leurs biens ou domiciles ils soyent aussi reputez suiects d'autres Seigneurs. Aux Republiques d'Athenes, de Rome & autres, qui se gouuernoyent en estat populaire, c'estoit au peuple de remettre & pardonner les peines de mort & bannissement: comme nous lisons de ces deux grands orateurs Demosthene & Ciceron, quand ils furent rappellez par la deliberation du peuple de leurs bannissemens, telle puissance d'octroyer graces aux condamnez à mort, ou rappeller les bannis, n'a esté attribuée ne permise aux Magistrats, quelque auctorité qu'ils ayent euë. Ie sçay bien qu'on pourra alleguer en France quelques priuileges & exempts particuliers d'aucuns qui ont eu quelque temps, ou pretendu ce droit de donner graces. Mais il ne les faut tirer en consequence, ains passer pour le temps les commissions & attributions extraordinaires des droits souuerains qui ont esté deleguez pendant l'absence, ou captiuité des Rois, ou autres occasions qu'il n'est besoing de repeter: ne pareillement disputer du priuilege de la Chasse de sainct Romain, que les Normans sçauent bien garder. Car sont droits singuliers introduicts, contre la raison du droit commun de la Couronne de France. Le droit de donner grace & remission par le Roy est de telle souueraineté, qu'il la peut octroyer, mesmes au preiudice des Seigneurs hauts iusticiers, ausquels pourroit appartenir la confiscation des biens du remissionnaire, qui ne sont recéuables à debattre & empescher l'enterinement de la grace & remission obtenue du Roy: comme a esté iugé par plusieurs Arrests des Parlemens de France, des si long temps, qu'il n'en faut aucunement douter: tellement que si le Seigneur pour se taire, auoit receu quelque argent du remissionnaire, il sera tenu de le rendre, & pour telle composition faicte contre le droit public de la France, condamneé en l'amende, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de ladicte Cour, donné en la tournelle, du samedy second iour de Septembre, 1567. Ceste remission a tel effect, qu'encores qu'il soit porté par les lettres que l'impetrant soit restitué és biens non confisquez, tellement que le Seigneur puisse dire, qu'aux biens à luy adiugez & confisquez le remissionnaire ne soit restitué, selon l'opinion de quelques Docteurs, toutesfois le François est tel apres plusieurs arrests des Cours souueraines, que l'impetrant est restitué tant à son honneur & renommee, qu'a ses biens, ores qu'ils soyent confisquez au Roy, ou au Seigneur haut iusticier: ce qui a esté iugé mesmes en crime de leze Maiesté, & en auons des exemples memorables aux Annales de France. Aucuns distinguent si la remission est de iustice, & obtenue deuant la condemnation donnee, ou si elle est de grace impetrée depuis le iugement donné ou par forme d'abolition. Mais il me semble que c'est trop restraindre & limiter la souueraineté du Roy, & mal interpreter la force d'vne remission. Car comme le Roy, qui est souuerain Seigneur

Plinè lib. 10. epistol. l. rele-gati. D. de pœnis. l. is qui reus. D. de pu-indic. & al. lo-cis.

Io. Gal. en ses arrests c. cum secundum leges de hæret. in 6. not. in l. præscriptione in fi. C. si contra. iust. vel uti. pub. arrest. contre la dame de Longueuille, du dernier iour de Ianuier, 1595. & vn autre du 7. Septembre. 1. 27.

Ioan. Fab. in §. Cùm autè instit. quib. modis ius patr. potest. Solu.

gneur de tous ceux qui demeurent en ſon Royaume, peut remettre & pardonner la vie, il peut auſſi reſtituer aux biens : autrement le Seigneur haut iuſtifier auroit droit d'empeſcher la ſouueraineté de ſon Roy : ce que toutesfois il ne peut faire ou la reſtitution octroyée par le Roy n'auroit effect que pour la perſonne, & non pour les biens ce qui ſeroit abſurde & contre la vraye forme de reſtituer, dont eſt faire mention non ſeulement aux liures du droit Romain, ains d'autres autheurs & Hiſtoriens. Qu'eſt il beſoin de plus long diſcours ; ceſte queſtion a eſté iugée par arreſt de la Cour, du 3. iour de Septembre, 1527. Auſſi encores que le delinquant ait eſté ſeulement banni de la terre du Seigneur par ſentence donnée par ſon Iuge, meſmes par defauts & contumaces, il ne ſera toutesfois receu à ſe repreſenter par deuant ledit Iuge, & ſe iuſtifier s'il n'eſt releué dudit banniſſement, ce que le Roy ſeul peut faire, en appartient la cognoiſſance au Iuge Royal, comme de permiſſion : d'autant que le rappel de Ban, ores qu'il n'ait eſté ordonné que pour certain temps, ne ſe peut octroyer que par grace, & contre la rigueur du droit, en reuoquant le iugement qui en a eſté donné, & remettant le condamné à ſon premier eſtat & renommee : ce que le Roy ſeul peut faire. D'auantage au Roy ſeul, & à ſes principaux officiers ſous ſon auctorité, appartient la cognoiſſance de quelques crimes, qui concernent ſa Maieſté & conſeruation de ſon eſtat, comme du crime de leze Maieſté, & de la fauſſe monnoye, & n'en peuuent les Seigneurs hauts iuſticiers ne leurs Iuges en cognoiſtre dont le lieu ſera plus cõmode d'en traicter, & pareillement des graces & remiſſions au liure quatrieſme, en eſcriuant des iugemens criminels. I'adiouſteray ſeulement pour confirmation de ce que i'ay dict que la puiſſance de la vie & de la mort eſt marque de ſouueraineté, qu'il eſt permis au ſeul Roy à ſa nouuelle entrée en quelque ville, encores qu'elle ſoit en la ſuiection & iuſtice d'vn autre Seigneur, de faire ouurir les priſons à tous les priſonniers, & les mettre en liberté : ce qu'autre Seigneur quelque grand qu'il ſoit, ne peut faire en ce Royaume. Et Charles Comte d'Angouleſme reputa à grand' faueur & priuilege ce que le Roy Loys XI. luy auoit accordé, de pouuoir vſer de ce droit aux entrées des villes de ſon Comté, ſauf toutesfois par le moyen de telles entrées ne fuſt donnée occaſion de mettre hors des priſons les coulpables de leze Maieſté & fauſſe monnoye. Au fragment de la Loy Royale, qui fuſt faicte de l'Empire de Veſpaſian y a vne prorogatiue, qui luy eſt attribuée d'aſſembler le Senat, que les Latins dient, *habere ſenatum*, faire rapport en iceluy, & arreſter les Senatconſultes : Et quand le Senat ſeroit tenu par ſa volonté, auctorité, commandement, ou mandement luy preſent, que de toutes choſes qui y ſeroyent deliberées, le droit fuſt tenu & arreſté comme ſi le Senat auroit eſté conuocqué ſelon la loy, c'eſt à dire, ſelon la forme ordinaire & legitime. Qui me ſemble eſtre vne grand' marque de ſouueraineté : laquelle les anciens Rois de France ont diligemment retenue, tant

L. 1. 3. 5. & vlt. C. de ſe. tent paſſ. Cor. Tacit. Amm. Marc. Caſſiod. lib. 3. epiſ.

Voyez du Moulin ſur la couſtume de Paris au tiltre des peſs ar. l. quod ſi minor. S. Angola. & §. reſtitutio. D. de minor. ordonnãce de Moulins.

arg. l. 1. §. eũ qui, & ibi Bald. D. de poſtul.

Edict de Cremieu, & autres.

Du mois de Septembre, 1477.

lors

lors qu'ils tenoyent les Parlemens, leſquels eſtoyent iadis les aſſemblées generales des trois ordres & eſtats de la France, tous les ans, ou deux fois l'an, ſelon l'occurrence des affaires: que depuis quand ils ont eu vn conſeil ou Parlement ambulatoire, compoſé d'aucuns excellens perſonnages, leſquels par l'auctorité & commiſſion du Roy cognoiſſoyent des plus grandes cauſes & affaires de France, & en iugeoyent ſouuerainement, leſquels Parlemens n'eſtoyent lors ordinaires ne perpetuels, ains ſe tenoyent en tel temps & tel lieu qu'il plaiſoit au Roy, lequel ſouuent y preſidoit. Nous liſons qu'au camp d'Ancenis fuſt tenu par le Roy Sainct Loys vn Parlement, en l'an mil deux cens & trente, auquel fuſt donné arreſt contre le Duc de Bretaigne, ou aſſiſterent les Comtes de Flandres, Champaigne, Neuers, Blois, Chartres, le Conneſtable de France & autres. Ne faut oublier le Parlement tenu par Philippes Auguſte l'an 1216. en la ville de Melun, pour les Comtez de Champaigne & Brye, auquel aſſiſterent l'Archeueſque de Rheims, les Eueſques de Langres, Chaalons, Beauuais & Noyon pairs de France, d'Auxerre, Chartres, Senlis & de Lyſieux: le Duc de Bourgongne, les Comtes de Ponthieu, de Dreux, de Bretaigne, de Sainct Paul & autres auec pluſieurs Barons & Seigneurs. Et combien que le Parlement de Paris ait eſté faict ſedentaire & perpetuel par Philippes le Bel, ou Loys Hutin, comme aucuns eſtiment: touresfois ceſte marque de ſouueraineté eſt demeurée aux Rois, parce qu'il falloit auoir d'eux lettres patentes pour l'ouuerture du Parlement, qui ſe faiſoit le douzieſme iour de Nouembre, ainſi que Budé & autres ont obſerué. Auſſi encores qu'il y ait des Parlemens, & grand conſeil, ſi eſt ce que le Roy ſouuerain de la iuſtice de France a vn autre conſeil priué, ou d'eſtat, & peut euocquer de tous les Parlemens & grand Conſeil à ſa perſonne, & priué conſeil, ou d'vn Parlement à l'autre: & quand il y a interdiction faicte de par le Roy & ſignifiée à vn Parlement, ſa puiſſance ceſſe, & ne peut paſſer outre, ſur peine de nullité. Pareillement le Roy peut commettre & deleguer iuges, pour cognoiſtre & iuger ſous ſon nom & auctorité ſouuerainement & dernier reſſort: qui ſont tous actes de tenir Parlement. D'auantage quelques arreſts & iugemens ſouuerains que donnent les Parlemens, grand conſeil, & autres Iuges ayans pouuoir de iuger en dernier reſſort: toutesfois on peut auoir recours apres leſdicts iugemens, au Roy, pour les faire retracter, s'il eſt iuſte raiſonnable, par requeſte ciuile, propoſition d'erreur, reuiſion des proces, fondée ſur nullité des iugemens, ou autres voyes permiſes par la diſpoſition du droit françois. Car quelque ſouueraineté que les Rois ayent octroyé aux Parlemens & grand conſeil, ſi eſt ce qu'on peut dire d'iceux, ce que diſoyent d'eux-meſmes les Lacedemoniens, qu'ils ſont ſuiects aux loix & ordonnances de la France. Mais combien que les appellations ſe releuent aux Parlemens, toutesfois c'eſt ſous le nom du Roy, auquel on appelle: & c'eſt vn droit Royal que le dernier reſſort, pour cognoiſtre des

Voyez meſſieurs Paſquier & du Haillan, qui ont excellemment traicté de ceſte antiquité, qu'on ne ſçauroit rien adiouſter à leurs diſcours.

appellations de ceux qui appellent des autres Magiſtrats & iuges inferieurs, comme i'ay monſtré cy deſſus. Et Vlpian iuriſconſulte eſcrit, que ceux ſont tenus de la loy Iulie de la force publique, c'eſt à dire, ſuiects à la peine ordonnée par icelle loy, leſquels ayãs puiſſance & commandement auroyent tué, battu ou puni de quelque peine le citoyen Romain contre ſon appellation. Ledict droit de dernier reſſort eſt tellement vni & incorporé à la Couronne de France, qu'en tous les appannages donnez aux enfans de la maiſon de France, & aux erections des Duchez, pairries, Marquiſats, Comtez & Principautez, les Rois ſe ſont touſiours reſerué la foy & hommage, reſſort & ſouueraineté : demonſtrans par telle reſeruation qu'à eux ſeuls appartenoit la foy & hommage lige, dont n'eſtoyent exempts les enfans de la maiſon de France, Princes, Ducs Comtes n'autres Seigneurs tenans terres & Seigneuries en ce Royaume, encores qu'ils ſoyent Pairs de France & par ce moyen qu'ils eſtoyent ſuiects à la ſouueraineté du Roy, & à luy faire la foy & hommage, ſans nul excepter qu'aucuns appellent hommage lige, ou ſerment de panage, ſuyuant l'auctorité de Paul Emile lequel en Philippes Auguſte parlant de l'Empire de Conſtantinople deferé à Baudouin Comte de Flandres, dit en ces termes, *ac ei ſe deuincire ſanctiſsima religione, panagioque iureiurando, quo græco vocabulo etiam vulgo poſtea Franci vſi ſunt.* Nous en auons pluſieurs exemples aux Annales & Hiſtoires de France, des fois & hommages faicts par les Rois d'Angleterre des Duchez de Normandie & Guyenne aux Rois de France, comme leurs Seigneurs liges & ſouuerains. Ainſi eſt eſcrit en nos anciennes Chroniques: & pareillemẽt des fois & hommages faicts par les Ducs ou Comtes de Bretaigne (car vn temps a eſté que Bretaigne n'eſtoit que Comté) du Duché de Bretaigne, aux Rois de France comme à leurs Seigneurs liges. Les Bretons eſcriuent que Pierre de Dreux, ſurnommé Mauclerc, à eſté le premier des Ducs de Bretaigné, qui a faict tel ſerment de fidelité au Roy ſainct Loys, ſubmettant par ce moyen ſon Duché à la ſouueraineté de la Couronne de France. Des autres n'eſt beſoing de traicter : Mais ne faut oublier que pour la recognoiſſance de ceſte ſouueraineté, les vaſſaux de France, ores qu'ils fuſſent ſouuerains d'autres Royaumes & Seigneuries, pouuoient eſtre adiournez par deuant le Roy en ſon Parlement, pour reſpondre aux accuſations à eux impoſées, pour l'infraction de leur ſerment de fidelité & hommage, & entrepriſe ſur la ſouueraineté du Roy : dont les Chroniques de France, Angleterre & autres recitent diuers exemples, tant des Rois d'Angleterre, Ducs de Bretaigne & Comtes de Flandre, que ie laiſſe, afin qu'il ne ſemble que ie vueille faire vne Hiſtoire. Seulement i'adiouſteray, que la principale cauſe qui eſmeut le Roy Charles V. ſurnommé le ſage, à prendre les armes contre le Roy d'Angleterre, & faire confiſquer la Duché de Guyenne, fuſt que le Prince de Galles, qui en eſtoit Gouuerneur pour le Roy d'Angleterre, ne vouloit deferer aux appellations

l. lege Iulia. D. ad legem Iul. de vi pub.

contre

contre luy interiectées par deuant le Roy, par aucuns Seigneurs, & eſtats de Guyenne: comme on peut veoir par l'arreſt donné en Parlemẽt le 14. May, 137. Outre la foy & hommage, eſt deu au prince ſouuerain vn ſerment de fidelité par tous les ſuiects, meſmement par les Eueſques & prelats, encores qu'ils n'ayent aucuns fiefs tenus & releuans de luy: qui eſt vne recognoiſſance qu'ils doiuent tous iurer auec promeſſe de luy garder loyauté & fidelité. Ce que i'ay dict des appanages donnez aux enfans de France, me faict reſouuenir d'vne belle marque d'eſtat qui eſt en la couronne de France, pour la conſeruation d'icelle, à ſçauoir que le pereou frere regnant dõne les appanages aux puis-nez à la charge de reuerſion à la couronne en default de maſles. Ie ſçay bien qu'vn temps a eſté que la loy des appannages n'a eſté ſi exactement gardée: mais dautant que l'appannage eſt eſtimé eſtre de ſemblable droict & prerogatiue, que la couronne Royalle, il eſt raiſonnable qu'en defaut d'hoirs maſles il retourne à la couronne, afin que par la ſucceſſion des filles il ne ſoit aliené & tranſporté en maiſons eſtrãgeres. Nous en auons les ordonnances des Rois ſainct Loys, Charles V. & d'autres, qu'il ſeroit trop long de reciter. Auſſi appartient à l'eſtat & droict ſouuerain d'inſtituer, créer & eſtablir, deſtituer & ſupprimer les eſtats, offices & dignitez, ſelon qu'il cognoiſt eſtre requis pour le bien public, ou neceſſité des affaires, qui ſe preſentent. Car (comme il eſt porté par la loy Royalle de l'Empire de Veſpaſian) le prince ſouuerain a droict & puiſſance de faire tout ce qu'il eſtime eſtre pour l'vtilité de la Republique, & ſa Maieſté: en quoy conſiſte principalement l'inſtitution & deſtitution des officiers, meſmement ceux, qui tiennent les premiers rangs & principales charges. Ie ſçay bien que les autres Seigneurs peuuent auſſi auoir quelques officiers en leurs terres, & que les Rois de France ont autresfois permis & ordonné l'eſlection des plus grands eſtats du Royaume: mais les officiers des Seigneurs vaſſaux & inferieurs du Roy, ne ſont officiers du Royaume, & la puiſſance qu'ont leſdicts Seigneurs d'eſtablir officiers, leurs a eſté baillée par le Roy, & la tiennent ſous ſon auctorité par le moyen de la foy, hommage qu'ils ſont tenus luy faire. Et quelque eſlection que les Rois de France ayent permis eſtre faicte d'aucuns Magiſtrats & officiers des Parlemens, & d'autres, toutesfois ils ſe ſont touſiours reſerué le droict de pourueoir & inſtituer iceux: & ſous leurs noms les lettres des prouiſions ont eſté expediées, auec l'auctorité & teſmoignage du ſeel Royal, qui eſt de cyre iaulne: aucuns ont eſcrit qu'il a eſté de cyre blanche, & ſe fondent ſur quelques ſeaux anciens, qui ſemblent eſtre faicts de cyre blanche: mais l'experience nous demonſtre que la cyre iaulne miſe en œuure diminue de ſa couleur, & blanchit. Lors que aux Republiques d'Athenes & de Rome le peuple commandoit, il eſliſoit & ordonnoit aux aſſemblées publiques les principaux Magiſtrats: & depuis que Rome eſt tombée ſous la puiſſance d'vn ſeul, encores que du commencement Auguſte & autres Empereurs pour gratifier le peuple luy ayent laiſſé quelque auctorité d'eſlire & créer aucuns magiſtrats, toutesfois,

ils au

ils auroyent touſiours retenu la principale puiſſance, comme fiſt Auguſte au partage des prouinces, & des Magiſtrats ordonnez pour le gouuernement d'icelles : & en fin tant à Rome qu'a Conſtantinople ils en ont ordonné à leur volonté. A ceſte eſpece du droit Royal ie rapporte l'election des Duchez, Marquiſats & Comptez qu'on appelle fiefs Royaux, ou dignitez Royales, qui appartient au ſeul ſouuerain, & aucuns ont obſerué qu'anciennement en France n'eſtoyent que dignitez temporaires, & non perpetuelles & hereditaires, comme depuis elles ont eſté : tellement que ſelon leur ancienne inſtitution on les peut bien mettre entre les principaux offices & dignitez de la France. Mais encores qu'on les ait faict hereditaires & domaniales, ſi eſt ce que le Roy ſeul a touſiours eu l'auctorité de donner leſdicts tiltres, & eriger les Duchez, Marquiſats & Comptez, comme nous liſons des Comptez de Bretaigne, d'Alençon, Bourbon & de pluſieurs autres, qui ont eſté erigez en Duchez: & en l'ordonnance du Roy Charles V. ſur l'appanage de Loys ſon ſecond fils, eſt ainſi eſcrit, *duodecim millia librarum terræ cum titulo comitatus.* Et ſans rechercher plus auant l'antiquité, nous auons veu de noſtre aage tant d'erections de nouueaux Duchez & Comptez, que le Roy Charles IX. pour renouueller & repreſenter quelque forme de l'ancienne inſtitution d'iceux & des Marquiſats, auroit par edict veriffié au Parlement de Paris, ordonné qu'en defaut d'hoirs maſles ils viendront à la couronne de France. Ie puis dire le ſemblable des pairries, que le Roy ſeul peut creer & eſtablir. Mais cy apres au tiltre des Magiſtrats i'en diſcoureray plus amplement.

Cap. 1. tit. de feud. march. in feud.

CONTINVATION DE L'ESTAT DE LA FRANCE, OV EST DISCOVRV DES PRIVILEGES, REGENCES, AVBEINS, baſtards, annobliſſemens, francs fiefs & nouueaux acqueſts, & amortiſſemens.

CHAP. XVI.

QVe ſoit droit de ſouueraineté, octroyer priuileges, diſpenſes des edicts, ordonnances & droict commun, exemptions, immunitez & autres graces ſemblables, ie n'eſtime aucun en douter. Car cõme au ſeul ſouuerain appartient de faire loix generales, auſſi depend ſeulement de ſa puiſſance d'en diſpenſer, & faire loix priuées, qu'on appelle priuileges: ainſi les anciens les ont definis. C'eſt pourquoy aux Republiques bien policées, le peuple s'eſt touſiours reſerué de donner priuileges, cognoiſſant qu'il eſtoit beſoing de grandes & remarquables cõſiderations, quand il falloit

falloit fauoriſer vn citoyen, ou vn eſtranger par deſſus les loix de la Cité, Platon, duquel l'opinion a eſté repetée par Ariſtote, Demoſthene, Ciceron & autres, eſcrit que les loix ne doiuent eſtre eſtimées droictes, leſquelles ne ſont ordonnées pour la cauſe commune de toute la Cité, ains ſeulement en la faueur de quelques particuliers, & la raiſon en peut eſtre tirée d'vne notable ſentence qui eſt en l'Oraiſon d'Eſchine de la couronne contre Cteſiphon, que ſi les prerogatiues & immunitez ſont données à peu, & à gens dignes & par l'ordonnance de la loy, la Republique en aura pluſieurs combattans pour la vertu: mais ſi on les donne exceſſiuement & par quelque couſtume à chacun qui les pourſuiura, & ceux qui en ſeront honorez, n'en rendront graces, & les gens d'honneur, qui auront bien merité de la Republique, n'eſtimeront tels priuileges pour dignes recompenſes de leurs merites: tellement que l'eſtat de la Republique en ſera peruerti & corrompu. Seroit choſe trop inique & pernicieuſe à l'eſtat public, ſi le ſouuerain, ſoit le peuple, le Monarque ou la Seigneurie de peu de gouuerneurs, eſtoit priué de la puiſſance & droict de recompenſer ceux qui en ſont dignes, d'aucunes prerogatiues extraordinaires, priuileges, annobliſſemens, immunitez, & d'autres ſemblables remunerations, ſelon la qualité de leurs actes vertueux, faicts pour ſon ſeruice & le bien public. Auſſi ſeroit choſe inique & de tres-mauuaiſe conſequence, s'il luy eſtoit permis d'eſpandre prodiguement à quelques marmouſets & gens indignes les honneurs, dignitez & priuileges publics, qui doiuent eſtre prudemment & rarement diſtribuez à ceux qui les ont meritez: comme treſ-excellemment diſcourt ce grand Orateur Demoſthene en l'Oraiſon contre Leptine, & dit bien le prouerbe ancien, en donnant reçoit le bienfaict, qui le donne à l'homme digne, Ciceron en pluſieurs lieux teſmoigne auoir eſté defendu par les loix des 12. tables, de propoſer au peuple de donner priuileges, & en recite ainſi le texte, *priuilegia ne irroganto.* Et par ce qu'il conioinct la loy du iugement de la teſte du citoyen, *De capite ciuis niſi per maximum comitiatum ne ferunto.* Aucuns ont eſtimé qu'il falloit repeter en la loy des priuileges, ces mots, *niſi per maximum comitiatum*, toutesfois Ciceron ne l'interprete ainſi. Car il dit que l'vne de ces loix oſte les priuileges, & en autre lieu que les loix ſacrées, les loix des douze tables defendent de publier loix pour les hommes priuez car cela eſt priuilege: comme auſſi le declare Agelle, & les interpretes des douze tables. Mais nous liſons pluſieurs loix priuées auoir eſté propoſées au peuple, & par luy ordonnées, qu'on appelle priuileges, & entre autres la loy Manilienne de l'empire de Pompée, & celle du retour de Ciceron: car le iugement de ſon exil ne ſe peut rapporter à ceſte loy des priuileges, ains depend de l'autre, qui ordonne de la teſte du citoyen, combien que pluſieurs ſoyent de contraire opinion. Mais combien que par la loy ancienne de Rome nul ne peut eſtre exempté & diſpenſé des loix, qu'on dict elegamment en Latin, *ſolui legibus*, c'eſt à dire eſtre

Au quatrieſme d'aluque des loix.

Laberius mimographus.

Cicero lib. 3. de legib. in oratione pro domo & pro Sextio.

Lib. 10. c. 20. noct. Attic.

delié des loix, ſinon par le peuple, & qu'en tous les Senatconſultes, par leſquels eſtoit deliberé de diſpenſer aucun des loix, on adiouſtaſt telle clauſe, que de ceſte choſe en ſeroit rapporté au peuple: toutesfois le Senat ſe ſeroit depuis attribué l'auctorité d'en diſpenſer: qui fuſt cauſe que C. Cornele Tribun du plebe auroit premierement publié vne loy, que nul ſinon par le peuple fuſt diſpenſé des loix: ce que n'ayant peu obtenir, il ſe contenta de ceſte loy, que nul ne fuſt diſpenſé des loix par le Senat, ſinon que deux cens Senateurs y euſſent aſſiſté: & que nul quand il en ſeroit diſpenſé, ne s'oppoſaſt, quand de ceſte choſe en ſeroit rapporté au peuple. Ce que teſmoigne Aſcone Pedian en ſon commentaire ſur les Oraiſons de Ciceron. Toutesfois les Empereurs Romains eſtans exempts des loix, ainſi que Dion & autres eſcriuent, meſmes nos iuriſconſultes, & le monſtre le fragment de la Loy Royale de l'Empire Veſpaſian, ont donné priuileges, immunitez & diſpenſes, comme bon leur a ſemblé, ſans l'aduis & conſentement du peuple, ne du Senat: & ſouuent les ſucceſſeurs ont reuocqué les priuileges, octroyez par leurs predeceſſeurs comme recite Suetone de Tibere l'Empereur, qui reuocqua les priuileges, qu'auoit donnez Auguſte. Car eſtre ſolu ou delié des Loix, ſignifie ainſi que Dion & Xiphilin interpretent, eſtre deliuré & diſpenſé de toute neceſſité de la loy, & auec pleine & entiere puiſſance faire, ou non faire tout ce qu'on veut par ſon aduis & auctorité. En France les Rois n'ont moindre puiſſance, ſinon que par vne prudence treſ-politique ils ont voulu les priuileges qu'ils donneront, eſtre verifiez & regiſtrez aux Cours ſouueraines, ou par deuant leurs iugez ſelon la qualité deſdicts priuileges, & l'addreſſe qui en eſt faicte: & quelquefois ſur les remonſtrances qui leur ſont faictes par les Cours ſouueraines, ou chambre des comptes, ils reuoequent, retranchent ou moderent leſdicts priuileges: par ce que c'eſt la voix digne d'vn bon Prince, de dire qu'encores qu'il ſoit exempt des loix il ſe veut toutesfois rendre ſuiect à icelles. En France la Royne regnante ou vefue n'eſt participante de la ſouueraineté du Roy, ne ſolue & diſpenſée des loix; non plus qu'eſtoit à Rome l'Auguſte qui eſtoit vn tiltre d'honneur qu'on donnoit à la femme ou mere de l'Empereur: les Princes toutesfois (comme dit Vlpian) luy donnent & attribuent les meſmes priuileges, qu'ils ont. Auſſi les Roynes de France ont pluſieurs grands priuileges & prerogatiues, qui leur ont eſté donnez & octroyez par les Roys, & leur appartiennent à cauſe de leur dignité Royale: tellement que pour en iouyr ne leur eſt beſoing de nouueau don ou confirmation. Elles ſont oinctes & ſacrées, comme les Rois, deliurent les priſonniers à leurs entrées aux villes du Royaume, qui leur eſt vn priuilege ſpecial, duquel les Princes, Pairs & autres Seigneurs de France ne iouyſſent. Ce que le Roy Henry II. a confirmé par edict du dernier iour de Nouembre, 1549. & toutesfois auparauant il s'obſeruoit, comme a treſbien remarqué du Tillet en ſes memoires, apportant le teſmoignage des regiſtres du Parlement de Paris, des 10. de

l. princeps. D. de legibus.

l. digna vox; & l. vlt. C. de legib.

d. l. princeps. & l. fiſcus, 6. in fin D. de vſu fiſci.

Iuin

Iuin, 1331. 18. de May, 1400. 6. de Iuin, 1401. 28. d'Aouſt, 1415. Il recite d'autres priuileges des Roynes, & qu'elles ont les meſmes prerogatiues & priuileges, que les Pairs de France, & encores de plus grands. Leurs cauſes ont les iours par roolles au Parlement, comme celles des Pairs: & auoyent anciennement reſſort & grands iours en leurs terres tant de leurs domaines que douaires, pour cognoiſtre des premieres appellations: dont le Roy Phillippes le long fiſt expreſſe declaration en Auril, 1317. ſuyuant laquelle fuſt iugé par Arreſt de Parlement, du 18. de Mars, 1382. pour la Royne Blanche, vefue du Roy Philippes de Valois. Mais quant aux terres baillées aux Roynes pour leur douaire, a eſté depuis ordonné qu'il ne ſera rien changé de la forme d'adminiſter la Iuſtice qui eſtoit auparauant l'aſſignation de leur douaire, ne des officiers, qui demeureront Royaux, encores que les Roynes puiſſent pourueoir auſdicts offices, qu'preſenter au Roy pour les cas Royaux. Toutesfois par edict du Roy Charles IX. du 25. May, 1566. ont eſté attribuez ſemblables droits & priuileges aux Iuges de la Royne Mere du Roy, que ceux qui appartiennent aux Iuges Royaux: & par edicts precedens du Roy Henry II. du 13. iour d'Octobre, 1548. & 18. de Ianuier, 1549. a eſté declaré que les debtes deuës à la Royne ſeront payées par meſme droit & priuilege, que celles deuës au Roy, pour preceder les autres creanciers: & qu'elle ne ſera tenue plaider en la Cour de Parlement, que ſous le nom de ſon Procureur general, & au petit barreau, en la meſme maniere que le Procureur general du Roy plaide les cauſes, eſquelles le Roy eſt principale partie pour ſa Couronne & domaine: comme ie l'ay veu iuger par Arreſt dudict Parlement, donné pour Deluc Procureur general de la Royne Mere du Roy. Les Roynes auſſi ont pour l'honneur de leur maiſon & ſeruice, des officiers qui ont qualitez de grands, & autres ſemblables tiltres, repreſentans ceux de la maiſon & conſeil du Roy, comme Chancelier, Maiſtre des requeſtes de l'Hoſtel, Secretaires d'eſtat, grand maiſtre, grand Eſcuyer: & leurs officiers domeſtiques ont pareils priuileges que ceux des Rois, par diuers edicts, & entre autres du penultieſme de Septembre, 1522. 20. de Feurier, 1548. & ordonnances faictes ſur les remonſtrances des deputez des Eſtats aſſemblez en la ville de Blois. Elles ont encores vne autre prerogatiue, ſoit qu'elles ſoyent regnantes, ou meres des Roys, qu'elles ſe peuuent ſeoir aux Parlemens, les Rois tenans leurs Throſnes au lict de iuſtice, & à leurs dextres: comme nous liſons de la Royne Ieanne de Bourbon, femme de Charles V. laquelle il fiſt ſeoir à ſon coſté, en l'aſſemblée des eſtats, qu'il tint en la chambre de Parlement à Paris, les 9. & 11. de May, 1369. en laquelle fut deliberée & arreſtée la guerre contre les Anglois. Et auons veu la Royne Mere des Roys François II. Charles IX. & Henry III. ſeoir aux Parlemens & aſſemblées des Eſtats, à leurs coſtez, laquelle certainement meritoit tel honneur, non ſeulement pour ſa dignité Royale, ains auſſi pour auoir tant merité du Royaume, duquel elle

a conſerué l'eſtat: & ſemblable honneur a eſté attribué en l'aſſemblée des eſtats de Blois à la Royne regnante. Car ſi les femmes tenans pairriers de France ont eſté autresfois appellées aux Parlemens, & ont eu ſeance & voix deliberatiue entre les autres Pairs, comme du temps du Roy Sainct Loys, la Comteſſe de Flandres ſe trouua & eſt nommée preſente entre les Pairs, au proces du Comte Clermont en Beauuoiſis, qui fut iugé du Parlement & Cour des Pairs: à meilleure raiſon les Roynes femmes ou Meres des Rois doiuent iouyr de telle dignité & prerogatiue. D'auantage combien que par le droit Romain les donations faictes entre le mary & la femme, conſtant leur mariage ſoyent nulles, & que pluſieurs couſtumes de France ayent introduict le ſemblable: Toutesfois par ce que les Rois ne ſont ſuiects au droit Romain & ſont par deſſus les ordonnances & couſtumes du Royaume, auſquelles il peut deroger, s'ils font quelques dons aux Roynes leurs eſpouſes, ils ſeront vallables. Tous leſquels priuileges & autres ſemblables recitez par quelques autheurs, ſont réelz & perpetuelz; ceſt à dire affectez à la dignité Royale, de laquelle les Roynes ſont participantes, & partant que d'iceux elles peuuent toutes ſucceſſiuement iouir: encores qu'ils ayent eſté premierement octroyez à aucunes d'icelles: & ainſi eſt obſerué en France, meſmement quand leſdicts priuileges ont eſté regiſtrez aux Cours ſouueraines, ou chambre des Comptes. Il y en a d'autres, dont parle du Tillet treſ-digne & excellent Greffier de la Cour de Parlement à Paris, & treſ-diligent rechercheur de l'antiquité Françoiſe, qui ne ſont que perſonnels, & ne ſont tirez en conſequence, pour les perpetuer aux autres Roynes, auſquelles ils ne ſont ſpecialement octroyez comme d'auoir faict par les Rois ſigner les Roynes auec eux à quelques chartres, pour les auctoriſer, dont s'en trouuent deux en l'Abbaye de ſainct Denis, l'vne de Philippes premier, & l'autre de Loys le gros, auſquelles ont ſous-ſigné les Roynes Anne & Alix leurs femmes. Encores ledict Loys le gros pour plus honorer Alix ſa femme, a faict datter quelques chartres des années du regne de ſa femme; comme du ſien: ainſi qu'on peut voir en quelques chartres eſtans en ladicte Abbaye de ſainct Denis, & à Paris. Dauantage les Roynes regnantes, ou Meres des Rois ſont capables des regences de France, & pluſieurs en ont eſté honorées, qui eſt vn droit de ſouueraineté, pour gouuerner au lieu du Roy durant ſa minorité, abſence, ou indiſpoſition de ſa perſonne, dont (ſans repeter les exemples des premiers regnes) l'Hiſtoire Françoiſe rend teſmoignage de la Royne Alix Mere du Roy Philippes Auguſte, laquelle durant ſa minorité fut auec autres Seigneurs Regente: & de Blanche Mere de ſainct Loys, qui fut ſeule deux fois Regente, la premiere par l'ordonnance du Roy Loys VIII. ſon mary pour la minorité de ſon fils, laquelle puiſſance luy fut confirmée par les eſtats du Royaume: aucuns ont eſcrit qu'elle luy fuſt attribuée par leſdicts eſtats, à cauſe des diuiſions & partialitez qui eſtoyent entre les grands Seigneurs: la

ſeconde, lors que Sainct Loys fiſt le voyage d'outre Mer, durant lequel elle deceda, & ceſte ſeconde regence luy fuſt baillée par le Roy ſon fils. Ie ne parleray de la regence de la Royne Iſabeau de Bauiere, femme de Charles VI. pour les diuerſes opinions de ceux qui en ont eſcrit. Mais i'adiouſteray les regences de Loyſe de Sauoye, Mere du Roy François I. pendant la priſon d'iceluy, & de la Royne Mere apres le decez du Roy Charles IX. & durant l'abſence du Roy Henry III. à preſant regnant: qui ont eſté confirmees & auctoriſées par le Parlement de Paris, lequel repreſente l'aſſemblée des Eſtats de France. Ie ſçay bien qu'autres ont eu en France le tiltre & droit de regens, comme Baudouin Comte de Flandres, pour la minorité de Philippes I. fils de Henry I. qui s'intituloit en ceſte ſorte, *Balduinus Comes Flandriæ, Marchio & Philippi Francorum regis, eiuſque regni procurator, & Baiulus.* Et Suger Abbé de ſainct Denis, durant le voyage que le Roy Loys le ieune fiſt outre Mer Pierre Comte d'Alençon fut ordonné par Philippes III. tuteur de ſes enfans, & regent du Royaume, iuſques à ce que l'aiſné euſt attainct l'aage de XIIII. ans. Apres la mort de Charles le Bel qui laiſſa Ieanne d'Eureux ſa femme enceincte, Philippe Comte de Valois fuſt par les eſtats de la France declaré Regent des Royaumes de France & de Nauarre, & depuis Roy de France, nonobſtant l'oppoſition & contradiction du Roy d'Angleterre. Durant la priſon du Roy Iean, Charles ſon fils ſe fiſt regent du Royaume, par l'auctorité & conſentement des eſtats: & depuis fuſt Roy eſtant le V. du nom, & fiſt l'ordonnance de la maiorité des Rois de France, entrez au quatorzieſme an, laquelle fut receüe & publiée au Parlement, le Roy y ſeant & tenant ſon lict de iuſtice, le 20. iour de May, 1375. Et mourant pour la minorité de Charles VI. ſon fils il ordonna Regent au Royaume Loys Duc d'Anjou, qui en print le tiltre & auctorité, iuſques à ce que Charles VI. fut deuenu à l'aage de quatorze ans, qui eſt l'aage de maiorité des Rois. Ie paſſeray ſous ſilence le temps du regne deplorable de Charles VI. & les regences qui ont eſté au Royaume durant iceluy: Toutesfois il auroit faict vne ordonnance du lendemain de Noel, 1407. que d'oreſnauant n'y euſt Regent en France pour minorité des Rois, ains en quelque aage que la Couronne leur eſcheuſt, ils fuſſent Sacrez & Couronnez Rois, & le Royaume adminiſtré en leur nom, par le conſeil des Roynes, & des plus prochains du lignage & ſang Royal, Conneſtable & Chancelier, & de ceux qui eſtoyent du conſeil du Roy decedé: laquelle ordonnance fuſt publiée au Parlement, le Roy ſeant en ſon lict de iuſtice. Mais la regence emportoit telle marque de ſouueraineté, que les lettres tant de iuſtice que de grace eſtoyent anciennement expediées durant les regences au nom des regens ou regentes: ainſi qu'on peut veoir aux regiſtres du Parlement de Paris, des regences de Charles V. lors qu'il eſtoit Dauphin, lequel le Roy Iean ſon Pere eſtant retourné d'Angleterre declara auoir eu droit en vertu de ſa regence, de conferer les regales, & de Loys Duc d'Anjou,

& Charles VIII. pendant qu'il eſtoit Dauphin, n'eſtoit donc nouueau ce que nous auons veu durant la regence de la Royne Mere de nos Rois. Mais c'eſt aſſez diſcouru de telles matieres, faut reprendre la ſuite des priuileges que le ſouuerain peut ſeul octroyer: entre leſquels eſt le droit qu'on appelle de naturalité: par lequel le ſouuerain rend les aubains & eſtrangers capables & participans des charges, dignitez, droits & priuileges, deſquels iouiſſent les vrais ſuiects & originaires du pays: c'eſt en vn mot, naturalizer les eſtrangers, & les faire tenir & reputer, pour le regard de la France, comme s'ils eſtoyent nez en ce Royaume, afin d'y demeurer, tenir offices & benefices, auoir & poſſeder biens, d'iceux en diſpoſer, laiſſer heritiers legitimes, & ſucceder à leurs parens demeurans en France, & iouyr des autres droits appartenans aux citoyens naturels. En toutes Republiques bien ordonnées, ſous Monarque, Seigneurs, ou le peuple, les eſtrangers ont eſté exclus & priuez des dignitez, Magiſtrats & droits de la cité, & quand ils y ſeroyent entrez de leur auctorité, ils en auroyent eſté reiectez: par ce qu'il falloit obtenir tel priuilege du ſouuerain, lequel n'eſtoit touſiours facilement octroyé: d'autant que le meſlange des eſtrangers apporte ſouuent confuſion & deſordre à l'eſtat, comme dit Philippes de Commines, c'eſt choſe odieuſe de donner offices, benefices & grands maniemens aux eſtrangers, qui ne peuuent eſtre iamais ſi propres ne ſi aggreables, que ceux du pays. Demoſthene eſcrit qu'encores que le peuple Athenien fuſt Seigneur de toutes les choſes, qui eſtoyent en la cité, & qu'il fiſt faire ce qu'il vouloit, toutesfois qu'il eſtimoit le don ſi honorable & magnifique, qu'il auroit faict loix, comment il falloit faire les citoyens. Il en recite vne, qu'il n'eſtoit permis de faire aucun citoyen d'Athenes, qui pour auoir bien merité du peuple Athenien ne fuſt digne de la cité: & en deuoyent les Atheniens aſſemblez au deſſus de ſix mil, donner leurs ſuffrages ſecrets, qui eſtoyent mis dans vn vaiſſeau ou cruche, apporté par les Prytanes. Et y auoit en Athenes action contre celuy, lequel n'eſtant Athenien s'eſtoit attribué le droit de la cité: & iceluy deuant le iugement, eſtoit mis en priſon, & depuis eſtant condemné, il eſtoit vendu. Ceſte action eſt recitée par les Grecs entre les publiques: & ſe faiſoit vne recherche en Athenes par les populaires, c'eſt à dire, ceux qui eſtoyent d'vn meſme peuple, (car les citoyens faiſoyent non ſeulement profeſſion par deuant leurs Curiaux, ou ceux qui eſtoyent d'vne meſme Curie, lignée ou quartier, ains auſſi par deuant leurs populaires) de ceux qui ſe renoyent pour citoyens, s'ils eſtoyent legitimes, ou adulterins & ſuppoſez. Les citoyens legitimes deuoyent eſtre nez de pere & mere citoyens, ſelon la Loy ancienne d'Athenes, de laquelle Plutarque faict mention, & Themiſtocle fuſt reputé illegitime, par ce qu'il eſtoit né d'vne mere Thracienne. Pericle pour l'auctorité qu'il auoit en Athenes fuſt ſi ſeuere contre les eſtangiers, qui s'eſtoyent portez pour citoyens, qu'il en fiſt vendre non gueres moins de cinq mil.

In oratione contra Neæram.

Vlpianus in orat. Demoſthe. cõtra Timocratem.

Demoſthenes contra Baotũ. Sigonius de Repub. Athenienſ. Plutar. in Themiſtoc.

Mais

Mais n'ayant aucuns enfans legitimes il impetra auec grand' peine du peuple, qu'estant dispensé de la loy par luy publiée luy fust permis de rapporter & aduoüer son fils mestif, c'est à dire, qui n'estoit né d'vne femme Athenienne, qui est autrement appellé *nothus*, aux registres & denombrement des citoyens. A Rome les estrangers n'estoyent participans du droict Romain, ou des Quirites, qui consistoit non seulement aux charges, dignitez, suffrages & voix publiques, ains aussi en l'habitation dans la ville, iuste & legitime mariage, puissance sur les enfans, & autres prerogatiues, libertez & droicts, s'ils n'estoyent faicts citoyens : que les Latins appellent, *donare ciuitate*, lequel droict Romule octroya aux Sabins, & depuis à son exemple (comme dit Ciceron) le peuple, ou quelquefois le Senat a vsé de ceste liberalité de faire part de la ville aux estrangers. Par la loy Iulie la cité a esté donnée aux Latins associez du peuple Romain. Apres que l'empire a esté sous la puissance d'vn seul, il a prins l'auctorité de donner ce droict aux estrangers qui n'estoyent originaires de Rome, ores qu'ils fussent sous l'obeyssance dudict empire. Toutesfois on a tenu pour citoyens ceux qui estoyent nez d'vn Pere citoyen, combien que la mere fust estrangere. Auguste tref-rarement & tref-chichement a donné la cité Romaine afin de garder le peuple incorrompu de l'ordure du sang estranger. Pline demande souuent pour ses amis à Traian la cité Romaine. Mais depuis par la constitution de l'Empereur Antonin tous ceux qui estoyent en l'Empire Romain ont esté faicts citoyens Romains. Comme aussi en France tous les suiects du Roy iouyssent du droict François, & seulement ceux sont reputez estrangers, ou aubains, qui sont nez hors le Royaume, & de parens non François : combien qu'il y ait des villes plus priuilegées & exemptes de charges & tailles, que les autres. Et pareillement en l'Empire Romain y auoit des villes, qui auoyent des priuileges, franchises & immunitez, dont les autres ne iouyssoient. Les loix de France non seulement ont priué les estrangers des offices & benefices, ains aussi du droict de tester, & succeder dans le Royaume, & ont attribué leurs biens assis en France au Roy, encores qu'ils delaissent enfans: par ce qu'ils sont incapables du droict François, & s'ils ne sont naturalizez, ils ne peuuent auoir aucuns legitimes heritiers. C'est au Roy seul de donner aux estrangers ce droit d'estre citoyens François, d'autant qu'il est seul souuerain, & que tous ceux qui demeurent au Royaume, sont ses suiects : mais les estrangers n'entrent en la suiection d'autre que du Roy, par ce qu'ils ne sont nez en la terre d'vn autre Seigneur : & pour ceste cause, encores qu'ils ayent obtenu lettres de naturalité du Roy deuëment verifiées, si toutesfois ils decedent sans heritiers legitimes, le Roy leur succedera, & non le Seigneur haut iusticier, dans la Seigneurie duquel ils seroyent demeurans au temps de leur decez, comme a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Paris, & entre autres vn du 29. iour de Mars, 1580. aux arrests de Pasques. Nos Rois ont octroyé ce droict de naturalité ou de cité

Denis Halicarnassean, Ciceron, Vlpian & autres iurisconsultes & autheurs.

En l'Oraison pro Balbo. & pro Archia poëta, Agellius lib. 4.

l. 1. D. ad municipal.

Suetonius ca. 40.

l. in orbe. D. de statu homin. & nouel. 78. in fin.

Ordonnance du Roy Charles VII. du 10. Mars, 1431. le Parlement seant à Poictiers.

Benedict. in c. Raynutius, in verb. & uxore de testam.

Tel estoit l'ancien droit François: mais depuis a esté iugé par arrests du Parlement de Paris en faueur des enfans, comme recite monsieur Bacquet au premier traicté du Domaine.

cité & bourgeoiſie, non ſeulement à quelques particuliers, ains auſſi à aucunes villes & nations alliées & confederées, ou recognoiſſans l'ancienne ſouueraineté de la couronne de France, pour le regard des naturels d'icelles fuſans reſidence en ce Royaume, ou y eſtans employez pour le ſeruice du Roy. Ie parleray cy aupres au ſecond liure plus amplement des eſtrangers, & des baſtards & des Nobles, traictant de l'eſtat & condition des hommes: ſeulement i'adiouſteray que c'eſt droit de ſouueraineté de legitimer les baſtards, & annobl'ir les roturiers. Et qu'il appartient au Roy ſeul en France: Car les baſtards ne ſont eſtimez auoir race, gent, ne ligne, ne tenus pour legitimes citoyens, & ne ſont gueres differens des eſtrangers, n'eſtans capables d'offices & benefices, ne pareillement de ſucceder, ou laiſſer heritiers legitimes à inteſtat, toutesfois on dict qu'ils peuuent teſter: & anciennement y auoyent en France aucuns collecteurs des mains-mortes, aubains & baſtards, dont traictent meſſieurs Choppin & Bacquet. La diſpute eſt grande ſi le Roy, ou le Seigneur haut iuſticier leur ſuccede à inteſtat: Ie ſçay bien qu'on peut alleguer diuerſes raiſons & auctoritez des arreſts & opinions des anciens practiciens d'vne part & d'autre: mais l'opinion plus commune eſt, qu'au Roy ſeul par tout ſon Royaume appartient la ſucceſſion des baſtards: ſinon quand y a trois choſes concurrentes, que le hault iuſticier la peut auoir, premierement que le baſtard ſoit né en ſa terre, autrement il n'eſt ſon ſuiect, ſecondement qu'il y ſoit demeurant, tiercement qu'il y ſoit decedé. Mais ailleurs faudra en diſcourir dauantage. Quant à la legitimation des baſtards, ie ne parle de celle qui ſe faict par ſubſequent mariage, de laquelle eſt faicte mention en la conſtitution de l'Empereur Zenon, qui teſmoigne icelle auoir eſté introduicte par Conſtantin premier Empereur Chreſtien, le Roy ſeul en France la peut donner & octroyer, nonobſtant tout empeſchement des Seigneurs, en la terre & Seigneurie deſquels ſoyent les baſtards nez & demeurans. Car c'eſt marque de ſouueraineté d'effacer la tache & macule de l'origine & geniture, & rendre celuy capable des honneurs, dignitez, & droicts des legitimes citoyens, dont le vice de ſon origine l'auoit exclus & priué: & ceſte grace deſpend de la pleine puiſſance du Roy. Mais combien que telle forme de legitimer par eſcrit ou lettres patentes du ſouuerain, n'ait eſté cogneuë aux anciens iuriſconſultes Romains, comme treſ-doctement a obſerué Conan: parce que le Pere pouuoit adopter ſon fils naturel, ou le permettre & donner pour eſtre adopté par autre: toutesfois on peut en tirer la raiſon, comme auſſi de l'anobliſſement faict par le Prince ſouuerain, de la reſponſe de Sceuole qui dit eſtre ſans doute que celuy eſt reſtitué en tout eſtat d'ingenuité & franche condition, qui vſe de ce benefice du Prince. Ie diſcouterois de l'effect de la legitimation, ſi ailleurs ne m'en conuenoit traicter: toutesfois ie ne puis oublier ce qu'en eſcrit Boutiller en ſa ſomme rural. (*Item a le Roy la cognoiſſance de legitimer vn baſtard, mais que ce ſoit de liberal*

Voyez la ſomme rural.

l. Diui Conſtãtin. C. de natural. lib. vide. l. cũ quis l. nuper, eod. tit. nouel. 12 & all. §. vlt. inſtit. de nup.

l. ſi pater naturalis. D. de adoptio. lege Anaſtaſ j. C. de natur. lib. & nouel. Iuſt. qu mod. natur. effic. leg.

l. quæris D. de natal. reſtit. tuen.

liberal

beral Pere & Mere, que les clercs appellent de soluto & de soluta.) Ceſte exception encores qu'elle ſoit ordinaire, & celuy qui eſt baſtard n'eſtant né ex ſoluto & ſoluta, ayant obtenu lettres de legitimation, ou ſon pere, ne ſoit gueres aſſeuré pour les ſucceſſions, ſi eſt ce que le Roy y peut expreſſément deſroger, & legitimer le baſtard qui eſt de telle condition : ainſi qu'ailleurs i'ay monſtré. Boutiller adiouſte, (*Et celuy qui eſt ainſi legitimé, peut auoir & apprehender tous honneurs, tous offices & lays, & toutes bourgeoiſies, ſans ce que l'on peuſt ne doiue pource debouter ne repracher. Et ſelon aucuns les peut habiliter à poſſeder & à receuoir eſcheance de par Pere & de par Mere.*) Les lettres de legitimation qu'il conuient faire verifier en la chambre des Comptes, declarent plus amplemẽt les Prerogatiues & droits, qui ſont octroyez par le Roy aux baſtards legitimez. Il ſuit de parler briefuement de l'anobliſſement. En France comme en toutes autres Republiques, y a touſiours eu diſtinction entre les nobles, & les plebeans ou roturiers, que mal & ineptement aucuns appellent villains, & les eſtiment auoir tel nom des villes, ou ils demeuroyent, & les nobles aux champs. Laquelle opinion i'ay amplement refutee au ſecond liure. Pour definir les nobles, ſelon ce qu'en auons appris des anciens Romains & François, nous ne diſtinguerons d'iceux les Gentils-hommes, comme font les nouueaux porte eſpees, qui d'eux meſmes s'anobliſſent. Car les nobles ſont proprement ceux leſquels nez & deſcendus d'ancienne & excellente race (ie dirois pour me conformer à quelques autheurs Latins, bien cogneus) ont & leurs predeceſſeurs touſiours veſcu noblement : ou qui ont acquis ceſt honneur, & les deſcendans d'iceux n'ont deſrogé de nobleſſe, ceſt à dire qu'ils ont eſté honnorez des grands eſtats & dignitez de la France, ayans droit & prerogatiue de porter armoiries, dont les roturiers n'eſtoyent iadis capables (ainſi qu'ailleurs i'ay monſtré) ſans auoir eſté impoſez aux tailles, aides & ſubſides, ne fait actes de roturiers. Et comme Lipſe treſexcellent autheur a bien obſerué que la principale marque des Romains eſtoit la multitude des images : auſſi en France les armoyries ont touſiours eſté tenues pour vrayes & certaines marques de nobleſſe. Mais parce que l'eſtat d'vn Royaume ou autre Republique ſe maintient principalement par les armes, ceux qui auroyent continué d'en faire profeſſion imitans leurs anceſtres, ont eſté plus ſouuent appellez Nobles ou Gentils-hommes. Et ne faut que les Gentils-hommes d'auiourd'huy deſdaignent le tiltre de Nobles, pour prendre celuy d'Eſcuyers : car nous liſons en pluſieurs chartres, tiltres, tombeaux & monuments anciens, que les plus grands Seigneurs prenoyent ledit tiltre de Nobles à grand honneur : & Froiſſart en ſon hiſtoire fait difference des Nobles & des Eſcuyers qu'il met au deſſous des Nobles, quand il dit ſouuent, qu'il fuſt tué tant des Nobles & tant d'Eſcuyers. Aucuns eſtiment que le nom de Gentils-hommes, eſt venu du Latin *gentiles*, dont mention eſt faicte *in notitia imperij, & differebant à ſcutariis.* Et comme dit Amm â

Au liure ſecond des Pandectes.

Liuius, Feſtus. Nonius & Iſidorus.

Electorum lib. 1. cap. 29.

Cice. in orat. pro Murena, Tertullianus in apolog. & de pallio. Gregor. Turo. li. 7. c. 15. Caſſiod. de legib. Viſig. li. 2. tit. 4. conſtit. Neapolit. li. 3. t. 59. & 60.

Et d'iceux parle Ammiã Marcellin li. 14 & 16. 20. & 27. & Marian. Scotus. Marcellin, de schola gentilium, c'est à dire, de la bande des Gentils. Mais laissant ce propos, pour parler de l'anoblissement, i'ay remarqué deux sortes d'anoblissement l'vn par la dignité, & l'autre par la grace & benefice du Prince : quant à celuy qui est acquis par la dignité, encores qu'on le repute proceder de la vertu, en laquelle gist la vraye Noblesse, comme Platon, Ciceron, & autres ont escrit, si est-ce qu'il semble plustost estre fondé sur le priuilege que le Roy a octroyé à telle dignité, ou à l'ordre duquel elle depend. Comme nous lisons des Presidents & Conseilliers des Parlements, & autres desquels les estats ont la Noblesse annexee, & anoblissent ceux qui en sont pourueus, & leur posterité. Combien que pour verifier la Noblesse de race, soit besoin de la prouuer par l'estat & condition de l'ayeul & du pere: toutesfois ceux qui sont anoblis par les dignitez Nobles, ores qu'ils fussent auparauant roturiers, transferent la Noblesse à leurs enfans & posterité, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entre autres vn prononcé solennellement en robbes rouges, par feu monsieur le President Seguier, le huictiesme iour de May, 1573. pour la succession de feu monsieur Mesnager Conseillier en ladicte Cour, & vn autre au parauant, donné au rapport de monsieur Tiraqueau, entre les enfans de monsieur de la Mothe, du 26. iour de Feurier, 1546. dont ledit sieur Tiraqueau discourt amplement en son liure, *de nobilitate.* Et à ce propos on allegue *l. emancipation. §. vltimo & l. fœmina. D. de senatori. l. quisquis. C. ad legem Iul. maiest. l. diuo Marco. C. de quæstion.* Et entre autres. *l. Nemo & l. ius senatorum. lib. 12. C. de dignitat.* Et ce que les Grecs adiouſtent sur ladicte *l. ius senatorum. Mais l'Empereur a tres excellemment dit, qu'il se comprend & compte entre les Senateurs, puis qu'il prend aussi l'administration du Consulat,* conuient tresbien à la raison qu'il faut rendre de la Noblesse & splendeur des Presidens & Conseilliers du Parlement de Paris: parce qu'il est le lict de iustice, ou le Roy sied & preside, estant le Prince au Senat & le premier du corps de la Cour, laquelle de toute ancienneté a esté appellee la Cour des Pairs de France: les Princes du sang Royal, & premiers officiers de la Couronne y ayans seance & voix deliberatiue, qui n'est ouuerte & permise à tous les autres officiers, Cheualiers & seigneurs. Partant sans disputer si les Nobles de race sont preferez aux Nobles de dignité, il me semble qu'on peut faire deux especes de Nobles, sans comprendre les anoblis, à sçauoir les Nobles d'armes, & les Nobles de Loix, comme estans ces deux choses, les deux colomnes des Republiques & à l'exemple de ce qu'anciennement y auoit des Cheualiers d'armes, & des Cheualiers de loix, dont Froissard fait souuent mention, mesmes au premier liure, de deux Cheualiers d'armes & le tiers de loix qui furent tuez en la chambre du Regent, du temps du Roy Iean, à sçauoir les deux d'armes, monseigneur Robert de Clermont, l'autre le seigneur de Conflans, & le Cheualier de loix, monseigneur Simon de Bucy. Mais i'entre trop auant en discours, il faut

Iunct. l. priuilegio li. 10. C. de decurio & l. 1. lib. 12. C. de dignit. à quoy est cõforme vn arrest de la Cour de Parlement de Paris, de l'octaue de la Purification de nostre Dame, l'an 1261.

Ecloga basilicorum, li. 6. tit. 1.

faut ſeulement parler de l'anobliſſement des roturiers, qui ſe fait par la grace & faueur du Roy. Combien que tous les hommes de leur premiere & naturelle origine ſoyent eſgaux, & n'y ait entre eux difference d'eſtat & condition : ains (comme dit Euripide) vne & ſemblable origine de race ait produict les Nobles, & ignobles: i'aime mieux emprunter ce mot de Latin, que dire vilains: toutesfois comme les eſprits des hommes ne ſont tous ſemblables, mais au contraire il ſemble (ainſi que Platon au troiſieſme dialogue de la Republique, par la ſimilitude des metaux, & Ariſtote au premier liure des politiques, ont eſcrit) que nature en ait faict aucuns pour commander, & les autres pour obeyr, auſſi l'vtilité ou neceſſité publicque à introduict la difference d'entre les hommes, des Nobles & ignobles. Soit que les Nobles ayent acquis ce tiltre, ou pour leurs vertus, excellences & prouëſſes, ont pour auoir eſté les plus renommez & mieux cogneus, entre ceux deſquels les Citez & Republiques ont eſté premierement eſtablies, ou pour autres occaſions: & leur poſterité les ayans enſuyuis ait continué ceſte genereuſe Nobleſſe, eſtant ainſi que dit Homere parlant de Telemaque, la vertu du pere deſcoulee en l'enfant. Car ſelon Euripide,

Voyez Plutar que en ſon traicté de la Nobleſſe, & Sobee.

Excellente eſt la marque entre les hommes, d'eſtre
De bonne ſouche né,
Et dignes fait paroiſtre
De Nobleſſe le nom, augmentant leur ſuccez.

Et quant aux ignobles, ſoit qu'ils ayent eſté tels reputez, pour n'auoir eu l'eſprit ſi grand, de faire entrepriſes excellentes & memorables, ains ſe ſoyent contentez de plus baſſes vacations, ou que du commencement ils fuſſent peu cogneus & eſtimez, ou que le malheur de la guerre les ait aſſeruis, ou autre infortune & calamité, rangez à vne pire condition. Car Sophocle dit tresbien, ainſi que ie l'ay imité en ces carmes.

Eſgaux nous a produicts vne lumiere, & né
L'vn plus qu'autre excellent n'eſt, ains le ſort contraire
Suit l'vn qui l'aſſeruit, & rend infortuné,
L'heur en richeſſes fait l'autre content ſe plaire.

Ie parle donc de ceux, leſquels deſcendus de non Nobles ſont appellez roturiers, à cauſe que du commencement leur eſtat & vacation eſtoit de s'employer aux choſes roturieres, comme labeur des terres & vignes; & aux arts qu'on appelle mecaniques, autrement on les nomme plebeiens, ou de tiers eſtat. Et au Roy ſeul appartient de les anoblir qu'aucuns ont rendu en Latin, *reſtituere natalibus*, c'eſt à dire, remettre & reſtablir à l'originelle condition & qualité, en laquelle (comme dit le Iuriſconſulte Marcian) tous les hommes ont eſté du commencement, & non celle en laquelle ils ſeroyent nez: car l'anobliſſement efface toute la tache & macule de la condition roturiere, tellement que l'anobly eſt tel reputé, que s'il n'auoit eſté iamais roturier, ains eſtoit né de race Noble, comme les Iu-

L. 2. D. de natalibus reſtituend. L. 3. & vlt. D. eod. titul.

riſconſultes eſcriuent *de natalibus reſtitutis*, les lettres qu'on obtient du Roy, contiennent plus ample declaration des droicts & prerogatiues, dont peut iouyr celuy qui eſt anobly, & faut icelles verifier en la chambre des comptes, qui a accouſtumé de taxer certaines finances pour l'anobliſſement. A ce propos eſcrit Iean le Boutillier en ſa ſomme rural en ces termes, *Item a le Roy la cognoiſſance d'anoblir vn homme, & de luy donner grace de porter harnas * doré tant à cheual, comme à pied en tous eſtats, comme s'il fuſt Cheualier, & ſans ce que pource il faille qu'il ſoit Cheualier s'il ne luy plait. Et ainſi fut il fait vn Bourgeois de Tournay appellé Iaques Mouton, lequel fut anobly par le Roy, & auec ce fut licentié de porter harnas * doré en tous ſes eſtats & habits: & ne le doit nul porter, s'il n'eſt Cheualier, ſans le gré & licence du Roy, comme dit eſt.*

* en autres liures, harnois.

* en autres liures, harnois.

Mais tous ne ſont capables d'eſtre anoblis, i'entends ſelon la forme ordinaire portee par les lettres d'anobliſſement: car il conuient que les impetrans ſoyent de libre & non ſeruile condition, extraicts & deſcendus de parens libres & non ſerfs: & qu'ils ne ſoyent baſtards: ſi toutesfois ils ſont baſtards, il faut qu'il en ſoit faicte expreſſe mention, & y ait clauſe ſpeciale aux lettres. Et combien que par le droit Romain les baſtards ne ſoyent participans de l'honneur & nobleſſe de leurs peres, ains reputez comme ſerfs & viles perſonnes, ainſi que pluſieurs ont eſcrit, s'ils ſont neantmoins par la couſtume generale de France, qui eſt auſſi obſeruee en autres pays, eſtimez Nobles, eſtans aduoüez de peres Nobles, & iouyſſent des priuileges, prerogatiues & exemptions de Nobleſſe, ayans pouuoir de porter les noms & armoiries de leurs peres naturels, auec la difference d'vne bande ou barre, trauerſant du haut à coſté gauche, au bas du coſté droit. Toutesfois ils ne ſont non plus capables de ſucceſſions, ne de laiſſer heritiers, que les baſtards roturiers. Mais par arreſt du Parlement de Paris prononcé par monſieur le Preſident Briſſon, à la prononciation ſolennelle de Paſques, 1584. confirmatif de la ſentence du Bailly d'Auxerre, la donation faicte par vne femme Noble de tous ſes biens meubles & immeubles à ſon fils baſtard, n'ayant autres enfans, qu'elle auoit eu d'vn Gentil-homme, fut iugee bonne & vallable auec la condition de porter par luy les armoiries de la maiſon, & tiltre d'Eſcuyer. L'vn des effects & priuileges d'anobliſſement, c'eſt ſelon l'opinion de ceux qui en ont eſcrit, que le roturier anobly peut tenir fiefs ſans eſtre ſuiect à la recherche des francs fiefs & nouueaux acqueſts, qui eſt vn droit que le Roy pretend ſur les roturiers ſes ſuiects tenans fiefs, & appartient au Roy ſeul. Aucuns ont eſtimé que le droit des francs fiefs regarde ſeulement le roturier, qu'ils ſouſtiennent ne pouuoir tenir heritages Nobles en France, & partant s'il en tient aucuns contre les ordonnances & ſtatuts du Royaume, qu'il eſt ſuiect audit droit, & en ce faiſant tenu de payer au Roy certaine finance, pour la tolerance de la poſſeſſion & iouyſſance qu'il a eüe deſdits heritages Nobles. Car ils interpretent francs fiefs pour Nobles, qui doiuent eſtre ſeulement tenus par hommes francs, c'eſt à dire, Nobles de race,

L. cum legitim. 19. D. de ſtatu hominum Bart in l. 1. C. lib. 12. de dignitat. Benedic. in ca. Raimutius de teſtam. Guid. pap. q. 580.

Meſſeur Bacquet au quatrieſme traicté.

race, ou anoblis par le Roy, francs, libres & exempts de payer tailles, aydes, subsides & autres charges, ausquelles les roturiers sont suiects & contribuables. Et quant aux nouueaux acquests, ils sont à present entendus, pour les heritages tant feodaux, alaudiaux, que roturiers & tous droicts immobiliers appartenans à gens de main-morte, non amortis par le Roy, parce que d'antiquité on à obserué en France, que si les gens de main-morte n'ont faict amortir par le Roy, les heritages qu'ils ont au Royaume, par quelque forme d'acquisition qu'ils leur soyent aduenus, & quelque temps qu'il y ait qu'ils en iouyssent, ils sont suiects au droit des nouueaux acquests, & pour iceluy doiuent payer certaine finance au Roy, à cause de la tolerance de la possession & iouyssance qu'ils ont eüe desdicts heritages & droicts immobiliers, contre les Loix & statuts du Royaume, lequel droit comme estant de souueraineté ne se peut prescrire, par quelque laps de temps que ce soit, ainsi que monsieur le President le Maistre à monstré en ces decisions. Toutesfois ceux mesmes qui ont ainsi escrit des francs-fiefs ont remarqué que l'vsance de France à confondu ces mots de francs-fiefs, & nouueaux acquets. Quant aux francs-fiefs, ledit sieur le Maistre ayant recité vn arrest de l'an 1282. au Parlement de sainct Martin, monstre par plusieurs raisons que c'est vn abus, non gardé ne receu en France, que gens roturiers ne soyent capables de tenir terres feodales, sans dispense du Roy, & sans payer finance. I'ay le premier descouuert ceste recherche de l'antiquité Françoise, pourquoy les fiefs estoyent appellez francs, qu'il conuient briefuement repeter, parce qu'au second liure parlant de l'estat & condition des personnes, i'en traicteray plus amplement. Les anciens practiciens François instruicts des ordonnances, coustumes & mœurs qui iadis s'obseruoyent, ont laissé par escrit qu'outre les serfs, y auoit difference des qualitez & conditions des personnes libres, à sçauoir des vilains, des francs hommes, francs bourgeois, & Gentils-hommes. Les vilains ne sont ainsi appellez à cause des villes, ou les roturiers ont accoustumé de demeurer, ains pour leur condition, qui est appellee vilenage, ou de Loy vilaine. Boutillier en sa somme rural, & autres plus anciens practiciens, desquels ailleurs i'ay faict mention, & mesmes vn Guido le plus vieil de tous, & qui le premier a escrit de la practique en François, appellent le vilain celuy qui est leuant & couchant du matin au vespre, & du vespre au matin en la terre d'vn seigneur, ne tenant rien qu'en chateux ou routure de luy. Lequel s'il acquiert vn fief, il est faict franc homme au seigneur, & tient de luy en fief legement & franchement: sont les termes dont ils vsent. Tellement qu'il y auroit plus d'apparence d'interpreter aux anciens arrests & ordonnances, ces mots, *villenagium*, & *villani*, des roturiers estans de condition vilaine, c'est à dire, suiects des seigneurs, és terres desquels ils sont couchans & leuans, & tiennent du tout d'iceux en chateux ou roture: & tirer le nom de vilain, *de villa*, comme s'il estoit entendu des villageois, *qui à Latinis villici, & à*

Aux annotations sur le tiltre des fiefs de la coustume de Paris.

Aucuns escriuent cateux. Lego cum in villa essem. 8. D. de manu. vindic in constit. Neapolita.

quibuſdam villani appellantur. Ie ne puis donc approuuer l'opinion de ceux qui eſtiment que le fief n'affranchit, s'ils n'entendent affranchir pour exempter des tailles, aides & autres choſes, auſquelles les Nobles ne ſont ſuiects. Car l'autheur que i'ay eſcrit à la main, qui eſt nommé Guido, dit expreſſement que le vilain acquiert franchiſe par le franc fief qu'il achete: c'eſt à dire, qu'il eſt faict de franche condition, & exempt de vilenage. Toutesfois le fief n'anobliſt en France, & y a difference entre l'affranchy & l'anobly; & parauenture ſelon l'ancienne origine des fiefs, lors qu'ils ont eſté premierement donnez & octroyez à ceux qui par armes auoyent acquis quelque reputation, & meritoyent recompenſe, comme Lampride eſcrit des terres conqueſtees ſur les ennemis, & donnees aux Capitaines & genſdarmes des frontieres, ceux qui ne faiſoyent profeſſion des armes, n'en eſtoyent capables: auſſi vn temps a eſté qu'ils n'eſtoyent hereditaires, & les heritiers meſmes des genſdarmes n'en iouyſſent, s'ils ne ſuiuoyent les armes. Mais depuis que les fiefs ont eſté reduicts à la forme des autres heritages, & les ſeruitudes perſonnelles ont eſté abrogees en France, les fiefs ont eſté indifferemment tenus par les Nobles & par les roturiers. Ie ſçay bien qu'aucuns alleguent vn vieil arreſt du Parlement de Chandeleur de l'an 1265. par lequel eſt ordonné qu'vn Noble n'eſtoit tenu de faire la foy & hommage d'vn fief à luy appartenant d'ancienneté, à vn roturier, qui depuis auoit acquis le fief dominant, mais autres arreſts ont depuis eſté donnez au contraire, & telle practique n'eſt plus en vſage. Toutesfois le Roy iouyt du droit des francs fiefs ſur les roturiers tenans fiefs ou heritages nobles en ce Royaume, qui ne luy eſt, & ne peut eſtre reuocqué en doute, comme appert par pluſieurs ordonnances, inſtructions & mandemens, eſtans en la chambre des comptes à Paris, dont aucuns ſont imprimez, & recitez par ceux, qui en ont faict traictez particuliers: & peut le Roy à ſon nouuel aduenement à la Couronne prendre & faire leuer tel droit, pour ſubuenir à ſes affaires, comme les nouueaux acqueſts ſur les gens de main-morte: à l'exẽple deſquels aucuns ont eſtimé que le droit ou tribut des francs fiefs ne ſe doit payer qu'vne fois par les roturiers: c'eſt à dire pour les nouuelles acquiſitions qu'ils ont faictes des fiefs & nobles tenures depuis la precedente leuee dudit droit, & non ſeulemẽt pour la iouyſſance paſſee, ains auſſi pour l'aduenir, & meſmes pour la proprieté des fiefs. Autres ſont de contraire opinion, laquelle comme plus fauorable aux droicts du Roy ſuyuie par les Commiſſaires qui ſont deputez pour les francs fiefs & nouueaux acqueſts. Il me reſouuient auoir leu en quelques memoires, ce que monſieur le Preſident le maiſtre remarque tresbien, qu'anciennement ceſte finance ſe prenoit ſur les roturiers par forme d'aide ou ſubſide, pour ſubuenir aux affaires du Roy, & lors que les tailles n'eſtoyent ordinaires, & ne ſe leuoyent ſur les roturiers qu'en neceſſité de guerres. Quant à la finance dudit droit, elle ſe trouue taxee par quelques inſtructions faictes

En Alexandre Seuere.

L. 2. de fund. limitrop. lib. 11. C.

ſur le faict des fiefs, arrierefiefs & choſes nobles acquiſes par non nobles, deſquelles meſſieurs Choppin & Bacquet ont faict mention, eſtans en la chambre des Comptes à Paris, qu'il n'eſt beſoin de reciter: mais du premier article d'icelles appert que pour rentes & heritages, que non nobles ont acquis à quelque tiltre que ce ſoit, ès fiefs du Roy, ils payent pour vne fois au Roy, les fruicts de ſix annees: ce qui concerne la proprieté, & non la iouyſſance ſeulement, & par autre article en la fin eſt porté que les roturiers ne payent ladicte finance, que pour la tolerance de tenir leſdicts fiefs Nobles, & ce de quarante en quarante ans. I'adiouſteray ce qu'en eſcrit Boutillier en ſa ſomme rural, qu'il appelle nouueaux acqueſts, *Item a le Roy finance ſur nouueaux acqueſts, qui ſe font par non nobles, aux nobles, ſur tous fiefs, aleux, & terres qui ſont tenues en cens du Roy: c'eſt à ſçauoir ſur fiefs tenus à pur du Roy, la finance de ſix ans, autant que vaut le fief pour vn an: & autant que le fief vaut par trois ans, des fiefs qui ſont tenus par moyen: & des fiefs tenus en quart degré, nulle finance ne s'y doit aſſeoir pour ſa longue defaute. Et ſi c'eſtoit en aleux ou terres de cens tenues du Roy, pareille finance s'y aſſiet. Et ainſi l'a on veu iuger, tenir & vſer par tous commiſſaires ſur ce commis par le Roy noſtre ſire, & par leur inſtruction ſeellee, mais que ce ſoit acqueſté depuis le terme de quarante ans. Car de plus long temps nulle finance ne s'y aſſiet. Et ſur les fiefs ou aleux ou cens deſſuſdicts, rente à vie qui eſt acqueſtee dedans les quarante ans de non noble, ſi s'enſuit-il finance de quatre ans.* Quant aux heritages tenus en franc aleu, ou cens, ſoit du Roy ou d'autre ſeigneur, les roturiers n'en doiuent aucune finance, a cauſe des nouueaux acqueſts: ſinon pour le regard du franc aleu noble, comme aucuns ont eſcrit, parce qu'il tient de la nature du fief: & qu'il eſt ainſi porté par les ordonnances des Rois Philippes, fils de ſainct Loys, & de Philippes le Bel. Auſſi quelques villes, comme Paris, Beauuais, Amiens & autres, ſont exemptes dudit droict des francs-fiefs, & ont tels priuileges, que les particuliers citoyens & habitans d'icelles peuuent acquerir & tenir fiefs, ſans eſtre ſuiects audit droit & tribut: mais il faut que tels priuileges ſoyent confirmez par le nouueau Roy, & verifiez en la Cour de Parlement & chambre des comptes. D'auantage aucuns ont tenu que les dignitez annexees aux fiefs nobles, comme Duchez, Principautez, Marquiſats, Comptez & Baronnies complettes, ſelon que Boutillier les deſcrits en ſa ſomme rural, anobliſſent les roturiers qui les acquierent & tiennent, & leur poſterité comme ſi le Roy en les receuant à foy & hommage deſdictes ſeigneuries, les diſpenſoit de les tenir, & par meſme moyen les anobliſſoit: par les meſmes raiſons qu'allegue monſieur Choppin, pour monſtrer que celuy que le Roy a honnoré de l'ordre de cheualerie, eſt fait Noble, & doit iouyr des priuileges de Nobleſſe, & ſa poſterité. Toutesfois il n'aduient ſouuent que les roturiers acquierent telles ſeigneuries. Reſte à parler des nouueaux acqueſts faicts par les gens de main-morte, qui ſont Egliſes, Chapitres, communautez, monaſteres Hoſpitaux: ainſi nommez, parce qu'il ne ſe trouue

Lucas de penna in l. mulieres de dignit. l. 12. C. Andreas de Iſernia in ca. 1. de capitan. qui cur. vend. le maiſtre au traicté des amortiſſem. Choppin ſur la couſtume d'Angers.

trouue en eux, aucune mutation de personnes, d'autant qu'ils ne meurent iamais, ains les successeurs representent le mesme corps des predecesseurs. Et pour l'interest que le Roy a cogneu aduenir tant à son domaine, qu'aux droicts des seigneurs, par les acquisitions que telles gens faisoyent, encores qu'ils les eust tolerez en France, d'acquerir heritages & biens immeubles, si est-ce qu'il leur a borné & limité telle liberté, par vn droit de nouueaux acquests, auquel ils sont tenus & suiects, s'ils ne sont amortis. L'ancienne Loy de France estoit, comme de quelques autres Empires, Royaumes & Seigneuries, que les gens d'Eglise ne pouuoyent acquerir heritages & biens immeubles dans le Royaume, ains le Seigneur, en la teneure & mouuance duquel ils les auoyent acquis, les pouuoit contraindre à en vuider leurs mains, & estoyent tenus ce faire dans l'an de la sommation à eux faicte par le seigneur, comme plusieurs autheurs ont tesmoigné par leurs escrits, & y en a vn article en l'ancien coustumier du Chastelet de Paris & d'Orleans: & en la coustume d'Aniou, & d'autres pays. Toutesfois nous lisons que depuis les Rois ont esté plus fauorables enuers les Eglises, Chapitres & monasteres, & autres gens de mainmorte, leur ayans donné permission & dispense de posseder heritages en France, sans qu'ils puissent estre contraincts en vuider leurs mains: ce qu'on appelle amortir: & qu'il y a vn arrest recité par monsieur le President le Maistre, donné entre George du Chesnay, & le chapitre du Viuier en Brie, du vingt troisiesme iour de May, 1539. par lequel fut dit qu'vn seigneur inferieur ne peut contraindre gens de mainmorte, a vuider leurs mains d'vn heritage qu'ils tiennent non amorty, en luy baillant homme viuant, mourant & confiscant. Mais i'ay veu l'arrest, & cogneu par le recit du faict que la difficulté estoit, sur ce que ledit du Chesnay debattoit l'amortissement du Chapitre de Viuier, parce qu'il estoit general, & ne comprenoit nommement l'heritage duquel estoit question. Certainement au Roy seul appartient d'amortir tant pour la conseruation de son domaine, que de l'estat public, & des heritages amortis par le Roy, ne peuuent les seigneurs desquels ils sont mouuans & tenus, contraindre les gens de mainmorte en vuider leurs mains: seulement ils se peuuent pouruoir pour leur interest, & indemnité, comme a este iugé par arrest, du vingt deuxiesme iour de Decembre, 1581. Si par la Loy Papirienne, estoit defendu de consacrer, c'est à dire, dedier & attribuer à Dieu, & à l'vsage des choses sacrees, sans l'ordonnance & commandement du peuple, les maisons & terres: parce que c'estoit les oster & distraire du commerce des hommes: il ne faut douter, que le Roy qui est l'Empereur de France, & a le droit & puissance du peuple, n'ait seul ceste auctorité de consacrer & amortir les terres & heritages, donnez ou autrement acquis & dediez aux Eglises, Temples, colleges & monasteres: qu'vn autre seigneur ne peut entreprendre. Ce qui est confirmé par le tesmoignage des iurisconsultes Romains, qui escriuent que la chose estant au commerce des

l. proponebatur. D. de iudic.

Cedrenus de Nicephoro Zonaras ann. tomo 3. Petrus Belluga in suo speculo, ru. 14. poly. Anglic. histo. li. 17. Matth. Afflictus dec. Neap 124. Bene. in cap. Raynutius de testam.

Henric. Boic. in c. ex literis de consuet. Masc. § item si ecclesia tit de transf. Chopi. de domani. & de sacra polit.

Bacquet en la seconde partie du quatrieſme traicté.

Cicero pro domo.

ce des hommes, ne peut estre faicte publique ou sacrée, sans la permission de l'Empereur. Si aucuns veulent dire que c'estoit à l'occasion de ce que les Empereurs estoyent grands Pontifes, ie leur respondray que les iurisconsultes ne s'appuient sur telle raison, & que les Rois de France sont sacrez & (ie parle ainsi à limitation des Latins) inaugurez à leurs couronnemens. Mais monsieur le maistre premier President au Parlement de Paris recite quelques arrests, par lesquels a esté iugé qu'au Roy seul appartient d'amortir, & que c'est vn droict Royal & de souueraineté: & entre autres vn arrest donné contre l'Eueſque & chapitre de Chalons de l'an 1277. & vn autre solemnel au Parlement des Rois, de l'an 1270. donné en la presence du Roy, lors seant iceluy. Il y a l'ordonnance du Roy Charles V. du 8. iour de May, 1372. Ie passe sous silence les autres arrests recitez par ceux qui en ont escrit: & ne m'arreste à la decretale d'Alexandre IIII. Pape, par laquelle il s'est efforcé d'abolir, ou corriger ledict droit du Roy: par ce qu'en telles choses ne s'estend son auctorité, & le Roy ne luy est suiect, autres-fois les Pairs de France, Ducs, Comptes, Barons & autres Seigneurs ont prins l'auctorité d'amortir les heritages appartenans aux gens de main-morte estans tenus d'eux & au dedans de leurs Seigneuries: & aucuns estiment que les Pairs de France, mesmement Ecclesiastiques ont pouuoir d'amortir les arrierefiefs, & non les fiefs qui tiennent immediatement du Roy: mais c'est abuser de la souueraineté du Roy, & n'entendre la cause de l'amortissement, que Boutillier en sa somme rural a mieux entendue, quand il escrit que le Roy a la cognoissance & Seigneurie d'amortir heritages en son Royaume, & non autre, & qu'il peut amortir non seulement le fief ou autre heritage tenu de sa souueraineté, & à pur sans moyen, mais aussi d'autre Seigneur son vassal: sinon qu'on prenne l'amortissement pour vne permission que donne le Seigneur de tenir terres en son fief & Seigneurie: qui est grandement different de l'amortissement que le Roy octroye, & ne preiudicie aucunement à iceluy: & ainsi se doit entendre au grand coustumier de France & instruction de practique, où il en est parlé, au tiltre de la Iustice fonciere. Est tel amortissement des Seigneurs n'empesche que le Roy puisse demander & faire leuer le droict des nouueaux acquests. Car il est le souuerain de son Royaume, & luy appartient la directe Seigneurie de tous les fiefs & aux Seigneurs seulement l'vtile, selon que parlent nos practiciens: par ce qu'ils sont tous immediatement & ligement ou par moyen tenus de luy: & peut on bien alleguer à ce propos ce que dit Seneque, *omnia regem imperio possidere, singulos dominio*, c'est à dire, comme ciuilement il conuient l'interpreter, que le Roy possede toutes choses par le droict de son empire, & souueraineté, & les particuliers par domaine & proprieté. L'amortissement du Roy, ainsi que i'ay monstré cy dessus, est de tel effect, qu'il empesche que le Seigneur dominant duquel est tenu le fief amorti, ou dedans la Seigneurie du quel

l. sacra loca. vers. scien. iūg. D. de rer. diuis. l. fin. D. vtr. possess. leg. l. apud Iulianū. §. fin. D. de legat. 1. c. inter dilectos de fid. instrum. vide Macrob. li. 3. ca. 3. & Agel. li. 4. ca. 9. c. quia nonnulli de immu. ecclef.

Seneca l. b. 7. de beneficiis.

quel eſt aſſis l'heritage, n'en puiſſe faire vuider leurs mains aux gens de main-morte, ains ſeulement demander l'indemnité nonobſtant quelques couſtumes d'aucuns pays, leſquelles ne peuuent deroger ne preiudicier à la ſouueraineté du Roy: qui n'eſt tenu de prendre le conſentement de ſon vaſſal, és choſes qui dependent de ſa pleine & abſolue puiſſance. Mais l'amortiſſement du Seigneur n'a aucun effect enuers le Roy, lequel pourra ſi bon luy ſemble contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains des fiefs & biens immeubles, ou leur faire payer la finance pour le droict de nouueaux acqueſts, ores que leſdicts fiefs ne ſoient tenus immediatement de luy, & comme on dict, qu'ils ne ſoyent en ſa mueſle: & ne ſe peut ledict droict preſcrire, au moins pour le regard de ladicte finance. Quant aux amortiſſemens qui ſont octroyez par le Roy, aucuns ſont des biens donnez, aumoſnes, ou leguez aux gens de main morte par autres que le Roy, ou par eux acquis d'autres Seigneurs que du Roy: comme nous auons veu en pluſieurs chartres & tiltres des Abbayes de ſainct Denis en France, de ſainct Maur des foſſez, (qui eſt à preſent vne Egliſe collegiale de Chanoines ſeculiers) & d'autres qu'il n'eſt beſoing de reciter, & tels amortiſſemens, ou la plus grand part d'iceux, ne ſont qu'en forme de confirmations, inueſtitures, & permiſſions faictes aux Egliſes par les Rois des choſes à eux ainſi données, confetées, aumoſnées ou leguées. Monſieur Choppin faict mention des amortiſſemens octroyez en ladicte forme au monaſtere de ſainct Barthelemy & ſainct Magloire. Autres amortiſſemens ſont des fiefs & biens immeubles donnez, aumoſnez, ou leguez, par les Rois meſmes, & qui d'eux ſont tenus & mouuans immediatement: deſquels du Moulin & autres ont eſtimé l'effect eſtre tel, que par le moyen d'iceux les Eccleſiaſtiques poſſeſſeurs des fiefs ne ſont plus ſuiects d'en porter la foy & hommage au Roy, ne luy en payer aucuns droicts feodaux: ne pareillement payer aucunes cenſiues ou charges pour les heritages roturiers. Il me reſouuient auoir leu quelques chartres & tiltres des donations faictes par les Rois aux perſonnes Eccleſiaſtiques, de fiefs, terres & Seigneuries, portans plein & entier quictement de la foy & hommage, de la ſuiection aux guerres & autres charges. Et aucuns ont ſouſtenu qu'il n'eſtoit beſoing d'auoir autres amortiſſemens pour le regard des biens donnez, aumoſnez ou leguez par les Rois aux Eccleſiaſtiques, que les dons meſmes & conceſſions, qui auoyent effect d'amortiſſemens: par ce qu'en donnant par le Roy aux perſonnes, qui autrement en ſeroyent incapables, il eſt eſtimé les en diſpenſer: qui n'eſt autre choſe qu'amortir: auſſi: que les heritages donnez par les Rois de France aux monaſteres, Hoſpitaux & autres Egliſes de fondation ou dotation Royale ſont par le tiltre d'icelle ordinairement amortis. Des amortiſſemens y en a qui ſont generaux, aucuns pour tout le clergé, ou pour tout vn pays ou Prouince, & aucuns generalement pour vn ordre, comme pour exemple, pour l'ordre de Ciſteaux: les autres ſont particuliers octroyez ſeulement

Voyez meſſieurs le Maiſtre, Choppin & autres qui ont eſcrit de ceſte matiere.

Bacquet cha. 3. & 27. du quatrieſme traicté.

ment

mẽt à quelque Egliſe cathedrale, collegiale, ou monaſtere, & la plus grãd' part deſdicts amortiſſemẽs ont eſté accordez & octroyez par les Rois, moyennãt certaine finãce, tãt les generaux, que particuliers, dont nous en auons pluſieurs exemples tant en l'ordonnance du Roy Charles VI. du mois d'Octobre, 1402. & amortiſſemens generaux des Rois François I. & Henry II. qu'en ceux octroyez aux Egliſes cathedrales de Limoges, Bourges, Sens, monaſtere de Maire-monſtier les Tours, & autres alleguez par Monſieur Choppin. Toutesfois vn ancien practicien recite l'ordonnance ou mandement du Roy Philippes le bel, qui auroit concedé & accordé de grace ſpeciale aux Prelats & Egliſes, Colleges & perſonnes Eccleſiaſtiques, que des acqueſts faicts au nom des Egliſes les temps paſſez, ils ne fuſſent aucunement contraincts d'en payer finance, ou de mette les acqueſts hors de leurs mains, ains qu'ils les puiſſent licitement retenir. Et fait à ce propos l'ordonnance de Sainct Loys pour les diſmes profanes acquiſes par gens d'Egliſe, qu'il a voulu eſtre perpetuellement par eux tenues, ſans auoir le conſentement de luy ne de ſes ſucceſſeurs Rois: qui eſt de l'an 1299. regiſtrée aux regiſtres du Parlement de Paris, de l'octaue de Touſſaints, que fidellement recite Monſieur Grimaudet: par ce que c'eſt vne eſpece d'amortiſſement. Mais combien que les amortiſſemens generaux ſoyent vallables, ainſi que monſtre Monſieur le Maiſtre, par l'ordonnance du Roy Loys XI. & qu'il eſt porté par la clauſe derogatoire inſerée aux amortiſſemẽs Generaux des Rois François I. & Henry II. toutesfois c'eſt le plus ſeur pour les gens de main-morte, & le plus vtile pour les finances du Roy, de ſpecifier & declarer par le menu les fiefs & heritages qu'on fait amortir, principalement aux amortiſſemens particuliers: & que les gens de main-morte obtiennent chacuns particuliers amortiſſemens, contenans la declaration de tous les heritages tãt Nobles, feodaux, allodiaux que roturiers qu'ils font amortir, & de la qualité, contenance, deſignation des limites & valeur d'iceux. Car les amortiſſemens Generaux ſont tenus pour priuileges, & dautant qu'ils tournent à la diminution du domaine & finances du Roy, ils doyuent eſtre octroyez auec grande cognoiſſance de cauſe, & certaine ſcience de ce que le Roy donne & octroye par iceux: autrement les Rois ſucceſſeurs pourroyent les reuocquer en doute, par plus iuſte raiſon, que celle qui meut Tybere à caſſer & adnuller les priuileges que auoit cõferez Auguſte Ceſar, comme eſt aduenu du temps du Roy Henry II. que les commiſſaires deputez ſur le faict des francs fiefs & nouueaux acqueſts ne vouloyent auoir eſgard aux amortiſſemens Generaux du Roy François I. par ce que le droit d'amortir depend de la Couronne de France, & partant ne ſe peut aliener, ou diminuer, ſinon auec telle recompenſe & indemnité, que le Roy qui amortit & ſes ſucceſſeurs en ſoyent mis hors d'intereſt & en reçoyuent vtilité pour leur eſtat & domaine. Auſſi tels amortiſſemens Generaux ſont grandement ſuſpects & captieux: comme les Iuriſconſultes Romains eſcriuent des quictances ou autres actes Generaux. Partant ie conſeille au Clergé de France, d'obtenir non-

Aufrerius, ſi. de priuilegijs.

lib. 2. des dixmes.

en general & confusement, ains chacun particulierement, cõfirmation du Roy à son nouuel aduenemẽt des amortissemẽs generaux ou particuliers, que les Ecclesiastiques ont obtenus auec speciale declaration de leurs immeubles, selon la forme cy dessus declarée : & s'ils ont faict quelques nouueaux acquests, les specifier, & en payer finance. Mais combien que cy deuant on n'eust accoustumé de les verifier, qu'en la chambre des comptes, suyuant l'opinion de quelques practiciẽs, ie serois toutesfois d'aduis pour mieux les asseurer, & pouruoir aux recherches de l'aduenir, qu'ils fussent verifiez au Parlemẽt: par ce qu'ils emportẽt vne alienatiõ & diminutiõ du domaine du Roy, ou à mieux parler, du droit de la courõne, que Balde dit estre hors de la bourse du Prince. Il conuient sçauoir qu'elle recõpance & indemnité est deüe au Roy pour l'amortissemẽt : par l'ordonnance du Roy Charles VI. du mois d'Octobre, 1402. recitée par Monsieur le Maistre, elle doit estre la tierce partie de la valeur de l'heritage qu'on demande estre amorti, & estre baillée en terres, rentes & possessions assises en la teneure & iustice du Roy sans moyen, pour estre appliquée à son domaine. Mais ceste ordõnance n'a plus de lieu, ains se trouuent plusieurs taxes & cottisations differentes faictes par la chambre des comptes, les vnes à raison du reuenu de six années, autres à plus & autres à moins : tellement qu'õ les peut dire arbitraires. Aussi quelques Autheurs se plaignent iustemẽt du desordre, qui se practique ordinairement en la poursuite des amortissemẽs, ou du droit des francs-fiefs & nouueaux acquests, qu'aucuns fauoris de Cour se font donner par importunité, au grand preiudice de la souueraineté du Roy & de son domaine. Encores que le Roy puisse amortir sans le gré & consentemẽt des Seigneurs, les fiefs, heritages allodiaux & roturiers, & autres biens immeubles, acquis par les gens de main morte, en leur teneure feodalle ou censiue : si est-ce qu'il ne peut & n'entẽd preiudicier aux droits desdicts Seigneurs, pour leur interest, cõme a esté iugé par plusieurs Arrests des Cours souueraines. Et sans repeter & transcrire tout ce qui a esté traicté par les autres, on obserue auiourd'huy en France, qu'il faut non seulement bailler homme viuant & mourant, ie ne dis cõfiscant, par ce que seroit contre le droit de l'Eglise & de toute communauté, ains aussi payer indemnité, laquelle est diuersement estimée, selon la qualité des heritages. Car l'homme viuãt & mourant vulgairement appellé Vicaire, est quant aux fiefs, pour faire la foy & hommage, & par sa mort y a ouuerture, pour laquelle est deu droit de relief: mais parce moyen ne seroyent les Seigneurs du tout indemnisez : d'autant qu'il peut aduenir d'autres sortes de mutations, & qu'il y a pareillement des droits & proficts de fief, qu'ils ne peuuent esperer de l'homme viuant & mourant : comme les quints & requints pour vendition, retraict feodal, cõfiscation & autres qu'ils perdẽt. A ce propos Mõsieur Bacquet allegue entre autres Arrests, celuy dõné entre les Religieux des blãcs manteaux, appellãs d'vne part, & Monsieur du Val, Maistre des Comptes, Seigneur de Fontenay, inthimé d'autre, du ieudy, 18. iour de Nouembre, 1557. & vn autre en la cause des maistre & sœurs

l. cum Aquiliana D. de transact. l. penult. §. vl. D. de contra. actio. tit. l. Aurelio 21. § vl. D. de liber. legat.

Bened. in repet. c. Raynutius, ver. & vxorẽ nomine Adelasiam.

Molinaus in §. 41. cõsuet. Parisiẽ, Ba. in l. prohibere. §. plane. D. quod vi aut clam.

sœurs de l'Hospital de S. Nicolas de Monstreul, du 22. Decembre, 1581. Desquels Arrests & autres par luy recitez pour le regard des heritages roturiers, on peut recueillir l'estimation de la recompense & indemnité deüe aux Seigneurs, tãt pour les fiefs que pour les rotures: sinõ qu'il y ait coustume expresse, qui en face l'eualuatiõ, cõme est celle d'Anjou. La cõmune estimatiõ du droit d'indemnité est pour le regard des fiefs, du tiers denier du pris & valeur d'iceux, & quant aux rotures à raison du quint denier de la valeur desdicts heritages, ou s'ils ont esté achetez, du pris de l'acquisition, suyuant l'Arrest donné entre les Iesuistes, & les Abbé & conuent de Saincte Geneuieue, & le commandeur de S. Iean de Latran, du 9. Auril. 1565. I'adiousteray pour mettre fin à ce tiltre, que que le Roy peut affranchir les gens mortaillables & de main morte, de la condition desquels ie parleray au second liure, & que le Seigneur feodal ou censuel ne le peut empescher, ains seulement demander son indemnité, laquelle a esté estimée & arbitrée par la Cour, au tiers des biens du mortaillable affranchi, qu'il pouuoit encores rachepter en payant la valeur & estimation d'iceluy. Monsieur Choppin fait mention des Arrests en son commentaire sur la coustume d'Angers, donnez entre la Dame Vaudray, & les habitans de Sainct Michel en Charoloïs, au Duché de Bourgongne, du premier iour de Iuin, 1571. & 13. iour de May, 1573. suiuant l'ordõnance du Roy Charles VI. de l'an 1402. qu'on peut bien tirer en argument.

DE LA REGALE, ET AVTRES DROITS QV'A LE ROY SVR LES EGLISES de France, des Vniuersitez, Colleges, corps, confrairies & communautez, foires & autres choses semblables, & confirmation des priuileges.

Gregoire de Tours, Aimõ lib. 3. c. 55. lib. 4. c. 85. Vincent. lib. 22.

Ambrosius lib. de traden. Basil. Plat. in vita Grego. Ba. in proœm. decret. Arch d. in c. lectis. 63. d st. Panormi. in c. veniens de accusat. & al. autho.

CHAP. XVII.

LA regale est la marque qui reste, de l'ancienne auctorité qu'auoyent les Rois de France, en la collation & prouision des Archeueschez, Eueschez, Abbayes & autres principaux benefices du Royaume: dont les anciens Historiographes rendent tesmoignage, & plusieurs le confirment. Ne faut donc reuocquer en doute l'origine & antiquité d'icelle, qui est vn droit de souueraineté, inseparable de la Couronne de

France: ne pareillemct l'inueſtiture des Eueſques & Archeueſques, laquelle appartient au Roy, auquels ils doyuent l'hommage & ſerment de fidelité, non ſeulement pour le temporel, ains auſſi pour le ſpirituel. Car il eſt certain comme a eſcrit vn docte Eueſque, que la Republique n'eſt en l'Egliſe, ains au contraire l'Egliſe eſt en la Republique, de laquelle le Roy eſt le chef, & conſequémēt l'Egliſe eſt en ſa protectiō: tellement qu'il a touſiours eu l'auctorité ſur l'inſtitution, police & reformation d'icelle: ainſi qu'il appert par les capitulaires, & ordonnances des Rois Charlemaigne, Loys Debonnaire, Lotaire, Philippe Auguſte, Sainct Loys, Philippe le Bel, Charles V. Charles V I I. & autres, meſmement de noſtre aage des Rois Charles I X. & Henry I I I. aux Eſtats par eux tenus. Les Empereurs Romains depuis qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme, ont eu iadis ſemblable auctorité, & entre autes Charlemaigne ſur les Eueſchez & Archeueſchés de l'Empire, meſmemēt de créer & eſtablir le Pape. Et en la Grece Nicephore Phocas feit vne loy, que nul fuſt creé Eueſque, ſans le commandement de l'Empereur. Ie laiſſe les exemples des autres Royaumes, & ne veux repeter ce que plus amplement en ay eſcrit cy deuant. Mais quelque differend qu'il y ait eu entre les Papes & Eueſques, & les Empereurs & Rois de France, pour l'inueſtiture des Eueſques & Archeueſques, il n'a eſté que pour le regard du ſpirituel, & non des fiefs & poſſeſſions qu'ils tenoyent d'eux, & des droits d'empire & ſouueraineté, que les Hiſtoriens appellent regales, que les Eueſques & Archeueſques ont touſiours recogneus enuers les Empereurs & les Rois. Ne parlent donc ſans raiſon & auctorité ceux qui ont voulu repeter l'origine de la regale, du Synode ou Concile d'Orleans, tenu au temps du Roy Clouis, auquel l'election & creation des Eueſques fuſt donnée, en recompenſe de la desfaicte de Alaric Roy des Vuiſigots, heretiques: ou du temps de Charlemaigne, auquel & à ſes ſucceſſeurs fut donnée la creation du Pape & autres Eueſques, pour la desfaicte des Arriens. Et combien que les Rois de France ayent quicté le plain droit qu'ils auoyent de donner & conferer les Eueſchez & Archeueſchez, toutesfois ils en ont retenu quelque partie, en ce qu'ils ont le pouuoir de conferer les benefices pendant la vacation d'iceux, & faire regir & adminiſtrer le reuenu deſdicts Eueſchez & Archeueſchez vacans, iuſques à ce que le nouueau Eueſque ou Archeueſque ait faict l'hommage & ſerment de fidelité au Roy, ce qu'autrement on appelle mueſtiture, en quoy conſiſte la regale, laquelle eſt confirmée par pluſieurs conciles, meſmement celuy de Lyon, ou Preſida le Pape Boniface V I I I. & celuy tenu à Balle, dont mention eſt faicte en la pragmatique ſanction. Il y a vne ordonnance ſi expreſſe du Roy Philippes de Valois qu'il n'en faut plus diſputer, ie la reciteray apres Monſieur le Maiſtre.

Optatus Mileuitanus lib. 3. ad Parmenian.

c. cum longe. c. Adrianus. & al. 63. diſtinct. Otho. Gutherus, Albertus Argētinenſis, Sigebert. in chro. an. 773. & al. authores.

Cedrene & Zonare. Raudericus li. 2. c. 15. Oth. Friſig. li. chron. 2. ca. 12. 20. & al. Nauclerus. Albertus, Paul. Aemil. Les hiſtoires & Annales de France.

Monſieur le Maiſtre en ſes deciſions, & autres auctheurs cap. Adrianus in ſynodo, cum longe reatina. 63. diſtinct.

Philippes par la grace de Dieu Roy de France, Scauoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme il ait eſté mis en doute par aucuns, ſi nous auons droit de donner les prebendes, dignitez, & benefices, quand ils ſont trouuez vacans au temps de noſtre regale, es Egliſes de noſtre Royaume,

eſquelles

esquelles nous auons droict de regale; nous nous tenons, & sommes suffisamment, & deuëment informez, que nos deuanciers Rois de France pour tauſe de regale, & de la nobleſſe de la couronne de France ont vsé & accouſtumé, & ont eſté en poſſeſſion & ſaiſine de donner les prebendes, dignitez & benefices vacans de droict & de fait, ou de droict tant ſeulement, ou trouuez non occupez & vacans de faict tant ſeulement, & que nous auſſi en auons vſé, vſons & entendons en vſer, comme de noſtre droict Royal, quand aucun ſemblable cas, ou aucuns des deſſus-dicts eſcherra, &c. Donné à Vincennes au mois d'Octobre, l'an de grace mil trois cens trente quatre. De laditte ordonnance on peut recueillir pluſieurs poincts pour la declaration de ce droict de regale: meſmement qu'icelluy appartient au Roy à cauſe de ſa couronne en tous les Eueſchez & Archeueſchez de ſon Royaume: & qu'il eſt tant Royal, que le ſeul Parlement de Paris, qui eſt l'ancien & vray ſiege, conſeil, Senat, Parlement & lict de iuſtice du Roy, en peut cognoiſtre en premiere inſtance, comme il ſuit en laditte ordonnance, & eſt porté par celle du Roy Loys XI. du 19. Iuin, 1464. Nous auons pluſieurs autres teſmoignages de laditte regale, meſmes du Pape Gregoire XI. lequel par ſa bulle remercie le Roy Charles V. du quictement par luy faict en ſa faueur de la regale, qui luy appartenoit en l'Egliſe cathedrale de Roüen, pour la vacation de l'Archeueſque d'icelle, & Gregoire X. au concile de Lyon, par l'exception qu'il adiouſte, approuue aſſez les droicts de regale des Roys de France, qu'ils ont comme patrons & protecteurs des Egliſes, d'ancienne couſtume & iouyſſance, qui prend ſon origine du droict meſme de la couronne. Et eſt ledict droict tellement vny à la couronne & perſonne du Roy, que pluſieurs ont eſtimé qu'il n'en pouuoit eſtre ſeparé, commis ne delegué à vn autre, comme fut arreſté par la Cour en procedant à la verification du pouuoir & regence en France, de madame Loyſe de Sauoye mere du Roy François I. laquelle en excepta la collation des benefices vacans en regale, par arreſt du 5. iour de Septembre, 1515. & Charles fils du Roy Iean qui depuis a eſté Roy, ayant durant la priſon de ſon pere conferé les benefices en regale luy fit à ſon retour ratiffier les collations qu'il en auoit faictes. Dont aucuns ont ſouſtenu non ſans grand raiſon que ledict droict ne peut eſtre remis & quicté par le Roy à l'Egliſe meſme, pour quelque occaſion & ſous quelque pretexte que ce ſoit. Combien qu'autres ayent eſté de contraire opinion, allegans qu'il y à des Egliſes cathedrales, eſquelles le Roy n'a droict de regale, quant au ſpirituel, ne meſmement au temporel, dont monſieur le Maiſtre diſpute amplement. Pour le regard du temporel, il me ſemble qu'il n'y a nulle apparence de dire que les Egliſes cathedrales de France en ſoyent exemptes: par ce que le Roy en eſt (comme dit Balde grand interprete du droict ciuil & canonique) le patron, c'eſt à dire, qu'il a icelles en ſa garde, protection & conſeruation, & faut dire le ſemblable des Abbayes & monaſteres, ſelon qu'il eſt contenu en la regence octroyée par ſainct Loys à ſa mere, du mois de Iuin, 1248. & celle du Roy

Ca. gener. 13. de elect.

Au prologue des decrets & ſur le chap. quanto. de iudic.

du Roy Philippes Auguſte à la Royne ſa femme, & à l'Archeueſque de Rheims ſon oncle: & ceſte cy porte ces mots, *Si forte contigerit ſedem epiſcopalem, vel aliquam abbatiam in regalia vacare.* Si parauanture il aduient, que le ſiege epiſcopal ou quelque Abbaye vacque en regale: & en faict foy l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1499. ſur laquelle pluſieurs ſe fondent, pour monſtrer qu'vniuerſellement le Roy n'a droict de regale en toutes les Egliſes cathedrales & Abbaies de France; car elle eſt telle: *Item auons deffendu à tous nos Officiers, qu'és Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres benefices de noſtre Royaume, ou n'auons droict de regale, ou de garde, ils ne ſe mettent dedans, ſur peine d'eſtre punis comme ſacrileges.* Ce qu'ils entendent quant au ſpirituel. Car monſieur le Maiſtre & autres remarquent quelques Eueſchez & Egliſes Cathedrales, eſquelles le Roy n'a droict de regale, comme celles d'Amiens, Autun, Angiers, Poictiers, Alby, Lyon, Perigueux, de Guienne, Languedoc, & autres: & eſtiment que les tiltres eſtans en la chambre des Comtes parlans du droict de regale, ſe doiuent entendre du temporel, & non du ſpirituel: allegans pour confirmation de leur opinion quelques arreſts du Parlement de Paris: & l'ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. qui a le plus diligemment recherché & aſſeuré ledict droict de regale, neantmoins il vſe de ces termes, *in aliquibus eccleſiis regni noſtri*: dont s'enſuit que le Roy ne le pretend en toutes les Egliſes. Mais il ſe trouue des arreſts contraires à ladicte opinion, & que ledict Parlement n'a touſiours eu regard aux compoſitions & quictemens faicts par les anciens Rois: dont monſieur Choppin recite l'exemple de l'Egliſe Cathedrale d'Angers, en laquelle par arreſt du 23. iour de Iuillet, 1573. a eſté iugé que la regale a lieu pour le ſpirituel, nonobſtant la compoſition faicte par le Roy François I. auec l'Eueſque d'Angers, du 17. iour d'Aouſt, 1524. verifiée en ladicte Cour de Parlement. Quant à celle de Poictiers, la cauſe a eſté appoinctée au conſeil, par arreſt du 13. iour de May, 1575. & neantmoins par arreſt prononcé à la prononciation ſolemnelle des arreſts de Noël, 1574. a eſté iugé par proviſion pour le temporel de la regale, & ont eſté adiugez aux Chanoines de la ſaincte Chappelle de Paris deux mil liures pariſis ſur le reuenu de l'Eueſché de Poictiers: parce que tous les fruicts & reuenus temporels des regales leur appartiennent, par don & conceſſion des Rois Loys IX. & Charles V. Loys XI. Charles VIII. Loys XII. François I. & Henry II. Auſſi l'eſtat, qu'en autres cauſes beneficiales on appelle récreance, a eſté adiugé au regaliſte en l'Egliſe de ſainct Flour d'Auuergne, par arreſt prononcé ſolemnellement aux arreſts de noſtre Dame de Septembre, 1574. & nonobſtant le quictement faict par Philippes Auguſte de la regale à l'Egliſe de Neuers, de l'an 1208. il a eſté iugé par arreſt prononcé aux arreſts de Paſques, 1564. que le Roy auoit droict de regale en ladicte Egliſe. Toutesfois ie ne veux diſputer contre les choſes iugées, & reuocquer en doute les arreſts qui ont eſté donnez de noſtre memoire pour les Egliſes de Perigueux,

Comme

Comminges, Tarbes, & autres qui ont eſté declarees exemptes de la regale, meſmes depuis que les gens du Roy en ladicte Cour de Parlement ont ſouſtenu, que le Roy eſtoit fondé au droit de regale par tout ſon Royaume, & en toutes les Egliſes cathedrales, d'iceluy. Mais ie ſçay bien que les Egliſes d'aucunes Prouinces s'en ſont voulu exempter, ſous pretexte de ce que les Ducs & Comptes, qui eſtoyent Seigneurs deſdicts pays, par la faueur priuilege ou conniuence des Rois empeſchez aux guerres ou autres affaires publiques, entreprenoyent ledit droit, ou ne vouloyent ſouffrir les officiers du Roy y mettre la main: toutesfois leſdicts pays eſtans reuenus & reunys à la Couronne, rien n'empeſche que le Roy ne iouyſſe dudit droit de regale: comme nous liſons des Egliſes du Duché de Bretaigne. Car combien que le Roy Loys XI. ait eſté contrainct par le traicté de Conflans, apres la iournee de Mont-lery, de quicter au Duc de Bretaigne, qui eſtoit de la ligue & party contre le Roy, le droit de regale & de garde qu'il pretendoit aux Eueſchez de Bretaigne: comme il eſt porté par certaine declaration eſtant en la chambre des Comptes à Paris: toutesfois tel quittement extorqué par le vaſſal par force de ſon ſouuerain Seigneur ne peut preiudicier au Roy, meſmes apres la reunion dudit Duché à la Couronne: parce qu'il ſe trouue qu'autresfois Charles le Bel auroit donné à l'Eueſque de Nantes, les fruicts & reuenus temporels de regale, de l'an 1322. & au traicté d'Angiers de l'an 1231. eſt faicte mention du droit de regale que les Ducs de Bretaigne auoyent aux Egliſes Cathedrales. Ie ſçay bien qu'aucuns le veulent interpreter de la garde qu'auoyent les Ducs de Bretaigne des Egliſes vacantes, pour conſeruer les fruicts au ſucceſſeur, & non pour s'attribuer iceux, & conferer les benefices des prebendes & dignitez vacantes: comme les Rois de France ont en quelques Egliſes, & en eſt faicte mention en l'ordonnance du Roy Charles V I. recité au ſtyle de Parlement. Mais auſſi ils ne ſçauroyent nier que les Eueſques de Bretaigne n'ayent preſté ſerment de fidelité aux Ducs, ainſi qu'ils font encores aux Rois de France, nonobſtant qu'on eſtime le Duché de Bretaigne eſtre pour le regard des benefices de l'obeyſſance du Pape, qui a huict mois de l'an pour conferer comme ordinaire les benefices: & l'Eueſque ſeulement quatre. Car le Roy eſt le Seigneur ſouuerain du Duché de Bretaigne, ayant aux Egliſes d'iceluy ſemblables droits & prerogatiues, qu'és autres de ſon Royaume: & ſi en l'Eueſché d'Angiers qui eſt proche & ioignant audit Duché, il a droit de regale, il ne luy peut eſtre refuſé és Egliſes d'iceluy, ſi elles ne ſont fondees en exemptions vallables & arreſts. S'eſtans preſentees telles cauſes en la Cour de Parlement, elles ont eſté appoinctees au conſeil: toutesfois l'eſtat a eſté adiugé au regaliſte pour vne prebende en l'Eueſché de Nantes. Qui ſont les benefices que le Roy peut conferer la regale ouuerte en vn Eueſché, il eſt amplement declaré tant par l'ordonnance du Roy Philippe, appellee la Philippine cy deſſus recitee, que par vne autre ancienne eſtant en

Aufrer. in ſty lo parla. titu. de immun. ęc. repar. eccleſ.

la chambre des Comptes, qui ſe commence, *Dum epiſcopus*, & porte ces mots, *confertque beneficia non curata*. Le Roy donc confere les benefices ſimples & dignitez, comme Chanoinies, prebendes, & ſemi-prebendes, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de ladicte Cour, prononcé és arreſts generaux de Pentecoſte, 1564. & autres ſemblables, qu'on appelle benefices ſimples & qui ont iuriſdiction, ſuiuant l'arreſt du vingt troiſieſme iour d'Auril, 1556. & non les cures, de la collation deſquelles i'ay parlé ailleurs. La raiſon de ceſte difference eſt, que les Curez pour la charge des ames, & adminiſtration des Sacremens qu'ils ont, doiuent eſtre inſtituez par l'Eueſque, ou autre Prelat ſuperieur, & par luy auctoriſez. Et pour ceſte cauſe encores que la regale ait lieu és Prieurez conuentuels, toutesfois s'ils ſont actuellement benefices Curez, ayans parroiſſes annexees, ils ne ſeront ſuiects à la regale: comme a eſté preiugé par arreſt du cinquieſme iour de May, 1575. pour le Prieuré de ſainct Nicolas au dioceſe de Bayeux en Normandie. Et y a ouuerture de regale, quand les benefices ſont vacans de faict & de droit, ou de faict ou de droit ſeulement: de faict ſeulement, quand celuy qui a eſté pourueu par l'Eueſque de ſon viuant, n'en a prins poſſeſſion actuelle, car l'Eueſché venant à vacquer, y a ouuerture de regale: & ne peut ſeruir à celuy qui a eſté pourueu par l'Eueſque, le refus du chapitre de le receuoir, parce qu'il faut que pour empeſcher la regale, il ait prins poſſeſſion plaine & entiere du benefice, & ſelon la forme requiſe pour le rendre paiſible poſſeſſeur d'iceluy, comme a eſté iugé par arreſt du quatrieſme iour de Mars, 1545. & autre arreſt depuis donné pour vne prebende de Meaux: & en matiere de regale la fiction de droit n'a lieu, tellement que celuy qui a eſté refuſé, ne peut auoir que ſon recours contre le chapitre pour ſes deſpens, dommages & intereſts. Auſſi on tient pour arreſté que la prinſe de poſſeſſion par Procureur n'empeſche la regale, d'autant qu'elle n'eſt que ciuile & de droit, & non corporelle & de faict, ſinon qu'en benefice conferé par reſignation, ſi apres que le reſignataire a prins poſſeſſion par Procureur, il iouyt en perſonne du benefice, comme a eſté iugé par arreſts du vingthuictieſme iour d'Aouſt, 1571. & 23. d'Auril, 1573. pour ceſte meſme raiſon en permutation de benefices, s'il n'y a prinſe de poſſeſſion actuelle de l'vn des benefices, au temps de l'ouuerture de la regale, elle aura lieu en iceluy. De droit ſeulement vacque le benefice, quand celuy qui en eſt pourueu eſt incapable de le tenir; ores qu'il ſoit en poſſeſſion actuelle. Il y a d'autres manieres de vacation, comme par mort, par reſignation, incompatibilité d'autres benefices, & diuers moyens d'incapacité. Aucuns propoſent bien à propos ceſt exemple: Quelqu'vn abſent eſt pourueu par l'Eueſque d'vne prebende, lequel du viuant d'iceluy n'en prend poſſeſſion que par Procureur, encores non ſi toſt qu'vn autre, qui depuis pourueu de ladicte prebende par le Pape, prend le premier poſſeſſion & eſt receu par le chapitre: entre eux y a procez pour le poſſeſſoire: cependant l'Eueſque meurt, & eſtant la regale ouuerte ſe preſente vn regaliſte, Contre lequel les deux

Rebuffus in tract. de nominat. num. 25. & 14.

Arreſt de l'an 1551. pour vne prebende de Chartres, & le texte de la Philippine.

deux autres alleguent à ſçauoir le pourueu par l'Eueſque, que ſa prouiſion eſt au parauant l'ouuerture en regale, & y a prinſe de poſſeſſion par Procureur, tellement que le benefice eſt remply du droit: & celuy pourueu par le Pape, qu'il a prins poſſeſſion corporelle & actuelle, & partant le benefice remply de faict. Mais le regaliſte replicque contre eux, que pour le regard du pourueu par l'Eueſque, le benefice a vacqué de faict, & quant à celuy qui a prouiſion du Pape, poſterieure de celle de l'Eueſque, qu'il eſt ſans doute qu'il n'y peut pretendre droit, & conſequemment que ladicte prebende a vacqué de droit. Auſſi par la Phillippine n'eſt receüe la cumulation des droicts de deux perſonnes ains faut que le benefice ſoit remply de faict & de droit par vne ſeule perſonne: & ainſi a eſté iugé par arreſt, pour vne prebende de Beauuais, de l'an 1487. Des diuerſes eſpeces d'ouuerture de regale, comme par mort, reſignation, tranſlation d'vn Eueſché à l'autre, promotion au cardinalat, n'eſt beſoin apres Ruzé, Farault, le Maiſtre & autres qui en ont amplement eſcrit, traicter d'auantage: ſeulement i'adiouſteray que la reſeruation faicte par l'Eueſque reſignant des collations des benefices, n'empeſche l'effect de la regale, par arreſt, du cinquieſme de Iuillet, 1564. pour vne prebende de Senlis, & qu'elle s'eſtend aux benefices vacans en Cour de Rome: en maniere que la regale eſtant ouuerte en vne Egliſe, le benefice ſuiect à icelle ne peut vacquer en autre diſpoſition que du Roy: parce que c'eſt vn droit dependant de la Couronne, duquel autre que le Roy ne peut vſer. La regale depuis qu'elle eſt ouuerte, dure iuſques au iour, non ſeulement de l'hommage & preſtation du ſerment de fidelité, faict par l'Eueſque, ou autre prelat du Roy, mais auſſi de la reception en la chambre des Comptes, & prinſe de poſſeſſion, ſelon l'arreſt donné le dixneufieſme iour de Iuin, 1571. pour les Chanoines de la ſaincte Chappelle, contre l'Eueſque de Meaux. Et le pouuoir de conferer par le Roy les benefices qui ont vacqué en regale, encores qu'icelle ſoit cloſe, dure iuſques à trente ans, & ne peut auoir lieu cõtre le regaliſte le Decret *de pacificis poſſeſſoribus*, ny eſtre alleguee la peremption d'inſtance, comme a eſté iugé par arreſt du douzieſme iour de Mars, 1574. & pour ledit temps de trente ans. L'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1499. y eſt expreſſe, en ces termes, *Ordonnons qu'és collations en regale, qui par nous doreſnauant ſeront faictes, ſera declaré le temps de l'ouuerture d'icelle, & ſi au parauant trente ans l'ouuerture auoit eſté faicte, que l'on ne deſpeſche les collations & dons en regale. Et ſi par inaduertance, ou autrement leſdictes collations eſtoyent deſpeſchez, que les Iuges n'y ayent aucun eſgard, leſquelles audit cas nous auons declarees & declarons nulles & de nul effect & valeur.* A ce propos i'adiouſteray vn arreſt du Parlement de Tholoſe, que monſieur Born docte & celebre Aduocat m'a enuoyé, interuenu ſur la diſpute de la preſence entre deux Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Niſmes, l'vn nommé maiſtre Iean Morgues plus ancien, & l'autre maiſtre Pierre Boſſerie, Conſeillier au ſiege Preſidial de Niſmes, de 23. iour de Decembre, 1582. par lequel la

Papon au recueil des arreſts.

prebende de Bosserie qui auoit vacqué en regale, & il en estoit pourueu d'vn autre que du Roy, fut declaree vacquante, comme appartenant à la collation du Roy: combien qu'il fust remonstré qu'il en fust paisible possesseur, depuis quinze ou vingt ans: & que Morgues sa partie n'y eust interest: parce qu'il n'estoit question audit procez du tiltre de ladicte prebende, & qu'autre n'en estoit pourueu, pour en faire controuerse. D'auantage le litige aduenu pour vn benefice qui a vacqué en regale, fait durer & continuer la vacation iusques à trente ans: en maniere qu'encores que le regaliste ait obtenu l'estat, ayant iouy vingt ou vingtcinq ans, s'il decede, le benefice vacquera en regale, & le Roy, le pourra librement conferer: parce que la regale n'est close, que par vne pleine & diffinitiue maintenue du regaliste, ou qu'il en ait esté debouté par iugement contradictoire. Car il ne pourroit par transaction, accord ou iugement volontaire, autrement appellé collusoire, faire clorre la regale, non plus qu'aux benefices obtenus du Pape ou de l'ordinaire, ne peuuent les parties litigantes s'accorder du tiltre, ne faire par mutuel consentement celuy titulaire, qui ne l'est iustement. Toutesfois si le litige est entre deux regalistes, ils peuuent accorder ensemble, & l'vn ceder le droit à l'autre: parce que c'est pour la conseruation de la regale, laquelle en ce cas ne peut faillir d'auoir son plein & entier effect. Ie n'oublieray que la reigle *de verisimili notitia*, n'a lieu aux regales, ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné aux arrests de Pasques, de l'an 1568, & autre pour vne prebende de Meaux du quinziesme iour de Mars, 1572. Il faut reprendre le temporel de la regale, lequel est vniuersel: d'autant que le Roy quelque amortissement qu'ayent les Eueschez, Archeueschez, Abbayes & Prieurez conuentuels, & quelques exemptions qu'ils puissent pretendre, a droit & pouuoir de faire administrer le reuenu temporel de l'Eglise vaquante: comme patron & protecteur de toutes les Eglises de France: toutesfois auec telle moderation, qu'il n'est permis aux officiers du Roy, commissaires ou œconomes d'en abuser, mesmes de ne coupper les taillis hors le temps & saison, n'aucuns anciens & hauts arbres, & ne pescher les estangs & viuiers, s'ils ne sont en pesche: ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du Roy Philippe III. de l'an 1302. Ne pareillement de reuocquer & changer les anciens fermiers, desquels les baux durent encores, comme a esté iugé par arrest de la Cour du Parlement de Paris, pour le fermier du moulin de sainct Clou, contre l'œconomie de l'Eueschè de Paris, du mois d'Aoust, 1568. Certainement ceste prouidence & œconomie qu'a le Roy, pour le gouuernement & administration du bien temporel des Eglises & monasteres de son Royaume, leur profite grandement, pour euiter à la perte & dommage d'iceluy: selon ce qui en est escrit par les Papes Innocent. III. & Gregoire X. Mais on a demandé à qui appartiennent les fruicts, & reuenus temporels desdictes Eglises; aucuns ont estimé qu'ils doiuent estre conseruez au Prelat successeur; les autres qu'ils appartiennent à celuy qui en a la garde. Ruzé tient que l'emolument du seau de

Cap. ex frequentibus 3. de institu. c. 1. de regul. iur. in 6.

Cap. ne pro defectu 12. de election. cap. quam sit. eod. tit lib. 6.

Cap. generali & ibi gloss. de elect.

l'Eueſque, de la chambre ou Cour Epiſcopale, n'appartient au Roy, ains doit eſtre reſerué au ſucceſſeur: & que cependant le Chapitre reçoiue les frais moderez, qu'il fait aux mandemens citatoires & autres neceſſaires. Monſieur le Maiſtre ſouſtient que la regale du temporel appartient au Roy, en toutes les Egliſes du Royaume, tant deçà que delà Loyre, & conſequemment que les fruicts ſont à luy. Ie reciteray ce qu'en a eſcrit Boutiller en ſa ſomme rural, qui eſtoit du temps du Roy Charles VI. & ſon conſeillier. *Item a le Roy la cognoiſſance des regales qui eſcheent en ſon Royaume, ſi toſt que quelque Eueſque va de vie à mort: car lors peut & doit tout prendre en ſa main, & à ſon proffit ſans conte rendre de tout le temporel de l'Eueſque: & de toute la iuſtice laye faire Baillifs & officiers nouueaux, s'il luy plaiſt, ou recommettre lors les vieux, & faire les iuges iuger a luy, & au nom du Roy noſtre Sire, faire nouueaux receueurs, faire tailler bois, & peſcher viuiers & eſtangs. C'eſt à ſçauoir les bois s'ils ſont en aage, & les viuiers ou eſtangs s'ils ſont en temps de peſchaige, peuuent prendre & emporter gros bois ou en bois chemin. De loüer fermes ou cenſes aux termes accouſtumez, & non deuant: d'appliquer à luy tout ce qu'à fons & à realité appartient, & tous Hoſtieus à ce appartenans, doit auoir la garde des maiſons forteresſes & Chaſteaux ſi ils ſont, & y commettre Chaſtellains & Officiers nouueaux, ſi bon luy ſemble. Et ſi terres y a aduenties au iour du treſpas dudit Eueſque, qui ne ſoyent à ferme, ſachez que tout compete au Roy, ſi ainſi n'eſtoit qu'au iour du treſpas fuſſent les vuariſon, & aduenſtures couppees & abbatues. Car lors appartiendroyent aux teſtamenteurs, ou à l'Egliſe, ſi teſtament n'auoit faict. Car le Roy n'a rien aux meubles mouuables, ne à la iuſtice Spirituelle: mais au chapitre appartient de tout ce a faire, & nouueaux officiers, comme nouueau ſeelleur & nouueau promoteur, &c. & donne les benefices, que donnez euſt l'Eueſque s'il veſquiſt encores: Et le Roy donne les prebendes vaccans dedans l'an de la mort dudit Eueſque en l'Egliſe Cathedrale de l'Eueſché: & ainſi fut il dit, conſeillé & ordonné par les gens & Seigneurs des comptes à Paris, pour l'Eueſché de Tournay, apres la mort de Monſeigneur Philippe Derbois Eueſque dudict lieu de Tournay, en l'an mille trois cens ſoixante, & dixſept, & lettres ſur ce commiſes au Baillif de Vermandois, comme au iuge Royal, plus prochain alors.* Deſquelles Boutiller recite la teneur, & adiouſte à la fin, que par le Comte de Flandres fut obey aux lettres du Roy pour tout le temporel, qu'à ladicte Eueſché appartenoit eſtant en Flandres, ſans aucune difficulté. Ce que Boutiller en traicte, ſemble eſtre ſelon l'vſance & practique qui lors eſtoit en France. Car depuis a eſté iugé par pluſieurs arreſts que les heritiers de l'Eueſque luy ſuccedent aux meubles, & non le chapitre, auſſi que le chapitre ne peut pendant que le ſiege eſt vacant, deſtituer les anciens Officiers de la iuſtice ſpirituelle, & en commettre de nouueaux, par arreſt du vingtſixieſme iour d'Auril, 1570. Et quant aux fruicts de la regale de l'Eueſché vacant, ils ſont deus du iour du decez de l'Eueſque, & à la proportion du temps: tellement que ſi le defunct auoit prins & perceus tous

Clement. Antutũ de elect. Ruzeus 30. de priuileg. regal.

les fruicts, & incontinent apres seroit decedé, ses heritiers seront tenus de les rendre & restituer à l'estimation du temps à compter du iour du decez : comme a esté iugé par arrest de ladicte Cour, contre les heritiers de feu Bouuery Eueſque d'Angers, pour les Chanoines de la saincte Chappelle de Paris, aux arrests de nostre Dame de la my-Aoust, 1576. Outre le droit de regale, le Roy a vn autre droit, qui represente encores son ancien pouuoir & auctorité de pourueoir aux Archeuesches, Eueschez & Abbayes de son Royaumé, qu'on appelle nomination : qui est tel, que selon la forme du concordat faict auec le Pape Leon, il luy appartient de nommer & presenter au Pape, personnages qu'il choisit & estime capables, pour leur conferer par le Pape lesdicts benefices vacans : afin que nul n'en soit pourueu sans son auctorité & consentement : qui est vn autre droit de souueraineté que les Empereurs Grecs ont sceu maintenir, à l'endroit du Patriarche de Constantinople : & ceux de Rome ou d'Allemaigne en ont eu plusieurs disputes & contentions auec les Papes. Les Rois de France ont longuement iouy du plain droit de conferer tels benefices, & l'ont soustenu contre les Papes, depuis ils ont ordonné les elections, en fin ils ont reprins quelque marque de leur premiere auctorité par le moyen de ladicte nomination. I'en ay amplement traicté cy deuant, & n'est besoin de parler des collations de benefices, que le Roy fait de droit ordinaire, comme fondateur ou Patron de quelques Eglises : parce que tel droit luy est commun auec plusieurs de ses suiects, lesquels aussi en vsent. Le Roy a vne autre prerogatiue de mettre aux Abbayes & monasteres, si ne sont Prieurez collatifs, & quelques autres, exceptez des soldats anciens, ou debiles, lesquels pour les playes par eux receuës en guerre, ne peuuent trauailler pour gaigner leurs vies : afin d'y estre nourris, pour la recognoissance que doiuent les religieux enuers le Roy, de la protection & garde qu'il fait de leurs personnes & biens : & au lieu qu'anciennement ils estoyent tenus de fournir d'hommes aux guerres. Il y en a arrest de la Cour de l'an 1273. & depuis plusieurs autres. Et parce qu'on pretend qu'il faut que l'Abbaye, ou monastere soit de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, & que la cognoissance en seroit de grand' longueur & frais : les iuges ont accoustumez d'adiuger prouision au soldat, comme a esté iugé par arrest, contre monsieur Fumee Abbé de la Cousture, du dixseptiesme iour de Feurier, 1550. ou par les lettres mesmes la prouision est taxee. Nous auons cy dessus touché en passant, de la garde qu'a le Roy de quelques Eglises de son Royaume, dont procede le priuilege de garde gardienne, qui est octroyé à aucunes, pour en distraire la cognoissance de leurs causes des iuges ordinaires, & l'euocquer par deuant les Conseilliers des requestes du Palais, ou autres certains iuges Royaux : Mais pour bien entendre ce poinct, il conuient reciter ce qu'en a escrit Boutiller. *Sachez qu'encores y a vn autre droit appartenant aux Eglises : car les aucunes sont en la saluue & especiale garde du Roy nostre Sire de droit special : les autres de droit general,*

Voyez la forme de creer le patriarche de Constantinople en Paquimere.

neral, & les autres n'y font, fors tant ſeulement, que le Roy comme leur Seigneur ſouuerain les doit aider à garder & deffendre de violence, de tort & de puiſſance d'homme deſordonné, ſi comme de droit general. Sachez que toutes Egliſes qui ſont de fondation Royalle, c'eſt qui ſont faictes par les Rois, ſont de fondation Royalle: & telles ſont de leur nature & de droit commun & general en la ſauue & eſpeciale garde du Roy, ne il ne leur en faut nulles lettres, s'il ne leur plaiſt, ſoyent Egliſes ou monaſteres, & auec toutes les perſonnes d'icelles Egliſes, leurs biens, choſes & familles. Item & de droit eſpecial ſi ſont les Egliſes & monaſteres, qui ne ſont mie de fondation Royalle, ſi que dit eſt: mais elles ont impetré du Roy lettres de ſauuegarde & eſpeciale, & de certains cas dont ils dient auoir cauſe de ce faire: & conuient qu'icelle ſauuegarde ſoit publiee és lieux & villes, où ils s'en veulent aider, & aux perſonnes contre qui ils doutent du grief ou de tort ou violence, car autrement ne vaudroit. Item ſont auſſi de droit commun & general en ladicte ſauuegarde toutes Egliſes Cathedrales, les perſonnes des Egliſes, leurs corps, biens & familles, ſans ce qui leur en faille lettres, s'il ne leur plaiſt, & ne le peut ne doit nul ignorer par raiſon, n'autre publication, ne leur en faut lettres, mais que la renommee de l'Egliſe. Et peuuent & doiuent auoir leur gardien de ſergent Royal, pour la conſeruation de leur garde, leurs choſes & biens. Item doit ſçauoir que nulle quelconque Egliſe n'eſt à la ſauuegarde du Roy, c'eſt à dire, que qui meſferoit à eux, leurs gens ou biens, que pour ce ils encouruſſent en infraction de ſauuegarde contre le Roy, ne fiſt delict, dont le iuſticier deſſous qui ce ſeroit fait, en deuroit prendre la cognoiſſance comme de garde enfraincte, ne qu'aux gens Royaux en appartient principalement la cognoiſſance pour garde enfraincte, ne par preuention n'autrement pour en oſter la cognoiſſance au iuge local. Ie laiſſe le ſurplus, parce qu'il concerne ſeulement la difference des iuriſdictions, dont ie traicteray en autre lieu plus amplement. Il me reſouuient auoir leu pluſieurs lettres de protections & ſauuegardes octroyees par les Rois, Empereurs, & autres Princes ſouuerains aux Egliſes, par leſquels non ſeulement ils les mettent en leur protection & ſauuegarde, pour les maintenir & deffendre, leurs perſonnes, biens & familles: ains auſſi les exemptent & deſchargent de pluſieurs charges, auſquelles les Eccleſiaſtiques eſtoyent ſuiects, & ſont nombrees entre les regales, en prenant ce terme generalement pour droits Royaux, comme ſouuent aux Hiſtoires du moyen temps des affaires d'Italie, France & Allemaigne, & aux liures des feudes. Anciennement en France, comme en pluſieurs autres Royaumes & pays, les Eueſques & Abbez s'entremettoyent aux affaires des guerres, & ſe trouuoyent en perſonnes aux batailles & rencontres: qui n'eſtoit lors choſe a eux meſſeante, ains loüable principalement quand les guerres eſtoyent entrepriſes pour la cauſe publique de la foy & religion Chreſtienne: ainſi nous liſons qu'ils ſe ſont ſouuent croiſez auec les Rois, Princes & Seigneurs Chreſtiens pour les voyages d'outremer, & guerres contre les heretiques: mais depuis conſiderans que les vrayes armes des Eccleſiaſtiques eſtoyent les prieres enuers Dieu & larmes de penitence, comme

Otto Friſingenſis, Radeuicus, & alij, tit. feudo quæ ſunt regalia. Auentin & annales.

In orat. contra Auxentium.

comme tesmoigne sainct Ambroise; ils se seroyent submis au lieu d'aller aux armees & bataille, de fourhir des gens-darmes: & aucuns Eueſques y auroyent esté contraincts & condemnez en France, & y en a vn arreſt contre l'Eueſque de Lymoges, donné aux arreſts de Pentecoſte, 1280. Car il ſemble eſtre raiſonnable qu'ils contribuent aux frais des guerres, qui ſont entreprinſes pour la conſeruation de la Couronne, de l'eſtat public, d'euxmeſmes & de la patrie, tant à cauſe des fiefs qu'ils poſſedent, leſquels y ſont affectez & ſuiects, que pour la charité qui doit reluire en eux, & qu'ils y ont intereſt. Nous liſons auſſi que les Eccleſiaſtiques eſtoyent tenus de fournir en temps de guerres, les camps & chariots pour porter les munitions de guerre, les vſtiſtes & les autres choſes neceſſaires pour vn camp: loger les gens-darmes, ou contribuer aux frais des logis d'iceux & des pōts & chemins, par leſquels le camp deuoit paſſer, que les Latins du moyen aage appellent, *foderum, parata & manſionaticum*, dont pluſieurs Egliſes & Abbayes auroyent eſté exemptees, tant en France qu'en autres Empires & Royaumes, par les ſauuegardes à eux octroyees par les Rois & Empereurs: ie laiſſe l'ordonnance de Iuſtinian, & les priuileges & exemptions, qu'on peut lire en diuers autheurs, & les chartres & tiltres qu'autres ont recitez, i'adiouſteray ſeulement qu'en France les Eccleſiaſtiques ont eſté encores deſchargez & affranchis de la contribution du ban & arriereban. Et telles ſauuegardes dependent de la ſouueraineté du Roy, comme luy ſeul peut impoſer telles charges: car ie ne parle en ce lieu des ſauuegardes de iuſtice. Toutesfois i'ay remarqué en quelques vieux arreſts & memoires, & entre autres monſieur Chartelier, qui a eſté Conſeillier au Parlement de Paris, qu'il n'eſtoit anciennement permis aux iuges Royaux n'autres de donner ſauuegardes, meſmes particulieres: car quant aux generales, il leur eſt encores deffendu par l'Edict de Cremieu, ains ſe falloit pourueoir en la Chancelerie du Roy. Caſſiodore en propoſe la forme de les expedier, & Symmaque en fait mention. Car les ſauuegardes ou ſeuretez qu'ils appellent *tuitiones*, eſtoyent obtenues contre la force & auctorité des plus puiſſans ou des Magiſtrats, encores Iuſtinian commande qu'elles ne ſoyent legerement donnees, & a chacun. Ceux qui ont obtenu expreſſe ſauuegarde du Roy, peuuent mettre & attacher les armoiries & pannonceaux de ſa Maieſté aux principales portes & entrees de leurs maiſons, tant és villes qu'és champs: & ainſi les Eccleſiaſtiques en ont iadis ſouuent vſé, & encores à preſent en vſent. Et n'eſt permis à chaſcun d'en mettre & attacher de ſa priuee auctorité: comme auſſi eſt deffendu par les conſtitutions des Empereurs Romains de mettre à ſes heritages, ou d'autruy les tiltres, ou pendre les voyles Royaux. Les Empereurs appellent tiltres les inſcriptions ſous le nom du Prince, qu'autrement on nomme tableaux, qui contenoyent le nom de l'Empereur, comme ſi leſdits heritages luy euſſent appartenus: dont ſainct Auguſtin fait mention en quelque ſermon. Quant aux

Bald. in l. vlt. C. ſine cenſ. gel. reliq. Innoc. in ca. verum. de foro compet. *Voyez Otto. Petrus de viueis, & autres.*

l. Sancimus. C. de ſacroſan. eccleſ. Si gonius li. 1. de regno Italiæ. Chop de dom. & ſacra poli. & al.

Caſſiodorus lib. 7. formula tuitionis. Symmachus epiſt. li. 10. epiſt. 36.

Nouel. de mād. princip. tit. C. vt nemo priuat. titulos prad. &c.

Ambro. ad Marcellam. epiſt. lib. 6.

aux voiles Royaux, que Sainct Ambroiſe appelle auſſi courtines Royales, il les faut entendre ſelon la matiere d'vſer des anciens Romains, qui auoyent accouſtumé de tendre ou pendre des voiles, ou courtines deuant les portes, dont pluſieurs Autheurs font mention & les courtines ou voyles Royaux ſont entendus deux qui eſtoyent faicts à la forme & façon des voiles qu'on mettoit deuant les portes & entrées des Palais & maiſons des Empereurs: à ſçauoir de pourpre ou autre matiere precieuſe, qu'il neſtoit permis aux hommes priuez de tendre ne d'en vſer. Ie pourrois adiouſter ce que les iuriſconſultes & autres ont eſcrit des images des Empereurs, qu'il eſtoit deffendu porter en hayne & enuie d'autruy, & pour luy faire tort & deſplaiſir: Mais ce lieu ne requiert ſi long diſcours. Toutesfois ie ne veux oublier qu'il n'eſtoit permis anciennement de ſe mettre en la protection & ſauuegarde d'autre que du Roy, ne mettre & attacher les armoiries d'autre Seigneur, que de ſa Maieſté: dont auiourd'huy pluſieurs abuſent, deſquels les ſauuegardes, qui contiennent vn adueu de ceux, qui s'aydent de leur faueur & protection, ſont plus honnorées & reſpectées que celles du Roy: ce qui eſt expreſſement deffendu par la conſtitution des Empereurs Arcade & Honore: & ſainct Auguſtin ſur le Pſalme 12. en parle en telle ſorte qui ſert grandement pour l'interpretation de ce que nous auons dict. *Ne domum ipſius petat aliquis ponit ibi titulos potentis, titulos mendaces, ipſe vult eſſe poſſeſſor, & frontem domus ſuæ da alienæ titulo muniri, vt cum titulus lectus fuerit, conterritus, quis potentia nominis abſtineat à petitione.* Saluian ſe plaint de la mauuaiſe couſtume qui eſtoit de ſon temps, entre les plus infirmes qui ſe mettoyent en la protection & ſauuegarde des plus riches & puiſſans, & de ceux qui les receuoyent, qui ſont appellez *ſuſcepti & ſuſceptores*: mais on auroit auiourd'huy plus iuſte cauſe d'en faire plainte. Apres le droit des Egliſes, conuient parler des Academies & vniuerſitez, qui ſont pareillement en la ſauuegarde & protection du Roy, deſquelles l'inſtitution & fondation eſt marque de ſouueraineté, tant pour la grand' importance d'icelles, qui concerne l'eſtat public, que pour les priuileges qui leur ſont octroyez. Car l'aſſemblée de ceux qui ſont ordonnez pour enſeigner, & des eſcolliers ne peut eſtre bien eſtablie ne ſe maintenir, ſi elle n'eſt appuyée ſur l'auctorité d'vn ſouuerain, non ſeulement pour la ſeureté d'iceux, ains auſſi pour eſuiter aux troubles & ſeditions. La premiere inſtitution de la ieuneſſe, comme vray ſeminaire de tous les eſtats de la Republique, doit eſtre cherement recommandée à tout Monarque, ou autre gouuerneur ſouuerain pour retrancher par telle prouidence, les occaſions des diuiſions querelles & partialitez, que la ieuneſſe corrompue plus ſouuent ſuſcite: comme monſtre Platon en ſa Republique. Les vniuerſitez ont eſté ordonnées, pour enſeigner les arts & ſciences, comme aggreable ſeiour des Muſes: les ſciences ſont inſpirées de Dieu, qui a donné l'eſprit à l'homme pour les comprendre, & par icelles paruenir à la vraye cognoiſſance

Suetonius in Claud. ca. 17. Seneca li. 11. epiſt. Iuuena. li. 2. & 3. ſatyr. vl. Lampridius in Heliogabulo. Syd. Apollinar. li. 1. & 4. epiſt. & al. l. 12. D. de inſtr. vel inſtrum. leg. l. vlt. C. de naufrag. V. de cõſtitut. Tiberij de diuid. Tertul. lib. de habitu mulieb. l. capitaliũ §. ad ſtatuas. D. de iniur. Tacitus lib. 3. Cuiacius lib. 12. cap. 29. Leon. C. de his qui potẽt. nomine tit. Cuiac. in parat. ad eum titul.

Plateanus in l. vlt. C. de erogat. militari. lib. 12. C.

du Dieu, & des choses diuines, & apprendre le plus certain & seur moyen pour bien & heureusement viure en societé, concorde & tranquillité, par elles les Rois sont instruicts & conduicts à bien regner, commander & gouuerner leurs suiects : elles conseruent la gloire & reputation des bons Princes, pour les faire reuiure apres leur mort: & ont esté tant aimées & cheries des plus grands Rois, Empereurs & Seigneurs qui viuent encores en la memoire des hommes, qu'ils se sont estimez anoblis par icelles, & leur ont donné le nom de Nobles, tant par ce qu'elles sont plus dignes des esprits Nobles, que dautant qu'elles anoblissent les hommes, qui en sont parfaictement ornez. Non sans raison donc les Rois de France ont establi des vniuersitez aux principales villes du Royaume, afin de les illustrer de l'immortelle splendeur des sciences, comme estans les plus belles & excellentes marques, desquelles ils les pouuoyent decorer. Aussi pour rendre leur honneur aux sciences, ils ont voulu orner & enrichir les vniuersitez de plusieurs priuileges, franchises, prerogatiues & immunitez, salaires gages & bien faicts. Car (comme dit Ciceron) l'honneur nourrit les arts, & sommes par la gloire enflammez aux estudes. Ie ne reciteray ce qu'autres on escrit des escolles & Academies des anciens Philosophes : seulement ie diray qu'il a esté autresfois deffendu par loy en Athenes, qu'aucunes escolles publiques ne fussent establies sans l'ordonnance du Senat & du peuple. Ie laisse l'escolle d'Alexandrie, à l'exemple de laquelle Claude l'Empereur institua *Athenaeum* à Rome, l'Empereur Adrian transporta les estudes de Philosophie, d'Athenes à Rome & fut tresliberal enuers les professeurs des nobles lettres. La Gaule a tousiours esté renommée, comme Ausone & autres tesmoignét, pour les sciences qui reluisoyent en icelle, & principalement pour l'eloquēce. Ciceron admire la discipline de Marseille, & Tacite grandement la louë. Trop long seroit de reciter toutes les autres Academies qui iadis ont fleuri és plus excellentes & celebres villes de l'Empire Romain, entre lesquelles celle d'Antioche a esté bien renommee par les premiers Docteurs Chrestiens: & en celle de Nicodemie Lactance a acquis grand' reputation. Mais pour le regard de la iurisprudence nous lisons qu'il y en a eu deux escolles, l'vne à Rome, & l'autre à Constantinople, & Iustinian confirme vne troisiesme en la ville de Beryte, (autrement par l'aduis mesme des plus grands Geographes, on ne la peut appeller en François,) & veut qu'autres villes n'ayent ce priuilege d'enseigner le droit Romain. Il appelle Beryte la nourrice des loix, comme fait aussi Eunape en la vie des Philosophes d'Anatole. Les Empereurs Theodose & Valentinian ont faict vne constitution des professeurs de Grammaire, Iurisprudence, & de la Philosophie qu'ils appellent Sophistes, non toutesfois en mauuaise part, ains selon la forme de parler du temps de leur empire : laquelle ce tres-excellent Iuriscōsulte Cuias estime auoir esté diuisée en deux parties au code de Iustinian. Mais entre autres priuileges ils donnent à ceux qui ont trauaillé vingt ans à bien enseigner, comme Quintilian escrit de luy

Diogenes Laer. Cho. li. 3. l. ca. 27. de dom. Lampridius in Adriano.

In oratione pro Fla. Tacitus in vita Agricolæ.

l. vnic. C. de stud. lib. vrb. Rom. lib 11. l. 1. C. de vete. iur. enuclean. Ortellns in s'y nommia geographic d. l. vnic. & l. vnic. C. de professorib. qui in vrbe Constan. &c.

de luy-mesme, la comitiue du premier ordre ou rang, & dignité vicarienne. La comitiue estoit vn tiltre d'honneur inuenté par Constantin le grand, ainsi qu'Eusebe tesmoigne en sa vie, & Cassiodore en traicte la formule : la dignité vicarienne estoit comme tresdoctement Cuias a obserué, la dignité de ceux qui estoyent appellez Vicaires, à cause de ce qu'ils estoyent enuoyez par commission du Prince au lieu des Grands Maistres du Palais, qui sont nommez par les Latins *præfecti prætorio* en quelque Diocese ou Gouuernement ayant plusieurs Prouinces. Les Rois de France n'ont en rien cedé aux Empereurs Romains, en l'illustration & decoration des Academies & escolles publiques, ne mesmes à Traian, sous lequel Pline dit les estudes auoir repris & l'esprit & le sang & le pays : ny à Constantin le grand, lequel par le tesmoignage d'Eusebe Eumene & d'autres autheurs, a nourry & esleué les estudes des lettres, & vsé de grandes liberalitez enuers les professeurs d'icelles, dont nous auons encores quelques constitutions aux Codes Theodosian & Iustinianean & d'autres Empereurs, qui les ont exemptez des functions & charges publiques, & aussi des personnelles & patrimoniales des-honnestes & contraires à la liberté & noblesse des sciences, & nos Iurisconsultes en font mention en diuers lieux. Charlemaigne Roy de France & Empereur de Rome apres auoir desfaicts les Lombards a fondé & institué les vniuersitez de Pauie & de Boulongne, au moins pour n'entrer en contention auec ceux qui ayment mieux rapporter les premiers fondemens de l'vniuersité de Boulogne à l'Empereur Theodose, il les a grandement augmentez & decorez. Il a premier institué ceste tres-fleurissante vniuersité de Paris, par l'aduis & conseil d'Alcun, ou Albin Anglois, aucuns recitent que ce fut à la persuasion de deux Moines, ou Docteurs, autres dient quatre tous Escossois disciples du venerable Bede, comme aussi ledict Alcuin, qui crioyent & publioyent par Paris & autres pays de France, qu'ils auoyent de la science à vendre, & qui en voudroit acheter, vint à eux. Charlemaigne ayant entendu leur intention, il donna charge à l'vn d'iceux nommé Claude, ou Clement de demeurer à Paris, pour y enseigner la ieunesse, & enuoya l'autre à Pauie, où il auoit fondé vne vniuersité : & donna plusieurs priuileges, immunitez & franchises à l'vniuersité de Paris, precepteurs & escolliers d'icelle, laquelle les Rois amateurs des sciences ont tant cherie, ayméee & honnorée, qu'elle auroit acquis le surnom & tiltre de la fille du Roy. Ie sçay bien qu'auparauant il y auoit en la Gaule des escolles publiques, & que la plus grand' part d'icelles depuis que le Christianisme y auoit esté receu, estoyent dressées aux colleges des principales Eglises & des monasteres, ainsi que i'ay monstré au second liure de l'Histoire ou antiquité Françoise, le bon Euesque d'Auuergne Sidoine Appollinaire fait mention de Leon, qui enseignoit le droit ciuil. Mais nulle Academie n'a tant merité des sciences, que celle de Paris, par ce qu'elle est re-

Eusebius lib. 4. de vita cõstant.

Cuiac. ad l. 4. C. de annon. & trib. & l. 1. C. de proximis sacro. scrinio.

Aurelius Victor.

Titu. de professor. & medi.

l. 6. D. de excusat. l. vl. §. vlt. D. de muner. & hono. l. absis. §. angariarum, D. de vacat. muner. l. maximarum. C. de excu. mun. & metatorum. l. archiatros C. de meta.

Sidonius Appollinaris.

nommée par tout le monde, & a receu & embrassé les langues plus celebres & toutes les nobles sciences, quand elles ont esté exilées & bannies de la Grece & d'Italie. Les priuileges que les Rois luy ont octroyez sont tres-amples, & non moindres que ceux que l'Empereur Frederic auroit attribuez aux escolliers par la constitution qu'il auroit fait adiouster au code de Iustinian. Entre autres est bien remarquable que le Roy Charles VII. par son ordonnance du 27. Mars, 1445. auroit ordonné que la Cour de Parlement cognoïstra & determinera de toutes les causes de l'vniuersité de Paris, qu'il appelle sa fille, & des suppostz d'icelle, tant est demandant qu'en deffendant: encores qu'il y ait le Preuost de Paris deputé pour la conseruation des priuileges Royaux octroyez à ladicte vniuersité. Comme en chacune des autres vniuersitez de France y a des iuges Royaux conseruateurs des priuileges d'icelles, par deuant lesquels les causes des Docteurs & precepteurs, escolliers & autres du corps desdictes vniuersitez ont leurs causes commises tant en demandant qu'en deffendant. Apres l'vniuersité de Paris, celle de Tholose tient le premier lieu, laquelle Ausone celebre, & aucuns ont escrit qu'elle a esté faicte participante des priuileges de l'estude de Paris, à cause desquels elle doit plustost recognoistre son institution des Rois de France, que de l'Empereur Theodose. Monsieur Choppin à bien obserué que l'institution de l'vniuersité d'Angers vient de Charles V. des ans 1364. & 1373. & de Charles VII. de l'an 1433. combien qu'il y ait eu des priuileges octroyez à icelle par les Comtes d'Anjou, des ans 1279. & 1289. celle de Poictiers de l'an 1431. estant auparauant fondée par sainct Hilaire, & Gilbert Poirée Eueques de Poictiers, & de Bourges de l'an 1473. d'Orleans de Philippes IIII. des ans 1305. & 1312. & de Caën en Normandie de l'an 1433. Trop long seroit & parauenture ennuyeux de rememorer tous les priuileges desdictes vniuersitez & autres, desquelles les professeurs ont de grands salaires & gages tant de la liberalité des Rois, que par l'octroy & permission d'iceux: seulement i'adiousteray qu'aucuns Docteurs de droit ont esté de ceste opinion, que l'institution de l'vniuersité appartient au Roy seul, comme aussi de luy donner priuileges. Aucuns particuliers ont esté tolerez d'instituer à leurs despens quelques colleges, comme nous lisons de Surra grand amy & familier de Trayan: & ne sont les Princes si difficiles, qu'ils ne permettent & tolerent quelquefois les ordonnances & decrets des Eschouins, Gouuerneurs ou conseilliers des villes, appellez par les Latins *Decuriones*, faicts pour donner quelques gages & salaires du reuenu des villes, aux professeurs des arts & estudes liberaux, ou les exempter d'aucunes charges imposées sur lesdictes villes, combien que tels decrets semblent ambitieux, & faicts pour gaigner la bonne grace desdicts professeurs: dont auons auctorité tant d'Vipian, que de l'Empereur Dioclerian. Du corps de l'vniuersité sont les Libraires & Imprimeurs, ausquels par plusieurs ordonnances est deffendu d'imprimer ou vendre aucuns liures de per

Authent. habita. C. ne filius pro patre.

Iason in l. 2. D. delegat. 1.

Bal. in l. 2. C. de iur. & aq. Raphael consil. 162. Bart. in c. per transl. de offi. lega.

l. 4. D. de decret. ab. ord. facien. & l. 1. C. de decret. dcur.

de pernicieuſe & reprouuée lecture : ains pour le regard des liures nouueaux leur conuient auoir permiſſion. Et ceux qui auront obtenu priuilege du Roy, pourront empeſcher les autres d'imprimer durant le temps de leur priuilege, les liures comprins en iceluy : ſinon que ſoyent liures qui ayent eſté auparauant imprimez : comme a eſté iugé par diuers arreſts du Parlement de Paris. Pour deſcendre des arts liberaux aux artifices, meſtiers & arts mecaniques, il appartient auſſi au Roy ſeul de permettre & octroyer les aſſemblées des corps, colleges & communautez qu'on appelle auſſi compagnies & confrairies des artiſans & gens de meſtier. Car d'autant qu'ils font vne partie de la Republique, & ſont grandement neceſſaires à la conſeruation d'icelle, tant en paix qu'en guerre, & neantmoins par ce que leurs vacations exercées par labeurs corporels leur peuuent donner plus de hardieſſe, il conuient les reigler & reduire en ſocieté & forme de police, pour euiter aux monopoles, & conſpirations, qui s'y couuent ſouuent, & s'eſleuent quelquefois au grand dommage & ruine du pays, tellement qu'il eſt treſ-requis pour la ſeureté de l'eſtat public, que par la ſeule auctorité du Roy telles aſſemblees & confrairies ſe facent, auec certains ſtatuts & ordonnances, qui ſoyent auctoriſez par ſa maieſté, ce que le Roy Charles IX. auroit expreſſement ordonné en renouuelant autres anciennes conſtitutions, par l'ordonnance faicte aux eſtats tenus à Orleans. A ce propos fait la loy de Solon, qui a eſté transferée aux XII. tables de l'ancien droit Romain : qui permettoit à ceux qui eſtoyent d'vn meſme college, compagnie ou confrairie de faire certaines conuentions entre eux, que l'interprete pour le regard de leur communauté & college, pourueu qu'elles ne ſoyent contraires à la loy publique, & ne corrompent rien d'icelle. Les Iuriſconſultes Romains teſmoignent qu'il n'eſtoit permis à tous d'auoir tel college, corps ou ſocieté, & qu'à Rome n'y auoit que certains colleges, deſquels le corps eſtoit confirmé & approuué par les Senatconſultes ou conſtitutions des Princes. Plutarque eſcrit que les colleges ont eſté premierement inſtituez à Rome par le Roy Numa, les autres en attribuent l'inſtitution à Serue Tulle. Nous pouuons obſeruer en Ciceron, Tite Liue, Pline & autres Autheurs, diuers temps qu'auroyent eſté introduicts quelques colleges particuliers à Rome. Mais Aſcone Pedian interprete de Ciceron, & Ciceron meſme font mention de quelques Senatconſultes, par leſquels les colleges auroyent eſté oſtez, qui ſembloyent eſtre contre la Republique : leſquels on appelle illicites. Il y en a d'aucuns nommez par les Latins *collegia ſodalitia*, & par les François confraities, qui ſont permis à cauſe de la religion, & reputez licites, dont parle Marcian Iuriſconſulte, au liure 3. des inſtitutions, qui adiouſte, pourueu que par cela ne ſoit rien faict contre le Senatconſulte, par lequel les colleges illicites ſont reiectez. Car ſans l'auctorité du Prince ou du Senat n'eſtoit loiſible de faire confrairies, dont ſouuent nous liſons aux vieilles inſcriptions, qui parlent des colleges,

L. vlt. D. de colleg.

L. 1. D. quod cuiuſquevniuerſ.

Pedianus in Cornel. & Piſonia. Cicer. li 2. epiſtolar. ad Q. fratr.

L. 1. §. 1. D. de colleg.

li. de reiunio aduerſ Pſychiros. Cuiac. lib. 7. obſer. caſ. 30.

ces mots, *Quibus ex S. C. coire licèt.* & Tertullian excusant les assemblées des Chrestiens dit ainsi, *nisi forte in senatusconsulta & principum mandata cottionibus opposita, delinquimus.* Les histoires font foy de plusieurs societez, assemblées & confrairies faictes tant en la religion des Gentils & Payens, que des Iuifs & des Chrestiens. Ciceron recite que les confrairies furent ordonnées, Caron le plus grand estant Questeur, les ceremonies Ideannes de la grand' mere receuës. Mais les desordres & dissolutions des banquets & festins, qui se faisoyent en aucunes desdictes confrairies & sodalitez (ce mot ne doit sembler plus rude, que societez) ont esté cause de les faire abolir ce que Dion, parlant de l'Empereur Claude, Marcellin, Lampride en Alexandre Seuere, Philon Iuif, & autres tesmoignent : & pour la mesme cause nos Rois de France les ont interdictes & deffendues, non toutesfois qu'ils ayent abolis les colleges & corps des marchans, artisans & gens de mestier : ains le Roy Henry III. auroit ordonné qu'en toutes villes, bourgs & bourgades de son Royaume, ou n'y a maistrises ne iurez, les artisans & gens de mestier y demeurans & besongnans seroyent tenus de prester le serment de maistrise par deuant les Iuges ordinaires des lieux, soyent Royaux ou subalternes. Et est grand besoing que les magistrats prennent garde tant aux marchans & negotiateurs, qu'aux artisans pour empescher les monopoles, & les corruptions & desguisemens des marchandises & ouurages, selon la constitution de l'Empereur Zenon. Mais pour reprendre nostre premier propos, puis qu'en France les Parlemens n'ont auctorité que sous celle du Roy, qui est le souuerain, ie diray auec Marcian, sans adiouster le Senat, que tous colleges sont illicites, qui sont establis & instituez sans l'auctorité & permission du Roy, & partant qu'ils doyuent estre abbatus & interdicts, & ceux qui s'y assemblent, sont tenus, comme dit Ciceron, de la peine, qui est de la force, i'entends de la force publique, ou comme plus apertement escrit Vlpian, de laquelle sont tenus ceux qui sont iugez d'auoir auec hommes armez occupez les lieux publics, ou les temples : & est vne espece de crime de leze maiesté. Traian admoneste Pline de ne souffrir troupes de gens & assemblées illicites. C'est donc marque de souueraineté, & appartient à l'estat d'instituer & establir les colleges, corps & sodalitez legitimes, & quelques interpretes du droit Romain ont tenu ceste opinion, que c'est vn droit Royal. A aucuns colleges ont esté octroyez des priuileges & immunitez, mesmes d'auoir biens communs à l'exemple de la Republique, vn coffre ou bourse commune, vn Procureur de la communauté, appellé Sindic: & d'estre exempts des charges publiques, afin que ceux qui estoyent receux en tels colleges, pour les artifices qui s'y faisoyent, employassent leur labeur & industrie necessaire aux vtilitez publiques. Aussi il y auoit des artisans qui estoyent destinez & deputez aux necessitez & commoditez de la ville, & comme estans du corps d'icelle estoyent appellez *corporati*, ou par ce qu'ils estoyent choisis & pris des

autres

lib. de senectute. *Si on veut rédre, maior, parplus aagé, ou plus ancien, ie n'en dispute.*

François I. en l'ordonnance de l'an 1539. Charles IX. de l'an 1561. & de l'an 1566. Henry III. de l'an 1577. & 1579. & de l'an 1581.

L. 1. C. de monopol.

dict. lib. 2. epistol. ad fratrem.

l. 2. D. de colleg.

l. 1. D. ad leg. Iul. maiestat.

li. 10. epistol.

Ioan. faber. in l. vlt. C. de Iurisd. omn. iudi. & in §. vniuersitatis. Instit. de rer. diuis.

Salic. in l. 1. C. nou. vectig. gal. inst. non Papa dec. 107.

l. 1. D. quod cuiusc. vniuer sit. & l. sem- per. §. Quibus dam de iure immunit. l. 1. & 2. C. de excus. artifi.

autres corps, dont eſt faicte mention aux codes Theodoſian & Iuſtinianean, toutesfois il n'eſt parlé que des priuileges de ceux nommez *corporati vrbis Romæ*, qui ſont declarez aux tiltres enſuiuans celuy *de priuilegiis corporatorum vrbis Romæ*, au x i. liure du code Iuſtinianean & combien qu'allieurs ſoit faicte mention qu'en autres villes y ait eu des *corporats*, ſi eſt ce que Cuias a treſ-bien remarqué qu'ils n'eſtoyent priuilegez : ſinon qu'on vueille eſgaller ceux de la ville de Conſtantinople, à ceux de Rome. Il y a des marchans & des meſtiers en France, qui ont des priuileges & franchiſes, aucuns en certaines villes, & les autres par tout le Royaume : monſieur Guenois en ſa doƈte & laborieuſe conference des ordonnances Royaux, en recite quelques notables : & qui voudra voir ceux de la ville de Paris, il les trouuera imprimez. Outre le corps des meſtiers il y a encores des bandes & compagnies de certains exercices, qu'on nomme vulgairement ieux, comme des archers, arbaleſtiers & arquebuſiers, qui ont en aucunes villes des priuileges & prerogatiues, & quelque forme de ſodalité & police, mais par l'auƈtorité du Roy. Iadis à Rome & à Conſtantinople y en auoit de diuerſes eſpeces & manieres, qu'on appelloit factions : mais ce lieu ne permet que i'en traiƈte plus amplement. Reſte à parler des foires, & marchez publics, pour clorre ce tiltre de toutes ſortes de droiƈts, comme aſſemblez en la frequence de quelque grand & celebre marché, ainſi que Ciceron eſcrit Pythagore auoir inuenté le nom de Philoſophe : par ce qu'en ces diſcours nous philoſophons. Duquel lieu de Ciceron nous remarquons, comme auſſi de pluſieurs paſſages de Homere l'antiquité des foires & marchez que la neceſſité des gens auroit introduiƈts, pour negocier les vns auec les autres, & s'entreſecourir des choſes neceſſaires à la vie humaine. Ce que Calliſtrate Iuriſconſulte confirme par l'auƈtorité de Platon, pour monſtrer que tels negotiateurs ſont neceſſaires à la Republique. Nous liſons qu'en Grece y a eu de belles & celebres foires & aſſemblées tant de marchans que d'autres : & à Rome elles eſtoyent appellées *Nundinæ*, par ce qu'elles ſe tenoyent de neuf en neuf iours, pour la commodité des laboureurs & forains, qui auoyent huiƈt iours entiers à trauailler à leur labeur & vacation, & venoyent le neufieſme iour en la ville negocier, acheter ou vendre : Aucuns en attribuent l'inuention à Romule, les autres à Serue Roys des Romains : mais il y a qui eſtiment que telle forme de foires ou marchez a eſté eſtablie depuis le banniſſement des Roys. Du commencement les iours de foire eſtoyent feſtez, c'eſt à dire qu'il n'eſtoit permis en iceux de plaider, & faire aſſemblées & deliberations publiques : afin que ceux qui venoyent aux marchez ne fuſſent par ce moyen deſtournez de faire leurs traffiques, affaires, & negotiations : mais depuis par la loy Hortenſienne ils ont eſté faicts (que ie parle ainſi ſelon noſtre vſage vulgaire) ouuriers ou plaidoyables, afin que les laboureurs qui venoyent en la ville a cauſe de la foire & marché, compoſaſſent de leurs procez & differens, & fuſſent

l. vlt. c. de nauic. nouel. valent. de epiſc. iud.

Cicero libr. 5. quæſt. Tuſcul.

l. vlt. D. de nud. Plato libr. 2. de Rep.

Plinius libr. 1. cap. 3. & alij plerique.

Macrobius lib. 1. capit. 16. Saturn. Feſtus, & alij.

& fussent aduertis des loix & edicts qui se deuoyent ledict iour publier. Ie trouue qu'en France les iours de foyres, qui sont plus celebres, & ne se tiennent si souuent que les marchez estoyent iadis festez, ou plustost que les foyres se tenoyent és iours de festes, dont encores en plusieurs lieux on les appelle festes, & nonobstãt que par diuerses ordonnances des Rois ait esté deffendu de faire marchez & foyres les iours de festes, toutesfois on ne laisse encores de les y faire en aucuns lieux, contre les conciles & Synodes, aucuns tirent ce mot de foire, du Latin *feria*, ou *forum*. Les autres du Grec φόριον qui signifie marchandise, ou de φορὰ, abondance & apport. C'est au Roy seul d'octroyer les foyres & marchez publics aux Seigneurs ou habitans des lieux, qui les demandent, lesquels, à ceste fin obtiennent lettres de sa Maiesté : ce qui est fondé en l'auctorité des Empereurs & Iurisconsultes Romains, lesquels parlans des foyres, les dient estre impetrees du Prince, ou auoir esté meritees par l'octroy des anciens, que i'entends des Princes, ou par l'auctorité des Empereurs qui font telles constitutions. Ie sçay bien qu'autresfois a esté demandé au Senat Romain, qu'il fust permis d'instituer des foyres, comme Pline tesmoigne : mais en France les Cours souueraines ne s'attribuent telle puissance, & y a ordonnance expresse du Roy Loys XII. de l'an 1499. qu'il conuient reciter, par ce qu'elle contient plusieurs droits, & confirme ce que i'en ay escrit cy deuant. *Pour ces causes* (porte ladicte ordonnance) *auons reuoqué & reuoquons par edict perpetuel & irreuocable leur dict pouuoir & puissance quant à ce, en leur faisant inhibition & deffense, que doresnauant ils ne donnent graces, remissions & pardons, foires, marchez, & anoblissements, & legitimations: & qu'ils n'euoquent les causes pendantes par deuant les iuges ordinaires, ne d'icelles cognoissent en quelque maniere que ce soit.* Il parle des Gouuerneurs & Lieutenans generaux establis en plusieurs contrées du Royaume : & au commencement de l'article il dit ces mots : *Combien qu'a nous seul, à nos successeurs Rois de France appartienne de donner graces, pardõs & remissions: & auec ce que nous ayons plusieurs droits singuliers & priuileges qui sont à nous & à nos successeurs Rois de France, reseruez en signe de souueraineté.* Ie ne puis donc consentir à l'opinion de ceux qui estiment que par les coustumes de quelques Prouinces il soit permis aux Seigneurs Chastellains d'auoir foires & marchez : car telles coustumes, encores qu'elles soyent redigees & emologuees depuis ladicte ordonnance du Roy Lois XII. ne peuuent toutesfois auoir effect contre le droit de souueraineté du Roy, lequel par quelques coustumes ou loix que ce soit, ne peut estre transferé ne communiqué à vn autre : par ce qu'il est inalienable & inseparable de la Couronne de France : & faudroit qu'il y eust ordonnance expresse & speciale verifiée par le Parlement de Paris. Par plusieurs Arrests dudict Parlement a esté iugé qu'aucunes foires nouuelles ne se peuuent faire & introduire en ce Royaume sans le congé du Roy, l'vn donné contre le Seigneur de Chasteauroux en Berry, aux arrests de Pentecoste, 1269. & autre contre l'Eueſque de

L. 1. D. de nundinis, & l. vnic. C. eod. tit.

Plin. lib. 5. epist. 4.

Art. 70.

Cler

Clermont en Auuergne, du premier iour de Mars, 1347. Auſſi peut le Roy en ſes terres inſtituer & eſtablir foires & marchez, encores qu'ils portent dommage & preiudice aux Seigneurs voiſins, comme a eſté iugé par arreſt de Touſſaincts, 1271. Toutesfois i'ay leu aux memoires de feu monſieur Chartelier conſeiller en la Cour de Parlement à Paris, que fut le different meu entre deux villes pour le droit des foires, que l'vne auoit obtenu long temps depuis l'autre, qui ſe ſeroit oppoſee à la verification des dernieres lettres de foires, fut ordonné par arreſt de Chandeleur, 1497. qu'il ſeroit informé ſur la diſtance deſdictes villes, commodité ou incommodité des foires. Car la Republique a grand intereſt de conſeruer les foires celebres, eſtablies aux principales & bonnes villes, & ne ſouffrir qu'elles ſoyent retranchées & diminuees par l'inſtitution de nouuelles foires, ſous pretexte de la diſtance de quatre lieües: qu'on met ordinairement aux lettres patentes d'octroy de foyre. Et conuient ouyr les raiſons, de ceux qui empeſchent l'enterinement deſdictes lettres, comme furent ouyes les remonſtrances par le Senat Romain, de ceux qui voulurent empeſcher la permiſſion des foires qu'vn Gentilhomme Romain, lequel autresfois auroit eſté preteur, vouloit faire en vne ſienne terre aux champs, ainſi que Pline recite. Anciennement les lettres de foires s'addreſſoyent aux Cours ſouueraines, depuis à la chambre des comptes, & à preſent elles s'addreſſent aux Baillifs Seneſchaux Royaux: ſinon qu'à icelles ſoyent attribuez quelques exemptions, franchiſes & immunitez: parce qu'audit cas conuient addreſſer les lettres aux Cours des aides, qui ont la cognoiſſance de telles matieres. Car toutes les foires en France ne ſont eſgalement priuilegiees, ains y en a de franches, & d'autres, qui n'ont exemptions & franchiſes aucunes: mais ont ceſte ſeule prerogatiue, que d'eſtre foires. Toutesfois quand les anciens ont parlé des foires, ils ont entendu les celebres, qui rendoyent les villes renommees, & iouyſſoyent des grands priuileges & immunitez: comme nous en auons pluſieurs en France, & entre autres, celles de Lyon, de Paris & de ſainct Denis, de Brie & de Champagne. Alexandre Seuere, ainſi que Lampride eſcrit, auoit donné treſgrand immunité à tous marchans, afin qu'ils allaſſent volontairement à Rome: & les Empereurs Valens & Valentinian ont donné ſaufconduit à tous allans & venans aux foires pour y traffiquer, & ont exempté icelles de toutes collectes, peages, gabelles & daces. Les priuilèges des foires de Lyon, Paris, du Lendit & de ſainct Denis, de Brie & Champagne octroyez & confirmez par pluſieurs Rois, contiennent l'exemption de tous aides, impoſts, tailles, couſtumes, maletoſtes & autres impoſitions & charges tant ordinaires, qu'extraordinaires. Quant au ſaufconduit octroyé aux marchans de pouuoir aller pleinement & librement auſdictes foires, & reuenir en leurs maiſons, ſans eſtre arreſtez ne retenus pour debte ciuile, ſemble n'eſtre plus en vſage, auſſi il eſtoit trop ſuiect aux fraudes. Mais les iours & lieux des foires ſont priuilegez, tant pour le regard des obligations & cedulles qui s'y paſſent

lib. 5. epiſt. 4.

l. vnic. C. de nund.

Choppin. li. 1. de doman. tit. 12. Guen. en la conferé.

entre marchands pour marchandiſes, que pour la iuriſdiction. Car la cedulle faicte eſdicts iours & lieux pour marchandiſe achetee en foire emporte contrainct par corps, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris allegué par Rebuffe, de l'an 1542. & la quinquenelle ou reſpit n'a lieu contre vne dette contractee en foire, par arreſt dudit Parlement du ſeptieſme iour de Septembre, 1562. Auſſi le marchand pour cedulle faicte en foire eſt bien conuenu par deuant le Conſeruateur des foires du lieu, ou la dette a eſté faicte, ainſi qu'il a eſté iugé contre vn marchand de Troyes, par arreſt de l'an 1584. Aucuns eſtiment que le delict commis en foire eſt plus grief, que s'il eſtoit commis en autre temps & lieu: ce qui a grande apparence pour la ſeureté des foires. Strabon & autres recommandent grandement l'apport & foires de Lyon, & pour la frequentation des eſtrangiers, les Rois de France ont entre autres priuileges octroyé aux marchands y trafiquans, l'exemption du droit d'Aubeine: & meſmes le Roy Loys XI. leur a donné lettres de naturalité, ou pour mieux parler, du droit de citoyen François. Et parce qu'il y auroit eu quelque difficulté pour le regard des eſtrangers ayans leur domicile en France, les marchands frequentans les foires de Lyon, ont obtenu Edict & declaration du Roy Charles IX. contenant qu'ils & chacun d'eux habituez, demeurans, allans, venans ou frequentans les foires de Lyon, iouyſſent & vſent des priuileges, franchiſes, libertez, pouuoirs & auctoritez, qui leur ont eſté concedez par les predeceſſeurs Rois de France, ores qu'ils facent leur continuelle reſidence en la ville de Lyon, & ſans que les lettres de naturalité qu'ils auroyent euës, ou pourroyent auoir & obtenir à l'aduenir leur puiſſent nuire & preiudicier: en laquelle declaration eſt expreſſement parlé du droit d'Aubeine: icelle a eſté verifiee en la Cour de Parlement, le quatrieſme iour de Feurier, 1572. pour en iouyr par les impetrans par forme de priuilege & benefice gratuit, tant & ſi longuement qu'il plaira au Roy, & ſans y comprendre les immeubles & rentes cõſtituees, leſquelles en ce regard la Cour a declaré eſtre immeubles. Et depuis leſdicts marchands ont eu lettres de confirmation & declaration du Roy Henry III. à preſent regnant, verifiez en ladicte Cour, & chambre des comptes, du mois de Iauier, 1575. Car tels priuileges & autres ſemblables, qui ſont ou contre le droit commun, ou au preiudice & diminution des droits domaniaux du Roy, doiuent eſtre confirmez par le ſucceſſeur Roy de celuy qui les a octroyez, autrement l'effect d'iceux ceſſeroit par la mort de celuy qui les auroit concedez. Les Hiſtoriens Iuriſconſultes Romains teſmoignent, que la couſtume eſtoit que chacun Empereur dés le commencement de ſon Empire, confirmoit les priuileges & immunitez à ceux qui l'en requeroyent, ou de luy meſme & ſans priere d'aucuns, & quelquefois on concedoit & octroyoit: ſuiuant l'ordonnance & maniere de faire de l'Empereur Tibere, dont Suetone fait mention en Tite: qui eſcrit que depuis Tibere les Ceſars n'auoyent aggreables & n'approuoyent autrement les priuileges concedez par les predeceſ-

Geograph. lib. 4.

Par lettres patentes du mois de Mars, 1462.

ſeurs

seurs Princes, que s'ils ne les auoyent mesmes donnez à ceux, qui les auoyent au parauant obtenus: Mais que Tite à le premier par vn Edict confirmé tous les priuileges anciens, & n'a enduré qu'on luy demandast: ce que recite aussi de luy Aurele Victor, & Dion. Nous auons en Pline l'Edict de Nerua Empereur, par lequel il confirme tous les priuileges & biensfaicts octroyez par ses predecesseurs tant en priué qu'en public. Modestin Iurisconsulte parlant de l'Empereur Adrian, dit qu'incontinent, qu'il eust pris l'Empire il confirma les immunitez au parauant octroyees aux Philosophes, & autres professeurs & medecins. Non seulement en France, ains aussi en plusieurs autres Monarchies on obserue maintenant pour coustume, qu'apres la mort d'vn Prince il faut obtenir de son successeur confirmation des priuileges, franchises, exemptions & immunitez, octroyees & concedees par les predecesseurs Rois, soit aux villes, colleges, corps, communautez, ou aux personnes priuees: sans laquelle confirmation ne leur est permis d'en iouyr.

lib. 10. epist.

lib. 6. §. 8. de excusat.

SVITE DE L'ESTAT DE LA FRANCE, OV EST DISCOVRV DE DIuers droits & marques de souueraineté, comme des aides, tailles, monnoyes & autres semblables.

CHAP. XVIII.

LE Roy est Empereur de France, qui ne tient rien que de Dieu, & pour ceste cause il prend iustement le tiltre de tres souuerain, quand il s'intitule par la grace de Dieu Roy de France, qui est pour monstrer qu'il ne tient sa puissance de ses suiects, ne d'autres quelconques, ne par droit successif de ses predecesseurs, ains de la seule main de Dieu, par la loy de France, qu'on appelle Salique. Autres ne peuuent en France prendre ce tiltre, quelques Princes, Ducs, Comtes ou grands Seigneurs qu'ils soyent: Car c'est vne preeminence de souueraineté absolue, aussi le Roy est sacré sainct, estant en la foy & seureté publique de son peuple, qui le doit honorer & reuerer tant pour sa Maiesté, que pour l'onction sacerdotale, de laquelle il est sacré à son couronnement auec meilleur raison, que celle pour laquelle les Empereurs Romains se seroyent voulus asseurer en leur estat, ayans prins les tiltres de Tribuns du plebe, & de grands Pontifes, comme Tacite, Dion & autres tesmoignent, & le confirment les medailles & autres antiquitez de Rome, & en ont ainsi voulu vser les Empereurs Grecs

Chreſtiens. Mais entre le Roy & le peuple doit eſtre telle intelligence & conuenance, que comme le Roy ſe doit entierement employer au bien & repos du peuple, auſſi faut que le peuple aide le Roy & de ſa perſonne & de ſes moyens, pour conſeruer & maintenir l'eſtat du Royaume: parce que le peuple ne peut bien eſtre, & viure heureuſement ſi le Roy eſt affligé de guerres eſtrangieres, ou ſeditions ciuiles. Et d'autant qu'il ne ſe peut faire que ſans argent (ainſi le François rend ordinairement le mot pecune) qui eſt le nerf de la Republique, le Roy puiſſe remedier aux diuerſes occurrences d'affaires, qui ſouuent le preſſent, & menacent ſon eſtat, il eſt quelquefois contraint d'impoſer & leuer ſur le peuple nouuelles tailles, aides & ſubſides, ou augmenter les anciennes: qui eſt vn droit de ſouueraineté. Car telle impoſition procede de la puiſſance, qu'à le ſouuerain ſur ſes ſuiects, qu'il ne doit communiquer à autre Seigneur, ne permettre qu'il l'vſurpe & entreprenne: autrement ſeroit ſe faire vn eſgal & compagnon, contre le propre de la Monarchie. Ie ſçay bien qu'aucuns Seigneurs s'attribuent quelques aides & tailles extraordinaires en certains cas ſur leurs ſuiects, & qu'il y a des couſtumes d'aucunes Prouinces de France qui en parlent, & des arreſts qu'on allegue pour la confirmation d'iceux, & entre autres du cinquieſme iour de Feurier, 1521. & du mois de May, 1527. & pour Louys Ryuone, du dixneufieſme iour de Iuin, 1559. comme quand le Seigneur marie ſa fille aiſnee, ou ſon fils eſt faict cheualier, ou pour ſa rançon, quand il a eſté prins en guerre pour le ſeruice de ſon Prince ſouuerain, ou pour le voyage d'outremer: & qu'en autres pays les Seigneurs iouyſſent de ſemblables droits de tailles. Mais aucuns excellens autheurs ont bien obſerué que tels droits ſont pluſtoſt conditions de fiefs, que proprement tailles, dont ils en tirent l'origine, ou l'exemple de ce qu'eſcrit Denis Halicarnaſſean des deuoirs du client enuers le patron. Auſſi en quelques Prouinces le Roy prend taille ou aide ſur ſes ſuiects pour la cheualerie de ſon fils aiſné, ou mariage de la fille aiſnee, non à cauſe de ſa ſouueraineté, ains de la ſeigneurie qu'il a eſdicts lieux, & nul n'en eſt exempt, s'il n'a priuilege particulier, & les nobles deſdicts pays pretendent ſemblable droit ſur leurs ſuiects. A ce propos on recite vn arreſt donné contre ceux de Bourges, Dun-le Roy & Iſſoudun, villes Royalles, du Parlement de Chandeleur, 1270. & autres de l'an 1285. & 1334. & par arreſt du Parlement de ſainct André, 1309. les lays ſuiects, ou tenans des Eueſques & perſonnes Eccleſiaſtiques de Normandie, ſont tenus payer l'aide au Roy, pour le mariage de ſa fille. Toutesfois Boutillier en la ſomme rural eſcrit, que de ſon temps ces aides ne dependoyent que de l'honneſteté & courtoiſie des hommes fief nez & cottiers, & que le Seigneur n'en pouuoit faire demande par contrainte ne par loy. Il n'eſt ſeul de ceſte opinion, ains autres ont pareillement traicté que du commencement ces aides n'eſtoyent qu'offices & deuoirs d'humanité & courtoiſie, mais auec le temps par l'vſurpation & force des plus puiſſants ils ſont paſſez en couſtume & neceſſité, dont pluſieurs ſe ſont plaints.

Vide Cuiacium ad tit. 5 lib. 2. feudo. où il traicte ſelon ſa couſtume tres doctemẽt ceſte queſtiõ, & allegue les couſtumes de Naples & autres.

Halicarnaſſ. lib. 2.

Terrien ſur la couſtume de Normandie.

Petrus Iacobi & al. Vetes pragmatici, monſieur d'argẽtré ſur la couſtume de Bretagne. art. 23.

plaints. Ie n'entends parler de telles tailles & aides, leſquelles encores les ſuiects des Seigneurs n'oſeroyent leuer ſur eux, ſans lettres patentes du Roy, preciſes & expreſſes pour ceſt effect, ſuiuant l'ordonnance de Moulins: qui en rend la raiſon, parce qu'au Roy ſeul appartient leuer deniers en ſon Royaume, & que faire autrement ſeroit entreprendre ſur ſon auctorité & maieſté. Nous auons à ce propos pluſieurs ordonnances des Rois de France, prohibitiues de leuer deniers ſur le peuple, ſans l'expres commandement de ſa Maieſté, & lettres patentes ſeellees du grand ſeel, & diuers arreſts des Cours ſouueraines & grand conſeil, meſmes vn du quinzieſme iour d'Auril, 1550. contre aucuns habitans ſuiects d'vn Seigneur autre que le Roy, par lequel a eſté iugé ne leur eſtre loiſible de leuer deniers entre eux par forme de taille ou ſubſide pour contribuer aux frais de la ioyeuſe entree d'iceluy, ſans lettres patentes du Roy. Car les Seigneurs des terres, c'eſt à dire, deſquels les ſuiects tiennent leurs heritages en fief ou cenſiue, ſe doiuent contenter des redeuances & droits, qu'ils leur doiuent à cauſe deſdicts heritages, ſans leur impoſer autres charges. Par la loy Romaine il eſt defendu non ſeulement au peuple, ains auſſi aux Gouuerneurs & Preſidens des Prouinces, & procureur du Prince, que l'eclogue des Baſiliques appelle general, d'impoſer & eſtablir nouueaux tributs, aides & tailles, ou les augmenter meſmes par le decret & deliberation des villes, ſans l'ordonnance & auctorité de l'Empereur, & ceux qui en leuoyent & impoſoyent aucuns, eſtoyent tenus de la peine ordonnee par la loy Iulie de la force publique : en France la peine doit eſtre de confiſcation de corps & biens, mais elle eſt mal obſeruee. Il appartient donc au ſeul ſouuerain d'introduire & ordonner nouuelles charges ſur le peuple, pour quelque occaſion, & ſous quelque nom & tiltre que ce ſoit: car diuerſement elles ont eſté appellees & par ceux qui les ont introduictes & par les Hiſtoriens qui en ont eſcrit, tant Grecs, Romains, François, qu'autres: auſſi les diuerſes cauſes, pour leſquelles ont eſté impoſees, leur ont fait donner diuers noms. Aux Republiques populaires, comme d'Athenes & de Rome, tant qu'elles ont conſerué leur liberté, le peuple ordonnoit de l'impoſition des nouuelles charges, qu'il conuenoit leuer pour la neceſſité de la guerre: car ſi nous voulons plus diligemment rechercher l'origine de telles tailles, nous trouuerons qu'en toutes eſpeces de Republiques elles n'ont eſté iamais introduictes & impoſees, que pour la neceſſité de la guerre : n'eſtans du commencement ordinaires & perpetuelles, ains extraordinaires, caſuelles & temporelles, & pour ceſte cauſe le Iuriſconſulte donne vne etymologie au mot *tributum ex eo quod militibus tribuatur*: autrement appellé *ſtipendium*. Nous en auons l'exemple de la taille, que le peuple Romain impoſa ſur luy meſme, pendant la guerre punique, mais depuis par le moyen des deſpouilles de Perſee Roy de Macedoine, deſquelles Paul Emile remplit la ville de Rome, il fut deſchargé de tailles, iuſques aux guerres ciuiles du Triumuirat. Ie ſçay bien qu'en Athenes, & à Rome le Senat quelquefois, & meſmes au-

Loys XII. François I. Charles IX. en l'ordonnance des Eſtats tenus à Orleans & autres.

l. domini prædiorum. C. li. 11. de agricol. & cenſit.

l. vectigalia, D. de public. l. 1 2. & 3 C. vectigal. nou. inſti. non poſſe l. vlt. D. ad leg. Iul. de vi. publi. ſcribitur etiam in l. vnic. D. ad leg. Iul. amb. eum qui nouum vectigal. inſtituerit, teneri lege Iulia. ambitus. vide Cuiac ad d. tit. C. vectigal. &c.

cuns Magiſtrats,& entre autres les Empereurs & chefs d'armees,comme on eſcrit de Pericle,& Alcibiade,& les cenſeurs Romains par la tolerance des Tribuns du plebe, pour la force & contrainɛte de la neceſſité des guerres ont impoſé des tailles & charges nouuelles ſur le peuple:comme auſſi en Frãce & autres Monarchies de noſtre temps, & des aages paſſez, aucuns Seigneurs ont entrepris & oſé le faire. Mais ie ne parle de ce qui ſe fait par deſordre ou pour l'vrgente neceſſité,qui rompt ſouuent les bornes de la loy. A Rome du commencement les Rois ont introduict le tribut,ainſi appellé(comme dit Varron) parce qu'il eſtoit leué par chacun tribut ou quartier, du peuple à la raiſon & portiõn du cens, ou biens que chacun auoit. Denis Halicarnaſſean eſcrit que deuant le Roy Serue,le tribut auoit accouſtumé d'eſtre impoſé & leué par teſtes, tellement que quand le Roy auoit affaire de pecune (il faut que i'vſe de ce terme, parce que lors l'argent n'eſtoit en tel vſage) les pauures & les riches eſtoyent eſgallement chargez du tribut : Mais Serue a du tout changé telle couſtume, & comme il a inſtitué le cens, c'eſt à dire, le denombrement du peuple ſelon ſes biens & reuenus, il au auſſi introduit la forme de payer le tribut eſgallement ſelon le cens, comme Tite Liue teſmoigne. Laquelle forme a eſté ſouuent obſeruee,durant la liberté de Rome,mais quelquefois le peuple a eſté chargé de tributs & quelquefois deſchargé auſſi & quelquefois tout le peuple y a cõtribué,quelquefois le Plebe & tiers eſtat pour ſa pauurcté,& ſuiection d'aller en guerre, meſmes à ſes deſpens deuant le Senatconſult de l'an 347.en a eſté exempté.Feſte fait trois eſpeces de tributs l'vn qui ſe leuoit par teſtes,l'autre à la raiſon du cens,& le tiers qu'il appelle temeraire, c'eſt à dire, extraordinaire qui eſtoit legerement & promptement conferé, ſans difference ne diſtinction des perſonnes & des biens,à cauſe de la grandeur du danger qui ſe preſentoit : comme il aduint à Rome, apres qu'elle fut priſe par les Gaulois;& au temps de la ſeconde guerre punique,que le Senat & le peuple porta au threſor public,appellé *erariũ*, tout ce qu'il auoit.Les Iuriſconſultes Romains & autres vſent indifferemment des termes *tributum*, & *ſtipendium*,mais ce mot ſtipendium vient à *ſtipe pendenda*, c'eſt à dire de ce qu'on peſoit la monnoye pour bailler aux Genſdarmes, quand il eſtoit commandé ce faire : comme Varron,Feſte,Iſidore & autres teſmoignent.Depuis *tributum* & *ſtipendium* ont eſté prins pour charges des fruicts & reuenus,combien qu'ils ayent auſſi quelquefois retenu leur generale ſignification. Il y auoit a Rome vne autre eſpece d'impoſt,appellé vectigal, qui ſignifioit proprement ſelon ſa premiere inſtitution, ce qui ſe payoit pour l'apport & tranſport des marchandiſes:toutesfois depuis il a eſté prins plus generalement pour tout dont le peuple, ou apres que Rome eſt venue en la puiſſance d'vn ſeul,le Prince prenoit impoſt & reuenu:meſmes y auoit des champs,des villes & des Prouinces qu'on appelloit *vectigales*, ou ſtipendiaires & tributaires, à cauſe du tribut & reuenu qu'ils deuoyent au peuple Romain,ou à l'Empereur. Et Vitruue recite que le

Liuius lib. 4. Lipſius lib.1. electior. ca.2.

lib. 7. D. de vſufr. l. neq; D. de impenſ. in res dotal. fact. Dio. lib. 52. Cuiac. lib. 7. obſerv. cap. 3. & 4.

D. de public. & vectigal. & C. eod tit.

lib. 7. cap. 7.

le Senat & peuple Romain octroya les vectigals (qu'il me ſoit permis d'emprunter ce mot des Latins) de l'Iſle Lemnos aux Atheniens pour en iouyr. Lors qu'en Grece les Atheniens auoyent quelque puiſſance & domination, pluſieurs villes & Iſles leurs eſtoyent tributaires & vectigales. Ils auoyent des tributs & reuenus ordinaires de leur domaine, comme des mines des metaux, des foreſts publiques, des vectigals qu'ils receuoyent de leurs aſſociez, des citoyens & des eſtrangers, pour les ports & paſſages, negociations & marchandiſes, & quelques autres, dont Xenophon, Demoſthene, & Vlpian interprete d'iceluy, Arpocration & autres font mention. Celuy qui ſe leuoit des eſtrangers demeurans à Athenes, eſtoit le principal, qu'on appelloit μετοίκιον & des hommes on prenoit douze drachmes, & des femmes ſix, ainſi toutesfois que la mere en eſtoit exempte, ſi le fils auoit payé. Budee eſcrit que la drachme attique valoit le denarius Romain, c'eſt à dire, dix aſſes d'erain, & en noſtre monnoye trois ſols ſix deniers tournois. Le bon Xenocrate eſtoit contraint de payer tel tribut, & pour ce Phocion le voulut faire citoyen par le decret du peuple, comme recite Plutarque. Autrefois en France, ſe payoit le droit d'Aubeine au Roy qui eſtoit de douze deniers Pariſis chacun an, à certain iour, ſur peine de ſept ſols ſix deniers pariſis d'amende: & eſtoit vn droit domanial, regiſtré en la chambre des comptes du Roy, que ſes officiers ne deuoyent & ne pouuoyent laiſſer perdre: & ſi les arrerages de trente ans ſeulement en eſtoyent leuez, le Roy ſeroit ſoulagé des dettes, que les eſtrangers auec vſure exceſſiue luy font faire. Auſſi en Athenes quand les affaires le requeroyent, & le threſor public eſtoit eſpuiſé, comme durant la guerre Peloponneſiaque, par le decret du Senat & du peuple eſtoyent commandees & impoſees aux Atheniens, tant citoyens que eſtrangers, certaines tailles extraordinaires, ainſi qu'on peut recueillir de l'hiſtoire de Thucydide, & des oraiſons de Demoſthene. Il y auoit encores des charges de fournir & contribuer aux galleres à trois rames, qu'on nommoit Trierarchies, & autres, mais pour reuenir à Rome, & prendre le mot de vectigal, ſelon que les autheurs du droit Romain en vſent ſouuent, il comprend pluſieurs eſpeces, & entre autres l'impoſt pour la deſcente des marchandiſes aux ports & haures, appellé *portorium*, qui ſignifie auſſi l'impoſt deu pour le paſſage: comme nous liſons en quelques vieux fragmens & reſtes de l'antiquité Romaine, faiſans mention, *de portoriis terreſtribus & maritimis*, & pluſieurs lieux du droit Romain. Et ainſi Tite Liue & autres Hiſtoriens ſemblent l'auoir entendu, meſmes Ciceron quand il en parle en quelque oraiſons, & aux epiſtres à Attique. Aucuns ont remarqué que tel impoſt eſtoit à Rome dés le temps des Rois, duquel le plebe fut deſchargé apres qu'ils furent chaſſez par Poplicola. Il a eſté ſouuent baillé à ferme par les cenſeurs, mais Metelle Neueu auroit oſté celuy d'Italie. Et ſemble ſi nous voulons exactement conſiderer ce que les meilleurs autheurs ont eſcrit dudit impoſt,

l. cum in plures. 60. §. vectigal. D. locati l. ſiquis pro vxore. D. de donat. inter vir. & vxor. l. in lege cenſoria. 203. D. de verbor. ſignific. l. 3. C. de vectigal Cicero in orat. pro lege Manilia, in Piſonem & l. 2. epiſto. ad Atticum.

impost, qu'il a esté principalement introduit pour les marchandises, & choses qu'on amenoit pour vendre, & pour ce Ciceron l'appelle *portorium venalium rerum*. Ie passe sous silence les vectigals ou impots qui ont esté à Rome du cinquiesme, du huictiesme, du vingtiesme, du vingtcinquiesme, ou comme aucuns aiment mieux, lire en Tacite, par l'auctorité de Dion, cinquantiesme des serfs, combien qu'il y ait vn autre cinquantiesme, dont parle Tacite au treziesme liure des Annales, & en fait mention Symmaque, & aussi du quarantiesme, du centiesme, & deuxcentiesme, & autres semblables. Ie laisse encores le vectigal ou reuenu du dixiesme du grain, auquel estoyent baillez les champs publics pour labourer. Il y auoit vn impost appellé *scriptura*, parce que le fermier nommé par les Latins *publicanus*, en faisoit compte par escrit auec le pasteur, ainsi qu'à escrit Feste, & Plaute & Ciceron en rendent tesmoignage: tel impost se payoit par ceux, qui faisoyent paistre le bestial aux forests, marais & pastis publics. Lequel droit se retient encores en France, pour marque de souueraineté, non tant pour le regard des vsages, que les Rois ont donnez & octroyez en leurs forests à quelques communautez, que pour le relief que doiuent à sa Maiesté, au nouuel aduenement de chacun Roy à la Couronne tous ses suiects en corps & communauté, qui ont des vsages, pasturages, marais & autres semblables droits communs, qui sont compris sous la contribution des francs fiefs & nouueaux acquests: encores qu'aucuns Seigneurs y pretendent droit de iustice, ou Seigneurie: pour monstrer que tout ce qui est public en France, depend de la droicte & pleine Seigneurie du Roy. Ciceron fait mention d'vn vectigal des Salines, comme pareillement Tite Liue, nos Iurisconsultes & autres autheurs. Athenee recite que Lysimaque Roy de Thrace auoit institué ceste impost sur le sel en Troade, mais que comme le reiectant nature, les Salines seroyent taries: & depuis l'impost osté & aboly, derechef se seroyent monstrees. Ancus Martius Roy des Romains l'a introduict & vn censeur Romain pour l'auoir hausse à Rome fut surnommé le Saunier. Car les Salines comme les autres vectigals se bailloyent à ferme par les censeurs aux fermiers publics pour certain temps: & depuis les Empereurs les auroyent fait bailler à ferme: tellement qu'entre les droits Royaux les Salines sont comprises & nombrees. Les femmes auoyent accoustumé d'estre condamnees aux œuures des Salines, & semblablement des metaux. Ie sçay bien qu'il y auoit anciennement des Salines priuees: mais nous parlons des publiques, & quant aux priuees, elles ne sont à present tolerees en France contre le droit de souueraineté du Roy, comme ie diray cy apres. Vlpian entre les vectigals publics recite celuy des metaux, qui estoyent de diuerses especes: & combien qu'il y ait eu des minieres aux terres & champs des hommes priuez, comme de pierres, croyes & autres semblables, toutesfois les Empereurs en prenoyent le reuenu d'vn dixiesme: & ne laissoyent d'auoir des minieres publiques: comme touſiours y en auoit

lib 5. epistol.

Cic. in orat. pro lege Mamil. lib. 1. D. quod cuiusc. vniuer. l. sed & hi. 13. D. de publi. l. liber hom. 93. §. 1. D. de hared. institu. l. inter 27. §. 1. D. de verbo. significe. l. Si quis. 11. C. de vectig. Symmachus li. 10. epist. d. l. liber homo d. l. inter & l. si quis. tit. Qua sint regalia lib. 2. de feudis. Cuiac. li. 3. obser. c. 31. l. Aut damnum. 8. §. in ministerium. D. de pœnis & l. mulier. 6. D. de capti uis. l. magistruto. 5. D. de reb. eor. qui sub tut. &c. l. forma censuali 4. § Salinas. D. de censibus. l. generali. 32. §. vxori D. de vsu. & vsufr. legat. Tacit. lib. 4. l. cuncti. C. de metallar. & metal. l. 11.

auroit eu en l'Empire Romain, ſelon le teſmoignage de Polybe, Tite Liue, Strabon, Pline & d'autres autheurs, qui eſtoyent en la puiſſance du peuple lors qu'ils eſtoit ſouuerain de Rome, & ſe bailloyent à ferme par les Cenſeurs. Il y auoit vn Comte des metaux, deputé par l'Empereur en Illyrie. Mais pour le regard des minieres d'or & d'argent, elles ont touſiours eſté reputees publiques, & appartenir au ſouuerain, comme eſtans des droits royaux: pour l'excellence & precieux vſage deſdicts metaux, & ainſi les monarques l'obſeruent à preſent, imitans leurs predeceſſeurs. Vlpian adiouſte ſelon la vulgaire impreſſion, la peſcherie, c'eſt à dire le droit de peſcher aux fleuues nauigables & riuieres publiques, qui eſt auſſi tenu pour royal: & iadis à Rome la peſcherie ſe bailloit à ferme, comme les autres vectigals publics, dont fait foy ce que Feſte eſcrit du alc lucrin, ou lucratif, qui eſtoit aux vectigals publics le premier loué pour iouyr, à cauſe du bon augure. Aux pandectes florentines on lit *ptcariarum*, & non, *piſcariorum*, comme s'il y euſt eu impoſt de la poix, laquelle ſe peut trouuer foſſile, & eſt tenue entre les metaux, par ce qu'elle ſe tire hors de la miniere, comme iceux: ainſi que monſtre Pline, & le confirme Strabon: auſſi qu'il eſtoit deffendu de vendre des armes & de la poix aux ennemis: Mais tel impoſt eſt compris ſous le vectigal general des metaux. Trop long ſeroit de reciter tous les autres tributs, vectigals & impoſts qui eſtoyent à Rome, & repeter du Iuriſconſulte Marcian toutes les eſpeces de marchandiſes appartenans au vectigal. Toutesfois ie ne puis oublier ce que i'ay remarqué en l'inſcription d'vn marbre, qu'on dit auoir eſté trouué en Sicile, contenant ces mots, *S.P.Q.R. Seruio Suluio, P. Calpurno Coſſ. vrbem Meſſanam prouincia Sicilia tributis cuiuslibet vectigalis fixi mobilis que pondere per omnia ſæcula liberauit*, où eſt faicte mention de deux ſortes de vectigals l'vn fixe ou immuable, & l'autre muable. Il ſemble qu'on peut interpreter ceſte diſtinction à l'exemple de celle, dont on vſe pour le domaine immuable & muable: & entendre le vectigal fixe, celuy qui eſt ordinaire & arreſté, non ſuiect à augmentation ou diminution, & dont on peut faire certain eſtat: comme ſi generalement le mot de vectigal comprend le tribut, le fixe peut eſtre pour le cens & reuenu ordinaire du champ tributaire, qu'on appelle auſſi vectigal & ſtipendiaire; & charge d'heritages, & non des perſonnes: & le deuoyent tous, meſmes les Egliſes, qui poſſedoyent heritages. Le vectigal muable eſt celuy, qui n'eſtoit arreſté, ains receuoit augmentation ou diminution, & que ie die en vn mot, il ne ſe bailloit touſiours à ferme à vn meſme & certain prix, auſſi le Cours des choſes, comme pour exemple, des marchandiſes, n'eſtoit perpetuel, & touſiours ſemblable. Aucuns font telle difference entre le tribut & le vectigal, que le vectigal eſtoit baillé à ferme aux publicains, ou fermiers publics, & le tribut n'auoit accouſtumé d'eſtre loué & affermé: ce qu'ils confirment par l'auctorité de Ciceron, de Tite Liue & Dion. Mais il ſemble par l'Hiſtoire meſme de Tite Liue, que les tributs eſtoyent

Ti. Liu. l. 54. Strab li. 5. Plini. li. 33. l. ſed & hi. 13. D. de public. & d. l. 17. de verb. ſignific. Notit. imper. Romani. l. 3. & 8. C. Theod. de metall. & metallar. D. tit. Quæ ſunt reg.

Plini. lib. 16. cap. 12. Strab. lib. 5. interpres Baſilic. tit. 60. ti. 42. doctiſſimus Forneri ad d. l. 17. de verb. ſignific. l. vlt. §. Species. D. de publican.

l. Imperatores. D. de public. l. cum poſſeſſ. D. de cenſib. l. 3. C. de annō. & trib. 11. q. 1. & 23. q. 6. 5. Caſſiodor. lib. 5. variar. Infrumentaria cōtra Verrem, Liuius li. 39. & 42. Dio. lib. 42. l. 1. D. de publican.

auſſi bien baillez à ferme que les vectigals : & qu'ainſi l'a entendu Vlpian. Toutesfois qu'on en peut tirer la difference de l'aduerbe *vltro* qui eſt adiouſté aux tributs tant en Tite Liue, qu'en Varron traictant la definition *de luſtrum* : pour faire entendre que les tributs volontairement ſe payoient & ſans les demander, & les vectigals ſe deuoyent leuer & demander : mais ie n'en veux rien affermer. Dion dit bien que Ceſar voulant ſoulager l'Aſie des publicains auroit ce qui ſe recueilloit & leuoit des vectigals tranſmué & conuerti en force de tributs : auſſi les Empereurs auroyent quelquefois changé des noms de vectigals, tributs ou impoſts, qu'ils cognoiſſoyent eſtre odieux & faſcheux au peuple, en ceux qui eſtoyent plus anciens, communs & tolerables : comme nous liſons en vne conſtitution de Honore & Theodoſe, & Caſſiodore recite celle du Roy Theoderic ſur le changement du nom de tierces en celuy de tribut. Il faut venir au droit François, combien qu'il puiſſe eſtre aſſez eſclarci du precedent diſcours, I'ay monſtré ailleurs que les premiers francs eſtoyent hommes de ligue & faction, leſquels pour s'affranchir & deliurer de la puiſſance & domination des Romains, ſe ſeroyent eſleuez en la Gaule Belgique, & encores qu'ils ſe fuſſent ſubmis & rangez ſous le gouuernement d'vn Roy, auroyent toutesfois voulu maintenir leur liberté. Mais depuis qu'vne monarchie eſt eſtablie, il eſt treſ-difficile de brider & reſtraindre la puiſſance ſouueraine de celuy qui veut abſolument commander : dont le Prophete auroit de par le Dieu puiſſant aduerti le peuple d'Iſraël. Les francs n'ont eſté ſi toſt chargez de tailles & impoſts par leurs Roys, d'autant qu'ils ont longuement conſerué & maintenu la premiere auctorité du peuple, ſous le nom duquel, parlant generalement i'entends les trois ordres deſquels la Republique Françoiſe eſt compoſee, à ſçauoir les Eccleſiaſtiques, les Nobles & le tiers eſtat, & rien ne s'eſt faict & ordonné de nouueau par les Rois, concernant l'eſtat public, ſans l'aſſemblée & deliberation deſdicts trois ordres & eſtats. Nous liſons que Chilperic premier fils de Clotaire ayant impoſé quelque tailles & charges ſur le peuple François, & entre autres du huictieſme du vin, ſans le conſentement d'iceluy, excita de grands troubles & ſeditions contre luy. Toutesfois par ce que les francs ont eſté touſiours treſ-affectionnez enuers leurs Rois, & qu'il y a telle vnion concorde & ſympathie entre l'eſtat du Roy & celuy du peuple, que de la ruine de l'vn depend la deſolation de l'autre, comme de l'accroiſſement de l'vn procede la ſplendeur & augmentation de l'autre, ils n'ont iamais refuſé de les ſecourir & ayder aux guerres, de leurs biens & propres perſonnes : & meſmes quelquefois les Dames Françoiſes de leurs bagues & ioyaux. Dont procede l'origine des tailles, aydes & charges qui ſont auiourd'huy en la France, mais on ne ſçauroit certainement monſtrer qui auroit eſté le premier Roy, qui les auroit introduictes & inuentez. Car d'en attribuer l'inuention au Roy ſainct Loys, comme aucuns ont voulu, ſeroit

l.1. C. Theod. de indi. Caſſiod. lib. 1. variar. epiſt. 16.

contre

contre les bonnes & saincctes mœurs d'vn si vertueux Roy: & contre toute l'Histoire Françoise, qui tesmoigne qu'auparauant son regne souuent les Rois, ou leurs Gouuerneurs auroyent faict leuer des tailles & impostz sur le peuple: Aussi nous lisons aux capitulaires de Charlemagne plusieurs diuerses especes de tailles, tributs, vectigals & impostz. Mais tous ceux qui ont escrit des tailles & aydes de la France, se rapportent & conuiennent en ceste opinion, que du commencement elles auroyent esté imposees pour l'vrgente necessité des guerres & affaires du Royaume, par l'aduis des trois estats, & de leur octroy, & n'estoyent ordinaires, ains seulement accordees, comme subsides extraordinaires, pour estre leuées durant la guerre, pour le payement & solde de la gendarmerie. Aucuns ont obseruē que les tailles ont esté les premieres introduictes, & que par la deliberation des trois estats de France, tenus en la presence du Roy Philippes de Valois, de l'an 1338. suiuant l'ordonnance & priuilege de Loys Hutin Roy de France & de Nauarre, fut conclu qu'on ne pourroit imposer ne leuer taille, ou outre impost en France, sans vrgente necessité, & la permission desdicts estats. Durant le regne du Roy Iean, les aydes furent imposez par l'aduis & consentement desdits estats, assemblez en la ville de Paris, à cause de l'extreme necessité des affaires du Royaume, estant ledict Roy prisonnier en Angleterre, lesquelles ne furent accordées, que pour le temps seulement des affaires, en la presence de Charles Daulphin & regent de France, qui depuis a esté le Roy Charles V. lequel secours ne fut octroyé de la premiere fois, ains apres plusieurs deliberations, & estoit tel selon qu'escrit Froissart, auquel i'adiouste plus de foy, qu'à quelques Historiens de nostre aage, qu'on leueroit sur toutes gens de quelque qualité qu'ils fussent, gens d'Eglise, Nobles & autres, imposition de huict deniers parisis pour liure de toutes denrées: & que gabelle du sel courroit par tout le Royaume de France. Laquelle imposition fut appellée ayde. Il fait mention d'autres droits ou impostz qui lors se leuoyent au Royaume, car il adiouste. Apres ces trois estats ordonnerent & establirent de par eux & en leurs noms receueurs, pour receuoir toutes maletostes, dixiesmes, subsides & toutes droitures appartenans au Roy & au Royaume, firent forger nouuelle monnoye de fin or, qu'on clamoit moutons, ledict Roy Charles V. institua le subside nommé foüage de quatre francs pour feu és bonnes villes, & vn franc au plat pays. Mais sans entrer plus auant en la recherche de l'Histoire, Enguerrant de Monstrelet en la remōstrance que fist à l'vniuersité de Paris en l'assemblée des estats tenus en la ville de Paris du temps du Roy Charles V I. rend tesmoignage que les aydes ont esté ordonnées pour le faict de la guerre & deffension du Royaume, & non pour autre vsage, sont les termes dont il vse: & en font foy les commissions du Roy, lesquelles cy deuant s'addressoyēt en ceste forme aux eleus, sur le faict des aydes ordonnez pour la guerre: i'en ay aucunes des Rois Charles V I I I. & Loys X I I. Il me resouuient auoir leu qu'au-

Gregorius Turo. Aimon. & al.

Liure premier.

Liure premier. cha. 99.

cuns Rois de leurs priuées auctoritez auroyent introduicts quelques impoſts ſur le peuple, comme Philippes le Bel pour les guerres qu'il auoit contre le Roy d'Angleterre enuiron l'an 1292. à ſçauoir pour la premiere fois du centieſme, en apres du cinquantieſme de tous les biens tant du clergé que de ſon autre peuple: & depuis l'an 1296. encores vn autre appellé maletoſte du centieſme & cinquantieſme de tous les biens du clergé & du peuple, qui fut cauſe de faire eſleuer & murmurer les Pariſiens: & a eſté ledict impoſt ſi odieux en France, que ſouuent depuis, comme du regne de Charles VI. tous impoſts extraordinaires ont eſté nommez maletoſtes: & quelquesfois ce terme a eſté prins pour vn droit patrimonial qu'auoit la ville ſur le vin & autres breuuages, ou liqueurs vendus en icelle, ainſi que nous liſons de la ville de Tournay en la ſomme rural, au tiltre de la complainte poſſeſſoire. Mais tels impoſts & quelques autres ſemblables, dont mention eſt faicte és Hiſtoires Françoiſes, n'ont eſté tirez en conſequence. Philippes Auguſte pour faire la guerre aux infideles, qui poſſedoyent la terre ſaincte, l'an 1188. leua par l'aduis & conſentement des eſtats du Royaume le dixieſme des biẽs meubles de ſes ſuiects, & demanda aux Eccleſiaſtiques le dixieſme du reuenu des Egliſes. Toutesfois par ſon teſtament de l'an 1190. il quicta au peuple toutes les tailles & impoſitions. L'Empereur Pertinax, ſelon le recit de Herodian, oſta les charges, impoſts & peages mis par les tyrans ſur les riuieres, entrées & iſſues des villes, outre les aydes anciennes. Et aux dernieres aſſemblées des eſtats conuoquez à Orleans & à Blois le peuple a requis eſtre ſoulagé des tailles & aides, dont les Rois ont donné quelque eſperance promettans de les reduire à l'ordre & forme qu'elles eſtoyent du temps du Roy Loys XII. ce que toutesfois la neceſſité des affaires du Royaume, & les guerres ciuiles, que l'ambition d'aucuns ennemis de la Couronne, & du repos public, a ſuſcitez par diuerſes ruſes & manieres, n'ont peu encores permettre. Ie laiſſe ce propos, pour reprendre noſtre diſcours de l'inſtruction des tailles & aides, leſquelles i'ay dict n'auoir eſté du commencement ordinaires: mais le Roy Charles VII. a eſté le premier qui a faict les tailles ordinaires pour le payement de la gendarmerie qu'il inſtitua auec certaines ordonnances, pour euiter à la foulle & oppreſſion des laboureurs & pauures gens du plat pays: pour la meſme conſideration, a eſté inſtituée par le Roy François I. l'impoſition de la ſolde de cinquante mil hommes, pour le payement & ſolde des gens de pied appellez ſoldats, à prendre ſur les habitans des villes cloſes, & fauxbourgs: toutesfois elle n'a eſté faicte ſi ordinaire que la taille. Auſſi le Roy Henry II. en l'an 1549. erigea le taillon, il y a encores vne ſurtaille ou impoſt appellé creuës, qui a eu ſon fondement ſur ce que les deniers des tailles ordinaires n'eſtoyent ſuffiſans pour le payement des gens de guerre, & qu'il conuenoit les augmenter, la premiere cauſe de telles impoſitions a eu grand pretexte, mais l'ordre en a eſté depuis peruerty. Les aydes pareille-

ment

ment sont auiourd'huy ordinaires, & tant les anciennes que les nouuelles, par ce qu'il se trouue des hommes, sansues du peuple, qui s'addonnent du tout à inuenter, & prendre en parti nouuelles surcharges sur les François, se baillent à ferme, comme si elles faisoyent partie du domaine, finance ou espargne du Roy. Quant aux tailles, elle ne se peuuent leuer sans lettres patentes du Roy, quoy qu'elles soyent ordinaires, & n'ont iamais esté baillées à ferme, ains quelquefois le Roy les diminue, & quelquefois il les augmente, selon que les affaires de son estat en donnent les occasions. Dont on peut recueillir vne difference entre les tailles & aydes sans plusieurs autres, que cy apres ie toucheray, les tailles sont imposts ou subsides qui se leuent sur les personnes, qui sont roturiers, où sur les heritages de roture. Car ont fait trois especes de tailles, à sçauoir personnelles, reelles & mixtes: les personnelles sont imposees sur les personnes par testes, sans aucune distinction des biens, les reelles sur les heritages, & les mixtes sur les personnes à l'esgard & raison de leurs biens, les personnelles ne se practiquent gueres en France, les reelles n'ont lieu qu'en Prouence & Languedoc, les mixtes sont les plus frequentes & vsitees en France ausquelles les roturiers sont seulement contribuables, & s'imposent au lieu du domicile, eu esgard à tous les biens & facultez de celuy qui est imposé à la taille, quelque part qu'ils soyent assis: comme a esté iugé par quelques Arrests de la Cour des aydes à Paris, mesmes du 19. iour d'Octobre, 1552. Des tailles personnelles sont exempts les Ecclesiastiques les Nobles d'armes & d'ancienne race, & les annoblis par leurs offices & dignitez, & autres moyens introduicts par les Rois, les officiers ordinaires des maisons des Rois, Roynes, fils, filles, freres & sœurs des Rois, estans couchez en l'estat, & payez de leurs gages, les gens de guerre & du corps de la gendarmerie, les vniuersitez, Regens, Escolliers & officiers d'icelles, & trop d'autres, à la grand foulle & charge du tiers estat: & quelques villes priuilegees & exemptes non seulement des tailles, ains aussi du ban & arriereban & autres charges. Quant aux tailles reelles & patrimoniales, qu'on appelle en quelques pays fouages, elles se leuent en Prouence & Languedoc à raison des fonds & heritages roturiers qui sont contribuables ausdictes tailles, & non les personnes: tellement que les Ecclesiastiques & Nobles n'en sont exempts, non plus que ceux du tiers estat, dont on peut tirer quelques raisons du droit Romain, où il est traicté des charges patrimoniales. Aussi les fiefs des roturiers qui sont suiects au ban & arriereban, ne sont contribuables ausdictes tailles, comme on peut apprendre de l'excellent plaidoyer & arrest du Parlement de Paris, entre les estats du Pays de Prouence, recité par monsieur Papon, & depuis ie l'ay veu ainsi iuger par Arrest dudict Parlement en la cause du pays de Languedoc: & encores par Arrest du conseil priué du Roy les Presidens, Conseilliers & officiers du Parlement de Tholose ont esté declarez contribuables ausdictes tailles. du 15. Septembre, 1559. Ie ne deli-

l. rescriptio. §. fin. D. de mun. & honor. l. indictiones. C. de ann. & trib. li. 10. l. 1. C. de indict. eod. lib. l. vni. C. de muner. in quo loco &c.

bere traicter tout ce qu'on peut dire des tailles, ains en diſcourir briefuement & auſſi des aydes, qui ſont de diuerſes eſpeces. Aucunes (comme i'ay dict) ſont impoſees ſur toutes marchandiſes & denrees qui ſe vendent, meſme ſur le beſtiail : & de leur premiere inſtitution eſtoyent de huict deniers pariſis : pour liure, & depuis ont eſté de douze deniers tournois pour liure, & ſont ordinairement appellées impoſitions : l'ordonnance du Roy Charles VII. adiouſte, ou eſchangees, ce qu'il faut entendre d'vne eſpece à l'autre & diuerſe: excepté les menuës denrees, qui ſont amplement declarées, par l'ordonnance du Roy Loys XI. du mois d'Aouſt, 1465. De telles impoſitions nuls n'eſtoyent du commencement exempts, & ne doiuent eſtre, ne meſmes les nobles, ſuyuant la raiſon de Theophile Empereur de Grece, qui diſoit n'appartenir à vn Empereur n'a autre grand Seigneur de faire traffique & marchandiſe, par ce qu'icelle doit eſtre delaiſſee aux hommes priués, afin qu'ils ayent occaſion & moyen de viure. Il y a vn impoſt ou ayde appellé equiuallent ou equipollent, duquel la ſignification eſt aſſez declaree par les lettres patentes de la leuée des tailles, par leſquelles eſt mandé de le faire leuer és lieux ou l'impoſition n'a cours : tellement qu'il a eſté inſtitué au lieu de la dicte impoſition de douze deniers pour liure ſur les marchandiſes & denrées vendues en detail. Aucuns en tirent l'origine du pays de Narbonne auquel iadis le Roy prenoit pour tribut le vingtieſme du pris de toutes les choſes mobliaires venduës en detail, dont le peuple ſe ſentant greué & ſurchargé auroit obtenu en l'an 1460. qu'au lieu de tel impoſt, il payeroit vn denier pariſis pour chaſcune liure de pois de chair ou de poiſſon, qui ſe vendoit en detail, & le ſixieſme du pris du vin acheté pour le reuendre, & non d'autres choſes, en quelques lieux l'equiualent ſe paye pour auoir liberté d'acheter & vendre ſel à ſon plaiſir, & eſtre exempt des greniers & magazins à ſel, comme en Auuergne. L'vn des plus grands impoſts ou aydes de la France, eſt celuy qui a eſté mis ſur le vin duquel on attribue l'inuention au Roy Chilperic. La premiere leuee fut d'vn quatrieſme: apres la forme a eſté changée, à ſçauoir du vingtieſme & huictieſme du pris du vin vendu en gros, & du huictieſme ou quatrieſme, comme en Normandie, du vin vendu en detail, & eſt iceluy outre les autres impoſts, billots : entrées des villes, peages, paſſages par eau & par terre, qui ont auſſi eſté impoſez ſur le vin. Sur lequel conuient deduire ce qui eſt neceſſaire pour la boiſſon du tauernier ou cabaretier, qui vend vin en detail & par aſſiette, de ſa famille. Dudict impoſt pluſieurs ſont exempts, comme les gens d'Egliſe, les Nobles, les vniuerſitez, les officiers domeſtiques, & quelques autres officiers du Roy, pour le regard ſeulemẽt des vins creus en leurs heritages, & pourueu qu'ils ne les vendent & debitent en tauerne : par ce que ſeroit faire acte deſrogeant à leurs qualitez & priuileges, & contre les ordonnances Royaux, & arreſts des Cours ſouueraines, dont on recite deux vulgaires, l'vn du 30. Octobre, 1492. & l'autre du 27. Iãuier, 1480. & vne

de l'an 1435. arti. 249.

vne bulle du Pape expreſſe contre les Eccleſiaſtiques tenans cabaret ou tauerne, du 15. Auril, 1462. Depuis le Roy Charles IX. outre tous leſdicts impoſts & aydes a introduict le ſubſide de cinq ſols tournois pour chacun muy de vin entrant dans les villes cloſes & faux-bourgs, lequel au lieu d'eſtre eſteint & aboli apres les ſix ans, a touſiours continué : & par le Roy Henry III. a eſté augmenté de 15. ſolz toutesfois pour les plaintes que faiſoit le pauure peuple François, le Roy conſiderant que le vray tribut & impoſt qu'vn bon Prince doit leuer ſur ſon peuple, eſt le ſoulagement de ſon oppreſſion, & ſecours volontaire que le peuple luy fait eſtant releué de charges, il auroit diminué ladicte augmentation : tellement que ledict ſubſide eſt à preſent de dix ſolz tournois pour muy de vin entrant dans leſdictes villes & faux-bourgs, ſelon les clauſes & declarations portees par les ordonnances qui en ont eſté faictes: dont nulz ne ſont exempts. *Voyez Herodian, Caſſiodore, l. 4. variar.*

Ie laiſſe pluſieurs droits, qui ſont eſpeces de tributs & vectigals leſquels ſont communs au ſouuerain auec autres Seigneurs, ou pluſtoſt, qu'ils tiennent par conceſſion & bienfaict ſouuerain, ou en foy & hommage d'iceluy, comme peages, ports, paſſages, trauers & autres ſemblables, qui ſont toutesfois nombrez entre les royaux. La traicte & tranſport hors du Royaume de quelques marchandiſes & denrees que ce ſoit, meſmement des choſes neceſſaires à la vie humaine, depend de ſouueraineté, & comme il eſt contenu aux ordonnances Royaux, la faculté, puiſſance & auctorité d'en octroyer la permiſſion & congé, eſt vn droit Royal & domanial de la couronne de France, lequel le Roy n'entend communiquer auec perſonne, on l'appelle vulgairement la traicte foraine, & en l'ancienne loy Françoiſe eſt faicte mention d'vn impoſt nommé *tractura*, que le Roy a droit de leuer ſur toutes eſpeces de marchandiſes & denrees qui entrent au Royaume, ou qui en ſortent, ce qu'il fait à l'imitation de pluſieurs autres Princes, & Seigneurs ſouuerains, meſmes des Republiques : par ce qu'il appartient grandement à l'eſtat, de ſçauoir ce qui ſe tranſporte hors du pays, ou ce qui entre en iceluy procedant de l'eſtranger, ennemy ou confederé : tant afin que l'eſtranger n'ait cognoiſſance de la fertilité & richeſſe qui eſt au pays qui le pourroit attirer à l'incurſion, rauage & pillage d'iceluy, comme les Gaulois furent attirez en Italie, & depuis les Lombards par Narſes Capitaine de Iuſtinian Empereur : & Tacite teſmoigne telle auoir eſté l'occaſion de faire ſouuent paſſer les Germains aux Gaules : que pour euiter à la corruption des mœurs, qu'apporte ſouuent la frequentation & commerce des eſtrangers & de leurs marchandiſes: ainſi que la France a pluſieurs fois eſprouué & reſſent encores iournellement, n'eſtant inſtruicte en la couſtume des Lacedemoniens, qui reiectoyent la communication des eſtrangers, comme vne pernicieuſe contagion. A ce propos nous auons pluſieurs conſtitutions des Empereurs Romains, & de noz Rois: Et entre autres du Roy Charles V. de l'an 1376. auquel temps le droit de la traicte foraine fut leué & depuis

Char. IX. de l'an 1571. artic. 2. Henry III. de l'an 1577. au mois de Feurier. Lib. 4. legis fran. cap. 17.

Tit. quæ res ven. non poſſ. & tit. quæ res exportar. non debeant.

depuis a eſté ſupprimé pour quelque temps, & en apres remis & reſtably en l'an 1392. les ordonnances qui ont eſté faictes par les Roys Charles VII. Charles VIII. François I. Henry II. & des autres leurs ſucceſſeurs, portans la forme & inſtruction de leuer ladicte impoſition, & des eſpeces de marchandiſes ſuiectes à icelles, ſont imprimees, & ſi cogneuës aux François, qu'il n'eſt beſoing de les tranſcrire. De la meſme qualité ſont reſue, domaine forain, & haut paſſage, qui ſont impoſitions introduictes ſur leſdittes marchandiſes entrans au Royaume ou ſortans d'iceluy, dont mention eſt faicte en l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. qui les reduict toutes en deux à ſçauoir domaine forain, & impoſition foraine. I'adiouſteray les emprunts que le Roy faict leuer pour l'vrgente neceſſité de ſes affaires, ou ſur les villes, par le departement qui s'en fait par les Commiſſaires, ou ſur les particuliers ſpecialement denommez: & quelquefois par preſt gratuit quelquefois à rente au denier douze. Car la neceſſité contraint ſouuent les monarques de prendre impoſts & emprunts ſur leurs ſuiects, & aucunefois emprunter d'eux les bagues ioyaux des femmes & meſmes les reliquaires des temples & lieux ſacrez: ce que non ſeulement les Roys de France ont faict, ains auſſi pluſieurs autres, dont les hiſtoires rendent teſmoignage. I'ay parlé cy deſſus d'vn impoſt, qui eſt de grand reuenu & profict au Roy, introduict ſur le ſel, appellé vulgairement gabelle, lequel terme procede de la façon de parler de ceux qui font le ſel, & l'appellent gauellé ou gabellé, quand il eſt eſſuyé. L'inuention de le rendre public, c'eſt à dire, de le vendre ſous l'auctorité du ſouuerain, eſt treſancienne, comme i'ay monſtré par l'auctorité des Romains. Les Roys de France au parauant Philippes de Valois ont fait leuer quelque tribut & impoſt ſur le ſel, non toutesfois qu'ils l'ayent fait ordinaire, & incorporé au domaine: comme l'auroit declaré Philippes IIII. ſurnommé le Bel, par ſon ordonnance de l'an 1318. & depuis Philippes de Valois par lettres patentes de l'an 1328. Aucuns tiennent que Philippes le Long a eſté le premier en France, qui a prins vn double pour liure ſur le ſel, & que du temps de Philippes de Valois il eſtoit de quatre deniers pour liure, & auroit iceluy inſtitué les magazins & greniers à ſel, & defendu aux marchans & au peuple la traffique du ſel, & ordonné la vente en eſtre faicte par ſes fermiers & officiers, les autres en attribuent la premiere inſtitution au Roy Charles V. Mais qui en ait eſté le premier inuenteur, il eſt ſans doute que le Roy François I. en a faict vn impoſt certain & perpetuel, & qu'à preſent il eſt domanial: & y a des officiers, pour le vendre & diſtribuer au peuple, ſans exemption aucune d'Eccleſiaſtiques & nobles, qui ſont tenuz de prendre ſel aux magazins & greniers à ſel, ſur peine de l'amende: & ſe baille tant ledit impoſt que le fourniſſement deſdicts greniers à ferme ſous l'auctorité du Roy, & pour le profit de ſon domaine & du public: par ce qu'à certaines charges & conditions ſe deliure ladicte ferme, afin que les greniers ſoyent ſuffiſamment

fournis,

fournis, & de sel bon, loyal & salubre pour le corps humain, & n'en soit vendu qui ne soit sec & esgoutté, ayant reposé certain temps dans les greniers: ainsi qu'il appert par les ordonnances Royaux. Les droits de la mer appartiennent au seul souuerain, qui peut imposer charges iusques à trente lieuës loing de sa terre dans la mer, s'il n'y a autre Prince souuerain plus-pres qui l'empesche: & à luy seul est permis de bailler brief de conduite, que les Latins appellent *commeatus breuicula*, & les Italiens guidage: & de prendre le droit de bris, ou de Vvarech, duquel mention est faicte en la coustume de Normandie, & en la chartre aux Normands, & signifie tout ce que l'eau aura iecté ou pousse à terre, à la difference des choses qui auroyent esté peschées à flot, & tirées du fond de la mer. Ce droit de bris & naufrage n'estoit anciennement en vsage, ains les choses ainsi iectées à terre par la tempeste ou autre accident, appartenoyent à celuy qui auoit faict naufrage, s'il n'estoit pyrate & corsaire, ou ennemy du Seigneur, à la terre duquel les choses auoyent esté iectées. Toutesfois auiourd'huy les Seigneurs qui ont port sur mer en iouyssent tous, non seulement en France, ains aussi en Angleterre, Espagne, Sicile & autres lieux, comme plusieurs ont escrit. Aucuns adiouslent le droit qu'on leue pour iecter l'ancre sur terre seulement, & la puissance de rendre les Fleuues & Riuieres nauigales, auoir seul le droit de pescher en icelles, faire ponts dessus, les entretenir & les riuages: dont est parlé aux feudes. Il est sans doute que depuis que les Empereurs ont priué le peuple de l'Empire Romain, ils ont iouy des vectigals & impostz des Fleuues publics, qui sont reputez estre au sacré patrimoine du Prince, comme aussi les Rois de France en ont plusieurs aux riuieres nauigales du Royaume: Et combien qu'ils en ayent donnez & octroyez aucuns, & quelques fleuues mesmes & lacs, à aucuns Seigneurs & communautez, toutesfois ils ont retenu la souueraineté, ayans faict plusieurs & diuerses ordonnances pour la conseruation desdictes riuieres & de la forme de pescher en icelles: & à ceste fin estably la Iurisdiction des eaux & forestz. Ie ne sçay si on pourroit attribuer à souueraineté, de faire grands chemins & de les entretenir: par ce que les feudistes en sont de ceste opinion, & tels chemins s'appellent Royaux: aussi que pour la largeur qu'ils doiuent auoir, & la grand' consequence, qui en pourroit aduenir si les autres Seigneurs entreprenoyent telle auctorité au Royaume, il ne sembleroit raisonnable qu'il feust permis d'en faire à autres qu'au Roy. Ces chemins, que nomment les Latins, *viæ publicæ*, *regiæ vel regales*, *consulares & militares*, sont entretenus & reparés du public, & consequemment par l'auctorité du souuerain, qui ne doit permettre aucun, quelque grand Seigneur qu'il soit, s'attribuer puissance sur le public, d'auantage ils sont dressez & ordonnez pour commodité & seureté de tous les passans tant du pays, que des estrangers. Mais il me faut reuenir aux aydes & subsides du Roy: entre lesquels sont les decimes, qu'il prend sur les biens des Ecclesiastiques, pour la defense & protection.

Argentré sur la Coustume de Bretag. Art. 55.

L. 1. C. de nau frag. authent. Friderici ad L. naufragia. C. de furtis. Lucas de pëna. 10. Plate in L. 1. C. de naufrag. afflict. decis. 159 Lib. 1. Bened. in cap. Raynut. in verb. vxorë. numer. 273. tit. quæ sint regal. & Guntherus.

Dd. in l. quominus. D de fluminibus.

L. 2. §. viarũ. & l. vlt. D. de itin public. Si culus Flaccus in Lib de cõd. agro.

D

protection d'iceux, & de la religion Catholique. Nous lisons que Charles Martel sous l'auctorité des Roys, qu'il tenoit en sa puissance, a faict leuer l'imposition des decimes, sur les meubles & fruicts de ceux qui n'alloyent à la guerre, sans exempter les ecclesiastiques. Philippes Auguste pour l'entreprise de la guerre contre Saladin, à cause de la terre Saincte, print par consentement des Estats du Royaume, qu'à ceste fin il feit assembler, la decime des biens meubles de tous ses suiects, & la decime du reuenu des Eglises, laquelle fut appellee Saladine. Aucuns ont escrit que le Pape Clement V. qui arresta son siege en Auignon, donna au Roy Philippes le Bel, la puissance & auctorité de leuer pour cinq ans decimes sur tout les benefices de son Royaume, & priuilege tant pour luy que ses successeurs, de pourueoir aux chappellains, & Prestres suyuans la cour des benefices de son Royaume. Charles IIII. surnommé le Bel accorda & permit au Pape de leuer decimes sur les Eglises de la France (ce qui n'auoit encores esté faict) pour y auoir part. Pour iustes causes l'Eglise Gallicane auroit accordé au Roy François I. & à ses successeurs les decimes, qui sont dons gratuits, & se payent indifferemment par toutes personnes Ecclesiastiques, sur le reuenu des benefices, selon l'ancienne cottisation qui en a esté cy deuant faicte par les deputez du clergé: & d'icelles n'en sont aucuns benefices exempts, sinon les hospitaux & maladeries: & les petits & bas benefices, & ceux desquels les fruicts & reuenus consistent en biens & choses tributaires, afin qu'ils ne soyent foullez de double charge. Les decimes se doiuent payer au lieu du benefice principal, & les pensionnaires y contribuer à la raison de la pension, dont ils iouyssent, suiuant plusieurs arrests du grand Conseil, & de la Cour des aydes. Le temporel du benefice est tellement affecté à icelle, qu'on les peut iustement estimer realles plustost que personnelles, au moins mixtes: car il a esté iugé que le successeur au benefice est tenu des decimes deuës du temps de son predecesseur, & pour icelles les fruicts du benefice peuuent estre saisis & vendus, sauf son recours. Maintenant les decimes sont ordinaires & perpetuelles, & en iouyt le Roy par droit de souueraineté. Ie ne recite ce qu'en ay cy dessus traicté, parlant des dismes, & me semble auoir assez discouru des tailles & aydes: dont chacun amateur de l'estat desire plus tost la suppression ou moderation, que la memoire & continuation. Mais comme au seul souuerain appartient de les imposer, aussi il peut seul en dispenser, exempter & priuileger: Et les immunitez, & exemptions octroyees par autres, mesmes par les villes, Gouuerneurs, Escheuins & Conseilliers d'icelles sont nulles, & les Empereurs les ont reuocquees par diuerses constitutions. Aussi en France par plusieurs ordonnances le Roy seul a puissance d'octroyer telles exemptions, & est defendu à tous autres d'en donner, & pareillement à ceux qui ne sont priuilegez de droit, de s'attribuer icelles, ains porter les charges publiques, comme les autres subiects. I'appelle priuilegez de droit tant ceux qui pour leurs qualitez sont exempts de tailles

Arrests du 9. Ianuier 1531. & de la vigile de Noel. 1532.

L. sit. C. de immunit. nemi. cõced. l. immunitates. C. de agricol. & cẽsit.

& autres

& autres charges & impositions par la disposition du droit commun François, que ceux ausquels telle immunitez & prerogatiues ont esté octroyees par les Roys: d'ont i'ay parlé plus amplement en traictant de la noblesse. Des exemptions, aucunes sont generales, comme celles attribuees aux villes, les autres speciales, octroyees particulierement à aucuns pour leurs merites, ou par la faueur du Roy, moyennant certaine finance: & de celles cy les vnes sont personnelles, les autres sont aussi concedees aux enfans & à la posterité, non seulement à certaines personnes, & les Iurisconsultes estiment qu'elles durent perpetuellement aux successeurs. Ie n'entends icy parler des immunitez des charges des villes, par ce que i'en traicteray au second liure. Mais encores que le Roy puisse exemptez de tailles & autres impositions ceux qu'il veut, toutesfois il n'a accoustumé de ce faire, sans grandes causes, & icelles (comme dient les Empereurs) vrayes & prouuees. Et faut en France que les lettres d'exemption soyent verifiees en la Chambre des Comptes, & en la Cour des aydes. Ladicte Chambre a certaine forme & instruction, suyuant laquelle elle fait informer, & quelquefois outre la finance, qu'elle ordonne pour le Roy, elle fait indemniser les habitans du lieu, où est celuy demeurant, qui pretend telle exemption, de certaine somme qu'il doit payer par chacun an au lieu de la cotte qu'il eust porté de la taille. Ie viens à la monnoye, laquelle n'est moins droit Royal & marque de souueraineté que la loy: & pour ceste cause Demosthene compare la loy à la monnoye, pour monstrer qu'il est autant dangereux à la Republique, de changer & corrompre la loy, que d'adulterer & falsifier la monnoye, & tel estoit l'apophtegme de Solon. Aussi à l'imitation du Grec, qui appelle la loy & la monnoye νόμος, & le Latin *nummus*, le François dit Loy & aloy, & souuent parlant de monnoye, au lieu d'aloy, vse du terme de loy. Du commencement à Rome (comme escrit Pline) on vsoit de cuyure sans estre marqué, & se bailloit à poids & balances, en masse & non monnoyé. Car le cuiure a esté le premier en vsage, que l'argent ne l'or, & a esté frappé & battu à Rome deuant les autres metaux. Pausanias aux Arcadiques tesmoigne que Rœcus & Theodorus Samiens furent les premiers, qui trouuerent la maniere de fondre le cuiure. Aucuns ont obserué que deuant que Rome fut bastie, regnant Ianus auec Saturne, y auoit du cuiure marqué d'vn costé de l'effigie & double visage de Ianus, & de l'autre de la proüe d'vne nauire. Mais à Rome, Serue Tulle sixiesme Roy des Romains y meit le premier la marque d'vn bœuf, ou brebis, ou de tel bestiail, appellé par les Latins, *pecus*, dont quelques autheurs tirent le mot de *pecunia*. De ce premier vsage de cuiure est procedé *l'as*, ou *assis* (qui estoit d'vne liure) & qu'ordinairement la richesse ou payement estoit appellé *as*, qui signifie cuiure ou airain: & les officiers des deniers publics estoyent nommez *Tribuni ærarij*. Depuis l'argent est entré en vsage à Rome, & a esté premierement frappé & marqué par l'auctorité du Senat, quelques ans deuãt la premiere guerre Punique. Pline dit cinq ans, mais

L. vacatio. D. de muner. & honorib. l. 1. & 4. D. de iure immunit.

L. vnic. C. de his qui à princ. vacat. accepi.

Demosth. in orat. contra Timocratem.

Plin. li. 33. ca. 3.

mais il s'abuſe au nombre des ans depuis la fondation de Rome, & aux noms des Conſuls, ou le Libraire s'eſt trompé, qu'il faut ainſi reſtituer ſelon l'obſeruation de Hubertus Goltzius tres-excellent rechercheur de l'antiquité Romaine, *Argentum ſignatum eſt anno vrbis* 485. *Q. Ogulnio, C. Fabio Conſulibus.* Goltzius repreſente deux monnoyes d'argent, en l'vne deſquelles eſt eſcrite d'vn coſté *C. Fabi. C. F.* & de l'autre coſté *Ex A. pu.* qu'aucuns interpretent, *ex argento publico*, de l'argent public, les autres, *ex auctoritate publica*, de l'auctorité publique. Mais en quelque ſorte que ce ſoit, nous pouuons apprendre, tant de la premiere marque du cuiure, que de l'argent, que la monnoye a eſté premierement battuë & marquee à Rome par auctorité publique: Car le Senat depuis le banniſſement des Roys s'attribuoit vne partie de la ſouueraineté du peuple, & ſe trouuent encores pluſieurs pieces de cuiure, & d'argent, eſquelles ſont oppoſees ces deux lettres S.C. qui ſignifient, Senatuſconſulto. Mais le victoriat fut frappé à Rome par loy expreſſe du peuple, appellee Clodienne, à cauſe de Clodo Tribun plebeyen, qui en fut l'autheur: au parauant c'eſtoit vne marchandiſe, qui s'apportoit d'Alyrie, auiourd'huy Sclauonie. Ils furent marquez à Rome, à l'image d'vne victoire, dont ils portent le nom. Le Victoriat eſtoit vne monnoye d'argent, autrement appellé *Quinarius*, qui valoit la moitié du denier Romain, & le denier Romain, qui eſtoit d'argent valloit dix aſſes, ou dix li-

Voyez Marianus de Aſſe, Bud. Leonard. Portus Georg. Auricola, Agtho. Auguſtinus & autres.

ures d'airain, que Budee eſtime à trois ſolz ſix deniers tournois monnoye de France. Ie ne recite les trois ſortes du denier Romain, ne pareillement ce qu'aucuns ont traicté de la varieté & mutation de la valeur d'iceluy, & de ſes parties, par ce qu'il n'en eſt beſoin, & ne ſeroit que tranſcrire les œuures d'autruy: ce que ie n'ay accouſtumé faire. L'or encores qu'il ſoit le plus precieux de tous les metaux, a eſté le dernier en vſage à Rome, & fut frappé pour monnoye, 62. ans apres l'argent, ſelon Pline, ou quatre vingts ans, ainſi qu'autres ont eſcrit. Il fait mention du denier d'or, mais il dit que celuy qui premier le marqua, n'eſt cogneu. I'eſtime qu'il fut marqué par l'auctorité du peuple, au moins du Senat: par ce qu'en ceux que i'ay veus, il y a au reuers l'inſcription, *Roma.* & à l'autre coſté la marque X. qui eſtoit celle du denier Romain. Le denier d'or du poix de celuy d'argent valoit dix deniers d'argent: d'autant que iadis la proportion de l'or à l'argent eſtoit reputee decuple, c'eſt à dire de dix à vn, comme teſmoignent Iulius Pollux, Tite Liue & autres. Et eſtoit ſemblable celle de l'argent au cuiure, valant l'argent dix fois autant que le cuiure. Toutesfois l'or a quelque fois valu d'auantage, à ſçauoir douze fois autant que l'argent, ainſi que monſtre Platon en ſon Hipparque. & l'a remarqué Pline: lequel de ſon temps, qui eſtoit de Veſpaſiá l'Empereur, fait la proportion de l'argent à l'or, telle que de quinze à vn. Nous trouuons qu'au retour de Iule Ceſar des Gaules à Rome, pour l'abondance de l'or qu'il en apporta, la proportion eſtoit de ſept & demy à vn. Depuis du temps des Empereurs Galba & Otho, elle fut

de dou

de douze & demy à vn. Mais la proportion de quinze à vn a plus longuement duré, & du temps de l'Empereur Iuſtinian l'or en approchoit, eſtant eſtimee la liure d'or, enuiron quatorze & demie d'argent, à ſcauoir quatorze liures & deux cinquieſmes parties, dont les cinq font la liure, ſelon la computation qu'en a faicte du Moulin. Il y auoit *aureus nummus*, ou *aureus* ſimplement, qui fuſt faict du commencement à Rome, à l'imitation du Stater Grec & Attique, & le ſtater d'or peſoit deux drachmes, & la moitié moins que le ſtater d'argent, qui eſtoit de quatre drachmes, comme eſcrit Iulius Pollux. Aureus Romain en diuers temps a eſté forgé de diuerſe peſanteur, mais il a duré plus long temps du poix de deux derniers Romains: toutesfois du temps de l'Empereur Seuere Alexandre, il n'eſtoit que du poix de deux drachmes, & ſe nommoit *ſolidus* ainſi que teſmoigne Lampride: car la drachme, ſelon Priſcian: Celſe Medecin & autres, eſt la huictieſme partie de l'once, & le denier la ſeptieſme. Aureus à eſté depuis par aucuns Empereurs changé ſouuent de poix, & diuiſé tant par Seuere, que par autres en diuerſes pieces d'or, comme Semiſſes, tremiſſes, ou trientes d'or, qui eſtoyent parties d'Aureus: & iceluy d'autant qu'il eſtoit entier, eſtoit nommé *ſolidus*: ie retiendray les termes pour plus claire & facile intelligence. Aux Codes Theodoſian & Iuſtinianean y a vne conſtitution des Empereurs Valentinian & Valens, qui portent que toutes & quantesfois que certaine ſomme de ſols pour la qualité du tiltre eſt deuë, & la maſſe d'or ſe tranſporte, ſera priſe & eſtimee la liure d'or à ſeptante deux ſols: tellement que le *ſolidus* ou ſol d'or eſtoit lors en vſage marqué en l'honneur des Empereurs, comme on peut recueillir d'autres conſtitutions recitees auſdicts Codes. Et Conſtantin Empereur eſtime le *ſolidus*, quatre ſcrupules: mais le ſcrupule eſt la vingtquatrieſme partie de l'once, & la liure contient douze onces, & en l'once d'or y a ſix ſols, ou *ſolidi*: ſelon la computation, qui eſtoit du temps de Iuſtinian: le ſcrupule eſt de ſix ſiliques, la ſilique de quatre grains, par ce moyen le *ſolidus* eſt de vingtquatre ſiliques. Aux liures du droit Romain *Aureus* & *ſolidus*, ſe prennent pour vne meſme choſe, ainſi qu'on peut apprendre par la conference de pluſieurs lieux, qu'autres autheurs ont remarquez deuant nous. Iuſtinian interpretant ou pluſtoſt reduiſant la ſomme de la loy Papienne, il compte pour mil ſeſterces vn *Aureus*: le ſeſterce eſtoit monnoye d'argent, comme teſmoigne Voluſe Metian: & valoit deux aſſes & demy: autresfois il a valu quatre aſſes, quand le denier valoit ſeize aſſes. Aucuns ont eſtimé qu'il y auoit faute au texte de Iuſtinian, & ont voulu lire cent ſeſterces, au lieu de mil, ſe fondans ſur l'auctorité de Suetone en Othon, & de Tacite, ou en meſme diſcours l'vn dit *vnum aureum* & l'autre *centenos eſterttos*, & adiouſtent Dion & Zonare. Mais autres ſouſtiennent le texte ſelon qu'il eſt imprimé, & monſtrent qu'il faut rapporter ceſte computation au temps de Iuſtinian qu'ils confirment par l'auctorité de Paul Iuriſconſulte, lequel ayant du commencement dit, *ſolidorum decem*,

C. Theodoſ. de ſuſcept. praepoſ. & arcar. l. 13. C. Iuſt. eod. tit. l. Quotieſcunque §. C. Theod. de ponder. l. j. & C. Iuſt. eod. tit. & l. j. C. de vete. numiſmat. poteſtate. Cuiac. ad l. vl. C. de ſuar. & ſuſceptor. Praeſtantiſſimus Senator Briſſonius li. j. de verb. ſignific. vbi confert. l. 5. §. prator. ait. D. de iis qui deiecer. vel effud. cum §. item is ex cuius Inſtit. de obligat. quae ex quaſi delic. & al. leges quem vide §. Sed noſtra conſtitutio. Inſtit. de ſucceſſ. libert. Dio. lib. 55. Zona. tomo. 2. Cuiacius & Contius.

L. Mania. 40. D. solut. matrim. il vſe apres de ces mots, *decem millia*, où il faut entendre leſtertia. Ceſte queſtion requiert plus haute recherche, & i'en ay treſ-amplement diſcouru au 3. liure des antiquitez Romaines: ſeulement i'adiouſteray qu'il me ſemble que Monſieur Bodin, homme de ſinguliere & meſlee doctrine a bien remarqué contre l'opinion de du Moulin, que le ſol d'or ou eſcu de Iuſtinian n'eſt eſgal à celuy de France, ains y a autant à dire que de deux à trois: car comme le marc a huict onces, & la liure de Iuſtinian en a douze: auſſi l'eſcu d'or forgé par ſon ordonnance, nommé *ſolidus*, eſt d'vn tiers plus peſant, que celuy de France, & pres-que comme l'angelot. Combien que l'vſage de l'argent & de l'or ait eu grand cours aux monnoyes Romaines, toutesfois à cauſe de l'ancienneté de monnoye de cuiure, ou airain, toute pecune a eſté appellee *æs*, c'eſt à dire, airain ou cuiure, retenant ſon ancien nom de la monnoye premierement forgee: & pour ceſte cauſe Vlpian dit que nous diſons auſſi *æs* les monnoyes d'or: c'eſt à dire que ſous l'appellation d'*æs* ſont auſſi compriſes les eſpeces d'or, tant aux anciennes loix, teſtaments, contracts, mancipations, ainſi que Pline eſcrit: comme auſſi en France pour le plus frequent vſage de la monnoye d'argent ou blanche, on nomme argent toute eſpece de pecune. Il y auoit à Rome, des Trium-virs monetaires, deſquels eſt ſouuent faicte mention aux Hiſtoires & en pluſieurs monnoyes, & auoient la charge de faire fondre & battre monnoye: Et pour ce on leur adiouſtoit ces lettres A A A F F. qui ſignifient, *are, argento, auro, flando feriundo*, à ſouffler & battre le cuiure, ou airain, l'argent & l'or. Les monnoyes ſe forgeoyent à Rome en lieu public, & par auctorité publique: neſtant loiſible à perſonne d'en forger en lieu priué, comme dit Aſconius Pedianus: c'eſtoit au temple de Iunon, ſurnommée Moneta: & ce terme de Moneta vient du verbe latin qui ſignifie admoneſter ou aduertir, en quoy ſe monſtre le vray effect des marques des monnoyes. Il y auoit des monnoyes eſtablies en autres villes, comme à Lyon, leſquelles eſtoyent auſſi publiques, c'eſt à dire, inſtituées par l'auctorité du peuple, Senat ou Empereur Romain: & entre autres puiſſances qui auroyent eſté concedees & transferees par le peuple aux Empereurs, eſtoit celle de forger monnoye marquée à leur image & effigie: comme appert par vne medaille de bronze de Tibere Ceſar, où ſont empraintes ces lettres N.C.A.P.R. qui ſignifient, *nobis conceſſum à populo Romano*, à nous concedé par le peuple Romain. Et nous liſons que l'Empereur Commode feit trancher la teſte à Peremnius ſon grand mignon, pour auoir graué ſon image aux monnoyes: & le ſemblable auoit fait Darius au Gouuerneur d'Egypte Ariander pour pareille cauſe. En France les Roys gardent bien telle auctorité ne voulans ſouffrir autres qu'eux faire forger & battre monnoyes dans le Royaume, & reputent à crime de leze maieſté la fabrication d'icelles, ores qu'elles ſoyent bonnes, ſi elles ne ſont faictes par leur permiſſion, & aux monnoyes publiques: confirmement à la conſtitution de l'Empereur Conſtantin. Charlemagne

Iſidorus lib. 16. ca. 17. & etiam 159. D. de verbor. ſignific.

Plin. lib. 34. cap. 1.

Philippes de Valois. 1273. art. 1.

gne defendit de forger monnoye allieurs qu'en ſon Palais : depuis les Roys Philippes le Bel, ſon fils Iean, & autres leurs ſucceſſeurs ont eſtabli pluſieurs monnoyes en ce royaume & officiers pour la fabrication & adminiſtration d'icelles. Autresfois en France quelques Seigneurs & pareillement aucuns Eueſques & Archeueſques auoyent priuilege de battre monnoye, & ſe trouuent pluſieurs pieces forgées de leurs marques : aucuns ont obſerué qu'ils n'auoyent puiſſance d'en forger d'or: auſſi toutes celles que pluſieurs ont remarquées & repreſentées, n'eſtoyent que monnoyes blanches, ou d'argent : comment eſtoyent celles du Comte de Flandres, dont i'en ay aucunes & l'vne des cauſes de la guerre d'entre Loys II. & le Duc de Bretagne, fut qu'il auoit fait forger à ſa marque & image monnoye d'or. Mais quant aux autres Loys Hutin, Philippes de Valois, & leurs ſucceſſeurs Rois on peu à peu retiré à eux ce droit & auctorité : & en fin le Roy François I. par edict general a caſſé tous priuileges de faire monnoyes par ce que c'eſt vn droit Royal, qui ne ſe doit communiquer à autres Seigneurs. Comme c'eſt droit de ſouueraineté de faire battre monnoyes, auſſi en depend le poix, pris & valeur qu'elles doiuent auoir. A Rome y a eu de grands changemens, diminutions & affoibliſſemens du poix des monnoyes, & empirances de la matiere d'icelles. Pline eſcrit que deuant la guerre Punique l'as peſoit vne liure : depuis durant icelle eſtant la Republique pauure, & ne pouuant ſatisfaire aux frais, a eſté faict ſextaire, c'eſt à dire de deux onces : & en apres d'vne once, quand Annibal faiſoit guerre en Italie, qui eſt la ſeconde guerre Punique, eſtant Q. Fabius Maximus Dictateur : en quoy la republique gaignoit grandement, par ce que les payemens qu'elle faiſoit, eſtoyent en meſmes pieces, & toutesfois diminuees de poix, mais le nombre n'augmentoit aux payemens, ains les pieces ſe penſoyent ſelon leſdictes diminutions. Depuis par la loy Papiriane, ainſi appellee de Papirius ſon autheur l'as a eſté faict du poix de demie once : lequel a longuement duré. Mais quelques autheurs doutent de ce lieu de Pline, & Feſtus luy contredict. Il y a encores la loy Liuiane, que Liuius Druſus Tribun du plebe feit ordonner par le peuple, de meſler la huictieſme partie de cuiure auec l'argent qui ſeroit monnoyé. Ie paſſe les autres eſpeces de monnoye. Toutesfois il eſt aduenu à Rome que ceux qui auoyent commandement en la Republique, en ont faict forger de mauuaiſes & fauſſes comme Marc Antoine Triumvir, Antonin Caracalla Empereur & autres : & y a quelquefois eu de la ſedition entre les ſoldats Romains, pour l'adulteration des monnoyes dont on les payoit. Les Monetaires ou Monnateurs ſe rebellerent du tẽps de l'Empereur Adrian, apres auoir corrompu & adulteré les monnoyes. Aucuns font mention des anciennes monnoyes de cuir, de bois, plomb, eſtain, fer & autres ſemblables, qu'ils dient auoir eſté en vſage du temps des Romains, mais ie doute ſi ie les dois croire. Du Moulin refute l'opinion de ceux qui ont eſcrit que du regne du Roy ſainct Loys &

L. 2. C. de fal ſa moneta.

Plin. lib. 33. cap. 3.

du Roy

du Roy Iean on auroit vſé en France de monnoye de cuir. Il eſt vray que depuis le regne de S. Loys les monnoyes tant d'or, que les blanches monnoyes ont eſté grandement empirees tant en la bonté interieure, qu'au poix. Quant aux eſcus appellez anciennement francs d'or, à cauſe qu'on appelloit lors les François francs. Les ordonnances des monnoyes demonſtrent les mutations du poix & loy, diuerſité de leurs noms & changemens de prix & valeur. Au temps de Philippes le Bel, qui affoiblit la monnoye blanche de moitié, l'an 1300. y meſlant autant de cuiure que d'argent, s'eſleua pour ceſte occaſion grande ſedition en la ville de Paris, depuis les ſols ont touſiours diminué de loy, demeurant neantmoins l'eſtimation pareille : deſquels & des autres monnoyes n'eſt beſoing faire plus long diſcours, apres pluſieurs autheurs qui en ont eſcrit: ſeulement i'adiouſteray ce que i'ay leu en vn comte des foreſts & des eauës en Brye & Champaigne du doüaire de la Royne Ieanne Royne de France & de Nauarre, lequel i'ay par deuers moy & contient ce qui s'enſuit. Auquel an, (il parle de l'an finy à la Magdeleine, mil trois cens cinquante cinq) la monnoye ſe mua de foible à fort, & eſt aſſauoir que depuis la Magdaleine trois cens cinquante quatre, iuſques au dernier iour de Nouembre enſuiuant encloz ou fait de la griuerie l'en receut & paya la foible monnoye lors courant. Et depuis ledict dernier iour de Nouembre, iuſques à la Magdeleine, trois cens cinquante cinq l'en receut & paya ladicte fort monnoye: c'eſt aſſauoir le denier d'or à l'eſcu, qui parauant auoit eu cours pour cinquante ſols, l'en receut & miſt pour douze ſols ſix deniers tournois par certain temps, le denier blanc qui parauant auoit eu cours pour vingt deniers tournois, pour deux deniers, & toute monnoye ſemblablement : & reuindrent quatre deniers foibles à vn denier fort, & combien que le florin à l'eſcu euſt cours par certain temps pour douze ſols ſix deniers tournois, comme dict eſt, toutevoyes hauſſa-il tant petit à petit qu'à la Magdeleine trois cens cinquante cinq l'en le receuoit & mettoit pour trente ſols tournois ou enuiron. Ce que i'ay recité pour monſtrer l'inconſtance & varieté du prix des monnoyes, principalement des pieces d'or, qui a eſté iadis en ce royaume, & laquelle nous y auons veuë de noſtre aage, auec tel deſordre & licence du peuple, qu'il a eſté beſoing au Roy Henry III. à preſent regnant y donner vn nouueau reglement. Par lequel il a ordonné que le cours & le compte des monnoyes ſe fera par eſcuz, & parties d'iceux, & non par ſols & liures, comme il ſe ſouloit faire, ſelon les poix & les prix portez par ſon ordonnance: qui a eſté le meilleur moyen pour regler d'vn cours & ordre certain & perpetuel les monnoyes, & retrancher les abus & ſubhauſſemens introduicts par la corruption & varieté des temps. Mais la cauſe de l'adulteration & falſification des monnoyes, & de pluſieurs autres abus qui s'y commettent, n'eſt encores oſtée & corrigee. Ie ſçay bien l'vſage & function des monnoyes (i'empruute des Latins ce terme function, comme plus propre pour

Ordonnance de l'an 1577.

expruner

exprimer ce qu'autrement on ne ſçauroit dire en vn ſeul mot François) qui ſe fait par poix ſuiuant les anciennes conſtitutions des Romains, & des autres peuples bien policez, & meſmes des François, eſt le plus ſeur & certain moyen pour empeſcher la corruption des monoyes: car l'experience demonſtre que les fauſſes ne ſe rapportent & conuiennent en loy & poix auec les bonnes & legitimes. Si quelqu'vn pouuoit trouuer quelque ſubtile maniere & inuention de ſi bien forger les monnoyes, qu'on ne les peuſt deſguiſer, corrompre & adulterer, il meriteroit auſſi honorable ſtatue & loüange que feit le peuple Romain au preteur Gratidian, lequel Pline recite auoir durant la dictature de Sylla, ordonné qu'il ſe feroit eſſay & eſpreuue des monnoyes en certain lieu, afin que nul ne fuſt abuſé au prix d'icelles: parce qu'au parauãt il eſtoit incertain & variable. Le moins qu'on peut receuoir de pieces eſtrangeres en vſage; principalement celles qui ſont blanches monnoyes, eſt vn expedient pour retrancher l'ouuerture de tels deſguiſemens & falſifications, pour l'incertitude qu'il y a du billon & meſlange en telles pieces, & facilité de les contrefaire, ſans eſtre ſi toſt deſcouuert. Il me ſemble que c'eſt trop diminuer de la puiſſance du ſouuerain, de dire qu'il ne peut changer & immuer la monnoye au dommage du peuple. Car puis qu'il depend de ſouueraineté de la faire forger, & luy donner le poix & le prix, il eſt ſans doute que le peuple doit ſuiure l'ordonnance de ſon Roy, & ne peuuent les particuliers empeſcher pour leur proffit priué, vn reglement public: comme nous auons monſtré cy deſſus au changement & diminution du poix de l'as, ou aſſe Romain. Toutesfois ainſi qu'eſcrit Caſſiodore, il faut entierement chercher l'integrité de la monnoye, en laquelle eſt empraincte l'image du Prince, & ſe trouue la generale vtilité: & le poix ordonné doit eſtre gardé, pour vſer de la monnoye, tant en poix qu'en nombre, comme iadis on obſeruoit, & encores en pluſieurs pays on le practique. Car n'y auroit rien aſſeuré s'il eſtoit loiſible d'vne main ſacrilege violer l'image du Prince, & ſeroit entreprendre ſur la Maieſté Royalle, de rongner, corrõpre & deprauer les monnoyes. C'eſt pourquoy entre les cas Royaux eſt mis le crime de fauſſe monnoye: duquel la peine eſt la mort & confiſcation de biens, comme elle eſtoit auſſi du temps des Empereurs Romains ainſi que Tacite & Vopiſque hiſtoriens teſmoignent. Le Roy Philippe V. ſurnommé le Long voulut reigler tellement les monnoyes, que celles tant d'or que d'argent ſeroit miſe à prix ſi eſgal, que l'or acheteroit l'argent & l'argent l'or: c'eſt à dire que la proportion y ſeroit exactement gardee de la valeur de l'or à l'argent: & ſelon icelle on bailleroit autant de poix & de pieces d'argent, pour la monnoye d'or, qu'elle peſeroit & vaudroit. Ce qui ſe pourroit bien faire, ſi on ſuiuoit l'aduis du bon Empereur Tacite, qu'autres ſages Empereurs ont approuué, lequel voulut les monnoyes eſtre faictes & forgees chacune en ſon eſpece, ſans meſlange d'autre, & defendit de meſler le cuiure auec l'argent, l'argẽt auec l'or, le plomb auec le cuiure, ſur peine de perdre la vie & les biens: & à

lib. 7. variar.

tit. C. de falſ. mon. & L. vnic. C. Theodo. ſi quis ſolid. circul. exter. incid.

l'exemple de ſon predeceſſeur Aurelian, il reſtitua le vieil poix à la monnoye d'or, qu'il feit forger d'or pur. Et ordonna telles defenſes tant pour le regard de ce qui ſe faiſoit en public, à ſçauoir des monnoyes que de ce qui ce faiſoit en priué, pour les medalles & autres ouurages que faiſoyent faire les perſonnes priuees. Quelques grands perſonnages de noſtre aage ont renouuellé & confirmé ceſt aduis. Et monſtré par pluſieurs raiſons & exemples, que la racine des abus qui ſe trouuent aux monnoyes, eſt la confuſion & meſlange des trois metaux, or, argent & cuiure, qu'il faut oſter, & du tout abolir le billon, en ce faiſant on pourra garder la raiſon eſgalle de l'or à l'argent, & auſſi de l'argent au cuiure, & le Prince n'aura d'occaſion de hauſſer, baiſſer n'autrement alterer le prix des monnoyes: & le peuple n'en pourra abuſer, ne pareillement en eſtre deceu & trompé. On pourra donc forger les pieces d'or & d'argent de meſme poix & de meſme aloy, c'eſt à dire qu'il n'y ait non plus d'alliage en l'or qu'en l'argent, & tant les vnes que les autres de pur metail, à ſçauoir celles d'or de pur or, & celles d'argent de pur argent ſans miſtion de cuiure: & par ce moyen les douze pieces d'argent en vaudront vne d'or, & quant au cuiure ſi on pouuoit obſeruer ſemblable proportion de faire les pieces de cuiure de meſme poix, que celles d'argent, & leur donner pareil vſage, ſeroit vn bon expediēt pour la cōmodité du peuple. Nos Rois à l'exemple des autres Princes, ont treſprudemment reprouué & defendu en ce Royaume le cours & vſage des monnoyes eſtrangeres, principalemēt des blanches: parce que ſouuent d'icelles procede l'abus & deſordre qui ſe coule aux monnoyes du pays. Mais ie ne ſuis deliberé d'en traicter d'auantage, encores moins d'interpreter les termes des monnoyes, comme carat qui vient du Grec Keration & aucuns le prennēt pour ſilique, du poix de quatre grains d'orge, aloy, de nie & degrez de la bonté de l'argent qui ſe nomment deniers, argent le Roy, argent de Paris, billon, tiltre, remede, ou empirance d'or & d'argent, & autres ſemblables qu'on peut apprendre de diuers autheurs. Apres la monnoye ſuit le poix & meſure, qu'on peut dire dependre de ſouueraineté, auſſi bien que la monnoye: car il n'eſt moins neceſſaire à la Republique de reigler & eſgaller le poix & la meſure, pour la conſeruation de la ſocieté humaine & de l'eſtat politic, certitude & commodité des commerces: que d'eſtablir vne certaine monnoye. Platon eſcrit que la ſcience de meſurer, nombrer, & peſer, a eſté inuentee pour l'vſage & vtilité des hommes, afin que ce qui apparoiſt plus grand ou moindre, plus lourd ou peſant ne preuale & ſoit plus eſtimé, ains ce qui ſera cogneu par meſure, nombre & poix. C'eſt vne inuention celeſte, inſpiree du grand Dieu, & cogneüe par les Hebreux deuant que Mercure en euſt monſtré l'vſage aux Egyptiens. Les Atheniens auoyent quinze hommes appellez μετρονόμοι qui eſtoyēt magiſtrats de la Republique, deſquels cinq en la ville, & dix au Piree auoyent eſgard & charge que les meſures des vendeurs fuſſent iuſtes, cōme Arpocratiō recite ſelon l'opinion d'Ariſtote. A Rome les poix eſtoyent publics, deſquels le peuple

Monſieur Bodin, liure 6. chap. 3. de la Republique.

lib 10. de legibus.

peuple Romain auoit accouſtumé d'vſer, par la loy & ordonnance populaire faicte ſur la propoſition & priere des Tribuns du plebe, nommez Sillij ou Silli, ils eſtoyent eſgallez & la contenance de chaſcun d'iceux reiglee, auec defenſes aux magiſtrats de faire ou commander de faire aucuns poix, muids ou vaiſſeaux publics moindres ou plus grands, que la forme preſcrite par ladicte Loy, & n'y faire dol & fraude. Ce noble Deſcalles, rare merueille de noſtre aage, pour les perfections admirables qui reluiſent en luy, a exactement reſtitué ladicte loy ou plebiſcité. Et noſtre treſexcellent Iuriſconſulte Cuias a bien remarqué par l'auctorité de Syneſe à Aſclepiodote & d'vne commedie ſuppoſee ſous le nom de Plaute, intitulee *Querulus*, quelle diligence on mettoit iadis à eſſayer & eſprouuer les monnoyes, & iuſtifier les poix. En chacune ville y auoit des peſeurs, appellez par les Grecs ζυγοστάται, par le iugement deſquels les monnoyes eſtoyent eſprouuees, & afin que nul ne trompaſt ne fut trompé, ils marquoyent les poix, & vſoyẽt d'vne balance eſgalle: dont les Empereurs Romains, & entre autres Iuſtinien font foy: & pareillement des meſures publiques ordonnees par chacune ville. Mais tels poix & meſures en toutes les villes de l'Empire Romain, eſtoyent de pareille condition que les monnoyes, à ſçauoir du tout ſemblables, pour peſer ou meſurer par tout de meſme & eſgalle raiſon & non differens & diuers ſelon les mœurs & couſtumes diuerſes des villes: comme nous voyons en France, au grand preiudice de la ſouueraineté du Roy, & dommage du public. Car la plus grand part des Seigneurs. Chaſtelains, & autres ayans haute iuſtice, & aucuns n'ayans que moyenne, pretendent auoir droit de poix & meſures en leurs terres & Seigneuries, & en iouyſſent. Ie ne reprendray ce qu'ailleurs ay traicté de la puiſſance & iuriſdiction des magiſtrats, & de la mauuaiſe interpretation qu'en ont faict les vulgaires practiciens ſuiuant l'erreur d'aucuns Docteurs du droit Romain, ains diray hardiment que les poix & meſures ne dependent de iuriſdiction, mais de la puiſſance abſolue du ſouuerain, & non de celle qu'on appelle meſlee, ou *mixtum imperium*. Les Rois de France où par leur bonté & liberalité, ou l'iniure du temps, & des diuiſions & partialitez, & guerres ciuiles, qui ont ſouuẽt affligé ce Royaume, ont accordé & ſouffert à pluſieurs Seigneurs des droits, qu'ils n'eſtimoyẽt de ſi grand' importance, que depuis a demõſtré la cõſequence. C'eſt pourquoy Philippe le Long voulut ordonner qu'il n'y euſt qu'vn poix, vne aulne, & vne meſure en ce Royaume, cõme auſſi vne mõnoye: & le Roy Loys XI. ayant ſemblable deſſein, & de faire qu'il n'y auroit qu'vn droit & vne couſtume, ne peut executer, preuenu de mort. Toutesfois telles deliberations ſont Royalles, leſquelles le Roy pourroit facilement mettre à effet, quand il l'auroit entrepris & faiſant reduire tous autres poix & meſures à raiſon de ceux qu'il ordonneroit reigler, auſſi la diuerſité des poix & meſures, dont on vſe en diuers pays de ce Royaume, à tel eſgallement, que les Seigneurs & le peuple n'en pourroyent

Feſtus in ver bo publica.

l. 2. C. de ponderat. & antiillat.

d. tit. de ponderat. l. pen. C. de defenſo. ciuit. l. Modios. C. de ſuſcept. præpoſ. Iuſt. edict. 11.

receuoir perte & dommage: ains vſans de meſmes poix & meſures ſeroyent reiglez pour les choſes paſſees à vne reduction de plus ou moins à la raiſon de la quantité: comme pour exemple ſi le poix eſt en quelque pays de douze onces, & l'arpent ſe meſure a ſoixante perches ou verges & la verge a vingt pieds: & en autre pays le poix à huict onces, l'arpent 50. verges, & la verge 18. pieds. Le Roy ordonnant le poix à ſeize onces, & l'arpent à cent verges & la verge à vingt pieds, fera par meſme moyen reduire à ceſte raiſon le nombre des poix & meſures des autres pays, & en deſduite plus ou moins de la quantité, ſelon qu'il ſera beſoin pour les reduire & faire reuenir à la raiſon des poix & meſures publics, que le Roy inſtituera. Ne pourront les ſeigneurs inferieurs & vaſſaux du Roy, empeſcher tel reiglement & reduction, parce que l'intereſt qu'ils pourroyent pretendre en leurs biẽs & poſſeſſions, leur eſt par ce moyen reparé: & ne peut leur cauſe priuee empeſcher vn reiglement public: non plus qu'vne police generale, laquelle le ſouuerain peut ordonner & eſtablir, nonobſtant toutes couſtumes des pays, & droits que les Seigneurs ſe pourroyent attribuer. Car elle concerne l'eſtat public, qui eſt la principale marque de ſouueraineté, & par l'ordonnance de l'an 1572. eſt ordonné que les Seigneurs hauts iuſticiers pour l'ordre & reiglement de la police de leurs villes, terres & ſeigneuries ſe conformeront aux ordonnances Royaux & s'accommoderont aux reiglemẽs faits par les deputez des ſieges Royaux. Le ſemblable & plus amplement auoit eſté ordonné par le Roy Loys XII. en l'ordonnance de la police & des meſtiers & marchandiſes. Pour reuenir aux poix & meſures, la cognoiſſance en appartenoit à Rome & en tout l'Empire Romain aux plus grãds Magiſtrats, comme Marcellin liure 27. & autres teſmoignẽt: & nous liſons en Modeſtin Iuriſconſulte, que les meſures eſtoyent publiquement eſprouuees, c'eſt à dire par l'auctorité publique: qui s'entend de l'Empereur, ou d'autre Prince ſouuerain en Monarchie. Charlemaigne Roy & Empereur ordonna que les poix & meſures ſeroyent iuſtes & eſgaux. Anciennement les Romains eſtimoyent ou diſpoſoyent des biens pluſtoſt par poix que par eſpeces, tant ils s'aſſeuroyent à l'eſgalité des poix & meſures. Ie parleray ailleurs de la peine de la loy Cornelian des faux, & autres peines ordonnees contre ceux qui vſent de faux poix & fauſes meſures. Ie pourrois dire auſſi que le droit de creer Notaires & Tabellions, & d'auoir ſeel public depend de ſouueraineté: parce que le Roy Philippe le Bel auroit interdit à tous Seneſchaux & autres iuſticiers de ce Royaume la puiſſance de creer Notaires publics, & qu'il eſt plus ſeur que les contracts, teſtamens & autres actes ſoyent paſſez par deuant les Notaires & Tabellions pourueus par le Roy, & examinez par ſes Iuges, & qui ne ſont reuocables à volonté: que par deuant les Tabellions des Seigneurs qu'ils peuuent reuoquer quand bon leur ſemble, & dont ils baillent le droit à ferme, comme du ſeel aux contracts. Mais pluſieurs Seigneurs ſont fondez en tiltres, arreſts des cours ſouueraines, & ſi longue poſſeſſion, qu'en vain i'en diſpu

L. penult. D. ad leg. Corn. de falſ. lib. 4. leg. Franc. ca. 84. Quintil. lib. 7. ca. 7. & 10. l. planè. §. ſed ſi pondus. D. de legat. 1. lib. 1. §. vl. D. de aur. argent. l. arbi trio. §. de eo. D. de dolo. l. ſiquis vxori. 52. §. maiora. quis pondera. D. de furtis & al.

diſputerois d'auantage auſſi que le public n'y a ſi grand intereſt: parce que les lettres obligatoires paſſees ſous autres ſeaux authentiques, que les Royaux, ſont auſſi bien executoires que les Royaux, toutesfois auec quelque moderation portee par l'article 65. de l'ordonnance de l'an 1539. Ne peuuent les notaires Royaux demeurer ne receuoir contracts en la terre d'vn Seigneur qui a puiſſance & droit d'auoir Notaires & Tabellions, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris, & entre autres pour le Vidame de Chartres, du penultieſme de Iuillet, 1543. & pour le Seigneur d'Aubigny du ſecond iour de Iuing, 1553. Ie ne veux encores rapporter à la ſouueraineté les biens vacquans, foyent heritages, ou eſpaues, ne les confiſcations de tous crimes: parce que les Seigneurs particuliers de ce Royaume à cauſe de leurs iuſtices ſe les attribuent & en iouyſſent, comme ie traicte aux liures ſecond & quatrieſme. Et veulent pareillement exclurre le Roy, du droit des threſors trouuez dans le territoire de leurs Seigneuries qu'ils pretendent leur appartenir, ſuiuant l'arreſt donné pour le Prieur d'Argenteil, contre le Procureur general du Roy, du 29. iour de Iuillet 1570. Combien que Boutillier en ſa ſomme rural attribue au Roy la puiſſance de cognoiſtre & appliquer à luy la fortune & treuue d'or en ſon Royaume. Mais il eſt ſans doute qu'au ſeul ſouuerain appartient la cõfiſcation pour crimes de leze maieſté, qu'aucuns entendent de la diuine & humaine, & de fauſſe monnoye. Les hiſtoires, & les eſcrits des Iuriſconſultes, & conſtitutions des Empereurs Romains recitent pluſieurs chefs & eſpeces du crime de leze maieſté. Et Iuſtinian en la nouuelle 134. dit generalement que les biẽs du condamné pour crime de leze maieſté, s'adiugent au fiſque. En France auſſi ce crime s'eſtend bien amplement auec la confiſcation. Ie reſerue le ſurplus au 4. liure, où amplement ie diſcours des cas Royaux & priuileges de la difference entre la puiſſance & iuriſdiction du Roy, & de ſes Iuges & magiſtrats & la iuſtice des autres Seigneurs.

Guid. Pap de cif. 76. & 341. l. 2. C. de falſ. monet.

Arreſt du 24. iour de Mars, 1510.

DES RESCRITS, MANDEMENS, LETTRES ROYAVX, PATENTES OV autres, reſtitutions en entier, & autres ſemblables matieres.

CHAP. XIX.

COMBIEN qu'aucuns ſoyent d'opinion que les lettres de iuſtice, comme reſtitutions en entier, benefices d'aage & autres ſemblables, deſquelles l'enterinement s'addreſſe aux iuges, pour en ordonner auec cognoiſſance de cauſe, ne ſoyent

marques de ſouueraineté : parce que les magiſtrats à Rome auoyent telle puiſſance, & par les ordonnances des Rois Charles VII. & VIII. eſt expreſſement defendu aux iuges, d'auoir eſgard à telles lettres, ſinon qu'elles ſoyent ciuiles & raiſonnables. Toutesfois ſelon la loy de France elles me ſemblent eſtre marques de ſouueraineté: d'autant que au Roy ſeul appartient de les ordonner & octroyer : & ſans icelles les iuges, meſmes des cours ſouueraines ne ſçauroyent pouruoir aux parties. Mais encores qu'elles giſent en cognoiſſance de cauſe, cõme auſſi les remiſſions & pardons, ſi eſt ce qu'elles dependent de la puiſſance du ſeul Roy, lequel veut bien que ſes iuges cognoiſſent de l'equité & ciuilité d'icelles: pour monſtrer qu'il ne veut rien faire contre le droit & la iuſtice. En toutes les cours de France ſouueraines & inferieures on obſerue treſexactement, que s'il y a quelque faute & omiſſion de la forme preſcrite par les ordonnances Royaux ou le droit commun, comme d'auoir eſté forclos dans le delay ordinaire, ſoit d'eſcrire, produire, ou faire autre choſe concernant l'inſtruction du proces, ou le merite d'iceluy, tant en cauſe principale que d'appel : & ſoit beſoin eſtre releué des defauts, de quelque conſentement legerement preſté ou confeſſion faicte par erreur, eſtre receu appellant de quelque appoinctement donné par le premier iuge, articuler faicts nouueaux, eſtre releué de la deſertion, ou de n'auoir appellé à l'inſtant de prononciation de la ſentence, (qu'on dit vulgairement de Lilico) & de telles autres formalitez : les iuges quelque puiſſance qu'ils ayent, & ores que l'equité leur commande, n'en pourront releuer ne reparer la faute: ains faut que les parties ayent recours au Prince ou à ſa chancellerie. Car comme tresbien a diſtingué Platon, y a grand difference entre la puiſſance du Prince ſouuerain, & celle des iuges & magiſtrats, d'autant qu'au Monarque appartient d'eſtablir, ordonner, corriger, moderer, ſuppleer & declarer les loix: deſroger à icelles & en diſpenſer: mais les iuges & magiſtrats doiuent faire eſtroictement obſeruer & entretenir les loix publiees & receües : afin qu'ils ne mettent en doute ce qu'on doit tenir pour reſolu & arreſté : c'eſt pourquoy en France ils iurent de garder les ordonnances Royaux, qui ſont les vrayes loix de ce Royaume: cõme iadis en Athenes, & à Rome ils faiſoyent ſermẽt de iuger ſelon les loix eſcrites, ou ſi aucunes n'y auoyẽt, ſelon leur conſcience. Mais s'il eſtoit permis aux iuges de reſtituer & releuer des formes introduictes par les ordonnances, encores qu'elles ſemblent eſtroictes & rigoureuſes, ſous pretexte de la clauſe portee par les Edicts des Preteurs, *Si qua mihi iuſta cauſa videbitur*, ſeroit trop leur laſcher la bride, & faire ouuerture de grand' confuſion & deſordre en l'adminiſtration de la iuſtice, qui eſt reiglee & conduicte par l'ordre eſtably par leſdictes ordonnances. Ie ſçay bien que les Eſtats aſſemblez à Orleans preſenterent requeſte au Roy, afin de remettre & delaiſſer aux cours ſouueraines, & iuges Royaux inferieurs, ce qui eſtoit permis & declaré par le droit cõmun, & delaiſſé en la puiſſance des

Au politic.

l. 1. D. ex quibus cauſ. maio.

des Preteurs Romains, pour retrancher la formalité des lettres, qu'il conuient obtenir en la chancelerie, & descharger le peuple des frais du feau & poursuitte d'iceluy. Mais telle requeste ne fut accordee, parce qu'elle sembloit entreprendre sur l'authorité du Roy estant la Republique de France grandement differente de celle des Romains. Aussi en tous cas le magistrat ne restituoit à Rome, ains aucũs estoyent reseruez au Prince, comme ceux d'estat, legitimations, droits de la cité Romaine, naturalité, puissance paternelle sur les enfans, annoblissement, restitutions à la race franche, droit des anneaux d'or, & plusieurs autres semblables, pour lesquels se falloit addresser à l'Empereur. Il y a diuerses especes de rescrits, mandemens & lettres du Roy, qu'aucuns reduisent en deux, à sçauoir lettres de grace & de iustice. Mais il me semble qu'on pourra mieux les distinguer en lettres de puissance, & lettres d'expedition ordinaire, & diuiser celles de puissance en lettres de commandement & puissance absolue, lesquelles doiuent estre commandees par sa Maiesté de son propre mouuement, & signees par l'vn des secretaires d'estat, de quelle espece sont les euocations, dont est parlé en l'article 70. de l'ordonnance de Molins: & en lettres de grace, & de iustice, lesquelles sont ordinairement expediees ou par l'ordonnance du conseil d'estat, ou par le Chancelier, qui en prend l'aduis des maistres des requestes de l'hostel du Roy assistans au seau, suiuant l'ordonnance du Roy Loys XII. repetee par les autres Rois, mesmes Henry III. à present regnant en l'ordonnance faicte sur les remonstrances des deputez des Estats assemblez en la ville de Blois. Et telles lettres de puissance sont appellees patentes, non seulement à la difference des lettres closes expediees sous le cachet du Roy, ains aussi des autres lettres Royaux qui s'expedient sous le petit seau aux Chanceliers des Parlemens: comme estant l'auctorité d'icelles plus ample & patente, auec la confirmation du grand seau, auquel est emprainte l'image de la maiesté Royale. Aucunes d'icelles sont generales, en forme d'Edicts & ordonnances, & des autres en a qui concernent les communautez, & la plus grand part ne sont que pour les affaires des particuliers. Les lettres d'expedition ordinaire sont aussi de grace, & de iustice, sçauoir de grace, comme les remissions & pardons, és cas remissibles de droit, lettres de benefice d'aage, & autres desquelles l'execution plustost que la cognoissance du droit est attribuee & commise aux iuges, pour cognoistre de la verité du fait porté par icelles, & non du merite & droit sur lequel elles sont fondees, suiuant la constitution de Constantin. Nous appellons lettres de iustice, celles qui gisent en cognoissance de cause tant pour le droit & iustice de l'octroy d'icelles que pour le faict, que elles contiennent, & par lesquelles est laissé à discretion des iuges, de les enteriner, ou en debouter ceux qui les ont obtenues: & pour ceste cause est ordinairement apposee à icelles, la clause, qui remet en la puissance des iuges, de cognoistre & iuger si les lettres sont ciuiles & raisonnables ou non, qui est telle, *Si vous appert de ce que dit est,*

Pli. l. 10 epist. lib. 1. adoptio. 38. & l. vlt. D. de adopt. l. si, ex causa. 10. § vlt. D. de minor. l. 2. C. si aduers. libert. titu. de iure aure. annul. & de natalib. resti. Seneca de Agrip. 5. cõtrouers. lib. 2. Suet. in Iulio, Plin. li. 33. ca. 11. Tacitus, Lampridius, & al.

Artic. 26.

Artic. 93.

l. & si non. C. Si contra ius vel vtili pub.

ou

ou de tant que suffire doiue, vous en ce cas, &c. Les lettres d'expedition ordinaire se peuuent aussi obtenir de la grand' chancelerie, sans toutesfois que le grand seau leur attribue plus d'auctorité, si elles ne sont iustes & equitables. Mais les lettres de puissance ne peuuent estre expediees aux petites chancelleries (i'vse des termes ordinaires) & à celles qui seroyent de telle qualité, si elles estoyent seellees du petit seau, on n'auroit aucun esgard. Quant aux lettres de commandement & puissance absolue, quelque difficulté que les iuges, ausquels elles s'addressent, y puissent trouuer, ils les doiuent receuoir benignement & reueremment, & mettre à execution, sinon qu'il y ait iuste cause, pourquoy ils ne le doiuent faire: selon qu'il est porté par l'ordonnance du Roy Philippe le Bel; auquel cas ils pourront faire remonstrances à sa Maiesté, comme declare l'ordonnance de Moulins. Car ce n'est au Magistrat de donner la loy au Prince, ains la receuoir de luy & la faire executer: parce que le Prince a souueraine puissance pour les loix humaines, qu'il peut establir, casser & reuoquer, selon qu'il cognoit estre vtile à l'estat de son Royaume: & si le Magistrat s'opposoit trop obstinement aux Edicts & mandemens du Prince, il le pourroit tellement irriter, qu'il luy donneroit occasion de pis faire: & faire executer de sa priuee auctorité, & sans ordre de iustice, ce que le Magistrat pourroit auec quelque equitable moderation passer & executer: dont la consequence seroit tres dangereuse. Ie ne parle apres que les Edicts, & mandemens du Roy, ont esté publiez & verifiez parce que lors il n'en faut plus disputer, & ne doit le Magistrat aucunement y contreuenir, sur peine de punition, & de nullité de son iugement, duquel anciennement n'estoit de besoin d'appeller. Mais ie parle deuant la publication & verification d'iceux. Certainement il est quelquefois tres necessaire que les Cours souueraines facent remonstrances au Roy sur les Edicts, qu'il leur enuoye pour publier: car souuent aucuns sont practiquez ou plustost extorquez du Roy, sans que sa Maiesté ait entendu la consequence, ie n'auserois dire l'iniquité d'iceux, laquelle luy estant remonstree, il les casse, ou tellement les corrige & modere, qu'ils en reçoiuent plus d'apparence de iustice. Aussi ne seroit vtile pour l'estat public que les parlemens publiassent incontinent tous les Edicts & mandemens qui leur seroyent enuoyez: ains conuient qu'ils les examinent auec meure deliberation, tant parce qu'apres la publication d'iceux, il faut y obeyr, & est plus difficile de les reuocquer estans verifiez que de les casser ou corriger deuant la publication, que d'autant que c'est le seul moyen pour retrancher la multitude de tels Edicts & mandemens, lesquels (comme dit Platon) sont marques de grand' corruption d'vne Republique, & empescher les importunitez, flatteries & menees (que ie ne die rien pis) d'aucuns courtisans, lesquels pour souler leur ambition & affamee auarice cherchent la ruine du public. Nous auons plusieurs exemples de l'vtilité, que telles remonstrances du Parlement de Paris a souuent apportee & à l'auctorité du Roy, qui

l. 1. C. de legibus l. placuit. C. de iudic. l. 1. D. ad Turpill. l. cũ prolatis. D. de re iudic. l. si expres. D. quãd appell. non est neces.

ſeroit engagee aux Edicts iniques, & l'eſtat du Royaume qui a grand beſoing d'eſtre retenu & appuyé de la Iuſtice. Auſſi les Roys de France n'ont iamais reietté les graues & ſainctes remonſtrances dudict Parlement, principalement quand elles ont eſté fondees ſur le bien public, qui leur a eſté touſiours en grand recommandation: ains luy ont permis de les faire & reiterer, meſmement ſouffert d'adiouſter des modifications, declarations & reſtrictions à la publication des Edicts & autres mandemens & lettres patentes, & ceſte clauſe, *de expreſſo mandato*, ou *de expreſſiſſimo mandato, iteratis vicibus facto*, du tres-expres commandement du Roy par pluſieurs fois reiteré: ou autres ſemblables clauſes, qui demonſtrent ce que i'ay dict, qu'il faut que les Magiſtrats obeyſſent pluſtoſt aux mandemens du Roy, apres la declaration & iuſſion de ſa Majeſté ſur leurs remonſtrances, que de s'y oppoſer & contredire trop obſtinement. Ie ne parle de ceux qui ſont notoirement iniques, & contre la loy de Dieu ou de nature, car les Rois de France ſont plus touchez de la crainte de Dieu, & mieux nez, que d'vſer d'aucune tyrannie: ains i'entends les mandemens pour les loix ciuiles, qu'il eſt quelquefois neceſſaire au Prince & à ſon conſeil pour les affaires qui ſe preſentent, d'en eſtablir comme ſont la plus grand part des erections & eſtabliſſemens des nouueaux offices, alternatifs & ſurnumeraires. Leſquels les cours ſouueraines paſſent pour la neceſſité du temps pluſtoſt par prouiſion, & pour obeyr aux commandemens du Roy qu'autrement: & en eſperance que les affaires ceſſans ſa Majeſté les reuoquera: qui eſt comme dit Plutarque, laſcher le pied au temps & à l'occaſion: c'eſt vn precepte de la ſageſſe ciuile fort notable à tout Magiſtrat. Toutesfois ces clauſes, de l'expres, ou du tres-expres commandement du Roy, que les Cours adiouſtent à la verification des Edicts, ou mandemens, qu'elles ſont contraincte de publier, ne ſont de petite force & conſequence, & les modifications qu'elles ordonnent en les verifiant, comme dependantes & acceſſoires d'iceux, ſont reputees de pareille auctorité. Nous auons veu que les Rois ou de leur propre mouuement, ou ſur la remonſtrance & requeſte des eſtats du Royaume, quand ils les ont fait aſſembler, ont reuoqué & caſſé pluſieurs Edicts qu'ils ou leurs predeceſſeurs auroyent faicts, mais ie ne ſçay par quel deſtin, ils ont eſté incontinent reſtablis, & à la ſuite d'iceux s'en eſt pullulé vn grand nombre. Il ſeroit donc plus vtile à l'eſtat public, qu'à l'exemple des Roys Loys XI. & XII. & d'autres bons Princes, qui ont embraſſé & honoré l'auctorité du Parlement de Paris, vray Senat de la France, pour la grauité d'iceluy, & zele qu'il a touſiours eu à la conſeruation dudict eſtat, les Rois feiſſent caſſer, deuant que le peuple en euſt aucune cognoiſſance, tous les Edicts, mandemens & lettres patentes: (car il y faut comprendre les reuocations & toutes lettres trop gracieuſes & eſlongnees du droict & de l'equité) qu'ils congnoiſtroyent par les remonſtrances dudict Parlement, ou des autres cours ſouueraines eſtre cõtre le droict, l'eſtat pub.

Ordonnance de Moulins, & declaratiõ ſur icelle.

l. digna vox: C. de legib. l. vlt. C. ſi cõtra ius vel vtilit.

du royaume, ou l'vtilité publique. I'adiouſteray encores qu'il ſeroit plus tolerable, & parauenture plus expedient de faire ouuerture au Roy eſtant en telle neceſſité, de s'ayder du ſecours des particuliers, & meſme des communautez qui ne ſeroit que pour vn temps, que de faire tant d'Edicts à la diminution de ſon domaine & de ſes finances, foulle du peuple & de faſcheuſe conſequence. Ie laiſſe ce diſcours trop eſpineux, pour parler des lettres de grace & de iuſtice, en l'execution ou enterinement deſquelles les Magiſtrats ont plus d'auctorité & de cognoiſſance. Seulement ie coulleray ce mot que puis que le Roy tient la place de la loy, qu'elle doit en luy viure, parler & commander, par ce qu'elle n'a, comme dict Demoſthene, autre bras & force pour ſe faire obeir, que la puiſſance du Magiſtrat, & principalement du ſouuerain, & que la parolle d'iceluy doit eſtre la verité meſme, il ne conuient à la Majeſté de faire Edicts, ordonnances, mandemens ne lettres quelconques, contraires à la loy, qui eſt la droicte raiſon & vraye regle de iuſtice & equité: & d'autant qu'il peut changer d'aduis, eſtans les dernieres penſees & deliberations, ſouuent plus meures & plus ſages que les premieres, il eſt meilleur de differer la publication de ſes ordonnances & mandemens, & encores plus l'execution: comme nous liſons Theodoſe Empereur auoir ordonné: pour le regard des lettres qui ne ſont de puiſſance abſoluë, Le Roy Charles VII. a preſcrit la loy que les iuges y doyuent garder par ſon ordonnance, contenant ces mots. *Pour ce que pluſieurs ſouuent obtiennent de nous & noz Chanceleries pluſieurs lettres & mandemens par importunité & autrement, dont les parties ſont miſes en inuolutions de procez, & ſont les droits d'icelles retardez & empeſchez, d'autant que ſouuent les iuges doutent de iuger contre noz lettres, combien qu'elles ſoyent inciuiles & deſraiſonnables: Nous voulans obuier à tels inconueniens auons declaré & declarons que noſtre intention n'eſt que leſdits iuges obeiſſent & obtemperent à noz lettres, ſinon qu'elles ſoyent ciuiles & raiſonnables, voulons que les parties les puiſſent debatre & impugner de ſubreption, obreption & inciuilité, & qu'à ce les iuges tant de noſtre cour de Parlement, qu'autres les oyent & reçoyuent: & que ſi les iuges trouuent leſdictes lettres eſtre ſubreptices, obreptices ou inciuiles, que par leurs ſentences ils les declarent ſubreptices, obreptices, & inciuiles, & telles qu'ils les trouueront eſtre en bonne iuſtice. Et ſi les iuges ſoit en noſtre dict Parlement ou autres, trouuent que par dol fraude ou malice ou par cautelles des parties, leſdictes lettres ayent eſté impetrees, pour delayer la cauſe, qu'ils puniſſent & corrigent les impetrans ſelon ce qu'ils verront au cas appartenir.* I'ay voulu reciter ledict article, qui en comprend pluſieurs des conſtitutions des Empereurs Romains par ce qu'il ſert grádement pour eſclarcir ce que le Roy remet à la puiſſance & diſcretion des iuges pour l'enterinement des lettres royaux. Les Rois d'Egypte, ainſi qu'eſcrit Plutarque, faiſoient iurer aux Magiſtrats de n'obeir aucunemẽt à leurs mãdemẽs, s'ils cõmãdoiẽt de iuger iniquemẽt. Les Empereurs Romains reprouuent tous reſcrits & mandements, qui ſont obtenus contre le droict,

l. reſcripta. c. de precib imperat. l. vlt. c. ſi contra ius vel vtilit. & l. vlt. c. de diuerſis reſcrip.

& con-

& contraires au droict general & à l'vtilité publique, & defendent aux Iuges d'y auoir aucun eſgard, ou ſi la ſupplication n'eſt appuyee de verité, qu'on dict autrement, ſi le recit ou expoſitif n'eſt veritable, l'Empereur Zenon dict, *ſi preces veritate nitantur*, laquelle clauſe, encores qu'elle ne ſoit exprimee aux lettres en ces termes. *S'il vous appert*, y eſt toutesfois entendue. Ie remarque à ce propos ce que Paul Iuriſconſulte a traicté au 9. liure des Queſtions, lequel en la queſtion propoſee a reſpondu, que certainement les Princes ont accouſtumé d'interpreter leurs priuileges & benefices: mais qu'on peut regarder & conſiderer la volonté du Prince, & l'interpreter ſelon le droict ciuil, lequel conuient eſtimer que le Prince a ſuiuy & imité. C'eſt donc vne regle generale qu'en toutes lettres de grace & de iuſtice faut conſiderer la volonté & intention du Prince, & l'interpreter ſelon le droict, regarder & iuger ſi les lettres ne ſont ſubreptices, obreptices ou inciuiles. Aucuns font vne diſtinction entre les lettres qui ſont impetrees & obtenues du Roy & prince ſouuerain, leſquelles ne peuuent eſtre debattues d'inciuilité, ains ſeulement d'obreption, & celles qui ſont expediees par les maiſtres des requeſtes, és petites Chanceleries, qui peuuent eſtre debattues d'inciuilité. Car contre les reſcrits qui ſont impetrez de celuy, qui a toute puiſſance, ſans eſtre aucunement limitee, on ne peut dire autre choſe, ſinon qu'on a par ſubreption circonuenu ſa maieſté & religion. Ce qui à principalement lieu aux lettres de commandement. Quant à l'obreption & ſubreption qu'aucuns ont voulu diſtinguer, on en vſe indifferemment: toutesfois l'obreption eſt proprement priſe pour la circonuention & ſurpriſe, qu'on fait en taiſant la verité, comme le declare Modeſtin Iuriſconſulte: ou pour dire ſelon la vraye ſignification du verbe latin, c'eſt coller par ſubtilité vne clauſe, qui deſguiſe la verité du faict, ainſi que monſtre Vlpian parlant de celuy, qui s'eſt faict adopter par arrogation, celant ſa condition, & en donne l'exemple en autre lieu de celuy, qui gerant & maniant l'affaire d'autruy ou de la ville a demandé par obreption vn heritage. Mais nous parlons des reſcrits, & ſainct Ambroiſe *obreptiones reſcriptorum dicit*. Aucuns eſtiment la ſubreption eſtre, quand on a donné faux à entendre; toutesfois en l'vſage François telle difference n'eſt obſeruee, non plus qu'au droit Romain, comme on peut obſeruer des conſtitutions de l'Empereur Zenon, & des Empereurs Honoré & Theodoſe. Auſſi l'obreption eſt ſouuent appellee; quand on a expoſé faux: ainſi qu'en l'eſpece traitee par Vlpian de celuy, lequel encores qu'il fuſt pubere, auroit comme impubere vſé d'obreption. Les lettres ſont reputees inciuiles, leſquelles ſont obtenues contre le droict commun, couſtume, ordonnance & equité, encores que le recit porté par icelles, ſoit veritable: autrement on les appelle deſraiſonnables, par ce qu'elles ſont octroyees contre la droicte raiſon, ſoit eſcrite, ou non eſcrite. Car on dict inciuil ce qui eſt inique, inuſité & deſraiſonnable, & contre le droict, l'ordonnance, mœurs & couſtumes du

l. ex facto quæritur. D. de vulg. & pupill. ſubſtit.

M. Bourdin ſur l'ordonnance de l'An 1539.

l. ſi quis obtemperit. 29. D. ad leg. Cor. de falſ.

l. ſed & ſi hac lege 19. §. patronum. D. de in ius vocan.

l. ſi autem 8. §. 1. D. de negot. geſt.

lib. 5. epiſt. 24. l. j. & vlt. C. ſi nup. exreſcript. pet.

l. 3. §. 3. D. de Carbonian. edict.

l. vlt. §. penu. D. quod met. cauſ. l. 15. D. de procurat.

l. 3. D. de var. & extraord. cognit. l. 99. ſunt autem. D. de pecul.

l. quamuis.

C. de inoff. teſtam. l. inciuile. 12. C. de rei vindic. & al. l. 3. C. vnde vi.

pays. A telles lettres le Prince ne veut que le Magiſtrat ait aucun regard : ains quand les Empereurs ont eſté requis de les octroyer, ſoucient ils les ont reiettees, & ſoubſcrit aux libelles & requeſtes qu'on leur preſentoit, que ce n'eſtoit choſe ciuile, ou qu'on demandoit choſe inciuile, ou en autres termes ſemblables. Car la couſtume eſtoit à Rome, ſi on vouloit faire quelque requeſte à l'Empereur, de luy preſenter par eſcrit, & non la faire de parolle, ores qu'il feuſt preſent : ainſi que Tacite & autres hiſtoriens teſmoignent. Celuy donc qui debat les reſcrits d'inciuilité, peut alleguer que telle n'a eſté l'intention du Roy, lequel ne faut preſumer ne pareillement ſon conſeil auoir entendu ordonner & expedier lettres inciuiles contraires à la diſpoſition du droict commun & des ordonnances : & ne doiuent les Iuges reietter tel debat, ains ſe regler ſelon l'intention generale du Prince, qui eſt de faire iuſtice & ne commettre rien qu'on puiſſe arguer d'iniquité. Paul Iuriſconſulte au lieu que i'ay cy deſſus allegué, adiouſte en l'eſpece qu'il propoſe ces mots que ie reciteray pour l'inſtruction des Iuges & Aduocats conſultans *etenim iniquum incipit fieri beneficium principis ſi adhuc id valere dicamus, auferret enim teſtamenti factionem homini ſanæ mentis.* Car le benefice du Prince commence eſtre fait inique, ſi nous diſions le teſtament valoir encores : par ce qu'il oſteroit la faction du teſtament, c'eſt à dire le droict & pouuoir de teſter, à l'homme de ſain entendement. Il ne faut comme reſcriuent les Empereurs Gratian, Valentinien & Theodoſe, que de là naiſſe & procede l'occaſion des iniures, d'ou naiſſent les droicts : auſſi on ne doit auoir recours au Roy, ou à ſon conſeil eſtably aux chanceleries, pour obtenir quelques lettres : ſi non afin de faire adminiſtrer ou conforter la Iuſtice : d'autant que ſa Majeſté en eſt le chef. Et ne faut eſtimer que le Prince ou ſon conſeil entende par les reſcrits & mandemens qu'il octroye, preiudicier au droict public ou d'vn particulier, contre lequel ils ſont obtenus. C'eſt pourquoy nous liſons ſouuent aux liures du droict Romain ces clauſes, *vt ſine iniuria cuiuſquam fiat, vt ſine incommodo alicuius fiat, niſi alium lædat*, & autres ſemblables, & aux lettres qui s'expedient en France, ſans preiudice du droict d'autruy. Car le Prince n'eſt preſumé vouloir oſter à aucun ſon droit, ains comme il embraſſe tout le corps de la Republique, c'eſt auſſi ſon deuoir de bien faire à tous ſes ſuiects ſans fouller & opprimer les vns, pour eſleuer & enrichir les autres, ainſi que treſ-elegamment Ciceron a monſtré en ſes offices : & l'Empereur manda ſagement aux oyſeleux qu'il n'eſtoit conuenable de voyler ou tendre aux oyſeaux par les heritages d'autruy contre la volonté des Seigneurs & proprietaires. Et pour concluſion de ce propos, ne faut prendre de la Majeſté du Prince occaſion & moyen de calomnie : i'adiouſteray que Caſſiodore aux mandemens de Theodoric, met quelquefois ceſte clauſe, *ſalua ciuilitate*, la ciuilité ſaune, qui ſignifie, pourueu qu'il n'y ait rien contre les regles du droict ciuil, ou contre l'ordre eſtably par les loix pour la conſeruation de la ſocieté ciuile : car ce mot de ciuilité

d. l. ex facto. 43. D. de vul. & pupil. ſubſtit.

l. meminerint 6. C. vnde vi.

l. prætor ait. §. merito & §. ſi quis à principe. D. ne quid in loco pub. l. reſcripta. C. de precib. imper. offer. & al.

l. Diuus Pius. 26. D. de ſeruit. prædior. ruſtic. l. penult. D. de hæred. inſtitu.

lité à grand' force & elegante signification. Toutesfois le Roy peut deroger au droict ciuil, tant celuy receu en France des loix Romaines, qu'introduict par les ordonnances & coustumes : autrement sa plaine & absolue puissance seroit trop restraincte, & diminuee, & n'auroit telle auctorité, qu'au souuerain appartient. Ne faut douter que par edict general le Roy ne puisse casser, abroger & reuoquer les loix, ordonnances & coustumes publiees & receuës, ainsi qu'alieurs i'ay traicté plus amplement. Mais pour le regard des coustumes, on faict quelque distinction tiree des cours souueraines, à sçauoir que si la cause de l'Edict est fondee sur l'abrogation de quelque dispositiõ ou constitution du droit Romain, l'Edict quoy qu'il soit general, ne deroge aux coustumes particulieres, si d'icelles n'est faicte expresse mention par l'Edict, encores que la derogation generale y soit mise, nonobstant tous statuts, coustumes, stils & vsages à ce contraires, & que le Roy y ait derogé, par ce qu'il semble auoir voulu seulement corriger le droict Romain au pays de son Royaume, où il estoit obserué, sans preiudicier ne deroger aux coustumes des pays qu'on appelle Coustumiers, d'autant qu'icelles estans receuës par le consentement du peuple, sont encores auctorisees par le Roy, & registrees aux cours souueraines, & par ce moyen ont force de loy par l'auctorité du Prince, pour les pays où elles sont obseruees : & ne faut presumer que le Roy ait entendu deroger à icelles, lesquelles il est vray semblable qu'il ait ignorees, par ce qu'elles consistent en faict, ainsi qu'escrit le Pape Boniface VIII. Nous en auons l'exemple du Senatconsulte Tertullia abrogé par l'Edict du Roy Charles IX. publié en Parlement à Paris, le 29. Iuillet, 1567. lequel Edict a lieu sans doute au pays qu'on appelle de droict escrit: mais par plusieurs arrests dudict Parlement de Paris a esté iugé qu'il ne reuocque les coustumes, qui portent expressément que les meres succedent à leurs enfans, aux meubles, acquests & conquests immeubles, ains qu'en icelles il n'a lieu : & entre autres arrests i'en ay veu vn donné sur l'appel de la sentence du Bailly de Senlis & iuges presidiaux dudict lieu, du 11. iour de Mars, 1570. & vn autre du huictiesme iour d'Auril, 1576. Car le droict introduict par les coustumes est vray droict François, qui ne depend du Romain, & partant ne semble estre comprins en l'abrogation faicte specialement de quelque dispositiõ du droit Romain. Que si l'Edict est fondé sur vne raison generale, & introduict aussi vne generale disposition soit pour establir vn droict nouueau, ou donner forme substantielle aux droicts ja receus & obseruez, ou introduire vne police vniuerselle pour le bien public: il deroge à toutes coustumes, encores qu'il n'en soit faicte expresse mention : par ce que tout le droict François depend de la souueraine auctorité du Roy, qui peut casser, abroger & reuoquer tous les statuts, coustumes, & loix de son Royaume, concernans seulement le gouuernement humain. Nous en auons plusieurs exemples, & entre autres des insinuations, des donations & substitutions, de la signature

Cap. 1. de const. in 6.

des testamens & interpellation de les signer par le testateur & tesmoings, des aduantages faicts par les vefues ayans enfans à leurs seconds maris, dont y a des arrests des cours souueraines, pour les Edicts contre les coustumes, & en matiere de police Monsieur Choppin en recite vn, touchant les saillies des maisons aboutissans sur ruë, que l'ordonnance des estats d'Orleans commande d'abbattre, auec deffenses de les refaire & bastir: & Monsieur Brisson lors aduocat du Roy & maintenant tresexcellent & graue President au Parlement de Paris, soustenoit estre derogé par ladicte ordonnance à toutes coustumes contraires, & que telle estoit celle de Rheims, de laquelle estoit question. Ledict Sieur Choppin en allegue vn autre de l'An 1576. donné en la seconde chambre des enquestes de ladicte Cour, par lequel a esté iugé pour l'Edict des censiues & rentes foncieres, qui permet de donner main leuee pendant le proces en consignant és mains du saisissant trois annees d'arrerages, contre la coustume de Bourbonnois, qui veut qu'on consigne dix annees d'arrerages. Car comme dit Vlpian, les rescrits sont generaux, & faut que les ordonnances des Empereurs & des Rois obtiennent leur force & vallent en tout lieu, & par iceux la loy municipale est reuocquee. Ce que i'entends, soit que l'Edict ait esté publié depuis la coustume, suiuant la vulgaire raison de droit, que les loix dernieres derogent aux premieres: soit que la coustume ait esté reformee depuis l'Edict, par ce qu'elle ne peut estre de telle auctorité, qu'elle surmonte la raison, & la loy, c'est à dire, estre introducte de telle sorte, qu'elle abroge la loy: ores que par longue coustume la loy puisse venir en desvsage, & desaccoustumance, ou pour dire plus clairement, qu'vne contraire coustume, laquelle peu à peu s'auctorise, ne puisse par vn long temps faire oublier l'vsage de la loy escrite. Mais il semble que telle desaccoustumance de la loy ne se peut faire par vne coustume particuliere de quelque prouince, ains par l'vniuerselle de tout le pays, & comme par vn commun consentement de tous les estats d'iceluy. Car ce que ie dis de la loy, se doit aussi entendre des Edicts qui font la loy en France. Et à ce propos Tertullien dit, *consuetudo autem etiam in ciuilibus rebus pro lege suscipitur, cum deficit lex.* Mais la coustume aussi es choses ciuiles est receuë pour loy, quand la loy defaut. Ie viens aux rescrits particuliers. Quant aux restitutions en entier qui sont octroyees aux mineurs ou aux maieurs, pour les causes que le droict François à prinses & retenues du Romain: afin de subuenir à ceux, lesquels ont esté abusez ou trompez à cause de l'aage, ou par force & crainte, ou par dol & malicieuse subtilité, absence à cause de la Republique, prison & aspre maladie ou pour autres causes legitimes: elles ne sont contre la disposition de droit, ains introductes par la iustice & equité d'iceluy, & partant ne faut doubter, que le Prince ou son conseil ne les puisse decerner & octroyer, & pour le regard d'icelles deroguer à la rigueur du droict: puis que le Magistrat Romain le pouuoit faire. D'en discourir icy plus amplement n'est besoing,

Au cõmentaire sur la coustume d'Angers. art. 107.

l. 3. §. Diuus. D. de sepulc. viola.

l. nõ est nouũ. D. de legib. l. vl. D. de constit. princip.

l. 2. C. Quæ sit longa cosuet. Balsamo ad tit. 1. ca. 3. Nomocan.

De corona militis.

l. 1. D. de restit. in integ. l. 1. D. ex quib. caus. maior.

par

par ce qu'elles appartiennent pluſtoſt au droict priué: & ie delibere en ſon lieu en traicter tant que requiert la iuriſprudence Françoiſe. Mais s'il y auoit concurrence de deux droits ſinguliers ou reſtitutions, a ſçauoir de la reſtitution contre le contract, & contre le temps introduit par la loy de France pour ſe faire releuer, qui eſt de dix ans, on n'auroit eſgard aux lettres de reſtitution, comme ſouuent a eſté iugé contre les femmes, leſquelles apres le temps de reſtitution ſe ſont voulu faire releuer des contracts par elles paſſez auec leurs maris: & aillieurs i'en ay recité des arreſts, & entre autres vn du 18. Iuillet, 1575. & eſt trop lourde l'ignorance de ceux qui dient pour les femmes que la crainte a touſiours duré, tant qu'elles ont eſté ſoubs la puiſſance de leurs maris. Car en France les femmes ne ſont ſi ſubiectes à leurs maris, deſquels la plus grand' part ſont Gynecocraturnenes, qu'elles ne puiſſent ſe faire ſeparer d'iceux, & auoir recours à la iuſtice pour leur ſubuenir. Pour ceſte meſme raiſon on obſerue en France pluſieurs arreſts, que le mineur ou le maieur abſent pour la Republiq; ne peut eſtre reſtitué contre le temps ordonné par les couſtumes pour le retraict lignager: par ce qu'il eſt reputé vn droit ſingulier: dont iay eſcrit ſur la couſtume reformee de Paris, art. 131. Ne ſont auſſi receuables les reſtitutions, ores qu'elles ſoyent expediees du grand ſeau, au preiudice d'autruy, qui contreuiennent directement à vn droit vniuerſel introduit pour le bien public, ſoit pour le retranchement des proces, ou pour euiter aux fraudes, & aſſeurer les biens de ceux auſquels ils appartiennent legitimement, ou qui de bonne foy en iouiſſent. Pour ceſte cauſe a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement à Paris en l'audience, le 22. Nouembre, 1575. que la peremption d'inſtance, qui eſt introduicte par l'Edict de Rouſſillon, art. 15. auoit lieu contre les mineurs, & n'en pouuoyent eſtre releuez, ſauf leur recours contre leurs tuteurs. Ledict Edict conſerue le cours de la preſcription, & veut que l'inſtance diſcontinuee par trois ans n'ait aucun effect de l'interrompre: ce qui a eſté introduict pour le bien public, & afin qu'il y euſt fin des proces. Fut auſſi debouté de l'enterinement des lettres parentes celuy qui les auoit obtenues, pour eſtre releué de la faute d'inſinuation d'vne ſubſtitution, dans le temps porté par l'ordonnance de Moulins par arreſt au 7. Mars, 1574. Car outre la dangereuſe conſequence, qu'apporteroit l'enterinement de telles lettres, il faut tenir pour reſolu que le Roy n'entend par ſes reſcrits faire tort au droit d'autruy, ce que meſmes il declare ſouuent par ſes Edits generaux, introduiſant nouueau droit ou declaration du droit douteux & diſputable, comme en quelques articles de l'ordonnance de Moulins, & d'autres: où il eſt expreſſement porté, ſans preiudicier aux droicts ia acquis. C'eſt vne regle generale tiree de la conſtitution de Conſtantin Empereur, Qu'vn reſcrit n'eſt vallable, lequel expedié ſans ouyr les parties oſte la cognoiſſance de tout le negoce, & vuide le different principal, renuerſant le droit de celuy qui n'a eſté ouy. Car comme diſoit Alexandre, le Prince a deux oreilles deſ

Aux liures 2. & 6. des reſponſes.

l. 1. D. de vſur pat & v. u. & l. vlt. D. pro ſuo.

Artic 57. & 58.

l. 2. C de preci. impe.

les, desquelles il disoit prester l'vne au demandeur, & l'autre au deffendeur. Philippes de Valois en l'ordonnance de l'an 1338. commande aux iuges de n'obeyr aux lettres Royaux concedees au preiudice & interest des parties, ains qu'ils les declarent nulles, iniques ou subreptices. De telle espece ont esté reputees les lettres d'attribution de iurisdiction, qu'on appelloit anciennement committimus, à cause de la forme de les expedier en Latin, & encores auiourd'huy on les nomme ainsi: par ce qu'il est de mauuais exemple, de donner & commettre celuy iuge, qu'vne partie demande. I'adiousteray à ce propos ce qu'en escrit Bouttillier en sa Somme rural. *Si sçachez* (dit-il) *que si le Prince mande à aucun de ses iuges ou faut par aduenture lire, preuosts, Princes d'aucun lieu, d'vne cause cognoistre par committimus, laquelle cause soit en la iurisdiction du iuge, à qui elle est commise par le rescrit du Prince, pour ce ne demeure que le iuge en perde la cognoissance, ne son ordinaire, ne que son ordinaire ne iurisdiction en soit amoindrie ne diminuee: mais dois sçauoir qu'auec la iurisdiction ordinaire que parauant y auoit esté, elle est creuë par le committimus à luy addressé, & luy peuuent estre requises toutes telles solẽnitez, induces & exceptions que nonobstãt ledict rescrit, peussent auoir esté faictes, si celuy rescrit ou committimus ne fust.* Il suit apres si le rescrit, mandemẽt ou cõmittimus est adressé au iuge, auquel la cognoissance ordinaire n'appartient, qu'il faut, qu'il ait cause iuste & raisonnable pour en oster la cognoissance au iuge ordinaire, & comme il dict, *Que le rescrit ou committimus en feust expressement cause, car autrement ne vaudroit, & encores conuiendroit-il que ce fust parties appellees, & le iuge ordinaire qui seroit à ouir contre le committimus, car au cas que iustement ne seroit causé, & qu'on auroit donné au Prince faux à entendre, & cas tel que si la verité feust sceuë, tel committimus n'eust esté donné, sçachez que le cas est à repeter par le iuge ordinaire, & à luy en doit estre rendue la cognoissance ou cas dessus dict. Car par le droict escrit nul ne absorbist le droit d'autre, mais doit donner par mesure & à droict de partie, selon la loy escrite.* Le Roy Loys XII. par son ordonnance, art. 40. à prohibé d'octroyer lettres pour oster la cognoissance de quelque matiere à vn iuge pour l'attribuer à l'autre. Mais depuis l'vsage des committimus & des gardes gardiennes à esté tres-frequent pour distraire les causes des iuges ordinaires, aux requestes du Palais, ou par deuant les Conseruateurs des Vniuersitez, ou iuges des exempts. Plusieurs tant particuliers que communautez ont voulu iouir desdicts priuileges, lesquels du commencement pour le regard des committimus, n'estoint octroyez qu'aux officiers domestiques de l'hostel du Roy, & dont les maistres des requestes dudict hostel en auoyent la cognoissance par Edict de Philippes le Bel, mais icelle depuis delaissee à la Cour de Parlement, en auroit esté distraicte en vne chambre de Conseilliers prenans tiltres de Commissaires de par ladicte Cour aux requestes du Palais: & y a si grand desordre à present de ceux qui pretendent cõmittimus auxdictes requestes, & en abusent, nonobstant les restrictions & moderations portees par

l. obseruandũ est 47. D. de iudic.

par l'ordonnance des Eſtats d'Orleans & de Moulins, que les ſujects du Roy en ſont merueilleuſement vexez & trauaillez, & les iuſtices ordinaires enerueés & diminuees, comme ſera traicté cy apres. Entre les lettres de ſouueraineté i'ay remarqué en vn vieil ſtile de practique, que i'ay eſcrit à la main à la fin d'vn liure intitulé, *Cy commencent l'eſtabliſſement le Roy de France ſelon l'vſage de Chaſtelet de Paris & d'Orleans & de Baronie* vne lettre du Roy, qui ſont appellees de Bel-verie & grand chemin, par leſquelles eſt porté expreſſement qu'à luy ſeul appartient le gouuernement & cognoiſſance des grands chemins Royaux, & des cas qui y aduiennent, & eſt mandé de faire Bel-verie, & grand chemin à quarante pieds de large. Ce qui eſt pour confirmer ce que i'ay dit cy deſſus des grands chemins, qui pour ceſte cauſe ſont appellez Royaux, & l'approuue Bouttillier en la ſomme rural, quand il dit. *Chemin Royal eſt grand chemin qui va d'vn pays en autre, & d'vne bonne ville à autre: S'y n'y doit eſtre fouy ne planté, que le grand chemin ne contienne touſiours quarante pieds de large ſur l'amende de ſoixante ſols au Roy & en autre pays, au Prince. Car au Seigneur ſouuerain appartient le gouuernement & cognoiſſance des grands chemins Royaux, & des cas qui y aduiennent: iaçoit ce qu'ils paſſent eux & parmy la terre d'vn haut iuſticier, & ſi ne doit on ahanner terre, qui marchiſſe au grand chemin.* Il adiouſte. *Il y a voye, ſentier, carriere, trauers, qui eſt vn chemin trauerſant d'vn pays en autre. Et doit ſçauoir qu'en France au Roy appartient les trauers garder & à maintenir ſi doit ce trauers contenir de large, comme le pays des couſtumiers ſont d'accord, iuſques à vingt ou vingt & deux pieds. Ie parleray allieurs des chemins.* Pour reprendre noſtre diſcours, il eſt ſans doute qu'en certains cas, qui ne tendent à peruertir l'ordre de la iuſtice, n'a oſter le droit d'autruy, ains regardent ſeulement vne grace & diſpence fondee ſur quelque iuſte cauſe, les reſcrits Royaux & mandemens encores qu'ils ne ſoyent expediez qu'aux petites Chancelleries, ont grand' force & effect: & les iuges des Cours ſouueraines & autres ont accouſtumé y auoir eſgard. Comme anciennement quand il n'eſtoit permis par le ſtyle & couſtume iudiciaire de France, de plaider par procureur, meſmes, au Parlement de Paris, il falloit obtenir lettres du Roy par leſquelles eſtoit permis à la partie, qui les auoit obtenues, de plaider par procureur en Parlement & dehors, iuſques à vn an: dont ſe trouue aux protocolles de Chancellerie, la forme d'en dreſſer les lettres, que nos predeceſſeurs appelloyent, grace à plaidoyer par procureur: comme treſdiligemment a recherché ce tres eloquent aduocat monſieur Paſquier, & en ay diſcouru au quatrieſme liure, & confirmé plus amplement ceſte obſeruation. En vn vieil liure de practique, lequel i'ay eſcrit à la main, & à eſté compoſé du temps du Roy Charles V I. ſont contenus ces mots. *Item au Roy ſeul appartient à donner graces de plaider par procureur & lettres d'eſtat par tout le Royaume.* Les lettres d'eſtat qui ſont proprement lettres de grace, contiennent vne ſurſeance & ceſſation de pourſuitte de plaiderie, à cauſe d'abſence

Monſieur Papon au recueil des arreſts liure 10. tiltre 8.

legitime pour le ſeruice du Roy ou autrement: & luy ſeul les peut octroyer, ſuiuant l'arreſt donné au conſeil le dixſeptieſme iour de Nouembre, 1593. à ceux qui font ſeruice à ſa Maieſté en temps de guerre, ou pour quelqu'autre occupation legitime, touchant les affaires du Royaume, & la ſignification en procede de ce que par le moyen deſdictes lettres le proces demeure cependant en l'eſtat qu'il eſt, & s'en fait quelque relaſche & vacation, que les Latins appellent, *Iuſtitium*. Ne faut toutesfois rapporter à ce tiltre d'eſtat, les delais & ſurſeances de cauſe, que le iuge peut donner ſelon le merite du proces, excuſe des parties ou autres cauſes legitimes, dont eſt parlé en la loy des XII. tables, & en ont eſcrit les Iuriſconſultes Romains & autres: parce qu'il y a grand' difference. Le Roy Philippe le Bel auoit permis à ſes lieutenans generaux conduiſans les armees d'octroyer lettres d'eſtat, mais à preſent ils ne prennent telle auctorité, auſſi leſdictes lettres ſe peuuent expedier aux Chancelleries, ſuiuant les ordonnãces des Rois Charles VII. Loys XII. & autres, ſans en parler au Roy: & contre icelles on peut propoſer moyens de ſubrepcité & obrepcité. Mais en certains cas les ordonnances prohibent de les octroyer, & aux iuges d'y auoir eſgard, à ſçauoir és matieres priuilegees & poſſeſſoires comme fourniſſement de complainte & ſequeſtre és matieres prouiſionales comme de doüaires & d'alimens, & pareillement és cauſes criminelles, ſuiuant la conſtitution des Empereurs Honore & Theodoſe. Arreſts tant du Parlement de Paris, du 16. iour de May, 1553. que de Tholoſe du mois d'Aouſt, 1542. Auſſi elles ne comprennent les cauſes du Roy, s'il n'eſt dit expreſſement par icelles: & n'ont lieu aux matieres de police & qui requierent celerité pour le bien public, & deſquelles (comme dit Vlpian) la demeute apporteroit quelque danger: n'en criees, par arreſt du Parlement de Paris, du vingt troiſieſme iour de Feurier, 1558. & ne peuuent empeſcher que la partie ne face cependant ſon enqueſte, pour la faueur des preuues, & crainte de la mort des teſmoins, par arreſt du 14. iour de Ianuier, 1552. conforme à autres precedens. Aucuns ont eſcrit que ſi le proces eſt inſtruit de toutes eſcritures, contredits & ſaluations pour eſtre iugé, le iugement d'iceluy ne peut eſtre empeſché par lettres d'eſtat: ce qui s'eſt autresfois pratiqué, mais i'ay veu ſouuent depuis que i'ay frequenté le Parlement de Paris, differer le iugement des proces preſts à mettre ſur le Bureau, par le moyen des lettres patentes d'eſtat, portans c'auſe de ſurſeoir le iugement, & plaidant en la troiſieſme chambre des enqueſtes pour vn Gentilhomme eſtant au camp du Roy en la derniere guerre contre le Roy d'Eſpaigne, i'en ay obtenu l'interinement des lettres qu'il auoit impetrees en telle forme, par arreſt du mois de Iuin, 1558. ordinairement leſdictes lettres portent certain temps apres le retour de la guerre, ou du voyage auquel celuy eſt employé pour le ſeruice du Roy, qui les a obtenues, comme vn Ambaſſadeur enuoyé hors de France: parce qu'il ne pourroit ſi toſt apres ſon retour, entendre a ſes procés, prendre conſeil de ſon aduocat & procureur, & les ſolliciter: ains

doit

Agellius noc. attic. lib. 20. cap. 1.

Charles VII. de l'an 1453. article 55. 56. & 57

Loys XII. de l'an 1512. article 55.

François I. 1535. chap. 9. art. 5. & cha. 12 article 14.

Guenois en ſa conference.

l. vlt C. de libert. & eor. li. Vide li. 2. & vlt. C. vt intra cert. temp. act. crimin.

Ioan. Gallus q 105 iuxta l. qui inſulam 33. §. vlt. D. locat. & l. inquiſitio 18. C. de ſolutio. l. de pupillo. 5. §. ſi quis rius D de noui onun.

l. ab hoſtibus. 15. §. vlti. D. ex quib. cau. maio.

doit auoir quelque relaſche pour y aduiſer, ſelon l'opinion d'Vlpian. Ne faut auſſi douter qu'on ne puiſſe obtenir ſecondes lettres d'eſtat, & troiſieſmes, ſi la cauſe de la guerre dure : parce que celuy qui expoſe ſa perſonne pour le ſeruice du Roy & de la Republique, continuant ſon deuoir merite pareille continuation de grace & faueur, par laquelle ſera derogé à la rigueur du droit Romain, qui ne permet d'auoir recours de rechef à la grace du Prince, par la raiſon de la conſtitution des Empereurs Valentinian & Valens, qui me ſemble toutesfois ne deuoir eſtre entendue ſi generalement, ains ſeulement en ſon eſpece, quand on s'eſt pourueu par requeſte (qu'on appelle en la practique Françoiſe, requeſte ciuile ou propoſition d'erreur) par deuers le Prince contre la ſentence des prefects du pretoire: ie retiendray ce terme Latin iuſques à ce que ie l'aye mieux repreſenté par quelque magiſtrat François. I'adiouſterois les reſpits & quinquenelles, qu'on auoit cy deuant accouſtumé d'obtenir aux Chancelleries, mais par l'ordonnance des Eſtats d'Orleans la cognoiſſance en eſt delaiſſee aux iuges ordinaires, & comme n'eſtans du droit public ſont reſeruez au tiltre de la deſcharge, liberation & relaſche des detteurs, liure troiſieſme. Ie diray ſeulement en paſſant que les interpretes du droit Romain en ont mal pris le fondement de la conſtitution de Conſtantin, parce qu'elle ne ſe doit entendre des reſpits, ains de l'exception dilatoire, qui eſt permiſe par le reſcrit, mais il eſt prohibé d'en octroyer aucun pour relaſcher, c'eſt à dire, à parler en bons termes de practique, pour n'auoir eſgard à l'exception peremptoire. Ie ſçay bien que ſelon le Code Theodoſien, on lit en ladicte conſtitution, *remittitur*, & non *permittitur*, Toutesfois il ſemble qu'il ſera meilleur d'ainſi l'interpreter par forme de ſommaire, ou argument. Le reſcrit eſt vallable par lequel eſt permis de propoſer vne exception dilatoire, mais s'il eſt mandé par iceluy de n'auoir eſgard à l'exception peremptoire, il n'y faut obeyr. Ie ne repete ce qu'autres en ont eſcrit. Depend de la ſouueraineté la grace ou benefice d'aage, parce que les magiſtrats, n'autres Seigneurs n'ayans puiſſance abſolue ne peuuent diſpenſer de l'ordre de nature, & faire qu'vn mineur de vingtcinq ans ſoit reputé eſtre dudit aage. Les Empereurs n'ont approuué les decrets, comme ambitieux & fauorables des Conſuls, Preteurs, ou Preſidens des Prouinces, qui auoyent permis aux mineurs le gouuernement de leurs biens, deuant l'aage de maiorité, & rarement l'ont octroyé, & extraordinairement, pour monſtrer que ce n'eſtoit d'vne conceſſion & permiſſion ordinaire, & ainſi on en vſoit des le temps d'Vlpian. Mais tous mineurs ne ſont capables dudit benefice d'aage, ains les Empereurs y ont donné vn reglement, qu'on obſerue pour droit commun en France: premierement faut que les maſles ayent attaint & accomply l'aage de vingt ans, & les filles dixhuict, ſecondement qu'ils ſoyent de bonnes mœurs & vie, & auec telle bonté & dexterité d'eſprit, qu'ils puiſſent prudemment gouuerner leurs biens, & qu'ils en ſa-

l. Si quis. C. de precib. imper. offere.

Artic. 61.

l. 2. C. de precib. imp. offere.

l. 3. D. de moribus.

l. 2. & ſeq. C. de his qui ve niam atat. imper.

cent preuue par deuant les iuges, ausquels leurs lettres sont addressees : ce que l'Empereur Leon a tresbien obserué en sa constitution 27. En France on practique d'appeller les tuteurs & parens, & auec eux & le procureur du Roy pour l'interest public, faire interiner les dictes lettres. D'icelles l'effect est tel, que ceux qui les ont impetrees, apres l'interinement, sont reputez comme maieurs, pour iouyr non seulement de leurs meubles, ains aussi des immeubles, & si par la coustume du pays les tuteurs n'auroyent peu faire baux des heritages des mineurs, que pour le temps de la tutelle, & iusques à leur maiorité, iceux expireront par l'interinement desdictes lettres : comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du troisiesme iour de Iuillet, 1574. que i'ay recité ailleurs, toutesfois ils ne peuuent aliener, engager & hypotequer leurs immeubles, iusques à ce qu'ils soyent paruenus à la pleine maiorité de vingt cinq ans qui est vne clause laquelle a accoustumé d'estre apposee ausdictes lettres : & Cassiodore en fait mention en la formule de la grace ou pardon d'aage. Mais touſiours l'aage supplee par la grace du Prince n'est reputé pour parfaicte maiorité, ou aage legitime, principalement quand il est question du droit d'vn tiers, ainsi qu'escrit Iustinian. Des autres especes de rescrits i'ay traicté cy dessus, & m'en conuiendra encores parler au quatriesme liure aux tiltres de la iurisdiction ordinaire, ou extraordinaire, & commise par delegation ou euocation, des matieres criminelles, & des appellations & autres prouisions contre les iugemens. Toutesfois ie ne veux oublier, que souuent quelques expresses prohibitions que portent les ordonnances, le Roy ou son conseil aux petites chancelleries y deroge, & en releue de la rigueur, quand le relief ne concerne la decision du droit, ains seulement quelque grace, fondee sur iuste cause, comme du rappel de Ban, quand aucuns accusez de crime ont esté bannis par contumace, & se representent dont les lettres s'expedient ordinairement aux petites chancelleries, & les iuges ont accoustumé d'y auoir esgard, nonobstant la rigueur de l'ordonnance de l'an 1539. par la loy Romaine les rescrits estoyent perpetuels, sinon qu'ils fussent limitez à certain temps, dont y auoit doute : toutesfois deuant la constitution de l'Empereur Claude, recitee au Code Iustinian, ainsi qu'il appert par les epistres de Pline à Traian, parlant d'vne espece de rescrits appellez *diplomata*, qui sont priuileges singuliers octroyez à quelques villes ou particuliers. En France rescrits & mandemens du Roy sont tous annuels, mais diuersement : parce qu'il y en a qui n'ont aucun effet apres l'an, & à ladicte condition sont expediez, comme les committimus debitis, & autres semblables, les autres doiuent estre presentez d'ans l'an, autrement conuient auoir lettres de relief de surannation, mais estans verifiez ont force perpetuelle, ou pour le temps qui est octroyé par les lettres qui en sont obtenues. Les ordonnances & Edicts generaux depuis qu'ils ont esté pupliez aux Cours souueraines, ont effect perpetuel, les priuileges particuliers limitez pour certain temps, comme les dons &

lib. 3. des responses. lib. 7.

l. vlt. C. de his qui venia. aetat. vide l. vl. D. de cond. & demonstrat.

Artic. 170. & de Blois, artic. 209. l. falso. C. de diuers. reseri.

con

conceſſions d'vſages & paſturages aux foreſts du Roy ont force & valeur pour ledit temps. Les lettres de remiſſion & pardon ſe doiuent preſenter dans les quatre mois par les impetrans d'icelles : autrement ledit temps paſſé s'ils ne les ont preſentees, ils ne s'en peuuent plus aider: mais telle rigueur pour ne rendre la grace du Prince illuſoire, ne ſe garde ſi eſtroictement. Par le droit canonique, auquel le François reſemble plus ſe rapporter, les reſcrits ne ſont qu'annuels: ce qui s'obſerue en France ſelon la diſtinction que i'ay propoſee. Reſte ce qu'on allegue ordinairement du Iuriſconſulte, que le benefice du Prince, qui procede de ſa diuine grace & liberalité, doit eſtre tres plainement interpreté. Ce terme de benefice ſe peut entendre generalement pour toute conſtitution & reſcrit, que fait le Prince pour certain ordre ou eſtat, comme le benefice octroyé aux gensdarmes de pouuoir librement teſter. Toutesfois à le prendre ſpecialement, encores il s'entend tres amplement pour toute conceſſion gratuite & fauorable, qui vient de la grace du Prince : comme ſont les biensfaicts & liberalitez, immunitez & priuileges, prouiſions d'offices, remiſſions, rappel ou reſtitution des condamnez, & autres ſemblables, dont nous auons pluſieurs exemples au droit Romain, à ſçauoir de celuy auquel le Prince a donné vn magiſtrat, des villes auſquelles il a octroyé immunité, qui eſt reputee reelle, c'eſt à dire, attribuee non aux perſonnes, ains aux lieux, pour eſtre transferee à la poſterité: de la femme reſtituee qui auoit eſté condemnee au metail. I'en pourrois alleguer pluſieurs autres, mais en vn mot ie diray que d'autant que c'eſt la propre vertu du Prince de bien faire à ſes ſuiects, & vſer enuers eux de grace & liberalité, pour meriter le tiltre de l'Empereur Tite, appellé l'amour & des delices de l'Empire Romain, ou coronnelles, autres dient du genre humain, parce que par la ſeule humanité & clemence il approche à la diuinité, il faut tellement interpreter ſes benefices, que l'effect ſoit conforme à ſon intention, & iceux ne ſoyent inutiles ou illuſoires, ainſi que Celſe Iuriſconſulte interprete le priuilege octroyé par Pompee le Grand, aux femmes de Pont, par lequel celuy qui eſtoit né d'vne femme Pontique eſtoit reputé citoyen de Pont, aucuns eſtimoyent ledit priuilege appartenir ſeulement aux enfans nez du commun, qui ſont nommez par les Latins, *vulgo quæſiti:* Mais Celſe monſtre que ſelon ceſte interpretation le benefice ſeroit inutile, parce que tels enfans ſuiuent la condition de la mere, & n'ont autre origine, & partant qu'il doit eſtre entendu des enfans nez de peres d'autres villes. Caſſiodore recite l'interpretation de Theodoric, d'vne moderation de peine d'exil de ſix mois, qu'il auoit ordonné, auec ceſte clauſe, que ledit temps paſſé le condemné ne ſeroit reputé infame & nul ſous quelque interpretation ne luy pourroit reprocher l'infamie du crime : d'autant qu'il eſt loiſible au Prince d'effacer les taches deshonneſtes de l'opinion & reputation corrompue & gaſtee. Le droit de la cité Romaine, comme ſeroit celuy de la ville de Paris, s'il eſtoit octroyé

cap ſi autem. cap. plerumq; de reſcript. Guid. Pap. deci. 135. leg. beneficiū. D. de conſtit. princip. l. 1. D. de milit. teſta. & l. 5. C. eod tit. l. Quidā conſulebant. §. vlt. D. de re indic. lib. 3. & 4. §. quanquā. D. de cenſibus. l. vlt. D. de ſentent. paſſ. Sueto. in Tit. Zonar. tomo 2. annal. The miſſius ora. 5. lib. 5. in fin. D. ad municip.

lib. 3. variar. epiſto. 40 vbi legendum vt debitur, rimiſ infamiam non crimē infamie. Plin lib. 10. epiſt. l. 2. C de bon. vacan. li. 10.

à aucun par le Prince, s'eſtendroit plainement, ſelon que les autres citoyens en iouyſſent, & eſt appellé benefice par Pline & les Iuriſconſultes. Conſtantin interpretant la donation faicte par l'Empereur, d'vne maiſon, ou poſſeſſion en ſon eſtat entier, declare que par ces mots, il entend eſtre donné tout l'enclos auec ce qui eſt adiacent, & les ſeruiteurs beſtiaux, & fruicts & tout ſon droit: en maniere qu'il faut liurer tout ce qu'appartient à l'equipage & fourniture de la maiſon ou poſſeſſion. De ceſte raiſon procede ce que dit Paul Iuriſconſulte, que le Prince concedant les biens, ſemble auſſi auoir concedé les obligations: parce qu'il eſt preſumé l'auoir ainſi entendu. Ce que toutesfois faut limiter, pourueu que l'interpretation ne tourne au dommage, iniure & preiudice d'autruy, d'autant que le Roy n'eſt eſtimé le vouloir faire: & quand il auroit expreſſement & de ſa puiſſance abſolue derogé au droit d'autruy, il faudroit entendre tel reſcrit, en recompenſant & indamniſant celuy, auquel il fait tort & intereſt: parce que les loix, auſquelles le Prince ſe rend ſuiect pour bien regner, ne permettent eſtre fait tort & iniure à aucun. Mais ſi les reſcrits ſont trop odieux & contraires au droit commun, il n'eſt raiſonnable de les eſtendre contre la loy generale, ainſi qu'à eſcrit Iuſtinian, ne les tirer en exemple & conſequence: & pour ceſte cauſe Traian faiſoit grand difficulté d'octroyer priuileges, & reſpondre par eſcrit aux requeſtes qui luy eſtoyent preſentees. Des lettres Royaux de France, celles qui attribuent vn droit perpetuel, & ſont vniuerſelles, ou les graces remiſſions & abolitions, parce que elles procedent de la plaine grace du Prince, contiennent telle addreſſe, *A tous preſens & à venir*, dont nous en auons pluſieurs exemples aux Edicts & priuileges, qu'on dit vulgairement expedier en forme de Chartres, & n'ont datte du iour, ains ſeulement du mois & de l'an: & ſont ſeellees en lacs de ſoye rouge & verde de cyre verde. Aucuns en rendent la raiſon, parce qu'anciennement le Roy pour plus auctoriſer ou parauenture pour teſmoigner & certifier ſes Edicts & lettres de Chartres apres y auoir fait appoſer ſon ſeel, y faiſoit auſſi mettre celuy d'vn Seigneur, d'vne Egliſe ou chapitre: & afin que les ſeaux fuſſent ſemblables, il vſoit de cire verde: ſans adiouſter le iour, d'autant que telles lettres n'auoyent force & effect que du iour qu'elles eſtoyent publiees. A ceſte opinion ſe rapporte ce qu'eſcrit Boutillier en la ſomme rural, que les lettres de Chartres s'expedient ſous le ſeel du Prince, d'vn ſeigneur d'vne Egliſe ou chapitre: & en auons pluſieurs teſmoignages en diuers tiltres & chartres des Egliſes, des villes & communautez. Et entre autres on allegue ordinairement la chartre ou ordonnance eſcrite en Latin de Hue Roy de France, contenant la confirmation des libertez, dons & priuileges des Egliſes: qui eſt telle. *In Dei nomine, omnibus præſentibus & futuris, Hugo gratia Dei Francorum Rex. Cum ſit dignum Deo omnia bona referre, & quæ ſunt Dei Deo dare, vt bonitas diuina multiplicet ſemen regale noſtrum in ſui honorem & vtilitatem gentium, omnes Eccleſiarum libertates, dona*

l. præceps. 71. D. de verb. ſignif. l. 2. § ſi quis à principe. D. ne quid in loco publ. l. 4. C. de emãcip. li. l. digna vox C. de legibus. § quia verò author. de non alienand. aut permut. reb. eccleſ.

dona & priuilegia firmiter & deuotè confirmamus. Volumus autem vt carta gloriosæ memoriæ Caroli Francorum Regis, de possessionibus diis gentium, quondam dicatis, & diuino cultui applicandis in omnibus obseruetur, qui autem aliquid subtrahere voluerit, vel aliquo tempore cartam hanc regalis rescriptionis violare, sentiat in omnibus detrimentum, & partem habeat cum Satana principe tenebrarum. Factum hoc ad aram beatorum Apostolorum, sub sigillo nostro, & infra subscriptorum, S. Roberti filij nostri, sigillum Roberti de Nogeria, S. Genesij Siluanensis, S. Martini Camerari, S. Geneseriſi Refer. C'eſt à dire Referendaire, car iadis le Chancellier de France ce nommoit Referendaire, comme ie monſtreray cy apres. Ie reciterois pluſieurs autres lettres & chartres, mais il n'en eſt beſoin. Les lettres particulieres ſont autrement expediees, à ſçauoir par ceſte clauſe, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ou l'addreſſe eſt faicte aux Cours ſouueraines, ou à certain Magiſtrat, Iuge, Commiſſaire ou officier, auec la ſalutation de ce mot ſalut, & quelquefois eſt adiouſté, & dilection, ſelon la qualité de ceux, auſquels les lettres ſont addreſſees: & ſont icelles ordinairement dattees du iour, du mois & de l'an. Et tant aux vnes qu'aux autres le lieu, où elles ont eſté donnees & expediees, eſt denommé. Car en France nous obſeruons la conſtitution de Conſtantin, que nuls Edicts nulles conſtitutions & nuls reſcrits n'ont effect, ains ſont ſans auctorité, & à iceux on n'a aucun eſgard, s'ils ne ſont dattez, que les Latins dient, *ſine die & conſule:* ce que toutesfois ne s'obſeruoit touſiours en l'ancienne & nouuelle Rome, comme teſmoigne ſainct Auguſtin, & en appert de pluſieurs conſtitutions qui ſont recueillies au Code Iuſtineanean. Mais comme ſouuent les Empereurs ſouſcriuoyent de leur main les Edicts & reſcrits qu'ils enuoyoyent, dont font foy diuers autheurs, & meſme Leon Empereur l'ordonne ainſi & s'en trouuent quelques marques en aucunes conſtitutions, contenans ces mots, *& manu diuina*, ou en abbreuiations ſelon l'ancien vſage. Et M.D. & quelquefois vne ſouſcription de recommandation & de bienueillance: Auſſi en France les Rois ſignent les Edicts de leurs mains propres, & autres lettres de conſequence: & y en a qu'il n'eſt beſoin de ſigner que du cachet du Roy, comme ſont lettres de finances. Et pour ce faire les ſecretaires d'eſtat ont chacun vn cachet. Il ſeroit difficile de rapporter la forme d'expedier les reſcrits, qui s'obſeruoit du temps des Empereurs Romains, laquelle i'ay remarqué n'auoir eſté touſiours ſemblable, auec celle de laquelle on vſe aux Chancelleries de France, qui eſt encores differente ſelon la diuerſité des lettres: comme i'ay traicté au ſecond liure de l'antiquité Françoiſe, qu'il n'eſt beſoin repeter, parce que ie n'eſcris vne hiſtoire. Mais les tiltres, deſquels les Empereurs honnoroyent, careſſoyent ou pluſtoſt flattoyent ceux, auſquels ils addreſſoyent leurs reſcrits, comme ſublime & illuſtre ou tres illuſtre magnificence, celſitude, ou grandeur, ſublimité, excellence, amplitude, & tels autres qui ſont treſfrequens aux Codes Theodoſiens & Iuſtineanean, que l'adulation des Grecs courti

l.1. C. Theod. de conſti. prin cip. & edict. D. Auguſtinus in collatione contra. Donatiſtas. Euſebius l.2. de vita Conſtant. lib. 3. & 6. C. de diuer. reſcri. lib. 4. 2. C. de hæreti. nouel. Theod. & Valent. de reddito iure armo. De pretio ſolid. de indulg. reli ad Senat. præſtã tiſſimus Senator & præſes Briſſonius lib. 3. de formul.

l. 10. ep. Plin. courtisans ont inuentez, & les ignoroit l'ancienne Rome, ne sont receus en France pour les inserer aux lettres du Roy: ains seulement on vse de ces termes plus familiers, nostre cher & bienaimé, nostre amé & feal, desquels aussi les plus sages Empereurs se contentoyent. Les epistres de Traian à Pline en rendent tesmoignage, qu'il appelle *mi Secunde charissime*, & nous en auons quelques exemples aux liures du droit Romain. Vlpian en recite vn des Empereurs freres Marc Antonin le Philosophe, & Elie le Veritable, qui appellent Mecian Iurisconsulte leur amy, & parlans des autres Iurisconsultes dient *amicis nostris iurisperitis*, & de Iulien, *amici nostri clarissimi viri*. Ie diray en passant qu'il me desplait qu'aucuns doctes personnages ont interpreté *duos fratres Theodosium & Valentinianum*, par ignorance de l'histoire, laquelle toutesfois est tresnecessaire à l'intelligence du droit Romain. Souuent au Code Theodosian se trouuent ces termes. *Aue charissime nobis*, & en abbreuiation K.NB. & quelquefois en ceste forme *Haue*, ou *Habe charissime nobis*, pour la conformité des lettres b. & v. & mutuel vsage d'icelles, dont vsoyent les anciens, & aussi de l'aspiration dont sont procedez plusieurs erreurs, qu'aucuns ont remarquez aux liures du droit Romain, mesmes en quelques constitutions. Il estoit aussi frequent aux constitutions & rescrits des Empereurs d'vser de salutation, au Codde Theodosien, *Impp. Honorius & Theodosius A A. consulibus, prætoribus, Tribunis plebis, Senatui suo Salutem dicunt*. Il y en a d'autres qui ont esté tresdiligemment recueillies par ce tresexcellent & tresadmirable President monsieur Brisson, que ie ne puis nommer sans loüange, mais non telle qu'il merite. Il confirme encores la clause qui est accoustumee d'estre mise en fin des Edicts & ordonnances du Roy de France, de les faire lire, publier & registrer, afin de perpetuelle memoire, & qu'ils soyent notoires à tous ses suiects, mesmes de les garder, obseruer & entretenir, faire garder, obseruer & entretenir. Et outre la publication qui en est faicte aux Cours souueraines, les Secretaires d'estat enuoyent par les Prouinces aux Baillifs & Seneschaux des coupies imprimees, & souuent par eux collationnees, auec lettres closes de sa Maiesté pour les faire lire & publier, & obseruer audictes Prouinces. Mondit sieur Brisson allegue plusieurs auctoritez, principalement des nouuelles de Theodose & Valentinien & de Valentinien & Martian, d'autres Empereurs & de Iustinian: qu'on peut lire en son tresdocte liure des Formules de Rome. Ie mettray fin à ce tiltre apres auoir briefuement parlé des lettres closes, lesquelles diuersement s'expedient & pour diuerses causes, & n'ont telle auctorité, que les patentes, parce que plus facilement on les obtient, & n'ont passé par la deliberation du Conseil, ains sont ordinairement depeschees par vn Secretaire, & signees du cachet du Roy. Toutesfois en quelques affaires elles ont grand' force, quand elles sont signees de la propre main du Roy, & cachetees du petit cachet & des armoiries de sa Maiesté: & souuent les secrets de l'estat ne permettent qu'on expe-

l. 1. D. de inre patre. l. 1. C. Theod. Qui petant. l. 2 C. Theod. de offic rect. Prou. n. l. 5 C Theod. de priuileg. cor. qui in sac. pal. & al.

l. 12. C. Theo. de iurid. &. vbi quis l. 1. C. Theod de priuil. eor. qui in sac. pal. l. 1. de mater. bon.

die

die lettres en autre forme. Mais pour le faict de la iuſtice, qui ne ſouffre rien de couuert & caché, y a l'ordonnance du Roy Charles IX. qui defend ſuiuant les ordonnances de ſes predeceſſeurs, à tous iuges d'auoir aucun eſgard à ſes lettres cloſes, qui auront eſté ou ſeront cy apres expediees & a eux enuoyees pour le faict de la iuſtice : par ce qu'elles ſont eſtimees eſtre obtenues pluſtoſt par importunité ou faueur, que par iuſtice. *Ordonnan. de Moulins, art. 81.*

DE LA GVERRE, PAIX, TREFVES, BAN, RIEREBAN OV ARRIEREBAN, lettres de marque, duel & autres ſemblables matieres.

CHAP. XX.

IE'AY diſcouru de la ſouueraineté ciuile, maintenant faut traicter de celle qui appartient à l'eſtat militaire. Car les deux principaux elemens deſquels la republique eſt ſouſtenue, ſont la iuſtice & la force, auſquels ſont entremeſlez la prudence & la temperance, deux autres elemens, comme moyens entre iceux: ainſi que le corps vniuerſel du monde compoſé des quatre elemens & qualitez, à ſçauoir le feu & l'eau, ou le chault & l'humide qui y ſont eſtimez les principaux, & l'air & la terre, ou le froid & ſec, qui ſont au milieu pour les accorder & temperer. Les corps particuliers tiennent de la diſpoſition de l'vniuerſel, & pour l'oppoſition & repugnance des qualitez contraires qui ſont en eux, que les eſprits pouſſez d'affections eſmeuuent d'auantage, ils ne peuuent touſiours en eux meſmes, n'auec autres, conſeruer vne equalité & concorde: dont aduiennent les guerres priuees, & d'icelles les publiques, ainſi que les nuées, & d'icelles les tempeſtes & orages: comme traictent les Philoſophes, aux champs deſquels ie ne puis ſi auant me promener. Mais puis que l'experience demonſtre que nulle Republique ne peut touſiours ſe maintenir en paix & repos, ains eſt ſuiecte & expoſee à la guerre auſſi que par la guerre ſon eſtat eſt conſerué, & quelquefois augmenté & enrichi, & au contraire quelquefois diminué, renuerſé & ruiné, il eſt treſ-neceſſaire que la conduicte en ſoit faicte par la puiſſance du ſouuerain, auquel ſeul appartient le gouuernement de l'eſtat public. C'eſt donc en France au Roy ſeul de decerner la guerre, faire prendre les armes à ſes ſubiects, aſſembler armee, conuoquer les forces ordinaires de ſon royaume, en faire leuer de nouuelles, publier le ban & arriereban, traicter & conclure la paix, & faire tout ce qu'il conuient pour la guerre & la paix, ſelon les occurrences & occaſions qui ſe preſentent la iuſtice eſt grandement eſlongnee de la force, & toutesfois la force ne peut eſtre reputee vertu, ſi elle ne combat pour la iuſtice : pour ceſte cauſe Ageſilas tres-excellent *l. 1. C. vt armor. vſuamſc. in princip. terd. ſit &*

Auth. de armis. *Auſterius in ſtylo, part. 3. tit. de guerris, ou il recite vne ancienne ordonnance des Roys de France.*

Roy de Lacecedemon diſoit que la force ſans la iuſtice eſtoit inutile & de nul vſage : & ſi nous eſtions tous iuſtes, ne ſeroit beſoing de la force. Parquoy la guerre, qui eſt le vray effect de la force, pour eſtre iuſte, doit eſtre fondee ſur la iuſtice. Mais comme on faict difference entre l'homme de bien & le bon politic, & ne rapporte touſiours le politic les vertus à la balance de la Philoſophie: auſſi le Prince n'examine touſiours ſes deſſeins & actions, encores qu'il les eſtime iuſtes, ſelon la regle de la iuſtice Philoſophique : ains ſouuent il ſuit l'opinion d'Eteocle, qui dit en Euripide, qu'à tous vne meſme choſe ne ſemble eſgallement honneſte & iuſte: mais quelquefois ce que le vulgaire eſtime raiſonnable, le Prince le trouue contraire à la raiſon, qu'il s'eſt forgee pour l'entretenement & augmentation de ſon eſtat. Ie ſçay bien qu'en traitant plus philoſophiquement ceſte queſtion, il faut dire que toutes les guerres & afflictions publiques (car ie ne parle icy des priuees) qui aduiennent aux hommes, leur ſont enuoyees & commiſes de la prouidence diuine: tellement qu'en regardant à ceſte ſouueraine cauſe, on ne les peut reputer autres que iuſtes: par ce que Dieu (comme Platon, Ciceron, Seneque & autres Philoſophes ont eſcrit) eſtant parfaictement bon, ne fait rien que bon, & tout ce qu'il fait, eſt le bien meſme toutesfois les hommes aueuglez de leurs opinions & affections, ſans eſleuer leurs eſprits plus hault en iugent autrement & eſtiment maux & calamitez les verges & fleaux dont Dieu les reſueille & exerce, corrige, chaſtie & punit ce qui eſt pour le bien, & pour la conſeruation de l'vniuers. Mais par ce qu'il me conuient diſcourir plus politiquement, i'admoneſteray ſeulement les Princes d'imiter ce grand Roy & monarque du monde, & n'entreprendre aucune guerre, que pour iuſtes cauſes, & pour le bien de leurs ſubiects, & pour ſçauoir qui ſont les iuſtes cauſes, qui les examinent à la raiſon de ceſte loy eternelle, que Dieu meſme a publiee: *Ne fay à autruy ce que tu ne voudrois t'eſtre fait.* Car d'icelle ils apprendront de ne piller, rauager & ruiner les pays & Seigneuries les vns des autres, & pareillement de conſeruer, defendre & maintenir leurs Empires Royaumes & principautez, en vn mot apprendront à regner ſous la puiſſance d'vn plus grand Prince, qui de ſa ſeule volonté les peut tous eſleuer, ou renuerſer, & fait merueilleuſe reuolution & viciſſitude de toutes les choſes qui ſont au monde. Comme Seneque dict tresbien, que nous ſommes nez en vn Royaume, auquel la liberté eſt d'obeyr à Dieu, entendant de tous eſtats & toutes conditions d'hommes : auſſi le Prince pour auoir la liberté de regner, & le peuple pour auoir la liberté de viure en repos, doiuent tous obeyr à Dieu. Ce que ne font ceux, leſquels voulans donner la loy à leur Roy, que Dieu leur a ordonné & deſtiné pour Seigneur, s'eſleuent contre ſes commandemens, s'aſſemblent en forces, ligues & factions, conſpirent contre ſa Majeſté, font guerre ouuerte contre ſes bons & loyaux ſubiects, exercent tous actes d'hoſtilité en ſon Royaume, & troublent en tout l'eſtat public. De telles ſeditions que Platon ne veut comprendre ſous le nom

des

des guerres, ie n'entends icy parler, ains le remettre au crime de lese Maiesté. Pour donc reprendre nostre principal discours, la guerre ainsi qu'escrit Thucidide, ne se doit entreprendre & faire, que pour auoir la paix, & est icelle quelquefois necessaire pour purger les discordes, contentions & diuisions qui se couuent & allument en vn pays, lesquelles le sage Prince à l'exemple du medecin doit destourner, & n'attendre que le corps politic de son Royaume en soit d'auantage infecté, corrompu & debilité: & le peuple comme celuy qui est assailly d'vne petite fiebure : doit porter patiemment ceste playe, ainsi qu'vne seignee ou purgation, pour euiter plus aspre fiebure & continue. Car Demetre disoit excellemment que rien ne luy sembloit plus mal'heureux, que celuy auquel rien n'estoit aduenu d'aduersité. Ceste proposition est de grand' consequence, & en icelle reluit principalement la prudence & l'auctorité du souuerain, pour auec iuste cause si tost qu'il le descouure, transporter hors du Royaume, la guerre ciuile, qui s'y nourrit & esleue; en quoy il doit practiquer le conseil d'Auguste, qui estimoit qu'il ne falloit entreprendre guerre, si n'apparoissoit plus grand' esperance de proffit & vtilité, que crainte de perte & dommage. Tite Liue, Suetone. Q. Curse, autres, parlans des guerres par les epithetes qu'ils leur donnent, les appellans *iusta & pia*, declarent assez pourquoy faut entreprendre guerres. Les histoires anciennes tant Grecques, Romaines, que des Hebreux & d'autres peuples, font foy, qu'en toute espece de Republique, soit populaire, Aristocratique, ou Monarchie, le souuerain a touiours eu seul la puissance d'ordonner de la guerre ou de la paix. En Athenes y auoit gouuernement populaire, il falloit assembler le peuple, pour est re par luy deliberé de la guerre, de la paix & appoinctement: ce que Thucidide, Xenophon & autres tesmoignent. Le peuple Athenien par l'auctorité & suasion de Pericle decerna la guerre contre les Lacedemoniens: les oraisons Olynthiaques, Philippiques & autres de Demosthene demonstrent qu'il appartenoit au peuple non seulement ordonner de la guerre, ains aussi d'ouyr les ambassadeurs & legats des estrangers, & traicter auec eux d'alliance & confederation, ce qu'aussi Thucidide & Pollux confirment. Demosthene en l'oraison pour Ctesiphon, & en celle contre Eschine de la feinte legation monstre que c'estoit au peuple de faire la paix, eslire & enuoyer les ambassadeurs, aux estrangers, comme il fut esleu auec Eschine & autres par le peuple; & enuoyez ambassadeurs à Philippes Roy de Macedone mesmes les chefs de l'armee appellez Preteurs estoyent eleus par le peuple. A Rome lors que l'estat estoit populaire, en la grand' assemblee du peuple se faisoyent deliberations de la guerre, & à luy appartenoit de la decerner: comme Tite Liue donne exemples de diuerses guerres, mesmes de la seconde guerre punique, & recite encores de la continuation qui fut faicte à Scipion de la puissance qu'il auoit de faire la guerre en Afrique: & de la guerre ordonnee contre Philippes Roy de Macedoine.

Suetonius in Octauiano.

Nous liſons auſſi de la loy Gabiniane, par laquelle le peuple donna le pouuoir à Pompee de faire la guerre contre les Pirates, & de la loy Maniliane par laquelle il fut encores eſleu par le peuple pour faire la guerre à Mithridate. Ie ſçay bien que le Senat Romain auroit quelquefois entreprins l'auctorité de decerner la guerre: & quelquefois elle n'eſtoit ordonnee par l'aſſemblee generale du peuple, ains par le plebe faiſant partie d'iceluy, & en moindre aſſemblee: mais i'ay remarqué en Tite Liue que lors que les Tribuns de plebe ont empeſché que par la ſeule auctorité du Senat la guerre feuſt entreprinſe, on auroit remis au peuple d'en ordonner. Quant aux appoinctemens & traictez de paix, encores que les chefs d'armees appellés Empereurs ayent eu grand' puiſſance d'en aduiſer & traicter: ils auroyent toutesfois reſerué la concluſion au Senat & peuple Romain, ou ſi pour l'occaſion qui ſe preſentoit, ils concluoyent les traictez pour l'honneur & le bien de la Republique, ils l'en aduertiſſoyent incontinent, afin de les auctoriſer & ratifier: comme le traicté qui fut faict par les Scipions auec les peuples & Seigneurs d'Eſpaigne & d'Afrique. Tite Liue faict mention de l'appoinctement que feit en la premiere guerre punique Luctatius auec Aſdrubal, qui portoit ceſte clauſe, *id ita ratum fore, ſi populus cenſuiſſet*, qu'il auroit effect, ſi le peuple ainſi l'ordonnoit. Le Conſul Mancin pour auoir accordé vne paix auec les Numantins, ſans l'auctorité du Senat & du peuple, qui eſtoit iniurieuſe & preiudiciable à la Repub. feuſt deſaduoué par le peuple, & liuré entre les mains des ennemis. Le Conſul Poſthume propoſa luy meſme au peuple de rompre la promeſſe ou accord que ſurpris & forcé il auoit faict auec les Samnites, ſans l'auctorité & commandement du peuple, il fut liuré comme captif par le fetiale ou heraut d'armes Romain, aux Samnites. Il n'eſt beſoing de reciter les hiſtoires du temps, que les Empereurs ont commandé abſoluement à Rome, ou à Conſtantinople ne repeter l'ancien eſtat du Royaume de France lors que les Rois ne faiſoyent guerre ou paix, ſi non par l'aduis des trois ordres & eſtats du Royaume, Car les choſes ſont grandement changees, & le Roy ſeul peut faire guerre, paix & trefues, comme bon luy, ſans l'aduis & conſentement de ſes ſubiets: & n'y a ſi grand officier de la Couronne, lieutenant de ſa Maieſté, n'autre qui puiſſe faire trefues, pour rompre l'armee, ſans la permiſſion & auctorité du Roy, ſi apres il ne les veut ratifier: encores moins conclure & arreſter vne paix: s'il pourra bien accorder quelque ſurſeance & ceſſation d'armes: par ce qu'il ſeroit de trop dangereuſe conſequence: de donner telle puiſſance à vn chef d'armee, qu'il luy feuſt loiſible d'obliger le Prince ſouuerain aux conditions de paix ou trefues, qu'il auroit accordees auec les ennemis, & parauanture à l'appetit & volonté d'iceux, ou pour ſon profit particulier. Des diuerſes manieres de traictez de paix, dont vſoyent les Romains, & de ceux que les Roys de France obſeruent, n'eſt beſoing faire plus long diſcours, par ce qu'on les peut reduire en trois eſpeces, ainſi que nous

liſons

liſons en Tite Liue, à ſçauoir l'vne quand le vainqueur donne la loy aux vaincus : l'autre quand eſgallement les deux partis viennent en ſocieté & reconciliation, & qu'on rend aux vns & aux autres ce qui a eſté pris & vſurpé durant la guerre : la troiſieſme eſpece, qui ſe peut ſeulement appeller confederation, quand ceux qui n'ont iamais eu guerre entrent en amitié & alliance. Ie ne veux icy deſcrire la caſtrametaior des Romains, ne depeindre celle de laquelle les anciens Francs ont vſé, ne repreſenter la forme qui eſt auiourd'huy en vſage aux armees Françoiſes : d'autant que tel n'eſt mon deſſein, ains toucher briefuement ce qui eſt du droit public. Les Romains & les François ont celà commun entre eux, qu'ils employent aux armees non ſeulement les naturels du pays, ains auſſi les eſtrangers appellez par les Romains auxiliaires & alliez : mais les François achetent quelquefois des mercenaires : & ſont grandement differens des Romains, parce qu'ils n'ont tel ſoin de l'inſtitution & diſcipline des ſoldats & hommes d'armes François, & eſtiment trop les eſtrangers. Toutesfois les François retiennent encores de l'ancien ordre militaire de la France, la conuocation du ban & riereban ou arriereban, qui toutesfois n'eſt telle, que iadis elle s'obſeruoit. C'eſtoit la principale force des Rois, parce qu'elle eſtoit compoſee des nobles de la France, & en quelques chroniques elle eſt nõmee l'enſeigne, ou l'armee de la nobleſſe : & encores on l'appelle ainſi maintenant : d'autant que tous les vaſſaux de la couronne, & qui releuoyent directement & immediatement du Roy, & les vaſſaux d'iceux, qu'on nõme arriere vaſſaux, eſtoient tenus de comparoir en perſonne auec equipage d'armes & cheuaux, au mandement & publication que le Roy faiſoit faire, pour aller en guerre luy faire ſeruice à cauſe de leurs fiefs : ſur certaine peine en laquelle les non comparans eſtoyent condamnez : parce qu'en cas d'excuſe falloit que l'abſent, ne faiſant ſeruice au Roy enuoyaſt vn homme capable pour luy, ou payaſt la pine, qui eſt auſſi appellee ban & heriban ; dont fait mention Gregoire de Tours, Parlant de Chilperic Roy, qui commanda de prendre la peine du ban des pauures, des ieunes, des Egliſes & temples, parce qu'ils n'eſtoyent allez à l'armee : car n'eſtoit la couſtume qu'ils payaſſent aucune charge publique. Gunthier deſcrit la forme de ceſte conuocation, & pluſieurs autres en ont traicté. Les vieilles loix des Francs & des Lombards en parlent, & declarent la peine ordonnee contre celuy qui ne ſe trouuoit à la publication, ou n'y enuoyoit, qui eſtoit de ſoixante ſols. Aucuns ont eſtimé que le mot d'arriereban eſtoit corrompu de l'ancien mot Allemand Heer, ou Hereban, qui ſignifie bande, troupe ou armee, dont on peut tirer auctorité des loix de Charles-maigne, & de la chronique de Reginon. Mais il ſemble que les termes de ban & arriban ſont vrais & naturels François, & le ban ſignifie la conuocation des vaſſaux du Roy pour aller à la guerre, qui ſe faiſoit à cry public, comme encores à preſent ; & l'arriereban l'euocation que faiſoyent les vaiſſaux du Roy de leurs vaſſaux par les bannieres qu'ils

Lib. 15. hiſt. c. 26.

Guntherus lib. 1. Liguriniti. 40. 71. & 72. lib. 4. le. Franco. & lib 4. leg Lãgobarbo. titu. de Heribanno. Cuiacius in præfat feudo.

leuoyent ; ce que tous ne pouuoyent faire, ains ceux seulement qui auoyent nombre de vassaux, & moyens pour entretenir les bannieres. Ie l'ay ainsi remarqué tant en vne ancienne histoire parlant de Hues Capet, lequel pour soulager les Barons de France & leurs suiects, comme il disoit, ordonna que par l'aduis des Baillifs & Seneschaux, ausquels il commanda de resider en leurs Prouinces, les Barons leueroyent leurs bannieres, lesquels au parauant faisoyent sous leurs bannieres & de leurs priuees auctoritez, assembler leurs vassaux & suiects : qu'en quelques vieux arrests, & memoires, esquels est faicte difference entre le cheualier bannier & le cheualier simple : & en vn plaidoyé faict en Parlement à Poictiers le vingt-septiesme Aoust, mil quatre cens trente deux, est recité que les habitans de Poictiers sont sous la banniere du Vicomte de Chastelheraut. Au latin du temps barbare ont lit ce mot *bandum*, duquel aucuns bons autheurs font mention, & est l'enseigne ou banniere du Capitaine. Messire Iacques de Ioinuille en l'histoire de sainct Loys, & Froissart en plusieurs endroits confirment ce que i'ay dict. Mais la forme de conuocquer à present le ban & arriereban n'est du tout semblable : toutesfois par les ordonnances des Rois François I. Henry II. & Henry III. est amplement declaré l'ordre qui se garde tant pour ladite conuocation & equippage de ceux qui doyuent seruir audit ban & arriereban, que pour la contribution que les roturiers & inhabiles sont tenus faire selon la valeur de leurs fief. Par l'ordonnance du Roy François I. de l'an mil cinq cens quarante cinq, le seruice de l'arriereban se doit faire de trois mois dedans le Royaume, & de quarante iours hors d'iceluy, sans comprendre le temps d'aller & retourner. Les mois de ban & arriereban sont conioints en toutes lesdictes ordonnances, & se prennent indifferemment l'vn pour l'autre : comme aussi les vassaux & arriere vassaux du Roy son esgallement conuocquez, & le Roy seul a puissance de les assembler pour marcher sous leurs chefs & Capitaines : cy deuant y auoit vn Capitaine general de l'arrieban, mais par l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1579. tel estat est supprimé : Ie ne puis passer sous silence ce qu'escrit Boutillier en la somme rural, que le vassal à la semonce de son Seigneur luy doit le seruice de l'ost en armes & cheuaux selon la nature & condition de son fief, pour garder son honneur, son corps & sa terre : ce qui confirme la signification que i'ay dicte de l'arriereban. Les gages & soldes de ceux qui font seruice audict arriereban, se portent tant par ceux qui tenus audit seruice, selon la qualité & reuenu de leurs fiefs, que par les contribuables à iceluy : d'autant qu'il y en a plusieurs qui sont exempts & du seruice & de la contribution, encores qu'ils possedent fiefs, comme les Ecclesiastiques, aucuns officiers du Roy & quelques villes. Et n'est chose nouuelle de leuer ainsi des gens de guerre par vn cry public : à Rome lors mesmes que le peuple retenoit sa liberté, les Consuls ayans pris la charge de la guerre, apres l'electiõ des vingt-quatre Tribuns militaires, faisoyent crier à son de trompe le iour que tous les

Procopius lib. 4. belli Vandalici. Paul. Monachus. lib. 1. histor. Longobar. c. 13. & Suidas. Doctissimus I. C. Pithæus lib. 2. aduers. cap. vlt.

les Romains ſuffiſans pour porter armes ſe deuoyent trouuer enſemble, & le iour venu ils s'aſſembloyent tous au Capitole : ainſi qu'a eſcrit Polybe, & le confirme en pluſieurs endroits Tite Liue, & quelquefois auroyent auec grand' ſeuerité faict ladicte conuocation, & puny ceux qui eſtans appellez ne reſpondoyent, ou n'eſtoyent excuſez. I'adiouſteray auſſi en paſſant que du commencement les Romains alloyent à la guerre à leurs deſpens, ſans receuoir gages ne ſalaires du public : mais qu'en l'an CCCXLVII. on auroit commencé à bailler aux genſd'armes vn ſalaire de petite ſomme, qui depuis ſeroit augmenté: comme tres-excellemment a obſerué ce grand Lipſe, l'honneur de la Gaule Belgique. Auſſi on obſerue en France que ſi les vaſſaux appellez à l'arriereban ont ſeruy plus de trois mois dans le Royaume, & quarante iours dehors, ils doiuent eſtre ſoldoyez & ſtipendiez par le Prince. mais ils ne peuuent ne doiuent quitter & abandonner leurs chefs & capitaines ſans congé & permiſſion : par ce qu'eſtans entrez dans le camp, ils ne ſont plus en leur puiſſance, ains du Roy, ou de ſon Lieutenant general commandant à l'armee en la meſme forme que les autres gens de guerre, qui ſont obligez par leur ſerment : qui vient d'vne ſollennité exactement obſeruee par les Capitaines & chefs d'armee Grecs & Romains, de faire iurer aux gens-d'armes tant de cheual, que de pied, de ne quitter & abandonner l'enſeigne: dont Polybe, Tite Liue, & autres rendent teſmoignage. Auſſi le danger ſeroit trop grand ſi pour l'attente de la ſolde leur eſtoit permis de s'en aller à leur appetit & plaiſir. Ie ſçay bien qu'il y a vne ordonnance du Roy Charles VIII. par laquelle en vne aſſemblee des Princes, grands Seigneurs & gens de ſon conſeil, il a ordonné & declaré que tous gentils-hommes ſes vaſſaux tenans fiefs de luy, chargez du ban & arriereban mandez & aſſignez, ne ſeront tenus y venir, ou enuoyer, ſinon qu'il fuſt neceſſaire pour la defenſe du Royaume, & par deliberation du conſeil fuſt ainſi arreſté & conclu: & qu'encores lors ils ſeroyent ſoldoiez & ſtipendiez, afin de leur oſter l'occaſion de viure ſur le peuple: mais telle ordonnance ne ſe pratique du tout à preſent. En France, comme à Rome & autres pays, l'armee eſt compoſee de gens de cheual & de pied : les vns & les autres ſelon la diuerſité de leurs armes & equipages, diuerſement appellez, & qui ont changé par la mutation des armes, leurs noms & tiltres. Aucuns ſont nommez hommes d'armes des ordonnances, les autres cheuaux legers, autres harquebuziers à cheual : aucuns de pied ſont harquebuziers, & d'iceux y en a qui portent des petrinals, les autres ſont appellez muſquetaires : il y en a qui ont des picques & morions, & n'eſt beſoing de les deſcrire tous. Le Roy Charles VII. a inſtitué l'ordre des gens de cheual, qu'on appelle des ordonnances, en l'an 1439. Les autres datrent de l'an 1444. & les nomment les ordonnances de Nancy : mais ainſi en eſcrit Maiſtre Alain Chartier en l'hiſtoire de ſon temps. *Voyant le Roy Charles ſeptieſme qu'à tenir tant de gens courans*

Liuius lib. 2. 4. 7. & al. locis. Agellius lib. 16. Dionis. lib. 10. Valerius lib. 6. Appian. lib. 2. bell. ciuil.

lib. 1. electo. c. 2. vbi refert. & emendat locū Liuij li. 4.

courans sur les champs, ce n'estoit que destruction de son peuple. Et qu'a chacun combatant faloit dix cheuaux de bagage, de fretin, de pages & valets, & toute telle coquinaille, qui ne sont bons qu'à destruire le peuple: Si ordonna par grand' deliberation de son conseil, de mettre tous ses gens-d'armes és frontieres: chacun homme d'armes à trois cheuaux, & deux archers ou trois & non plus. Et seroient faictes leurs monstres, & payez tous les moys & chassé hors tout le demeurant du harpail. Et pour ce faire, & commencer telle ordonnance, le Roy fit bailler & deliurer à tous ses Capitaines argent & artillerie. Si ceste institution estoit bien obseruee, & les commissaires qui sont enuoyez pour faire les monstres des gens d'armes desdictes ordonnances, fusoient aussi bien leur deuoir, que les Censeurs Romains en la reueuë des cheualiers, le Roy en seroit mieux seruy aux guerres. Le mesme Roy establit les francs archers en son Royaume, qui se trouuerẽt en grãd nombre, encores qu'il n'en fust prins qu'vn de chacune paroisse: comme tesmoigne ledict Chartier: & deuoient lesdicts francs Archers estre armez, & tousiours prests pour aller en guerre quãd ils seroient mandez: & pour ceste cause le Roy les affranchit de tous subsides courans au Royaume: & ordonna aux Baillifs, chacun en droit soy de choisir en chacun bailliage & paroisse les plus-habiles & idoines. Desquels le Roy receut grand seruice en ses affaires. Mais le Roy Loys XI. les abolit, & fut le premier, qui s'ayda des armes des Suisses. Le Roy François I. a faict plusieurs belles ordonnances sur le faict de la gendarmerie, & auoit institué les legions des gens de pied par les prouinces de son Royaume, contenant chacune legion six milles hommes, auec l'ordre & police, qu'il vouloit estre gardé entre eux: toutefois si louable institution n'a plus de lieu en France. C'estoit vn bel ordre & discipline des legions Romaines, desquelles nous lisons en Tite Liue, le nombre auoir souuent varié & changé, & la legion auoir esté quelquefois de quatre mil hommes de pied, & trois cens de cheual, quelquefois de cinq mille hommes de pied: mais Vegece escrit qu'en la legion complete y auoient six mille hommes de pied, & sept cens trente deux hommes de cheual. Maintenant l'infanterie Françoise commandee d'vn Colonnel, est diuisee en regimens. Et le Roy enuoye en garnison és villes de son Royaume tant des hommes d'armes, que des gens de pied, ausquels il faict fournir logis & viures: aussi appartient à luy seul de faire & ordonner ce qui concerne la conduite de la guerre, defense & seureté du Royaume, comme fortifier les villes, chasteaux & places, encores qu'ils soient en la seigneurie & subiection d'vn de ses vassaux, fondre artillerie, leuer pionniers, chariots, cheuaux de charrette, dresser estappes, faire amener viures, & fournir à l'armee ce qui est necessaire. Iadis les Rois de France, quand ils renoyent l'Empire Romain, qui legitimement leur appartient, auoient accoustumé, si tost qu'ils entroyent en Italie, de prendre vn droict sur les villes & bourgs dudict pays, reputé Royal, & appellé *Fodrum*, par les Latins du temps barbare: & est de ceste espece la

tit. qua sint regal l. b. 2. feudo.

Otto Frising. lib. Frider. 2. c. 13. Petr. de vineis epistol. lib. 2. c. 20. appendix Aymoini lib. 5. cap. 3.

ce la preſtation des angaries & parangaries : dont Otton, Pierre des vignes & autres font mention. Par les ordonnances des Rois de France, & entre autres de Philippe le Bel, eſt defendu à tous Seigneurs & officiers de faire telles leuees & prinſes au Royaume, ſi ce n'eſt par lettres paſſees par le Roy, & ſignees par ſecretaire ſans relation d'autruy. Ce qu'on peut confirmer par les conſtitutions des Empereurs Romains recitee au Code Iuſtineanean. Ie laiſſe à parler de l'auctorité qu'a le Roy ſur la mer, & des galleres & nauires qu'il entretient en l'vne & l'autre mer, comme ſouuerain, & y ayant vn Admiral, ou comme autres eſcriuent, Admiral, chefs & Capitaines, & autres officiers de la marine pour la conſeruation de ſa puiſſance, & de ſes droits : dont y a pluſieurs ordonnances par leſquelles eſt amplement declaré le pouuoir dudit Admiral, & l'ordre eſtably tant pour le regard deſdits officiers, Capitaines & chefs de galleres, que des marchands & butins. C'eſt auſſi marque de ſouueraineté d'auoir garde d'armes & de forces, & principalement d'eſtrangers, & nul n'en peut ne doit auoir en France, ſans le congé & permiſſion du Roy : mais ſa Maieſté en a d'ordinaire, tant de la nobleſſe, & ſoldats François, que des eſtrangers : à l'exemple des Empereurs Romains, & des autres Rois & Princes. Tacite teſmoigne les Germains auoir eſté gardes de l'Empereur, & eſtablis pour la garde du corps, ce que Suetone, Plutarque & Dion confirment. Iules Ceſar auoit vne cohorte d'Eſpagnols pour ſa garde. I'ay auſſi obſerué que depuis que les Francs furent ſous Conſtans Empereur enroollez entre les legions Romaines ils auroyent eſté ordonnez & choiſis pour la garde du corps de l'Empereur. Herode Roy de Iudee a eu des Germains pour ſa garde. Les Princes Grecs ſe ſeruoyent des Scytes pour gardes. Romule premier Roy des Romains, a eu trois cens hommes armez pour la garde de ſon corps tant en guerre qu'en paix, qui eſtoyent appellez Celeres. Car (comme dit Tite Liue) peu eſt aſſeuree la Maieſté ſans forces. Le Roy outre la garde de ſon palais, appellee la garde du corps, qu'on peut nommer Pretorienne, à l'imitation des Romains, a encores la garde Eſcoſſoiſe & des Suiſſes, pour l'alliance & fidelité deſdicts peuples. Toutesfois pour concluſion de ce propos ie diray auec les anciens que la plus forte & plus ſeure garde d'vn Prince eſt l'amour & bienueillance du peuple : & qu'en guerre ce que dit Platon eſt veritable, qu'vn chef de guerre ne peut faire choſe bonne, ſi ſon armee ne ſe rend autant obeyſſante à ſes commandemens, qu'il doit eſtre prudent & temperé. Car l'armee eſt mal conduicte, en laquelle tous ou pluſieurs veulent commander, & y en a peu qui obeyſſent : & comme diſoit vn grand Capitaine François, où y a plus de commandement que d'obeyſſance. Ie crains que de tel malheur la France ſoit trop agitee. Le droit de la guerre fait eſtimer les choſes iuſtes, leſquelles autrement ſeroyent iniques, comme pour exemple, la captiuité des ennemis, & rançon que peut prendre d'eux, & en compoſer celuy qui les a pris

L. Iudicibus, 9. & l. nemo, 20. C. lib. 12. de curſu public.

lib. 1. & 13. Annal.

Ioſeph. lib. 17.

priſonniers. Car entre les vrais Chreſtiens ne s'obſerue la barbare inhumanité, de laquelle les Romains & pluſieurs autres peuples vſoyẽt anciennement, & aucuns en vſent encores à preſent, de mettre les priſonniers de guerre à la cadene, & s'en ſeruir en forme d'eſclaues, meſmes des Rois, Princes, Capitaines & chefs d'armee: comme ſi les vainqueurs n'eſtoyent ſuiets à ſemblables hazards. Il me reſouuient auoir leu qu'Ageſilas diſoit, qu'il ne falloit cruellement traicter les captifs, ains les garder, comme hommes. Les Princes ſe doiuent reſouuenir de la ſentence de Solon, qui deliura Creſe du feu que nul ne peut eſtre reputé heureux deuant ſa mort: ains on ſuit la plus humaine couſtume des Grecs, que le Grec pris en guerre par le Grec eſtoit mis en liberté, en payant rançon d'vne liure d'or. Ie ſçay bien que les Iuriſconſultes attribuent au droit des gens qui eſt le commun droit des hommes, ceſte ſeruitude des captifs de guerre, qu'il eſtoit loiſible de tuer, mais qu'on les traictoit plus doucement, de les garder & s'en ſeruir. Toutesfois Hecuba n'eſt de telle opinion, & encores qu'elle ſoit captiue, ne ſe repute ſerue, eſtant extraicte de la race des Dieux, & dit tresbien en Euripide, qu'il ne faut que les vainqueurs commandent par force ce qui n'eſt bien ſeant & raiſonnable, & eſtimer que les heureux ſeront perpetuellement heureux. Ie laiſſe toutes les ſcrupuleuſes & trop ſubtiles conſiderations du droit Romain, concernans les captifs & leurs enfans, & ceux qui ſont reuenus apres captiuité: parce qu'en France on ne tient les captifs pour ſerfs, & ſoit qu'ils meurent en captiuité, ou qu'ils reuiennent, leurs enfans ſont reputez libres: ce que la conſtitution de l'Empereur Leon a introduit en derogeant à celles des Empereurs Seuere & Antonin. Mais des priſonniers de guerre on peut prendre rançon, ſelon leur qualitez, facultez & moyens: & ordinairement apres qu'ils ſont pris, on les met à rançon, & à finances, comme parle Monſtrelet. Et ie puis dire que c'eſt auiourd'huy le droit des gens non barbares, de mettre à rançon les priſonniers de guerre, ſans les tuer: & que iuſtement on repute à cruauté de les tuer, apres qu'ils ſe ſont rendus. I'ay veu faire vne diſtinction entre les priſonniers, deſquels aucuns pour le lieu qu'ils tiennent en l'armee des ennemis, ou pour leurs grandeurs & qualitez appartiennent aux chefs, encores qu'ils ne les ayent pris, en faiſant quelque honneſte recompenſe à ceux qui en ont fait la priſe, & les autres appartiennent à ceux meſmes auſquels ils ſe ſont rendus. Quand ſe fait traicté de paix entre les Princes, que les Iuriſconſultes appellent conuention ou paction publique, on y adiouſte que les captifs ſeront rendus, dont y a pluſieurs exemples en l'hiſtoire de Tite Liue, & les Iuriſconſultes & autres autheurs en font mention toutesfois les rançons promiſes ne laiſſent d'eſtre deües, & n'en ſont les priſonniers quittes & deſchargez par le traicté de paix, s'il n'eſt ainſi conuenu & accordé par iceluy. Entre les autres droits de guerre eſt celuy qu'on appelle repreſſailles, ou droit de marque: aucuns en repetent l'origi-

Ariſt. lib. 5. Ethic.

Leo conſt. 36. l. 1. C. de Poſtlimin. reuerſ.

Volume 1. chap. 47.

L. conuentionum. D. de pactis. l. in bello. 12. & l. ſi captiuus. 20. D. de capt. & poſtlimi. reuerſ. Liuius li. 30. 32. 38. Appiã. & alij authores.

ne

ne des Romains, qu'ils prennent du terme *clarigatio*: parce qu'ils auoyent accouſtumé deuant que declarer la guerre, d'enuoyer les Feriales, ou herauts d'armes pour repeter les choſes, ainſi que Ciceron, Varron, Tite Liue, Macrobe, Serue ſur Virgile, & autres teſmoignent. Tite Liue recite la forme au premier liure: & apres que les Feriales auoyent repeté les choſes, ſi ceux par deuers leſquels ils auoyent eſté enuoyez, ne reſtituoyent, ils retournoyent leur denoncer & ſignifier la guerre, pour les cauſes qu'ils declaroyent d'vne voix haute & claire, & ſelon la ſolennité, qu'explique Denis Halicarnaſſean, & apres luy Plutarque en Numa, Agelle & Serue ſur Virgile, qui dit que le Prince ou chef des Feriales nommé *Pater patratus*, iettoit vne haſte, qui eſtoit le commencement du combat, & ainſi eſtoit permis par le droit & couſtume de la guerre, de rauir & piller les choſes des ennemis. Mais les loix Romaines ne permettent de prendre & gager aucun, pour le forfait & offenſe d'vn autre, ne repeter par force les choſes qu'on pretend auoir eſté pillees, & pour telle occaſion ſe ſaiſir des biens des voiſins: & d'autres que ceux, qui ont fait le tort. Zenon & Iuſtinian Empereurs defendent expreſſement telles vexations, & gageries, que Zenon appelle iniquitez: & Theodoric en Caſſiodore, prohibe auſſi de prendre & rauir par forme de gage, ce qu'on doit repeter par voye de iuſtice, pour entre les droits publics ne donner licence aux haines priuees. Mais la guerre eſtant ouuerte & declaree, ne faut douter que par le droit d'icelle ne ſoit permis & loiſible de prendre & retenir les corps & les biens des ennemis: ce qui ne ſemble eſtre la vraye eſpece des repreſſailles & droits de marque: ains quand l'eſtranger en temps de paix a pris & pillé quelques biens de celuy d'vne autre nation, lequel ne pouuant par droit ordinaire les repeter ne recouurer par l'auctorité du iuge & magiſtrat de l'eſtranger, eſt contraint d'auoir recours à la puiſſance du ſouuerain, qui luy octroye lettres de marque & repreſſailles, pour arreſter par forme de gage les perſonnes & les biens de ceux qui ſont du meſme pays, que celuy qui a fait tel pillage: afin de retrancher l'occaſion de guerre & de plus grand trouble entre les voiſins & confederez. Et tel gage eſt retenu iuſques à ce que celuy qui a eſté pillé, ou duquel les ſeruiteurs & les biens ſont iniquement retenus, en ſoit indemniſé & recompenſé. Autresfois le Parlement de Paris a octroyé & adiugé lettres de marque, & s'en trouuent quelques anciens arreſts, toutesfois l'Aduocat le Coq a obſerué qu'icelles ne s'entendent de la priſe du corps, s'il n'eſt dit expreſſement. Mais maintenant le Roy ſeul octroye celles lettres, auſſi elles dependent de ſouueraineté: & y en a Edict du Roy Charles VIII. de l'an mil le quatre cens octantecinq, par lequel il s'eſt reſerué ledit droit: les lettres de marque ne s'octroyent ſans cognoiſſance de cauſe, à ſçauoir s'il appert du pillage & retention des choſes, & qu'autrement on ne puiſſe les repeter, comme on peut voir aux epiſtres de Pierre des Vignes Chancelier de Frederic deuxieſme Empereur. Ne

Denis Halicar. lib 2. Agel. lib. 10. noct. Attica. 4. Macrob. li. 1. Satur. Seruius in 9. & 10. Aeneid. Voyez ainſi Tite Liue, & autres Auctheurs, qui en ont eſcrit.

L. vnic. C ut nul. ex vica. pro alien. vica. debit. ten. lib. 11. L. nullam. C. de execu. lib. 12. nouel. 32. & 134. Caſſiod. epiſt. 10. lib. 4. Variar.

Io. Gallus, q. 192 334. & 339. Arreſt du 12. de Feurier, 1392. Lib. 5. epiſto. ca 24 & 48. can. Dominus noſter. 77. q. 2.

Augustin. lib. 6 quæstio. De iniuriis in 6. authent. habita. ne fil. pro patre. L. vnic. C de nundin. vbi Baldus.

ſont toutesfois ſuiects auſdictes marques Eccleſiaſtiques par la determination de Gregoire dixieſme Pape, ne pareillement les eſcoliers par la conſtitution de Frideric, adiouſtee au Code Iuſtinianean & les marchands traffiquans aux foires publiques, pour la ſeureté de la foy publique & humaine ſocieté. Nous liſons auſſi que par arreſt du Parlement de Paris a eſté iugé que le ſaufconduit empeſche le droit de marque, lequel n'eſt iamais adiugé contre le citoyen & ſuiect d'vn meſme Prince, ains ſeulement contre l'eſtranger, & qui eſt d'vne autre ſubiection: parce qu'entre les citoyens, ou ſuiects d'vn meſme Roy & Seigneur ſouuerain ne ſe doit permettre & tolerer la force priuee, ains faut auoir recours à la iuſtice, laquelle, ſi elle eſt deniee ou dilayee par les premiers iuges, peut eſtre adminiſtree par les ſuperieurs, qui receuront l'appel. Ne faut trouuer ce droit nouueau & inique: parce que les Grecs, qui eſtimoyent leur police treshumaine & ciuile, meſmes les Atheniens en ont vſé, & l'appelloyent Androlypſie: Iuſtinian la nomme Enechiriaſme. Herodote recite que les Eginetes à cauſe de quelques marchandiſes prinſes par les Atheniens, auroyent retenu par deliberation publique vne nauire chargee de citoyens Atheniens, & tous iceux mis à la cadene. Le ſemblable ont fait les Lacedemoniens, & autres Grecs par le teſmoignage de Thucidide, Polybe, & Denis Halicarnaſſean. Aucuns deſquels ie trouue l'opinion meilleure, eſtiment le mot de marque proceder de ce que tel droit s'exerçoit principalement aux frontieres & limites des pays: car marche ou marque ſignifie limite du pays, & ainſi les anciens François l'ont touſiours entendu, comme autres peuples, vſans du mot, *Marca, pro fine & limite.* A ce propos on allegue la loy de Dracon, de laquelle Demoſthene fait mention en l'oraiſon contre Ariſtocrate: que ſi ceux qui auoyent commis homicide, s'eſtoyent enfuis en vne ville eſtrangere, il eſtoit permis aux parens du mort de les pourſuiure & apprehender: & ſi eſtans demandez on ne les rendoit, il eſtoit en leur puiſſance de retenir de ceux de la ville, en laquelle les homicides s'eſtoyent ſauuez, iuſques au nombre de trois. En France vn temps a eſté, lequel au grand regret des bons & ſages magiſtrats, ſemble eſtre renouuellé, que les forces & vengeances priuees eſtoyent trop frequentes, & comme ſi la guerre euſt eſté permiſe entre les ſuiects d'vn meſme Prince, les parens & amis de celuy qui eſtoit tué, ou bleſſé, en prenoyent d'eux meſmes la vengeance, ſans l'auctorité du Roy, dont ſa Maieſté en eſtoit offenſee: & la ſocieté publique troublee. C'eſt pourquoy fut eſtablie la conſtitution du Roy ſainct Loys, qu'on appelle la quaranteine du Roy, de laquelle Boutillier fait mention en la ſomme rural, & pareillement Philippe Debeaumanoir Bailly de Clermont en Beauuoiſis, en ſon couſtumier. *Pour obuier* (dit Boutillier) *aux grands maux & inconueniens qui de iour en iour ſourdoyent & aduenoyent au Royaume de France, par les contreuengemens qui ſe faiſoyent des vns contre les autres, & ſouuentesfois ſur qui rien n'en ſçauoyent,*

Herod. lib. 6.

Thucid. lib. 5. Polib. lib. 4. & Dionyſ. Halicar lib. 7. Lib. 4 legis Franc. ca. 14. & 43. Regino in chronicis. Boutillier en la ſomme rural. Cuiacius ad l. vnic. C. vt nul. ex vicar. &c.

uoyent, & qui coulpe n'y auoyent. Et souuent aduenoit qu'vn fait de chaude meslee se preuoit d'entre aucuns, que l'vne partie en demeuroit nauree & blessee: dont pour eux contreuenger ils auisoyent au long des amis des faiseurs, qui rien n'en sçauoyent, qui garde ne s'en prenoyent: & leur alloyent courir sus & naurer: (En aucuns y a remuer qui a proprement parler estoit meurdre & mauuais fait.) *Et pource fut ordonné par le Roy sainct Loys, que doresnauant puis qu'vn fait seroit aduenu d'entre lesquelles parties ce que fust, de celuy iour qui ce seroit fait iusques à quarante iours apres tous accomplis, auroit treues de par le Roy, qu'on appelloit la quarantaine du Roy, & qui comprendroit en ladicte quarantaine tous les amis d'vn costé & d'autre, fors les faiseurs: par telle maniere que les faiseurs qui s'en mouueroyent, ce seroit en murdre & mauuais fait, & encouuroyent ceux qui ce feroyent, en peine capital, telle que de murdre & en confiscation de biens. Si sçachez que iaçoit que ce ait esté ordonné par Loy & Edict du Roy, si comme dessus est dit, qui est Roy & Empereur en son Royaume, & y peut faire loy & Edict à son plaisir, pource veulent souuentesfois les officiers Royaux, quand infraction de quarantaine aduient en la terre d'aucun haut iusticier, sur ombre de ce qu'ils dient qu'a eux en appartient la cognoissance, & parce que c'est Edict Royal, &c.* Philippes Debeaumanoir. *Trop maluese coustume soloit quourre en cas de guerre el Royaume de France, car quant aucun fes auenoit de mort, de mehaing, ou de bature, cil à qui le vilonie auoit esté fete, regardoit aucuns des parens à cix, à qui li auoit fet le vilonie, & qui manoyent loins du liu lau li fes estoit fet. Si que il no sauoyent rien du fet, & puis aloyent là, & si tot come il le trouoyent, il locioyent ou mehaignoyent, ou battoyent, ou en fesoyent toute lor voler ê, come de cil qui garde ne sen donoit: Et pour les grans perix qui en auenoyent, li bons Rois Phelipes en feit 1. establissement tel, que quant aucun fes est auenu, cil qui fut au fet present, se doiuent bien garder por le fet, ne vers cix ne quort nule triue deuant quele est prise par iustice ou par amis. Mes tos li lignagés de l'vne partie & de l'autre qui ne furent au fet present, ont par l'establissement le Roy 40. iours de treues, & par ce 40. iours ont li lignage loisir de sauoir ce qui auient en lor lignage, si que il se puissent pourueoir, ou de guerroyer ou de porcacer asseurement triues ou pex.* Boutillier & vn autre practicien plus ancien que luy que i'ay escrit à la main font mention des treues, paix & asseurances, que iadis quand on se gouuernoit plustost par armes que par iustice, on auoit accoustumé de faire & de mettre entre parties, qui estoyent en differend: ce qui estoit tresnecessaire pour le bien de paix mettre en la gent, & appartenoit grandement à l'office du iuge. Mais y a difference entre ces trois, que Boutillier declare amplement, & ie delibere en traicter au quatriesme liure au tiltre de la iurisdiction Royale, & des cas Royaux: seulement ie diray qu'aux chroniques & arrests de la Cour de Parlement est souuent faicte mention des treues ordonnees principalement entre Gentilshommes, pour euiter les querelles & combats: & que de ceste ancienne obseruance est procedee la forme, qui se practique encores en iustice fondee sur les ordon-

Stilus curiæ parlamenti. t. t. de asseuramen & ibi Auger.

nances Royaux, de demander asseurances & sauuegardes, & en Normandie, de fiancer treues. Pour reuenir au discours de la guerre, il faut parler du saufconduit, qui est bien appellé par les Latins *fides publica*, & ainsi l'entend Ciceron, c'est vne permission & asseurance octroyee par le souuerain aux ambassadeurs, herauts & messagers de l'estranger, & principalement de l'ennemy, pour venir librement, & seiourner au pays, auoir audience, & s'en retourner apres en toute seureté. D'autant que telle asseurance, qui est donnee aux Legats, messagiers, ambassadeurs ou herauts de l'ennemy, concerne la foy, tant de celuy qui l'enuoye, que de celuy qui le reçoit, & appartient grandement à l'estat public : elle ne peut estre octroyee par autre que par le souuerain, aussi ne doit elle estre aucunement violee: & partant est appellee la foy publique, non seulement parce qu'elle touche la cause publique, qui est entre les Rois, Princes, seigneurs & autres souuerains, ains aussi qu'elle depend de la loy commune des gens, qui a estably entre tous les hommes vn droit vniuersel, pour conseruer, remettre & maintenir entre eux vne ferme societé, laquelle estant troublee par la guerre, ne se peut autrement reconcilier, que par les Ambassadeurs enuoyez d'vne part, & d'autre, lesquels on ne peut violer, qu'on ne viole aussi le droit des gens. Ce que remonstra Hannon Carthaginois au Senat de Carthage, blasmant Annibal de n'auoir voulu receuoir au camp les Ambassadeurs venans des amis & confederez, & pour les confederez, & dit, ainsi que recite Tite Liue, *ius gentium sustulit*. Les Romains ont fidellement gardé la foy publique, à laquelle Numa dedia vn temple, luy ordonnant sacrifices aux despens du public, comme tesmoigne Denis Halicarnassean, & est chose reputee si venerable & inuiolable, qu'à chacun sa foy doit estre pour tesmoignage & pour serment tressainct. Les Consuls menant l'armee Romaine contre Amilcar & Hannon chefs des Carthaginois estans en Sicile, receurent fidellement Hannon, venu par deuers eux auec fiance & saufconduit: & firent taire vn Tribun des gens-d'armes, qui auoit dit en passant à Hannon qu'il meritoit d'en receuoir autant, que les Carthaginois en auoyent fait à Cornelius Asina. (Lequel au parauant ils auoyent lié & mis à la cadene & retenu) vsans de tels propos, Hannon le peuple Romain t'asseure & te donne la foy publique, & saufconduit, qui te deliure de telle crainte: ce que recite Valere le Grand, & adiouste encores vn autre exemple du Senat Romain, lequel M. Emyle & L. Flamine estans Consul fist rendre & liurer par les Feriales L. Minuce & L. Manile aux ambassadeurs des Carthaginois, parce qu'ils les auoyent outragez. Mais lors ne regarda le Senat, ceux ausquels cela estoit baillé, ains seulement ce que la foy publique requeroit. I'en pourrois alleguer plusieurs exemples tant des Romains, que d'autres peuples. Les Rois François entre tous ont religieusement obserué & entretenu la foy publique, & le saufconduit qu'ils auroyent donné, encores qu'il tournast au preiudice de leur estat,

Inuectiua 3. in Catilin.

Lib 2. antiq. Romanar.

Valer. lib. 6. cap 6.

eſtat, comme ce grand Roy François premier, a monſtré enuers Charles V. Empereur. Ce fut vne belle & memorable vengeãce que print le peuple Romain des Fidenates, qui auoyent tué les ambaſſadeurs Romains, & vertueuſe parolle, de laquelle vſa A. Cornelius Coſſus en combattant Tolumnius Roy des Veientes, qui auoit commandé ledit homicide. Eſt-ce icy, dit-il, le rompeur de l'alliance humaine, & violateur du droit des gens? Maintenant ie donneray ceſte victime immolee (ſi ainſi eſt que les Dieux ayent voulu eſtre en terres quelque choſe de ſainct) aux eſprits des ambaſſadeurs. Ciceron recite que Corinthe a eſté ruinee par les Romains, pour auoir trop rudement traicté leurs ambaſſadeurs: & dit ailleurs, qu'entre les ennemis les ambaſſadeurs doiuent eſtre en ſeureté. Pelopidas eſtant ambaſſadeur en Theſſalie s'eſtimoit eſtre aſſez aſſeuré par le droit de legation, lequel auoit accouſtumé d'eſtre ſainct entre toutes gens, & Varron dit que les corps des Legats ſont saincts. C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte eſcrit que ſi aucun pouſſe & offenſe l'ambaſſadeur des ennemis, cela eſt eſtimé eſtre commis contre le droit des gens: parce que les Legats ſont reputez saincts: & partant Mucius a reſpondu, que celuy qui auoit offenſé vn ambaſſadeur, deuoit eſtre liuré aux ennemis, duquel il eſtoit enuoyé. Si au contraire l'ambaſſadeur prenoit les armes contre ceux, par deuers leſquels il eſtoit enuoyé, il ſeroit eſtimé auoir violé le droit des gens, comme eſcrit Tite Liue, de Q. Fabius, auquel aſſignation fut * donnee par C. Martius Tribun du Plebe: parce que le Legat aux Gaulois, auſquels il auoit eſté enuoyé orateur, il auoit combattu contre le droit des gens. Quelquefois les Romains ne receuoyent en la ville les ambaſſadeurs des ennemis, ains on leur commandoit de demeurer hors la ville & eſtoyent ouys par le Senat au temple de Bellone: ainſi que Tite Liue teſmoigne en diuers lieux, parlant des ambaſſadeurs des Carthaginois, des Rhodiens, du Roy Perſeus, de Iugurtha, & d'autres: & quelquefois on leur ſignifioit qu'ils deſlogeaſſent, & ſortiſſent hors de Rome, & des murailles de la ville incontinent, & d'Italie dans certain temps: ſans toutesfois leur faire aucun tort: ains on donnoit charge à quelques magiſtrats de pourtuoir que ſeurement & ſans eſtre offencez ils s'en allaſſent: comme eſcrit Denis Halicarnaſſean, & auſſi Liue. Nous liſons pareillement que Perſeus & autres Rois ont commandé aux ambaſſadeurs qui venoyent par deuers eux pour leur declarer la guerre, de vuider & ſortir incontinent hors de leur Royaume. N'eſt beſoin de reciter les courtoiſies, & honneſtes traictemens, dons & preſens que les Romains faiſoyent aux ambaſſadeurs de leurs amis & confederez, ne parler des legations qu'enuoyoyent par deuers les Empereurs les villes ſuiectes à l'Empire, ne des libres legations qui eſtoyent octroyees aux Senateurs & autres excellens perſonnages qui vouloyent faire quelque voyage pour leurs affaires: d'autant que tel diſcours appartient pluſtoſt à l'hiſtoire. Mais ie diray que ſi aucuns ambaſſadeurs enuoyez par l'ennemy vers quelque Prince,

Pro lege Manilia.

l. in Verrem.

Probus, vel alius quis author in Pelopida.

L. vlt. D. de legation.

lib. 6.

**ainſi ie rẽds, dicta dies eſt.*

Liuius lib. 30. 42. Salluſtius in bello Iugurtino. Appianus, & alij.

Halicarnaſſ. lib. 8. Liuius lib 8. 22. 30. 37. 42. 45.

ou

ou Seigneurie pour auoir secours contre celuy, par le pays duquel ils passent sans saufconduit, sont prins & arrestez, ils ne doiuent estre gratifiez, & supportez comme ambassadeurs, ains traictez comme
Liuius li. 23. ennemis. Ainsi le Senat Romain iugea les ambassadeurs des Macedoniens & Carthaginois qui alloyent faire alliance entre eux contre les Romains, auoir esté bien prins, & pour ceste cause ils furent mis aux liens, & cadene, & ceux qui estoyent à leur suite & compa-
lib. 2. gnie, vendus sous la haste. Semblable exemple le lit en Thucidide, qui recite que les Legats des Lacedemoniens qui alloyent aux Perses, pour demander secours contre les Atheniens furent par eux pris & tuez. Pour reprendre le propos du saufconduit, les vulgaires Docteurs du droit Romain l'expriment par le mot Latin *securitas*, & ainsi l'entendent en Vlpian, parlant du crime de leze maiesté : mais en ce
L. 1. D. ad leg. Iul. magestat. lieu, comme Budee a bien monstré, *securitas* signifie la tranquillité, repos & seureté du peuple Romain, au lieu duquel l'Empereur auroit succedé & en France le Roy. Le saufconduit n'est tel, ains se doit entendre de l'asseurance baillee à l'estranger, tant pour la cause publique, que pour vne priuee occasion, comme par exemple, pour traicter de la rançon d'vn prisonnier de guerre, & le payer : que les iuges doiuent faire garder fidellement, & faire de sorte que ceux ausquels il est octroyé, ne soyent, ainsi que Traian escrit à Pline, exposez à iniures : ordinairement il est baillé à certain temps, & auec clause, pourueu que l'impetrant, ou ses compagnons n'essayent de faire & attenter en secret chose preiudiciable au Roy ou à son Royaume, & suiects, à peine d'estre priuez du fruict & effect dudit saufconduit, & pour y obuier & pourueoir le Roy depute aucuns fidelles & bienentendus personnages pour accompagner les ambassadeurs, herauts, nonces ou autrement qu'on les voudra nommer. Mais il y a difference entre les saufconduits. Car ceux qui sont octroyez aux ambassadeurs des Princes, Rois ou Seigneurs, contiennent ordinairement mandement aux magistrats, officiers & gouuerneurs des villes de fournir logis, viures & autres choses necessaires, en payant toutesfois, sinon que le Roy les vueille defrayer : & quant aux autres qui sont baillez aux particuliers pour composer des rançons, ou autres affaires priuees & aux marchans venans aux foires publiques, ils ne portent tel mandement. Du saufconduit est different le passeport, qui s'octroye par le Roy ou son Lieutenant general au suiect du Royaume, allant durant le temps de guerre ou de paix hors du Royaume, pour n'estre arresté & empesché aux ports & passages frontiers tant du Royaume, que du pays voisin ou estranger : & sert quelquefois durant les troubles & guerres ciuiles, à ceux qui pour
l. filij. 22 §. Senatores. D ad municipa. aux deux dernieres epistres. leurs affaires veulent aller d'vne ville à l'autre, aucuns le prennent pource que les Latins appellent *commeatus*, & en parle Paul Iurisconsulte. Il semble que Pline le nomme Diploma. A l'estat militaire appartient le guet, qui a esté touſiours treſdiligemment & seurement gardé & obserué en toutes armees : & d'iceluy on attribue l'inuention à Palamedes.

medes en la guerre de Troye, lequel auroit departi les veilles de la nuit, & changemens de guet. Nous lisons qu'Epaminondas faisant la ronde tua le soldat posé au guet, qu'il auoit trouué endormi, & à ceux qui estimoyent tel acte inhumain & trop-seuere, il respondit qu'il l'auoit laissé tel qu'il l'auoit trouué. Cesar decima la cohorte, c'est à dire, fit mourir de chacune dixiesme vn soldat selon le sort, qui auoit quitté la garde d'vne ville en Dalmatie, à laquelle il l'auoit commise en l'armee Romaine, comme Feste recite de Caton, ceux qui faisoyent le guet, estoyent anciennement appellez *Procubitores*, & les rudes *Velites*, qu'aucuns nomment autrement auant-coureurs, lesquels de nuict faisoyent le guet pour la garde deuant le camp, quand le camp des ennemis estoit proche. Polybe descrit amplement la discipline militaire des Romains, & dit que s'il aduenoit qu'vn soldat eust failli à faire le guet, il estoit amené deuant le Tribun, qui luy faisoit faire sur le champ son proces, en la presence de toute l'assemblee: & s'il estoit condamné, si tost que le tribun l'auoit touché de la verge, il auoit liberté de s'enfuir: & ce pendant estoit permis aux soldats de le tuer à coups de pierres, dards & flesches & autres sortes de bastons: Mais s'il pouuoit eschapper, il n'osoit toutesfois retourner en son pays, & nul parent & amy le retirer en sa maison: tellement que la mort luy estoit plus aggreable que la fuite. Ceste forme de faire par les Romains est encores maintenant obseruee par les Suisses, qui font passer ceux qui ont failli, par les picques. Les Rois, & Princes souuerains, qui ont leurs gardes, font aussi faire le guet auec corps de garde & sentinelle, que les Latins appellent *statio*: lequel guet se faisoit auec silence, dont est venu qu'on les nomme silentiaires, ainsi qu'escrit Zonare en Anastase. Et si ceux qui font le guet au Palais, qui est la Cour & maison du Roy pour sa garde, le quittent & abandonnent, ils doiuent estre punis de mort. Paul Emile, qui estoit grand' capitaine Romain, commanda de faire le guet sans armes, afin que les soldats desarmez fussent plus attentifs à faire la garde, & resister au sommeil. Toutesfois pour euiter aux surprises, & pour seureté de la garde, il vaut mieux que les gens-d'armes facent le guet armez. Ie laisse le guet des camps & armees, pour parler de celuy des villes, chasteaux & places. En plusieurs villes ont esté establies gardes tant de iour que de nuict, & officiers ordonnez pour la conduicte d'icelles. En Athenes y auoit des ministres & officiers publics & deputez à la garde de la ville iusques au nombre de mil. A Rome & à Constantinople estoyent establis gens, par stations, qui sont sentinelles & corps de garde, & sont appellez par le Iurisconsulte *milites stationarij*, par ce qu'ils estoyent de l'ordre & corps des gens-d'armes, faisans la faction à Rome, de garder la ville, sous le prefect ou Preuost d'icelle: car autrement on ne peut exprimer en François, le mot Latin *Præfectus*: & leur charge estoit de contenir le peuple en repos, & empescher les seditions. Il y auoit vn guet de nuict tant à Rome, qu'à Constantinople, & ceux

Plutarch. in Epaminonda.

Appian. in Illyrico.

L. Qui excubias. D. de re milit.

Plutar. in Paul. Aemi.

l. 1. § Quies quoque D. de offic. præfecti vrb.

qui le faiſoyent eſtoyent nommez par les Latins *Vigiles*, les veillans, veilles ou guettes, & auoyent vn chef, appellé *Prefectus vigilum*. Du commencement à Rome par ce qu'il n'eſtoit bien-ſeant aux Magiſtrats de ſe trouuer de nuict en public, furent ordonnez cinq hommes deçà & delà le Tybre, qui tenoyent le lieu des Magiſtrats, & leſquels Liue appelle adiuteurs des Trium-virs capitaux. Mais en apres auroit eſté extr'ordinairement pour l'vtilité publique conſtitué vn Preuoſt des veilles, lequel depuis Auguſte Ceſar auoit faict & eſtabli Magiſtrat ordinaire : ayant departi la ville en quatorze regions ou quartiers, & diſpoſé ſept cohortes aux lieux plus-commodes, afin que chacune cohorte gardaſt deux quartiers de la ville, eſtans icelles commandees par Tribuns, & ſur tous eſtoit ordonné le Preuoſt des veilles : qui auoit la charge du repos de la ville, & d'empeſcher la nuict les embraſemens du feu, larcins, briſemens & fractions, recellemens & autres ſemblables cas recitez par Paul Iuriſconſulte. Il eſcrit qu'aux anciens, trois hommes eſtoyent deputez pour empeſcher les ambraſemens de feu, leſquels de ce qu'ils faiſoyent le guet, eſtoyent appellez nocturnes. Et qu'il y auoit vne famille publique, (ſont ſeruiteurs publics) qui eſtoit diſpoſee à l'entour de la porte & des murs, dont s'il eſtoit beſoin, elle eſtoit appellee. Mais que l'Empereur Auguſte a voulu y pourueoir par ſon auctorité. Iuſtinian declare la puiſſance qu'auoit le Preuoſt des veilles, qu'il dit eſtre autrement nommé le Preuoſt du peuple, ou du Plebe à Conſtantinople, & la confirme & augmente grandement. Nous liſons que l'Empereur Leon fils de Baſile voulant eſprouuer le guet de nuict de Conſtantinople, ſeroit ſeul ſorti du Palais feignant aller en lieu de plaiſir, & lors auroit corrompu par argent deux gardes, & ſeroit eſchappé : mais pris par la troiſieſme auroit eſté battu & mis en priſon. Le lendemain retourné au Palais auroit ceux des premieres gardes punis de banniſſement, leurs biens appliquez au fiſque: & les autres eſleuez de louanges & biens. Quand les Empereurs d'Allemagne entroyent en Italie, aucuns Seigneurs vaſſaux de l'Empire eſtoyent tenus de faire le guet la premiere nuict au Palais de l'Empereur. En France y a deux ſortes de guets, les vns appellez patrimoniaux ou dominiaux, & les autres perſonnels. I'appelle les patrimoniaux, ceux qui ſont deuz aux Seigneurs par leurs ſuiects, à cauſe de leurs fiefs & Seigneuries, & pour ceſte cauſe les ſuiects ſont nommez guetables en quelques couſtumes, & n'y a que les priuileges qui en ſoyent exempts. Les perſonnels ſont ceux qui ſont ordonnez par le Roy, ſoyent ordinaires, ou extraordinaires, pour la garde & conſeruation des villes, chaſteaux & places fortes, non par quelque ſuiection & teneure de biens & heritages ains ſeulement à cauſe des perſonnes, & pour la defenſe & ſeureté d'icelles. Quant aux guets patrimoniaux, ie loüe grandement l'origine & inſtitution que monſieur d'Argentré tres-noble & tres-docte Magiſtrat & Iuriſconſulte en traicte ſur la couſtume de Bretagne. Ancienne men

L. 2. D. de origin. iu. Liuius lib. 39.

L. 1. & 3. D. de offic. Prafect. vigil.

Dio. lib. 55.

Sueton. in Auguſto.

Nouel. conſt. 13.

Guntherus li. 2. Ligur. & Otto Friſingenſis.

nement y auoit en France de grandes & frequentes querelles, & guerres entre les Princes, grans Seigneurs & nobles, tant pour leurs principautez & seigneuries, que pour se venger des iniures & outrages, que pretendoyent les vns contre les autres : tellement qu'entre eux le droit de guerre auroit esté par coustume permis & toleré, mesmes par les arrests du Parlement de Paris, l'vn de Tous saincts 1291. & autres, & par l'ordonnance du Roy Loys Hutin. Toutesfois auant qu'vser de ce droit de guerre & de vengeance il falloit qu'il y eust defiance precedente, comme appert par les Arrests du Parlement de Paris, du dernier iour de Mars, 1353. du 8. Aoust, 1335. & 13. Ianuier, 1357. Les pauures suiects souuent agitez des courses & oppressions de telles diuisions & guerres, estoyent contraints de se retirer & sauuer aux prochains chasteaux & fortereresses: les seigneurs les y receuoyent volontiers, afin qu'ils y fissent garde & guet, à quoy ils se seroyent lors soubmis pour la neceſſité, en laquelle ils estoyent reduicts, & comme en vn danger commun, pour la cause publique & priuee : en maniere que si estans appellez au guet ils ne comparoissoyent librement ils payoyent vne petite somme pour leur defaut. Ce qui n'auoit lieu du commencement qu'en temps de guerre; mais depuis les Seigneurs, comme la tyrannie tire ordinairement toutes choses qui luy sont commodes, en mauuais exemple, durant la paix tant pour leur profit, & augmentation du reuenu de leurs terres, que pour plus grand' seruitude & obeyssance de leurs suiects, sous pretexte de fortifier leurs places & chasteaux, afin qu'en temps d'hostilité leursdicts suiects y puissent retirer eux & leurs biens, auroyent introduict le droit de guet par vne coustume de prendre argent, au lieu d'employer les personnes, qu'ils feignoyent par ce moyen soulager. Ce qui a esté du commencement gratuit & volontaire a esté depuis faict neceſſaire. Toutes-fois les suiects qui payent durant la paix le guet, sont en temps de guerre exclus & dechassez des chasteaux & places, qu'ils ne laissent de garder par argent. Telle rigueur a souuent depleu aux Roys de France, & le Roy Loys douzieſme, la voulant moderer, ordonna que pour le droit de guet on ne prendroit que cinq sols par an de chacun, nonobstant toutes coustumes contraires, qu'il abolit; & qu'il seroit loisible à ceux qui voudroyent, de faire le guet en personne, & par ce moyen estre dechargez de rien payer. Qu'ils ne seroyent tenus d'aller deuant Soleil couché, & qu'ils seroyent renuoyez a Soleil leuant : si les places & chasteaux estoyent ruinez, qu'ils ne pourroyent estre contraincts à payer, & ne faire guet en vn lieu pour l'autre : par ce que tel droit est patrimonial, inseparable du chasteau, seigneurie & iust.ce, où il est deu, & ne peut estre aliené sans le chasteau : & de ce que dit est, y a des arrests tant du Parlement de Paris, que des autres. I'en ay remarqué vn du 16. Decembre, mil cinq cens cinquante vn pour le Seigneur de Mont-liey, par lequel a esté iugé qu'il seroit payé du droit de guet en entretenant & remettant en

Constit. ann. 1479. apud Aufrer. instit. Parlam. part. 3. sub ti. de talis. Bened. in cap. Raynutius id verb. & vxorem.

Arrests du 22. Decembre, 1515. du 11. Mars. 1534. du 1. Mars, 1536. & autres recitez par Papõ, liu. 13. tit. 5. c. 1. de eo qui cur. vendid. in feud. Boërius decis. 212.

Iuxt. l. vt iurisiurandi. D. de oper. libert. l. quod nisi & l. ea decimum. eod. tit.

defenſe ſon chaſteau, qui eſtoit en ruine pour la ſeureté des ſuiects: Car ſi on veut bien conſiderer ce droit, il eſt introduict reciproquement pour le ſuiect, comme pour le Seigneur: & ne peut le Seigneur contraindre ſon ſuiect à quelques œuures auec le danger de ſa perſonne. Aucuns alleguent vn arreſt du vingt-quatrieſme Ianuier, mil trois cens octante deux, pour monſtrer que le droit de guet ne doit eſtre leué qu'en temps de guerre & eminent peril, & aux places limitrophes: mais autrement on en vſe. Car ſi le Seigneur eſt fondé en ancienne conuention auec ſes ſuiects, & poſſeſſion, qu'aucuns veulent eſtre immemoriale, & les autres de quarante ans, il peut demander ledit droit, & a eſté iugé par arreſt, pour le Seigneur de la Roche Suryon, & depuis pour le chaſteau de Chaſtilon pres Vitré, que l'article de l'ordonnance des eſtats d'Orleans, prohibitif de contraindre les habitans de faire des lieux à faire guet, ou payer deniers pour iceluy, ſinon en places de frontiere, ou en cas de beſoin & neceſſité, n'a lieu pour le regard des Seigneurs ayans droit de guet: ains ſeulement des Capitaines commis par le Roy à la garde des places & chaſteaux. Ie viens donc au guet perſonnel, qui eſt celuy, que le Roy en tout temps & en toutes places peut ordonner & commander à ſes ſuiects, & ordinairement le fait continuer aux places frontieres, pour la defenſe & ſeureté du Royaume. Par le droit François le Roy pour ſa ſouueraineté à puiſſance de mettre Capitaines & forces en tous les chaſteaux & forteresſes du Royaume, encores qu'autre en ſoyent Seigneurs; le droit Romain ne permettoit aucun en auoir & tenir ſans le conſentement du Prince. Mais certainement il eſt tres preiudiciable, d'eſtablir en toutes les places du Royaume non frontieres: des guets auec Capitaines, pour en prendre les droits: ſi ce n'eſt en temps de guerre: & en cas de beſoin & neceſſité: comme il fut traicté au Parlement de Paris, ſur la preſentation de certaines lettres, qui auoyent eſté par ſurpriſe obtenues du Roy, ainſi que i'ay monſtré allieurs. Ie laiſſe les guerres ciuiles, qui ſont grandement à craindre en tout eſtat de Republique, & principalemant en la Monarchie: tant parce qu'elles iectent l'eſtat en hazard & danger, & donnans force aux meſchans, qui ſe nourriſſent & maintiennent en icelles les font aſpirer à vn changement; que d'autant que toutes choſes ſont miſerables aux guerres ciuiles, ainſi que dit Ciceron, & comme nos maieurs ont ſouuent eſprouué, & noſtre aage auſſi deſia par diuerſes fois. Mais n'y a rien plus miſerable, que la victoire meſme, laquelle encores qu'elle vienne aux meilleurs, les rend toutesfois plus-arrogans & intraictables: & combien que tels ils ne ſoyent de nature, ils ſont contraints d'eſtre par neceſſité. Car il faut que le vainqueur, meſmes contre ſon gré, face pluſieurs choſes au plaiſir & à l'appetit de ceux, par leſquels il a vaincu. Ie n'appelle guerres ciuiles celles qu'entreprend le ſouuerain contre ſes ſuiects pour les dompter & ranger en ſon obeyſſance: parce que c'eſt plus-toſt vne execution

* *L. 2. C. de fund. limitrophis.*

tion de ſes iugemens & commandemens, pour punir les rebelles, & maintenir ſa maieſté : d'autant qu'entre le Roy ou Prince ſouuerain, & ſes ſuiects n'y a comparaiſon de droit & de puiſſance. Mais on peut bien reputer guerres ciuiles en la Monarchie, celles qui s'eſleuent entre les grands Seigneurs par diuiſion & partialitez, leſquelles le Prince doit promptement empeſcher, rompre & appaiſer, comme nature s'il eſt poſſible, par les plus gracieux & ciuils moyens, comme de paroles, remonſtrances & conditions d'accord, ainſi que faiſoit ſainct Loys, par le teſmoignage du Seigneur de Ioinuille : mais ſi telles voyes ne peuuent auoir lieu, il y doit proceder par autres : toutesfois auec prudence. Dont i'ay remarqué deux moyens aux hiſtoires, l'vn & qui ſemble le meilleur, duquel les Romains & autres peuples ont ſouuent vſé, c'eſt de ſuſciter vne guerre contre l'ennemy eſtranger : parce que lors il conuient que les ſuiects s'accordent. Car, comme Tite Liue recite que les Princes & peuple de Hetrurie, qui eſt la Toſcane, ayans coniuré contre l'eſtat des Romains diſoyent que leur puiſſance ſeroit inuincible & eternelle, ſi elle n'eſtoit affoiblie & aneantie par guerres ciuiles : c'eſt la ſeule poiſon, qui gaſte & corrompt les plus riches & puiſſans Royaumes & empires, & les fait eſtre mortels, qui autrement ſeroyent eternels, que la diuiſion & partialité d'entre les grands Seigneurs, qui engendre les rebellions, ſeditions & guerres ciuiles. Las pauure France tu l'as bien experimenté, & vois encores trop clairement, nourriſſant dans tes entrailles les nourriſſons de tes ennemis, qui cherchent ta ruine, pour maintenir leur grandeur. Tu ſerois, comme iadis tu as eſté, la gloire, l'eſtonnement & le ſecours de toute l'Europe : ton empire, ta proſperité & ton renom ſeroit eternel, ſi tu ne ſeruoit trop aux eſtrangers, leſquels dés-long temps ont conſpiré contre ton eſtat. Mais ce lieu ne requiert telle plainte. Pour donc confirmer ce moyen d'eſteindre les troubles & querelles ciuiles par la guerre qu'entreprend le Roy contre l'eſtranger, nous auons l'ancienne loy de France, qui fait durant la guerre du Roy ceſſer toutes les guerres, combats, tournois, iouſtes & cheuauchees de ſes ſuiects, dont mention eſt faicte és Arreſts de Tous-ſaincts mil deux cens nonante ſix, du huictieſme Auril, mil trois cens quarante trois, du vingtieſme Feurier, mil trois cens quarante neuf, & du quatrieſme May, mil trois cens cinquante vn. L'autre moyen ſemble plus eſpineux & difficile, quand le Prince n'a moyen, ne veut ou ne peut tranſporter la guerre de ſes ſuiects contre l'ennemy eſtranger : car aucuns ſont d'opinion, qui eſt la plus ſeure & aduenrageuſe pour le Prince s'il la peut executer, qu'il doit par armes ſurprendre, deffaire & dompter les deux partis, deuant qu'ils ſe ſoyent fortifiez : afin que ne ſe monſtrant partial il range ſes ſuiects à ſa deuotion, & que touſiours la force luy demeure, & practique ce que dit Virgile.

Aux humbles qu'il pardonne, & dompte les superbes.

Mais s'il ne peut combattre les deux, aucuns conseillent qu'il face vne tierce force, pour apres deffaire & opprimer l'vn & l'autre party, selon que l'occasion se presentera, soit qu'ils se donnent bataille, & que l'vn ait esté deffait, ou qu'ils se soyent retirez par treues d'armes: les autres sont d'aduis qu'il se doit ioindre à l'vne des parties, qu'il estimera auoir la plus iuste cause, pour y commander: & par ce moyen il ostera facilement l'auctorité de celuy, qui en seroit le chef: & opprimera ceux de la partie contraire: ce que toutesfois n'aduient touſiours, comme nous lisons de Henry sixiesme Roy d'Angleterre, lequel pour trop fauoriser les partisans de la maison de Lancastre, contre celle de Hyorch, meit son Royaume en telle combustion, qu'en fin il fut despouillé de son estat: tellement qu'il semble que cest aduis tend plus-tost à nourrir les partialitez, qu'à les esteindre & appaiser: & quant à l'autre, on pourroit imputer au Prince ou vne inimitié & haine des deux parties, ou mespris & contemnement de ses suiects, de les laisser ainsi s'entre ruiner & tuer: combien qu'il deust auoir touſiours en memoire la Royale sentence de l'Empereur Antonin, qui estoit celle mesme de Scipion, qu'il aymoit mieux sauuer & garder vn citoyen, que tuer & deffaire mille ennemis. Partant le Prince peut & doit par bonne prudence, preueoir preuenir, & empescher les occasions des troubles, seditions & guerres ciuiles, sans y hazarder & espandre le sang de ses suiects. Ie reserue ce discours au 2. liure de mes questions diuerses pour clorre ce tiltre par le duel. Entre les Grecs & Romains qui estoyent peuples plus ciuils, les duels n'auoyent lieu, qu'en guerre & contre les ennemis, comme nous lisons en Homere de la guerre de Troye, qui entre autres recite le combat d'entre Menelas & Paris pour Heleine: Mais les Grecs ne vouloyent permettre le combat entre Aiax & Vlisse. Virgile descrit le duel d'Enee auec Turne Roy des Rutuliens. Alexandre le grand est renommé des deux combats singuliers qu'il a euz, l'vn contre le Gouuerneur d'Ionie Persan, & l'autre contre Pore Roy des Indes: mais ie ne loue le Prince, duquel depend la conseruation de l'armee, qui si legerement hazarde sa personne. Il y en a vn tres-memorable qui fust faict deuant Alexandre, plusieurs mille des Macedoniens & Grecs regardans, entre Dioxippe & Corage. Des Romains nous auons les exemples des trois iumeaux Horaces contre les trois iumeaux Curiaces, de Scipion, qui depuis fut surnommé l'Africain, qui tua en Espagne vn tres puissant barbare, lequel l'auoit prouoqué au combat, de Marcel, Torquate & Corun, lesquels auec la victoire rapporterent marque immortelle de leurs proüesses. Entre les peuples que les Grecs appelloyent barbares, les duels ont esté tres-frequents, non seulement contre les ennemis, ains aussi entre eux mesmes, & pour legeres occasions: tellement que celuy qui refusoit le combat, perdoit sa reputation, & estoit reputé infame: dont y en a des loix faictes par les Rois des Danois, des Lombards & d'autres peuples,

Diod. Sicul. lib. de gest. Alexand.

ples, meſmes de Charles-magne. Mais aux conſtitutions du Royaume de Naples eſt faicte mention du duel, & des cauſes pour leſquelles il eſt permis, à ſçauoir pour crime de leze maieſté, & mort clandeſtine, par poiſon ou autre moyen, & qu'il a eſté apporté par les Francs, qui ſe fioyent & commettoyent & tous leurs biens & honneur à telle fortune. Tite Liue raconte de deux Princes Eſpagnols freres de pere, Corbis & Orſua, qui ſe combatirent pour la principauté & Seigneurie de la ville appellee Ibe, en la preſence de Scipion, lequel vouloit par paroles traicter leur different: mais ils ne voulurent auoir autre iuge des Dieux & des hommes, que Mars. Pluſieurs autres ont combattu tant de perſonne à autre, que les Grecs nomment monomachie, qu'en aſſemblee de certain nombre d'hommes, pour Royaumes, principautez & Seigneuries: & meſmes aucuns recitent que iadis eſtoit obſerué en Allemagne, que ſi deux Empereurs eſtoyent eſleus par eſgallité de voix, il falloit qu'ils ſe ſumiſſent au duel d'entre eux, & l'Empire demeuroit au vainqueur. Le Pape par l'aduis du conſiſtoire des Cardinaux ordonna le duel entre deux Roys Charles de Sicile, & Pierre d'Arragon pour le Royaume de Sicile: & leur aſſigna iour en la ville de Bordeaux, auec cent cheualiers qu'ils voudroyent choiſir: & par ce que Pierre ne comparut au iour, il fut condamné par le iugement du Pape. Otton I. Empereur a mieux voulu faire decider par armes, que par aduis d'arbitres le different qui eſtoit entre l'oncle & les neueux, Princes d'Allemagne pour la ſucceſſion de l'ayeul: & ceux qui eſtoyent du party des neueux, ſe-toyent demeurez victorieux. Auſſi leur cauſe eſtoit la plus-iuſte: par ce qu'en ſucceſſion de Royaume ou principauté ſouueraine on obſerue l'ancienne loy des Francs, qui eſt auſſi celle des Allemans, tant que tige fait ſouche, elle ne branche iamais, c'eſt à dire, tant qu'il y a des enfans d'vn aiſné du ſang Royal, les puis-nez ne ſont appellez à la couronne. Ie paſſe pluſieurs autres exemples des peuples eſtrangers, & n'entends parler des triſtes & cruels ſpectacles des gladiateurs qui ſe faiſoyent à Rome: par ce qu'ils ne viennent à propos. Toutesfois ie ne veux oublier ce que i'ay leu en Paquimere hiſtorien Grec, que c'eſtoit vne ancienne couſtume enuers les Empereurs, de permettre le combat par les armes à ceux qui eſtoyent en different pour crime douteux. Le duel retient la propre & ancienne ſignification, de laquelle iadis les Romains appelloyent la guerre, car *duellum vetere lingua Latina idem quod bellum erat, vnde perduelles vocabantur, qui nunc hoſtes.* Parquoy le duel eſt vne eſpece de guerre, & à le prendre proprement c'eſt le combat d'entre deux hommes pour querelle qu'ils ont entrepris, afin que par l'euenement d'iceluy, la verité du differend, qui les meut à prendre les armes, ſoit cogneuë. Ie ſçay bien comme i'ay dit cy deſſus, qu'en tels combats quelquefois s'aſſemblent pluſieurs: & depuis peu de temps en auons veu aucuns, où il eſtoyent trois de chacun parti, mais le terme du duel ſignifie, comme le mot Grec monomachie, vn combat ſingulier d'vne perſonne

Tit. 32. de pugnis ſubla. & ſeq. Lombar. lib. 2. tit 54. & leg. Franc. li. . tit. 4. lib. 28. Plutarch. in vita Scipio.

Albert. Krãtz. in Saxonia, lib. 1. c. 4. Polyd. Virgil. lib. hiſtor. Angl. 7.

Albert. Krãtz. in Saxon. lib. 9. c. 8. Alberic. Roſat. in dictionario.

Ant. Florẽt. part. 3. tit. 20. ca. 4. Anno 1282. Vvittichind. Saxo lib. 2.

Ancienne loy de France, tãt que tige fait ſouche, elle ne brãche iamais

ſe trouue aux vieux blaions des armoiries.

Varro lib. 6. de ling. Lat. Feſtus Pomp. & L. Quos nos hoſtes, 234. D. de verb. ſignific.

ſonne à autre : & quand y a tres-grand nombre de combattans, on a accouſtumé d'appeller bataille ou guerre. De ceſte definition ſont exclus les tournois, iouſtes & autres combats qui ſe font pluſtoſt par honneur & plaiſir, que par querelle & deſir de vengeance : dont les hiſtoires de France & des pays voiſins, ſans reciter les autres, ne parler des Romans, font ample foy : meſmes de ceux qui ont eſté faits en faueur des dames. Quant aux vrais duels, l'inuention d'iceux procede ou de vengeance d'iniure, que les nobles ayment mieux prendre par les armes, que recourir aux Magiſtrats, afin de n'eſtre veu d'vn cœur laſche & timide : ou de faute de preuues, quand la querelle qui eſt entre deux, ne ſe peut terminer par preuues de teſmoins, & que le fait eſt tel, qu'il ne puiſſe eſtre excuſé. Car le duel ne ſe doit permettre ny entreprendre, s'il n'y a iuſte cauſe de combattre. Autresfois en quelques lieux il a eſté permis en matieres ciuiles, comme aux criminelles : mais l'Empereur Frideric II. auroit abrogé ceſte couſtume en cauſes ciuiles, & declaré le cas eſquels il vouloit qu'il fuſt receu.

Conſtitu. Neap. pol. lib. 2. tit. 34. Qui voudra veoir plus amplement les cauſes, & la forme du duel, il pourra lire ce qu'en a eſcrit Beliſare Arragonois, en ſon traicté du combat ſingulier. En France les duels eſtoyent iadis en grand vſage : Nous en auons l'ordonnance de Philippes le Bel, laquelle i'ay recueillie de Guido Pape, & merite d'eſtre recitee. *Philippes par la grace de*

Deciſiõ. 617. *Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçauoir vous faiſons que comme çà en arriere pour noz guerres & pour autres iuſtes cauſes pour le commun profit de noſtre Royaume, euſſions defendu à tous noz ſubiects toutes manieres de guerres, & tous gages de batailles, & pluſieurs mal-faiſans ſe ſoyent auancez de faire homicides & autres malefices : pour ce quand ils les ont faicts couuertement & à requoy, ils ne peuuent par teſmoins eſtre prouuez. Pour ce que ce que nous en auons faict pour le commun prouffit, ne donne aux mauuais cauſe de mal faire, Nous auons pourueu qu'au cas où it apperra euidemment homicide, ou autres malefices * grief larcin, excepté de quoy peine de mort s'en daiue enſuiuir, auoir eſté faict en trahiſon ou en requoy, ſi que celuy qui a malfaict ne peut eſtre conuaincu par teſmoins, ou autre maniere ſuffiſamment : Nous voulons qu'on puiſſe en defaut d'autre preuue, ſans ce que par indices, preſomptions, ſemblans aucuns ſoyent de tel faict ſuſpecionneux, appeller de gages de bataille, & ſouffrons en tel cas : Et en ce cas tant ſeulement nous attrempons noſtre offenſe és lieux & terres, eſquelles gages de bataille auoyent lieu & eſtre accouſtumez auant ceſte defenſe. Et n'eſt mie noſtre intention qu'elle ſoit rappellee ne attrempee en nul cas deuant le date de ces preſentes, deſquelles abſolutions, ou condemnations ont eſté faictes enqueſtes, afin que l'on les puiſſe iuger & abſoudre, ou à condamner. Et n'eſt mie noſtre entente que de ceſte defenſe ſoit rappellee ne attrempee en nul cas qui n'apparoiſſe euidemment que le faict fuſt aduenu. En teſmoin de ce nous auons faict ſeeller ces preſentes de noſtre ſeel, donné à Paris le Mercredy apres la Trinité, l'an de grace mille trois cens & ſix.* Iean Fabre dict plus clairement & briefuement, que par la couſtume du Royaume de France le duel eſtoit

* *Il faut parauanture ainſi corriger ce texte, maleſices griefs, larcin excepté, dequoy, &c.*

Ioan. Faber inſtitut. de hared. tat. ab inteſt.

eſtoit toleré en tout cas, duquel la peine eſt mort, excepté larcin: quand le crime eſt ſi ſecret & caché, qu'il ne peut eſtre prouué clairement par teſmoins, & y a telle preſumption contre l'accuſé, qu'il pourroit eſtre mis à la queſtion, ſi l'accuſateur le requeroit: autrement il n'eſt permis: & ſur ce y a l'ordonnance du Roy Philippes le Bel. Auparauant il auoit defendu le duel par ordonnance de l'an mille trois cens & trois, comme auparauant auoit faict ſainct Loys, en ces termes. *Nous defendons batailles pour tout en noſtre domaine en toutes querelles, &c.* I'ay remarqué en vn vieil liure inutilé de l'ordre de la cheualerie, que i'ay eſcrit à la main des mémoires du feu ſieur de Canly Herault d'armes de France au tiltre de Champagne, mon pere, qu'il y a deux eſpeces & manieres de duel: l'vn appellé le duel d'empriſe, & l'autre le duel iugé: le duel d'empriſe eſt celuy qui promptement eſt entrepris & accordé ſur le ſuiect qui ſe preſente, & anciennement le ſeul ſouuerain, ou celuy qui tenoit ſon lieu, le pouuoit permettre. Il y en a vn exemple en Froiſſart, ſans en reciter infinis autres, entre Meſſire Iean de Guiſtelles de Haynault, & meſſire Pierre de Bournezel: de Guiſtelles vſe de ces termes, Ie vous en appelle de champ, & veez là mon gage: & de Bournezel reſpondit: & ſi vous voulez parler du contraire, qu'il ne ſoit ainſi, ie leueray voſtre gage: ce qui fut faict en la preſence du Roy Charles V. Car celuy qui appelloit au combat, auoit accouſtumé de iecter pour gage vn gant ou autre choſe, que l'appellé & prouoqué leuoit: & quelquefois tous deux bailloyent gage, qu'on nommoit gage de bataille. Le duel iugé eſt celuy qui eſt ordonné auec cognoiſſance de cauſe, ſoit par le Roy, ou par ſon Parlement: comme du temps du Roy Charles VI. fut iugé vn gaige de bataille qui ſe fit à Paris iuſques à outrance, & apres le plaid de plus d'vn an arreſté au Parlement entre Iacques le Gris & Iean de Carouge, par arreſt de Noël, 1386. Dont Froiſſart & Iean le Coq font mention. Iadis en France le Parlement ordonnoit le duel, non toutesfois legerement n'en toutes cauſes, ains quand le cas le meritoit & qu'il eſtoit queſtion de faict: par ce qu'en queſtion de droit il ne le permettoit: comme fut iugé entre les Comtes de Foix & d'Armaignac, par arreſt de l'an 1309. Nous liſons pluſieurs arreſts des duels accordez & ordonnez par ledit Parlement, au ſtile ancien d'iceluy, où il eſt traicté du gaige de bataille: & ſe faiſoit le combat en champ clos & fermé: & y auoit champ de cheual auec armes, & champ de pied auec le baſton cornu & l'eſcu. Les combattans eſtoyent appellez champions, ſoit qu'ils combatiſſent pour eux, ou pour autres deſquels ils eſtoyent aduouëz: auſſi en quelques loix Latines des Lombards & d'autres ils ſont nommez Campiones. Boutillier en la ſomme rural en diſcourt amplement & propoſe les formes & ſollennitez de la demande & defenſe en champ de bataille, & de preſenter le champion au champ armé à cheual ou à pied, & les cas pour leſquels on eſt receu en champ, & ceux qui en ſont exemptez. Mais il demonſtre aſſez que tels combats n'eſtoyent permis qu'en-

Prins du liure de M. Pierre Fontaine.

Liure 2.

C. monomachi am. 2 q. 5.

bles. Depuis par les ordonnances des Roys de France ils ont eſté defendus, & telle couſtume abolie, comme inhumaine, barbare & contraire à la Loy de Dieu & de nature : & expreſſement prohibee par les conſtitutions Chreſtiennes & canoniques : pour auſſi iuſte raiſon que Conſtantin le Grand auroit oſté & aboly par tout l'Empire Romain les cruels & ſanguinaires ſpectacles des gladiateurs. Partant la permiſſion du duel n'eſt proprement de iuſtice & puiſſance ordinaire (auſſi les Parlemens & autres magiſtrats & iuges n'en prennent plus la cognoiſſance) ains depend de ſouueraineté : d'autant qu'au ſeul ſouuerain appartient la force publique, qui conſiſte aux armes, & en eſt l'vſage defendu aux particuliers, ſans l'auctorité & conſentement du Prince. Mais il ne doit facilement octroyer telle forme de combats, ains ſeulement apres auoir eſſayé tous les autres moyens plus ciuils, & en cas de neceſſité, pour euiter à plus-grands inconueniens, partialitez & meurtres. Au contraire c'eſt ſon deuoir de faire grieuement & promptement punir ceux, qui entreprennent tels combats, ſans ſa permiſſion & auctorité : pour le mauuais exemple & pernicieuſe conſequence, qui en peut reüſſir.

L. vnic. C. de gladiat. penit. tollend. Soſomen. li. 1. Calliſt. li. 8.

L. 1. C. vt armor. vſus inſc. principe l. 1. D. ad legem Iul. de vi publi. Aufrerius in ſtilo Parlame. tit. quorũ cognit. pertin. ad regem.

Des eſtats du Royaume, & des Pairs de France.

CHAP. XXI.

L'ESTAT appartient la cognoiſſance des eſtats, leſquels auſſi ne ſe peuuent aſſembler ſans la permiſſion & auctorité du Roy : tellement que la conuocation d'iceux depend de ſouueraineté : & eſtans aſſemblez ne ſe peuuent departir ſans l'expres commandement du Roy. Ceſte aſſemblee d'eſtats eſt appellee aux hiſtoires Françoiſes Parlement, dont celle de ſainct Denis, & de Nangis font foy : les hiſtoriens Latins la nomment *placitum, & generale placitum*. Aymon en fait mention en pluſieurs lieux de ſon hiſtoire, parlant du Roy Dagobert, & d'autres Rois de la race de Merouee : ſouz leſquels ne faut douter que ceſte forme d'aſſembler par le Roy ſes ſubiects, pour les affaires publiques du Royaume, n'ait eſté obſeruee. Quelquesfois telle aſſemblee ſe faiſoit à la volõté du Roy, ou des Maires du Palais qui gouuernoyent l'eſtat de la France : mais plus ſouuent vne fois l'annee le premier iour de May, en vn lieu qu'on appelloit le champ de Mars, où le Roy eſtoit porté ſur vn charoit mené par quatre bœufs à la façon ruſtique, & là preſidoit en majeſté Royale, aſſiſté de la plus grand' part des Barons, deliberant des affaires publiques auec ſes ſuiects, donnant reſponſe à leurs plaintes & audience aux Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers. Depuis ſouz Pepin, Charlemaigne & Loys Debonnaire tels Parlemens ont eſté tenus plus ſouuent, & ordinairement deux fois l'an, non toutesfois à iour prefix & certain : ains ſelon que les affaires ſe preſentoyent. Car ayant Pepin obtenu la couronne de France par la deliberation

lib. 4. cap. 30. 39. 109. 111.

Eguinhard, Theodulphe, Landulphe, Sigebert & autres.

deliberation des eſtats aſſemblez en la ville de Soiſſons, qui en priuerent le miſerable Childeric, afin d'oſter toute la mauuaiſe opinion qu'on euſt peu auoir de luy, pour l'vſurpation qu'il auoit faite de la couronne, & monſtrer qu'il ne vouloit ſeul manier les affaires du Royaume, ains par l'aduis deſdits eſtats, il les auroit, & pareillement ſes ſucceſſeurs fait ſouuent conuoquer, pour auec eux & par leur conſeil traicter & determiner des grandes & importantes affaires de France. Nous en auons pluſieurs exemples, comme du Parlement tenu à Compiengne ſouz Papin l'an 758. où Thaſſilon fils d'Odilon Duc de Bauieres accompagné de pluſieurs grands Seigneurs de ſon pays, vint faire ſerment de fidelité au Roy & à ſes enfans. Monſieur Paſquier qui a tres-ſoigneuſement recherché les antiquitez de la France, en recite d'autres exemples, qu'il n'eſt beſoin de repeter. Depuis par ſuccez de temps, ou à cauſe des troubles & diuiſions d'entre les Princes & grands Seigneurs de France, ou pour l'vrgence des affaires & guerres, ou pour la difficulté d'aſſembler le Parlement general des Prelats & Eccleſiaſtiques de la France, Barons & Nobles, & des deputez des bonnes villes, les Rois ſe ſont contentez d'vn Parlement particulier de perſonnages par eux choiſis & eſleuz des trois ordres du Royaume, qui eſtoit ordinairement à leur ſuite. Meſmes i'ay remarqué en quelques hiſtoires que Charlemagne empeſché aux guerres continuelles qu'il auoit pour ſon Empire & Royaume, auroit eſtably à Paris ville capitale principale de tous ſes pays, vn conſeil appellé le Conſeil de Court, compoſé d'aucuns notables perſonnages, moitié Prelats, & moitié Princes & Seigneurs, qui auoyent auctorité de deliberer, iuger & ordonner, telle que ſi le Roy y euſt luy meſme preſidé : dont aucuns eſtiment que l'inſtitution des Pairs de France eſt procedee. Nous liſons encores du iugement qui fut donné par le Roy Philippes Auguſte de l'an 1202. contre Iean dict ſans terre, Roy d'Angleterre, pour l'homicide par luy commis en la perſonne d'Artus Duc de Bretagne ſon neueu & priſonnier de guerre, en vn Parlement tenu à Eſtampes, que la chronique du Comte de Montfort appelle le iugement des Pairs de France. Toutesfois l'aſſemblee generale des Eſtats n'a laiſſé deſtre tenue ſous les Rois de la race de Hue, ou Hugues Capet : principalement en trois cas, à ſçauoir quand la ſucceſſion de la couronne a eſté en doute & controuerſe, pour deliberer & ordonner à qui appartiendroit le Royaume de France, comme eſt aduenu apres la mort de Charles le Bel, decedé ſans enfans maſles : & parce que madame Ieanne d'Eureux ſa veuue eſtoit enceincte, furent les eſtats aſſemblez, par l'aduis deſquels la regence fut adiugee à Philippes Comte de Valois couſin du feu Roy, & par meſme moyen recogneu ſucceſſeur de la couronne, de laquelle Edouard Roy d'Angleterre, fils de la ſœur dudict Charles, auroit eſté debouté par la loy de France, appellee Salique, qui fut approuuee par les Eſtats. L'autre cas quand il a conuenu pourueoir au gouuernement du Royaume

Aimon en diuers lieux, Theodulphe. Adó de Vienne, & autres.

durant la minorité, captiuité, ou perturbation d'eſprit du Roy: ainſi que du temps de la captiuité du Roy Iean priſonnier en Angleterre, durant la minorité & fureur du Roy Charles VI. & minorité du Roy Charles VIII. Le troiſieſme cas pour mettre ordre aux affaires du Royaume, comme pour leuer nouuelles impoſitions, aydes & ſubſides: que les Roys anciennement n'auoyent accouſtumé d'impoſer & faire leuer à leur plaiſir ſur le peuple, ſans le conſentement d'iceluy, ainſi que Philippes de Commines remonſtra ſagement aux eſtats tenus à Tours: ou pour remedier aux plaintes & doleances publiques, ou appaiſer les troubles & ſeditions qui ſont au Royaume, deſcharger & acquiter iceluy des debtes, que les Rois ont faictes, pour autres occaſions, qui dependent de la grandeur & ſouueraine puiſſance du Roy. Car les eſtats à preſent ne s'aſſemblent en France, en temps certains & ordinaires: comme ils ſe tiennent en Angleterre de trois ans en trois ans: & n'ont autre voix que de plainte, doleance & tres humble ſupplication: auſſi les deputez d'iceux vſent de ces termes parlans au Roy. Tres haut, tres puiſſant, tres Chreſtien Roy, noſtre ſouuerain & naturel Seigneur, vos humbles & tres obeiſſans ſuiects, &c. Venus icy par voſtre commandement comparoiſſent & ſe preſentent deuant vous en toute humilité, reuerence & ſuiection. Mais les hiſtoires Françoiſes teſmoignent que iadis les eſtats de France auoyent plus d'auctorité & liberté: & parauanture dauantage, que n'en retiennent encores ceux d'Angleterre. Car au Royaume d'Angleterre ſe remarquent pluſieurs traces & veſtiges des anciennes loix & couſtumes de la France, dont à grand peine l'ombre nous eſt demeuree. Toutesfois ie ne puis receuoir l'opinion de ceux qui eſtiment crime de leſe maieſté, de dire que le Roy prend l'aduis des eſtats de ſon Royaume: par ce qu'entre les eſpeces du crime de leſe maieſté recitees par les Empereurs & Iuriſconſultes Romains, ceſte c'y n'eſt compriſe, de dire qu'il conuient que l'Empereur vſe du conſeil de ſes ſuiects: & les anciens Rois de France neſtoyent ſi peu curieux de leur grandeur & puiſſance, qu'ils euſſent auctoriſé le Parlement des eſtats, s'ils l'euſſent eſtimé tourner à l'offenſe & diminution de leur maieſté. Les deputez des eſtats de la France ſont ils autres ne d'autrez qualitez, que ceux que le Roy appelle à ſon conſeil? En quoy ſa maieſté eſt elle diminuee par l'auctorité qu'il donne à ſon conſeil d'eſtat priué, Cours de Parlement, grand Conſeil & autres Iuges ſouuerains, qui ne ſont eſtablis, qu'au lieu du vray & ancien Parlement de France, qui eſtoit l'aſſemblee generale des eſtats, auſſi les ſuiects du Roy luy conſeilleront plus fidelement & pour le bien, grandeur & ſeureté de ſon eſtat, que les eſtrangers qui ne viennẽt au Royaume que pour s'enrichir des deſpouilles d'iceluy, trouuer les affaires publiques, & corrompre les bonnes mœurs des François: I'adiouſteray ce qu'en a eſcrit ce tres excellent & tres veritable Hiſtoriographe de France, Monſieur du Haillan. *Quelques vns ont voulu dire, que les Roys diminuoyent leur puiſſance de prendre l'aduis & le conſeil*

ſeil de leurs ſuiects, n'y eſtans n'y obligez n'y tenus, diſans que les Roys ſe rendent trop familiers à eux : ce qui engendre meſpris, & abaiſſe la dignité Royale : mais ceux la voudroyent faire tyrans nos Rois, qui n'ont trouué autre remede à leurs affaires, lors qu'ils ont eu beſoin d'argent & de ſecours, ny noſtre peuple autre remede à ſes calamitez, qu'à la conuocation des eſtats, qui a touſiours eſté la ſouueraine medecine des Rois & du peuple. Le Roy differe principalement du tyran, comme Xenophon & autres ont eſcrit, en ce que le Roy s'eſtimant eſtre ordonné de Dieu pour le bien du peuple qui luy eſt commis, dreſſe tous ſes deſſeins à la tuition, vtilité, repos & vnion de ſes ſuiects, les ayme, embraſſe, veut veoir & ouyr : ne faiſant rien que par conſeil. Au contraire le tyran qui repute le peuple luy eſtre aſſuiecti pour ſon proffit particulier, ne regarde aucunement au bien & repos de ſes ſuiects, les dedaigne, opprime & foulle d'infinies exactions & impoſitions, reiecte leurs plaintes, requeſtes & remonſtrances, prend plaiſir à les nourrir en diuiſions, veut eſtre creu & obey en tout ce qui luy plaiſt, ſans vſer d'autre conſeil que du ſien. Nos Rois imitateurs de Traian, des Antonins Debonnaire & Philoſophe, & des autres bons Empereurs & Princes, ont touſiours vſé de telle clemence enuers leurs ſuiects ; qu'ils ont receu de bonne part leurs plaintes & remonſtrances, & ſe ſont aydez de leur aduis & conſeil. A la ſuite des eſtas conuient parler des Pairs de France, anciens & naturels conſeillers du Royaume, & de ce general Parlement d'eſtats. Deſquels l'inſtitution ſe trouue incertaine & douteuſe, tant pour l'incertitude de l'hiſtoire Françoiſe, que pour la diuerſité des opinions de ceux qui en ont eſcrit. Mais comme ie ſuis bien de l'opinion de ceux, qui ne veulent rapporter l'origine & creation des douze Pairs, en la forme, en l'ordre & aux qualitez qu'on les recite, au temps de Charlemagne, parce qu'il n'en eſt faicte aucune mention en l'hiſtoire de ſa vie, que d'autant que l'eſtat du gouuernement du Royaume qui eſtoit lors & long temps depuis y repugne : auſſi ils ne me perſuaderont iamais, que les Pairs de France ayent eu ce tiltre à cauſe des fiefs qu'ils tiennent nuëment de la couronne de France : & qu'ils ayent eſté inſtituez à l'exemple des vaſſaux & Pairs de fiefs. Car ſi pour ceſte ſeule conſideration ledit tiltre leur a eſté donné, tous les autres tenans fiefs Royaux, comme Duchez, Comtez, & autres ſemblables mouuans directement du Roy à cauſe de ſa couronne, ſeroyent auſſi nommez Pairs de France ? ce que toutesfois nous ne liſons en aucune hiſtoire ou chronique Françoiſe : ains ſeulement vn certain ordre de douze Pairs, auec auctoritez, preeminences & prerogatiues, deſquelles les autres Seigneurs, Ducs & Comtes n'eſtoyent participans. D'auantage les fiefs feroyent les Pairs, ce qui eſt contre l'inſtitution des Pairs de France, leſquels ont eſté eſtablis par les Roys, qui peuuent encores en creer de nouueau. Parquoy la raiſon qui eſt recitee en l'erection du Comté de Maſcon en Pairie, au

Paſquier ſeconde liure des recherches, Dutillet & Pithou.

Monsieur Du tillet, en ses memoires.

lieu de celuy de Thoulouse faicte par Charles V. l'an 1359. me semble plus considerable: car ladicte erection porte par expres, que les Rois de France, pour la conseruation de l'honneur de leur couronne, conseil & ayde de la chose publique, ont constitué les douze Pairs, qui assistent lesdits Roys és hauts conseils & de fidelité entre eux. Pareillement les accompagnent les premiers en bon ordre, és vaillans faicts d'armes, pour la defense desdits Rois & de leurs Royaume. Ils ont aussi preeminence au sacre & couronnement du Roy par dessus les autres Prelats & Barons de France. Ils ont donc esté instituez par les Rois pour tenir les premiers lieux & auctorité en leurs Parlemens & conseils, & aux affaires publiques & d'estat: ayans esté ainsi appelez, non qu'ils soyent esgaux & pareils au Roy, ains par ce qu'entre eux ils ont auctorité commune & esgalle, & doyuent ensemble d'vn commun aduis assister le Roy en son conseil, & garder enuers luy entiere & constante fidelité entre eux, pour la conseruation & defense de sa maiesté & du Royaume. Aucuns estimét que l'establissement des douze Pairs a pris son origine du regne de Hues Caper, lors que les Duchez, Comtez, & fiefs de la couronne, qui n'estoyent que dignitez, offices ou benefices octroyez pour vn temps, & sous le bon plaisir des Rois, desquels il falloit que les enfans de ceux qui les auoyent tenus, en obtinssent nouuelle prouision & inuestiture, furent faicts perpetuels, patrimoniaux & hereditaires. Comme si Capet ou pour gratifier ceux qui plus l'auoyent secouru en son entreprise, ou pour s'obliger d'auantage ceux qui lors auoyent plus de puissance au Royaume, les auroit faicts intendans de l'estat & gouuernement de la France, & aucunement participans de son auctorité, comme ses Pairs & esgaux, excepté l'hommage & serment de fidelité qu'ils seroyent tenuz luy prester. Et ceste opinion semble auoir quelque apparence, d'autant que le Duc de Bourgongne tenoit le premier lieu entre les Pairs, & estoit appellé le Doyen, & lors Henry frere de Capet estoit Duc de Bourgongne, luy estant venu ledit Duché par la mort de Otton son frere, qui l'auoit eu par le mariage de la fille de Gilbert Duc de Bourgongne: lequel Caper pouuoit auoir gratifié de telle dignité de Doyen. Mais Monsieur Pasquier & autres doutent de ceste opinion. Plusieurs tiennent, & mesme messieurs Dutillet & Pithou, qu'on ne pourroit cotter temps plus propre pour rapporter la creation des douze Pairs, qu'enuiron le regne de Loys le Ieune fils de Loys le Gros, l'an 1179. lors que les Duchez & Comtez, sous les tiltres desquels auroyent esté tenues lesdictes Pairries, estoyent possedez par lesdicts Pairs. Car ils escriuent que le Roy donnant la prerogatiue à l'Eglise de Rheims de sacrer & couronner les Rois, auparauant debatuë, institua lesdicts douze Pairs pour les sacres & couronnemens, & pour iuger auec le Roy les grandes causes audict Parlement: lequel (pour ce qu'ils ont priuilege de n'estre iugez d'iceux) a cause de leur honneur a esté appellé la Cour des Pairs, & eux les Pairs de la Cour de France. Toutesfois aucuns rapportent c'est establissement

ſement à diuers temps: comme la Pairrie de Flandres, auec l'erection du Comté, au temps de Charles le Chauue, celle de Bourgongne à Hues Capet, celle de Guienne auec l'erection du Duché au Roy ſainct Loys, & ainſi des autres diuerſement. Et eſt faicte mention des Pairs du Royaume en l'ancien ordre du ſacre & couronnement du Roy, qui ſe trouue en quelques regiſtres, & ſemble eſtre du temps de Philippes I. Quelques-vns ont obſerué que ſuiuant l'ancienne couſtume de France, par laquelle és iugemens les deux iuriſdictions eccleſiaſtique & temporelle auoient l'auctorité conioincte & meſlee, & marchoient enſemble pour s'ayder l'vne à l'autre ſouz la maieſté Royale, auroyent eſté eſtablis ſix eccleſiaſtiques, en pareil nombre que des ſix laiz. Aimon parle du different des Roys Cloraire le grand, & Dagobert premier, pere & fils, qui fut iugé & terminé par ſix Prelats & ſix Barons de Franee. *li. 4. cap. 20.* Certainement les anciens Roys tant de la race de Merouee, que de Charles le Grand & Hues Capet ont touſiours eu quelques principaux Seigneurs de France en leur conſeil, & pour la conduicte des affaires du Royaume, qui ſont appellez par les chroniques, Princes, Barons, & d'autres ſemblables tiltres. Mais ce diſcours appartient pluſtoſt à l'hiſtoire: i'adiouſteray ſeulement, qu'au Roy appartient de creer & augmenter les Pairries, tant au lieu de celles, deſquelles les Duchez & Comtez, qui en portoyent les tiltres, ont eſté reuniz à la couronne, ou en ſont diſtraicts & ſeparez de l'obeyſſance, comme le Comté de Flandres, que par erection de nouuelles. Dont nous en auons des exemples non ſeulement de noſtre aage, ains auſſi des regnes anciens, comme aucuns recitent du regiſtre du procez de Robert d'Artois Comte de Beaumõt le Roger, contre ſa tante Mahaut, eſtant au threſor des Chartres, auquel aſſiſterent huict Pairs laiz nouuellement creez, auec quatre anciens appellez Pairs de droit commun, & les autres qu'on a dict eſtre par priuilege: & en appert par le iugement du Duché de Bretagne, donné contre Iean Comte de Montfort, ou ſe trouuerent dix Pairs laiz, & lors y en auoit vnze: mais le Roy de Nauarre Comte d'Eureux n'y fut appellé, pour ce qu'il eſtoit rebelle. N'eſt beſoin de raconter les autres. Les Pairries Eccleſiaſtiques n'ont eſté augmentees & changees, & ſont des Duchez & Comtez: à ſçauoir l'Archeueſque de Rheims premier Pair, les Eueſques de Laon & Langres Ducs, Eueſques de Beauuais, Chalons & Noyon Comtes. Et quant aux anciens Pairs laiz, on les nomme en ceſt ordre, les Ducs de Bourgongne, Doyen de Normandie & Aquitaine ou Guyenne Ducs: les Comtes de Thoulouſe, Flandres & Champaigne. Aucuns ont eſcrit que tous les Princes du ſang ſont Pairs nez de France, & tiennent toutes les terres de leurs principautez en Pairrie: ce que toutesfois merite d'eſtre aillieurs plus-amplement traicté, comme i'ay faict au ſecond liure de l'antiquité Françoiſe. Mais ordinairement les apannages ſont baillez à Meſſieurs les enfans de France, pour les tenir en Pairrie. Pluſieurs font diſtinction des Pairries, & qu'il

Voyez monſieur Pithou au liure 1. des memoires des Comtes de Champagne.

& qu'il y en a de perſonnelles, octroyees à vie ſeulement, & les autres reelles & perpetuelles, deſquelles ſont capables tous ceux, meſmes les femmes, qui tiennent les Duchez ou Comtez erigez en Pairries, ſinon qu'elles ne ſoyent concedees que pour les ſeuls maſles deſcendans. La Comteſſe de Flandres ſe trouue entre les Pairs, ou Parlement de la noſtre Dame de Septembre, 1358. auquel fut donné arreſt, par lequel le Comté de Clermont en Beauuoiſis fut adiugé au Roy ſainct Loys, contre les Comtes d'Anjou & de Poictiers ſes freres. Mahaut Comteſſe d'Artois Pair de France aſſiſte auec les autres Pairs à l'arreſt du Parlement tenu pour le iugement de Robert Comte de Flandres, le Lundy apres la feſte de ſainct Pierre & ſainct Paul, 1316. Dauantage les maris des femmes qui ont terres en Pairrie, iouyſſent de ce droit & prerogatiue, & par le moyen d'icelles ſont tenuz entre les Pairs, comme fut Alphonſe Comte de Thoulouſe, & Ferrand Comte de Flandres de par leurs femmes, & autres alleguez par monſieur Choppin tres-docte Aduocat & Iuriſconſulte, auquel ie renuoye ceux qui en voudront veoir dauantage. Aucuns ont remarqué qu'il y a eu de noz Rois, qui ont honnoré leurs femmes & les douairieres de France du tiltre & priuilege de Pairrie, comme appert par le traicté faict l'an 1317. entre le Roy Philippes le Long, & Eudes Duc de Bourgongne, au nom d'Agnes ſa mere, fille du Roy ſainct Loys, & de ſa niepce Ieanne fille du Roy Loys Hutin, & par les lettres patentes du Roy Charles VI. publiees au Parlement de Paris, le 21. Ianuier, 1403. eſt recité que le Duc d'Orleans & ſa femme tiennent du Roy le Comté de Vertus noblement, nuement & en Pairrie. Iadis l'auctorité des Pairs eſtoit grande, & ne ſe tenoit aucun Parlement, meſmes depuis l'eſtabliſſement de la Cour de Parlement faicte ſedentaire à Paris, pour les affaires & cauſes de la couronne, de l'eſtat public, & deſdicts Pairs, qu'ils ne fuſſent aſſemblez, aumoins qu'ils n'y euſſent eſté appellez, dont Froiſſart fait foy, & rend certain teſmoignage en diuers lieux de ſon hiſtoire: & ne pouuoyent eſtre adiournez qu'en vertu de lettres patentes de la Chancelerie du Roy, & l'adiournement leur deuoit eſtre ſignifié par vn maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, par vn Conſeillier de Parlement, par le Bailly, Seneſchal, ou ſon Lieutenant: monſieur Dutillet en deſcrit la forme. Mais à preſent, comme y a viciſſitude & reuolution de toutes choſes, telle auctorité eſt grandement changee & diminuee: toutesfois les Pairs ont touſiours quelque preeminence aux cours de Parlement. A l'exemple du Roy les Comtes de Flandres & de Champaigne & Brie auoyent des Pairs ſouz eux qui leurs aſſiſtoyent, quand ils tenoient leurs eſtats & grands Iours: dont n'eſt plus beſoing diſcourir, à cauſe des mutations deſdictes Pairries. Quant à l'ordre, rang & ſeance des Pairs de France, principalement des laiz, y a eu autresfois de grands differens & controuerſes, comme au couronnement de Charles VI. entre Loys Duc d'Anjou, & Philippes Duc de Bourgongne, & depuis entre les Ducs de Monpenſier & de Neuers

de Neuers,& les Ducs de Neuers & de Montmorancy. Ie laiſſe les ordres qui ont eſté tenus aux ſacres des Rois Loys XII. que recite Philippes de Commines, François I. & Henry II. & des autres Rois leurs ſucceſſeurs,& pour concluſion de ce tiltre ie veux adiouſter l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1576. publiee en Parlement le 8. de Ianuier,1577. qui decide la plus grand part de ces differens. *Ordonnons que doreſnauant les Princes de noſtre ſang, Pairs de France precederont & tiendront rang ſelon leur degré de conſanguinité deuãt les autres Princes & Seigneurs, Pair de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, tant és ſacres & couronnemens de nous, qu'és ſeances des Cours de Parlement, & autres quelconques ſolemnitez, aſſemblees & ceremonies publiques, ſans que cela leur puiſſe plus à l'aduenir eſtre mis en diſpute ne controuerſe, ſous couleur de tiltre & priorité d'erectiõ des Pairries des autres Princes & Seigneurs, n'autrement pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. D. à Blois au mois de Decembre,1576 & de noſtre regne le troiſieſme.* Il ſe trouue des arreſts de la Cour de Parlement de Paris, donnez ſur la preeminence de preſenter les roſes à ladicte Cour, pour quelques Princes du ſang Royal, cõtre aucuns Seigneurs Pairs de France. Auſſi touſiours leur auctorité, comme vn rayon de la maieſté Royale, a eſté grandement honnoree, eſtans Conſeilliers nez du Roy,& ayans ſeance en ſon conſeil, les premiers apres les Roines. L'ordonnance du Roy Charles VI. veut que les Princes du ſang plus proches de la couronne ſoyent ordonnez du conſeil, pour le gouuernement & adminiſtration du Royaume, durant la minorité des Rois. Ie parleray ailleurs des Princes du ſang, leſquels ſont nez tels, & ne peut le Roy, quelque ſouueraineté qu'il ait, faire aucuns Princes de ſang: d'autant que par nature ſeulement ils peuuent venir du ſang Royal, la loy de laquelle aidee du droit ciuil François commãde d'aimer, embraſſer & preferer à tous autres, les Princes, qui ont le lignage & l'honneur du Roy, la conſeruation de la courronne, l'amour de la patrie & le bien du Royaume empraints & grauez dans leurs cœurs, allaictez & nourris du ſang Royal. Et pour ceſte cauſe ils ſont exempts de duel & combat,& par expres en doiuent eſtre exemptez apres la perſonne du Roy, és defis, cartels, ou parolles proferees pour combat: ce qu'anciennement les Seigneurs & Gentils-hommes François, qui plus reſpectoyent le lignage & ſang Royal auroyent ſoigneuſement & religieuſemẽt obſerué, comme fit le ſeigneur de Sailly Boutillier de France, reſpondant au ſeigneur de Marqueil, preſent Philippes le Long au bois de Vincennes, l'an 1319. par telle parolle: que ſi ledit de Marqueil, ou autre diſoit, qu'il ne fuſt preud'homme & loyal, il s'en defendroit contre tous, fors contre le Roy & meſſieurs de ſon lignage. La France a grand intereſt de conſeruer & maintenir ce ſang Royal. Touſiours les Princes, encores qu'ils n'euſſent Seigneurie en tiltres de Pairreis, ont iouy de pareils priuileges que les Pairs de France, tant pour la ſeance & preeminence au Parlement, que pour le iugement de leurs procez & differens. Car l'excellente nature ne doit ceder à la fortune,& ceux qui par droit de nature ſont Conſeilliers &

gouuerneurs du Royaume, ne meritent moindres prerogatiues & priuileges, que ceux qui par la faueur des Rois ou autres occasions ont esté creez & instituez tels. Celuy des Princes qui est le plus proche de la couronne, sans estre fils du Roy regnant, prend le tiltre de premier Prince: il iouyt des prerogatiues, priuileges & preeminences, que touſiours les Rois ont accordez & octroyez aux Princes qui tiennent tel lieu, comme a leur premiere entree, instituer maistres des mestiers és villes du Royaume, esquelles y a des mestiers iurez : dont le Roy Loys XII. bailla declaration à monsieur François, Duc de Valois & de Bretagne, & depuis Roy de France, du huictieſme iour de Septembre, 1514. Pour concluſion de ceſte premiere eſpece du droit public, qui giſt en l'eſtat & ſouueraineté, le Roy de France en a vne belle marque au ſpirituel, qu'il a le tiltre & qualité de fils aiſné de l'Egliſe Catholique, protecteur & conſeruateur de la Gallicane & liberté d'icelle. Et quelque puiſſance qu'ait le Pape d'excommunier les Potentats & Princes Chreſtiẽs, les Rois de Frãce, & Princes du ſang Royal, ſont exempts de ſes excommunications, par les Bulles & reſcrits des Papes Alexandre III. Nicolas III. Martin III. Gregoires VIII. IX. X. & XI. Clement III. Vrbain V. Boniface XII. & autres. Auſſi entre tous les Princes Chreſtiens depuis que les Rois de France ont embraſſé le chriſtianiſme, ils ſe ſont rendus les plus zelez à la defenſe, augmentation & exaltation de l'Egliſe Catholique, & du ſainct ſiege Apoſtolique, ayans iuſtement merité les tiltres des Rois treſchreſtiens & Princes Catholiques, qui leur ſont propres & hereditaires.

Gregorius Papa in regeſt. lib. 5. cap. 106. Choppin. lib. de domanio, Molineus in ſtil. parlame.

DES FINANCES, DOMAINE ET ESPARGNE DV ROY, QVI EST LA ſeconde eſpece, ou partie du droict public François.

CHAP. XXII.

SEL me ſemble que i'ay aſſez traicté de l'eſtat, premiere eſpece ou partie du droit public François, & qu'il conuient parler de la ſeconde, que i'ay nommee finances, parce que ce terme ſemble plus general, comprenant le domaine ordinaire du Prince, & tout ce qu'il leue extraordinairement de ſes ſuiects, ou qui luy aduient en quelque ſorte & maniere pour ſon fiſque, threſor & eſpargne durant qu'il eſt Roy, & à cauſe de ſa couronne. Ie n'en feray ſi long diſcours, tant parce que l'ordre & continuation des marques de ſouueraineté, m'en a fait traicter la plus grand part, ſous les tiltres de l'eſtat, qu'il n'eſt beſoin de repeter: que d'autant qu'en diuerſes matieres qui ſe preſenteront cy apres, en

conuiendra

conuiendra encores parler: Anciennement à Rome y auoit vn threſor public au temple de Saturne, appellé *ærarium*, qui appartenoit au peuple, lors qu'il eſtoit Seigneur ſouuerain de la Republique. Et nous liſons qu'il y en a eu de trois ſortes: à ſçauoir l'vn auquel eſtoyent gardez les tributs des citoyens, vectigals des aſſociez & confederez, & la proye & conqueſte des Empereurs & Capitaines, duquel les frais ordinaires des guerres eſtoyent ſouſtenus & fournis. L'autre eſtoit nommé le plus ſainct ou ſacré *ærarium*, où eſtoit gardé l'or viceſimaire, pour le dernier remede, duquel Tite Liue fait mention en la ſeconde guerre Punique: & auſſi Ciceron, Ceſar & autres. L'or viceſimaire, eſtoit vn impoſt de la vingtieſme des ſerfs, qui eſtoyent mis en liberté, c'eſt à dire la vingtieſme partie du pris qu'ils valloyent lors, qu'on les mettoit en liberté. Qui fut vn vectigal inſtitué par les Conſuls eſtant au camp, duquel le Senat fut autheur, parce qu'il eſtoit grandement vtile au threſor public, qui lors eſtoit pauure. Le troiſieſme *ærarium* eſtoit celuy, auquel ſe conſeruoit l'argent, qui auoit eſté baillé & conferé à cauſe de la guerre Gallique, auec publiques execrations de ne l'en oſter, ſi ne ſe preſentoit la guerre Gallique, ainſi qu'eſcrit Appian: mais Ceſar le print, & pareillement celuy du plus ſainct *ærarium*. Tellement que ſous les Empereurs ceſte difference des deniers publics a ceſſé, & y en a eu vne autre entre l'eſpargne publique, ie rendray ainſi en François, *ærarium*, & le fiſque: eſtant *ærarium* pris pour le domaine, ou deniers publics, & le fiſque pour le domaine particulier de l'Empereur, comme Pline, Spartian & autres teſmoignent, leſquels diſertement les diſtinguent, & Vlpian appelle les choſes fiſcales propres & particulieres du Prince. Toutesfois Iuſtinian ſepare les choſes fiſcales de la ſubſtance priuee du Prince: & en quelques conſtitutions le terme *ærarium* ſe prend pour le fiſque, & eſt faicte mention de l'vn & l'autre *ærarium*. Aucuns ont remarqué la difference entre les ſacrees largeſſes ou threſors du Prince, qu'ils eſtiment eſtre appellez les biens ou richeſſes du fiſque, ou le ſacré *ærarium*, & les biens priuez, & patrimoniaux du Prince, & le ſacré patrimoine, qui eſt vne tierce eſpece. De toutes leſquelles eſpeces de biens y auoit des Intendans, nommez *Comites*, parce qu'ils eſtoyent à la ſuitte & compagnie de l'Empereur, ayans leurs charges & dignitez ſeparees, & pareillement des procureurs & receueurs. Dont eſt traicté en diuers tiltres du droit Romain, & Caſſiodore en recite les formes de ſon temps. Mais pour n'entrer plus auant en ceſte recherche de l'antiquité Romaine, il eſt ſans doute que les officiers eſtablis par les Empereurs & pour la conſeruation du fiſque, qu'ils ont amplement eſtendu, & par ſuccez de temps y ont attribué & confondu ce qui eſtoit compris ſous le nom du threſor & eſpargne publique du peuple, qu'on nõmoit au parauant *ærarium*, auroyent ſouuent changé de tiltres & dignitez. Auguſte, a le premier inſtitué les Procureurs du fiſque, qui eſtoyent proprement Receueurs, & ont eſté depuis appellez *rationales*: toutesfois *rationalis* ſe dit auſſi *rerum priuatarum, aut priuatæ rationis*, pour le procureur des

Liuius li. 26. Cicero lib. 7. epiſt. ad Attic. Cæſar. lib. 1. belli ciuilis. Dio, Plutarchus & Lucanus. Plinius in Panegirico, Spartian. in Adriano, Frontinus de aqua ductib. l. 2. §. hoc interdictum. D. ne quid in loco publico, & l. 3. §. penult. D. de in rem ſpect. l. Bene à Zenone. C. de quadriennij præſcriptio. l. vlt. C. de aduocat. fiſci. l. vnic. C. de quæſtor. magiſt. offic. &c. lib. 12. tit. de offic. comi. ſacra. largit. de offic. comit. rerum priuat. de offic. comit. ſac. patrimo. & al. C. vb Cuiac. Caſſiod. lib. 7. tit. D. de offic. procurat. Cæſar. vel rational. Lamprid. in Alexandro.

L.s. 8. & 10. C. vbi cauſ. fiſcal. li.7. C. de edendo. li. 7. C. de bon. proſcrip. l.vn. C. de ann. & ra. d. l. vlt. C. de aduocat. fiſci. l. vlt. C. vbi ſenatores vel clariſſ. l. vlt. C. vt dignit. ordo ſeruet. l. Quod principi. 50. D. de legat. 2.

biens particuliers de l'Empereur, ou receueur comptable d'iceux. Et l'Empereur Adrian a eſtably les aduocats du fiſque. Spartian recite que Seuere l'Empereur inſtitua le premier procureur des biens priuez du Prince. Si eſt-ce qu'on obſerue que les Empereurs ont touſiours ſeparé leur patrimoine & ſubſtance particuliere, du domaine & threſor public qu'ils auoyent à cauſe de leur Empire, & ont fait ſeparément adminiſtrer leſdits biens par diuers officiers. En France les Rois en ont quelquefois ainſi vſé, meſmes le Roy Loys XII. eſtant venu à la Couronne erigea la chambre de Blois, pour ſon domaine particulier de Blois, Montfort & Couſſy, duquel il iouyſſoit au parauant que eſtre Roy, outre le Duché d'Orleans, qu'il auoit tenu en appanage. La difference en eſt, parce que les biens fiſcaux & publics ne ſont proprement au patrimoine & domaine du Prince, pour en diſpoſer, & les transferer à ſon heritier, ne ſuccedãt à la couronne, mais les biens particuliers d'iceluy ſont en ſon patrimoine, & les transfere à ſon heritier, encores qu'il ne ſuccede à la couronne. Toutesfois par l'ordonnance du Roy Charles IX. faicte pour l'vnion & conſeruation du domaine, de l'an 1566. publiee en la Cour de Parlement de Paris, le 13. iour de May, audit an, les terres nouuellement accrues, ou aduenues à la couronne, comme Blois, Couſſy, Montfort & autres ſemblables ſont reputees eſtre de pareille qualité, & ſuiectes à pareille loy, que l'ancien domaine vny à ladicte couronne. Mais il ne s'enſuit que le Roy venant à la couronne ne puiſſe auoir vn domaine particulier, autre que celuy qu'il trouue vny & incorporé à icelle: cõme s'il auoit biens au parauãt & procedãs d'ailleurs, que de la couronne: toutesfois par la loy de France il eſt vny & incorporé au domaine, & comme dit le Iuriſconſulte, *in formam patrimonij redigitur*, il eſt reduit en la forme du ſacré patrimoine de la couronne: & vient ſous le nom du fiſque n'y ayant qu'vn meſme Procureur du Roy, & meſme chambre des comptes, pour en cognoiſtre: & autre n'y ſuccede que l'heritier de la couronne: tellement que celuy qui voudroit au domaine du Roy ſeparer ſon fiſque ou particulier domaine, du threſor & domaine de la couronne, ſembleroit, comme eſcrit Dion Auguſte auoir fait, les diſtinguer λόγῳ, non ἔργῳ, par parole & non par effect. Combien eſt neceſſaire à l'eſtat public, la conſeruation du domaine & fiſque du Roy, les impoſts extraordinaires qui ſe font trop ordinairement ſur le peuple, le demõſtrent: d'autant qu'ils ſont fondez ſur les alienations dudit domaine, & que ce qui reſte d iceluy n'eſt ſuffiſant pour porter les charges du Royaume: encores qu'anciennement les Rois fuſſent aſſez contens de leur domaine, qui toutesfois n'eſtoit ſi ample, qu'il a eſté depuis que les Anglois ont eſté chaſſez de la France, & rarement fiſſent leuer nouuelles charges & impoſitions ſur leurs ſuiects, & ſeulement pour la neceſſité des guerres & affaires publiques, & de leur conſentement, & non pour œuures inutiles, ſuperflues & diſſolues, ne pour nourrir & engreſſer les ventres de cour, & enrichir les affamez marmouſets, peſtes capitales de toute Republique. Afin que chacun cognoiſſe ce qu'on

Artic. 13.

L. ſeruus. §. vlt. D. de legat. 1.

qu'on doit iuger du fiſque, ie reciteray quelques carmes Latins, (combien que ſoit contre ma couſtume) d'vn Poëte non vulgaire, nommé *Corippus Africanus*, ayant eſcrit des loüanges de Iuſtin le Ieune Empereur, neueu de noſtre Iuſtinian, lequel il fait parler ainſi.

Quod fiſci eſt, nullus rapiat: cognoſcite fiſcum
Ventris habere locum, per quem omnia membra cibantur.
Venter alit corpus, fuerit ſi venter inanis
Omnia deficiunt, tenuantur robore membra,
Et contracta rigent arentibus oſſa medullis.
Omnibus ſufficiunt ſacrati commoda fiſci,
Et quibus eſt commune bonum, commune leuamen.
Tuetur fiſcus iuſtorum nemine leſo:
Quæ ſua ſunt capiat, quæ ſunt priuata relinquat.
Iuſtitiam colimus, iuſtos veneramur, amamus,
Hanc commendamus, hanc vos retinere iubemus.

L'ancienne loy de France, laquelle a longuement conſerué & maintenu le Royaume, a defendu d'aliener le domaine de la couronne, duquel les Rois ne ſont qu'vſufructiers, & le doiuent gouuerner & adminiſtrer ainſi que bons tuteurs, eſtant la Republique, comme pupille commiſe en leur garde. Et n'y a preſcription encores que elle ſoit de cent ans, qui puiſſe garentir & aſſeurer les poſſeſſeurs des bien alienez du domaine : lequel encores quand il ſeroit bien & iuſtement aliené, meſmes à perpetuité, ſeroit touſiours ſuiect à rachapt & reunion: dont y a pluſieurs ordonnances des Rois & arreſts des Parlemens: auſquels appartient principalement la cognoiſſance du domaine: & ſouuent les Rois ou d'eux meſmes, ou à la requeſte des Eſtats du Royaume ont reuoqué les alienations du domaine, qui eſt ſacré, & reputé hors le commerce des hommes. Nous en auons des exemples aux Chroniques & anciens memoires de la France, & entre autres du ſerment que fait le Roy à ſon ſacre & couronnement. Le Roy Charles IX. conſiderant que le domaine de la couronne eſt l'vn des principaux nerfs de l'eſtat Royal, il a fait vne ordonnance pour l'vnion & conſeruation d'iceluy de l'an 1566. par laquelle il declare au premier article, que le domaine de la couronne ne peut eſtre aliené qu'en deux cas ſeulement. L'vn pour appanage des plus nez maſles de la maiſon de France: auquel cas y a retour à la couronne par leur deces ſans maſles, en pareil eſtat & condition que eſtoit ledit domaine lors de la conceſſion de l'appanage: nonobſtant toute diſpoſition, poſſeſſion, acte expres ou taiſible fait ou interuenu pendant l'appanage. L'autre pour alienation à deniers comptans pour la neceſſité de la guerre, apres lettres patentes pour ce decernees & publiees aux Parlemens: auquel cas y a faculté de rachapt perpetuel. Il appert donc que le domaine eſt le vray, plus ferme & certain fonds des finances. Si quelqu'vn corrompu de la poiſon de Cour pour mettre en deſordre l'eſtat du Royaume, propoſe que le Roy n'a grand intereſt d'aliener, & engager ſon domaine, parce qu'il

L. Rempublicam. C. de in re Republic. Ordonnances de l'an 1440. 1504. 1539. arreſt des 1329. 1360. 1374. 1410. 1483. L'arreſt de Dreux, du 26. Iuin, 1551. autre du premier iour d'Auril, 1555. Prononciatiõ de Paſques.

qu'il eſt Seigneur de tous les biens de ſes ſuiects, eſquels conſiſte les fonds de ſes finances, d'autant qu'il peut, quand il veut, & par diuers moyens tirer & eſpuiſer de leurs bourſes tout ce qu'il commande: ie reſpondray qu'vn bon Prince, (comme touſiours ont eſté nos Rois) deiectera telle propoſition comme tyrannique: ains s'eſtimant tuteur, defenſeur & pere de la patrie, dreſſera tout ſon ſoing & ſes penſees au ſalut & proffit de ſes ſuiects, tant en general qu'en particulier, & combien qu'il ait puiſſance ſur leurs biens, toutesfois il recognoiſtra qu'ils ſont à eux en domaine, & dira auec Tertullian, ſi tous les biens ſont au Prince, ſi tout eſt permis au Prince, que ſera-il à Dieu? Ie laiſſe ce diſcours pour traicter des finances ſelon quelque ordre & methode, encores qu'il y en ait peu en icelles de France: dont nos maieurs ſe ſont plaints ſouuent en toutes aſſemblees des eſtats, meſmes du temps du Roy Charles VI. en l'aſſemblee tenue à Paris, l'an 1412. Et de noſtre aage les Eſtats en ont fait remonſtrances aux aſſemblees d'Orleans, & de Blois: on y pouruoira quelque iour. Ie diuiſeray la finance à l'exemple des Iuriſconſultes Romains, qui diuiſent l'adoption prinſe generalement en adrogation, & adoption prinſe ſpecialement. Auſſi ie feray deux eſpeces ou parties de la finance, ſelon qu'elle s'eſtend generalement, en domaine, & finance ſpecialement prinſe: le domaine eſt diuiſé en immuable, & muable, & ainſi le diuiſent les financiers: mais pour le regard de la finance, il me ſemble meilleur de la diuiſer en certaine & incertaine: comme Ciceron a fait deux eſpeces du vectigal, l'vn certain & l'autre incertain. La finance certaine eſt ordinaire ou extraordinaire, l'incertaine extraordinaire & caſuelle, mais le domaine ſoit immuable ou muable eſt ordinaire: & pour ceſte cauſe la commune diuiſion de la finance en ordinaire, extraordinaire & caſuelle ne m'a ſemblé ſuffiſante. I'appelle domaine ce qui conſiſte en ſeigneuries, & fonds d'heritages & droits qui en dependent, qu'on appelle auſſi le ſacré patrimoine de la couronne: parce qu'il procede du reuenu qui appartient au Roy, eſtant annexé à ſa couronne, ſans le prendre & leuer ſur ſes ſuiects par tailles ou impoſts. Ainſi il eſt entendu en l'ordonnance de la conſeruation & vnion du domaine: en laquelle n'eſt aucunement parlé des tailles, aides, ſubſides & autres impoſts, ains ſeulement des terres & ſeigneuries & droits patrimoniaux de la couronne. Et eſt porté en l'article deuxieſme, que le domaine de la couronne eſt entendu celuy qui eſt expreſſément conſacré, vny & incorporé à la couronne, ou qui a eſté tenu & adminiſtré par les receueurs & officiers du domaine, par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte & en l'article troiſieſme. De pareille nature & condition ſont les terres autrefois alienees & transferees par les predeceſſeurs Rois, à la charge de retour à la couronne, en certaines conditions de maſles, ou autres ſemblables. Leſquels deux articles eſclarciſſent grandement la nature du domaine, & decident pluſieurs queſtions, qui auoyent empeſché au parauant les Cours de Parlement. Car ne faut douter que d'an

Seneca, Tertullian. lib. de idololatria.

Demonſtrelet au liure premier cha. 99.

Actione 5. in Verrem.

d'ancienne origine & fondation n'ayent appartenu aux Rois quelques terres & seigneuries, & leur en soyent accrues & aduenues par successions, vnions, reuersions, conquestes, confiscations & autres legitimes moyens, qui auroyent eu tiltres de Duchez, Comtez, Marquisats, Baronnies, Chastellenies, & autres semblables reuenu desquelles venoit au thresor & espargne du Roy, comme vray patrimoine de la couronne: & que tant pour la recompense des seruices qu'aucuns leur auoyent faits aux guerres, que pour la commodité de leurs autres suiects, afin de les faire demeurer & resider en certain pays, ils n'ayent aux vns donné des terres pour les tenir en fief de la couronne, & leur en faire l'hommage & serment de fidelité, & aux autres à certains cens, rentes ou reuenus, qu'ils deuoyent payer à la recepte du thresor public du Roy. Dont les Chroniques de France, & plusieurs anciens tiltres, chartres, monumens & arrests font foy: & en pouuons tirer exemple tant de l'ancienne Republique Romaine que du temps qu'elle a esté sous la puissance des Empereurs: & les liures du droit Romain en rendent tesmoignage. Ie laisse le partage que fit Romule du territoire de Rome en trois parts, dont il en assigna vne pour les sacrifices, l'autre qu'il distribua aux citoyens, & la troisiesme qu'il se reserua & pour la Republique. Les Romains outre le cens & le tribut qu'ils leuoyent des citoyens, & du peuple d'Italie, qui leur estoit assoucié, plusieurs auoyent plusieurs Prouinces vectigales, stipendiaires & tributaires de diuerses especes de vectigals & tributs. Auguste partissant les Prouinces entre la Republique, & luy, en bailla aucunes au peuple, & retint les autres: ausquelles il ordonna des Magistrats, & Procureurs pour receuoir les tributs & reuenus publics. En France les Rois se sont longuement contentez du reuenu de leur domaine, qui leur appartient à cause de la couronne, qui est le plus beau, plus seur & plus certain & legitime tiltre qu'ils puissent auoir, lequel n'est besoin de prouuer, que par la possession & iouyssance, qui se verifie par les comptes des receueurs du Roy, qui en auoyent fait recepte & rendu compte par dix ans. Si quelqu'vn ne trouue ceste possession suffisante, pour attribuer droit de domaine au Roy, qu'il considere, que par la loy des Romains, qui est receüe en France pour droit commun, les choses s'acquierent par possession de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens: mais les suiects ne peuuent alleguer absence à l'endroit du Roy, demeurans au Royaume. Si l'acheteur de bonne foy d'aucun heritage des biens vacans non encores deferez au fisque, est asseuré par la possession de dix ans, selon le droit Romain, pourquoy ne pourra le fisque prescrire par semblable temps, puis que touſiours en luy la bonne foy abonde, & que messieurs des comptes ont accoustumé d'examiner diligemment le nouueau domaine? L'incorporation au domaine, qui signifie reduire au corps du fisque, & domaine du Prince, se fait par annexe & vnion, expresse ou taisible, faicte par puissance de Roy, ou de droit commun. Car le Roy peut prendre les lettres de ses

Tit. de fundis patrim. & sal tuensibus & emphyte. &c. & al. C. Dio. lib. 53. Strabo. li. vi.

Tit. C. de præscript. longi temp. 10. vel 20. anno. l. Quamuis. D. de vsurp. & vsuc. §. res fisci. Institu. de vsucap.

suiects,

subiects, & les vnir à sa couronne à la condition toutesfois de les indemniser & recompenser : & autrement il abuseroit de sa puissance: parce que c'est le principal deuoir d'vn Prince de conseruer tous ses subiects en leurs biens & possessions, & pouruoir (comme dit Ciceron) que chacun iouysse du sien, & ne soit faicte pour le public aucune diminution des biens des personnes priuees : dont auons tesmoignages en l'Escriture saincte de la vigne de Nabot, que par force le Roy Achab vouloit auoir de luy. L'vtilité publique, qui est transferee au droit Royal, doit estre preferee au bien priué, & ce auec condition de ne faire tort & iniure, qui se repare par recompense. S'il est permis pour les commoditez des villes de prendre les biens des priuez, en les indemnisant, comme a esté iugé par plusieurs arrests des Cours souueraines : à meilleur raison le Roy le peut faire, pour l'vtilité de sa couronne ou commodité de son domaine, & principalement des terres de nouuelle conqueste, lesquelles il n'auroit baillees en proprieté, ains seulement pour en iouyr par droit de possession, ou plustost d'vsage : qui est le vray sens de la response de Paul Iurisconsulte, de laquelle plusieurs ont abusé. Le Roy peut aussi iouyr du droit de retenue feudale, quand il cognoist estre necessaire pour la commodité d'aucunes seigneuries de son domaine, d'y reunir les fiefs qui en sont tenus, ledit droit luy estant acquis par la vente d'iceux : comme fut iugé par vn arrest recité par monsieur le President le maistre en ses decisions, au Parlement de la Magdeleine, 1277. commençant par ces mots, *cùm comes Fuxi*. Et auroit le Roy Charles VI. retenu par puissance de seigneurie vn fief assis en la ville de sainct Quentin, qui auoit esté vendu par le Seigneur de Chin, aux Maire & Iurez de ladicte ville : & on allegue vn autre de l'an 1517. pris des memoires de feu monsieur Chartier tresprudent & excellent Iurisconsulte & Aduocat, qui m'estoit cousin. Combien que le Roy par le droit commun de France n'ait accoustumé d'vser de ladicte retenue, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dixseptiesme iour de May, 1533. toutesfois il la peut donner & transporter, comme les autres droits seigneuriaux & feudaux, estans en fruict : en la mesme maniere qu'il est permis aux autres seigneurs de ce faire: & ainsi a esté arresté en la Cour de Parlement de Paris, en l'an 1585. au proces pour le Vicomte Darcy ayant le droit de retenue feudale cedé par le Roy. Quant à l'incorporation au domaine, qui se fait par confusion de quelques terres appartenans aux particuliers, meslees & enclauees auec celles du domaine du Roy, il la faut entendre par le second chef de l'article de l'ordonnance, si elles ont esté tenues & administrees par les receueurs & officiers du Roy, par l'espace de dix ans, & sont entrees en ligne de compte par ledit espace de temps. Ce que monsieur Choppin en son tresdocte liure du domaine appelle taisible incorporation & vnion. I'en adiousteray vne autre espece, si par long temps & par plusieurs, & diuerses prestations de fois & hommages faictes en la chambre des comptes du Roy, & verifiees par les officiers

L. vendit. 18 § 1. D. comm. præd. l. præto at §. merito. D. ne quid in loc. pub. l. siquis sepulchrum 12. D de religiosis & sumpt. lib. 2. officior.

L. Lucius. 11. D. de exactionib.

Benedictus in cap. Rayn. tius de testa.

officiers du domaine du Roy ſur les lieux aucuns fiefs ont eſté releuez directement & nuëment du Roy, qu'autres Seigneurs pretendent eſtre tenus & mouuans immediatement d'eux à cauſe des fiefs, qu'ils tiennent de ſa majeſté. Car en ceſte eſpece a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, donné entre les Seigneurs de Cuignieres & Dumets, le 28. iour de Luin, 1578. que i'ay traicté ailleurs, que la teneure feudale eſt vnie & incorporee à la couronne, qui eſt comme l'occean du Royaume, receuant les grans & petits fleuues, qui retournent à leur premiere & ancienne ſource, ainſi que dit Homere. Par la loy Romaine ſemble que l'incorporation ne ſe fiſt, que des biens confiſquez & vacans de ceux qui eſtoyent morts inteſtats ſans legitime heritier, ou qui par autre moyen eſtoyent par les loix deferez au fiſque, ou treſor public appellé *erarium*. Laquelle incorporation ſe deuoit faire ſolennellement, & auec vne forme deuë & legitime, de l'ordonnance de l'intendant ou Comte des choſes priuees de l'Empereur, par le General, ou Procureur Receueur de la prouince: car ainſi ie puis rendre celuy qui eſt nommé par les Grecs *Catholicus*, & par les Latins *procurator Cæſaris*, ou *rationalis*. auec deſcription de tous les biens meubles, & immeubles, & inuentaire ſoigneuſement & exactement faict: & falloit mettre & affiger aux heritages des tiltres, ou enſeignes & tableaux, pour teſtifier & declarer publiquement qu'ils eſtoyent conſacrez, attribuez & appliquez au fiſque. Ainſi brieuement i'interprete ce qui en eſt traicté aux conſtitutions des Empereurs eſtans aux Codes Theodoſian & Iuſtineanean. En France les vnions & incorporations principalement des Duchez, Comtez & principales Seigneuries, à la couronne & domaine, ſe font par lettres patentes du Roy, publiees & regiſtrees aux Cours de Parlement & chambre des Comtes: comme d'ancienneté les Duchez de Bourgongne, d'Aquitaine & Normandie, & depuis de Bretagne & d'Orleans, les Comtez de Champagne & Brie, de Tholoſe, & pluſieurs autres ont eſté par les Roys vnis & conſacrez à la couronne. L'ordonnance du domaine baille auſſi pour exẽple les terres & ſeigneuries de Blois, Coucy & Montfort, qui eſtoyent accreuës & aduenuës au Roy depuis l'ancien domaine, & en iouyſſoit Loys XII. deuant qu'eſtre venu à la couronne. Car Loys Duc d'Orleans auoit acheté des deniers dotaux de Valentine ſa femme le Comté de Blois de Guy de Chaſtillon & Marie de Namur ſa femme l'an 1390. & des meſmes deniers, Coucy des heritiers d'Enguerrand de Coucy. Quant à Montfort, il eſtoit venu par ſucceſſion. Dauantage les Roys ont acquis pluſieurs terres & ſeigneuries, comme Philippes I. la ville de Bourges de Herpin ou Herpon, Comte de Berry, pour la ſomme de ſoixante mille eſcuz pour faire le voyage de la Paleſtine & guerre ſaincte: Philippes de Valois la ville de Montpellier, leſquelles auroyẽt eſté vnies & incorporees à la couronne. Comme pareillement & à meilleure raiſon celles qui leur ſeroyent aduenues en defaut d'heritiers maſles, parce qu'elles ſeroyent retournees à la couronne, ayans eſté d'icelles alienees & transferees à ladi-

liure 2. chap 2. des reſponſes.

L. 1. C. Theod. de incorporatione L. ſi quâdo L. ſi vacãtia. C. de bonis vacant & incorporat. L. ſi quis intra. C. de bonis proſcrip. l. 2. C. de aqua duct. Caſſiodorus. Cuiacius ad dict. L. Si quando.

ête condition de retour à la couronne. Qui eſt vne autre eſpece d'vnion & conſeruation du domaine, laquelle eſt fondee ſur la vraye & ancienne loy du Royaume, & qualité des Duchez, Comtez & Marquiſats, qui de leur premiere inſtitution ne pouuoyent eſtre tenuz que par les maſles, & ne ſe transferoyent aux femmes: laquelle a eſté renouuellee par le Roy Charles IX. par l'ordonnance de l'an 1566, qui porte que toutes terres & Seigneuries qui ſeront doreſnauant erigees en Duchez, Marquiſats ou Comtez, ſi les proprietaires d'icelles decedent ſans hoirs maſles procreez de leurs corps en loyal mariage, ſeront vnies & incorporees inſeparablement au domaine du Roy, laquelle ordonnance a eſté confirmee par le Roy Henry III. faiſant defenſes d'auoir aucun eſgard aux lettres de diſpenſe d'icelle, qui pourroyent eſtre accordees par le Roy. Mais encores que les Duchez, Marquiſats & Comtez ayent autresfois appartenu aux femmes, & iceiles ayent ſuccedé par droit ordinaire, en defaut de maſles, comme aux autres fiefs: toutesfois eſtans reuenu à la couronne, ils ſont reputez de pareille nature & qualité que les terres & Seigneuries de l'ancien domaine, & s'ils ſont baillez en appanage aux enfans de France, iceux decedans ſans hoirs maſles, ils retournent à la couronne. Comme nous liſons du Duché de Bourgongne, qui fut vny à la couronne par le Roy Iean, y ayant ſuccedé à cauſe de ſa mere Ieanne fille de Robert Duc de Bourgongne: & du Comté de Clermont en Beauuoiſis, qui a eſté autresfois tenu par femmes: mais d'autant qu'il fut baillé par ſainct Loys à Robert ſon fils en appanage, il ſeroit retourné à la couronne par faute d'hoirs maſles. Le ſemblable eſt traicté des Duchez d'Anjou, d'Alençon, & d'autres Duchez & Comtez. Car le droit de la couronne ne s'arreſte aux exemples des iouyſſances faictes par les femmes, deſdicts Duchez, Marquiſats & Comtez procedans de l'ancien domaine de France, & ne peuuent les longues poſſeſſions attribuer aucune preſcription, ne droit contre celuy de la couronne, qui eſt inalienable & impreſcriptible: principalement ſi en la conceſſion d'iceux en appanage y a clauſe de retour à la couronne, en defaut d'hoirs maſles. La raiſon en eſt prinſe des ordonnances Royaux, car puis que le domaine eſt inalienable, la preſcription n'y peut auoir lieu, meſmes de cent ans: d'autant que l'empeſchement de preſcrire eſt inherent en la choſe meſme, & enueloppe perpetuellement vne mauuaiſe foy: & comme dient vulgairement les Docteurs du droit Romain, les choſes qui ne tombent en poſſibilité d'acquiſition, ne peuuent auſſi eſtre preſcrites, meſmes par cent ans. Dauantage la condition de retour limite le droit du poſſeſſeur & empeſche que le tiltre de proprieté ne s'eſtende plus-auant, de maniere que ſi toſt qu'elle eſt aduenuë, le retour ſe doit faire, & n'y ayant eu auparauant pouuoir d'agir, la preſcription n'auroit peu auoir lieu: par ce qu'il faut touſiours regarder à la premiere loy & condition du contract. Mais quand telle condition n'auroit eſté miſe à la conceſſion

L'ordonnãce de l'an 1579 art. 279.

De l'an 1539. & 1566.

Ioan. Andr. c. olt. de praben. in 6. Alexãd. cõſ. 141. lib. 1. & conſil. 74. volu. 4. Matth. Aff. conſt. 3. 7. & 8. lib. 3.

ou alie

ou alienation des terres & seigneuries du domaine, la reuersion ne laisseroit d'y auoir lieu à cause de la nature & qualité des choses: d'autant que sont membres & portions du domaine, qui se gouuernent comme iceluy, & que ce qui en est concedé pour les heritiers, ne se peut transferer aux femmes: ce que mesmes les feudistes ont escrit auoir lieu en tous les fiefs Royaux, que le mot d'heritiers proferé indistinctement s'entend seulement des masles. Ce lieu requiert que ie parle briefuement des appanages qui sont portions du domaine, attribuees aux puisnez masles de la maison de France. Car combien qu'aux deux premieres races des Roys de France, le Royaume ait esté quelquesfois partagé entre les enfans de France, toutesfois en la troisiesme race a esté trouué meilleur, & plus vtile pour la conseruation & accroissement du Royaume, qu'il demeurast entier au Roy seul, & que les puisnez masles fussent appanagez de quelques terres & seigneuries, qu'ils tiendroyent en foy & hommage du Roy, estant la souueraineté reseruee à sa maiesté: à la charge de la reuersion en defaut d'heritiers masles. Laquelle encores qu'elle n'y soit expressement adioustee, toutesfois par la disposition des ordonnances Royaux, sans rechercher les exemples de ce que les Rois ont autresfois passé, accordé & souffert, y est comprinse & entenduë. Car les femmes ne sont aucunement capables de la couronne de France, ne des appanages qui en procedent, encores qu'elles soyent filles de Roy comme a esté iugé par arrests du Parlement de Paris donnez contre les filles de Philippes le Long, & de Charles le Bel, l'vn du 22. Decembre, 1322. Ie ne dispute des autres pays, où le peuple est gynecocratume: parce que le droit des gens fondé en celuy de nature n'approuue la gynecocratie. Par l'arrest notable donné au Parlement au conseil du Roy Philippes III. de l'an 1283. pour les Comtez de Poictou & Auuergne, qui auoyent appartenu à Alphonis frere du Roy sainct Loys, contre Charles Roy de Sicile, frere dudict sainct Loys, fut ordonné que les puisnez ne pourroyent demander & quereller certaine legitime par ou quote en la succession du Roy leur pere: ains que leur seroyent baillees quelques terres pour entretenir leur estat à la volonté & arbitrage du Roy leur pere, ou du Roy leur frere: qu'ils tiendroyent en appanage, lesquels en defaut d'hoirs masles retourneroyent au Roy, & non au plus prochain lignager. Lesdicts appanages ont esté selon le nombre des enfans de la maison de France: & estat des terres & seigneuries du Royaume, ou des affaires, ou pour autres occasions diuersement ordonnez & departis: tellement qu'il est difficile d'en recueillir certaine loy & reigle des exemples anciens. Le Roy sainct Loys pour le grand nombre d'oncles, freres & enfans, & peu de terres & seigneuries qu'il auoit, ordonna que chacun puisné de France auroit pour appanage douze mille liures de rente en affiete, & tiltre de Comté. Il se trouue des appanages plus grands, comme ceux qui furent bail-

L. quædam mulier. D. de rei vindic. L. ex libris Sabini. C. de acquir. possess. L. male agitur. C. de præscrip. 30. vel 40. anno. L. pure, in fin. D. de dolo mal. & met. exceptio. Bar. in L. pignori. D. de vsuca.

Bald. & al. de feudis. Bart. in L. vn. C. si imperial. liberalit. Socinus lib. 10.

lez aux trois enfans puiſnez du Roy Iean : dont le ſecond eut Anjou & le Maine, le troiſieſme Berry, & le quatrieſme la Bourgongne: en quoy Charles V. ſurnommé le ſage ſe trompa grandement, meſmes de ſeparer de la couronne la Bourgongne, que ſon pere y auoit vnie. Lois X I. changea ſouuent l'appanage de Charles ſon frere. les appanages du Roy Henry III. deuant qu'il fut venu à la couronne, & de Monſieur François ſon frere, qui leur furent baillez par le Roy Charles IX. ont eſté publiez & regiſtrez au Parlement de Paris, & d'iceux on peut apprendre tout ce qui appartient à la nature des appanages. Depuis le Roy Henry auroit donné ſuppleement à mondict Sieur de ſon frere appanage : comme le Roy Charles V I. auoit faict à Loys Duc d'Orleans ſon frere. Ceſte ancienne couſtume des appanages confirme la loy Salique, qui eſt le vray appuy de la couronne, & ſans laquelle le Royaume de France euſt eſté transferé des francs-naturels aux eſtrangers : & ſi des le commencement que Charlemaigne eſtendit le nom François par ſes conqueſtes en Italie & Allemaigne, la condition & vtilité des appanages euſt eſté bien cognuë, l'Empire François neuſt eſté diuiſé & diſſipé par ſes enfans & ſucceſſeurs : ains laiſné demeurant ſeul Empereur & Roy & ſes freres tenans de luy en hommage & ſuiection les terres qui leur euſſent eſté baillees, la force & la grandeur des Empereurs Rois François ſe fuſt touſiours maintenuë. Mais par la loy de France, le maſle deſcendant de la couronne, quand il ſeroit au centieſme & plus loingtain degré de parenté & agnation du Roy, ſuccedera pluſtoſt au Royaume, que la fille meſme du Roy, ne le fils d'icelle: par ce qu'il eſt hors de la maiſon & famille de France : comme traictent Balde & Iaſon parlans de la maiſon de Bourbon, & autres excellens Iuriſconſultes. Aucuns ſuyuans l'opinion de Paul Emile eſtiment, que l'inuention des appanages a eſté apportee des voyages que faiſoyent les François outre mer : par ce que retournans de la Grece: apres la conqueſte que fit Baudouin Comte de Flandres, de l'Empire de Conſtantinople, ils auroyent rapporté la forme de laquelle il vſoit en la diſtribution, qu'il faiſoit aux grands Seigneurs & vaillans Capitaines qui l'auoyent ſuiuy, des ſeigneuries de l'Empire Grec: Qu'il leur bailloit en appanage, ou panage, c'eſt à dire, à la charge de les recognoiſtre tenir de luy, & pour icelles luy en rendre hommage, ſuiection & fidelité. Et pluſieurs en donnent diuerſes etymologies. Deuant la conqueſte de Conſtantinople, les Rois auoyent commencé d'vſer de quelque forme de partages inegaux & appanages entre les pui-nez: comme nous liſons de Henry I. & Robert ſon frere, enfans de Robert: & ledit Robert ſe contenta du Duché de Bourgongne, à luy baillé pour ſa part, en tiltre de fief de France, ou Pairrie, ainſi que aucuns hiſtoriens ont eſcrit : & les freres de Loys V I I. ſurnommé le Ieune, ou le piteux, enfans de Loys le Gros, ne partirent le Royaume auec leur frere : ains Pierre fut contẽt du bien de ſa femme, fille & heritiere du Comté de Courtenay, & Robert du Comté

Voyez Monſieur Choppin lib. 2. de domanio.

Baldus in ca. 1. de feud. march. Iaſon in l. certũ. C. vnde legit.

Comté de Dreux, & les deux autres se dedierent à l'ordre Ecclesiastique. Sans mandier des estrangiers ce que nous auons en nous mesmes, ce mot de pannage, ou appanage est vray & naturel François, & se trouue en plusieurs vieux Romains, & le verbe pannager, ou appanager, pour ce que nous disons estre doté ou pourueu : comme appanage de beauté, de grace, de proüesse & autres semblables : en vn Poëte François que i'ay escrit à la main.

Et estoit pannagé d'amour
De hardement & de valour.

en vn autre lieu,

Ses doux regars pour appanage
Luy firent vn bel aduantage.

& apres,

Amour qui bien & mal iustises,
Pramet pannage en toute guise. *C'est à dire promet.*

I'en ay allegué plusieurs autres auctoritez en mon dictionaire de la langue Françoise. Pour reprendre nostre discours, combien que par la loy de France aux appanages n'y ait que les masles en droicte ligne qui y succedent, non les freres ne les cousins : par ce qu'il n'y a qu'vn seul heritier de droite ligne, comme a esté iugé par arrest de Parlement, de l'an 1269. pour le Comté d'Angoulesme : & depuis disputé audit Parlement, pour le Duché d'Anjou, en l'an 1442. & ne soit loisible à ceux qui tiennent terres du domaine, soit en appanage, ou à la condition de retour à la couronne, de les obliger, aliener ne denombrer, mesmes pour cause de dot ou douaire, ainsi qu'il a esté iugé, pour le Comté de Beaufort, & Baronnie de Mirebeau en Anjou, du premier iour de Mars, mil cinq cens septante deux. Toutesfois les fruicts & reuenus leur appartiennent tous, & d'iceux en peuuent disposer : du nombre desquels sont les confiscations, proufits de fiefs & autres emolumens desdites terres, par la raison de ce que Vlpian en a escrit de l'vsufruictier : tellement que i'estimerois que si aucuns fiefs leur estoyent aduenus à cause de leurs dictes terres & seigneuries, soit par retraict seigneurial, commise confiscation du vassal ou autre semblable maniere, ils les pourroyent aliener, ou autrement en disposer, comme bon leur sembleroit. Mais pour le regard de leurs heritiers, autres que ceux de ligne directe, les terres estans retournees à la couronne, ie ne serois d'aduis que les fiefs reünis par droict de seigneurie fussent transferez aux heritiers, ains qu'auec les terres ausquelles ils sont annexez & incorporez, ils retournassent au domaine du Roy : comme ayans esté acquis non aux personnes, ains aux terres & seigneuries, ainsi qu'aucuns docteurs du droict Romain ont escrit. Toutesfois si les detenteurs desdictes terres suiectes à retour auoyent acheté quelques fiefs ou heritages de leur teneure & mouuance, ils appartiendroyent à leurs heritiers : par ce qu'ils ne les auroyent

L. vsufructu legato. D. de vsufruct. l. qui bona fide. §. superficiarium. D. de dam. infect. Alberius & alij in d.l. vsu fructu legato. & in l. & non tantùm. §. set non solum. D. de petit. hered. Bald. in §. hor autè de succes. feud. & al. loc.

auroyent acquis par droict & puissance de seigneurie, ains comme estrangers: encores que par l'espace de plus de dix ans, ils fussent entrez aux comptes des terres de l'appanage: d'autant qu'il n'est à presumer qu'ils ayent voulu les confondre, vnir & incorporer au domaine de l'appanage: aussi qu'il appert de la diuersité des droicts, qu'ils auroyent eux és terres dudict appanage, & aux fiefs & heritages par eux achetez: qui est vne belle exception & limitation de l'ordonnance du domaine, remarquee par Monsieur Choppin, qui allegue vn arrest donné pour le Seigneur de Boisy, du 17. Ianuier, 1548. Si la femme apporte en mariage auec le Roy ou le Prince du sang Royal, quelques terres non estans de la couronne, ne de l'ancien domaine de la France, ains luy appartenant pour autre cause, mesmes en souueraineté, les heritiers d'icelle, encores que soyent filles, pourueu que ausdites terres les femmes ayent droit de succeder, viendront à la succession d'icelles; d'autant qu'elles ne sont reunies & incorporees à la couronne: Mais si elles procedent de l'ancien estoc & branche de la couronne, y estans retoinctes elles seront reputees comme du domaine, & appartiendront au successeur de la couronne, & non aux heritiers proches & legitimes de la femme, qui les aura apportees au Roy, non ayans succedé à la couronne. Du premier nous en auons exemple du Royaume de Nauarre, & du second, du Comté de Champaigne & Brie, & du Duché de Bretagne. Ieanne Royne de Nauarre, Comtesse de Champagne & Brie, fut mariee auec Philippes le Bel, & de par elle le Roy Loys X. surnommé Hutin, son fils succeda audit Royaume & audit Comté. Et apres que le Roy Philippes de Valois fut venu à la couronne, il auroit par l'aduis d'vn conseil des plus grands Prelats & Seigneurs du Royaume restitué à Philippes, fils de Loys Comte d'Eureux, & à Ieanne sa femme fille de Loys Hutin le Royaume de Nauarre, comme estant icelle plus proche à y succeder, d'autant qu'il ne venoit de la couronne, & n'y auoit esté vny & incorporé: aussi que les femmes peuuent succeder audit Royaume, comme à quelques autres en defaut d'hoirs masles en pareil degré. Mais quant au Comté de Champagne & Brie, il fut declaré estre de la couronne, & partant que reuenu à icelle par le mariage de ladite Ieanne de Nauarre auec le Roy Philippes le Bel, il y demeuroit reüny, & n'en pouuoit estre separé: encores qu'il eust esté autrefois tenu par femmes. Pour le regard de Bretagne, elle est ancien fief de France, & dés le regne de Chilperic les Comtes de Bretagne ont esté faicts vassaux du Roy: Iudicael quoy qu'il prinst le tiltre de Roy, en fit la foy & hommage au Roy Dagobert. Nous lisons que Charlemagne rangea si bien les Rois de Bretagne, qu'il les fit tous Comtes, sans porter autre tiltre, & estoyent du commencement vassaux de Normandie, & depuis en plain fief de la couronne, ayans long temps deuant Pierre Maucleerc, encores qu'ils fussent Ducs, & encores depuis faict foy & hommage aux Rois de France. Et pour ceste cause la Bretagne a esté reünie à la couronne, par lettres patentes du mois de Decembre, 1532. Il y a d'au

Le supplement de Gregoire de Tours, Aimoinus, Chantres.

a d'autres moyens d'vnion à la couronne, comme celuy d'acquisition. Car les Rois ont acquis des Duchez, Comtez & autres fiefs de la couronne, qu'ils ont vnis & annexez à icelle : les hiſtoires Françoiſes font mention du Comté de Maſcon, de ſainct Dizier, & de pluſieurs autres terres, aucunes acheptees par les Roys, autres acquiſes par eſchange ou donation. Quant au Dauphiné, combien que la plus commune opinion ſoit qu'il ait eſté donné par Imbert, ou Humbert Dauphin de Vienne, au Roy Philippes de Valois, à la charge que le fils aiſné du Roy de France porteroit le nom de Dauphin, ſans pouuoir eſtre vny à la couronne, que l'Empire n'y fuſt annexé: toutesfois il a eſté depuis reüny à la couronne, pour retourner à icelle, quand n'y a enfans du Roy viuant : d'autant que l'aiſné d'iceluy porte ſeul ledit nom, & tiltre de Dauphin, qui ceſſe luy eſtant venu à la couronne, s'il n'a vn enfant maſle pour le reprendre : Car il ne vient aux freres. Mais par telles acquiſitions n'eſt rien changé des droicts & priuileges des ſuiects, ains ils entrent en l'obeyſſance & ſuiection du Roy, auec telle loy & condition, que celle en laquelle ils viuoyent ſouz leur precedent Seigneur : & c'eſt la gloire d'vn excellent Monarque d'entretenir ſes ſuiects en leurs libertez, & priuileges, afin d'augmenter leur amour & deuotion enuers luy, en quoy giſt la vraye felicité du Prince. Par la loy generale de France, fondee ſur l'ordonnance de Philippes le Bel de l'an mil trois cens deux, Les Roys ne peuuent rien acquerir és fiefs des Prelats, religieux ou barons ſans leur conſentement, ſi ce n'eſt choſe appartenant au droict Royal, & ſi ne doiuent retenir nouueau adueu en leurs terres : toutesfois il leur eſt loyſible pour le bien public, ou leur commodité, d'acquerir des terres & fiefs tenus deſdits gens d'Egliſe, ou autres Seigneurs de France, ſans leur deuoir la foy & hommage. Ce que monſieur le Preſident le Maiſtre traicte bien en ces termes. Ceſte queſtion eſt miſe & deciſe *per Speculatorem in tit. de feud. §. quoniam de homagiis & fidelitatibus, quæſt.* 24. où il propoſe le faict du Roy d'Arragon, Seigneur pour lors de la ville de Montpellier, laquelle il tenoit à foy & hommage de l'Eueſque & Chapitre de Magalone, ſi le Roy l'acqueroit de luy (*comme depuis il l'auroit acquiſe*) à ſçauoir s'il ſeroit tenu en faire l'hommage audit Eueſque & Chapitre. *Speculator*, recite pluſieurs raiſons d'vne part & d'autre, & diuerſes opinions de pluſieurs qui en ont eſcrit: mais la reſolution eſt que le Roy n'eſt tenu faire l'hommage à ſon vaſſal, attendu qu'il ne recognoiſt aucun ſuperieur *in temporalibus*, & qu'il eſt le premier Seigneur du fief dominant. Autre raiſon, car tous heritages mouuans en fief des Seigneurs inferieurs vaſſaux du Roy, ſont tenus & mouuans du Roy en arriere-fief. Or quand l'arriere-fief retourne au Roy, *reuertitur ad primam naturam*; à ceſte cauſe n'eſt plus ſuiect à foy & hommage, *facit ca. quæris de conſecra. diſtinct. 4 l. ſi mus. §. pactus. verſic. ſed ſi pactum. D. de pactis.* Reſte l'eſpece d'vnion par confiſcation, de laquelle ie parleray briefuement, par ce qu'il m'en conuiendra plus amplement traicter au quatrieſme liure,

au tiltre

au tiltre des punitions & peines. Certainement nous lisons diuerses loix & coustumes anciennement obseruees, tant aux Republiques populaires & Aristocratiques, qu'aux Monarchies, pour les confiscations ou publication des biens: car c'est vne mesme signification de dire, adiuger & attribuer au fisque, ou appliquer au public. Et sans repeter ce qu'autres ont escrit des mœurs de la Grece, & d'autres pays, ie trouue qu'à Rome on en a diuersement vsé. Toutesfois deuant Iules Cesar la confiscation des biens n'auoit gueres lieu, sinon au crime de perduellion & hostilité, quand aucun estoit conuaincu d'auoir conspiré contre la Republique, ou entrepris contre l'estat & liberté d'icelle: ou faict des assemblees nocturnes, dont y en a vne loy aux XII. tables, & selon qu'il fut ordonné par les Consuls deputez par le Senat Romain, contre ceux qui auoyent faict de nuict les Bacchanales: ou si aucuns auoyent par force empesché les comices & assemblees du peuple: comme il fut ordonné contre M. Posthume & autres publicains, qui auoyent troublé le peuple assemblé par les Tribuns, pour iuger de l'amende proposee & dicte à Posthume: auquel au lieu du debat de l'amende, fut donné iour d'accusation capitale, en ces termes que Tite Liue recite. *Si M. Posthumius ante Calendas Maias non prodisset, citatúsque eo die non respondisset, neque excusatus esset, videri eum in exilio esse, bonáque eius venire, ipsi aqua & igni interdici:* Plus apertement quand il parle de Sp. Mælieus accusé d'auoir affecté le regne, il dit que ses biens furent publiez, ce qu'il interprete en ces mots. *Iubete itaque quæstores vendere ea bona, atque in publicum redigere.* Denis Halicarnassean escrit le semblable de Sp. Cassius, duquel les biens furent confisquez. Nous en auons aussi l'exemple de Ciceron, de Marc Lepide & d'autres, ausquels auoit esté interdit de feu d'eau. Mais Iules Cesar (ainsi que tesmoigne Suetone) a introduict la publication des biens en tous les crimes publics, & punissoit ceux qui alloyent en exil, aucuns de tous les biens, aucuns de la moitié. Auguste & autres Empereurs ont esté encores plus-seueres: tellemẽt que nous lisons tant aux liures du droit Romain, qu'aux histoires que les biens de ceux, qui estoyent punis de mort, ou d'exil perpetuel, qu'on appelle interdiction de feu & d'eau, ou deportation, estoyent publiez & confisquez: mesmes les condamnez à mort ont esté par quelques Empereurs, priuez de sepulture, estant defendu de les pleurer. Toutesfois on auroit laissé quelque portion de biens à leurs enfans, par vne raison & equité naturelle. Aucuns Empereurs comme Alexandre Seuere, Adrian, Traian & M. Antonin de Philosophe, ont esté plus-gracieux aux confiscations: & en fin Iustinian les a abolies, ayant ordonné que les biens des condamnez à mort, ou des bannis ne soyent appliquez au fisque, ains appartiennent à leurs legitimes heritiers descendans, ascendans ou collateraux iusques au troisiesme degré: excepté au crime de leze majesté, auquel il veut suyuant les loix anciennes, la confiscation auoir lieu. C'est chose dure (comme escrit Ciceron) les crimes des peres estre punis par les pei

Tacite, Suetone, Dion, tit. de bonis damnato. D. & tit. de bonis proscript. C. L. 8. D. Qui testam. facer. poss. L. cum ratio D. de bonis damnat. Nouel. 17. c. 12. Nouel. 134. c vlt. au. bo. Bona damnatorum. C. de bon. proscr. Epist. 16. ad Brutum.

les peines des enfans, & ne doit le crime ou la peine paternelle entacher le fils d'aucune macule. Car chacun doit porter la peine du faict qu'il a commis, & nul n'eſt faict ſucceſſeur du crime d'autruy. Denis Halicarnaſſean teſmoigne qu'à Rome les crimes des parens, ſoit qu'ils ayent eſté condamnez comme tyrans, parricides, ou traiſtres, n'apportent aucune peine ou infamie aux enfans, comme il fut deliberé par le Senat pour les enfans de Sp. Caſſius. Toutesfois afin que la charité des enfans rende les peres plus-affectionnez à la Republique, & les enfans enrichis de leurs biens, ne continuent la meſchante volonté & conſpiration de leurs peres, il a eſté bien ordonné par les loix de toutes Republiques, que les enfans feuſſent priuez des biens des peres iugez ennemis du Prince ou de l'eſtat public. Ciceron adiouſte que ſi le pere eſtoit condamné de force publique, les enfans endureroient ſemblable calamité, les biens eſtans confiſquez. Aucuns Grecs, & entre autres les Macedoniens puniſſoient de mort les enfans & parens de ceux qui auoyent conſpiré, & vſé d'vn cœur ennemy contre le Roy ou la Republique: laquelle loy Alexandre le Grand abrogea. Ne faut donc douter qu'au crime de leze majeſté la confiſcation de biens n'ait lieu, meſmement és pays de la France, ou confiſcation de biens n'eſt receuë & vſitee. Car la cauſe du Roy, concernant ſon eſtat, n'eſt ſubiecte aux couſtumes & priuileges des prouinces particulieres, ains les ſurpaſſe: ainſi que Charles ſeptieſme declara aux habitans de Guyenne. Et me reſouuient auoir veu vn arreſt du Parlement de Paris ſur vn appel du conſeil de Bretagne, aux memoires de feu monſieur Charrelier Conſeillier audict Parlement, de l'an 1513. par lequel vn Seigneur de Bretaigne, le nom duquel n'eſt beſoin reciter, fut declaré criminel de leze majeſté au premier cas, pour quelque practique qu'il auoit faicte auec les Anglois, & tous ſes biens furent confiſquez au Roy, toutesfois les Roys de Perſe, ainſi qu'eſcrit Herodote, & ſouuent les Roys de France ont rendu aux enfans les biens de leurs peres condamnez pour crime de leze majeſté, pour la meſme raiſon que celle qui fit pardonner par Auguſte à ceux qui auoyent coniuré contre luy. La Bretagne, la Guyenne, la ville & Septaine de Bourges & pluſieurs autres ſe dient exemptes de la confiſcation de biens: mais de pretendre le crime de leze majeſté y eſtre compris, c'eſt s'attribuer la maieſté meſme du Roy. Pour ceſte cauſe Boutillier qui a eſté conſeillier de Charles VI. dit tres-bien en ſa ſomme rural, que ceſte maniere de confiſcation appartient au Roy tant ſeulement. Car les biens de celuy qui cheet en crime de leze majeſté, ſont au Roy confiſquez, où que les biens ſoient trouuez: ne deſſouz quelque Seigneur que ce ſoit: parce qu'en ce cas nul ne confiſque, fors le Roy propre & tout ſeul. Pour la meſme raiſon ne faut diſputer ſi les biens confiſquez pour telle cauſe ſe ſont reünis à la couronne ou non: d'autant qu'elle eſt de telle force, que les biens du condamné pour crime de leze majeſté, encores qu'il ſoyent en la haute iuſtice d'vn autre Seigneur, lequel en autre cri-

L. crimen. 20. D. de pœn. lib. 8.

Curtius lib. 6.

L. quiſquis. C. ad legem. Iul. maieſtat.

me profiteroit de la confiſcation deſdicts biens, comme auſſi eſcrit Bouuillier, ſont toutesfois adiugez au Roy ſeul: & conſequemment ſans autre declaration ils ſont annexez & incorporez à la couronne. Toutesfois ne faut facilement receuoir toutes eſpeces de crimes de leze majeſté: ce que Tite, Adrian, Alexandre Seuere, Iulian & autres vertueux Empereurs ont declaré. Mais encores en autres crimes publics, où là confiſcation du corps attire celle des biens, on adiuge au Roy les biens tenuz & mouuans de luy. Le Roy peut donner les biens confiſquez, mais non deuant qu'ils ſoyent adiugez non plus que les amendes non encores acquiſes & adiugees. Car combien que les confiſcations & autres ſemblables aduenuës procedans de la punition des crimes ſoyent en fruict, toutesfois par les ordonnances Royaux, qui ſont les loix de France, il eſt defendu d'en faire don deuant qu'elles ſoient adiugees, & aux ſubiects du Roy de les demander & impetrer au parauant le iugement, declaration & condamnation: autrement qu'ils ſeront priuez non ſeulement des choſes donnees, ains auſſi condamnez en l'amende de pareille valeur, & declarez indignes & incapables d'obtenir aucune choſe du Roy à l'aduenir: & porte l'ordonnance du Roy François I. expreſſes defenſes au Chancelier & Secretaires d'en expedier & ſeeller aucunes lettres. Ces tres-ſainctes ordonnances faictes a l'exemple de pluſieurs conſtitutions des bons Empereurs Romains, qui ont eu en horreur les quadruplateurs & delateurs publics, eſpece d'hommes introduicts (comme dit Tacite) au dommage & malheur public, ſont fondees en grand'iuſtice & raiſon politique, pour retrancher les calomnies, à fin d'entretenir le peuple en concorde & repos. Celuy qui a intereſt ſe plaigne, mais combien eſt il pernicieux de ſouffrir eſtre informé de la vie & comportemens des hõmes, & permettre les recherches & denonciations publiques, qu'entreprennent les quadruplateurs, ceſt aage ſans parler du paſſé, le demonſtre: & l'euenement en apportera vne plus calamiteuſe & dommageable fin & conſequence à la Republique, au grand detriment des affaires du Roy, que ne preuoyent ceux qui en ont donné l'inuention. A Rome les biens des condamnez eſtoyent recueillis par inuentaire, par le Procureur Receueur de Ceſar, ou par vn ſpecial Procureur, dõt fait foy vne ancienne inſcription en ces termes, *Q. Val Q. F poſtumo proc. ad bona damnatorum*. I'ay leu en vn vieil liure François le tiltre de Procureur du domaine & des confiſcations. Par la loy de France introduicte par Philippes le Bel de l'an 1304. il eſt ordonné que le Roy mettra hors de ſes mains les biens à luy confiſquez: ce qu'aucuns ont voulu interpreter des biens eſtans en la teneure & mouuance d'vn autre ſeigneur, encores qu'ils fuſſent adiugez pour crime de leze maieſté: afin que le Roy ne porte dommage aux ſeigneurs feudaux, comme fut iugé de la confiſcation des biens du Mareſchal Dubré, du troiſieme iour d'Aouſt, 1551. Mais quant aux terres & fiefs tenus nuëment du Roy, il n'eſt tenu d'en vuider ſes mains: toutesfois il les peut donner & aliener: comme nous en auons veu pluſieurs chartres & tiltres des

L. 1. C. de petition. bon. ſublat.

Charles 7. de l'an. 1453. Loys 11. de l'ã 1497. François 1. de l'an 1539. le 26. Iuillet. Charles 9. 1560. art. 87. Henry 3 1579 art. 204. lib. 4. annal. Martial. li. 1.

Faber in authe. bona dãnatorũ. C. de bonis proſcripto.

dons

dons faicts à quelques Egliſes & Abbayes par les Rois des biens à eux confiſquez. Loys douzieſme par ordonnance de l'an 1498. a ordonné qu'il n'en ſera faict don que de moitié, comme pareillement d'autres droits declarez en icelle, & que l'autre moitié ſera recueillie par ſes officiers, pour les deniers eſtre baillez & conuertis aux affaires du Roy. Si ceſte ordonnance eſtoit exactement obſeruee, ſans auoir eſgard à la derogatoire d'icelle, le domaine pourroit eſtre retiré, & le Royaume deſchargé des debtes que les Rois ont eſté contrainctz faire, pour la conſeruation de leur eſtat: & ie doute que les donataires ou ceſſionnaires du tout n'en ſoyent quelquefois recherchez, par vn appel des verifications faictes par les gens des comptes, des dons, ceſſions & tranſports du tout, ſans en auoir retranché la moitié. Pour reuenir à la confiſcation des biens elle n'eſt nouuelle en France, ains d'icelle eſt faicte mention aux enciennes loix, & auoit lieu du regne de Charlemagne: comme appert par le 2. liure *legis Francie*, cap. 47. Et combien que nos Roys ayent eſté tres debonnaires & miſericordieux, ſi eſt ce qu'ils ont grandemẽt augmenté le domaine par confiſcations. Du regne de ce bon & ſainct Loys neufieſme, Pierre de Dreux ayant eſté condemné au Parlement tenu en l'armee d'Ancenix, le Comté de Dreux fut confiſqué, & en apres reüny à la couronne. Thibaut Comte de Champagne & Roy de Nauarre, pour s'exempter de la confiſcation quicta Bray, Fortyonne & Monſtrueil au Roy. Les pays de Guyenne, Anjou, le Maine, Touraine & Auuergne ſont venus à la couronne par confiſcations, du temps de Philippes Auguſte: par le meſme moyen ont eſté reunis au domaine le Duché d'Alençon & le Comté du Perche, Perigort, Pontieu, la Marche, Angouleſme, l'iſle en Iourdain, le Marquiſat de Saluces, & autres qu'il n'eſt beſoin de reciter pour la memoire des maiſons, qui ne meritent telle marque. Toutes leſquelles confiſcations ont eſté faictes pour crime de leze maieſté. Si elles eſtoyent adiugees par autres crimes, & les terres confiſquees eſtoyent entrees en ligne de compte, ayans eſté tenues & adminiſtrees par les Receueurs & officiers du domaine par l'eſpace de dix ans, elles ſeroyent vnies & annexees au domaine, & reputees de pareille nature & qualité qu'iceluy, ſuyuant la raiſon de l'ordonnance du domaine, & de ce qu'a reſpondu Papinian en vne queſtion ſemb'able. Pour concluſion des confiſcations, ceux qui ſous pretexte du crime de leze maieſté, tendent à la ruine des Princes & grands Seigneurs, & de ceux de leur party, incitans les Roys à les exterminer, qu'ils liſent ce qu'a eſcrit Nicetas du cruel ed & du vieil Andronique, & de ſa miſerable fin. Il y a vne autre eſpece de confiſcation qu'on appelle penale, ou vectigale, laquelle s'adiuge des choſes ſuiectes au peage ou autre ſubſide, pour la fraude d'iceluy: d'autant que tel droit ſe doit payer ſur peine de confiſcation, & qui tranſporte les marchandiſes ſans le payer, confiſque icelles: par ce qu'il a fraudé le peage ou ſubſide. Meſmes

Iuxta L. ſi quando & l. fin. C. de bonis vac.

De l'an 1130.

L'an 1234.

L'an 1202.

1458.
1396.
1370.
1302.
1532.

L. pradijs. 91. § Titio & §. vlt. D. de legat. 3.

L. Commiſſa. D. de public. l. Imperatores. D de iure fiſci l. cùmpro penas. C. de Nautic. fœn. Guid. Pap. de cif. 272. Boerius de if. 178. parte. 1.

aucuns ont esmé, que non seulement les marchandises suiectes audit droit sont confiscables, ains aussi les autres trouuees auec icelles, encores qu'elles soyent franches & exemptes, suyuant l'ordonnance du Roy Charles VIII. dont ie traicteray plus amplement au liure 4. Le domaine du Roy porte quelques charges ordinaires, qui se doyuent principalement payer & acquiter par les Receueurs, & d'icelles s'en fait estat par les Tresoriers : sont les fiefs, aumosnes, rentes à heritage, gages d'officiers, & autres semblables charges: & à la condition d'icelles se font par messieurs des Comptes, les verifications des dons faicts par le Roy, des appanages baillez aux enfans masles puisnez de la maison de France, & des assignations qui se font des dots, douaires & conuentions matrimoniales des Roynes ou filles de France: & sont aussi telles charges adiousstees aux baux à ferme du domaine. Monsieur Bacquet tres docte Aduocat du Roy en la chambre du tresor, explique lesdicts termes. Fiefs signifient rentes feudalles, ou bien rentes en fief assignees sur le domaine du Roy, estans appellees fiefs, par ce qu'elles ont esté anciennement creees à cause de fiefs & heritages nobles, tenus nuement du Roy, ou de droits nobles tenus en fief de sa maiesté, desquels les Rois de France se sont accommodez, les ayans vnis à leur domaine: & au lieu d'iceux ont constitué & assigné lesdictes rentes de pareille nature & qualité. Aucuns les interpretent autrement, à sçauoir que sont rentes ou pensions perpetuelles assignees par le Roy sur son domaine, qu'il a voulu estre tenues en fief : que les feudistes Latins appellent *feuda de curte domini, vel de camera aut de cauena.* & ne sont proprement fiefs ains ceux à qui elles appartiennent, sont reputez les tenir en fief : par ce que c'est autre chose tenir fief, ou tenir en fief, comme Boutillier demõstre en la somme rural, & le declareray d'auantage au second liure. Lesdits fiefs sont en deniers, grains ou autres especes : & plusieurs sont d'aduis, qu'en mutation de proprietaires on doit faire au Roy foy & hommage, & payer les droits & deuoirs, selon la qualité de la mutation, & qu'il est requis par les coustumes des lieux, ainsi qu'aux autres fiefs : & si les roturiers en sont proprietaires, ils sont suiects aux francs fiefs : ce que ie ne puis me persuader pour le regard desdits francs fiefs, lesquels ne faut tant enfler, pour faire rate du fisque, comme disoit Traian. Les rentes à heritage signifient toutes rentes & redeuances non feudales assignees, en deniers, grains ou autres especes sur le domaine du Roy, au lieu des heritages censiers & roturiers, desquels les Rois se seroyent accommodez. Aumones sont les dons & lais pitoyables faicts par les Rois pour fondations & dotations d'Eglises, monasteres, Hospitaux, ou seruices diuins, desquels le payement est assigné sur le domaine : & se doyuent payer par chacũ an en deniers, grains ou autres especes qu'ils sont deuz. De maniere que quand lesdictes aumosnes seroyent assignees sur certain heritage du domaine, & iceluy seroit tellement diminué de reuenu, qu'il n'y peust fournir & satisfaire, il conuiendroit les suppleer & four

vi. Quib. mod. feud. amitta. §. Item si quis de feudis.

fournir du surplus dudit domaine : comme a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris, de l'an mil cinq cens soixante & quatre, pour les religieuses de Prouins : & ceux ausquels sont deuës lesdictes aumosnes, ne sont tenus de contribuer aux reparations. Les Roys de France ont touſiours esté tres deuots enuers les Egliſes, Monasteres & Hospitaux, & les ont grandement enrichis & dotez des biens de leur domaine, qu'il leur a esté touſiours loiſible d'aliener en faueur & cauſe d'Egliſe & du ſeruice diuin. Et ſe trouuent pluſieurs fondations & dotations par eux faictes, non moindres que celles, dont les Empereurs Chreſtiens ſe ſont iadis tant vantez. Car telles decorations & enrichiſſemens des Egliſes demonſtrent la pieté & le zele des bons Princes enuers l'honneur de Dieu & aduancement de ſes Miniſtres Catholiques. Les ordonnances du Roy Charles V. ſurnommé le Sage, & par Enguerrant de Monſtrelet, appellé le riche, font foy de l'approbation des alienations du domaine faictes à Dieu & à l'Egliſe. Les Seigneurs & Magiſtrats gentils voüoyent aux faux Dieux, ou pluſtoſt Idoles, des temples, & aſſignoyent des reuenus du public, ou des deſpouilles des ennemis aux ſacerdots, qu'ils y deputoyent. En Athenes on ordonnoit le dixieſme des amandes de ceux qui eſtoyent condemnez, à Minerue, & les cinquantieſmes aux autres Dieux. A Rome les amandes eſtoyent adiugees au treſor des temples, pour eſtre employees aux ſacrifices, dont appert par les Loix des XII. tables, & hiſtoires Romaines. Les gages d'officiers s'eſtendent generalement, par ce qu'il y a diuerſes ſortes & eſpeces d'officiers en France, mais quand on parle des gages qui ſe prennent ſur le domaine, on entend de ceux qui ſe doyuent payer par chacun an aux officiers ordinaires, comme ſont les Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Preuoſts, maiſtres des eaux & foreſts, Aduocats & Procureurs du Roy & autres ſemblables, qui ſont pourueus en tiltre d'office par le Roy à gages. Seroit vn beau diſcours de traicter des gages des Magiſtrats & Iuges tant eſtrangers que François : Mais i'en parleray plus à propos au 4. liure : ſeulement ie diray en paſſant que iadis non ſeulement en Athenes & à Rome, ains auſſi en France, les Magiſtrats eſtoyent deſirez & exercez, principalement aux villes, auſquelles ils eſtoient eſleuz & commis (par ce qu'ils n'eſtoyent perpetuels) pour l'honneur des eſtats & charges, ſans recompenſe de ſalaires, gages ne profits. Pour le regard des Magiſtrats de Rome qui eſtoyent enuoyez aux Prouinces, toutes les deſpenſes qu'il leur falloit, tant pour leur ſuite & compagnie, que pour leur voyage, leur eſtoyent fournies du public : à ſçauoir du temps de la Republique populaire, par la deliberation du Senat, & depuis en la Monarchie par l'ordonnance des Empereurs : ce que Ciceron, Pedian ſon interprete, Suetone, Liue, Agelle & Capitolin parlant de ce grand Empereur Alexandre Seuere, & autres teſmoignent. Toutesfois ils prenoyent aucunefois des Prouinces quelques dons, ga-

L. Lucius Titius D. de alimēt. & cibar. legat. Io. Faber & Cynus in l. ſi quis argentū. C. de donat. Guid. Pap. quæſt. 8.

de l'an 1358. & 1366.

Xenophon li. 1. rerū Græcar. Demoſth. contra Timocratem, Andocides de myſter. Arpocratio & alij. Dionyſ. Halicarnaſſ. Feſtus in verb. ſacramentū, & al.

Cato in oratione de innocent Iua. Cicero in Pſon. Sigonius de antiq. iure Prouinc. li. 2.

ges ou ſalaires, comme du bled ou vin, qui eſtoit pour ceſte cauſe appellé honoraire: & faiſoyent auſſi leuer pour leurſdits ſalaires & de leur ſuite & officiers quelque vectigal, que les Prouinces auoyent couſtumé bailler, & Ciceron en vne epiſtre à Attique le nomme *vectigal prætorium*. Quant aux ſalaires & deſpenſes des Iuges, leſquels les Magiſtrats deleguoient pour iuger les cauſes priuees, ou les appelloyent pour adſeſſeurs & conſeilliers, ne ſe prenoyent ordinairement du public, ains ou de partie de la cauſe, ou par les mains des Magiſtrats: dont fait foy Spartain, quand il dit d'Adrian. *Iudicum ſumptus conſtituit, & ad antiquum modum redegit*: car il parle *de iudicibus pedaneis* & en autre lieu, *Peſcennius Niger addidit conſitariis ſalaria, ne eos grauarent, quibus adſidebant, dicens Iudicem nec dare debere, nec accipere.* On peut rapporter à ce propos ce qui eſt traicté aux Pandectes du droit Romain du ſalaire des adſeſſeurs, & ce que Iuſtinian en a ordonné en aucunes de ſes nouuelles: car le tiltre du Code *de ſportulis* ne s'entend des ſalaires des Iuges, ains des executeurs des procez, que nous appellons ſergens. ſont les eſpices que les Iuges nomment ſouuent, par les Grecs δικαστικα, par les Latins *ſportulæ dicuntur*: ie declareray allieurs l'origine, Car en France du commencement les eſpices ſe donnoyent par courtoiſie & remerciement de Iuſtice, au Iuge ou rapporteur du procez, en dragees & cõfitures, par celuy qui auoit obtenu gain de cauſe: & ainſi Friſſard, maiſtre Alain Chartier, Philippes de Cõmines, & autres nõmẽt les eſpices: & n'eſtoyẽt icelles taxees par les Iuges, ne leuees par neceſſité; depuis elles furent conuerties en argent, toutesfois elles n'eſtoyent payees qu'en la Cour de Parlement, & par ordonnance & permiſſion d'icelle au rapporteur, & lors ne venoyent en taxe, comme appert de quelques anciens arreſts extraicts de ladicte Cour. Mais lors les autres Iuges ne prenoyẽt eſpices en argent. Car le Baillifs & Seneſchaux bailloyent partie de leurs gages à leurs lieutenans, qui s'en contentoyent: & les Preuoſts eſtoyent la plus grand' part iuges pedanees, & de petites cauſes, de ceux qui prenoyent les preuoſts à ferme. Ayant fait le malheur du temps que les eſpices ayent eſté tirees en conſequence, & ordonnees par neceſſité: a eſté auſſi ordonné le 17. iour de May 1502. qu'elles viendroyent en taxe: & par ce moyen tous les Iuges ſe ſont diſpoſez d'en prendre, & bandez à les faire croiſtre & multiplier: tellement qu'en fin le Roy y voulant auoir part a aduiſé d'y faire vn ſubſide Les charges ordinaires eſtãs ſur le domaine, outre celles icy deſſus declarees, ſont entendues les penſions aſſignees, chacun an à quelques officiers, non en forme de gages, ains au lieu des taxations, les frais de iuſtice, les reparations des lieux domaniaux, & tout ce que les Receueurs ordinaires ont accouſtumé payer chacun an ſur les deniers de leur recepte. Mais pour les cauſes du Roy ciuiles ou criminelles, c'eſt à dire, celles eſquelles ſon procureur eſt ſeule partie, les iuges ne doiuent prẽdre eſpices, tant par la conſtitution de Iuſtiniã, que par les ordonnances Royaux renouuellees par celle faicte ſur les remon

L. Diem functo. D. de offic. adjeſſor.

Nouel. 82. Iulianus anteceſſor. in nouel. 17. & 21. Cuiacius in Paratitlis C. ad tit. de ſportulis.

Du 12. de Mars, 1369 pour le procez du Seigneur de Tournon du 4. de Iuillet, 1371. & 17. de May, 1403.

Art. 127. 128. & 129.

monſtrances des deputez des eſtats conuoquez en la ville de Blois qui porte vn reglement pour leſdictes eſpices. Ie reuiens au domaine, lequel i'ay dict ne ſe pouuoir aliener par la loy de France, par ce qu'il n'eſt le patrimoine & propre heritage du Roy, ains de la Republique, ſans le conſentement des eſtats de laquelle ne ſe peut & ne doit faire l'alienation de ſon domaine, & ſeulement pour l'vtilité & conſeruation de ſon eſtat: duquel le Roy eſt protecteur. Toutesfois i'ay veu quelques arreſts du Parlement de Paris, comme celuy d'Annet, & de Nogent L'artault, par leſquels aucunes terres données par les Roys pour recompenſe des memorables & excellens merites enuers leurs maieſtez, & la Republique, ſont demeurees aux heritiers ces donataires, qui en auoyent iouy plus de cent ans: & le Procureur general du Roy a eſté debouté de ſes concluſions à fin de les retirer & reünir au domaine. I'ay veu auſſi autres arreſts, dont i'ay fait cy deſſus mention d'aucuns, par leſquels telles alienations encores qu'elles fuſſent fondees en iuſtes cauſes, & aidees de ſolennitez & longue poſſeſſion, ont eſté reuocquees, & les terres reünies au domaine. Ie ne parle des largeſſes, liberalitez & remunerations que fait le Roy du reuenu ordinaire ou extraordinaire de ſes finances: par ce qu'elles ne concernent le domaine & fonds des terres & ſeigneuries de la couronne de France: & quand les Empereurs ou autres en parlent, ils entendent ſeulement par icelles les dons & bienfaicts qui ſe faiſoyent des treſors & autres ſemblables largeſſes des Empereurs. Certainement i'ay remarqué, que des terres & droits qui ne ſont de l'ancien domaine de la couronne, ne de ſi grand' importance, ſi les alienations ont eſté faites pour cauſes iuſtes & raiſonnables, & regiſtrees aux Cours de Parlement, & chambre des Comptes, & encores ſans telle verification, ſi elles ſont aidees de longue iouyſſance de cent ans, & de confirmation d'actes approbatifs, comme en fiefs de foy & hommage, ou en rotures, de preſtation de la cenſiue & redeuance: elles ſont conſeruees aux heritiers: combien que l'ordonnance du Roy François y ſemble contredire, depuis laquelle les alienations faictes ſont nulles, ſinon és cas & en la forme portee par les ordonnances Royaux: ce qui eſt confirmé par le Roy Henry III. qui reuocque les ventes imaginaires & ſimulees, dont les deniers ne ſont tournez au profit du Roy, & les dons des membres du domaine. Iadis les terres ſteriles, vaines & vagues du domaine ont eſté baillees à cenſiue & redeuance annuelle par les officiers des lieux, ſans obſeruer les ſolennités, que les nouuelles ordonnances ont requiſes, & telles alienations ont eſté approuuees par la chambre des comptes & Treſoriers de France, comme faictes pour l'vtilité & accroiſſement dudict domaine, & à ce propos on peut alleguer les nouuelles cõſtitutiõs des Empereurs Theodoſe & Valentinian. Les reſponſes & conſeils des Docteurs Romains ſont tout pleins de telles queſtions. Mais ne faut oublier ce qu'autres ont diligẽment obſerué, qu'on auoit anciennemẽt accouſtumé quand les Roys vouloyent aliener le domaine, enuoyer leurs mandemens

tit. C. de cano ne largition. titul. vbi elegantes Cuiacius, qui recitat l. 2. C. de cupreſſ. l. 1. C. de metal. l. vlt. C. de priuat. do. Aug. l. 2. C. de commea. Palatinos. C. de Palat. ſacr. larg. l. 41. C. The. de appel. Nicepho. lib. 10. c. 23. Caſſiodor. lib. 6. Vide eundem. in parat. ad tit. de offi. Comit ſacr. largition.

Franc. 1. de l'an 1539. François II. de l'an 1559. de l'an. 1559. & Henry III. de l'an 1579. art. 332.

Nouel. conſil. de patrimoni. rei domin. & limitrop.

Nouel. conſil. de reſcinded. vendit.

au

au Parlement ; qui faiſoit mettre ſur le reply , collation faicte à l'original , depuis Charles cinquieſme voulut que telles lettres fuſſent publiees à la barre , & par Charles ſeptieſme , fut arreſté qu'on mettroit ſur le reply , leuës , publiees & enregiſtrees, ce requerant ou conſentant le Procureur general du Roy : comme appert par les anciens regiſtres de la cour & chambres des Comptes. La frequence des alienations du domaine , qui ſe ſont faictes cy deuant auec plus d'ombre de ſolennitez , que d'effect , au grand preiudice & diminution d'icelluy a faict renouueller l'ordonnance de l'vnion & conſeruation du domaine. Par icelle ſont propoſez deux cas , eſquels eſt permis d'aliener le domaine , l'vn pour l'appanage des puiſnez maſles de la maiſon de France : parce qu'eſtans deſcendus de la couronne , & nez pour la defenſe & accroiſſement d'icelle , il eſt raiſonnable qu'ils ayent part du domaine , pour maintenir leur maiſon & eſtat : L'autre à deniers comptans pour la neceſſité de la guerre, d'autant que la guerre eſtant entrepriſe pour la conſeruation du Royaume & de la Republique, il conuient ſi le reuenu & treſor du Prince ne peut fournir aux fraiz , que le domaine public y ayde : parce que c'eſt la meilleure & principale occaſion , en laquelle le domaine doit eſtre employé. I'ay monſtré ailleurs qu'en Athenes & à Rome y auoient eſpargnes & treſors ſpecialement deſtinez pour la guerre, & n'eſtoit loiſible d'employer à autre vſage les deniers , qui eſtoient reſeruez en iceux , que de la guerre , & pour ſalarier & ſouldoyer les genſd'armes. A la garde & gouuernement deſquels deniers eſtoient deputez aucuns magiſtrats & officiers. La cauſe de la guerre eſt ſi priuilegee , que les deniers ordonnez à autre vſage , meſmes auec commination de peine capitale , ſi on les veut employer à autre fin, peuuent neantmoins eſtre conuertis en la neceſſité de la guerre : comme tres-elegamment & ſubtilement ſceut Demoſthene perſuader aux Atheniens , d'employer en la guerre contre Philippes Roy de Macedon , les deniers deſtinez aux theatres , ieux & ſpectacles. Les dames Carthaginoiſes baillerent leurs cheueux pour faire des cordes : Les Romaines , & celles de Languedoc donnerent leurs bagues & ioyaux pour le ſecours de la guerre : les biens de l'Egliſe n'y doiuent eſtre eſpargnez : & aucuns bons Eueſques les ont baillez pour la rançon & deliurance des priſonniers. Car en la cauſe publique , comme vn naufrage commun chacun eſtant du corps de la Republique , y doit conferer & contribuer. Il eſt vray que iadis en France , quand les eſtats eſtoient plus reſpectez , & le Royaume mieux gouuerné , les affaires de la guerre s'expedioyent par l'aduis des eſtats , qui fourniſſoient tous les frais neceſſaires pour le ſeruice du Roy , & conduicte de la guerre. Depuis que les Roys ont prins autre auctorité , ils ont auſſi d'eux meſmes ordonné de la guerre , comme ils ont aduiſé , ſans prendre conſeil des eſtats du Royaume : Auſquels Dieu & la loy commandent aux ſuiects d'obeyr , & ne faut eſtimer qu'ils ſoient ſi peu ſoigneux de la.

Demoſthe. in orat. contra Nearam, & contra Polyclem. Plutarchus in Lycurgo.

Diuus Ambroſius lib. de offic. Paulinus Nolana vrbis Præſul, Acacius Acamyd. epiſcop. vide Socrat. lib. 7. cap. 21. Rouel. Inſtit. 120.

de la couronne, qu'ils adherent à ceux qui pour occasions particulieres suscitent les guerres ciuiles en France, & que sous tel voile ils permettent des alienations & desmembremens du domaine. Car ils sont tresbons Princes, & à leur grand regret voyent les partialitez, & sont contraincts prendre les armes dans leur Royaume, & consentir à telles alienations. Monsieur Choppin interprete doctement la cause de la guerre, tant pour les frais d'icelle, que pour la recompense de ceux qui y ont employé honorablement leurs biens & leurs personnes: lesquels les Rois doiuent remunerer, non seulement parce qu'ils l'ont merité, ains aussi pour exciter & animer les autres à les imiter. C'est de ceste origine que les fiefs procedent. Nous en auons plusieurs exemples aux histoires Françoises, & entre autres du Bastard d'Orleans, auquel pour ses merites immortels enuers le Royaume, le Roy Charles VII. donna en l'an 1449. le Comté de Longueuille. Le Roy Philippes le Bel donna au seigneur de Nogaret pour ses vertus illustres, & proüesses memorables, la terre & seigneurie de Couuisson: pour laquelle ses successeurs auroyent obtenu arrest, & n'y auoit grand' apparence en la requeste ciuile du Procureur general du Roy contre ledit arrest. Ledit seigneur de Nogaret monstra vertueusement aux Italiens que le Roy de France sçait bien maintenir sa puissance, laquelle il n'a d'autre que de Dieu, contre celle du Pape, quand il pretend entreprendre sur sa Maiesté. Le terme d'alienation est tresgeneral, & comprend plusieurs especes, i'en ay parlé d'aucunes: mais sur toutes l'eschange fait au proffit & auantage de la couronne est permis & approuué, comme celuy de Narbonne à Coulommiers en Brie: autrement si n'y a apparente vtilité pour le Royaume, ce qui doit estre fait en Parlement auec cognoissance de cause, il sera suiect à reuocation: ainsi que nous lisons de Fontenay en Poictou, & Baugé en Aniou, dont le sieur de Rohan a esté euincé. La plus grand' difficulté estoit de l'infeodation des terres, lesquelles auoyent esté anciennement infeodees par les Rois, & depuis estoyent retournees à la couronne: parce qu'il sembloit qu'en les rebaillant en fief, n'estoit les aliener: d'autant qu'on les remettoit seulement à leur premiere & pristine condition & droit: & qu'on pouuoit a ce propos alleguer plusieurs auctoritez & exemples: Aussi par la prestation de foy & hommage, à laquelle estoyent annexez quelques droits & proffits feodaux, le Roy demeuroit seigneur direct & dominant. Toutesfois parce que l'infeodation transfere la proprieté en celuy, qui prend la chose en fief, elle est reputee alienation, à meilleure raison que l'emphiteuse, laquelle encores qu'elle ne semble estre comprinse sous le nom d'alienation est neantmoins estimee defendue, si l'alienation est interdicte. Pour ceste cause il est ainsi ordonné par l'ordonnance du domaine. *Les terres domaniales ne se pourront doresnauant aliener par infeodation à vie, à long temps, ou à perpetuité, ou à condition qu'elle soit: ains se bailleront à ferme à nostre proffit, comme nos autres terres & droits. Et de pareille façon sera vsé és terres suiectes à retour à nostre couronne:*

L. 1. §. si quis aedificium. D. de noui oper. nunciat. L. 3. §. restituas. D. ne quid in loc. publ. cap. consuluit. de Iudaeis Choppin. lib. 3. cap. 15. L. 1. C. de iure emphyteu. § alienationis. Nouel. de alien. & emphyteu. Article 17.

ronne: & ce ſans preiudice des infeodations ia faictes, pour le regard deſquelles enuoignons à nos procureurs s'enquerir diligemment de la cauſe & forme, pour en faire telle pourſuitte que de raiſon. Ceſte derniere clauſe demonſtre que le Roy voulant donner vn droit certain pour l'aduenir, a reſerué les choſes paſſees à la cognoiſſance de ſes Iuges, ne voulant les infeodations au parauant faictes eſtre caſſees & reuocquees, ſans plus ample inquiſition. La raiſon s'en peut prendre de ce que le bon Empereur Traian à reſpondu à Pline, qu'il ne faut facilement retracter & annuller les choſes au parauant iuſtement données, afin que la ſeureté de pluſieurs ne ſoit renuerſee: parce qu'il conuient pouruoir non moins aux hommes de quelque lieu, qu'à la pecune publique. Mais encores que pour la neceſſité de la guerre le domaine ſe puiſſe aliener, ſi eſt-ce que telle alienation ne ſe peut faire, qu'a faculté de rachapt perpetuel, & en vertu des lettres du Roy viuifiees tant en la Cour de Parlement que chambre des comptes: parce qu'il ne ſuffit qu'elles ſoyent verifiees en la chambre des comptes: par Arreſt de l'onzieſme iour d'Auril, mille cinq cens cinquantetrois, contre le ſieur de ſainct Cyre, autres Arreſts du cinquieſme iour de May, mille cinq cens quarantequatre, & vingtſeptieſme iour de Iuin audit an. Car le decret & ordonnance de la Cour, qui tient le lieu de l'ancien Parlement de France, qui ſe faiſoit par l'aſſemblee des Eſtats, doit preceder: d'autant qu'à icelle appartient la conſeruation & protection du domaine, & iadis auoit ſeule la cognoiſſance, meſme en premiere inſtance du domaine. Et apres ladite verification faut ſuiure en l'adiudication & deliurance des choſes qu'on veut aliener, ſemblable forme, que celle qui eſt preſcripte & ordonnee pour la vendition des heritages des pupilles, auſquels le Royaume eſt comparé & la Republique. Ceux donc qui ont les commiſſions pour ce faire, ſe doiuent informer diligemment tant par les comptes, baux, & autres tiltres, que par la certification & affirmation des officiers des lieux, des choſes moins dommageables & preiudiciables pour vendre, & de la vraye & iuſte valeur d'icelles, & apres publications ſolennellement faictes par diuers iours & competans interualles, tant aux proſnes des Egliſes à iours de Dimanches, qu'à ſon de trompe & cry public, en la ville où l'adiudication ſe doit faire, & autres lieux circonuoiſins, en faire la deliurance en l'auditoire aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, à ladite faculté de rachapt perpetuel. Semblable forme eſt requiſe pour les baux à ferme ou à loüage du domaine, & icelle n'ayant eſté obſeruee ſont leſdits baux nuls, & à plus forte raiſon les alienations. Nous auons veu reuocquer par arreſts de la Cour, quelques baux faicts par ceux qui tenoyent en vſufruict, engagement ou à penſion aucunes terres dudit domaine, eſquels ladite ſolennité n'auoit eſté obſeruee. Ce n'eſt donc ſans cauſe, que ſur la remonſtrance des deputez des Eſtats conuocquez en la ville de Blois, noſtre Roy auroit ordonné, que les terres du domaine

Epiſt. 112. lib. 10.

Iuxta L. duplex. C. de fide inſtrumēt. lib. 10. L. nec venditio. C. de prad. decurio. lib. 10. L. Rempublicam. L. vlt. C. de iure Reipub.

Vide. L. Lex qua tutores. C. de adminiſtrat. tuto.

Artic. 333. & 334.

maine cy deuant alienees pour la neceſſité des guerres a deniers comptans, & engagees ou alienees pour ſeureté des deniers preſtez & fournis a ſa maieſté, ou à ſes predeceſſeurs Rois, ſeront baillees à ferme iudiciairement aux plus offrans & derniers encherifſeurs, les ſolemnitez en tel cas requiſes & obſeruees. Sur le prix deſquelles fermes ſeront les acquereurs preallablement payez de l'intereſt & rente des deniers qu'ils auront fournis & actuellement payez aux finances du Roy, ſans fraude ou deſguiſement: à ſçauoir à raiſon du denier dix, pour ce qui eſt ſitué en Normandie, & du denier douze pour les autres pays: iuſques au rembourſement actuel. La faculté de rachapt perpetuel ne ſe peut non plus preſcrire, meſmement par la poſſeſſion de plus de cent ans, que le domaine: parce qu'elle eſt de pareil droit & priuilege qu'iceluy: & comme le Roy ne peut aliener le domaine de la couronne, il ne peut auſſi renoncer la faculté de le retirer & racheter: comme declara le Parlement de Paris, ne voulant verifier les lettres du Roy de quittement de la faculté de racheter & retirer la Baronnie de Marcut, par Arreſt du trentieſme iour d'Aouſt, mille cinq cens trentetrois. Sous le nom du domaine, le Roy comprend les bois de haute fuſtaye, & les droits de grurie, grairie, tiers & danger qui luy appartiennent: parce qu'ils concernent les fonds. Les hauts bois eſtans debout ne ſont reputez en fruict & reuenu ordinaire, comme les taillis, ains font partie du fonds, & appartiennent à la proprieté: de maniere qu'il n'eſt permis à l'vſufruictier de les coupper & abbatre: mais s'ils ſont abbatus par orage, tempeſte, & force des vents, ſans ſa faute qu'on appelle choblis, il les peut prendre. Auſſi la degradation des hauts bois apporte la ruine des foreſts, & dommages ineſtimables du domaine. Pour ceſte cauſe il eſt defendu de les aliener, vendre ne donner, ne les coupes d'iceux: ne pareillement leſdits droits de grurie, grairie, tiers & danger, ſoit pour les fonds ou pour les coupes, ou deniers qui en pourroyent prouenir: & expreſſement eſt prohibé à ceux auſquels le domaine auroit eſté aliené, pour les cauſes permiſes par les ordonnances Royaux, de coupper les bois de haute fuſtaye: Ains faut que les ventes de bois de haute fuſtaye, tant ceux du domaine, duquel iouyt le Roy, que des terres baillees en appanage, doüaires, vſufruicts & engagemens, ſe facent en vertu des lettres patentes verifiees és Cours de Parlement, en la chambre des comptes: ce qui eſt auſſi ordonné pour les bois de haute fuſtaye appartenans aux Eccleſiaſtiques: parce que le Roy eſt conſeruateur de leur patrimoine, & pour la conſequence & preiudice que fait la coupe deſdits bois: dont ie parleray plus amplement au ſecond liure. Seulement i'interpreteray en paſſant les termes de grurie, grairie, tiers & dãger. Le droit de grurie eſt d'auoir vn gruyer pour la iuriſdiction des foreſts, & conſiſte és amendes des foreſts, confiſcation du beſtail trouué en forfaicture, & en la perception de la moitié ou autre part des fruicts & reuenus des bois & foreſts d'autre ſeigneur, auec la chaſſe. La

L. Si ad reſoluendas. C. de prad. min. arg. L. Nam ſatis. D. quãdmo. ſeruit. amit. & L. alienationis. D. de verbor. ſignificat. L. quintus L. Qui vindemiã pendentem 9. D. de act. empt. L. Proculus. L. arbores. L. arboribus. D. de vſufructu. L. diuortio. § ſi fundum. D. ſolut. matr. Artic. 8. 9. 10. 11. de l'ordonnance de l'an 1566. Art. 338 de l'ordonnance de l'an 1579.

grairie consiste en la proprieté & domaine de partie du bois & forests. Le droit de tiers & danger appartient au Roy és bois, forests & buissons de son domaine, ou és bois & forests du fonds d'vn autre seigneur. Aucunes forests ne doiuent que tiers, autres danger, autres tiers & danger. En Normandie ce droit est le tiers de la vente, & le danger est le dixiesme denier, ou danger de deux sols pour liure de tout le prix: & à cause de ce droit les sergens dangereux ont prins leur nom, ayans esté instituez pour la conseruation d'iceluy. Desdits droits de grurie, grairie, segrarie, tiers & danger est faicte mention en plusieurs ordonnances, mesmes celle de la Charte Normande du Roy Loys Hutin, de l'an 1314. coustumes & Arrests. Ie reuiens à l'ordonnance du domaine, qui permet pour la reunion des terres, ou droits dependans d'iceluy, de proceder par saisies, lesquelles ne se leueront par prouision: mais sera procedé à l'instruction des procez, sinon que pour grande consideration fust trouué equitable de faire quelque prouision à temps, attendans ladicte instruction. La raison de ceste ordonnance est fondée sur la nature du domaine, duquel la proprieté demeure perpetuellement annexee à la Couronne, encores qu'autres en iouyssent, tellement que la condition de la reunion aduenue, les terres domaniales retournent de droit à la couronne: & pendant le procez qui en pourroit aduenir, ne seroit raisonnable d'en deposseder le Roy, & bailler maintenuee par prouision, d'autant qu'il n'y a cause plus priuilegee que celle du domaine: & partant les saisies doiuent tenir. Et quelquefois en semblables causes la Cour a ordonné le sequestre, comme pour le Comté d'Estampes de l'an 1446. pour Neufchastel de l'an 1389. En ladicte ordonnance y a vne exception, sinon que pour grande consideration fut trouué equitable d'adiuger au possesseur la prouision comme s'il y auoit plus d'apparence que la terre saisie appartint au possesseur par droit particulier, & non par le moyen d'appanage, ou autre droit Royal, ainsi qu'il a esté iugé pour le Marquis de Maisiere le sixiesme iour d'Aoust, 1565. ou si le droit pretendu par le procureur du Roy, requeroit plus ample cognoissance de cause, & l'opposant faisoit apparoir de tiltres fondez en plus apparente raison & equité: comme par arrest de l'an 1551. fust faicte mainleuee au sieur de Villemareul, de la terre de Nogent l'Artault, pendant le proces de la proprieté d'entre le procureur general du Roy, & luy. Mais il semble estre dur ce qui est porté par ladite ordonnance, en ces termes. *Ceux qui detiennent le domaine de nostre couronne sans concession valable deüement verifiee, & autrement que dessus, seront tenus & condamnez rendre les fruicts perceuz depuis leur indeüe possession & iouyssance: non seulement depuis la saisie, qui sera faicte pour la réunion: mais aussi depuis leur iouyssance ou de leurs predecesseurs, sans qu'ils se puissent excuser de bonne foy, quelque tiltre ou concession qu'ils ayent de nos predecesseurs ou de nous.* Toutesfois ladite ordonnance ayant prescrit la forme d'aliener les biens du domaine: qui de leur nature sont inalienables, & declaré nulles les alienations faictes hors à ladite

de Toussainct 1287. & d'Auril, 1404.

Artic. 14. & 18. de l'ordonnance de l'an 1566.

Chop. lib. 3. de domanio.

Art. 4.

L. vbi lex D. de vsurpat. & vsucap.

ladite forme, elle rend les possesseurs de mauuaise foy, qui detiennent ledit domaine, contre la prohibition de la loy, & ne les peut excuser la bonne foy precedente d'eux, ou de leurs predecesseurs. Car la condition de retour ou reunion aduenue ils commencent de posseder & iouyr induement & de mauuaise foy, les biens qu'ils ne peuuent ignorer estre du domaine, & ne leur appartenir, ains de la couronne de France. Et partant ils sont tenus de restituer tous les fruicts, deslors qu'ils sont constituez en mauuaise foy, tant ceux perceuz deuant la saisie ou contestation de cause que despuis icelle, les pendans, perceuz, recueillis, ou consommez, les naturels ou industriaux. Et puis que les autheurs du droit Romain l'ont ainsi decidé en tous possesseurs de mauuaise foy, il doit aussi & à plus forte raison estre obserué pour les iniustes detenteurs du domaine du Roy. Mais si l'alienation du domaine a esté faicte sans charge de retour, & pour recompense, ayant les lettres du Roy esté verifiees en la chambre des comptes, & qu'elles soyent aidees des confirmations des successeurs Rois & longue possession, encores que telle alienation soit nulle, pour n'auoir esté verifiee en la Cour de Parlement, toutesfois le tiltre coloré ioinct auec la bonne foy fera, que le possesseur ne sera tenu de restituer les fruicts, que despuis la saisie: comme a esté iugé par arrest de la Cour, infirmant pour ce regard la sentence du thresor: du premier iour d'Auril, 1555. auant Pasques. Le reste qu'on pourroit discourir sur l'interpretation de ladite ordonnance du domaine, & des droits & priuileges du fisque, ie remets à autres tiltres, ou conuiendra encores en traicter. Et briefuement ie repasse sur la diuision des finances: La premiere espece que i'en ay faicte, est le domaine, lequel on diuise en immuable & muable, l'immuable est celuy, qui consiste en reuenu perpetuel qui ne croist ne diminue: de laquelle espece sont les censiues, droits & redeuances ordinaires en deniers, grains, vins, volailles ou autres especes, & les tailles domaniales, qui se leuent sur les suiects, non par forme d'imposts & subsides, ains à cause du droit de seigneurie, qu'a le Roy en quelques Prouinces sur ses suiects ou sur leurs heritages, tenus de luy à telle charge & redeuance: comme pareillement ont plusieurs autres seigneurs de la France: & y en a de diuerses matieres. Aucuns y comprennent aussi les dismes, terrages & champarts, qui sont de reuenu ordinaire, & quoy que par annees la despouille ne soit tousiours semblable, toutesfois de trois en trois ans, elle se rapporte, & le Roy en quelques lieux a droit de prendre les dismes, comme autres seigneurs. Le domaine muable est celuy duquel la valeur ou reuenu peut augmenter ou diminuer, comme sont les portions du domaine, & droits d'iceluy qui se baillent à ferme, de laquelle espece sont les greffes, tabellionnages, peages, trauers & pontenages, qui se leuent sur le bestail, les danrees & marchandises, qui passent & trauersent par les ponts & chemins des terres du Roy, pour entretenir les ponts, ports & passages, & afin que le Roy ou ses officiers & fermiers desdits droits puissent sçauoir ce qui est trãsporté

§. 2. institution et 2. titu l. 2. C. pro donat. L. qui scit, 25. D de vsur. l. Quæsitum est 40. D. de acquir. rer. do. l. certum est 22. C. de rei vindic. l. sed & si lege, 25. D. de petit. hæredit. l. in fin. C eod tit. §. si quis à non domino. in fine instit. de rer. diuis.

De ces droits est faicte mention in Pragmatico Caroli Magni apud Aimoin lib.3.ca 1 li.3. leg.Franc.ca. 12.& 54.l.4. cap 24. lib 5. ca.18. conflit. Caroli Magni,& en plusieurs ordonnãces, arrests & coustumes. Seneca lib.2. ad Serenum, cap.14.l.cum in plures. §. pen.D.locati. Il en est parlé en la somme rural.

d'vn pays en l'autre. Plusieurs seigneurs ont semblables droits en leurs terres & seigneuries, & sont iceux reputez domaniaux : toutesfois nul ne peut imposer nouueau peage sans l'auctorité & permission du Roy, ainsi qu'il a esté iugé par quelques arrests de Pentecoste, 1273. & Toussaincts, 1316. & autres plus recens de Chandeleur, 1509. de my Aoust, 1537. & de Noel, 1553. A cause desdits droits les seigneurs doiuent tenir les passages en leureté: & anciennement si aucun estoit detrousse en chemin public, depuis Soleil leué & auant Soleil couché, le seigneur qui auoit la iustice du lieu, & leuoit le peage, estoit tenu rembourser le larrecin & detroussement fait en sa iustice & voirie : & quelquefois le Roy l'a rembourse : i'en ay veu quelques arrests aux memoires de feu monsieur Chartelier, Conseillier en la Cour de Parlement de Paris. Il y a plusieurs autres droits du domaine, comme de mesurage, pesage, aulnage, forage, touage, veautrage, tonnelieu, ou tonlieu pour le lieu & place en marché ou foire, espaues, aubeines, biens des bastards, biens vacans par desherance, ou defaut d'heritiers, terres vaines & vagues, marais, pastis & palus, mains mortes, confiscations, amendes, droits seigneuriaux, feodaux & autres casuels domaniaux: couppes ordinaires de bois taillis, ou de hauts bois & proffits des forests, glandees, paissons, pannages, pasturages, pascages, dont les anciens faisoyent vn grand reuenu, & telle redeuance s'appelloit *scriptura & alabarchia*, les amendes & forfaictures, gruries, grairies, segraries, tiers & danger, garennes, chasses, eaux, riuieres, fleuues, pesches, & infinis droits, dont la plus grand' part appartiennent aussi bien aux autres seigneurs qu'au Roy : & pour ceste cause en faudra traicter au tiltre de la diuision des biens, au second liure: toutesfois ne faut icy oublier les monnoyes, qui sont du vray domaine de la couronne. Nous lisons en Procope & autres histoires, que du regne de Theodebert l'vn des Rois de France, l'Empereur pour regaigner le cœur des François leur quitta le droit, qu'il pouuoit pretendre : & ses successeurs en la Prouence, & en toute la Gaule Narbõnoise, encores que les Gots l'eussent dés au parauant remise entre les mains des Rois de France : lesquels desiors commencerent à faire battre & forger monnoye d'or à leur coing & marque, où estoit seulement grauee leur effigie, sans celle de l'Empereur. Ie viens à l'autre espece des finances, appellee specialement finance, qui est le terme plus propre & plus commun. Ie l'ay diuisee en certaine & incertaine : la certaine est celle de laquelle se fait estat certain & ordinaire, comme sont les tailles, taillons, aides, subsides, decimes, gabelles, daces & autres impositions, qui se leuent ordinairement par l'auctorité du Roy, comme secours perpetuel de son estat & affaires du Royaume, à cause de sa puissance Royale sur ses subiects & leurs biens. Ie sçay bien qu'anciennemẽt les tailles n'estoyent ordinaires & perpetuelles, & que Froissard escrit, qu'au nouuel aduenement du Roy Charles VI. & pour resiouyr le peuple par tout le Royaume, toutes impositions, aides, gabelles, fouages, subsides, & autres, choses mal prinses, dont le Royaume

Plinius li. 18. ca.3.& li.19. cap.3. Festus & Cuiac.li. 8.obseruat. cap.37.

estoit

eſtoit moult blecé, furent abbatues & oſtees, & fut grandement à la contemplation & plaiſance du peuple : ſont les termes de Froiſſard. Mais depuis les tailles ont eſté faictes ordinaires par le Roy Charles VII. Leſquelles ont eſté grandement augmentees par les Rois ſes ſucceſſeurs: & ont tellement doublé, que le peuple ſuccombe au faix : ie ne veux dire qu'on vſe de l'article de Licinne procureur d'Auguſte, qui faiſoit l'an de quatorze mois aux Gaulois, qui payoyent de mois en mois le tribut. Et les autres impoſitions ſe baillent à ferme, comme reuenu ordinaire de la couronne. Et les affaires du Royaume ont fait venir les Rois à telles neceſſitez, duquel terme i'vſe volontiers, apres Tacite, Liue, Lampride & Capitolin pour declarer les charges publiques, que neceſſairement le Roy fournit pour la conſeruation de ſon eſtat. Ie ne ſçay toutesfois ſi les charges & impoſitions qui ſe leuent en France, tant ſur les perſonnes que ſur les biens & facultez, ſont introduictes à l'exemple des tributs & vectigals, que les Empereurs Romains faiſoyent leuer ſur les Gaulois, tant par teſtes, que ſelon leurs poſſeſſions & biens, deſcrits en certaines tables cenſuelles, que nous appellons papiers terriers : dont Lipſe l'ornement de la Gaule Belgique, attribue l'Inſtitution à l'Empereur Auguſte. Mais nous ne liſons que les Gaulois payaſſent lors autres redeuances ou cens, a cauſe de leurs terres & poſſeſſions, à autres Seigneurs ſinon les colons à leurs maiſtres, comme ailleurs i'ay monſtré. La finance incertaine eſt celle de laquelle ne ſe fait eſtat certain & ordinaire, parce qu'elle conſiſte en parties caſuelles & extraordinaires, de laquelle eſpece ſont les offices de nouuelle erection, les prouiſions d'offices vacans par mort, forfaicture ou reſignation, dont ſe payent finances ſelon les taxes qui en ſont faictes aux parties caſuelles, les confirmations des offices par le nouuel aduenement du Roy à la couronne, & infinies autres ſortes de partis (c'eſt le terme cabaliſtique) dont les eſprits turbulens & factieux forgent trop d'inuentions à la grande confuſion & deſordre de l'eſtat public : & font treſprudemment les Parlemens de France d'y reſiſter, pour la reputation du Roy, qui ne les approuue, pour le repos & tranquillité du Royaume, pour la deſcharge du domaine & finances, pour le ſoulagement du peuple, pour la droicte & ſincere adminiſtration de la iuſtice, de laquelle le meſpris eſt indubitable & apparent preſage d'vne panchante cheute & ruine, & pour la conſolation d'infinis hommes qui y ont intereſt. Iadis en France comme aux autres Republiques bien gouuernees, on ne faiſoit aucun eſtat des offices, parce qu'ils n'eſtoyent venaux : par les ordonnances des Rois ſainct Loys, Iean & Charles cinquieſme, eſt defendu expreſſément de vendre ou acheter aucuns eſtats & offices de iudicature ny autres. Le Roy Loys douzieſme, fut le premier, qui pour les neceſſitez du Royaume permiſt la venalité de quelques eſtats, mais non de ceux de iudicature, parce qu'il l'interdict, & iamais ne les a ſouffert vendre : ains ſeulement de quelques petits offices. Auiourd'huy, las quel malheur ! Les plus ſacrez

Tacit. lib. 1. annal. vbi Lipſ. Liuius lib. 24. Lampрid. in Alexand. Capit. in Gordian. Dio. lib. 54.

crez eſtats de la France ſont profanez. Ie ſçay bien qu'aucuns Empereurs Romains auroyent autresfois vendu les eſtats, dignitez & charges publiques de l'Empire, meſmes Iules Ceſar, Tibere & Veſpaſian. Mais les autres qui ont laiſſé meilleure memoire d'eux à la poſterité, comme Traian, Conſtantin, Seuere, Theodoſe le Grand & Iuſtinian, ne les ont voulu vendre : & diſoit Seuere, qu'il ne ſouffriroit iamais les marchans des puiſſances & magiſtrats : parce que s'il les enduroit, il ne les pourroit reprendre & condemner, & auroit honte de punir celuy qui achete & vend. Car qui vend en gros, peut debiter en detail & par le menu. La finance incertaine comprend encores pluſieurs autres eſpeces, à ſçauoir les munitions, leuees de pionniers, cheuaux d'artillerie, contribution du ban & arrieban, que doiuent ceux qui ne ſont capables d'y faire ſeruice, & tant d'autres qu'il ſeroit difficile d'en faire vne certaine diuiſion: & parce que i'en ay traicté cy deſſus, ie n'en parleray dauantage ; ſinon que ie conſeillerois franchement au Roy de remettre en France l'ancienne milice & diſcipline militaire, pour reſtablir la ſplendeur du nom François, perpetuer ſa grandeur, & immortaliſer ſa gloire, deſcharger le peuple des oppreſſions des ſoldats desbauchez & corrompus, & retrancher les occaſions des pilleries qui ſe font ſur ſes finances, & ſes pauures ſuiects, qui en portent la peine.

DES MAGISTRATS QVI FONT LA TROISIESME ESPECE ou partie du droit public.

CHAP. XXIII.

RESTE la troiſieſme eſpece ou partie du droit public, qui conſiſte aux magiſtrats. Si quelqu'vn veut dire que le Roy eſt le premier & principal magiſtrat du Royaume, ie ne diſputeray grandement contre luy, parce que tout ce qu'on peut deſirer en vn vray & parfait magiſtrat, doit reluire & exceller au Roy, qui eſt le ſouuerain gouuerneur & moderateur de la Republique, ordonné & eſtably de Dieu pour conduire & gouuerner le peuple, qui luy eſt recommandé & mis ſous ſa puiſſance, comme lieutenant de Dieu meſme. Mais d'autant qu'il eſt par deſſus les magiſtrats, qui dependent de ſon auctorité, & que la puiſſance du Roy ſurpaſſe celle des magiſtrats, ainſi que Platon, Ariſtote & autres ont amplement traicté, on a touſiours ſeparé

paré le Roy & autre ſouuerain des magiſtrats, & luy a eſté baillé vn tiltre ſpecial, duquel ils ne ſont participans. Toutesfois il eſt tres-loüable au Roy de faire les œuures des plus-grands magiſtrats: ſoyent de guerres, d'eſtat ou de iuſtice: & les Empereurs, Roys & Princes, qui plus s'y ſont employez, ont plus merité de la Republique, en laquelle ils dominoyent & regnoyent, & leur memoire en eſt plus honnoree de la poſterité, iamais ne ſera effacee de l'immortalité, la Royale & tres-iuſte iuſtice, de laquelle Theophile Empereur Grec auroit vsé, en ſe promenant chacune ſepmaine par Conſtantinople, pour ouyr les plaintes du peuple, & luy faire droit, comme il fit à vne pauure veuue, contre l'vn de ſes plus-grands Capitaines & mignons. Les hiſtoires des Empereurs de Conſtantinople & de l'ancienne Rome, en rendent aſſez d'autres teſmoignages, comme auſſi celles des Roys François: entre leſquels ſont remarquez Charlemagne & Sainct Loys, deſquels ie compare l'vn à Auguſte Ceſar, & l'autre à M. Antonin Philoſophe, au liure que i'ay faict des hommes illuſtres, à la ſuite des vies de Plutarque. Ils ont faict de grandes & memorables batailles, & pour plus iuſte occaſion que les Empereurs Romains, à ſçauoir pour la defenſe & augmentation de la religion Chreſtienne: & toutesfois ils eſtoyent tres-ſoigneux du bien public, amateurs du repos de leurs ſuiects, & s'adonnoyent à l'adminiſtration de la iuſtice. Le ſieur de Ioinuille recite que Sainct Loys apres auoir ouy la Meſſe s'alloit esbatre au bois de Vincenne, & ſe ſeoid au pied d'vn cheſne, faiſant aſſeoir aupres de luy quelques Seigneurs de ſon Parlement, preſtant audience libre à chacun, ſans aucun trouble ou empeſchement: puis demandoit à haute voix s'il y auoit aucun qui euſt partie, & s'il ſe preſentoit aucun, l'eſcoutoit, prononçant ſa ſentence ſur ce qui s'offroit deuant luy. C'eſtoit ſe monſtrer vray pere du peuple, & ſe gouuerner enuers iceluy, comme en vne cité libre, ainſi que faiſoit Antonin Philoſophe, & que doit faire tout bon Prince, qui ſe recognoiſt eſtre homme, & neantmoins commander aux hommes, c'eſtoit faire iuſtice à voile deſcouuert, ſans acceptation de perſonnes, ſans grace, faueur ne paſſion. Noz Roys outre ce qu'ils ont touſiours eu vn conſeil priué d'aucuns ſeigneurs & excellens perſonnages du Royaume, comme auoyét les bons Empereurs Romains, pour communiquer & traicter auec eux, non ſeulement des affaires de la guerre, ains auſſi des choſes ciuiles, ſe ſont rendus ſi zelez à la iuſtice qu'ils ont ſouuent preſidé à leurs Parlemens, depuis qu'ils ont eſté faicts ſedentaires: pour memoire dequoy, quand le Roy eſt à Paris, en la chambre de l'audience y a vn ſciel Royal deſſus le lieu, où il a accouſtumé ſe ſoir eſtant audict Parlement, qu'on appelle le lict de iuſtice. I'ay veu de mon aage les Roys ſeans audict lict de iuſtice donner leur aduis aux cauſes plaidees deuant eux, & quelquefois le Chancelier ou garde des ſeaux retourner pardeuers leurs majeſtez, pour la diuerſité des opinions, parauanture contraires à celles qu'ils auoyent dictes, qu'ils eſcou-

toyent patiemment & faiſoyent reſponce. Ceſte forme de bien regner, principalement en l'adminiſtration de la iuſtice, qui eſt le ferme & ſtable fondement de toute Republique, eſt le patron & modelle, ſur lequel tous magiſtrats dreſſent les deſſins & proiects de leurs charges & offices. Car la vie ſaincte & vertueuſe du Roy a plus de force pour les faire aymer & obeyr, & meſmes craindre, que tous les edicts qu'il pourroit faire : d'autant que chacun deſire ſe conformer, & principalement les officiers & magiſtrats, aux mœurs du Roy, en l'imitation deſquelles pluſieurs eſtiment conſiſter leur grandeur & proſperité : & comme Caſſiodore recite Theodoric Roy des Gots auoit eſcrit au Senat Romain, le cours de nature defaudroit pluſtoſt, que le peuple fuſt autre que le Prince. Puis-que le Roy ne peut ſeul entendre à toutes les affaires du Royaume, ains comme chef du corps politic a beſoin de l'ayde & miniſtere des magiſtrats & officiers qu'il employe comme principaux membres pour la conduicte dudict corps : il eſt ſans doute que leſdicts magiſtrats ſont neceſſairement inſtituez, non pour eux, ains pour le bien de ceux, qui ſont en leur charge & gouuernement. Dont s'enſuit que le Roy ne les eſtablit pour ſe deſcharger du tout ſur eux, du ſoin & adminiſtration qu'il doit auoir de ſon Royaume : parce qu'ainſi que la puiſſance ſouueraine demeure touſiours pardeuers le Roy, il doit auſſi retenir le principal gouuernement, pour ne ſembler eſtre priué de conſeil, & dependre de l'aduis & prudence des autres. Car c'eſt choſe tres-dangereuſe à vn Prince & à ſon eſtat de ſe fier & remettre entierement à la deliberation de ſes officiers & magiſtrats, ſans vouloir rien cognoiſtre des affaires publiques, ne communiquer aucunement auec ſes ſubiects pour entendre leurs plaintes & remonſtrances : par ce que l'ignorance des affaires luy oſte la prudence du conſeil, qui s'acquiert par experience : tellement qu'il luy aduient ce qu'en diſoit l'Empereur Diocletian. Quatre ou cinq s'aſſemblent, & font vn conſeil pour tromper l'Empereur, ils dient ce qu'ils trouuent bon, & veulent eſtre approuué : l'Empereur enfermé en la maiſon, ne cognoiſt les choſes vrayes, il eſt contraint de ſçauoir celà ſeulement qu'ils luy font entendre : il fait des Edicts, des magiſtrats & des Iuges à leur appetit, qu'il ne conuient faire, il chaſſe & oſte des charges publiques, ceux qu'il deurbit retenir : ainſi le bon & ſimple Empereur, encores qu'il ſoit prudent & bien aduiſé, eſt vendu, & le Prince qui ſe laiſſe par telle ſorte manier par le conſeil d'autruy, ſans y rien apporter de luy-meſme, cognoiſt incontinent qu'il n'y a rien plus difficile que de bien regner. Au contraire s'il s'adonne vertueuſement à la conduitte de ſon eſtat, l'accouſtumance luy apprendra qu'il n'eſt rien plus facile que de bien regner. Les derniers Roys des deux premieres races, ſans parler des autres Roys François, ni des Empereurs Romains & Grecs, en peuuent ſeruir d'exemples. Quant aux magiſtrats ſoyent militaires ou

ciuils.

ciuils, ils doyuent estre donnez à ceux qui les meritent, comme deuës recompenses de leurs vertus, ou des seruices qu'ils ont faicts au Roy ou à la Republique: afin que ceux qui en sont pouruens, se recognoissans estre honorez par iceux, s'efforcent aussi de les rendre plus honnorables. Ce qu'ils feront quand ils n'aspireront legerement & par forme de sort, aux charges & dignitez publiques, ains y viendront par prudence, apres auoir diligemment examiné le deuoir, le trauail, & comme on dit, le bien & le mal, qui pend à l'estat, auquel ils sont appellez, & rapporté à la cognoissance d'eux-mesmes la charge qu'ils entreprennent. Car le magistrat doit estre pourueu des vertus, desquelles sont formees les mœurs de chacun, & pource sont appellees morales, à sçauoir, prudence, iustice, force & temperance: qui est la cause qui a meu Aristote de dire que ce qu'il traictoit des ethiques, estoit pour paruenir à l'instruction de l'homme politic: il est vray que telles vertus ne sont auiourd'huy exactement recogneuës, ains celuy est estimé homme de bien, qui est moins vicieux. Toutefois faut que le magistrat soit plus excellent que ceux, qui luy doiuent rendre obeissance, afin qu'à son exemple, & par sa bonne administration ils soyent rendus meilleurs; & qu'en l'estat militaire tous s'employent à la defense & conseruation du pays, sans oppression aucune des suiects, & en l'estat ciuil tous les citoyens viuent en concorde & tranquillité, sans faire iniure, excez ne dommage les vns aux autres. Qui est le vray but où doit tendre le prudent magistrat: lequel s'il considere que la puissance qu'il a, il ne la tient de luy, ains seulement en depost, & (comme dit Ciceron) qu'il luy est tant permis, qu'il luy est commis, & prescrit par les ordonnances Royaux, lesquelles il iure de garder, quand il est institué en son office: pesera non seulement ce qu'il peut, ains aussi ce qu'il doit faire, & dressera ses actions selon la regle, qui limite sa puissance; afin d'estre tousiours prest d'en rendre compte au Roy, ou à ceux qui en son lieu ont auctorité sur tous les autres magistrats. Ie laisse tout ce que ie pourrois reciter des Philosophes, Iurisconsultes, Historiens & autres autheurs du deuoir des magistrats, seulement ie desire en eux les trois choses qu'à remarquees Aristote, à sçauoir l'amour enuers le Roy & l'estat du Royaume, la suffisance & capacité pour bien exercer leur charge & office, & la vertu politique, qui est l'addresse de tout gouuernement public. Mais pour bien definir le magistrat, faut entendre que ce nom appartient proprement à celuy qui a telle puissance ordinaire, instituee pour le gouuernement public, & ne conuient aux officiers inferieurs, qui ne sont reputez que pour ministres du magistrat. Car encores que le magistrat soit officier pour la charge & office qu'il a en la Republique, si est-ce que tous officiers ne sont magistrats, combien qu'ils marchent sous l'auctorité d'iceux pour executer leurs commandemens, ou leur assister. Quant aux Commissaires, conuient distinguer si leur puissance est establie par l'ordonnance du souuerain, auec auctorité de magi-

En l'oraison pro Cluent pro Rab. Posthum.

ſtrats ordinaires, ou ſi elle leur eſt donnee ſeulement par ſimple commiſsion. Car ceux de la premiere eſpece ſont reputez pour Magiſtrats extraordinaires, & tels ſont ſouuent appellez: comme nous liſons de Pompee le Grand, auquel auroyent eſté ordonnees par le peuple diuerſes puiſſances extraordinaires, & entre autres celle pour faire la guerre aux Pirates, qui fut limitee à cinq ans, & neantmoins luy fut decernee eſgalle à celle des Proconſuls, en toutes les prouinces, iuſques au cinquante miliaire de la mer. Ciceron & les hiſtoriens Romains en recitent pluſieurs autres: & quelques autheurs ſont de ce-

Vide l.2. D. de origin. iuris.

ſte eſpece le Prefect de la ville, lors qu'il n'eſtoit crée, qu'en l'abſence du Magiſtrat ordinaire, l'Entreroy, le Dictateur, le Maiſtre des Cheualiers, les dix hommes deputez auec puiſſance conſulaire, pour eſcrire les loix, les Tribuns des gens d'armes auec puiſſance conſulaire, les trois hommes ordonnez pour eſtablir la Republique. Quant aux ſimples commiſſaires, qui eſtoyent pluſtoſt tenus pour priuez, n'eſt faite mention d'iceux entre les Magiſtrats, ſoit qu'ils fuſſent deleguez pour aller aux prouinces, ou pour exercer la iuriſdiction du magiſtrat qui les auoit commis & deputez. Ce que i'ay diſcouru plus amplement au liure 3. des antiquitez Romaines. Mais en France nous auons leu aux anciennes chroniques, & veu de noſtre aage, diuers commiſſaires de l'vne & l'autre eſpece, deputez par le Roy: tant pour le faict de l'eſtat & de la guerre, que la iuſtice & des finances: & aucuns d'iceux, officiers & Magiſtrats, & les autres hommes priuez & ſimples commiſſaires: toutesfois le pouuoir des vns & des autres encores qu'il ne fuſt limité à certain temps, auroit eſté ſuiect à reuocation, quand il auroit pleu au Roy, ſoit qu'ils euſſent executé leur commiſſion, ou qu'elle fuſt encores entiere: par ce que leur pouuoir ne dependant que de l'auctorité de celuy qui les auroit commis & deputez, peut eſtre par luy reuoqué toutes & quantesfois qu'il luy

l. Et quia. D. de iuriſdict. l iudicium 38. D. de iudic.

plaiſt. I'en pourrois alleguer pluſieurs exemples, comme des Lieutenans generaux deputez extraordinairement par le Roy pour l'occurrence & neceſsité des affaires, qui ſe preſentent en quelques villes ou gouuernemens, encores qu'il y ait des Gouuerneurs ordinaires; & des Iuges deleguez pour la reformation des financiers & autres officiers du Royaume, & pour autres recherches: ainſi que du temps des Rois Charles V. VI. & IX. & du Roy Henry III. à preſent regnant a eſté practiqué. Et auons veu infinis autres commiſſaires, porteurs de lettres patentes, tant pour l'execution des nouueaux edicts, que pour autres occaſions, qui ne tendoyent, qu'au profit de quelques particuliers, & non à l'vtilité du peuple, ains pluſtoſt à la charge & oppreſſion d'iceluy. Mais par ce qu'il y a vn ordre & reglement certain en la France, pour l'adminiſtration de la iuſtice, eſtably & ordonné par les Rois, receu & verifié par ſes cours ſouueraines elles n'ont accouſtumé d'approuuer les procedures faictes par les Commiſſaires, deſquels les commiſſions n'ont eſté regiſtrees en leurs greffes. Car l'experience a demonſtré ce que dit Ciceron des puiſſances extraordinai-

res,

res, qu'elles sont pernicieuses & de mauuaise consequence à la Republique, estre veritable des commissions, qui trop souuent sont octroyees & decernees à l'appetit de ceux qui en veulent prousiter, & à tels commissaires qui s'en ioüent & en abusent, d'autant que selon le prouerbe commun, il faut que celuy qui paye les menestriers, dance pour son argent. Il y a en France assez, ou plustost trop de Magistrats & officiers ordinaires, non seulement des cours inferieures, & premieres iurisdictions, ains aussi des souueraines, & n'est besoin leur bailler des commissaires pour Contreroolleurs. Ie n'entends donc parler d'iceux, ne des officiers ministres des magistrats, ne pareillement des officiers des corps & communautez des villes, & des autres corps, colleges & mestiers, qui n'appartiennent au droit public, ains au droit priué, comme ie monstreray cy apres. Ie ne veux nier que les officiers des corps des villes ne soyent quelquefois appellez Magistrats par les Iurisconsultes & autres Autheurs, & qu'aucuns n'ayent eu iurisdiction. Ils sont nommez *Magistratus municipales*, *Duumviri*, *Quatuorviri*, *Aediles*, & d'autres noms, comme aussi en France ils sont diuersement appellez, les vns Escheuins, les autres Maires ou maieurs, Pairs, Gouuerneurs, Consuls, Capitouls: & d'iceux aucuns ont toute iustice, haute, moyenne & basse, & les autres n'en ont aucune, ou seulement limitee à certaines causes. Quant à ceux qui ont iurisdiction & commandement, qu'ils tiennent du Roy, ie ne ferois difficulté de les comprendre souz le nom des Magistrats: mais les autres qui n'ont que simple administration, ne semblent y deuoir estre compris, & que s'ils sont nommez Magistrats, c'est plustost par honneur, & quelque imitation, qu'autrement. Aux villes y a des charges diuerses, appellees par Ciceron & autres *curationes*, & sont mises en difference des Magistrats: & ceux qui les exercent sont nommez *curatores ciuitatis*, *patres ciuitatis*, & par les Grecs ἄστυνόμοι: lesdites charges estoyent en Athenes & à Rome temporaires, comme elles sont encores en plusieurs villes de France, & en l'election du peuple, aucunes d'icelles ordinaires, les autres par commission. Mais selon ce qu'ont escrit Demosthene, Isocrate, Ciceron & autres bien entendus aux affaires, il me semble que prenant le Magistrat pour la personne, il peut bien estre definy, pour la monarchie Françoise, *la personne publique, establie par le Roy auec puissance ordinaire pour gouuerner la partie du Royaume, qui luy est donnee en charge.* Qui voudra diligemment conferer ceste definition auec celle d'Aristote, & d'autres excellens personnages, il la trouuera plus parfaicte, que aucune de celles qui ont esté par eux traictees: & la pourra en changeant quelques termes, accommoder à toute espece de Republique, & faire generale. I'ay vsé des mots de personne publique, pour la difference du particulier au magistrat: i'ay dit, establie par le Roy, pour monstrer qu'en tout estat le seul souuerain a pouuoir d'instituer les magistrats: & que les officiers establis & deputez par autres seigneurs, quelque iustice qu'ils ayent, d'autant que comme vassaux ils n'ont auctorité sur l'estat pu-

titu. D ad municip. l. si ad magistratũ. C. de decurionib. Paul li. 5. recept. sent. l. vnic. D. si quis ius dicẽti &c. l. inter conuenientes. D. ad municip. l. 1. de solut. & liber. debit. ciuit. lib. 11. C. l. qui insulã. §. Aedilis. D. locati. Cicer epist. 13. & 15. ad Atticũ Cicer. 4. in Verrem, in Rullum l. munerum. 18 §. curra. D. de munerib. l. Imperatores. D. de administ. rer ad ciuil. l. vlt. C. de iudeis l 3. C. de his qui sponte n un. & ibi Cuiac. Demosthene en l'horaison pour Ctesiphon, Isocrate en l'Areopagitique, & Ciceron en diuers lieux.

blic, ne doiuent estre estimez & appellez magistrats: aussi leur puissance n'est perpetuelle & ordinaire, ains peuuent estre reuocquez & destituez de leurs charges & offices, par les Seigneurs à leur plaisir & volonté sinon au cas que lesdits officiers eussent esté pourueus par recompense de seruices, ou autre tiltre onereux, ce qui depend d'vne conuention priuee. I'ay dict auec puissance ordinaire, pour exclurre les commissaires, & autres puissances extraordinaires, & monstrer qu'autres ne peuuent estre reputez magistrats, que ceux qui ont telle auctorité par ancienne ou nouuelle erection faicte par le Roy, en tiltre d'office & verifiee és cours souueraines: & que tels offices soyent perpetuels, c'est à dire, erigez pour demeurer touiours, & estre à perpetuité tenus en la qualité qu'ils ont, par les magistrats qui en porteront le tiltre. I'ay adiousté ce qui me semble estre le vray deuoir & charge du magistrat, pour gouuerner, qui gist en commandement & iurisdiction: & Ciceron souuent parlant du magistrat, le dict auoir le gouuernement de la Republique, & qu'en luy consiste la moderation & conduitte d'icelle: tant pour la secourir, conseruer & maintenir, que pourueoir par vne equalité de droit & de iugemens, que chacun tienne ce qui est sien: afin que les moindres & plus foibles ne soyent pour leur infirmité trompez & opprimez, & que l'enuie n'empesche les plus riches & puissans de conseruer ou recouurer les biens qui leur appartiennent. Ce qui suit en la definition, de la partie du Royaume, sert pour remarquer la difference du magistrat ou souuerain: par ce que le souuerain a le gouuernement general de toute la Republique: mais le magistrat, quelque grand qu'il soit, n'a telle puissance, ains seulement de certaine partie & charge: hors laquelle s'il commande quelque chose, on n'est tenu luy obeir, & celuy qui ne luy obeira, ne sera puny d'aucune peine. Aucuns n'ayans obserué ce que i'ay dict, ont definy le magistrat, l'officier qui a puissance en la Republique de commander, comme si la seule marque du magistrat estoit de commander. Ie sçay bien que le mot Grec ἀρχαὶ & ἄρχοντες, & le Latin *Magistratus*, à signification de commander, maistriser & dominer: & que le Dictateur à Rome, par ce qu'il auoit plus de puissance de commander, estoit anciennement appellé *magister populi*: comme Ciceron, Seneque, Feste & autres tesmoignent: il me reuouuient aussi auoir leu en Aristote, que le magistrat est celuy qui a voix deliberatiue en iugement, & au conseil ou Senat, & pouuoir de commander, mais principalement de commander. Toutesfois tant le terme Grec, que le Latin, comme le mot *magister*, signifie aussi celuy qui gouuerne, regit & modere: & selon que Feste en tire l'etymologie, ceux sont nommez maistres qui peuuent plus que les autres, dont sont appellez les Magistrats, qui sont plus puissans par commandemens, que les priuez: (on peut aussi bien rendre, *imperia*, par le mot, puissances, que commandemens.) Dauantage il est sans doute que la puissance du magistrat ne consiste seulement à commander, ains aussi à exer

Edict de l'an 1563. art. 27.

L. vlt. D. de iurisdict. l. 1. & sequ. C. sine non compet. iudic. li. 3. politicor.

Festus in verbo magis, & est huius verbi oratio aut clausula cum sequente coniungenda. L. potestatis. 215. D. de verb. sign. Cicero lib. de Legibus, & de Officiis. I. C. tit de iurisdictione & al.

si à exercer la iurisdiction, & rendre iustice à ceux qui sont souz son auctorité, ce que Ciceron & les Iurisconsultes Romains monstrent en plusieurs lieux: & ie delibere plus amplement le declarer, au quatriesme liure, traictant des iugemens & actions: où ie distingueray les diuerses formes & manieres de plaider, qui ont esté à Rome, selon la diuersité des gouuernemens, & mutation des officiers & magistrats: & celles pareillement qui ont souuent changé en France. Nous lisons qu'à Rome quelquefois a esté donné l'Empire ou commandement à ceux qui n'estoyent en magistrat, comme Tite Liue tesmoigne, parlant de Hannibal, quand il approcha la ville de Rome: & qu'il a esté octroyé par le peuple à aucuns entrans triomphans en la ville d'auoir ce iour là puissance & commandement. Mais Aristote escrit que les ministres mesmes des magistrats ont pouuoir de commander: comme à Paris les Commissaires du Chastellet ont pouuoir d'informer, & vser de main mise sur les personnes & les biens, qu'ils peuuent saisir, executer & emprisonner, & commander aux sergens de ce faire: aussi les huissiers & sergens n'ont autre mot plus frequent en leur bouche, que le commandement: & toutesfois ils ne sont magistrats, & n'ont auctorité de gouuernement: parce qu'ils sont sous la puissance de plus-grands officiers, ausquels il doyuent obeyr, n'ayans aucune iurisdiction. Faut maintenant parler de la diuision des magistrats, Aristote fait deux sortes de magistrats, les vns necessaires, les autres à l'ornement & splendeur de la Republique: ceste diuision a quelque apparence: toutesfois on peut dire en France qu'il y a des officiers necessaires & les autres inutiles & superflus, qui ne sont à l'honneur, ains au dommage du Royaume. Aucuns les ont diuisez selon la diuersité des qualitez & tiltres de dignitez, qu'on reduict en quatre, à sçauoir, que les vns soyent *illustres alij spectabiles, alij clarissimi, alij perfectissimi*: mais ceste diuision n'exprime la vraye condition des magistrats, & tels tiltres ont esté introduicts par les Empereurs Romains, & quelquefois attribuez aux priuez: mais en France ils ne sont en vsage. Masiale & Varron font deux sortes de magistrats, les plus-grands, & les plus-petits. Autres les diuisent en trois especes, Souuerains, moyens, & ceux qui doyuent obeyssance aux magistrats superieurs, & n'ont commandement que sur les particuliers. Ceste diuision ne conuient à l'estat de la France: parce que les magistrats souuerains, qui sont de diuerses sortes, ont leur puissance ordonnee sur les particuliers, aussi bien que sur les magistrats inferieurs, & sont les iurisdictions limitees. La distinction que font aucuns des magistrats, selon la difference de l'Empire (i'emprunteray ce mot du Latin *imperium*) & iurisdiction, requiert plus-ample recherche. Ils dient que des magistrats les vns n'ont que le pur & seul empire, commandement ou puissance, qu'ils appellent *merum imperium*, les autres ont aussi la iurisdiction, laquelle ne peut estre sans l'empire, qui pour ceste cause est nommé mesle, d'au-

Duaren. li. 2. disput. anniuers. c. 1. M. Bodin liure 3. de la Republique. L. Imperium. D. de iurisdic. L. 1. D. de offic. eius cui mandat. est iurisd. & al.

d'autant qu'il eſt touſiours conioinct & adherant à la iuriſdiction. On pourroit bien remarquer ceſte diſtinction en quelques magiſtrats de la France, parce que les Gouuerneurs des prouinces, qui ont auſſi le tiltre de Lieutenans generaux du Roy en icelles, ont commandement & puiſſance, & toutesfois n'ont iuriſdiction, ains ſeulement ils ont le droit du glaiue contre ceux qui troublent le pays, & peuuent commander aux iuges ordinaires des prouinces, ou aux Preuoſts des Mareſchaux eſtablis en icelles, de faire iuſtice. Mais par la mauuaiſe interpretation d'aucuns interpretes du droit Romain, ignorans l'antiquité, & mal entendans le texte des Iuriſconſultes, s'eſt coulee entre les practiciens vne nouuelle diuiſion de iuriſdiction, en generale & ſimple, qui a faict confondre le *merum imperium*, ou *ius gladij*, auec la iuriſdiction, & faire trois eſpeces de iuſtice, à ſçauoir, haute, moyenne & baſſe: dont ailleurs i'ay eſcrit. Il me ſemble que par le droit François on peut faire trois eſpeces de magiſtrats, ſelon la diuerſité des charges, qui leur ſont ordonnees, à ſçauoir les vns de iuſtice, les autres de guerres & les troiſieſmes de finances: car en ces trois conſiſte tout l'eſtat public. Quant aux officiers ou Conſeilliers d'eſtat, encores qu'on puiſſe dire que leurs charges ſoyent pluſtoſt en dignitez qu'en Magiſtrats, d'autant qu'ils n'ont eſtabliſſement certain & perpetuel, ne commandement ou iuriſdiction, ſinon par expreſſe commiſſion & delegation, ſi eſt-ce quand on les tiendroit pour magiſtrats, ils ne ſçauroyent cognoiſtre d'autre choſe, que de la iuſtice, des guerres ou des finances: car la iuſtice, comprend auſſi la police: & n'y a autre choſe où les affaires d'eſtat ſe puiſſent rapporter. Si quelqu'vn dict que des autres magiſtrats les charges ſont diſtinctes & ſeparees, & ceux qui ont cognoiſſance de la Iuſtice, ne ſe peuuent entremettre aux affaires de la guerre & des finances, mais que le conſeil d'eſtat ou priué du Roy cognoiſt indifferemment & de la iuſtice, & de la guerre & des finances: ie reſpondray que le Roy ne tient tel conſeil comme de magiſtrats ordinaires, ains (ainſi que monſieur Dutillet a tres-diligemment obſerué) ceux que le Roy y appelle, y ſont choiſis & eſleus par commiſſion, ou plus-toſt par permiſſion, en tiltre de dignité, & non d'office ſouz le bon plaiſir du Roy. Anciennement le vray conſeil des Roys eſtoit le Parlement qu'ils tenoyent auec leurs ſuiects en l'aſſemblee des eſtats, en laquelle ſe traictoyent non ſeulement les affaires publiques, ains auſſi quelques particulieres: Toutesfois lors ils ne laiſſoyent d'auoir quelque conſeil priué & ſecret: comme meſmes les Empereurs Romains encores que pour ſembler retenir quelque marque de l'ancienne Republique, ils communiquaſſent au Senat & quelquefois au peuple des affaires publiques, auoyent neantmoins vn conſeil priué d'aucuns Senateurs, ou d'autres qu'ils y vouloyent appeller. Auſſi durant la liberté de Rome le Senat quelquefois faiſoit des ſecrettes deliberations, qu'on appelloit *tacita Senatuſconſulta*, & en Athenes y auoit des conſeils

&

& Senats diuers, & le peuple quelque liberté qu'il euſt, n'y eſtoit appellé : ains certains Conſeilliers eſleuz & ordonnez auſdits conſeils, ie ne parleray du conſeil ſecret des Etcoles, lequel outre l'aſſemblee de tout le pays, ſe tenoit particulierement par aucuns eſleuz & deputez, comme teſmoigne Tite Liue, qui en eſcrit ainſi : *conſilium quidem vniuerſæ gentis poſt dimiſſos Romanos non habuerunt, per apoctetos autem (ita vocant ſanctum conſilium, ex delectis conſtat viris) id agitabant.* Depuis que les Roys ont delaiſſé de tenir leurs Parlemens auec les eſtats du Royaume, & ont eſtably des cours de Parlement ſedentaires, ils ont eu à leur ſuite, & compagnie (ainſi ie rendray le mot Latin *comitatus*, duquel les Hiſtoriens vſent en ſemblable ſignification) vn conſeil de grand auctorité : qu'ils ont ſouuent changé & de noms & de pouuoirs. Il a eſté autresfois appellé grand conſeil, mais il eſtoit autre que le grand conſeil inſtitué par le Roy Charles huictieſme, & confirmé par le Roy Loys douzieſme, depuis conſeil ſecret ou des affaires, priué, d'eſtat, des finances : & de noſtre temps auons veu la diuerſité & difference des conſeils eſtans en la cour du Roy, & des conſeillers qui y pouuoyent aſſiſter, parce que tous n'eſtoyent receuz & admis eſdicts conſeils, ains aucuns ſeulement aux conſeils d'eſtat & priué, deſquels on auroit fait diſtinction pour les tenir à diuers iours, & ſelon la diuerſité des affaires & des matieres, quant au conſeil des finances n'y a que certains officiers & conſeilliers qui puiſſent y aſſiſter. Mais pour le regard du conſeil des affaires, il eſt le plus-eſtroit & ſecret, & ſe tient ordinairement en la preſence du Roy, le matin apres ſon leuer, auquel il n'appelle qu'vn petit nombre de ſeigneurs & officiers de la couronne, qu'il eſtime ou ayme le plus, & leur communique les principales affaires du Royaume, & en prend leur aduis : & quelquefois ſuyuant iceluy en fait la reſolution, ou remet l'affaire qui ſe preſente à ſon conſeil d'eſtat : auquel il preſide quelquefois. Audict conſeil d'affaires ſont ouuerts les pacquets des Princes, des Ambaſſadeurs, des Gouuerneurs & Capitaines : reſoluës & commandees aux ſecretaires d'eſtat les depeſches & reſponſes : & s'y font pluſieurs autres deliberations & depeſches concernans l'eſtat du Royaume, ou dependans de la puiſſance abſoluë du Roy : le conſeil d'eſtat ou priué eſt compoſé de pluſieurs grands perſonnages, qui y ſont appellez par le Roy, tant des officiers de la couronne, comme le Conneſtable & le Chancelier, l'vn chef des armes, l'autre de la iuſtice, qui ſont aſſis l'vn deuant l'autre en meſme degré, que des Princes du ſang, & autres que ſa maieſté choiſit pour nobleſſe de ſang, grandeur de maiſon, dignité, ſageſſe, ſçauoir & experience : & ſouuent y met des Preſidens & Conſeilliers de ſes Parlemens. Dudict conſeil (comme i'ay dict) eſt tiré celuy des finances auquel n'aſſiſtent tous les Conſeilliers dudict conſeil d'eſtat ou priué, ains ſeulement ceux qui en ont le pouuoir auec les Conneſtable & Chancelier, Intendans & Surintendans des finances, quel-

ques Treſoriers & Secretaires d'eſtat & des finances. Mais pour parler du conſeil d'eſtat ou priué, ſans en faire difference, non plus qu'il y en auoit du temps des Roys François premier, & Henry dixieſme, & encores depuis, il a eſté principalement inſtitué par les Roys, pour les affaires publiques, afin d'en prendre aduis de ceux qui eſtoyent dudict conſeil, & ſuyuant iceluy en ordonner: comme auſſi ledict conſeil encores que le Roy n'y aſſiſte, cognoiſt & ordonne deſdictes affaires, & cauſes aſſignees en iceluy ſouuerainement & ſouz le nom du Roy: ce que les anciens Romains diſoyent *Vice ſacra, aut vice Cæſaris cognoſcere, vel iudicare*, & appelloyent *ſacras cognitiones*, & par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel eſt ordonné que des arreſts & iugemens du Parlement, ou de ſon conſeil ne ſoit loiſible d'appeller. Les cauſes d'eſtat ſont celles, qui appartiennent à l'ordre vniuerſel du Royaume, ou aux particuliers gouuernemens des villes & prouinces, & affaires auſquelles le Roy ſeul peut pourueoir, & n'eſt de la puiſſance des magiſtrats & iuges ordinaires d'en cognoiſtre, leſquelles ſont de pluſieurs eſpeces, & n'eſt facile d'en donner certaines reigles. Les plaintes & recuſations contre les Cours ſouueraines, contre les Gouuerneurs des prouinces, les matieres de finances & autres ſemblables ſont reputees cauſes d'eſtat. Mais de faire du conſeil d'eſtat ou priué du Roy, vne iuriſdiction ordinaire des cauſes priuees entre particuliers, deſquelles ſes cours ſouueraines ou iuges ordinaires peuuent cognoiſtre, c'eſt abuſer de l'auctorité d'iceluy, & trop en abaiſſer la dignité. Ie n'ignore que la grauité & importance des cas qui ſe preſentent, & qualité des perſonnes, ou forme extraordinaire de proceder, ne rendent les cauſes d'eſtat, & en facent prendre la cognoiſſance au Roy en ſon conſeil. Comme pour exemple, en ſeditions de villes, conſpirations, ligues & aſſemblees d'hommes, practiques & leuees d'armes dedans ou dehors le Royaume ſans l'auctorité du Roy: querelles, duels & deffis entre grands ſeigneurs: & cauſes ciuiles de Duchez, Comtez ou d'autres terres d'importance, deſquelles la pourſuite eſt accompagnee d'armes, & le iugement en eſt de grande conſequence. Car le Roy qui eſt le chef de la iuſtice & des armes & forces publiques, quelquefois de ſon propre mouuement & puiſſance abſoluë quelquefois à la requeſte des parties, ou ſur les remonſtrances de ſes Parlemens euocque à ſa perſonne & à ſon conſeil telles cauſes: au iugement deſquelles il mande ſouuent des Preſidens & Conſeilliers de ſes Parlemens. Le Roy Philippes de Valois cogneut & iugea en ſon conſeil auec les Pairs & grand nombre de Barons de France, du Duché de Bretagne entre Charles de Blois & Iean Comte de Montfort. Du Tillet recite quelques arreſts donnez par le conſeil priué aſſemblé auec le Parlement, & que le vingt-vnieſme iour de Nouembre, mil trois cens ſoixante neuf, l'Archeueſque de Sens alla de par ledict conſeil au Parlement rapporter la difficul

ficulté des reproches de teſmoins d'vne cauſe traictee audict conſeil: & luy en fut donné aduis que leſdites reproches n'eſtoyent bonnes. Iadis y auoit bonne intelligence & accord entre le conſeil du Roy & le Parlement: tellement que les Conſeilliers dudit conſeil auoyent entree & voix deliberatiue audict Parlement, & pource ils y faiſoyent le ſerment tel que les Conſeilliers d'iceluy: comme auroit eſté ordonné par le Roy Charles V I. le 5. Feurier, 1388. ce qui fut depuis changé. Mais ſi pour faire ordonnances & edicts concernans la creation de nouueaux officiers, ou autres affaires publiques, introduiſans vn eſtabliſſement ou reglement perpetuel, le Parlement eſtoit ouy auec le conſeil du Roy, n'y auroit tel deſordre & confuſion en l'adminiſtration de la iuſtice, & Eſtat public, & ne ſeroit beſoing au Parlement de faire tant de remonſtrances à ſa maieſté, & de paſſer quelques edicts du tres expres commandement d'icelle auec modifications: ou les laiſſer publier de la plaine & abſoluë puiſſance du Roy ſeant en ſon parlement: ains le Parlement les receuroit & feroit publier ſans aucune remiſe, difficulté ne remonſtrance: & tous les officiers & ſuiects du Roy y obeiroyent librement, ſans en faire plainte, ne procez. Nous liſons aux ordonnances des Roys Charles VII. Charles VIII. Loys XII. & autres anciennes la grand' religion des Roys, d'appeller les Preſidens & Conſeilliers du Parlement auec les gens du priué ou grand conſeil (car comme i'ay dict autresfois il eſtoit nommé grand conſeil) pour par leur aduis faire edicts & ordonnances de iuſtice & police du Royaume. Encores reſte quelque marque de ceſte ancienne vnion entre le conſeil d'eſtat ou priué & le Parlement, en ce que les principaux officiers qu'on appelle de la couronne, & autres magiſtrats ordinaires de robbe longue, comme le Conneſtable, le Chancelier & les Maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy ont entree auſſi bien au Parlement qu'au conſeil, & le Chancelier y preſide, le Conneſtable y a voix deliberatiue: mais les Maiſtres des requeſtes ont bien ſeance & voix deliberatiue au Parlement, toutesfoit audit conſeil ils n'ont ſeance, ains rapportent ſeulement les requeſtes & differens des parties, & n'ont touſiours eu auctorité de deliberer & dire leurs opinions, & encores à preſent ne l'ont en toutes cauſes: par ce qu'il y en a d'aucunes, deſquelles les conſeilliers dudit conſeil font rapport, & non leſdits Maiſtres des requeſtes, & à autres iours de conſeil, que celuy des parties. Pour concluſion i'adiouſteray l'article 91. des ordonnances faictes par le Roy, ſur les remonſtrances des deputez des eſtats conuoquez en la ville de Blois, de l'an 1579. contenant ces mots. *Et au regard de noſtre conſeil priué & d'eſtat, ayant en c'eſt endroit, comme en tous autres, benignement receu les remonſtrances qui nous ont eſté faictes par nos eſtats: afin auſſi de le reſtablir en ſa premiere dignité & ſplendeur, & que d'orenauant noſtre dit conſeil ne ſoit occupé és cauſes qui giſent en iuriſdiction contentieuſe: Voulans conſeruer la iuriſdiction qui appartient à nos Cours ſouueraines & iuſtices ordinaires, auons*

renuoyé les inſtances pendantes, indeciſes & introduites en iceluy noſtredit conſeil, tant par euocation qu'autrement, pardeuant les Iuges qui en doyuent naturellement cognoiſtre: ſans que noſtredit conſeil à l'aduenir prenne cognoiſſance de telles & ſemblables matieres, leſquelles voulons eſtre traictees pardeuant noz Iuges ordinaires, & par appel en nos Cours ſouueraines, ſuiuant nos edicts & ordonnances. C'eſt article monſtre la difference d'entre la puiſſance du conſeil priué & d'eſtat, & celle des Cours ſouueraines & iuſtices ordinaires. Mais pour entrer à la diuiſion des Magiſtrats, de ceux de la iuſtice aucuns ſont ſouuerains, & les autres n'ont ſi grand' auctorité: il y a deux ſortes de ſouuerains: les vns qui ſont plainement ſouuerains, comme les Cours de Parlement, & les autres en certaines eſpeces de cauſes, comme eſt le grand conſeil, & les Cours de la iuſtice des aides: car combien qu'on les puiſſe comprendre entre les Magiſtrats des finances, toutesfois elles ſeront mieux entre ceux de la iuſtice. Quant aux Magiſtrats inferieurs, qui ſont ainſi appellez à la comparaiſon des ſouuerains, y en a auſſi de deux ſortes, à ſçauoir les ſuperieurs, & les moindres ou inferieurs. Les ſuperieurs ſont les Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, Preſidens preſidiaux & Conſeilliers, Aduocats & Procureurs du Roy, qui ſont appellez par les anciennes & nouuelles ordonnances Iuges preſidiaux: par ce qu'ils preſident en la Prouince où ils ſont eſtablis par deſſus les autres officiers des appellations deſquels ils cognoiſſent, & ont la principale charge de l'adminiſtration de iuſtice, auec la cognoiſſance des cas Royaux & priuilegez. Les moindres magiſtrats ſont les Preuoſts & autres Iuges Royaux inferieurs, deſquels les appellations reſortiſſent auſdits bailliages & ſeneſchauſſees: car ie n'eſtime les nouueaux preſidiaux, que pour conſeilliers des Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans, & le pouuoir qu'ils ont limité de iuger de quelques cauſes ſans appel, ne les rend ſouuerains. Quant aux magiſtrats militaires il y en a de pluſieurs ſortes, les vns qui ont plus grand' puiſſance & commandement, comme le Conneſtable, Grand Maiſtre de France, Mareſchaux, Grand Maiſtre de l'artillerie, Admiral & autres, deſquels encores les pouuoirs ſont diſtincts & ſeparez: les autres ont moins d'auctorité, aucuns commandent à toute l'armee, les vns aux hommes d'armes, les autres aux gens de pied. Mais nul, quelque auctorité qu'il ait, n'a puiſſance ſouueraine: ſinon qu'en la guerre Conneſtable, ou celuy qui commande comme Lieutenant general du Roy, en vſe pour la conduicte de l'armee: & y a des Preuoſts des Mareſchaux & Preuoſts de camp qui iugent de certaines cauſes ſans appel. Pour le regard des magiſtrats de finances, les ſeules chambres des comptes, pour la ligne de compte, & la Cour des monnoyes pour peine ciuile, ont puiſſance de iuger ſans appel: & des autres financiers y en a de diuerſes & infinies eſpeces dont ie parleray briefuement cy apres. Et ſans trop m'arreſter à l'ordre de ceſte diuiſion ie traicteray des magi

magiſtrats, & officiers, deſquels eſt plus beſoin cognoiſtre la puiſſance & auctorité: & commenceray aux Parlemens, par ce que du corps d'iceux ſont les principaux officiers de la couronne. Le premier & plus ancien Parlement eſt celuy de Paris, lequel lors qu'il eſtoit ambulatoire à la ſuite du Roy, ne pouuoit eſtre reputé vn ordre ou corps de certains magiſtrats, ains ſeulement le priué ou grand conſeil du Roy, à la forme du conſeil priué & d'eſtat, duquel i'ay parlé cy deſſus. Comme les Senateurs Romains n'eſtoyent nombrez entre les magiſtrats: mais le Senat eſtoit vn ordre de Citoyens, diſtinct & ſeparé des deux autres ordres, equeſtre & plebeien: toutesfois de l'ordre Senatorien eſtoyẽt eſleus les premiers & principaux magiſtrats de la Republique, meſmes y en auoyent aucuns, qui eſtoyent deſtinez aux ſeuls patrices & ſenateurs. Depuis que le Parlement de Paris à eſté faict ſedentaire & ordinaire, les Preſidens, Conſeilliers, Aduocats & Procureur general du Roy, deſquels il eſt compoſé, ont eſté tenus pour grands & ſouuerains magiſtrats: comme auſſi ceux des autres Parlemens depuis eſtablis: & ſont eſtimez eſtre de leurs corps les Maiſtres des requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy: par ce qu'ils doyuent eſtre receus en vn Parlement: & les Greffiers, Notaires & Secretaires des Cours de Parlement pour l'auctorité d'icelles, & du rang qu'ils y tiennent, prennent auſſi le tiltre de Conſeilliers du Roy, iouyſſans de pareils priuileges, que les Conſeilliers deſdites Cours: & partant ſont reputez pour magiſtrats. Ie ne repeteray ce que i'ay eſcrit cy deſſus des Parlemens ambulatoires, qui ſe tenoyent en tels lieux & en tels temps qu'il eſtoit ordonné par le Roy, & plus ſouuent à ſa ſuite, & aux lieux où il deuoit faire plus long ſeiour, & où l'occurrence des affaires eſtoit plus grande: & couſtumierement aux feſtes ſollennelles, ou enuiron le temps d'icelles. Le Parlement de Paris a eſté le premier inſtitué, & arreſté par le Roy Philippes III I. ſurnommé le Bel, en la ville de Paris, capitale du Royaume: afin que la iuſtice fuſt plus facilement adminiſtree en certain lieu & en certain temps. Car du commencement le Parlement n'eſtoit ordinaire, ains ſe tenoit ſeulement deux fois l'an à ſçauoir enuiron la feſte de la Natiuité de Ieſus Chriſt, & la feſte de la Purification de noſtre Dame. Le Roy Loys Hutin fit depuis ledit Parlement ordinaire, & pour le mieux aſſeurer, luy donna & aſſigna lieu au palais, ancien ſeiour & demeure des Rois de France, lequel auoit eſté freſchement reſtably, & baſti en l'eſtat, auquel ont le voit encores à preſent, par Enguerrand de Marigny, Conte de longue ville, qui auoit eſté treſorier & ſurintendant des finances du Roy Philippes le Bel. Toutesfois ledict Parlement pour le peu de cauſes, qui lors y eſtoyent, ne s'aſſembloit ordinairement, comme il fait à preſent, ains ſeulement à certains iours proches des feſtes ſollennelles, & ſelon l'occurrence des cauſes & des affaires: tant par ce qu'on n'auoit lors accouſtumé d'appeller des ſentences donnees par les Baillifs & Seneſchaux, qui adminiſtroyent toute la iuſtice, & iugeoyent comme en dernier reſſort: ſi-

Meſſieurs Paquier, du Haillan & autres en ont au plein eſcrit.

non qu'on arguaſt leurs ſentences d'iniquité, ainſi qu'alieurs ie monſtreray, que d'autant que le Parlement ne cognoiſſoit que des cauſes de plus grand' importance, & faiſoit prononcer les arreſts & iugemens qu'il donnoit, les veilles deſdictes feſtes, ou quelque temps deuant icelles: dont nous liſons les arreſts de Paſques, de Pentecoſte, de l'Aſſumption de noſtre Dame: de Septembre, de Noel, de Chandeleur, & autres ſemblables, & en memoire de ceſte antiquité les Preſidens ont accouſtumé aux veilles, ou ſur-veilles deſdictes feſtes, & quant à celles de Paſques, le Mardy precedent, prononcer en robbes rouges quelques arreſts notables, donnez pendant le temps d'vne prononciation ſolennelle à l'autre: & y aſſiſte grand nombre de Conſeilliers auſſi veſtus de leurs robbes rouges: eſtans ſeparez en deux rangs, à ſçauoir les clercs d'vn coſté, & les laiz de l'autre. Car ſelon l'inſtitution tant du Roy Philippes le Bel, que de Loys Hutin ſon fils, le Parlement fut compoſé de deux ſortes d'hommes, à ſçauoir de gens de robbe courte, qui eſtoyent Seigneurs & perſonnages de qualité, faiſans profeſſion des armes, & de gens de ſçauoir, qui eſtoyent appellez clercs, portans la robbe longue, ſoit qu'ils fuſſent d'Egliſe ou mariez: & iceux eſtoyent eſleus par le Roy, de l'aduis de ſon conſeil: & depuis le parlement meſme eſliſoit les Conſeillers, & les préſentoit au Roy, qui conferoit leſdits eſtats gratuitement. Auſſi longuement les elections des Preſidens, Conſeilliers, Aduocats & Procureur general du Roy des Cours ſouueraines, comme auſſi des autres officiers de iudicature, ont eſté obſeruees en France, & y a des ordonnances tant anciennes des Rois S. Loys, dudit Philippes le Bel, Philippes VI. Charles V. Charles VI. Charles VII. & Loys XII. que nouuelles du Roy Charles IX. & Henry III. qui reiglent les formes deſdites elections: mais les dernieres ne ſont entierement conformes aux premieres. Du commencement les Eueſques & Abbez auoyent entree & voix deliberatiue audit Parlement, comme ils auoyent accouſtumé aux Parlemens generaux des eſtats. Mais depuis telle couſtume a eſté reformee encores que les Eueſques y ayent entree: par ce qu'outre les Pairs de France Eccleſiaſtiques, n'y a que l'Eueſque de Paris & l'Abbé de ſainct Denis en France, qui ayent voix deliberatiue au conſeil: & par arreſt du 29. Auril, 1401. Fut defendu aux Abbez de s'aſſeoir en haut auec les Preſidens & Conſeilliers. L'ancien ordre du Parlement s'eſt changé auec le temps, & les gens de Robbe courte ſe ſont laſſez d'y aſſiſter, ou pour les empeſchemens qu'ils auoyent aux guerres, ou pour les difficultez qui ſe trouuoyent aux cauſes, traictees audit Parlement. Dont eſt procedé que les Conſeilliers mariez ſe mettans parauanture de leur coſté, pour faire nombre eſgal au coſté des clercs Eccleſiaſtiques, ont introduict la diſtinction & difference d'entre les Conſeilliers laïs & les clercs, telle qu'on la veoit encores à preſent. Autres en rendent d'autres raiſons, auec leſquels ie n'entends entrer en diſpute, pour choſe de trop obſcure recherche. Toutesfois les Princes du ſang Royal, les Pairs de France laïs, aucuns officiers de la couronne & les

& les Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy és Prouinces du Parlement, auquel ils ont eſté receus, & fait le ſerment, ont entree & ſeance, & voix deliberatiue en iceluy : mais les Pairs de France ont plus d'auctorité, parce qu'ils ſont reputez anciens, ordinaires & (que ie parle ainſi (naturels Conſeilliers dudict Parlement. Nous liſons en Froiſſard & autres vieux autheurs François, que les Conſeilliers de la Cour eſtoyent iadis appellez maiſtres en Parlement à Paris, ou maiſtres de Parlement : & aucuns Cheualiers de loix : auſſi en quelques ordonnances Latines ils ſont nommez, *magiſtri*. Du Luc diligent obſeruateur de l'antiquité Françoiſe, eſcrit que l'ordre eſtoit en la plaidoirie, que les Preſidens & Conſeilliers eſtoyent aſſis, à ſçauoir les Laiz du coſté du Preſident auec leurs robbes rouges, & chapperons fourrez, & veſtus de meſme couleur : & ceux d'Egliſe appellez Clercs, de l'autre coſté, veſtus de leurs robbes violettes, & chapperons fourrez. Leſquels chapperons les vns & les autres mettoyent en la teſte. Il eſt bien-ſeant que les Conſeilliers de Parlement ſoyent diſtinguez par difference de veſtemens de l'autre peuple : comme eſtoyent les Senateurs Romains, ce que Suetone, Dion & autres teſmoignent faiſans mention de la robbe Senatorienne. Si nous voulons diligemment remarquer ce que Guillaume Bouillion qui eſtoit du regne de Philippes de Valois, a eſcrit au ſtile de Parlement, nous pourrons apprendre que des-ia dudict regne le Parlement de Paris auoit changé de ſa premiere inſtitution, & eſtoit departy en trois chambres, l'vne appellee la grand' Chambre, la ſeconde des Enqueſtes, & la troiſieſme des requeſtes du Palais : eſtant toutesfois la grand'Chambre pour la plaidoirie & cauſes plus-grandes. Ce qui peut eſtre occaſion d'auoir faict eſtimer à pluſieurs, que Philippes de Valois a le premier eſtably & arreſté le Parlement ſedentaire en la ville de Paris, en la forme qu'il a eſté longuement depuis. Car l'affluence & augmentation des procez a faict croiſtre le nombre des chambres, changer l'ordre dudict Parlement. Du regne de Philippes le Bel les Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel du Roy cognoiſſoyent encores des cauſes pures perſonnelles de ſes domeſtiques : deſquelles la cognoiſſance auroit depuis appartenu aux Conſeilliers des Requeſtes du Palais : d'autant parauanture que les Maiſtres des requeſtes de l'hoſtel occupez à plus grands affaires s'en ſont voulu deſcharger, ſe reſeruans ſeulement la cognoiſſance des procez & differends pour raiſon des offices Royaux. Il me ſemble s'il y a lieu de coniecture, que les plaids de la porte, deſquels parle le ſire de Ionuille en la vie de Sainct Loys, ſont ceux que tenoyent les Maiſtres des requeſtes, à la porte de l'hoſtel du Roy : & que par ignorance de l'eſcriuain ces mots du Palais de Paris ont eſté adiouſtez au texte de Ionuille, pour l'accommoder au langage du temps que tranſcrit l'eſcriuain. Car comme tres-doctement a monſtré l'eloquent Aduocat Paſquier, long temps depuis le regne de Sainct Loys, a eſté faict l'eſtabliſſement du Parlement de Paris, & departement des cham-

Philippes VI. de l'an 1345.

chambre. Il faut donc ainſi lire le texte de Ionuille. *Il auoit de couſtume de nous enuoyer, les ſieurs de Neſle, de Soiſſons & moy aux plaids de la porte qu'on appelle autrement les requeſtes, & puis il nous enuoyoit querir, & nous demandoit comme tout ſe portoit, & s'il y auoit aucun qu'on ne peut depeſcher ſans luy: & pluſieurs fois ſelon noſtre rapport il enuoyoit querir les plaidoyans, & les contentoit, les mettant à raiſon & droicture.* Qui voudra veoir l'ordre qui eſtoit anciennement tenu au Parlement, & la forme de donner les arreſts en la grand chambre & celles des requeſtes, qu'il liſe le ſtile de Parlement, & la ſomme rural de Boutillier: & quant aux requeſtes du Palais, la iuriſdiction d'icelles eſt grandement augmentee, tant parce qu'elle s'eſtend aux cauſes poſſeſſoires, & mixtes, outre les perſonnelles, que pour le nombre infiny de gens, qui s'aydent des committimus, non ſeulement domeſtiques du Roy, ains auſſi pluſieurs autres qui ſe dient leurs officiers, ou s'aduoüent d'eux, & la plus-grand part des corps des Cours ſouueraines & autres iuſtices eſtablies dans le Palais, meſmes les Aduocats & Procureurs, qui ſont en nombre exceſſif, vſent tous, ou plus-toſt abuſent des committimus, de la cognoiſſance deſquels ſont les Conſeilliers deſdites requeſtes ſeuls iuges: toutesfois il y a appel de leurs ſentences en Parlement. Durant les diuiſions qui eſtoyent en France du regne du Roy Charles ſixieſme, entre les François ſuyuans le party du Dauphin, qui fut depuis le Roy Charles ſeptieſme & les Anglois & leurs adherens, ledict Dauphin ordonna pour le fait de la iuſtice vn Parlement en la ville de Poictiers: lequel depuis que les Anglois furent chaſſez de Paris, en l'an mil quatre cens trente ſix, fut reüny auec celuy de Paris, comme la chambre des Comptes que ledit Dauphin auoit eſtablie en la ville de Bourges en Berry, fut remiſe auec celle de Paris, & deſlors fut faicte vne chambre criminelle appellee Tournelle, parce que ceux qui auoyent eſté deſdicts Parlemens, y alloyent à leur tour les vns apres les autres: ce que i'ay leu en vn vieil liure de practique eſcrit à la main, duquel l'autheur non nommé eſcrit que la premiere Tournelle fut des meſſieurs du Parlement de Paris: parce qu'ils auoyent de gros procez à iuger pour enormes & grãds crimes. I'en laiſſe le iugement au lecteur, mais du temps de Boutillier, qui eſtoit du regne de Charles VI. & fit ſon teſtament dés l'an mil quatre cens deux, n'y auoit aucune Tournelle au Parlement. Le Roy Philippes le Bel, outre le Parlement de Paris, inſtitua en l'an mil trois cens deux, le Parlement de Tholoſe pour le Languedoc, & Duché d'Aquitaine, qui fut confirmé par le Roy Charles ſeptieſme, en l'an mil quatre cens quarante trois, ou ſelon aucuns mil quatre cens quarante quatre, lequel auſſi eſtablit celuy de Bordeaux: toutesfois autres ſont d'opinion que le Roy Loys douzieſme auroit inſtitué ledict Parlement de Bordeaux, pour le pays de Gaſcongne, Xaintonge & Perigord. Loys vnzieſme erigea celuy de Grenoble pour le Dauphiné en l'an mil quatre cens cinquante trois, au lieu du conſeil que dés l'an mil trois cens qua-

ran-

tante Humbert Dauphin de Viennois y auoit eſtably, comme recite Pape en la queſtion 43. & 554. Il erigea auſſi le Parlement de Dijon en Bourgongne, l'an mille quatre cens ſeptanteſix. Loys douzieſme inſtitua celuy de Roüen, pour la Normandie, en l'an mille quatre cens nonanteneuf, & pareillement celuy d'Aix en Prouence, l'an mille cinq cens vn, & le Roy Henry douzieſme, a de noſtre aage erigé le Parlement de Bretaigne, l'an mille cinq cens cinquante trois. Anciennement n'y auoit qu'vn eſchiquier à Roüen, qui fut ordonné par Philippe le Bel, eſtre tenu deux fois l'an: & ce mot eſchiquier eſt ancien François, ſignifiant aſſemblee iudiciaire. Il vouluſt auſſi les grands iours de Troyes eſtre tenus deux fois l'an, à l'imitation des Comtes de Champagne & Brie, qui faiſoyent tenir leurs grands iours tous les ans en leur Palais, auſquels leurs vaſſaux deuoyent aſſiſter. Mais depuis ils ont eſté abolis, par le moyen de ce que leſdits Comtez reunis à la Couronne ont eſté mis ſous le reſſort du Parlement de Paris. Tous leſdits Parlements ſont eſgaux & pareils en iuriſdiction & puiſſance ſouueraine: toutesfois celuy de Paris les precede eſtant la Cour des Pairs de France, & ayant plus grandes prerogatiues & auctoritez meſmes pour le regard de la iuriſdiction, comme pour exemple des regales, que n'ont les autres Parlemens. Eſtant affluence des cauſes audit Parlement de Paris, fut aduiſé pour le ſoulagement des parties, de departir & diſtribuer certains iours pour la preſentation & expedition des cauſes de chacun balliage & ſeneſchaucee: & parce que durant ledit temps le Parlement ne vacquoit au iugement des cauſes d'autre balliage, ou ſeneſchaucee, on appelloit les iours du Parlement du balliage, ou ſeneſchaucee, dont les cauſes s'expedioyent, comme pour exemple, les iours de Parlement d'Amiens, de Vermandois, & autres ſemblables. Et a ceſte fin apres la preſentation, ſe faiſoyent les roolles de chacun bailliage ou ſeneſchaucee par ordre, qui ſont encores appellez les roolles ordinaires: deſquels & non d'autres ſe doiuent plaider les cauſes les Lundis & les Mardis: & pour les cauſes extraordinaires & priuilegees ſe font roolles à la diſcretion des Preſidens, pour plaider les Ieudis au matin, & les Mardis & Vendredis apres diſner en certain temps de l'annee. Pour la meſme occaſion du ſoulagement des parties, demeurans loing des Parlemens, & pour la punition des crimes, entretenement des ordonnances & animaduerſion ſur les iuges & autres officiers, ſe tiennent les grands iours en certaine ville du reſſort du Parlement, par l'vn des quatre Preſidens de la Cour, vn maiſtre des requeſtes de l'hoſtel du Roy, & certain nombre de Conſeilliers, qui iugent ſouuerainement en auctorité de Cour, iuſques à certaines ſommes & certaines cauſes des Prouinces, balliages, ſeneſchaucees & pays denommez par les lettres patentes du Roy & pour le temps ordonné par icelles: en vertu deſquelles ſe tiennent leſdits grands iours. Il eſt fait mention en pluſieurs ordonnances des Rois, meſmement celles de Loys douzieſme, de l'an mille quatre cens nonanteneuf, & François premier

de l'an mille cinq cens dixneuf, & par les ordonnances de Henry troiſieſme de l'an mille cinq cens ſeptanteneuf, ils doiuent tenir tous les ans, aux Prouinces plus loingtaines des Parlemens. Ce qui ne s'obſerue toutesfois ſi exactement: nous en auons veu tenir à Poictiers és annees 1568. & 1579. & à Clermont en Auuergne, l'an mille cinq cens octantedeux, à Troyes en Champagne, 1583. Ie ſçay bien qu'aucuns ſeigneurs ont eu autresfois droit de faire tenir les grands iours en leurs terres & ſeigneuries, les vns comme pretendans quelque droit de ſouueraineté, ainſi que les Ducs de Bourgongne, de Berry & Comtes de Champagne & Brie, les autres par permiſſion du Roy, & tiltre expres verifié & regiſtré aux Cours ſouueraines: comme en a vſé madame Loyſe de Sauoye regente, mere du Roy François premier, Laquelle en l'an mille cinq cens ſeize, fit eriger des grands iours en la ville d'Angers pour le Duché d'Anjou, & l'Abbé de ſainct Denis en France pretend telle prerogatiue. Mais ne faut comparer telles formes de grands iours à ceux que le Roy fait tenir par ſes Parlemens en ſouueraineté. Ie laiſſe les mutations extraordinaires, comme du ſemeſtre, qui ont eſté au Parlement de Paris: ſeulement i'adiouſteray, que pour monſtrer l'auctorité des Parlemens, qui depend de celle du Roy, y a en chacun Parlement vne Chancellerie particuliere, pour ſeeller ſous le nom de ſa Maieſté tous les Arreſts & iugemens d'iceluy: & expedier les prouiſions de iuſtice neceſſaires aux parties: en maniere toutesfois que la Chancellerie d'vn Parlement ne s'eſtend hors ſon reſſort, & aux lettres qui s'y ſont expediees n'eſt obey en autre reſſort ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts deſdits Parlemens. Quant aux qualitez & aages requis aux Preſidens & Conſeilliers deſdits Parlemens, & forme de les eſlire & nommer au Roy, les examiner & receuoir, & l'ordre eſtably pour le reiglement d'iceux, & adminiſtration de la iuſtice, nous en auons pluſieurs ordonnances, & les dernieres des Rois Charles neufieſme, & Henry troiſieſme, leſquelles, ſans autrement les tranſcrire icy, parce qu'il n'en eſt beſoin, donnent vne forme ſi exacte pour la prouiſion, recéption & examen de ceux qui doiuent entrer eſdits Parlemens, que ſi elle eſtoit diligemment obſeruee, ne ſeroyent receus en iceux, que perſonnages d'aage meur, integrité & preud'hommie, qualité & condition honnorable, verſez en la cognoiſſance des nobles ſciences meſmement de la iuriſprudence, & experience des iugemens: qui ſont qualitez & capacitez requiſes en vn vray Senateur, qu'il ne faut profaner ny expoſer au prix d'argent. Seroit choſe belle & politique, ſi ſans brigues, dons & faueurs, ceux eſtoyent eſleus auſdits eſtats, ou d'iceux pourueus par le Roy, qui moins y aſpireroyent: comme Platon eſtime ceux eſtre plus dignes d'honneurs & magiſtrats, qui les fuyent & refuſent: Leſquels Alexandre Seuere Empereur, diſoit deuoir eſtre contraints à les prendre, & non ceux qui les briguent: & autant en eſcrit Demoſthene des magiſtrats d'Athenes. Ie laiſſe la comparaiſon que faicte Polybe d'entre les Romains & Carthaginois

De l'an 1566. art. 9. & 10. De l'an 1579. art. 102.

nois sur l'eslection des estats de leurs Republiques: & ne dispute s'il est meilleur que les Conseilliers soyent natifs & ordinaires de la ville, ou est estably le Parlement, ou d'autres lieux: parce que c'est assez qu'ils soyent ornez de science & vertu, pour bien exercer telles dignitez: toutesfois les estrangers par les loix de France en sont exclus, comme aussi du conseil du Roy. Maintenant faut parler de la cognoissance qui appartient aux Parlemens, lesquels ont l'Empire ou commandement, & la iurisdiction souueraine: aucuns les comparent & principalement celuy de Paris au Senat Romain, mais il y a de grandes differences: toutesfois ce qu'ils escriuent que les Princes du sang Royal & les Pairs de France, & qui sont Conseilliers nez ausdits Parlemens, representent les patrices du Senat Romain, semble auoir grand' apparence: mais tous les autres Conseilliers sont esgaux en auctorité, & n'y a preference entre eux, que l'ordre de la reception. Les Presidens, mesmement le premier, ont quelque plus grand' prerogatiue & preeminence, toutesfois ils ne peuuent rien ordonner d'eux mesmes, ains par l'aduis & sous l'auctorité de la Cour: tant sont bien reiglez, vnis & ordonnez lesdits Parlemens. La premiere & principale puissance desdits Parlemens, c'est de verifier les Ordonnances & Edicts du Roy: & telle est la loy du Royaume que nuls Edicts, nulles Ordonnances n'ont effect, & on n'obeyt à iceux: ou plustost on ne les tient pour Edicts & Ordonnances, s'ils ne sont verifiez aux Cours souueraines (parce qu'il y a des matieres desquelles les Parlemens ne cognoissent) & par libre deliberation d'icelles: qui est vn vray moyen pour asseurer l'estat de la Monarchie, quand le peuple cognoit que le Prince ne veut rien ordonner & establir, que par l'aduis & auctorité de ses Cours souueraines: d'autant que par telle maniere il se rend plus aimable au peuple, & le peuple plus obeyssant à ses Edicts, les voyant estre verifiez sans difficulté, sans expres commandement & sans modifications & restrictions. Ainsi les Rois amateurs de leur estat, l'ont tousiours tresprudemment & religieusement obserué. Car (comme dit Demosthene) deuant que publier vne loy, il en faut sagement & meurement deliberer, & premierement considerer si elle est iuste, en apres si elle est vtile: parce que si elle est du tout inique, il la faut reiecter, quelque profit qui en puisse aduenir: d'autant que chose iniuste ne peut rien apporter de bon, & en fin le proffit se tourne en plus grand dommage: & ne faut pour la necessité engager la reputation du Roy, ou l'estat du Royaume, parce qu'il n'y a necessité si grande, qui puisse excuser ou couurir choses contraires à la raison, à la iustice & au bien public. Iadis en France, comme autresfois à Rome nulle loy n'estoit proposee au peuple, qu'il n'en fust premierement parlé au Senat, & qu'il n'en fust l'autheur. Les Edicts & Ordonnances se deliberoyent par le Roy auecques son Parlement, & par son aduis estoyent faicts & publiez: depuis a esté obserué à Rome, qu'il falloit que la loy fust confirmee par le Se-

Dionys. lib. 9. Liuius lib. 8. & 4. Cicero prima Philipp. & pro Flacco. Appian. lib. 1. bellor. ciuil. Dionys. lib. 2. & in legibus Romuli.

hat pour auoir auctorité : que Romule auoit par ſes premieres loix ordonné. Et en France telle a touſiours eſté la commune obſeruance, fondee ſur les anciennes loix du Royaume, que le Roy addreſſe les Edicts & Ordonnances à ſes Cours ſouueraines, entre leſquelles ie comprens la chambre des comptes, ou au grand Conſeil, ſelon la difference des matieres eſtans de leur cognoiſſance: Et apres en auoir deliberé, quelquefois eſt ordonné que la publication s'en fera, que quelquefois ſont faictes remonſtrances à ſa Maieſté: & ſi elle commande la publication en eſtre faicte, ſouuent elle contient quelques modifications, qui ſont de pareil effet que les Edicts meſmes, comme acceſſoires & dependences d'iceux, où ces mots y ſont adiouſtez de l'expres, ou du tres-expres commandement du Roy, qui ne ſont termes vains, inutils ou ſuperflus. Les Empereurs Theodoſe & Valentinian ont ordonné, que s'il ſuruient choſe neceſſaire en cauſe publique ou priuee, qui requiere vne forme generale, & non inſeree & comprinſe és anciennes loix, elle ſoit traictee par les principaux Conſeilliers (ie rends ainſi le Latin, *Proceres*) de ſon Palais, & la glorieuſe compagnie des Senateurs : & ſi tous ſont d'accord de la forme qui ſe preſente, qu'ils en dictent vne Loy, qui ſera rapportee au ſacré conſeil, ou conſiſtoire de leur Maieſté : afin que le conſentement de tous ſoit confirmé par leur auctorité : & declarent qu'ils n'entendent autrement faire publier aucune loy, ſi telle forme n'auroit eſté obſeruee & adiouſtent ceſte clauſe, que ie ne puis paſſer ſous ſilence. ***Bene enim cognoſcimus, quòd cum veſtro conſilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem noſtri imperij, & ad noſtram gloriam redundare.*** Car nous cognoiſſons bien que ce qui eſt ordonné auec voſtre conſeil (ils parlent au Senat) redonde à la felicité & beatitude de noſtre Empire, & à noſtre gloire. Il n'eſt moins neceſſaire à la Monarchie d'auoir vn Senat & conſeil legitime, tant pour le gouuernement des affaires publiques, que pour l'adminiſtration de la iuſtice : qu'à l'eſtat populaire & ariſtocratique: & parauanture d'auantage : dont ie laiſſe à traicter les raiſons, que i'ay amplement diſcourues au ſecond dialogue de la Republique. Ciceron appelle tresbien le Senat, l'ame, la raiſon & l'intelligence d'vne Republique, pour monſtrer qu'en tout eſtat de Republique rien ne ſe doit faire & ordonner, qui emporte vne forme generale, ou concerne ledit eſtat, que par l'aduis & deliberation du Senat, qui eſt le Parlement en France. Les Atheniens, encores que le peuple euſt la ſouueraine puiſſance, auoyent vn Senat ou conſeil des cinq cens, qui gouuernoit les deliberations du peuple, auquel on ne pouuoit rien propoſer, que par l'auant deliberé dudit Senat, ainſi qu'auoit inſtitué Solon : comme Demoſthene, Plutarque, Arpocration & autres ont eſcrit. Et liſant l'oraiſon de Demoſthene contre Ariſtocrate, où il monſtre que les decrets du Senat, combien que ſon auctorité fuſt grande, s'ils n'eſtoyent rapportez au peuple, n'auoyent force & effect que pour vn

L. 3. & l. humanum 8. C. de legibus & conſtitut.

Demoſthenes in Timocratem, & Andretione, vbi Libanius, Plutarchus in Solone.

an,

an, ce qu'obſerue auſſi Denis Halycarnaſſean des Senatconſultes Romains non publiez & paſſez par le peuple : i'ay remarqué que les Parlemens peuuent faire quelques ordonnances pour la iuſtice & police, mais qu'elles ne ſont que prouiſoires, & pour le reſſort du Parlement qui les a faictes, & iuſques à ce que par le Roy y ait eſté pourueu. Quand ie parle des Edicts, i'entends auſſi ceux concernans la religion: Car comme le Senat Romain auoit la cognoiſſance du droit diuin & de la religion : en maniere qu'aucun Dieu n'eſtoit à Rome receu & adoré, ſans le decret du Senat, ainſi que teſmoigne Tertullian: & Dion eſcrit que les carmes des Sibylles n'eſtoyent publiez & diuulguez, ſi le Senat ne l'auoit ordonné, auſſi en France n'eſt receu aucun changement en la religion, diſcipline & reiglement d'icelle, quelques Edicts & mandemens que face le Roy, s'ils ne ſont verifiez par les Parlemens : en quoy ſe doit principalement monſtrer la prudence d'iceux, d'autant plus, que la mutation ne ſe peut faire en l'ancienne religion ſans grands troubles, qui ſont ſouuent cauſe de la ruine & deſolation des Empires & Royaumes : dont celuy de Grece peut ſeruir d'exemple. Polybe attribue pluſieurs autres auctoritez & pouuoirs au Senat Romain, deſquels les Parlemens ne iouyſſent à preſent: comme de diſpoſer des finances, & du threſor public, deſcharger les fermiers publics de leurs fermes, ou en faire quelque rabais, ou prolonger les termes : enuoyer dudit ordre par l'auctorité d'iceluy Ambaſſadeurs & Legats vers aucuns, ou pour decider de quelques affaires, ou faire paix & confederation, ou porter parolle d'amitié ou de commandement, ou pour repeter les choſes prinſes, ou pour declarer la guerre : receuoir, ouyr & licentier les Ambaſſadeurs des Rois & peuples eſtrangers, à quoy auroit eſté donnee vne forme par la loy Gabinienne, voulant que pour eux le Senat fuſt tenu depuis les Calendes de Feurier iuſques aux Calendes de Mars : ordonner pluſieurs choſes pour le fait de la paix & de la guerre, meſmes pour le regard des ſoudes & gages des gens d'armes: decerner les Prouinces & donner lieutenans aux gouuerneurs d'icelles : continuer & proroger les Prouinces à ceux qui y commandoyent, ou leur enuoyer ſucceſſeurs: octroyer les triomphes, le tiltre d'Empereur, & les ſupplications ou proceſſions publiques: & de permettre aux Conſuls en temps turbulent & d'extreme neceſſité (comme dit Tite Liue) de pouruoir & mettre ordre que la Republique ne receuſt quelque dommage, en Latin, *Ne quid Reſpublica detrimenti capiat*. Car les Rois ſe ſont reſeruez en France & à leur priué conſeil tels droicts & auctoritez : Ie ſçay bien qu'autresfois ils ont communiqué de telles affaires auec le Parlement de Paris, & par l'aduis d'iceluy ordonné de la paix & de la guerre, & conclu des traictez, alliances & confederations, deliberé des ſecours de la guerre, fait entrer audit Parlement les Ambaſſadeurs, & leur y faire donner reſponſe : meſmes de noſtre memoire: Mais dudit Parlement & des autres, la puiſſance ordinaire conſiſte en l'adminiſtration de la iuſtice. Depuis que les Empereurs Romains ſe

lib. 9.

lib 6.
Cicero in Verrem. Liuius lib. 38 Cicero epiſt. ad Atticum.
Idem Liuius pluribus locis.

Idem Liuius, Dionyſ Cicero, Plutarchus, Appianus, & aly.

voulurent approprier la puiſſance publique qu'auoit le peuple, afin de ſe mieux eſtablir, pour retrancher la liberté du peuple, ils laiſſerent augmenter l'auctorité du Senat, pour s'en preualoir & fortifier: tellement que Tacite eſcrit que du temps de Tibere deſia les affaires publiques & la plus grand' part des priuees ſe traictoyent au Senat. Il recite pluſieurs deliberations, & iugemens de crimes donnez au dit Senat ſous Tibere & autres Empereurs. Durant que la Republique eſtoit populaire, le Senat n'auoit aucune iuriſdiction, & en iceluy on n'appelloit des magiſtrats: ains iceux auoyent (comme dit Suetone) libre iuriſdiction, c'eſt à dire, ſans appel: ſinon qu'il eſtoit permis, principalement és cauſes criminelles d'appeller au peuple, & à ceſte fin on appelloit les Tribuns du Plebe: deſquels les Empereurs auroyent prins la puiſſance. Et par ce moyen on auroit du commencement appellé à eux & du Senat & des magiſtrats: ce que Suetone, Tacite, Dion & autres teſmoignent. Mais Probus treſuertueux Empereur permit (comme eſcrit Vopiſque) que le Senat cogneuſt des appellations des grands iuges, qu'il creaſt les Proconſuls, donnaſt des Lieutenans aux Conſuls, le droit Pretorien aux Preſidens, & que les loix que Probus propoſeroit, le Senat les conſacraſt de leurs propres Senatuſconſultes. Auparauant Neron auoit ordonné que toutes appellations des iuges ſe fiſſent au Senat, comme eſcrit Suetone, & auroit encores adiouſté, par le recit de Tacite, que ceux qui appelleroyent des iuges priuez au Senat, fiſſent danger de meſme ſomme, c'eſt à dire en parlant François, fuſſent condamnez en pareille amende, que celle en laquelle deuroyent eſtre condamnez ceux qui auroyent appellé au Prince. Des appellations & amendes ie parleray ailleurs: mais il me ſemble que pour accorder Suetone auec Tacite, faut ſuppleer de l'vn ce qui eſt oublié en l'autre. Depuis l'Empereur Adrian a fait le Senat iuriſdiction ordinaire, & a grandement augmenté ſon auctorité, meſmes en ce qu'il auroit iuré de ne punir aucun Senateur, ſinon par la ſentence & iugement du Senat, & ordonné que d'iceluy on n'appelleroit au Prince. Ie laiſſe ce que M. Antonin Philoſophe, Alexandre Seuere, & autres bons Empereurs ont ordonné du Senat Romain: duquel les Parlemens de France, & autres Cours ſouueraines, comme celles des aides retiennent que les appellations de tous les iuges, qui ſont de leur reſſort & cognoiſſance, y reſortiſſent: & ce qui plus monſtre l'auctorité deſdits Parlemens, encores que quelques iuges ayent puiſſance de iuger ſans appel en certains cas, comme les iuges preſidiaux & Preuoſts des mareſchaux: toutesfois ſi on appelle d'eux auſdits Parlemens, ils prendront cognoiſſance des appellations, & s'il ſe trouue que par leſdicts iuges ait eſté mal, abuſiuement, ou nullement & incompetemment procedé & iugé, ils reformeront leurs iugemens, & procederont contre eux, comme auſſi contre tous les autres officiers eſtans de leur reſſort & iuriſdiction, qui auront delinqué & mal verſé en leurs eſtats. Dauantage i'ay obſerué que le Parle

lib. 4.

in Caio c. 16. Lipſius in Tacit. lib. 14.

Spartianus in Adriano li. 1. D. à quib. appel. non licet.

le Parlement de Paris a receu les appellations de quelques Commissaires & iuges deleguez pour iuger en dernier ressort, mesmes de la chambre des comptes, en ce qu'elle auoit ordonné outre la ligne de compte, en quoy seulement elle est souueraine, & quelquefois quand les reliefs d'appel ont esté refusez en la Chancelerie, le Parlement a receu les appellations & fait porter les reliefs seeller en la Chancelerie, ou a fait deliurer reliefs d'appel scellez du seel de la Cour, qui est aucunement different de celuy de la Chancelerie. Ie sçay bien que pour le regard des appellations des Preuosts des Mareschaux, y a quelque Ordonnances des Rois Henry deuxiesme & Charles neufiesme, qui ont ordonné vne nouuelle forme: mais encores les Parlemens reçoiuent les appellations, afin que ceux qui sont iniustement accusez, ayent en eux quelque secours de iustice, & comme nous auons dit du Senat Romain, les Parlemens cognoissent en premiere instance des plus grandes & graues causes ciuiles ou criminelles, entre lesquelles sont celles du domaine du Roy, & la cognoissance en fut attribuee au Parlement de Paris par les Ordonnances des Rois Iean, de l'an mille trois cens soixantetrois, & Charles septiesme, & encores que les Baillifs & Seneschaux en puissent cognoistre, toutesfois au premier appel releué esdits Parlemens, ils retiennent la cognoissance du principal, & ont accoustumé adiouster ceste clause, attendu qu'il est question du domaine du Roy. Ils cognoissent aussi en premiere instance des Duchez, Comtez, Marquisats, des reiglemens entre les officiers pour l'exercice de leurs estats, des causes publiques des villes, du crime de leze maiesté au premier chef, & autres semblables concernans l'estat public. Autres iuges ne peuuent cognoistre des crimes, desquels pourroyent estre accusez les Conseilliers desdits Parlemens, sinon que les Parlemens mesmes, toutes les chambres assemblees: qui est vn priuilege propre & adherent à tout ledit ordre, tellement que si le procez auoit esté fait à quelque Conseillier en autre forme, encores que ce fust par les Presidens & Conseilliers du Parlement deputez par le Roy, & qu'il eust volontairement respondu & procedé pardeuant eux: il pourroit toutesfois se pouruoir contre le iugement qui seroit donné contre luy, & le faire annuller: comme estant donné contre le droit public de la France, sur lequel est fondee l'auctorité desdits Parlemens. Nous auons veu de nostre aage quelques Arrests par lesquels les iugemens donnez contre aucuns Conseilliers du Parlement de Paris ont esté annullez. Les Senateurs Romains comme escrit Ciceron à Sulpice, estans aux Prouinces n'y pouuoyent estre poursuyuis, ains deuoyent estre renuoyez à Rome: les Conseilliers de Parlemens ont bien quelque priuilege semblable. Le Parlement de Paris, pour estre la Cour des Pairs de France, a telle auctorité, que les causes des Princes du sang Royal, & des Pairs de France, ciuiles ou criminelles ne peuuent estre traictees ailleurs qu'audit Parlement

& en la grand' chambre : où pareillement les officiers de la couronne auroyent accouſtumé d'eſtre iugez, comme eſtans Conſeilliers dudit Parlement auquel le Chancelier preſide, quand il s'y trouue. Et des arreſts deſdits Parlemens n'eſt loiſible d'appeller, ains contre iceux ſe faut pouruoir par requeſte ciuile, ou propoſition d'erreur, que les Latins appellent *retractatio*, & *ſupplicatio*, ſelon la forme, portee par les ordonnances Royaux : en quoy on leur peut attribuer & rapporter ce que les Empereurs Romains ont ordonné de la iuriſdiction ſouueraine des Prefects du Pretoire : i'eſcorcheray les mots Latins, qui autrement ne ſe peuuent bien exprimer en François. Le ſemblable s'obſerue pour les autres Cours ſouueraines & grand conſeil. Anciennement le Parlement de Paris auoit auctorité & commandement ſur le Chancelier, mais le Roy François premier, à ſon retour d'Eſpagne luy retrancha ceſte puiſſance en faueur de Chancelier du Prat : ſi bien ou mal, ce n'eſt à moy d'en parler. Il appartient ſeulement auſdits Parlemens & Cours d'vſer des termes de main ſouueraine, & par arreſt du Parlement de Paris, du Ieudy cinquieſme iour d'Aouſt, mille cinq cens ſoixante, a eſté defendu aux Preſidiaux d'en vſer, & par autres arreſts de dire par iugement ſouuerain. Le Senat Romain eſtoit ſuiect à la cenſure des cenſeurs, leſquels en faiſant la reueuë des citoyens Romains, & recitant ceux de l'ordre Senatorien, quelquefois en eſliſoyent & mettoyent aucuns audit ordre, & quelquefois en caſſoyent & oſtoyent, ou ne nommoyent leurs noms : ce qui auoit force d'interdiction du Senat : & telle cenſure ſi elle eſtoit faicte ſans note & reprehenſion du Senateur, n'emportoit infamie, ains ſeulement faiſoit honte, qui eſt appellee par Ciceron & autres autheurs Latins *ignominia*, & *rubor* : mais ſi le cenſeur adiouſtoit la cauſe pour laquelle il chaſſoit & reiectoit du Senat le Senateur, ce qui eſtoit le noter, il eſtoit tenu pour infame : & ainſi faut entendre & accorder les textes des autheurs, qui ſemblent aucunement differens. Depuis les Empereurs ont voulu prendre l'auctorité de Cenſeurs : & en auons vn notable exemple de l'Empereur Claude, recité par Tacite. En France les Parlemens ſont cenſeurs d'eux meſmes, aux mercuriales, que les Preſidens auec quelques Conſeilliers, appellez les Aduocats, & Procureurs generaux du Roy doiuent tenir, par les dernieres ordonnances, de ſix mois en ſix mois, & en aduertir ſa Maieſté, ou le Chancelier : par les anciennes ordonnances leur eſtoit ordonné de les tenir plus ſouuent : & ſont appellees mercuriales à cauſe du iour de Mercredy deſtiné pour les tenir. Il me ſemble que c'eſt aſſez diſcouru des Parlemens : toutesfois pour plus grand' brieueté, ie toucheray en paſſant ce qui ſera neceſſaire pour la cognoiſſance des autres iuriſdictiõs & magiſtrats, qui ſont inſtituez dãs le Palais de Paris : apres auoir dit par vœu ce qu'il me ſemble de voir reluire en vn Parlement, & qui eſtoit attribué au Senat Romain : à ſçauoir qu'il eſt l'ornement du pays, la ſplendeur du peuple,

L. Epiſcopale 8. C. de epiſcop. audient. l. vnic. de ſent. prefect. Prato Nouel. 82. & 119.

Cicero lib. 4. de Repub. apud Nonĩ, in orat. pro Cluentio, Liuius li. 39. & 42. Dio lib. 40. li. 1. D. de ſenatorib. & l. cùm prator. §. non autem D. de indic.

Ordonnances de Charles VIII. de l'an 1493. Loys XII. de l'an 1499. François I. de l'an 1535. & 1539. Charles IX. de l'an 1560. Henry III. de l'an 1579.

peuple, la meilleure part du genre humain, le venerable & tres-ſainct ordre, le precepteur du droit & de la vertu, auquel ne doiuent eſtre aucuns vices, puis qu'il doit corriger & punir les crimes & fautes de tous les autres: & comme diſoit Cyneas Ambaſſadeur de Pyrrhe, qu'il eſt l'aſſemblee de pluſieurs Roys, & le lieu de franchiſe des opprimez & affligez: ce que i'ay appris de diuers autheurs. La chambre des Comptes eſt la premiere apres le Parlement ayant grand' auctorité, pouuoir & iuriſdiction: par ce que pour la ligne de compte, c'eſt à dire pour l'audition, examen & clauſture des comptes que les Threſoriers, Receueurs & autres comptables ſont tenus rendre en icelle, & ordonnances qu'elle fait ſur leſdits comptes, comme d'allouër ou paſſer, rayer, ſurſeoir, ou autres ſemblables, & peines qu'elle adiuge contre les comptables: elle en ordonne ſouuerainement, & ſans appel. Et telle eſt ſa vraye & premiere inſtitution de cognoiſtre en quoy les reuenus du domaine du Roy, & ſes finances ordinaires ou extr' ordinaires ſont employez. Elle cognoiſt auſſi des alienations du domaine du Roy, & droits qui en dependent, de la verification des appanages, contracts de mariage des enfans de France, des dons ſur ledict domaine ou finances, des lettres de legitimation & naturalité des aubains, eſtrangers, ou des baſtards: des annobliſſemens, affranchiſſemens, gages & penſions d'officiers, & autres choſes ſemblables. Mais pour le regard d'aucuns d'icelles, le Parlement reçoit l'appel de la verification faicte par la chambre des Comptes: principalement s'il eſt queſtion d'alienation du domaine du Roy, dont les lettres n'auroyent eſté premierement verifiees en la cour de Parlement. I'ay veu auſſi receuoir & iuger par le Parlement de Paris, l'appel de ladicte chambre pour la verification des lettres de legitimation des baſtards. Ladicte chambre marche au coſté ſeneſtre dudit Parlement, & eſt departie en deux ſemeſtres, compoſee de Preſidens, Maiſtres des comptes, Correcteurs, Auditeurs, autrement appellez clercs, Aduocats & Procureur general du Roy, Greffiers, Huiſſiers & autres moindres officiers: & lez icelle y a la chambre du conſeil, repreſentant le Chancelier, où ſe font les fois & hommages par les vaſſaux du Roy. Anciennement ladite chambre n'auoit ſi grand nombre d'officiers, & touresfois examinoit plus-diligemment les deſpenſes des Roys tant ordinaires qu'extraordinaires, & rayoit ſouuent celles qui eſtoyent mal fondees: comme elle fit du temps de Charles V I. vſant de ces termes, *c'eſt trop donné, ceſte partie ſoit repetee.* Maintenant y a 7. ou 8. chambres des Comptes, à ſçauoir celle de Paris, Montpellier, Dauphiné, Prouence, Dijon, Bretagne, Blois & Rouën: mais iadis n'y en auoit qu'vne qui eſtoit celle de Paris: & en icelle vn Theſorier de France Preſident de la chambre, quatre Maiſtres des comptes clercs, par l'erectiõ qui en fut faicte à Viuiers en Brie, l'an 1319. & depuis on y adiouſta quatre laiz, qui ſuffiſoyent pour tous les comptables du Royaume, encores que le Royaume de Nauarre & tout le pays bas fuſt entre les mains des Roys de France. Ie me reſouuiens auoir leu que les quatre laiz Maiſtres des comptes, *Dutillet en ſes memoires.*

eſtoyent les Maiſtres d'hoſtel du Roy, leſquels apres le ſeruice de leur quartier alloyent ouyr les comptes : & qu'autresfois le grand Bouteillier de France auoit eſté l'vn des Preſidens en la chambre des Comptes à Paris : dont y a ordonnance du Roy Charles ſixieſme, du ſeptieſme iour de Ianuier, 1400. En l'eſtat du Roy Philippes le long de l'an 1317. le ſire de Suilly grand Bouteillier de France ſouuerain, ou Preſident de la chambre des comptes. Mais longuement a eſté obſerué qu'vn Threſorier eſtoit Preſidét, d'icelle: depuis tel ordre a eſté changé, & à preſent y a des bureaux des Preſidés & Threſoriers generaux, ſeparez des chambres des Comptes, qui ſont eſtablis en la chambre du Threſor du Palais, pour le regard de la generalité de Paris : & quant aux autres generalitez, en certaines villes ordonnees par les Roys. Anciennement n'y auoit en France que quatre Threſoriers generaux, autrement nommez grands Threſoriers, deſquels les eſtats eſtoyent tenus par perſonnages de grand' maiſon, ou auctorité enuers les Roys, & auoyent le maniment & adminiſtration des Threſors & finances de France, dont Pierre de la Breſche, du temps de Philippes III. Enguerrand de Marigny Comte de Longueville, du regne de Loys X. ſurnommé Hutin, & Pierre Remy ſeigneur de Montigny du temps de Charles le Bel, peuuent ſeruir de teſmoignage. Mais par ſucceſſion de temps, & mutation des affaires de la France, le maniment deſdits deniers & finances leur a eſté oſté & attribué à diuerſes eſpeces de financiers, inſtituez à diuers temps, comme aux Receueurs generaux, auſquels depuis ont eſté adioincts les Contreroolleurs, aux Threſoriers de l'eſpargne, des parties caſuelles, des menus plaiſirs de la maiſon du Roy, de la chambre aux deniers de l'eſcurie de l'artillerie, de l'ordinaire ou extr'ordinaire de la guerre, & infinis autres, deſquels le nombre exceſſif ayans eſté faicts alternatifs, eſt cauſe de la confuſiõ, deſordre & deſolatiõ des finãces du Roy & de l'eſtat de la Frãce. Les Threſoriers donc eſtans deſchargez de l'adminiſtration deſdictes finances ont depuis eſté augmentez, dont les eſtats de France aſſemblez en la ville de Paris, firent plainte du temps du Roy Charles VI. & les generaux diſtraicts & ſeparez d'iceux : & en fin leurs charges reünies ont eſté par le Roy Henry troiſieſme leurs bureaux eſtablis auec Preſidens & ſont à preſent encores appellez Threſoriers generaux, deſquels le pouuoir eſt grand: & ont entree, ſeance & voix deliberatiue en la chãbre des Comptes & Cour des aydes. Leur principale charge eſt de faire leurs cheuauchees dans l'eſtenduë de leurs generalitez, ſelon l'eſtabliſſement & departement des Prouinces, où ils ſont inſtituez : lors qu'il n'y en auoit que quatre, ayans plus d'auctorité, ils n'eſtoyẽt limitez & adſtraincts à certaines prouinces, ains auoyent pouuoir par tout le Royaume, & pour ceſte cauſe eſtoyent appellez generaux, à la difference des autres particuliers, qui deuoyent compter pardeuant eux. Ils doyuent viſiter, cognoiſtre & meſnager tout ce qui appartient au domaine, tant pour la conſeruation & reünion d'icelluy, que pour les reparations & entretenemens des chaſteaux & lieux domaniaux:

&

& peuuent en faiſant leurſdictes cheuauchees cognoiſtre ſur les lieux auec les Baillifs, Seneſchaux, leurs lieutenans & autres officiers du domaine, des cauſes concernans iceluy, & en faire les baux à ferme: autresfois ils ont prins le pouuoir de bailler quelques parts & portions du domaine à cens & rentes: mais depuis par les nouuelles ordonnances leur a eſté interdict de faire telles alienations, ſans lettres patentes du Roy verifiees par le Parlement, & chambre des comptes. Auſſi leur appartient eſtant la charge de general reünie auec celle du Threſorier, de voir & congnoiſtre en faiſant leurs cheuauchees, ſi les eſleus & grenetiers font reſpectiuement le deuoir en leurs charges, & en informer, bailler les aydes à ferme, comme auſſi anciennement ils faiſoyent les magazins & greniers à ſel. A eux s'addreſſent les mandemens & lettres patentes du Roy pour les verifier & faire executer, concernans les tailles, aydes, ſubſides, & autres impoſitions & leuees ordinaires, ou extraordinaires qui ſont commandees & ordonnees par le Roy ſur ſes ſuiects. Il faut obtenir d'eux les mandemens ou attaches pour le payement des gages ou penſions des officiers Royaux. C'eſt à eux de faire les eſtats de tous les Receueurs tant ordinaires (qu'autrement on appelle du domaine) que des aides, tailles, taillons & autres officiers comptables, ſelon les limites & departemens de leurs charges. Leſquels eſtats contiennent en brief la recepte & deſpenſe, ſur iceux les Receueurs dreſſent leurs comptes, pour apres les rapporter & rendre en la chambre des comptes. Car ſous leſdits Threſoriers generaux y a grand nombre d'officiers, à ſçauoir les Receueurs generaux & les particuliers du domaine, des aides, tailles & taillons, & tous iceux alternatifs, auec les Contrerolleurs, & les grenetiers, les receueurs generaux des bois nouuellement erigez, qui ſont auſſi accompagnez de Contrerolleurs. Qui voudra veoir en quoy conſiſte le pouuoir deſdits Threſoriers generaux, qu'il liſe les ordonnances & edicts des Rois Charles VII. Loys XII. Henry II. Charles IX. & Henry III. Aucuns ont obſerué que les Generaux ont eſté ſeparement inſtituez par le Roy Iean, & s'en trouuent trois de ſon temps, à ſçauoir Iean de Ruel, Iean le Mercier, & Gilles le Galois, qui auoyent charge de faire leuer & apporter tous les deniers deuz à cauſe des aides, auec auctorité de commettre & eſtablir Eſleus, Receueurs, Grenetiers, Contrerolleurs, Comiſſaires & autres officiers. I'ay remarqué en quelques memoires & anciennes commiſſiõs, que les Eſleuz n'eſtoyẽt que certains preud'hommes eſleus & choiſis par ceux du dioceſe, ſur leſquels eſtoit mandé de leuer des aides ou tailles, pour en faire le departement & leuee, leſquels gardoyent les deniers, & les apportoyent aux Generaux: tellement que lors on les pouuoit cõprendre ſous le tiltre de receueurs: auſſi de toute ancienneté ils preſtoyent ſeulement le ſerment auſdits Generaux, encores qu'ils euſſent eſté erigez en tiltre d'office. Mais ils n'ont plus charge de recepte & maniement deſdits deniers, ains ont la cognoiſſance en premiere inſtance des aides, tailles & autres impoſts, & leurs appel-

des ans 1443 1445. 1508. 1552. 1578. 1581. & autres.

lations reſſortiſſent en la Cour des aides : à laquelle ils preſtent le ſermẽt, comme auſſi au bureau des Treſoriers generaux: & les grenetiers pareillement. Leſquels combien qu'ils ayent quelque iuriſdiction auec les Controlleurs, ſont reputez entre les comptables, par ce qu'ils reçoiuent & diſtribuent le ſel, & doyuent compter en la chambre des comptes. Aucuns rapportent l'inſtitution d'iceux au temps du Roy Philippes de Valois, qu'on eſcrit auoir le premier erigé les greniers & gabelles : les autres en font autheur Charles V. ſurnommé le ſage, ou le riche : pour ſa prudence & bon gouuernement. Nous liſons que pour la plus grand' facilité & commodité des finances du Roy le Royaume auroit eſté departi en quatre generalitez par Charles VI. & les generaux diſtribuez ſuyuant icelles : & à leur exemple les Threſoriers ont departi leurs charges, & depuis les Receueurs generaux y ont eſté ſeparement inſtituez. Leſdites generalitez ont eſté ſi bien augmentees, que du temps du Roy Henry II. y en auoit dixſept eſtablies, auſquelles deux, à ſçauoir celles de Lymoges & d'Orleans ont eſté adiouſtees: & à preſent y a autant de bureaux. Des quatre Treſoriers generaux, deſquels auons parlé cy deſſus, l'vn eſtoit de Languedoc, l'autre d'outre Seine, le tiers de Normandie, & le quart de Guyenne. Les Rois ont touſiours eu certain lieu pour receuoir & garder leur threſor, eſtant ainſi appellé le reuenu de leur domaine, par ce qu'en iceluy conſiſte principalement le vray threſor du Prince, ou de la Republique. Au Palais y a encores la chambre du threſor qui eſt d'ancienne inſtitution, d'autant qu'il en eſt faicte mention & des officiers d'icelles, és ordonnances & chroniques des temps des Roys Charles V. Charles VI. & Charles VII. I'ay leu en vn vieil liure eſcrit à la main contenant pluſieurs memoires de la chambre des comptes, que iadis n'eſtoit qu'vne chambre des Comptes & du threſor. Par l'ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1443. appert que tout le domaine ſe receuoit en la chambre du threſor à Paris, par le changeur d'iceluy threſor, par deſcharge des Threſoriers illec contrerollez par le clerc du threſor. En ladite chambre preſidoyent, comme font encores les Threſoriers, encores qu'il y ait des Conſeilliers de robbe longue : ils ont cognoiſſance du domaine & droits concernans iceluy, dans la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris & les huict baillinges circonuoiſins : qui ſont Senlis, Meleun, Braye-Comte Robert, Eſtampes, Dourdan, Mante & Meulan, Beaumont ſur Oyſe, & Creſpy en Valois, priuatiuement au Preuoſt de Paris & Baillifs deſdicts lieux : & concurrement auec les autres Baillifs & Seneſchaux par tout le Royaume. Les eſtats de changeur & clercs du threſor ont eſté abolis, & la forme d'adminiſtrer par leurs mains le domaine a eſté changee par ſucceſſion du temps. Le Loy François I. ordonna que tout le reuenu de ſon domaine, les aides, tailles, gabelles & autres deniers ordinaires ou extraordinaires, exceptez ceux des parties caſuelles, ſeroyent mis au chaſtel du Louure, par les receueurs generaux, en la preſence de trois notables perſonnages, & baillez au Threſorier de l'eſ

M. Bacquet au traité de l'eſtabliſſement de la chambre du Threſor.

de l'eſpargne, ou à ſes commis, qui luy en bailleroit quictance. Car il a le premier inſtitué le Threſorier de l'eſpargne, au lieu du receueur general, qui eſtoit anciennement. Par les ordonnances du Roy Henry II. l'eſt eſtabliſſement des coffres du Louure & des Commiſſaires y ordonnez eſt confirmé : mais il n'a longuement duré. Car la plus grand part des deniers ſont portez à l'eſpargne, ou ſe payent par les mandemens du Treſorier de l'eſpargne, apres les gages, fraiz & deſpenſes ordinaires payez & acquitez par les Receueurs generaux, & particuliers, ſelon que les eſtats en ſont dreſſez. Et eſt grande l'auctorité dudit Threſorier de l'eſpargne, duquel l'office a eſté fait Alternatif, tant par ce qu'il eſt pres la perſonne du Roy, eſtant de ſon conſeil, que pour le grand nombre de deniers qui paſſent par ſes mains, dont toutesfois il eſt comptable en la chambre des comptes à Paris, & qu'il a pouuoir de donner mandemens aux autres Threſoriers, comme ceux de l'ordinaire de la guerre pour les compagnies d'hommes d'armes, & de l'extraordinaire pour l'infanterie, & autres receueurs & paieurs, pour receuoir les deniers qui leur ſont ordonnez par le Roy. Iadis pluſieurs officiers eſtoyent tenus de compter en la chambre des comptes pour le maniment qu'ils faiſoyent des deniers, mais il en ſont à preſent deſchargez, à cauſe des Threſoriers & receueurs qui adminiſtrent les deniers en recepte & deſpenſe : ne reſtant aux officiers que le pouuoir d'ordonner. En l'ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1443. ceux qui enſuyuent, ſont denommez pour compter, le Receueur general, & tous autres receueurs generaux & particuliers, le maiſtre de la chambre aux deniers, l'argentier du Roy, le Threſorier des guerres, la garde de coffres du Roy de ce qu'il reçoit outre la ſomme de 3600. francs, que le Roy auoit ordonné chacun an prendre pour ſes menus plaiſirs, le changeur du treſor, le grand eſcuyer & le maiſtre de l'artillerie : mais au lieu de ces deux derniers, y a des receueurs & Threſoriers qui doyuent compter en la chambre des comptes. Ie laiſſe les nouueaux eſtabliſſemens des officiers des finances, le nouuel ordre qui leur a eſté preſcrit par les ordonnances pour le gouuernement d'icelles, & la forme de rendre compte, ie diray en paſſant qu'il y a vn Treſorier des chartres, qui a charge des chartres & tiltres du Royaume, qui ſont au treſor pres la ſaincte Chapelle. Comme les Treſoriers ont eu par ſucceſſion de temps vne iuriſdiction ordinaire compoſee de Conſeilliers de robbe longue en la chambre du Treſor : auſſi les Generaux en ont euë vne premierement eſtablie à Paris, & depuis y en a eu d'autres inſtituees à Montpollier, à Roüen, à Montferrand en Auuergne & autres lieux. Mais de la chambre du Treſor qui cognoit du domaine du Roy, y a appel en la Cour du Parlement de Paris : & quant aux generaux leur iuriſdiction eſt erigee en Cour ſouueraine, & n'y a appel en cauſes ciuiles ne criminelles : comme appert par les ordonnances des Rois Charles VII. Loys XI. Charles VIII. Loys XII. François I. Henry II. En chacune Cour, qui eſt appellee la Cour des aydes, y a des Preſidens, Conſeilliers,

des ans 1547. & 1556.

feilliers, Aduocats & Procureur general du Roy, Greffier & Huiſſiers. Et leur cognoiſſance eſt des aides, tailles, gabelles, decimes, emprunts ; ſoldas des cinquante mil hommes & autres impoſitions ordinaires ou extraordinaires, l'appel des eſleus & greneſtiers y reſſortit. Aucuns rapportent l'inſtitution des Generaux de Paris à l'an mil trois cens huict, & celle de Montpellier à l'an mil quatre cens ou enuiron ledict temps. La Cour de Parlement de Bourdeaux, & celles de Dauphiné & de Bretagne cognoiſſent auſſi des aydes, tailles & autres ſemblables cauſes. Mais la Cour des aydes de Paris a cognoiſſance des reſtes des comptes rendus en la chambre des comptes, & differens d'entre les Threſoriers & receueurs & leurs commis. A la ſuite conuient parler des Generaux des monnoyes, leſquels ſont reduicts en Cour ſouueraine, non toutesfois du tout, ains ſeulement pour la condamnation ciuile, ils eſtoyent d'ancienneté incorporez au corps de la chambre des comptes : comme teſmoigne l'ordonnance des eſtats tenus à Orleans, ſe rapportant aux anciens edicts & memoires de ladicte chambre. Leur vraye charge eſt de iuger des boëttes, leſquelles leur ſont apportees par les maiſtres des monnoyes, & dreſſer leurs eſtats. Mais combien que par ladite ordonnance des eſtats d'Orleans, les officiers de ladicte cour des monnoyes ſoyent ſupprimez iuſques à ce qu'ils ſoyent reduicts au nombre ancien, & la cognoiſſance des fautes & abus qui ſe commettront au fait des monnoyes tant par les officiers d'icelles, que faux monnoyeurs, ſoit attribuee aux Baillifs & Seneſchaux ou leurs lieutenants: toutesfois tant s'en faut que ladite ſuppreſſion ait eu lieu, qu'au contraire par l'edict du Roy Henry III. de l'an mil cinq cens ſeptante ſept, auroyent eſté creez & erigez des generaux Prouinciaux des monnoyes, és Prouinces où ſont eſtablies les Cours de Parlement. La cour des monnoyes de Paris eſt compoſee de Preſidens, & Conſeilliers appellez generaux, tant de robbe longue, que de robbe courte, Aduocat & Procureur du Roy, Receueurs des boëttes, Greffier & Huiſſiers. Souz ladicte Cour outre les Generaux Prouinciaux, y a grand nombre d'autres officiers, à ſçauoir les Maiſtres des monnoyes, Preuoſts, Gardes & contregardes, taillieurs, eſſayeurs, ouuriers & monnoyeurs, changeurs & autres : ſur tous leſquels & meſmes ſur les Orfeures, Ioaliers, Affineurs, batteurs & departeurs, ladicte Cour des monnoyes a cognoiſſance & iuriſdiction: pour en iuger ſouuerainement quant aux peines pecuniaires: mais s'il y a punition corporelle, l'appel reſſortit en la Cour de Parlement : comme appert par les Edictz du Roy Henry deuzieſme, & arreſts de verification ſur iceux de ladicte Cour de Parlement. Anciennement y auoit vingtcinq chambres des monnoyes, qui vſoyent és eſpeces de monnoyes forgéz en icelles, de diuerſes marques, chacune d'vne lettre particuliere, de l'alphabet ; & vn certain poinct en forme de nombre au deſſous, pour demonſtrer en quelle chambre leſdites pieces eſtoyent forgees : à preſent on ne trauaille & monnoye en toutes, &

ordonn. de l'an 1560. art. 14.

par

par quelques edicts aucunes ont esté retranchées & supprimees. I'adiousteray pour la continuation des finances les maistres des eaux & forests, lesquels par les ordonnances des Roys Charles V. de l'an 1376. & François premier de l'an mil cinq cens quinze, estoyent tenus d'aller vne fois l'an en la chambre des Comptes, tant pour ce qui leur touchoit, que pour auoir par les gens des comptes leur relation & aduis sur les gens des comptes des Vicomtes & Receueurs. Monsieur Dutillet a tres-diligemment obserué que les maistres particuliers des eaux & forests auroyent esté instituez par quelques prouinces de la France, deuant qu'il y eust vn grand maistre, enquesteur & general reformateur d'icelles: & que ledict office estant contentieux au Parlement entre les Comte de Tancarville, Baron d'Yuoy & le sieur de Grauille les dixneufiesme Nouembre & quatriesme Ianuier, 1415. le Procureur general du Roy auroit soustenu que ce n'estoit office, & qu'il n'en falloit point. Toutesfois depuis ledit estat auroit esté estably, auec grand' auctorité, ayant celuy qui en estoit pourueu, la generale visitation & reformation sur toutes les forests & riuieres du Royaume appartenans au Roy, & droits qui en dependent, la correction & punition des abus, larcins & malversations qui s'y commettent tant par les officiers, qu'autres. Son siege est à la table de marbre à Paris, composé de Lieutenans general, particulier, Conseilliers, Aduocat & Procureur du Roy, Greffier, Receueur & Huissiers: il doit & ses Lieutenans le serment à la Cour de Parlement, où les appellations de ses iugemens ressortissent. Mais du temps du Roy Henry II. ont esté erigez diuers sieges de la iurisdiction dudit grand Maistre, en chacun Parlement: où ressortissent les appellatiõs des Maistres particuliers, lesquels & leurs Lieutenans prestent le serment en chacun desdits sieges du grand Maistre, selon le ressort du Parlement où ils sont instituez: & par l'edict de l'an 1554. dudit Roy Henry, les charges & offices desdits Maistres particuliers, qui s'estendoyent en plusieurs prouinces furent demembrez par bailliages. Depuis par les ordonnances du Roy Henry III. ils ont esté dauantage demembrez, & en fin ont esté faicts alternatifs. Comme au lieu de l'office d'vn seul grand Maistre en ont esté erigez six, lesquels encores ont esté faicts alternatifs: le mesme Roy a crée nouuellement des Receueurs generaux, & Contreroolleurs des forests, pour receuoir les deniers des ventes des bois & autres profits des forests. Sous les Maistres particuliers y a d'autres officiers pour les gardes des eaux & forests, comme les Gruyers, Verdiers, Segrayers, Maistres Sergens, Maistres gardes, Sergens ordinaires, trauersiers, garde-marteau, gardes des estangs, sergens dangereux, sergens collecteurs & autres. La iurisdiction desdits grands Maistres, & Maistres particuliers est limitee de la cognoissance des delicts & malversations qui se commettent aux eaux & forests du Roy, ou d'autres seigneurs, s'ils en sont requis par eux: & non aux personnes, dont les Iuges ordinaires doiuent cognoistre: comme a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement

de

de Paris. Et encores qu'ils n'ayent iurisdiction sur le fonds & proprieté desdites eaux & forests, soyent du Roy, ou d'autres Seigneurs, si est-ce qu'on en cognoist aux sieges desdits grands Maistres, mesmes en celuy de la table de marbre à Paris, tant par le moyen de l'edit du Roy François I. verifié en la cour de Parlement le 13. Mars. 1544. portant l'ampliation de la iurisdiction dudit siege de la table de marbre: qu'à cause des commissaires ordonnez par edit du Roy Henry II. pour iuger en dernier ressort audict siege, dont y a vn President & quelques Conseilliers de ladite Cour. Il me semble que i'ay assez parlé des officiers des finances, selon que le discours de la chambre des Comptes m'y a transporté: parce qu'il n'est besoin de faire mention d'autres moindres. Mais il seroit meilleur pour le bien desdictes finances, soulagement des affaires du Roy, & conseruation de son estat & domaine, de supprimer & abolir tous les offices alternatifs, superflus, inutils & surnumeraires, qui emportent vne somme excessiue de gages, & ne sont qu'à la foulle & oppression du peuple. Combien que l'empire Romain fut grand, toutesfois n'y auoit tel nombre d'officiers pour receuoir le reuenu, les vectigals & tributs, & garder le thresor ou espargne, les questeurs en auoyent iadis la charge: Desquels l'origine & premiere institution, comme escrit Vlpian Iurisconsulte, estoit tres-ancienne, & pres qu'auant tous les autres magistrats: les Roys en auoyent, & aucuns recitent que Romule & Numa en auoyent deux, qu'ils esliſoyent non à leur volonté, ains par les voix & suffrages du peuple. La plus-commune opinion les attribue au Roy Tulle Hostile: ils ont esté appellez Questeurs, parce qu'ils cherchoyent & cueilloyent les deniers publics & les gardoyent: ils auoyent aussi la recherche & inquisition des crimes, ainsi que dit Varron. Apres le bannissement des Roys, les Questeurs ont esté quelque temps sans estre esleuz: toutesfois Plutarque en la ville de Publicole escrit, qu'il institua le thresor public au temple de Saturne, & remeit au peuple l'election de deux Questeurs pour en auoir la charge. Mais en cest endroit y a quelque discord & contrarieté d'opinions entre Plutarque, Liue, Denis Halicarnassean & Tacite, dont au 4. liure des antiquitez Romaines i'ay plus amplement discouru. Aucuns comparent les Thresoriers de France, aux Questeurs: ce qui se peut entendre des Thresoriers, qui iadis manioyent les finances en recepte & despense: car les Questeurs faisoyent les deux à Rome, & les premiers qui furent instituez, & encores long temps depuis que les Roys furent chassez, estoyent de l'ordre Senatoire. Du commencement n'y auoit que deux Questeurs: mais par succession de temps le nombre a esté augmenté iusques à quatre, & indifferemment ont esté esleus tant de l'ordre Plebeien que Senatoire ils demeurerent long temps audit nombre, iusques à ce que l'Italie estant toute renduë tributaire, & le reuenu de l'empire Romain augmenté par le moyen des prouinces annexees à iceluy, les Questeurs monterent à huict, comme Tacite & l'epitome de Liue tesmoignent, Sylla Dictateur en in-

L. 1. D. de offic. quæst.

L. 2 § Deinde. D. de origine iuris.

Asconius in Verrinas Cicer. oratio.

inſtitua dix huict, aucuns dient, vingt, pour ſuppléer le Senat, & Iules Ceſar les accreut encores, comme tous les autres magiſtrats : tellement que Dion eſcrit qu'il en fit quarante, auſſi parauanture pour ſuppléer le Senat : parce que la premiere charge & adminiſtration du Senateur, comme dit Pedian, eſtoit d'eſtre Queſteur : ce que confirme Vlpian, eſcriuant que l'entree & commencement de tenir les honneurs, & auoir voix deliberatiue au Senat, eſtoit la queſture. Toutesfois de tous ces Queſteurs n'y en auoit que deux qui reſidaſſent en la ville, où ils tenoyent les regiſtres de la recepte & deſpenſe, & eſtoyent appellez *Queſtores vrbani*. Les autres eſtoyent dicts prouinciaux des prouinces, où ils eſtoyent enuoyez pour tenir compte du reuenu d'icelles, tant ordinaire qu'extraordinaire. Mais apres que leſdicts Queſteurs eſtoyent eſleus, ils auoyent accouſtumé de ietter leurs charges au ſort, ainſi que les autres magiſtrats, & les Queſteurs prouinciaux auoyent charge tant des deniers publics, qui leur eſtoyent baillez & diſtribuez du Threſor public, par les Tribuns æraires, nommez par les Latins, *tribuni ararij*, pour la ſolde des gens de guerre, ou la conduicte du Conſul, Preteur, Preſident ou Proconſul allant en la prouince : que de receuoir le reuenu des vectigals & tributs de la prouince, qui leur eſtoit eſcheuë, & les deniers, que deuoyent les fermiers publics, appellez *publicani*, qu'ils apportoyent au Threſor public : ce que Ciceron en diuers lieux, Pedian ſon interprete ſur les Verrines, Varron & autres confirment. L'argent que les Queſteurs prouinciaux receuoyent des tribuns æraires, eſtoit appellé *attributa pecunia*, dont Varron eſtime les tribuns æraires eſtre dicts & nommez : leſquels prenoyent ledict argent des Queſteurs de la ville : & n'eſtoyent leſdicts tribuns comprins entre les magiſtrats, ains reputez pour vn ordre, eſtans tous Plebeiens. Mais les Queſteurs prouinciaux eſtoyent en auctorité & pouuoir les ſeconds en la prouince, apres les Preteurs, Preſidens ou Proconſuls, & leurs Lieutenans nommez *legati* : les Conſuls auſſi allans aux prouinces menoyent des Queſteurs, comme appert des oraiſons de Ciceron contre Verres, & autres lieux. Lequel & pareillement Pedian font mention des Proqueſteurs, leſquels auoyent ce tiltre, ou à cauſe de ce qu'ils eſtoyent continuez apres l'an de leur charge, ou que pour la mort & abſence des Queſteurs, ou pour leur empeſchement ils eſtoyent deputez par le Conſul, Preteur, Preſident ou Proconſul, commandant en la prouince. Souz les Empereurs la charge des Queſteurs qui n'eſtoyent au parauant nombrez qu'entre les moindres magiſtrats, à grandement changé, eſtant paruenus à ceſt honneur de porter au Senat la parole, au lieu du Prince, & faire pour luy les harangues, ou les reciter par eſcrit, en ſon abſence ou preſence : & auroyent laiſſé de manier les Threſors & finances publiques : tellement que du temps de l'Empereur Hadrian, ainſi que recite Agelle, la garde ou maniement des deniers publics eſtoit transferé des Queſteurs à vne autre ma-

Lib. 43.

D. l. 1. D. de offi. quæſt.

Agellius lib. 13. c. 25.

Sueto. in Augusto, c. 36. Front. l. 2. de aqua duct. Tacitus, & l. 2. D. de orig. iur. l. 2. §. hoc interdictũ. D. ne quid in loco pub. Briss. lib. 3. antiq.

niere d'office qu'il appelle *præfectos ærario*, que nous pouuons rendre en François Intendans des finances ou Thresoriers de l'Espargne, ou Maistres des comtes, parce qu'ils auoyent la garde des registres publics : combien que lesdictes charges & offices soyent grandement differens. Nous lisons qu'Auguste a esté autheur de transferer la charge du Thresor public des Questeurs aux Preteurs, & pretoriens : ce qui a eu lieu quelque temps : & depuis elle a esté renduë par l'Empereur Claude aux Questeurs : en apres aux Preteurs, & depuis aux perfects ou Intendans, qui auoyent iurisdiction des causes fiscales. Toutesfois ne faut estimer que tous les Questeurs eussent l'auctorité de reciter les oraisons & harangues du Prince au Senat. Car Vlpian en fait de deux sortes, à sçauoir les vns qui auoyent encores de son temps la charge des deniers publics, & alloyent aux prouinces, & les autres appellez *candidati principis*, de laquelle distinction Lampride en Alexandre Seuere fait mention : & Tacite dit expressement que l'oraison du Prince a esté recitee par son Questeur lequel aussi aux anciens monumens des pierres, est appellé, *Quæstor Aug. candidati principis* peuuent estre rendus en François les familiers ou domestiques du Prince, non selon la signification des paroles, mais selon le rapport des offices. Ie laisse ce que Dion en a escrit, parce qu'icy ie veux seulement parler des financiers de Rome : toutesfois ne faut oublier ce que recite l'epitome de Victor, ou quiconque soit l'autheur, parlant de l'Empereur Hadrian, qu'il a ordonné les offices publics & du Palais, & aussi de la milice, en telle forme, qu'elle perseueroit encores au temps dudict autheur, quelque peu changee par Constantin. Au Code de Iustinian le Questeur n'est celuy du Thresor public, ains qui auoit charge du petit roole ou registre, qui est appellé en Latin, *laterculum minus*, contenant la description des moindres dignitez & administrations : comme le premier des Notaires, nommé *Primicerius notariorum*, auoit le registre des plus grandes dignitez, appellé *laterculum maius* : ausquels est difficile de rapporter exactement aucuns Magistrats de France. D'iceux est faicte plus ample mention & description au liure intitulé, *Notitia imperij Romani*. Duquel liure & des Codes Theodosian & Iustinianean, de diuerses histoires, du temps des moyens Empereurs, i'entends ceux qui ont esté depuis Constantin, & de Cassiodore, nous congnoissons que ceux qui auoyent lors l'administration & surintendance des Thresors & finances publiques estoyent l'vn appellé *Comes sacrarum largitionum*, qu'il me semble pouuoir estre rendu en François, l'Intendant ou Thresorier des sacrees largesses, c'est à dire en parlant à nostre maniere, de l'espargne, des deniers ou des coffres du Roy : l'autre *Comes rerum priuatarum*, Thresorier ou receueur general du domaine : toutesfois sa charge n'estoit entierement semblable à celle du domaine, comme i'ay monstré allieurs. Ledict liure nommé *Notitia imperij*, ne descrit que ces deux, ausquels il donne le tiltre d'illustres, souz les-

l. 16. annal.

l. 1. tit. 30. & l. 12. tit. 6.

l. 1. C. tit. 32. 33. & 34.

lesquels y auoit d'autres appellez *Comites*, ou Threſoriers, & des Procureurs & receueurs, nommez *Rationales & Procuratores*, & autres officiers ayans diuers tiltres : Au Code de Iuſtinian eſt adiouſté le tiltre, *de officio Comitis ſacri patrimonij*, ou comme aucuns liſent, *ſacri Palatij*, qu'on peut exprimer en François, Threſorier de la maiſon du Roy : Caſſiodore en parle en ſes Formules. En vne conſtitution recitee au 12. liure du Code de Iuſtinian eſt faicte mention du Comte des threſors, *Comitis theſaurorum*, mais on prend iceluy pour *Comite ſacrarum largitionum*, qui auoit ſouz luy des officiers, huiſſiers ou appariteurs, appellez Palatins, par ce qu'ils reſidoyent au Palais, & par ladicte conſtitution, *Theſaurenſes*, comme officiers du Comte des threſors. Il me ſemble que tant meſſieurs des comptes, que les Threſoriers de France peuuent eſtre parangonnez & comparez à ces Comtes des threſors, ſacrees largeſſes, ou des choſes priuees : & que ceux qui les ont voulu rapporter aux Magiſtrats nommez *Magiſtri ſcriniorum*, ont mal entendu qui eſtoit la charge de ceux ainſi appellez : que Monſieur Cuias & autres repreſentent mieux par les Maiſtres des requeſtes de l'Hoſtel du Roy comme ie monſtreray cy apres. Audict liure intitulé *Notitia*, ie trouue que ſouz la charge & diſpoſition du Comte des ſacrees largeſſes eſtoyent les Procureurs de la monnoye, tant de la ville de Romé que d'autres villes. Il y auoit auparauant trois maiſtres ou ſurintédans de la monnoye, nommez, *Triumviri monetales*, qui furent eſtablis à Rome, long temps depuis le banniſſement des Rois, & comme dit le Iuriſconſulte, au meſme temps que les Decem-virs pour iuger les cauſes, & quatuor-virs pour le ſoing & charge des chemins, & trium-virs capitaux pour la garde de la priſon : du commencement n'y auoit que ceux qui eſtoyent deputez par le Roy, & depuis par les Magiſtrats pour battre & forger la monnoye, appellez, *Curatores denariorum flandorum*. Car il n'eſtoit permis à vn particulier d'en forger, ains falloit que ce fuſt par l'auctorité publique, & au nom du public, ainſi que i'ay traicté cy deuant : & en rendent teſmoignage Ciceron au 3. liure des loix, Pline liure 33. chap. 3. & Pedian. Ces trium-virs de la monnoye auoient la charge de faire fondre, & battre la monnoye de cuiure, argent & or, & pour ce eſtoyent repreſentez en ces marques *A. A. A. F. F. aere, argento, auro flando, feriundo*. Iules Ceſar augmenta le nombre, d'vn, comme il fit des autres moindres Magiſtrats, mais Auguſte les reduit à leur premier nombre de trois. Il y auoit des autres deputez, appellez *Trium-viri menſarij*, pour receuoir & diſtribuer les deniers, qui eſtoyent mis pardeuers eux, principalement des contributions extraordinaires, ainſi qu'en diuers lieux Tite Liue fait foy, meſmes quand il parle de la contribution que firent les Romains en la guerre contre Annibal, deſquels il monſtre leur grand' affection enuers la patrie, & telle que chacun apportoit au public l'or, l'argent & le cuiure qu'il auoit, auec telle cõtention, & deſir de preceder l'vn l'autre, que les Triũ-virs ne ſuffiſoyẽt à receuoir, ne les greffiers

L. 2. tit. 23. de palat. ſacrar. largit. & ibi Cuiacius.

L. 2. §. eodem tẽpore. D. de orig. iuris, vbi vide Cuiaciũ & lib. 3. obſeruat. ca. 32.

Aſcon. in Verr.

Sueto. in Iul. c. 41. Dio. lib. 54.

Lib. 23.

à reciter : tel exemple deuroit esmouuoir les cœurs des François à estre plus prompts au secours du Roy, de l'estat public & de la patrie. Ne faut penser que lesdits trium virs mensaires fussent les triumvirs de la monnoye : parce qu'ils estoyent & de charge & de temps d'institution bien differens. I'ay discouru en autre tiltre des monnoyes, tant Romaines que Françoises, lesquelles ont souuent changé & de poids & de valeur, selon les volontez des Empereurs ou Rois, & les occasions & necessitez qui se feroyent presentees, dont Lampride auec plusieurs autres rend tesmoignage en Alexandre Seuere. Toutesfois le poids deuroit estre stable, certain & inuiolable, sans le changer en aucune maniere: & les especes tant d'or que d'argent, mesmement les monnoyes blanches se deuroyent bailler, non seulement au compte, ains aussi au poids, pour euiter aux fausſetez. Anciennement à Rome les payemens se faisoyent, principalement au Questeur en poids & compte, ainsi que monstre Tite Liue en ces mots, *Hæc omnia C. Flaminio Quæstori appensa adnumerataque sunt* : & les Questeurs auoyent à Rome la charge des poids, comme on peut recueillir & obseruer de plusieurs figures antiques. Nous retenons encores des Romains l'vsage commun d'appeller deniers, ou argent toute la finance soit d'or, d'argent ou meslee de cuiure, par ce que le premier denier a esté forgé d'argent à Rome, valant dix asses de cuiure, & a esté ladicte monnoye trouuee long temps tres-commode aux commerces & traffiques. Aussi les Romains faisoyent plus d'estime pour leur vsage de l'argent que de l'or, & aux peuples par eux subiuguez, imposoyent les tributs en argent plustost qu'en or : ainsi que recite Pline. A quoy conuient le terme Grec ἀργύρια qui signifie argẽt, & se prend pour toute espece de monnoye. Il me faut reprendre le discours des Magistrats de la Iustice, duquel les finances m'ont detourné, pour rapporter la fin de ce tiltre au commencement. Il est difficile de bien representer les Magistrats des Romains par ceux de France. Les Iurisconsultes, les Historiens, Ciceron & autres Autheurs monstrent qu'il n'y auoit Magistrat à Rome lors que le peuple commandoit à la Republique, ne mesmes le Consul qui euſt puissance de cognoistre & Iuger de la teste, c'est à dire de la vie & peine corporelle du citoyen Romain : ains le peuple seul en pouuoir iuger, lequel deputoit des Commissaires, appellez *Quæstores parricidij*, pour enquerir & informer de l'accusation qui estoit proposee contre le citoyen, & telle puissance estoit nommee empire, qui ne se transferoit aux Magistrats. Ce qui est confirmé par la loy des douze tables, & plusieurs exemples des histoires Romaines. Car les Preteurs tant de la ville, que celuy qui auoit iurisdiction entre les citoyens & les forains, auoyent bien iurisdiction, mais non l'empire i'vseray de ce terme, qui est plus significatif que commandement, par ce qu'il signifie la puissance sur les personnes, i'entends celles qui estoyent libres, & de la cité de Rome & la iurisdiction estoit vn pouuoir d'administrer la iustice sur les biens, qu'on dict autrement des choses ciuiles. Le Magistrat qui auoit iurisdi

lib. 26.

L. 2. D. de origin. iuris Liuius, Dionys. Halicar. & alij.

iuriſdiction n'auoit l'Empire ſinon celuy qu'on appelle meſlé, qui eſt conioinct & adherant tellement à la iuriſdiction, qu'elle ne ſe peut exercer ſans iceluy : par ce qu'il conuient au Magiſtrat pour ſe faire obeir, & bien adminiſtrer la iuſtice, d'vſer d'vne moyenne coërtion & punition. La iuriſdiction eſtoit proprement la puiſſance de donner iuges, car le Magiſtrat ne iugeoit ordinairement, ains commandoit de iuger, & donnoit les Iuges ſelon la qualité de la cauſe qui ſe preſentoit deuant luy. La puiſſance de punir pour crimes eſtoit, appellee le pur empire, & pareillement le droict de glaiue, par ce qu'il n'appartenoit au Magiſtrat, à cauſe de ſa iuriſdiction & droict de Magiſtrat : ains par delegation ſpeciale octroyee par la loy, qui procedoit du peuple, ou apres l'Empire transferé à vn Prince, par l'ordonnance & commiſſion d'iceluy. Quand les queſtions criminelles & publiques furent faictes perpetuelles, & les Preteurs inſtituez pour exercer icelles, il fut beſoing de loix ordonnees par le peuple, lequel encores eſliſoit leſdicts Preteurs. Le peuple auſſi eſliſant les Magiſtrats pour aller aux Prouinces, ou l'Empereur les y enuoyant leur donnoit & conferoit ſpecialement ledit empire pur, appellé *merum imperium*, qui eſtoit tellement inherant en eux qu'ils ne le pouuoyent generalement ne ſpecialement transferer & ceder à leurs Lieutenans, leſquels toutesfois auoyent par le mandement & delegation de la iuriſdiction de l'Empire meſlé, *imperium mixtum*. Souuent eſt faicte mention aux hiſtoires & loix Romaines, & antiques inſcriptions du droit de glaiue, que les Empereurs ne bailloyent indifferemment à tous Magiſtrats. Mais ie ne puis me perſuader que l'Empire fuſt donné aux hommes priuez, meſmes celuy qu'on nommoit *merum*. Car l'exemple du *Iudex quæſtionis*, qui eſtoit celuy qui preſidoit au iugement de la cauſe criminelle & publique, il n'auoit non plus d'empire que les autres Iuges, ains ſeulement le pouuoir de recueillir les aduis & opinions, & tous iugeoyent ſouz l'auctorité du Preteur, auquel telle charge eſtoit eſcheuë : auſſi le Preteur eſtoit quelquefois *iudex quæſtionis*, comme fut Quintus Voconius en la cauſe de Cluentius, que defendit Ciceron. En France les petits Iuges de village ont le droict de glaiue, c'eſt à dire la puiſſance de condemner à la mort, ou outre peine capitale, ſouz pretexte de la iuſtice haute, moyenne & baſſe qu'ont les Seigneurs: dont i'ay cy deuant traicté & cy apres diſcoureray plus amplement. Partant ſemble que la difference de l'Empire de la iuriſdiction n'a plus de lieu aux iuſtices de France, principalement Royales & hautes : ſinon pour certains cas, & pour le regard de quelques Iuges inferieurs. Mais y a difference d'auctoritez & puiſſances entre les Iuges. Le Preuoſt de Paris tient le premier lieu entre les Baillifs & Seneſchaux des autres Prouinces, ſes appellations reſſortiſſans directement au Parlement de Paris : & ne faut que les autres Preuoſts qui ſont inferieurs des Baillifs & Seneſchaux, ſe penſent eſgaller & parangonner à luy : par ce qu'ils ne ſont que des moindres Magiſtrats,

L. 1. & vl. D. de offic. eius cui mãdat. eſt iuriſd. 3. D. de iuriſd. l. 3. vnic. D. ſiquis ius dicenti.

L'autheur repete ceſte question pour eſclarcir ſon opinion, & refuter modeſtement ceux qui ont eſcrit contre icelle, par luy diſcourue en ſon liure de iuriſdictione & imperio.

Lampridius in Alexãdro, Iulius Firmicus, capitolinus in Gordianis. l. 1. C. Theod. ne ſine iuſſ. procer. ind. conſ. luc.

& auparauant l'edict de Chremieu, la plus grand' part d'iceux estoyent Iuges pedanees, n'ayans cognoissance que des petites & legeres causes ciuiles, & aucuns n'estoient que fermiers des Preuostez, ainsi qu'il appert par les anciennes ordonnances, la somme rural de Boutillier, & autres Autheurs. Les tiltres des Gouuerneurs & Iuges de la France ont aussi souuent changé, que ceux des Magistrats Romains, tant de l'ancienne Rome, que de la nouuelle, nommee Constantinople, autresfois ils ont esté appellez Ducs, & Comtes, toutesfois auecques quelque difference: comme pareillement les Empereurs donnoyent tel tiltres à ceux qu'ils enuoyoient aux Prouinces, ou deleguoyent pour quelques affaires. Ie sçay bien qu'il y a eu des Comtes, autrement nommez Quens, qui estoyent appellez Palatins, ou Palazins, comme celuy de Champagne & Brie, & d'autant qu'ils estoyent du Palais & maison du Roy, & à la difference des autres Comtes: leur estant ledict tiltre donné pour les honorer & leurs seigneuries, comme i'ay monstré allieurs. Mais les Comtes ont esté plus souuent prins pour Iuges ou intendans d'affaires, & les Ducs pour Capitaines & chefs de compagnies de guerre, tant par les Romains, que par noz anciens François: dont en auons tesmoignage aux ordonnances de Charlemaigne, & Debonnaire, Histoires de Gregoire de Tours, & d'Aimon, Chroniques Françoises & autres liures, qui appartiennent plus à l'Histoire, qu'au discours du droict. Et Suidas definit generalement le Comte, chacun Iuge du peuple. Ce qui peut auoir persuadé à aucuns d'estimer qu'auparauant que les Comtes eussent changé leurs tiltres en Seigneuries, & faict leurs Comtes hereditaires, ils estoyent comme Iuges ordinaires des lieux, suiects aux Baillifs & Seneschaux, que les Rois y enuoyoyent pour cognoistre & iuger de leurs comportemens, pourueoir à la conseruation du domaine, & des fiefs & vassaux de la Couronne, & pour nettoyer le pays des malfaicteurs. L'autheur de la chronique Françoise du temps de Charles huictieisme, dit qu'ils estoyent comme Baillifs, qu'on mettoit à certain temps: & en est faicte mention aux loix Ripuaires & de Charlemagne & Loys Debonnaire. Aimon au cinquieisme liure parlant de Charlemagne escrit ainsi des Comtes & Abbez (c'est vn tiltre d honneur entre les Seigneurs) qu'il auoit enuoyez en Guyenne. *Ordinauit autem per totam Aquitaniam comites abbatésque necnon alios plurimos (quos vassos vulgò vocant) ex gente Francorum (quorum prudentiæ & fortitudini nulla calliditate, nulla vi obuiare fuerit tutum) eísque commisit curam regni, prout vtile iudicauit, finitum tutamen, villarumque regiarum ruralem prouisionem.* Au lieu des Comtes depuis qu'ils ont delaissé l'administration de la iustice, peuuent auoir esté introduicts les Vicomtes en plusieurs Prouinces de la France où ils estoyent leurs Lieutenans. Sans entrer en telle recherche, il est sans doute que iadis les Baillifs & Seneschaux n'estoyent ordinaires & perpetuels, ains triennaires, Gentils-hommes ou autres personnages d'aucto

Marculfus en ses formules confirme ceste opinion.

M. Pasquier liure 2. des recherches.

d'auctorité enuoyez par les Roys aux prouinces, auec auctorité & puiſſance ſur la force, iuſtice & la police : qu'aucuns eſtiment auoir eſté ceux, qui ſont appellez *miſſi*, par quelques autheurs, & ſouuent *miſſi dominici*, ou *regales*, & eſtoyent ordinairement deputez à ceſte charge & commiſſion les principaux de la Cour tant clercs, qu'autres. Aimon & Adon les appellent *legatos*, & ailleurs *fideles ac creditarios à latere*, parce qu'ils eſtoyent Lieutenans du Roy, ayans la charge (comme a tres-diligemment obſerué ce tres-excellent Iuriſconſulte & rechercheur de l'antiquité Françoiſe, Monſieur Pithou) de viſiter les prouinces, qui leur eſtoyent departies, s'enquerir ſoigneuſement de l'eſtat des affaires : comment ſe comportoyent les Eueſques, Abbez, Abbeſſes & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, enſemble les Comtes ou Iuges des lieux: aduiſer à ce que les Egliſes & monaſteres fuſſent fournis de Vidames & aduoyers preud'hommes, & que les iuſtices tant Royales qu'eccleſiaſtiques fuſſent bien & deuëment adminiſtrees, faire raiſon à vn chacun ſur ſa plainte & doleance, & par eſpecial aux veuues & orfelins : & generalement pourueoir à tout ce qui leur ſeroit poſſible, & du ſurplus à quoy ils ne pourroyent donner ordre, le renuoyer au Roy & luy en faire rapport fidele. Comme le Roy Henry III. à preſent regnant deſirant remettre le Royaume en repos & en ſon ancienne ſplendeur auroit à l'exemple du Roy S Loys, lequel en pluſieurs actes vertueux, ſaincts & Royaux il imite parfaitement, enuoyé en chacune prouince 4. ſeigneurs de nom, de preudhommie & d'auctorité auec ſemblable pouuoir & commiſſion, que ceux deſquels auons parlé qui s'en ſeroyent tres-fidellement acquités. Toutesfois ie doute qu'il n'y ait eu difference entre les Baillifs & Seneſchaux, & tels commiſſaires: & ſemble qu'il y ait plus-d'apparence qu'ils fuſſent du commencement en pareille puiſſance, que ſont à preſent les Gouuerneurs du Roy aux prouinces & ſes Lieutenans generaux : car afin que ie parle d'iceux en paſſant, ils ne ſont d'ancienne inſtitution, & n'y en auoit iadis qu'aux villes de frontiere, pour reſiſter aux ennemis: & ſi aucuns eſtoyent enuoyés en quelque ville, ce n'eſtoit que par commiſſiõ & pour vn temps. Nous liſons que le Duc d'Orleans, qui fut depuis le Roy Loys XII. fut le premier inſtitué Gouuerneur de Paris & Iſle de France par Charles VIII. depuis par ſucces de temps, ou pour la neceſſité des affaires, ou pour la gratification que les Roys auroyent voulu faire à quelques ſeigneurs, pluſieurs Gouuerneurs auroyent eſté eſtablis en diuerſes prouinces, & ſous eux les Lieutenans generaux du Roy, premierement par commiſſion, & depuis en tiltre d'offices. Ils doyuent preſter le ſerment au Parlement de leur gouuernement, auquel auſſi ils ont ſeance és hauts ſieges, & voix deliberatiue : en quoy ils ont plus d'auctorité que les Baillifs & Seneſchaux, & leur gouuernement s'eſtend en pluſieurs & diuers bailliages ou Seneſchaucees. Toutesfois iceux auoyent d'ancienneté, comme encores ils ont puiſſance tant ſur les nobles, que ſur le reſte du peuple de leur Bailliage & Seneſchaucee, non ſeulement pour le faict de la iuſtice, ains auſſi pour les armes,

Lib 3. c. 100. & l. 4. c. 10. Adon. in chronic. atate ſexta.

armes, conduite & maniement des affaires publiques, & de tout ce qui concernoit l'eſtat du pays. C'eſt à eux d'aſſembler les Nobles pour le ſeruice du Roy, & mener le ban & arriereban, quand ſa majeſté le commande. Deuant que les Gouuerneurs euſſent eſté inſtituez, les Baillifs & Seneſchaux faiſoyent leur charge chacun en ſa prouince, ayans les armes en main, & le droit de glaiue pour faire obeyr au Roy, reſiſter aux ennemis, & entretenir les ſubiects en repos: auſſi pluſieurs d'iceux retiennent encores le tiltre de Gouuerneurs, & n'eſt leur puiſſance abolie par l'auctorité des Gouuerneurs generaux: ains quelques clauſes que portent les lettres de prouiſion ou commiſſion des Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy, le Parlement auquel elles ſont preſentees, adiouſte touſiours ceſte reſtriction, ſans preiudice de la iuſtice ordinaire: parce qu'ils ne peuuent d'eux-meſmes exercer la iuſtice, ains la faire adminiſtrer par les Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, ſi les malfaicteurs ſont domiciliers, ou par le Preuoſt des Mareſchaux de la prouince, s'ils ſont vagabonds, ou qu'il ſoit queſtion des cas de la cognoiſſance deſdicts Preuoſts. Et de leurs mandemens, ordonnances & iugemens y a appel aux Cours ſouueraines, & s'ils ne ſont iuſtes & conformes aux loix de France, les Iuges n'y doyuent obeyr, comme fut iugé par arreſt du Parlement de Paris contre le Preuoſt des Mareſchaux de Meaux, qui auoit prins priſonnier vn nommé Deſemy, en vertu du ſeul mandement du Gouuerneur ou Lieutenant general pour le Roy de Champagne & Brie, du mois d'Auril, mil cinq cens ſoixante trois. Les Baillifs ſont ainſi appellez, comme aucuns ont eſcrit, pour autant que de leur premiere origine ils eſtoyent baillez & enuoyez par les Roys aux prouinces. Les autres en tirent d'ailleurs l'etymologie: à ſçauoir qu'ils ſignifient gardes, protecteurs & gouuerneurs, comme ce mot baillie, ſe lit ordinairement en la ſomme rural de Boutillier, & en quelques ordonnances, couſtumes & autres anciens liures & tiltres, pour bailliage, & pareillement pour la garde & charge des mineurs & ſouz-aagez, & leur tuteur, protecteur, ou garde eſt appellé bail, ou bailliſtre. En la couſtume de Normandie, chapitre quatrieſme. Baillifs ſont ceux qui ont la baillie de la iuſtice, pour eſtre conſeruateurs & gardians du bien du peuple contre l'oppreſſion & iniure d'autruy. En quelques carmes des vieux Poëtes François, recueillis par monſieur Fauchet, Preſident de ſinguliere & meſlee doctrine, ceſte ſignification eſt tres-frequente. De Huon de Mery,

Quant li chef au membre failli,
*Li membre foible & mal * bailli,*

* *C'eſt à dire, gouuerné.*

Du chaſtelain de Coucy,

Se mes corps va ſeruir noſtre Seigneur,
Mes cuers remaint du tout en ſa baillie.
Por li men vois ſoupirant en Surie.

De Iean Moniot d'Arras,

*Guerpir, puis que ſans * boiſdie*
Se met en voſtre baillie,

*C'eſt à dire, mocquerie & raillerie.

Aux ordonnances Latines de ſainct Loys, Philippe quatrieſme & autres, les bailliages ſont nommez *bailliuiæ*, & les baillifs, *bailliui*: en aucunes & en quelques autres liures ils ſont appellez *baiuli*, comme aux conſtitutions de Sicile, & en vne epiſtre du vieil Abbé de Ferrieres, nommé Loup, eſcriuant au Roy Charles, que recite monſieur Pithou. Il ſemble qu'en quelques ordonnances de Philippe quatrieſme & Charles ſeptieſme, *baiuli* ſoyent diſtinguez de *bailliui*: mais c'eſt pluſtoſt ſelon l'vſage & façon de parler des lieux, que pour la diuerſité de leur origine. Le Preuoſt de Paris qui eſt le premier Bailly de France, prend le tiltre de garde de la Preuoſté de Paris, qui ſignifie Bailly & Gouuerneur de la Preuoſté de Paris. Il y a d'autres Preuoſts en France, qui auoyent iadis pareille auctorité és villes eſquelles ils eſtoyent eſtablis, deuant que les Baillifs & Seneſchaux fuſſent rendus perpetuels: mais ils retiennent encores leſdits tiltres, & à leur exemple n'y a ſi petit Preuoſt Royal, combien qu'il n'ait gouuernement aucun en la ville, qui ne s'intitule Preuoſt en garde, pour monſtrer qu'il ne tient la preuoſté à ferme, ains en tiltre d'office: en quoy pluſieurs abuſent de l'entreprinſe, qu'ils font ſur les baillifs & ſeneſchaux. Quant a ce terme Seneſchal, ie l'eſtime ancien François, comme celuy de Mareſchal, & eſtoit vn tiltre de dignité, qu'aucuns font ſemblables au grand maiſtre de France, les autres au grand eſcuyer. Et certainement telle dignité comme pluſieurs autres de la France, peut auoir changé de puiſſance, auctorité & tiltre ainſi que nous liſons de celles de Rome & Conſtantinople. La plus grand' part des Chroniques prennent ce mot de grand Seneſchal, pour grand maiſtre: mais Guillaume Eueſque de Sur en ſon hiſtoire des guerres d'outremer le rapporte à celuy que les Grecs appellent Megadomeſticon, lequel Luitprand diacre dit eſtre chef de l'armee par terre, & l'appelle d'vn nom ſuperlatif, domeſticoſton: comme auſſi Vincent de Beauuais l'interprete Prince de la cheualerie. Par l'ancienne ordonnance du ſacre & couronnement, celuy auquel le Roy baille ſon eſpee pour la porter deuãt luy, l'ayant reprinſe de la main de l'Archeueſque de Rheims, eſt appellé le Seneſchal de France: lequel eſtat les Comtes d'Anjou ont pretendu leur eſtre hereditaire, par la donation qui en auroit eſté faicte par Lotaire, ou (comme autres eſcriuent) Robert Roy de France à Geoffroy Griſegonnelle Comte d'Anjou. Sous ledit grand Seneſchal y en auoit d'autres ayans tiltres de Seneſchaux, comme à preſent ſous le grand maiſtre y à des maiſtres d'hoſtel & Gentils-hommes ſeruans, & ſous le grand eſcuyer, des eſcuyers d'eſcuyries. Souuent aux hiſtoires de France eſt faicte mẽtion deſdits Seneſchaux, meſmes en Sigebert, ſon ſupplement & autres autheurs, & pareillement aux hiſtoires d'Angleterre: & nous liſons le grand Seneſchal de Bretagne, de Normandie & d'Angleterre, & le ſire de Ionuille Seneſchal hereditaire de Champagne, & en quelques Romans, les Se-

M. Pithou.

neſchaux,d'aucuns Seigneurs, & tenir les ſeneſchalies. Il me ſemble donc que les Seneſchaux qui ſont à preſent, ont prins leur origine & tiltre des Seneſchaux, leſquels les Rois enuoyoyent aux Prouinces pour adminiſtrer la iuſtice, cognoiſtre des comportemens des iuges des lieux, & maintenir le pays en repos. Car les Seneſchaux qu'enuoyoyent les Rois,ainſi que Charlemagne & autres, auoyent deſia ce tiltre & eſtat en la maiſon du Roy:& depuis que leſdits eſtats ont eſté faicts perpetuels & a eſté ordonné aux Baillifs & Seneſchaux de reſider en leurs Prouinces, ils ont retenu ledit tiltre. Car tant par les Ordonnances des Rois ſainct Loys, Philippes le Bel & autres que par hiſtoires appert que iadis les Baillifs n'eſtoyent perpetuels: d'autant qu'il eſt ainſi eſcrit eſdictes ordonnances ſainct Loys,1254. *Omnes bailliuos finito officio remanere volumus vel ſaltem procuratorem ſufficientem in ipſa bailliuia per 50. dies,vt de ſe conſequentibus coram illis reſpondeant, quibus hoc committemus.* Philippes le Bel, de l'an 1303. *Baill ui finito tempore regiminis remaneant in locis Bailliuiarum ſuarũ per 50.dies continuos, vt omnibus de ſe conquerentibus parati reſpondere.* Ce qui eſtoit auſſi ordonné par le droit Romain. Mais par aucunes des anciennes ordonnances, meſmes de Charles VII. de l'an 1443. Il ſemble que les Seneſchaux ayent quelquefois eſté ſuperieurs des Baillifs: ſans parler du grand Seneſchal de Normandie, lequel au vieil couſtumier dudit pays, eſt appellé le iuſticier Greigneur ou Seneſchal au Prince, parce que c'eſtoit vn eſtat ſpecial pour la Normandie,comme d'vn gouuerneur de pays. A preſent les Baillifs & Seneſchaux ne ſont en rien differens que de tiltre. Les ordonnances des Rois Philippes le Bel & Charles VI. demonſtrent qu'ils mettoyent les Preuoſts, en tant qu'il leur eſt defendu d'en auoir és Bailliages & Seneſchauſſees, qui ſoyent de leur lignage,affinité, ou famille & nourriture. Anciennement l'auctorité du Preuoſt de Paris,& des Baillifs & Seneſchaux eſtoit ſi grande, que par le teſmoignage de Paul Emile & Budé,on n'appelloit de leurs ſentences, ains ils iugeoyent ſouuerainement & en dernier reſſort. Bouteillier en la ſomme rural appelle le Baillif de Vermandois,le iuge ſouuerain en Tourneſis. Ils deuoyent exercer leurs eſtats en perſonne,ſans auoir aucuns Lieutenans, ſinon en cas de neceſſité de maladie, ou autre legitime excuſe,toutesfois depuis ils ont eſté diſpenſez d'en mettre:& apres les Rois ont erigé les offices de Lieutenans,generaux, particuliers, ciuils, criminels auec vn grand nombre de Conſeilliers, Aduocats & Procureurs du Roy: dont ils ont faict des ſieges Preſidiaux,auſquels ils ont attribué quelque augmentation de iuriſdiction, portant pouuoir de iuger en dernier reſſort, ou nonobſtant l'appel en certain cas. Auparauant les Baillifs & Seneſchaux prenoyent l'aduis des Aduocats & practiciés du ſiege,& quelquefois des autres Cours, ſelon la difficulté qui ſe preſentoit. Et eſtoit vne belle forme d'adminiſtrer la iuſtice, quand ils tenoyent leurs aſſiſes, & que la nobleſſe aſſiſtoit aux iugemens, leſquels lors elle eſtimoit d'autant plus, que maintenant elle les meſpriſe, & les officiers qui les exercent. Solon vouloit

L.vnic.C.vt omnes ind. tã ciuil. quàm milit. &c.l.3. C. de acceſſoribus.

Philip.1302. art.2.Charl. 1388.

Liure 1.tiltre des emancipez.

vouloit que les Magiſtrats fuſſent nobles: & à Rome plus long temps les iuges ont eſté de l'ordre Senatoire, & quant à celuy des Cheualiers, il eſtoit ſeparé du Plebeien. En France ie ne ſçay pourquoy la nobleſſe s'eſt retiree de l'adminiſtration de la iuſtice, ſi ce n'eſt à cauſe des chiquaneries, qui deplaiſent aux bons & nobles eſprits. Les Baillifs & Seneſchaux pouuoyent cy deuant preſider en leurs ſieges tant à l'audience, qu'au conſeil, & par ce moyen auoir voix & opinion deliberatiue: mais elle leur eſt oſtee par l'ordonnance de l'an 1579. Ie reſerue au quatrieſme liure des reglemens d'entre les Baillifs ou Seneſchaux & leurs Lieutenans, & d'entre les Lieutenans generaux & particuliers, ciuils, & criminels, Conſeilliers, enqueſteurs, commiſſaires & examinateurs, & d'entre leſdits Lieutenans & les Preuoſts, chaſtellains, Vicomtes, & autres ſemblables. Le Preuoſt de Paris (quand ie parle de luy, i'entends auſſi ſes Lieutenans) a ſemblable auctorité en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, que les Preteurs Romains, de la ville, forain & des queſtions publiques auoyent, excepté, qu'il n'a pouuoir de faire edicts, reſtituer en entier & faire autres actes de plus haute puiſſance, où il peut mieux eſtre comparé au *Præfectus vrbi*, de Rome, qu'on peut rendre en François par Gouuerneur de la ville, ſelon qu'il auroit eſté inſtitué par Auguſte Ceſar, & que ſa puiſſance auroit eſté depuis augmentee, par autres Empereurs. Car à luy appartient en premiere inſtance toute la iuſtice ciuile & criminelle de la ville de Paris, la police, le gouuernement des meſtiers, corps & communautez: le cheualier du guet appellé par les Romains *Præfectus vigilum*, a bien pouuoir d'empriſonner de nuict, mais il faut qu'il r'enuoye les malfaicteurs au Preuoſt de Paris: toutesfois l'auctorité du Preuoſt de Paris n'eſt ſi ample que celle du Prefect ou gouuerneur de la ville de Rome, parce qu'il auoit entree au Senat, & aſſis pardeſſus tous les conſulaires (ſont ceux qui auoyent eſté conſuls) il diſoit le premier ſon opinion, comme monſtre Caſſiodore. Le Preuoſt de Paris n'a ſeance & voix deliberatiue au Parlement: non plus que les Baillifs & Seneſchaux: parce qu'ils ne ſont de l'ordre & corps d'iceluy, comme eſtoyent les Preſidens & Proconſuls à Rome. Il y a encores d'autres particularitez, qui font differéce entre eux. Du temps du Roy Charles IX. a eſté diſtraicte de la iuriſdiction ciuile du Preuoſt de Paris, vne nouuelle iuſtice des marchands: & le ſemblable a eſté fait en quelques autres villes, à la diminution des Bailliages, Seneſchauſſees & Preuoſtez. La ville de Paris à la iuſtice de la marchandiſe ſur l'eau par conceſſion & priuilege ancien des Rois. Du temps de la liberté de la Republique, le Prefect n'auoit telle puiſſance, mais Auguſte a eſté le premier, qui l'a ainſi eſtably. Lampride eſcrit qu'Alexandre Seuere fit à Rome quatorze curateurs de la ville, eſtans des hommes conſulaires, auſquels il commanda d'ouyr les affaires qui ſe traictoyent en la ville, auec le Prefect: tellement que tous ou la plus grand' part fuſſent preſens, quand les actes ſe feroyent. Il auoit pluſieurs officiers ſous luy: comme a pareillement le Preuoſt de Paris,

Ariſtot. 2. des Politiques.

Ordonnances de l'an 1566. art. 21.

Art. 266.

Sueto. Tacit. Dio & Victor.

& des moindres iuges appellez Auditeurs, pour iuger des cauſes perſonnelles iuſques à 25. liures tournois. Les Baillifs & Seneſchaux ſont proprement comparez aux magiſtrats Romains, appellez *Præſides prouinciarum:* & quelquefois par les Empereurs *rectores prouinciarum.* Car tant le tiltre de *Præſes*, que nous pouuons rendre par Preſident, que de *rector*, qu'on peut interpreter gouuerneur, eſt general, & comprend tous ceux qui gouuernent les Prouinces, ſoyent proconſuls, ou autres. Ie ſçay bien qu'on fait difference entre les Preſidens & proconſuls, à cauſe de la diſtinction des Prouinces que fit Auguſte Ceſar, dont il en laiſſa aucunes appellees proconſulaires au peuple: aux autres qu'il ſe reſerua, il enuoya des Preteurs, propreteurs, ou autres gouuerneurs, & aucuns les nomment Preſidiales, ou pretoriennes. Durant la liberté de la Republique, les magiſtrats qui deuoyent aller aux Prouinces, les iectoyent au ſort, ſinon que le peuple & le Senat les delegnaſt extraordinairement. Lampride eſcrit d'Alexandre Seuere, qu'il fit des Prouinces pretoriennes, pluſieurs preſidiales, & ordonna les proconſulaires ſelon la volonté du Senat. Ie ne veux nier qu'il n'y ait eu des Prouinces ſpecialement affectees & deſtinees aux Conſuls, qui deuoyent y aller, ou autres ayans le tiltre de Proconſuls, & auctorité conſulaire. Les preteurs eſtoyent ceux, qui alloyent aux autres Prouinces non conſulaires, ſelon qu'icelles leur eſtoyent eſcheües: mais depuis les Preſidens y ont eſté enuoyez. I'ay leu en quelques autheurs que des Prouinces des proconſuls eſtoyent plus grandes, que celles qui eſtoyent gouuernees par les Preſidés, & leur charge plus faſcheuſe & penible: auſſi qu'ils auoyent douze licteurs portans hache & faiſſeaux de verges, marchans deuant eux, & les Preſidens, comme les Preteurs n'en auoyent que ſix. Toutesfois nos Iuriſconſultes eſcriuent auſſi bien du Preſident, que du proconſul qu'il auoit en la Prouince, plus grand Empire ou puiſſance que tous apres le Prince: & ne ſe trouue que le Preſident fuſt ſubiect au proconſul. Pour conclurre ce diſcours, que i'ay traicté plus amplement ailleurs, les Baillifs & Seneſchaux ſont les vrais Preſidens & Gouuerneurs des Prouinces, iuges publics & ordinaires, qu'ont leur ancienne inſtitution & puiſſance de iuger, du Roy, auquel conſiſte l'auctorité publique: & ſont ceux leſquels Vlpian dit auoir droit de mulcter & condemner en l'amende: car anciennement les Preuoſts n'auoyent tel pouuoir & ſont iceux & leurs Lieutenants appellez Preſidiaux aux ordonnances faictes auparauant l'eſtabliſſement des nouueaux Conſeilliers Preſidiaux. Les Lieutenans ſont bien nommez *legati*, toutesfois ils ont iuriſdiction d'eux-meſmes ſans leur eſtre mandee & commiſe par les Baillifs & Seneſchaux, auſſi ſont ils pourueus par le Roy, & tiennent le lieu & place d'iceux. Il y a au palais de Paris vn bailly d'icelluy, qui a iuriſdiction dans l'enclos du palais, & n'eſt en rien ſuiect au preuoſt de Paris, il a vn lieutenant procureur, aduocat du Roy, greffier & officier ſeparez. Iadis ſon auctorité eſtoit grande non toutesfois que ie ſois de l'aduis de ceux, qui l'eſtiment auoir ſuccedé pour la iuſtice de l'hoſtel du Roy,

Cicero pluribus locis, Appianus in Syria. Liuius, Plutarchus in Paulo, Tacitus & alij. Sigonius li. 2. de antiq. iure prouinc.

L. & ideo. §. D. de offic. Proconſ. L. Præſes. 4. D. de offic. Præſid. l. 2. §. vlt. D. de iudic.

sit. C. de officio eius qui vic. a lic. iud. vel præf. obtin.

au Maire du palais : parce qu'il a grande difference. Quant aux officiers des magistrats, desquels ie pense auoir assez discouru, n'est besoin d'en parler.

CONTINVATION DES MAGISTRATS DE LA FRANCE, OV IL est traicté des officiers de la couronne, & autres magistrats des armes & de la iustice.

CHAP. XXIIII.

VOVLANT continuer le discours des magistrats, ie cõmenceray à ceux qu'on appelle officiers de la couronne, desquels le premier & plus ancien a esté le Maire du palais, dés long temps supprimé & aboly. Mais iadis par succession de temps il auoit obtenu telle auctorité en la France, qu'il gouuernoit à sa volonté & les Rois & l'estat : & en fin Charles Martel estant Maire du palais, & ayant prins le tiltre de Prince des François, par vn parlemẽt general, que Paul Emile escrit auoir esté par luy assemblé de toute la France, despouilla les successeurs de Meroüee & de Clouis de leur puissance, & Pepin son fils les priua du Royaume, comme aussi les magistrats de Rome, appellez *præfecti prætorio*, auroyent souuent vsurpé l'Empire, & priué d'iceluy & de la vie les vrais & legitimes Empereurs. Dont appert estre veritable ce qu'aucũs ont bien obserué, que c'est chose tresdangereuse à vn Monarque, de donner trop d'auctorité & puissance à vn seul, & qu'il ne se doit tant fier à ses officiers & magistrats, qu'il leur delaisse l'entiere administration du Royaume, sans luy mesmes y pouruoir & prendre garde. Car si le peuple cognoist que pour son plaisir, lascheté, ou imbecillité il desdaigne & abandonne son estat, il se refroidira de l'amour & obeyssance qu'il luy doit. Ie ne trouue estat de France, par lequel ie puisse mieux representer le *præfectus prætorio*, que par le maire du palais. Il est difficile de le rẽdre en nostre vulgaire, & me semble meilleur de l'emprũter du Latin, & l'appeller prefect du pretoire ou palais. Car ce mot *prætorium*, signifie le palais & l'hostel Royal, ou autre maison publique bastie en la ville, ce qu'autres ont remarqué par l'auctorité des anciẽs. Et pour ce les maisons des iuges, ie n'entens les priuees, ains celles où ils exercent la iustice, sont appellees *prætoria*: Mais quand nous parlons de *præfecto prætorio*, nous entendons *prætorium*, pour le Palais, la cour ou maison Royale: comme monsieur Dufaut a tresexcellemment monstré par l'auctorité & comparaison des historiens Grecs & Latins. Le

L. Nulli iudicum 14 C. de offic. recto. prou n. L. vl. C. Theodos. de offic. omni. iudi. Vopiscus in Aureliano L. prætoria.

C. de operib. public. Dio Xiphilinus in Nerone & Comodo, Herodianus li 5. Plutarchus in Galba, Suetonius in Galba, c 14. Spartianus in Hadriano.

Maire du palais eſt appellé par les Latins, qui ont eſcrit des antiquitez Françoiſes, *maior palatij, ſiue maior domus regiæ aut regis.* Car ce mot Maire ancien François ſignifie maieur, chef ou gouuerneur: & pour ce il eſt auſſi nommé par Aimon & autres hiſtoriens & chroniqueurs *Præfectus, vel præpoſitus aut rector, gubernator, domus regiæ palatij, aulæ, Princeps regiminis, aut palatij*: & meſmes par ledit Aimon & quelques autres *Comes palatij*, ne faiſans qu'vn le Maire & le Comte du palais. Toutesfois Gregoire de Tours & autres les ſeparent, & en font diuerſes dignitez. Iceluy parlant de Childebert Roy, *Ibi & Trudulfus palatij regalis comes cecidit:* & en vn autre lieu, *Florentianum maiorem domus regiæ, & Romulfum palatij ſui Comitem.* Ce que monſieur Du-tillet confirme par la chartre de Pepin Maire, eſtant à ſainct Denis, en laquelle il fait mention d'vn iugement des Comtes de ſon palais, & autres entendans les loix. Car il appert de l'hiſtoire d'Aimon & d'autres, que ceux eſtoyent appellez anciennement Comtes qui eſtoyent du conſeil du Roy. I'ay monſtré allieurs que les tiltres de Ducs & Comtes, n'eſtoyent iadis en France, comme auſſi à Rome, que tiltres de dignitez que donnoyent les Rois ou Empereurs aux magiſtrats ou officiers pour les honorer: ce que ie veux encores confirmer par l'auctorité d'Ammian Marcellin, qui dit ainſi, *Laurutius adiecta Comitis dignitate miſſus eſt rector.* Combien que le Maire du palais fuſt plus grand que le Comte du palais, & leurs charges & dignitez fuſſent diuerſes: ſi eſt-ce qu'il auroit peu aduenir, ou que par ſucces de temps le Maire du palais auroit auſſi pris le tiltre de Comte, ou exercé les deux eſtats. Mais pour n'entrer en telle diſpute, il eſt ſans doute que le Maire du palais, qui eſt appellé par Cedrenus hiſtorien Grec, προόιχος, auoit la charge de l'eſtat vniuerſel du Royaume, commandant en la maiſon du Roy, & aux forces & gardes y eſtablies, pour la defenſe & protection de la perſonne du Roy, ayant l'auctorité & puiſſance ſur la guerre, iuſtice & finances. Pareillement le *præfectus prætorio*, commandoit aux forces & compagnies, qui eſtoyent ordonnees & aſſiſes au palais, pour la garde d'iceluy, & la protection de la perſonne du Prince, & pour ce on les appelloit les gardes ou protecteurs du ſacré coſté, *ſacri lateris cuſtodes prætoriani, aut protectores domeſtici*, ou ſimplement *domeſtici*, & en la notice de l'Empire de Conſtantinople *Præfectus prætorio, vocatur domeſticorum comes.* Tibere a eſté le premier qui a reduit & aſſemblé en la ville de Rome les compaignies pretoriennes. Le *Præfectus prætorio* tenoit le ſemblable lieu & degré d'honneur enuers l'Empereur, que le Tribun des Celeres, enuers le Roy, du temps que Rome eſtoit gouuernee par les Rois, ou le *Magiſter equitum*, General de la cauallerie, enuers le dictateur, lors que la Republique eſtoit maniee par le peuple. Ceſt office fut erigé par Auguſte Ceſar, & eſtably par Tibere ſon ſucceſſeur. Du commencement ceux y eſtoyent ſeulement eſleus, qui eſtoyent de l'ordre des Cheualiers, ſelon le conſeil que Mecenas donna à Auguſte, ſans y admettre les Senateurs: comme teſmoignent Suetone en Tite, Capitolin

Aimonius lib 3. ca 4. & 57. & lib. 4. cap. 6. 14. 15. 19. 37. 38. 44. & 46. Hunibaldus. Greg. Turon. lib. 9. cap. 12. & 30.

lib. 19.

Voyez Tacite, Suetone, Dion, Zonare, Xiphilin, Plutarque in Galba & Othone, & Martial. li. 6. epigram.

Onuphrius in ciuitate Romana. L. 1. de offic. præfect. prætor.

Dio. lib. 52. cap. 6.

lin en Pertinax,& autres. Mais depuis Tite qui eſtoit Senateur, feut fait Prefect du Pretoire. Et Alexandre Seuere adiouſta la dignité Senatorienne aux Prefects du Pretoire,& vouluſt iceux eſtre Senateurs, afin que nul qui ne fut Senateur ne iugeaſt du Senateur Romain. Pluſieurs ont obſerué qu'il y a eu quelquefois plus d'vn ſeul Prefect, & ſouuent s'en ſont trouuez deux enſemble, & quelquefois trois en eſgalle auctorité: ſelon la volonté des Empereurs : Et pour ce le Iuriſconſulte eſcrit les Prefects du Pretoire auoir eſté anciennement inſtituez à l'exemple & au lieu du maiſtre des Cheualiers, *ad vicem magiſtri equitum.* Pour monſtrer leur puiſſance de la vie & de la mort, les Empereurs auoyent accouſtumé de leur donner & ceindre vn glaiue ou eſpee : comme nous liſons de Traian, lequel voulant ceindre vne eſpee à Stura Licinius pourueu dudit eſtat, la tira hors du fourreau, diſant ſemblables mots, pren ce glaiue pour en vſer pour moy, ſi ie gouuerne bien l'Empire, ou ſi mal, contre moy. Le Prefect comme le Conneſtable en France porte le glaiue du Prince, a luy baillé en garde. Ces Prefects durerent, à Rome, iuſques au temps du grand Conſtantin, lequel en deſpit de ce que les ſoldats Pretoriens s'eſtoyent rengez du coſté de Maxence ſon aduerſaire, fiſt demolir leur fort à Rome, & les ayant caſſez abolit ceſte dignité. Au lieu d'icelle ayant fait vn nouueau departement de l'Empire en quatre Dioceſes ou gouuernemens generaux, il diuiſa auſſi ceſte charge en quatre, commettant à chacune vn perſonnage d'auctorité qui tenoit le lieu du *prætectus prætorio.* Dont y en auoit vn prenant ſon tiltre des Gaules, ſous la diſpoſition & gouuernement duquel eſtoyent les Gaules, la Germanie, Heſpagne & Bretagne, depuis nommee Angleterre. L'autre preſidoit à l'Italie & l'Afrique : le troſieſme à l'Illyrie, & pareillement à toute la Grece, Thrace, Myſie, Norique, Pannonie, Dalmatie, & à toutes ſes autres Prouinces de ceſte contree : le quatrieſme eſtoit Prefect du Pretoire d'Orient, & gouuernoit l'Orient, & toutes les Prouinces de l'Aſie. Ainſi le recite Zoſime, lequel toutesfois blaſme telle inſtitution, encores plus celle qu'auroit faicte Conſtantin de deux offices de Magiſtrats, appellez *Magiſtri militum*, Colonnels ou chefs des genſdarmes, l'vn des gens de cheual, & l'autre de pied : par leſquels l'auctorité des prefects du Pretoire auroit eſté grandement diminuee & abbaiſſee. Car auparauant la puiſſance & diſcipline militaire leur appartenoit, laquelle auroit eſté transferee par Conſtantin à ceux qu'il auroit inſtituez ſous ledit tiltre de *Magiſtri militum.* Ce qui eſt bien declaré par quelques conſtitutions des Empereurs recitee au Code de Iuſtinian, par leſquelles appert que les Prefects du Pretoire auoyent cognoiſſance des affaires & cauſes ciuiles, tant ſur les perſonnes priuees, que ſur les Preſidens & autres ſuiects des Prouinces & de leurs appellations: mais n'eſtoit permis appeller de leurs ſentences: ce qu'autres autheurs ont auſſi obſerué. Et les Maiſtres ou chefs des genſd'armes cognoiſſoyent des cauſes & differens des genſd'armes de cheual ou de pied, des Capitaines & officiers militaires & ſur

Lamprid. in Alexand. Seuero. Faber Semeſtr. li. 1. Sueton. in Caligula, Dio, Tacitus, Spartia. in Hadrian. in Iuliano, Lamprid. in Commodo Herodia. Zonar. Xiphilin.

Lit. C. de offi. prafect. prat. lib. 12 & al. C. de offic. Magiſt. milit. l. vnic. C. de ſent. prafect. prat l. 1. D. de offic. prafect. prat. Caſſiodorus de prafecto prat. Sidonius epiſt. 6. lib. 8. epiſt.

eux

eux les prefects n'auoyent puiſſance aucune. Qui voudra plus amplement cognoiſtre de la puiſſance deſdits Prefects, & des maiſtres des genſd'armes, & des officiers eſtans ſous leurs diſpoſitions & gouuernemens, il pourra voir la notice de l'Empire tant d'Orient que d'Occident. Ie reuiens au Maire du palais, duquel l'eſtat fut ſupprimé en Pepin & ſa poſterité : iuſques au Roy Charles le Simple, que Robert frere de Eudes regent du Royaume & depuis Roy, fut Maire, & de luy ceſt eſtat transferé comme hereditaire, à ſon fils Hugues le Grand, pere de Hugues ou Hues Capet, lequel par le moyen d'iceluy ſe fit Roy: Mais paruenu à la couronne il l'auroit du tout aboly : ainſi qu'aucuns excellens perſonnages ont eſtimé, alleguans entre autres auctoritez, vn tiltre eſtant en l'Abbaye de ſainct Denis, de Richard premier Duc de Normandie, qui appelle Hugues le Grand, Maire du palais, ſon ſeigneur, Duc & Prince de France. Ie n'ay veu ledit tiltre, & ne veux diſputer contre tels perſonnages. Toutesfois ie n'ay leu en aucune hiſtoire ou chronique Latine ou Françoiſe, que Robert, ou Hugues le grand, qui eſt auſſi appellé le blanc ſon fils, ait le tiltre de Maire du palais, en Latin *Maior Palatij*, ou autre ſemblable exprimant la qualité de Maire du palais. Robert eſt appellé *Princeps & Comes*. Hugues le Grand, *Dux Francorum*, Duc de France, ou grand Duc de France. Ce que teſmoigne Aimon en diuers lieux, parlant de Loys d'outremer, il dit *ſub Hugone magno Francorum Duce*, & de Lothaire ſon fils, *Lotharius filius eius iam iuuenis vnctus eſt in Regem Remis, & Hugo magnus factus eſt Dux Francorum.* Les annales de Rheims dient en ces termes. *Hugo Dux filiam regis ex lauacro ſancto ſuſcepit, & rex ei ducatum Franciæ delegauit, omnémque Burgundiam ipſius ditioni ſubiecit.* Apres la mort de Hugues le Grand, qui laiſſa ſes enfans, Hugues, Othon & Henry : Aimon eſcrit d'eux, *Hugo effectus eſt Dux Francorum, & Otho Dux Burgundiorum.* Ie ne puis me perſuader que la dignité de Duc donnee à Hugues le Grand, & depuis à ſon fils, fuſt ſemblable à celle de Maire du palais: parce qu'elle auoit des fiefs, & ſeigneuries du Royaume annexez, qui appartenoyent audit Hugues le Grand, & auoyent appartenu à Robert ſon pere, n'ayant que le tiltre de Comte, & à cauſe de ladicte dignité: & pour ce nous liſons en quelques liures & anciens tiltres, que Hugues le Grand eſt appellé Comte de Paris, d'autant que c'eſtoit la principale ville de la Comté ou Duché de France, laquelle Hues Capet venu à la couronne auroit vnie & incorporee au domaine : & depuis n'a eſté parlé de Comte ne Duc de France, ne pareillement de Maire du palais. Il eſt vray que le Duc ou Comte de France eſtoit le ſecond apres le Roy, commandant de telle auctorité, que le Roy meſme : & Hugues le Grand mettoit en ſes tiltres, par la grace de Dieu. Il ſuit de parler du Conneſtable, que ie ne puis comparer au Maire du palais, n'au Comte ou Duc de France, pour pluſieurs differences qu'il eſt facile de remarquer entre eux. Aucuns me ſemblent n'auoir ſans raiſon tiré ſon etymologie du Latin, *Comes ſtabuli*, qui eſtoit le grand eſcuyer, car ſans

M. Du Tillet en ſes memoires, & M. du Haillan.

lib. 5. cap. 41. 42. 43. & ſeq.

sans le comparer à l'office du *Comes stabuli*, qui estoit du temps des Empereurs Romains, & duquel est faicte mention en aucuns de leurs constitutions recitées aux Codes Theodosian & Iustinianean, & en la notice grecque des offices de Constantinople: son estat n'estoit de petite auctorité, toutesfois distinct & separé de celuy, qui estoit appellé *Comes palatij*: comme Gregoire de Tours, Aimon, Procope & autres tesmoignent. Gregoire de Tours & Aimon vsent presque de semblables termes. *Thesaurarius Chlodouei à Cuppane stabuli comite de Biturico retractus*, en autre lieu ledict de Tours, *comitatum ambit, stabulorum, quo accepto cunctos despicit ac postponit.* Aimon parle plus-clairement confirmant ceste opinion, *Lendegisilus regalium præpositus equorum, quem vulgò Comestabilem vocant, quémque rex ei præfecerat expeditioni*: en diuers lieux il nomme vn autre *Maior domus*, ou *comes palatij*, & vn autre *comes stabuli, ou præfectus stabuli*, mesmes en ce lieu, *Adalgiso Camerario & Geilone comite stabuli, Vuorado comite palatij*, qu'il appelle *ministros*, c'est à dire officiers. Parlant de Charlemagne *eodémque anno Burchardum comitem stabuli sui cum classe misit in Corsicam.* Les Empereurs Romains n'auoyent en petite estime la dignité de *Comes stabuli*, ainsi qu'il appert de l'histoire d'Ammian Marcellin, de Cedrene & autres, en plusieurs historiens latins se trouuent ces termes ne signifians qu'vn mesme estat, *Conestalus, Conestabilis, & Conestabularius.* & en Grec Μέγαλος Κονόσταυλος. Ce que i'ay contre ma coustume plus-amplement discouru, pour monstrer que l'estat de Connestable prenant son origine de grand escuyer, ne diminue rien de sa grandeur, ne pareillement celuy des Mareschaux, des escuyers qui estoyent sous l'auctorité du grand. Car encores que ie ne vueille denier que l'appellation tant du Connestable, que des Mareschaux ne soit pure & ancienne Françoise, si est ce que leur premiere institution procede du gouuernement de l'escurie des Roys, qui n'estoit petit estat, comme n'est encores à present celuy du grand escuyer: lequel porte l'espee du Roy estant dans le fourreau, semé de fleurs de lis d'or, & le Connestable l'a porté nüe & desgainee: dont ils doyuent mettre les marques & enseignes en leurs armoiries: comme les Mareschaux de France y mettre vne hache d'armes. Les Mareschaux peuuent auoir esté iadis en telle auctorité, qu'a maintenant le premier escuyer, estant le Connestable pardessus eux: Et encores leur nom tout frequent & vulgaire entre les François, rend tesmoignage de leur premiere charge & office. En la loy que Clotaire le grand Roy de France imposa aux Allemands peuple de la haute Germanie est porté, que Mareschal est celuy, qui a douze grands cheuaux en gouuernement. Qui voudra plus curieusement rechercher l'antiquité Françoise trouuera que le nom de Connestable a receu de grandes diuersitez, & autant qu'autre qui se puisse remarquer entre les hauts estats de la France. Mais delaissant tel discours à l'histoire, i'en parleray briefuement selon qu'il a esté establi depuis Hugues Capet en la troisiesme ligne des Roys de France. Il y a eu dispute

L.29 C.Theodo.de ann. & tribu. L. 3.C. Theod. de equor. colatio. l.vni.C.de eomitib & tribun.scholarũ.

Gregd. Turo. lib. 5. Aimion lib. .c.43 70. 92.94. l. 4.c. 74.9. l.5.c.14

Ammiã. Marcel l.20.26.& 31.

Regino, supplementum Chronic. Sigerti. Aimoin.

entre Budé & Connan deux tres-excellens personnages, qui ont grandement merité de la iurisprudence Romaine auquel pourroit estre mieux comparé le *Præfectus Prætorio*, ou au Connestable ou au Chancelier. Si on le veut prendre en l'auctorité qu'il auoit deuant Constantin, le Connestable luy approchera plus pres : toutesfois y a de notables differences, comme aussi entre luy & le Chancelier. Vray est que le Roy commet & baille en garde son espee au Connestable, luy presentant vne ceincture de cuir, ou baudrier, enrichie de pierres precieuses & autres ornemens, à laquelle pend vne espee : & dont il est ceinct par les mains du Roy, & lors il luy fait hommage lige, & serment solemnel d'estre vigilant, & auoir soing à l'vtilité, honneur & conseruation de l'estat du Roy, & au salut de luy & de ses suiects, & d'y exposer sa vie, ses biens & sa personne qu'il oblige à ceste effect. Sa puissance est tres-grande, laquelle est declaree par diuerses lettres de prouision dudit estat, entre autres d'Artus de Bretagne, Comte de Richemont & depuis Duc de Bretagne, qui portent qu'il est chef principal apres le Roy pour toutes ses guerres. Froissard parlant de Bertrand du Guesclin du temps de Charles V. monstre que le Connestable commande à tous les seigneurs & officiers de France pour le faict des armes, mesmes aux Princes du sang. Ce que Dutillet confirme encores par vn ancien registre de la chambre des comptes, auquel est contenu que le Connestable de France est pardessus tous autres, qui sont en l'ost, excepté la personne du Roy, s'il y est, soyent Ducs, Barons, Comtes, cheualiers, escuyers, soldoyers tant de cheual, que de pied, de quelque estat qu'ils soyent, & tous luy doyuent obeir. Les Mareschaux de France sont dessouz luy, ayans leur office distinct, de receuoir les gens-d'armes, Ducs, Comtes, Barons, Cheualiers, Escuyers & leurs compagnies : ils ne peuuent & ne doyuent cheuaucher ny ordonner bataille, si ce n'est par l'ordonnance du Connestable, lequel dispose des lieux & places où il conuient camper, & dresse les establies, c'est à dire les bataillons establis & ordonnez en l'assiette du camp : & ne se font bans ne proclamations en l'ost sans le commandement du Roy ou du Connestable : lequel (comme escrit Boutillier en la somme rural) a la charge de demander au Roy estant en l'ost toutes les nuicts le cry de la nuict, qu'autrement on appelle le mot du guet, & le faire sçauoir aux Mareschaux, & les Mareschaux le font sçauoir aux Capitaines des gens-d'armes. A son exemple les bandes & compagnies ont prins quelquefois le nom de Connestablies, mesmement celles qui estoyent assises en garnison aux villes : dont fait foy ce que dit Froissard au premier liure, *Et aussi leur conuenoit continuellement gueter par Connestablies les champs & les chemins d'entour la ville.* Le Connestable prenoit iadis plusieurs droicts & emolumens sur les gens de guerre, & auoit autres amples & honnorables pouuoirs & priuileges, plus amplement declarez par les arrests de la Counde Parlement, registres de la chambre des comptes, & chartres du Thresor du Roy, qu'il n'est be-

beſoing de reciter. Sa perſonne eſt reputee ſacreſaincte, comme celle du Roy, ne pouuant eſtre offenſee par voye de faict, ſans offenſer celle meſme du Roy, qu'il repreſente au Royaume pour le faict des armes: comme nous liſons de Meſſire Charles d'Eſpagne tué en l'Egliſe, & Meſſire Oliuier de Cliſſon empriſonné par le Duc de Bretagne, bleſſé & outragé par Meſſire Pierre de Craon: dont les Roy de Nauarre & Duc de Bretagne coulpables en prindrent remiſſion, & ledict du Craon & ſes complices feurent condamnez comme criminels de leze maieſté, & la maiſon dudict de Craon à Paris feut abbatue & demolie, & en la place d'icelle baſty le cimetiere ſainct Iean. Le Conneſtable outre le ſerment qu'il fait entre les mains du Roy, le doit auſſi preſter en la Cour de Parlement, comme eſtant premier officier de la couronne, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, du 2. Octobre, 1465. & les Mareſchaux de France qui ſont auſſi officiers de la couronne, & de leurs offices en font au Roy la foy & hommage, par arreſt du Duc d'Orleans du 25. Ianuier, 1361. ſont tenus par les ordonnances faites ſur les remonſtrances des deputez des eſtats conuoquez en la ville de Blois, outre le ſerment qu'ils preſtent entre les mains du Roy, faire autre ſerment en la Cour de Parlement à Paris, ainſi qu'ils ſouloyent faire par cy deuant: dont nous en auons pluſieurs exemples. Car le Parlement de Paris, qui eſt le ſouuerain de tous les autres magiſtrats & officiers de France, compoſé de Conſeilliers tant des armes que des loix, a cognoiſſance des choſes militaires & ciuiles, meſmement des appellations deſdicts Conneſtable & Mareſchaux, & de leurs Preuoſts. Le premier Conneſtable qu'on trouue en la lignee de Hugues Capet auoit eu charge de la guerre, & commandé aux armes, feut Froger de Chaalons, du temps de Philippes premier, ainſi qu'aucuns ont obſerué: parce qu'il eſt ſouſcrit en vn tiltre dudict Roy: lequel fut le premier, qui pour auctoriſer les chartres & lettres, les feit ſouſcrire & teſmoigner par ſes grands officiers, comme l'eſchançon, chambries, grand Maiſtre & Conneſtable de France. Monſieur Dutillet, auquel en telles recherches, ie m'arreſte grandement, recite les premiers Mareſchaux du temps de Philippes Auguſte, Meſſire Henry Clement Seigneur d'Argentõ, Aubery tué en l'aſſaut d'Arras, Namelin Pere de Namelin Seigneur de Chaunes, & vn nõmé Guillaume le Mareſchal. S'il y en a eu d'autres au parauant, ie m'en rapporte à l'Hiſtoire. Mais iuſques au Roy François premier les Mareſchaux de Frãce n'eſtoiẽt que deux. Il auroit augmẽté le nombre, comme ont fait auſſi les Roys ſes ſucceſſeurs. Souuent eſt aduenu qu'il n'y auroit eu de Conneſtable en France, & y a plus de dixhuict ans, que depuis la mort de Meſſire Anné Duc de Mõtmorency, tué pour le ſeruice du Roy au camp deuant S. Denis, n'y a eu aucun pourueu dudit eſtat. Ce pendãt qu'il n'y auroit eu de Cõneſtables, ou durant leur abſence & priſon de guerre ou autre legitime empeſchement, les Rois auroyent ordonné & commis par pouuoirs particuliers des Lieutenans pour commander aux armees, auec pareille auctorité,

Voyez les memoire des M. Dutillet & Monſieur du Haillan, & les annotatiõs de la conference de M. Guenois. Art. 270.

& puiſſance, que celle des Conneſtables, comme le Roy Henry II. pendant la priſon dudict Sieur Duc de Montmorency, ordonna ce grand & vertueux Capitaine Meſſire François de Lorraine Duc de Guiſe ſon Lieutenant en l'armee de Picardie contre le Roy d'Eſpagne. Tels Lieutenants ſont appellez és conſtitutions des Empereurs Romains, & en la notice de l'Empire *Vicarij quòd ſcilicet vices agerent Præfectorum prætorio, aut agerent vicariam præfecturam:* ils tenoyent le lieu des Prefects du pretoire, ayans ſemblable puiſſance, & repreſentans comme iceux la perſonne du Prince. Ie ſçay bien toutesfois qu'on y peut remarquer des diuerſitez : Mais il me ſemble qu'on ne peut mieux repreſenter leſdits Magiſtrats appellez *Vicarij*, que par les lieutenans Generaux que le Roy enuoye aux Prouinces outre les Gouuerneurs ordinaires, & principalement pour le fait des guerres. Le pouuoir du Conneſtable & des Mareſchaux eſt amplement deſcrit par Boutillier en la ſomme rural, qui dit ainſi, *Apres s'enſuit du droit au Conneſtable, qui eſt le plus grand officier que le Roy ait, & qui repreſente ſa noble perſonne. Si ſçachez qu'au Conneſtable à cauſe de ſon noble office compette & appartient toute la cognoiſſance de tous les ſergens d'armes du Roy.* Il adiouſte l'interpretation de ceſt article, qui eſt plus briefuement comprins en l'ordonnance du Roy Iean de l'an 1355. *Demeurera à noſtre Conneſtable la cognoiſſance des ſergens d'armes en defendant tant ſeulement & action perſonnelle, où n'y aura ſauuegarde enfrainte, pourra cognoiſtre des Mareſchaux ou leurs lieutenans, quant aux actions perſonnelles: & outre de ceux qui feront au faict de la guerre & en defendant tant ſeulement.* La iuriſdiction du Conneſtable & des Mareſchaux eſt eſtablie d'ancienneté à la table de marbre du palais à Paris, & n'eſt qu'vn meſme ſiege, où y a lieutenant de robbe longue, auec procureur du Roy, greffier & huiſſier ou ſergens, & encores ils ont des preuoſts qui ont eſté premierement eſtablis pour les cas & crimes qui ſe commettent en la guerre : mais la frequence des delicts commis & perpetrez tant par les gens d'armes, que par les vagabonds, a faict grandement augmenter leur pouuoir & iuriſdiction. Par ce qu'ils ont à preſent cognoiſſance contre les volleurs & faux monnoyeurs, & contre les ports d'armes defendues : ils ſont appellez par quelques Autheurs du droit Romain *Latrunculatores, à latronibus perquirendu & puniendu.* les Preuoſtz des Mareſchaux, leurs lieutenans & archers iouyſſent de pareils priuileges que les gens de guerre. En vn mot la cognoiſſance de tous les faits, crimes & malefices qui aduiennent & ſe commettent en l'oſt & armée du Roy par les gens de guerre, ou contre iceux ſoyent des ordonnances du Roy, gens de cheual ou de pied, au camp, aux garniſons ou par les champs : & pareillement de priſonniers de guerre, rançons, butins, pillages, & de tous autres differens qui peuuent aduenir entre gens de guerre, ou pour le faict de la guerre, appartient auſdits Conneſtable & Mareſchaux, leur Lieutenant audit ſiege de la table de marbre & à leurs Preuoſts, ſelon qu'il eſt porté par les ordonnances Royaux. Meſmes a eſté iugé par arreſt

rit. C. de offic. Vicarij l. 6. C. de mod. mult. Sulpitius Seuerus in hiſtor. ſacra Caſſiodorus & Cuiacius, ad dict. de offic. Vicar. l. 4. C. de anno & tribut. & l. 1. C. de proxim. ſacro ſcrinio.

liure ſecond.

Articl. 1.

L. Solemus 61. D. de iudi. Iulianus interpres noue.

reſt de la Cour, que le Conneſtable a cognoiſſance des rançons des Prelats & gens d'Egliſe prins en guerre, du 25. Feurier 1377. Mais ne faut paſſer ſous ſilence ce que i'ay dit des ſergens d'armes du Roy, par ce que Dutillet a bien obſerué qu'ils tenoyent le lieu des archers de la garde : leur charge eſtoit le iour porter la maſſe deuant le Roy, dont auſſi ils ſont appellez maſſiers, & eſtoyent (comme eſcrit Boutillier) ſergens pour le corps du Roy : ils auoyent auſſi la charge de garder de nuict la chambre du Roy, pour expoſer leurs vies pour la defenſe de ſa maieſté. Car ſous la diſpoſition & commandement du Conneſtable, qui a touſiours eu logis au palais & Hoſtel du Roy, eſtoyent tous les officiers eſtablis pour la garde & defenſe de la perſonne du Roy, & de ſon Hoſtel : comme teſmoigne Boutillier quand il dit, *Item a encores le Conneſtable la cognoiſſance de tous les officiers de ſon domicile & de ſon Hoſtel* : ſoyent les cent Gentils-hommes, gardes du corps, huiſſiers d'armes, ou autres & leurs Capitaines & chefs : meſmes le Capitaine de la porte. Quant aux cent Gentils-hommes & archers du corps du Roy, ils repreſentent aſſez pres, ceux qui eſtoyent appellez du temps des Empereurs Romains, *domeſtici & protectores*, eſtans les vns de cheual & les autres de pied, & comme dient *Honorius & Theodoſius Impp. protegendi laterù noſtri ſolicitudinem patiuntur, vnde etiam protectorum nomen ſortiti ſunt.* Leurs capitaines peuuent eſtre nommez *Tribuni protectorum*, comme parle Marcellin : & Caſſiodore dit d'iceux, *qui noſtræ aulæ videntur ingiter excubare.* Les gardes auſſi des gens de pied ſeroyent ſous la puiſſance du Conneſtable. Mais à preſent ils recognoiſſent le Colonnel de l'infanterie, qui eſt ſemblable au *magiſter militum*, pour le regard des gends de pied, qui eſt auſſi nommé en la notice de l'Empire Romain, & autres liures *magiſter peditum*, ayant ſous ſa diſpoſition & commandement pluſieurs regimens, bandes & compagnies, auec leurs Capitaines & chefs, dont y en a d'ordinaires & entretenus, & aucuns employez à la garde de la perſonne du Roy. Ledit Colonnel a maintenant vn Preuoſt des bandes pour cognoiſtre des crimes commis par leſdits gens de pied, ne voulant permettre que les Preuoſts des Mareſchaux en prennent cognoiſſance : combien que cy deuant ils en ayent touſiours cogneu, & le Roy Charles VI. ſur le debat meu entre les Mareſchaux Bouciquaut, & Iean Seigneur de Hangeſt Maiſtre des arbaleſtiers de France, le 22. iour d'Auril, 1411. auroit declaré que la cognoiſſance deſdits arbaleſtiers, archers & canoniers appartenoit & appartiendroit perpetuellement, & la reception de leurs monſtres & reueuë, aux Mareſchaux de France. Le Maiſtre des arbaleſtiers eſtoit ancien office, ainſi nommé dés le temps de Sainct Loys & auparauant : par ce que des gens de pied les arbaleſtiers eſtoyent en plus grand' eſtime : & luy a ſuccedé le Colonnel de l'infanterie pour le regard des gens de pied. Car le grand Maiſtre des arbaleſtiers auoit iadis, comme eſcrit Boutillier & en auons teſmoignage aux Hiſtoires & chroniques de France, la

L. vl. C. de do meſt. & protectorib. L. 9. C. Theo. eod. titu. Lib. 18. Caſſ. lib. 1. variar.

ce, la cure, garde & administration, & cognoissance des gens de pied, en l'ost ou cheuauchée du Roy, de tous arbalestiers, archers, des Maistres d'engins, des canoniers, charpentiers, fossoyers, autrement pionniers, & de toute l'artillerie de l'ost, tellement qu'il auoit partie de la charge & office du *Magister armorum*, duquel parle Vegece, & Marcellin fait mention en diuers lieux: *& du Magister officiorum*, auquel appartenoit la cognoissance des fabriques, forges, ouurages & engins de guerre, comme appert de la notice de l'Empire Romain, & le monstre Marianus Scotus. Depuis que l'vsage de l'artillerie a penetré d'auantage dans les cœurs des Princes, a esté estably en France vn grand Maistre de l'artillerie, distinct & separé du Colonnel de l'infanterie, qui a la charge & commandement sur les machines de guerre, qu'on appelloit iadis Crannequins, & lesdicts grands Maistres Crannequiniers, & pareillement sur les pouldres, salpestres, & autres choses appartenans à l'artillerie, ayans sous luy diuers officiers ordinaires & extraordinaires, & vne iustice, en laquelle y a Baillif de par le Roy. Il y a aussi Thresoriers & contrerolleurs de l'artillerie, aydes & souz-aydes pour la fabrication de l'artillerie, des pouldres à canons & conduicte d'icelles en temps de guerre. C'est au grand Maistre de l'artillerie, ses Lieutenans ou Commissaires de receuoir & conduire les pionniers & cheuaux d'artillerie, que le Roy fait leuer sur ses subiects. Apres le Connestable suit le grand Maistre qu'aucuns ont estimé n'auoir esté anciennement qu'vn mesme estat, appellé *Comes palatij*; mais sans repeter ce que i'en ay traicté cy dessus, & autres en ont escrit, i'ay obserué aux histoires & Chroniques Françoises & autres liures, chartres & tiltres anciens qu'en la troisiesme lignee, l'estat de grand Maistre n'auroit esté cogneu si tost, que celuy de Connestable, & qu'on luy auroit attribué plusieurs auctoritez & droits, qui estoyent de la puissance du Connestable. Autres ont voulu dire qu'il éstoit appellé grand Senescal de France. Il peut auoir esté comme le *Comes palatij* du temps de Charlesmagne, estant lors le maire du Palais esteinct & supprimé: ayant la charge de tout le Palais Royal. Lequel ainsi qu'escrit Eginhart en la vie dudict Charlesmagne, l'aduertissoit quand y auoit quelque cause, requerant sa presence & ordonnance pour estre iugee. Aux estats de la maison des Rois Philippes le Bel, Philippes de Valois & Charles cinquiesme, ils sont appellez grands & souuerains Maistres de France, ils auoyent iadis toute superintendance sur la maison du Roy, & les domestiques d'icelle en dressoyent les estats tous les ans, donnoyent le mot du guet, faisoyent tous les soirs porter les clefs du logis du Roy, y ayans chambre, cognoissoyent des differents des logis de la suite dudit Seigneur, & auoyent Iustice sur les crimes, & excez & larcins commis en son hostel. Sous leur disposition & commandement sont les Maistres d'hostel, & plusieurs autres officiers de la maison du Roy, dont anciennement les grands Maistres auoyent accoustumé donner les estats: mais depuis

Lib. 15. 16. 20. 25. 26. 27. 29. 31.

depuis les Roys y ont voulu pourueoir : toutesfois ils doyuent le ſerment auſdits grands maiſtres, ou en leur abſence, auſdits maiſtres d'hoſtel: & les grands maiſtres le preſtent entre les mains du Roy, ſans le faire au Parlement. Les maiſtres d'hoſtel ont eſgard à la deſpenſe de la maiſon du Roy, & pour marque de leur auctorité portent en leurs mains vn baſton de ionc, enchaſſé d'argent doré par les deux bouts. Ils auoyent anciennement iuriſdiction dans l'hoſtel du Roy, mais ils s'en ſont deſchargez & icelle appartient au Preuoſt de l'hoſtel. Il eſtoit auparauant nommé le Roy des Ribauds, dont eſt faite mention en l'ordonnance du Roy Philippes le Long, & en ſa ſomme rural de Boutillier, il ſe deuoit touſiours tenir hors de la porte de l'hoſtel du Roy : & eſtoit ainſi appellé, par ce que lors les mauuais garçons eſtoyent appellez ribauds, comme les femmes diſſoluës, ribaudes. La charge du Roy des Ribauds eſtoit de faire iuſtice des crimes commis à la ſuite du Roy, hors ſon hoſtel : car le grand maiſtre & les autres maiſtres d'hoſtel auoyent la cognoiſſance de crimes commis dans l'hoſtel du Roy, & en iceluy n'eſtoit permis à aucun huiſſier ou ſergent de faire exploit ſans leur congé & permiſſion : & eſtoyent ſouz ſa charge les filles de ioye ſuiuantes la cour. Boutillier deſcrit plus amplement ſon pouuoir. Depuis eſtant ſupprimé pour la ſalleté de ſon nom, & regnãt Charles VI. il a eſté intitulé Preuoſt de l'hoſtel du Roy, qui eſt eſtat plus-honorable, parce qu'il cognoiſt des crimes commis en l'hoſtel & à la ſuite du Roy, & en iuge ſouuerainement auec quelques maiſtres des requeſtes, de l'hoſtel du Roy, Conſeilliers du grand Conſeil ou autres iuges ſelon qu'il eſt porté par edict : & des cauſes ciuiles entre officiers de la maiſon du Roy, & police de ladicte ſuite, il a des Lieutenans tant de robbe courte que longue, Procureur du Roy, Greffier & Archiers, leſquels portent hocquetons d'orfeurerie à l'enſeigne de l'eſpee. Ledit eſtat eſtoit iadis tenu par Gentils-hommes d'auctorité. Et du temps du Roy François premier, il a eu le tiltre de grand Preuoſt de France, comme encores le Roy Henry III. à preſent regnant luy auroit donné. Autresfois les appellations dudit Preuoſt de l'hoſtel en matieres ciuiles ont reſſorty au Parlement de Paris, ainſi que Dutillet a monſtré en ſes memoires. Mais depuis elles ſe releuent au grand conſeil. L'eſtat de grand maiſtre auec la iuriſdiction qu'il auoit anciennement repreſentoit en partie celuy du *magiſter officiorum*, des Empereurs Romains : auquel celuy du Preuoſt de l'hoſtel n'approche gueres. Car le grand maiſtre a touſiours la ſurintendance ſur la maiſon du Roy & officiers d'icelle, & les charges qu'on appelle offices : & comme dit Caſſiodore, *eſt glorioſus dominator aulici conſiſtorij, quaſi alter lucifer.* Il donne l'entree, ou le premier maiſtre d'hoſtel, ou autre maiſtre d'hoſtel en leur abſence, à ceux qui veulent parler au Roy, & a la reprehenſion des mœurs des officiers de la maiſon du Roy, qui ne font le deuoir en leurs charges & offices. Il y auoit à Rome vn eſtat appellé *cura palatij*, duquel eſt faicte mention en vne conſtitution du Code de Iuſtinian : *Vide et in C. de offic. Magiſt. officio. & ibi Cuiacium. L. vnic. C. de comit. & tribun. ſcholar. & lib. 22.*

& Ammian Marcellin ne le tient pour petit en son histoire: toutesfois en la notice de l'empire Romain, que ie rends en François par ce terme, estat, *curæ palatiorum*, sont souz la disposition du *castrensis sacri palatij*, lequel on peut en partie representer par le premier maistre d'hostel: si mieux on n'ayme l'appel *decurio palatij*, comme dit Marcellin lib. 20. Ledit grand maistre prenoit dix liures sur chacun des prelats à leurs nouuelles promotions prelatoires & serment de fidelité, par le recit de Durillet: lequel adiouste qu'il y a au thresor des chartres certification du mois de Decembre, 1229. que l'Euesque d'Orleans a payé quinze liures pour la seneschaussee & bouteillerie de France: ce qu'on prend pour auctorité, pour confirmer que le grand maistre estoit iadis appellé grand Seneschal de France. Il y auoit aussi l'estat de grand Boutillier ou Eschançon de France: qui estoit honorable & contendoit de prerogatiue auec le grand maistre & grand Chambellan, estans eux trois en pareil degré de dignité: aucuns dient aussi auec le Connestable, parce qu'ils n'auoyent commandement l'vn sur l'autre: pour le regard de leurs offices. Ledit Bouteillier auoit taux & poids particulier de poisson en la ville de Paris, pour la prouision de sa maison & prenoit cent sols de chacun prelat pour sa nouuelle promotion. Plusieurs grans Seigneurs ont tenu ledict estat, qui auoyent assistance & opinion en la cour des Pairs de France, aux iugemens desdits Pairs. Nous lisons qu'il y a eu des grans Bouteilliers, qui ont esté à cause de leur office Presidens en la chambre des Comptes à Paris dont y a ordonnance du Roy Charles VI. du 7. Ianuier, 1400. & par l'estat de Philippes le Long, le sire de Suilly grand Bouteillier estoit souuerain en la chambre des Comptes: c'estoit vn estat de la couronne de France, ayant quelque iurisdiction annexee: sa principale charge estoit de gouster du vin dans la coupe du Roy, deuant que le presenter à sa maiesté: & pource est appellé par les Latins, *prægustator* ou *pincerna*, & en quelques pierres antiques, *à potione*. Les Empereurs Romains ont eu des eschançons, à l'imitation des Roys de Perse: desquels aucuns ont escrit telle coustume estre procedee: qui estoit non seulement d'auant-gouster le boire, ains aussi d'auant-taster les viandes & ce qui estoit presenté pour manger: comme tesmoigne Xenophon, & pareillement Tacite, Pline & autres. Ledit office par succession de temps a esté estaint, & semble estre vny auec celuy de grand Maistre: comme pareillement l'estat du grand Queux de France, qui auoit la surintendance sur tous les officiers de cuisine de la maison du Roy, dont y en a encores qui sont nommez maistres Queux. Aucuns Seigneurs ont iadis esté honnorez dudit office, auquel y auoit de beaux droits & priuileges, qu'il n'est besoin de reciter, puis que l'estat est supprimé & aboly. Il y a encores l'estat de grand Panetier de France, office tres-ancien, qui auoit surintendance sur tous les officiers de Paneterie de la maison du Roy, tant pour le pain que le linge de table: & auoit visitation, cognoissance & iurisdiction sur le pain faict par les Boullengers

Xenophon lib. 1. Plinius lo quens de Antonio lib. 21. c. 3. Tacitus li. 12. & 13. annal. vbi Lipsius. Sueton. in Claudio. c. 44. Paul. Mouach. appendice Aimoini.

bourgs de Paris, par luy & ſes officiers. Ce qui a eſté depuis fait contentieux entre luy & le Preuoſt de Paris, dont s'en ſeroyent enſuiuis pluſieurs arreſts: toutesfois luy ſeroit demouree la petite iuſtice par concurrence auec ledit Preuoſt de Paris, conſiſtant en viſitation & rapport au Chaſtelet de Paris, ſans pouuoir condamner. Autresfois il pretendoit droit de leuer ſur chacun homme de meſtier de ſa iuriſdiction cinq ſols tournois à ſon nouuel aduenement: comme faiſoyent auſſi le grand Bouteillier & autres grands officiers de France, ſur chacun homme de meſtier de leur iuriſdiction, à cauſe de leurs offices. Mais le Roy Charles VI. le 29. iour de May 1449. auroit reuoqué leſdicts droits: toutesfois ledict Panetier peut prendre chacun an ſur tous les tailemetiers & Boulengers de Paris vn denier Pariſis, qu'on dit le droit de couſtume du grand Panetier. Il y a eu iadis de grãds Seigneurs qui ont tenu ledit eſtat: mais il n'en reſte plus à preſent qu'vne ombre d'ancienne ceremonie: c'eſt qu'vn iour de feſte ſolennelle, lors que le Roy va à la Meſſe, il y a vn huiſſier de ſalle du Roy, qui crie à haute voix à vne feneſtre, au grand Panetier, qu'il vienne couurir pour le Roy. Toutesfois les tiltres d'Eſchançons & Panetiers ſont longuement demeurez en la maiſon du Roy, qui depuis auroyent eſté nommez vallets tranchans, & quelque temps eſcuyers tranchans, & à preſent Gentils-hommes ſeruans; parce que telles charges eſtoyent ordinairement donnees aux Gentils-hommes, qui n'auoyent encores acquis l'honneur de cheualerie: & le mot de vallet eſtoit iadis honorable, & ſignifioit ce que nous diſons eſcuyer, ainſi que nous liſons aux vieux Romans & chroniques, & ie monſtreray cy apres. Ie doute ſi on pourroit bien repreſenter les Gentilshommes ſeruans, & autres officiers ſeruans à la table du Roy, qui marchent ſous le premier ou autre maiſtre d'hoſtel, par les *Caſtrenſiani*, ou *caſtrenſes & miniſteriani*, qui eſtoyent officiers des Empereurs Romains, ayans charge les vns du boire & du manger du Prince: les autres ſe peuuent mieux rapporter aux Gentilshommes & vallets de chambre, qui eſtoyent deputez à la garde des habillemens: & encores les paiges appellez *pædagogia*, *ſiue pædagogiani pueri*, eſtoyent compris ſous ledict tiltre & eſtat de *Caſtrenſiani & miniſteriani*, tous ſouz la diſpoſition du *Caſtrenſis ſacri palatij*. Apres le grand maiſtre, & grand Bouteillier conuient parler du grand Chambrier ou grand Chambellan de France. Car ces quatre eſtats, Conneſtable, grand maiſtre, chambrier & eſchançon, de France, eſtoyent les premiers & principaux du Royaume par leſquels les Rois pour dõner plus grand'auctorité à leurs lettres patentes faiſoyent icelles ſouſcrire & teſmoigner, & auoyent iceux ſeance, voix & deliberation en la cour & aux iugemens des Pairs. Les Empereurs Romains auroyent eſgallez en dignitez, les *præfectus prætorio*, *præfectus vrbi*, *magiſter militum & præpoſitus ſacri cubiculi*: & comme dit Iulian qui a fait l'epitome des nouuelles de Iuſtinian, ils ont ſemblable dignité. Le prefect de la ville n'a telle auctorité en France qu'il auoit à Rome; des autres i'ay parlé cy deſſus.

Vide notit. im per. Ro. l. 1. C. Theodoſ. qui à præbit. ſyro. tit. C. de Caſt. & miniſt. Lã. prid. in Alex. Marcell libr. 6. & 30. & T roul. de corona milit.

Tit. 4. & 5. lib. 2. C. & l. vni C. Theod. de præpoſ. ſacri cubiculi. Tit. C. de præ-

Tit.C.de præpoſit.ſac.cub. & de omnib. cubic.citu. C. Theo.eo.Marcel.li.14.15. 16.& 20. Suetonius in Nerone,c. 38. Domitiano.c. 16. Aimoin. lib.3.c.75. lib. 4.c.74 & l.5. c.11. Grego. Turonenſ.l.7. c.13. Eberonē cubicularium Childeberti regis appellat.

Le grand chambrier ou grand chambellan a ſemblable ſignification appellé par les Romains, *præpoſitus ſacri cubiculi*, *cubicularius*, *præpoſitus cubiculi:* & par autres Latins, & meſmes Aimon qui a eſcrit l'hiſtoire des François, *Camerarius*, quand il dit parlant de Charles-magne, *Adalgiſo camerario & Geilone comite ſtabuli*, *Vuorado comite palatij*. & en autre lieu de Loys Debonnaire, *Berhardum cameræ ſuæ præfecit:* & au troiſieſme liure il auoit dict, *Vuandalmaro cameræ regis præfecto.* Aucuns le nomment *cuſtos cubiculi*, ceux qui ſeruent à la chambre ſont appellez *cubicularij* ou *cubiculares*, comme on peut nommer les Gentils-hommes & vallets de chambre du Roy : & le premier Gentil-homme de la chambre, *primicerius ſacri cubiculi*, *decurio cubicularium*, *cubiculariis præpoſitus*, comme parle Aimon, ſi mieux on n'aime prendre *cubiculariis præpoſitus* pour grand chambellan. Aucuns font difference entre le grand chambrier & le grand chambellan tant pour la diuerſité du temps de leurs inſtitutions, eſtant comme ils ſouſtiennent le grand chambrier plus ancien, & plus-honorable, que pour la difference de leurs charges & droits, & pour autres particularitez. Il auoit la ſur-intendance de la chambre du Roy & de ſes habillemens & meubles, comme auſſi du temps des Empereurs Romains y auoit vn *Comes ſacræ veſtis*, & aucuns eſtoyent deputez à la garde des habillemens du Prince, qu'on appelle *ſacra veſtis*, & paraduenture on pourra bien auiourd'huy nommer le maiſtre de la garderobbe du Roy à l'imitation des Romains *Comes ſacræ veſtis*, & les Gentils-hommes ou vallets de garderobbe, *miniſteriani veſtis ſacræ*, *ou militantes in ſchola veſtis ſacræ* : car ce mot de ſchola ſe prend en tels lieux & autres pour bande ou compagnie. L'office de grand chambrier eſtoit tenu du Roy à foy & hommage, & eſtoit la grand' chambrie fief à vie, ayant iuriſdiction annexee, ſubalterne de celle du Roy: qui s'exerçoit ſur les merciers, frippiers, cordonniers, pelletiers, gantiers, fourreurs, bourſiers & autres ſemblables, par ce qu'il auoit la charge des habillemens du Roy, partie deſquels ſe prenoyent ſur leſdicts meſtiers : ſon iuge eſtoit appellé maire, qui iugeoit au peril de l'amende. Les Ducs de Bourbon ont tenu longuement ledict eſtat, meſmes depuis qu'il n'eſtoit plus que pour tiltre d'honneur auec les droicts & profits, ſans auoir charge : comme il ſe veoit en leurs tiltres & chartres & aux inſcriptions ſur leurs tombeaux aux Iacobins de Paris, & à la gallerie baſſe du chaſteau de Moulins : & l'ont pretendu hereditaire en leur maiſon y ayant eſté continué iuſques à Charles dernier Duc de Bourbon : apres la mort duquel le Roy François I. le donna à Charles Duc d'Orleans ſon fils, lequel decedé, ledict office fut ſupprimé, & reuni au domaine de la couronne auec les fiefs, ſeigneuries, domaines, cens, rentes & iuriſdictions y appartenans: & partant n'eſt beſoing d'en faire plus long diſcours. L'eſtat de grand chambellan n'eſtoit moins honorable que celuy de grand chambrier: par ce que ſon office eſtoit, ainſi qu'il eſt porté par les eſtats des Roys Philippes le Bel & Philippes le Long, de geſir

Dutillet, Duhaillan & autres.

L.11.C.Theod. qui à præbit. tyron.

L.3.C. de caſtrenſ.& miniſter.

quand

quand la Royne n'y eſtoit, aux pieds du Roy : comme Meſſire Pierre, grand chambellan du Roy Sainct Loys eſt enterré à Sainct Denis aux pieds de ſon maiſtre. Dont eſt demeuré pour memoire quand le Roy tient ſon lict de *iuſtice* & throſne Royal, que le grand chambellan de France eſt couché à ſes pieds, & eſt ce lieu eſtimé rang honnorable. Auſſi les chambellans, qui eſtoyent ſouz l'auctorité & commandement du grand, faiſoyent en ſon abſence tel office, ainſi que teſmoigne l'ordonnance du Roy Charles VII. article 92. portant ces mots, *comme chambellans couchant deuant nous.* Outre les chambellans, les gardes du corps du Roy, qui ſeruent par quartier de l'an ſous leurs Capitaines, doiuent en leur quartier coucher ſur la paillaſſe en l'auant chambre du Roy, & faire la garde de nuict pour la defenſe de ſa perſonne : & pour ce on les peut bien lors appeller *Silentiarij*, par ce qu'auec ſilence ils doyuent faire telle garde, & bon guet. Le grand chambellan portoit le ſeel ſecret du Roy, & en auoit la garde, & en ſon abſence le premier, ou autre plus ancien chambellan : ce qui eſt demonſtré par l'ordonnance de Philippes le Long, regent du Royaume de l'an 1316. par laquelle il eſt dict que le grand chambellan ne pourra ſeeller n'y ſigner lettres de Iuſtice n'y de benefices, n'y de nulles autres choſes, fors de lettres de prieres, d'eſtat, de reſponſe ou de mandement de venir : & quant aux deſſus-dictes lettres elles ſeront ſignees & ſeellees par ceux, qui ont pouuoir de ce faire, & ſelon qu'il eſt plus amplement declaré par ladite ordonnance, alleguee par Dutillet. Il eſt exempt de payer le ſeel du Roy, comme les ſecretaires, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1386. Il ſemble qu'on peut prendre le ſeel ſecret du Roy pour vne eſpece du *ſacrum ſcrinium* des Empereurs Romains, qu'aucuns rendent en François l'eſcrain, les autres le cabinet. Car Lampride en Alexandre eſcrit qu'il y en auoyent qui portoyent l'eſcrain, *ou ſcrinium* de l'Empereur : & la ſignification du ſeel ſecret du Roy ſe peut bien rapporter à vne eſpece & vſage dudict *ſcrinium.* Le grand chambellan auoit pluſieurs beaux droits & priuileges : car tout vaſſal tenant ſon fief du Roy, luy faiſant hommage, le grand chambellan eſtant à ſon coſté, & ayant auctorité de dire par eſcrit ou de bouche au vaſſal ce qu'il deuoit au Roy, & pareillement les Eueſques & autres prelats faiſans ſerment de fidelité au Roy, luy deuoyent & aux autres chambellans certaine ſomme d'argent : ainſi qu'il eſt contenu en l'ordonnance du Roy Philippes III. de l'an 1272. & qu'il appert par pluſieurs exemples, recitez par autres Autheurs : mais à telles couſtumes le temps a grandement deſrogé. Le grand chambellan a longuement pretendu iuriſdiction, qui luy a eſté contredicte par le Procureur general du Roy, au parlement le 17. Nouembre, 1470. toutesfois il ſe trouue des actes qu'il en auroit iouy. Il doit le ſerment au Roy, & comme l'vn des principaux officiers de la couronne, il eſt Conſeiller en ſon priué conſeil : il portoit ſeul manteau ou chappe, & en auoit chacun an vn aux deſpens du Roy, & non les autres chambellans, leſquels ſont auiourd'huy nom-

tit. C. de ſilentiar. & decu. eor. vbi Cuiacius.

mez gentils hommes de la chambre : nom inuenté par le Roy François premier, à la difference des valets de chambre, qu'il auroit faicts des roturiers. Auparauant le mot de valet estoit reputé honorable, ne conuenant à roturier, ains à l'escuyer gentilhomme. Guy de Lusignan sire d'Orchies se dict valet du Comte de Poictou: & se trouuent diuerses inscriptions de tombeaux, qui confirment ceste signification. Mais ne plaisant plus aux Gentils hommes tel nom, qu'ils bailloyent à leurs seruiteurs, ils l'auroyent voulu changer. Depuis y a eu vn premier Gentil homme de la chambre, du temps des Roys François I. Henry II. Charles IX. qu'on peut bien nommer *Primicerius sacri cubiculi* : souz le Roy Henry III. il a esté demembré en deux & depuis en trois. L'estat de grand chambellan a esté tenu par plusieurs grands Seigneurs,& si longuement par les Comtes de Tancaruille, qu'ils le vouloyent pretendre hereditaire : toutesfois par quelques arrests du Parlement de Paris a esté iugé que ledict office n'y autres de la couronne de France,ne de la maison du Roy ne sont hereditaires, si expressément n'est ordonné,1272.1274.& autres. Les Ducs de Longueuille ont aussi tenu long temps ledict office, iusques à ce que François de Lorraine, Duc de Guise en auroit esté pourueu par la mort du Duc de Longueuille. I'ay obserué que indifferemment on a quelquefois appellé le grand chambrier & le grand chambellan, qui auoit souz luy vn visiteur des marchandises, poids & aulnages, nommé le Roy des merciers, dont mention est faicte és arrests du Parlement de Paris, du 6. Mars, 1480.& de Poictiers,du 15. Iuin,1431. Le Roy à present pouruoit à tel estat, qui est seulement appellé Visiteur. Entre les officiers de la chambre du Roy aucuns ont mis le grand Aumosnier, qui peut bien estre compris au nombre des Magistrats, tant pour l'antiquité & auctorité de l'estat, que pour la sur-intendance & puissance qu'il a sur les hospitaux & maladeries de France, dont allieurs i'ay traicté. Le grand Escuyer suit apres, lequel selon l'office qu'il a, ne semble estre si ancien, par ce qu'és estats des Rois deuant Charles VII. n'en est faicte mention, n'aux histoires & chroniques : ains est seulement parlé des quatre escuyers ordinaires, qui auoyent la charge des cheuaux du Roy. Le premier grand escuyer qu'on veoit sur les estats du Roy, fut Poton de Xantrailles, & depuis Tanneguy du chastel au temps dudit Roy Charles VII. Le grand escuyer a la sur-intendance sur les escuyers, & autres officiers de l'escuirie du Roy, dont sont les cheuaucheurs & mareschaux d'icelle. Il y auoit iadis vn premier Mareschal, lequel par la declaration du Roy Charles VII. du cinquiesme Septembre,1380.auoit à cause de son office plusieurs beaux droicts y specifiez: entre autres que nul ne pouuoit estre Mareschal, heaumier, aubergeonnier & esperonnier à Paris, s'il ne l'achetoit de luy au nom du Roy: & n'estoit tenu que ferrer les cheuaux de selle tant seulement, non les autres. Le grand escuyer aux entrees que fait le Roy aux villes, marche deuant luy à cheual, ayant l'espee au fourreau de velours violet, semé de fleurs de liz d'or, penduë à vn grand baudrier de mes-

me

me: Sinon qu'aux entrees des villes où y a Parlemens, il porte vne casaque de velours violet, semee de fleurs de lis d'or, & son cheual cappara ſſonné de meſme. Il a quelquesfois pretendu d'asſeoir les poſtes, & de pourueoir aux eſtats des Maiſtres d'icelles: mais le contrerolleur general deſdites poſtes l'a obtenu ſur luy. Ie ne trouue qu'il ait eu aucune iuriſdiction. Quant aux cheuaucheurs d'eſcuirie, ils ont peu de conuenance auec les officiers appellez par les Romains, *ſtratores* ou *ſtatores*: car pour eſprouuer, picquer & dreſſer les cheuaux, y a des eſcuiers d'eſcuirie qui en ont la charge: & pour le regard des pacquets qu'il conuient porter, les cheuaucheurs n'y vont à la meſme forme, que faiſoyent les *ſtratores*, qui eſtoyent officiers & à la ſuite des Preſidens ou Proconſuls, & auoyent quelquefois la garde des priſonniers, comme monſtre ce tres-docte Iuriſconſulte monſieur Cuias. Souz la charge du grand eſcuyer ſont les herauts d'armes, deſquels l'inſtitution eſt tres ancienne, & iadis en France, comme aux autres Republiques & monarchies ils eſtoyent en grand' auctorité, pour denoncer la guerre, faire treues, capituler la paix auec l'ennemy, ſommer les villes, redemander les choſes emportees par hoſtilité. Ils eſtoyent appellez par les Romains *Feciales*, & le principal d'iceux, *Pater patratus*, qu'on peut rendre par Roy d'armes, qui eſt le premier, le plus ancien & principal des herauts d'armes, qui a le tiltre de mont-ioye. Denis Halicarnaſſean & Plutarque les appellent Εἰρηνοφύλακες; qui ſignifie pacificateurs ou gardiens & obſeruateurs de la paix. Ils furent premierement inſtituez par Numa, & nulle guerre ne pouuoit eſtre reputee iuſte & legitime, ſi par eux elle n'eſtoit ſignifiee: brief ils eſtoyent comme iuges & arbitres de tout ce qui dependoit du droit & du tort tant de la guerre, que de la paix, treues, ſuſpenſion d'armes & abſtinence de guerre, des ligues & confederations & des ambaſſades: comme Cicerõ, Varron, Tite Liue & autres teſmoignent. Les Feciales ſont ainſi nommez ou de *fides* ou de *fœdus*, parce qu'ils eſtoient comme depoſitaires de la foy publique entre les peuples, & par eux ſe faiſoyent les confederations & alliances: les autres en tirent l'etymologie de *facio* ou *ferio*. Ils portoyent & le pere Patrat des herbes appellees ſacrees, *ſagmina & verbena*. Ils eſtoyent reduits en forme de college, & pour ce on diſoit le college des Feciales, qu'on mettoit au rang des miniſtres ſacerdotaux. Les Herauts d'armes ont grandement perdu de leur premiere auctorité: par ce que ſans eux les guerres & les paix ſe font: & quelquesfois ſeulement par vne ſollennité ils ſont employez à faire des ſommations & deffis. Iadis ils portoyent en temps de paix l'eſmail ſur le haut de l'eſtomach, & en temps de guerre la cotte d'armes ſemee de fleurs de lis d'or, pour leur ſeruir de ſauuegarde, & eſtre recogneus. Ils font le ſerment au Roy entre les mains du grand Eſcuyer: & n'y a long temps, que le Roy vſoit d'vne forme de bapteſme en leur donnant le tiltre de la prouince de laquelle ils deuoyent porter le nom. Comme le feu Sieur de Canly mon pere fut baptiſé par le Roy François I. du tiltre de heraut d'armes de Breragne, & depuis il eut

ad L. vnic. C. de ſtratorib.

Plut. in Numa.

Cic. l. 2. de Legibus. l. 1. de offi. Varro & Liuius diuerſis locis. Feſtus Seruius in Virgi. & alii.

celuy de Champaigne, & a tenu plus de quarante ans ledit estat: qui estoit encores en honneur. Car les herauts d'armes estoyent presens a toutes iousstes & combats, portoyent nouuelles de paix & de guerre, alloyent sommer les villes, portoyent cartels de deffi, donnoyent armoiries à ceux qui se faisoyent annoblir, & cognoissoyent du different des armoyries des maisons: comme entre les papiers & memoires de feu mon pere i'ay veu arrest de la Cour de Parlement à Paris, par lequel sur vn debat d'armoiries fut ordonné ques les heraults d'armes seroyent ouys d'office par ladite cour: ils assistoyent, ainsi qu'ils font encores, aux entrees des villes deuant le Roy, & aux processions solennelles, ausquelles estoit sa Maiesté, & pareillement aux tournois, exeques & funerailles des Rois, Princes du sang & premiers officiers de la couronne: esquels actes ils portent leurs cottes d'armes. Homere monstre qu les *Feciales* ou herauts assistoyent aux duels & combats singuliers, dont les ceremonies & solennitez passoyent par leurs mains il les appelle κήρυκας, qu'Eustache son interprete dériue du verbe γηρύω, qui signifie dire ou parler à haute voix: dõt aussi est venu le terme de Heraut, qui est vray François, ie l'ay leu en quelques vieux poëtes François estre prins pour vn haut parleur, ou criard, comme en ces carmes:

Liure 3. de l'Iliade.

Du Heraut se perd la parole,
Ainsi com li vens s'en vole.

Les Herauts prirent le serment solennel des deux Roys Priam & Agamemnon, sur le combat de Paris & Menelas, emplirent vne tasse de vin pour faire les effusions aux Dieux, & donnerent à lauer ausdicts Princes. Le Heraut auoit aussi la charge du caduceateur, duquel aucuns Latins distinguent l'office de celuy du Feciale: mais ie ne veux icy transcrire ce que i'en ay traicté en mes antiquitez. Ie viens au grand Veneur & grand Fauconnier de France, qui n'est estat ou si on les veut separer, qui ne sont estats anciens comme aucuns ont escrit, encores que les Roys ayent esté grandement addonnez à la chasse, ayans des Veneurs, Fauconniers, Forestiers, Perdrisseurs, Oyseleurs, Furetiers, Louuetiers, Archers, vallets de chiens & autres officiers necessaires à la chasse & volerie: comme aussi nous ne lisons que les Empereurs Romains ayent eu des chefs de tels offices & charges: ains se seruoyent pour la chasse & conduicte des chiens, des officiers du Palais, & mesmes des pages ou lacquais, comme tesmoigne Marcellin. Le premier grand Veneur qui se trouue, fut Guillaume de Gamaches du temps du Roy Charles VI. qui en fut destitué, parce qu'il auoit par plusieurs fois fait faillir le Roy. Toutes-fois nous lisons en Aimon parlant de Loys Debonnaire, ces mots, *Borgaretus quondam præfectus venatoribus regalibus*: qui me fait douter de la dite opinion. Ledict estat a prins grand accroissement souz les Roys François I. & Henry II. d'autant que les Capitaines des forests s'estans distraits des maistres ont voulu recognoistre ledit grand veneur, & luy prester le serment: de puis ils se sont efforcez d'vsurper la iurisdiction

Marc. l. 30. Aimoi. l. 5. c. 16.

sur

ſur le fait des chaſſes: toutesfois leur pretendu pouuoir n'eſt auctorizé d'aucun edict verifié au Parlement: & par deux arreſts du priué conſeil: l'vn pour Gambier maiſtre des eaux & foreſts de Senlis & Compieigne, & l'autre que i'ay obtenu eſtant maiſtre des eaux & foreſts de Meaux, contre le Capitaine de la foreſts de Crecy, a eſté ordonné que leſdicts Capitaines auront ſeulement l'information & capture, & que l'inſtruction & iugement des procez appartiendra aux maiſtres. Il y a encores le grand Louuetier, mais il n'eſt nombré entre les officiers de la couronne ou de la maiſon de France, & n'a iuriſdiction aucune. Reſte à parler de l'Admiral, lequel a la puiſſance & le commandement ſur la mer, & eſt bien nommé par Eginhart, *præfectus maris*, comme auſſi par Paul Emile: & tous deux font mention de Lehery qui fut inſtitué prefect de la mer par Charlesmagne, pour transferer les Saxons en la Gaule Belgique. De la deriuation de ce mot Admiral, Almiral, ou Amiral pluſieurs ſont en doute: aucuns le deriuent du mot Grec Ἀλμυρός, les autres de Ἀλμυραρχός. Zonare, tom. 3 en Zonare, Cedrene & autres Autheurs ſe lit ſouuent Ἀμηρᾶς, pour tiltre de dignité: qui demonſtrent en quelques lieux qu'il commandoit ſur la mer. Nous liſons encores aux Latins du moyen aage, *Admiraldus, admiralius ou amiralius*. Puis que nous entendons en quoy conſiſte l'eſtat, il me ſemble n'eſtre beſoin de trop rechercher l'etymologie du nom. Au troiſieſme liure des Annales de Gennes eſt eſcrit que les Grecs nommoyent les Capitaines de mer Almiraux. L'an mil deux cens quatre vingts deux, les Geneuois ordonnerent, que nul ne prendroit tiltre d'Admiral, s'il ne commandoit aux galleres. Vn temps a eſté que les Roys de France ayans le Royaume borné de limites eſlongnez de la mer, n'auoyent que faire d'Admiraux, & s'ils entreprenoyent quelque guerre ſur la mer, ils ſe ſeruoyent d'eſtrangers, ou en donnoyent la charge à aucuns Seigneurs de France, non par forme d'offices, ains plus-toſt par commiſſions. Depuis qu'ils ont remis à la couronne les limites des deux mers, ont eſté inſtituez & creez diuers Admiraux: à ſçauoir de France, Guyenne, Bretaigne & Leuant. Il eſt vray que le grand Seneſchal ou Gouuerneur de Prouence à longuement pretendu qu'il eſtoit Admiral de la mer, comme gouuerneur de la terre, & le Gouuerneur de Guyenne tient à preſent l'eſtat d'Admiral de Guyenne ioinct & annexé à ſon gouuernement, qui eſt le Roy de Nauarre, à l'exemple de ſes predeceſſeurs. Celuy de Bretagne eſt reüni à celuy de France. Le premier qui fut erigé en tiltre d'office, fut Enguetrand ſire de Coucy, au temps du Roy Philippes fils de ſainct Loys: ou ſelon aucuns Amaury Viſcomte de Narbonne, du temps du Roy Iean. L'admiral outre le ſerment qu'il preſte au Roy, le doit auſſi faire au Parlement: pour la iuriſdiction de ſon office, ayant officiers & ſiege à la table de marbre à Paris: dont les appellations reſſortiſſent audict Parlement: toutesfois il n'a droit de ſeoir aux hautes places dudict Parlement, comme fut iugé par arreſt de ladicte Cour, l'vn donné en

in Baſilio Imperatore. Turp. c. 17. & 21. ſupplem. Sigeberti, an. 1158.

né en la reception audict estat de messire Gaspard de Colligny, du 11 Ianuier 1551. & l'autre de monsieur le Duc de Ioyeuse, de l'an 1582. La iurisdiction de l'Admiral & de ses Lieutenans est tres-ample, de toutes les choses dependantes de la mer, & de tous delicts & differents qui aduiennent pour raison de ce qui concerne, touche & depend du faict de la mer, soit que lesdits delicts ayent esté commis en la mer & ports d'icelle, ou és isles adiacentes, & quand le flot de la mer s'estend durant la nauigation. Il a aussi cognoissance des prinses qui se font sur la mer, & prend sur les prisonniers le dixiesme, auec son droit de saufconduict pur le retour du prisonnier: & le tiers des naufrages, & autres droits amplement declarez par les ordonnances Royaux. L'Admiral auoit iadis pouuoir de nommer aux offices de Iuges & Lieutenans, Aduocats, Procureurs, Greffiers & de tous autres offices de l'Admirauté; mais le Roy Henry II. s'en est reserué les prouisions. Aucuns Seigneurs comme le Comte d'Eu, les sieurs de la Trimouille & de Caieux, les habitans de la Rochelle ont pretendu contre l'Admiral, les naufrages & biens vacans de mer estans aux costes de leurs terres; mais il en est reiglé par lesdites ordonnances. Il est temps de parler du Chancelier & autres magistrats & officiers de la couronne pour le fait de la iustice. Il est sans doute qu'en France le Chancelier est le premier magistrat de la iustice: mais son nom a receu de grandes diuersitez, Ie ne voudrois en tirer l'etymologie du mot Latin *Cancellarius*, à le prendre selon qu'en vsoyent les Latins du moyen temps des Empereurs qu'aucuns ont deriué à *cancellando*, c'est à dire, de rayer & canceler, ou tirer les lignes en forme de treillis & barreaux, qui estoit vne forme d'escrire, differente de celle par notes, ou marques, abbreuiatures, ou lettres singulieres: ainsi qu'ailleurs i'ay monstré: ou à *cancellis*, qui sont treillis ou barreaux à cleres veuës, par lesquels ceux qui estoyent appellez *Cancellarij*, lesquels estoyent à la suite des magistrats, & reputez enuers eux comme les notaires & Secretaires enuers les Princes, entendoyent, escriuoyent & expedioyent les mandemens, edicts, responses, relations, ordonnances, & sentences des Iuges: comme a esté diligemment obserué par ces deux excellens Iurisconsultes Cuias & Pithou, qui l'ont confirmé tant par l'auctorité de la notice de L'Empire Romain, que par les constitutions de quelques Empereurs, & escrits de Cassiodore & autres autheurs. Ces *Cancellarij*, n'estoyent en grand'auctorité, ainsi que monstre Vopiscus *in Carino*, & qu'il appert de ladicte notice, en laquelle ils sont mis les derniers souz la disposition & commandement du maistre des offices. Et semble à bien entendre les constitutions qui sont aux L. 3. 5. 6. & 8. tit. *C. de adsessorib. domestic. & cancellar. iudic.* qu'ils estoyent baillez aux Iuges, & prins de la disposition du maistre des offices, lesquels ils tenoyent comme domestiques: leurs assistans aux iugemens, comme les Greffiers que nous appellons, pour escrire & expedier ce qui estoit par eux ordonné. Le magistrat aussi auoit des adsesseurs, qui

Charles VI. de l'an 1400
Loys XII. de l'An 1480.
François I. de l'an 1517. & 1543.
Henry II. de l'an 1554.
Pith. lib. 2. aduersar. c. 12. qui refert Cassiod. lib. 2. instit. diuina li. 11. variar. Erricii monach. de vita Ger. Cuiac. in titu. C. de adsess. domest. & cancell. l. 1. C. de offic. præfec. præt. Africæ. &c.

qui n'eſtoyent Iuges, & ne pouuoyent en ſon abſence ouyr iuger les cauſes: ains ſeulement ſeruoyent à luy donner conſeil: comme faiſoyent anciennement les Conſeilliers des Baillifs & Seneſchaux: mais à preſent ils veulent commander aux Lieutenans meſmes, & ſe font plus grands Iuges qu'eux. Pour reuenir au Chancelier, c'eſt vn nom vrayement François, lequel en quelques chroniques, vieux Romains & Poëtes i'ay trouué auoir eſté prins pour chef de conſeil & d'affaires: & ainſi les Seigneurs appelloyent celuy qui preſidoit à leur conſeil, ayant la principale charge de leurs affaires. Quant à la France, y a grande apparence en l'opinion de ceux qui ont eſtimé que iadis le Chancelier s'appelloit Referendaire: dont parle Aimon en ces mots, *Qui Referendarius ideò eſt dictus, quòd ad eum vniuerſæ publicæ deferrentur conſcriptiones, ipſéque eas annulo regis, ſiue ab eo ſigillo ſibi commiſſo muniret ſiue firmaret.* Lequel eſt appellé Referendaire, pource qu'à luy ſont apportees toutes les lettres publiques, & il les fortifie ou confirme de l'anneau du Roy, ou du ſeel à luy commis & baillé en garde par iceluy. En peu de paroles il exprime la principale charge du Chancelier: qui eſt d'examiner les lettres qui luy ſont preſentees à ſeeller, & ſi elles ſont iuſtes, n'y ayant choſe au preiudice du Roy ou de ſon eſtat, les ſeeller: ſinon les reiecter, auec cauſe, que par l'ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an mil trois cens vingt, il doit eſcrire au blanc, ou au dos d'icelles. Aimon parle d'vn Dado Referendaire du Roy Dagobert. Et Gregoire de Tours fait auſſi mention de Referendaire: meſmes au iugement de Gilles Eueſque de Rheims, lequel accuſé entre autres cas de tenir ſans tiltre quelques terres appartenans au Roy, fit apparoir d'vnes lettres de don: & ainſi eſcrit Gregoire de Tours. *Tunc proferente eas in publico, negat rex ſe largitum fuiſſe: requiſitúſque Otho, qui tunc Referendarius fuerat, cuius iam ſubſcriptio meditata tenebatur, adfuit, negat ſe ſubſcripſiſſe. Conſicta enim erat manus eius in huius præceptionis ſcripto.* Lors repreſentant icelles en public, le Roy (il parle de Childebert) nie auoir faict tel don & liberalité: & Othon mandé, que lors eſtoit Referendaire, duquel la ſouſcription ſembloit eſtre forgee audictes lettres, compare, denie auoir ſouſcrit: car ſa main auoit eſté contrefaicte en l'eſcriture de ce mandement. En quelques chartres anciennes Latines & Françoiſes, meſmes dés le temps de Charlesmagne ſe trouue le nom de Chancelier, lequel lors non ſeulement ſeelloit les lettres, ains auſſi les ſouſcriuoit & ſignoit: ce qui a faict eſtimer à pluſieurs que l'eſtat de Chancelier ne fuſt qu'vn auec celuy de Secretaire. En quoy il me ſemble qu'ils ſe ſont abuſez. Car l'hiſtoire Françoiſe demonſtre que les Roys ont touſiours eu aucuns pour eſcrire leurs lettres ſecrettes, leſquels pour l'entree qu'ils auoyent enuers leurs maieſtez auroyent auſſi prins l'auctorité d'expedier des lettres publiques ou patentes, & les preſenter au Referendaire ou Chancelier, qui les ſignoit & ſeelloit ſi elles

Voyez le dictionnaire de l'autheur & le 3. liure des antiquitez Françoiſes.

Aimoin lib 4. c. 41.

Lib. 5. c. 28. 42 & 45. & lib. 10. ca. 19.

M. Paſquier liure 2. des recher. chap. 6.

eſtoyent iuſtes & raiſonnables. Nous auons des anciennes ordonnances qui diſtinguent les charges & offices du Chancelier & des Secretaires, qui autrement eſtoyent appellez Notaires, encores du temps que les Rois faiſoyent ſouſcrire leurs lettres par le Chancelier & autres grands officiers de la couronne. Mais ſans m'enuelopper plus-auant en telles recherches, il eſt ſans doute que les hiſtoriens Grecs & Latins, qui ont eſcrit des derniers Empereurs, ont vſé du terme *Cancellarius*, pour celuy qui eſtoit appellé en Grec, μέγας λογοθέτης. & me ſemble veritable l'opinion de monſieur Cuias, lequel a bien remarqué que l'office du *Quæſtor ſacri palatij*, eſt repreſenté par le Chancelier de France. Car en raportant ce que les Empereurs Romains & autres ont eſcrit dudit Queſteur auec l'office du Chancelier, on trouuera qu'il y a grand conuenance & reſſemblance. En la conſtitution de Theodoſe & Valentinian il eſt appellé le fidel interprete de la clemence du Prince : par ce qu'il eſt (comme eſcrit Caſſiodore) la bouche, la voix & la parolle du Prince, declarant la volonté d'iceluy : c'eſt par ſa langue que parle le Prince : & pour ce il le nomme auſſi ſon image, d'autant qu'il le repreſente : & doit ainſi faire & ordonner, que ſi le Prince luy-meſme le diſoit & commandoit : afin que nul ne reprenne ce qu'il ſemble le Prince auoir ordonné. Le Queſteur ou Chancelier eſt appellé par les meſmes Empereurs, le gardien & conſeruateur de la iuſtice, de laquelle nul oracle & parolle de Prince doit auoir faute. C'eſt pourquoy Caſſiodore dit qu'il doit exceller en la ſcience du droict, par ce qu'il donne les conſeils au prince, nommant ceſt eſtat le threſor de la renommee publique, d'autant qu'il doit reluire en toutes vertus, & integrité de la vie, l'armaire des loix, deſquelles l'vſage luy eſt propre pour l'adminiſtration de la iuſtice, à laquelle il preſide : & luy appartient auſſi la gloire des lettres, par ce qu'il doit faire au nom du Prince pluſieurs & diuerſes oraiſons, harangues, & reſponſes, & quelquefois promptement & ſur le champ, dicter loix, edicts, ordonnances & mandemens, prononcer iugemens, veoir & examiner infinies ſortes & eſpeces de lettres pour les ſeeller : & ſe rememorer de celles qu'il a auparauant ſeellees ou reiettees : afin de n'en paſſer de contraires ou iniques, & ne ſe laiſſer ſurprendre. Car il y doit bien prendre garde, & les Maiſtres des requeſtes, comme il eſt ordonné par quelques conſtitutions des Empereurs Romains. Et ainſi qu'aux lettres des Empereurs le Queſteur auoit accouſtumé ſouſcrire, vſant de ces termes, *Quæſtor legi*, auſſi iadis le Chancelier ſignoit & ſouz-criuoit les lettres patentes des Roys : & ſouuent les Empereurs meſmes, comme les Roys de France y mettoyent la ſignature de leur main. Simmaque eſcriuant à Auſone, qui eſtoit Queſteur, l'appelle participant du conſeil Royal, arbitre des requeſtes, autheur & compoſiteur des loix. Et en autres epiſtres il confirme ce que i'ay dict du Queſteur, qu'il auoit auctorité de faire & compoſer les loix, & que la reputation de tous reſcrits &

Nicetas li. 7. annal.

tit. 1. leg. nouel. diui. Theodoſ. de Theodoſia. C. auctoritate. in formula quæſturæ, & al. locis.

Nouel. de homicidi. caſu an. volunt. fact.

L. vlt. C. de diuerſ. reſcrip. & l. vlt. C. de bon. petit. ſublat. Nouel. Iuſtin. 114. vt diuina iuſſiones &c. Epiſtol. li. 1. epiſtola. 17. lib. 2. epiſt. 8. ad Faſianum li. 4. epiſt. 50. & li. 5. epiſt.

mande

mandemens le regardoit. En quoy conſiſte le principal office du Chancelier, & luy eſt beſoing de grand' prudence pour bien faire & dreſſer les edicts & ordonnances. Car quelquefois la neceſsité contrainct d'eſtablir & ordonner choſes nouuelles, leſquelles ſans la conſideration de ladicte neceſsité, ou de l'occaſion qui a force d'icelle, ſembleroyent inciuiles, rudes & aucunement iniques. La varieté & mutation des affaires peut grandement en l'eſtat public, & qui n'y eſt bien entendu, en iuge ſouuent mal, & reprend ce qu'il excuſeroit s'il auoit quelque experience des affaires d'eſtat: dont l'vſage doibt auoir ſi bien façonné le Chancelier, qu'il cognoiſſe ce qui eſt le meilleur & plus vtile pour la conſeruation dudict eſtat, duquel depend la grandeur du Roy, & le repos du peuple. Ne faut doncques aux temps d'affaires legerement parler des edicts, ordonnances & conſtitutions, que le Chancelier cedant à la neceſsité (laquelle a engendré la plus grand' part du droict, comme meſmes ont eſcrit les Philoſophes) paſſe par le commandement du Roy, ou deliberation du conſeil priué. Auquel le Chancelier ordinairement preſide, repreſentant ſa Maieſté, & encores en la preſence d'icelle, ou du Prince du ſang Royal y tenant le premier lieu, il a accouſtumé de prononcer ce qui eſt aduiſé & ordonné audict conſeil. Lequel eſt appellé par les Empereurs Romains, *ſacrum* ou *intimum conſiſtorium*, & les Conſeilliers dudit conſeil, *comites ſacri conſiſtorij*, *vel comites conſiſtoriani*, qui auoyent de grandes authoritez & prerogatiues. Sainct Ambroiſe en fait mention & Martellin. Suidas nomme *conſiſtorium principis*, θεῖον συνέδριον: lequel auſsi parlant du *Nomophilax*, qui eſtoit le ſur-intendant des loix & de la iuſtice en Athenes, comme le Chancelier, eſcrit que aux aſſemblees du peuple il portoit pour ornement de teſte vne cornette blanche, eſtant aſſis en ſon troſne, à l'oppoſite des neuf Magiſtrats gouuerneurs de la Republique, appellez *Archontes*, & auoit telle puiſſance, qu'il commandoit aux Magiſtrats de garder les loix, & les contraignoit de ce faire, & de ſe bien conduire en leurs charges; & empeſchoit auſſi que rien ne fuſt ordonné par le peuple contre les loix, & l'vtilité de la Republique: ce qu'encores Ciceron, Pollux & Arpocration confirment. Le ſigne & marque de la dignité du Chancelier ſe monſtre lors de ſa prouiſion & inſtitution, que les ſeaux de la Chancelerie de France luy ſont preſentez & deliurez: pour ſouz le nom & auctorité du Roy ſeeller les lettres iuſtes & raiſonnables, caſſer & reietter celles qu'on luy preſentera contraires à la iuſtice, à l'eſtat du Roy & au bien public. ce qu'il peut faire ſans attendre le commandement du Roy: par ce qu'il en a la puiſſance de ſa majeſté: dont auons exemples aux epiſtres de Pline: C'eſt pourquoy le Poëte dit,

L. ergo. D. de Legib. Menãder.

L. 1. Nouel. diui Theod. tit. 1. de Theodoſ. C. auct. l. 1. C. Theo. qui à prabit. tiro. & equo. l. 1. C. Theo. Qui conduct. rei priuat. tit. C. de comitib. cõſiſtor. l. 12. Marc. l. 15. Ambroſ. 3. epiſt. 33.

C. li. 3. de legi.

Hic eſt qui regum leges cancellat iniquas,
Et mandata pij principis æqua facit.
Si quid obeſt populo vel legibus eſt inimicum,

Quicquid obest, per eum desinit esse nocens.

L. 1. de offic. præf. præto.

Ce que le Iurisconsulte escrit du Prefect du Pretoire, pour le regard de la iustice, se peu bien rapporter au Chancelier, lequel doit estre esleu pour sa singuliere industrie, sa foy & grauité esprouuee: comme appert l'election du Chancelier d'Orgemont, qui fut faite du temps du Roy Charles V. surnommé le sage: que les autres Roys deuroyent sagemẽt imiter. Aussi on n'a accoustumé d'appeller du Chancelier, c'est à dire de l'octroy des lettres patentes qu'il scelle & deliure: ains on se pourueoit contre icelles par autres voyes de droict, d'ont i'ay parlé ailleurs, mesmes par appel de l'execution d'icelles. Le Chancelier peut presider en tous les Parlemẽs, & le grand Cõseil le tiẽt pour premier President. Car ledit grand Conseil a esté par le Roy Charles VIII. institué pour la descharge & soulagement des parties qui auoyent affaire au priué conseil du Roy, qui estoit aussi iadis appellé le grand conseil: qui est la cause qu'il en retient encores le nom: & le Chancelier tenoit auec les Maistres des requestes de l'Hostel du Roy & aucuns Conseilliers y establis par sa maiesté, ledict grand Conseil: qui estoit principalement ordonné pour les differens des Parlemens, & causes euocquees par le Roy. En l'absence du Chancelier le plus ancien Maistre des requestes y presidoit: maintenant c'est vne iurisdiction ordinaire, composee de quatre Presidens, & grand nõbre de Conseilliers & officiers, departie en deux semestres, & remplie d'euocations, de matieres beneficiales, & commissions extraordinaires. Pour reuenir à la dignité du Chancelier i'adiousteray ce que dit Corripus en son poëme de la louãge de Iustin Empereur, parlant du Questeur Anastase.

Papon au 8. tit. du 4. liure du recueil des arrests.

Quæstor Anastasius, sancti pars magna Senatus,
Compositor morum, iuris legúmque sacerdos.

Et ce qu'il escrit d'Anastase au Panegyrique, faict à sa louange que i'addresse à vous *Monsieur de Cheuerny Chancelier de France*, comme si de vous mesmes il parloit:

Louange de Monsieur de Cheuerny Chancelier sous le nom d'Anastase Questeur.

Summe Magistrorum, Procerum decus, arbiter orbis,
Principis auspicio leges & iura gubernans,
Iustitia vindex, inopum Pater, omnia curans
Iudiciis releuare pijs, quia munera temnis,
Spernis auaritiam, fuluum quia respuis aurum,
Quæstor Anastasi, quem Christi munere fidum
Cognouit Princeps, geminóque ornauit honore.

Nous auons obserué qu'autresfois n'y a eu de Chanceliers, & qu'en quelques chartres depuis l'an 1195. iusques à Philippes Auguste se trouuent ces mots souscrits, vacquant la Chancelerie: & pour l'absence, maladie, ou trop ancien aage des Chanceliers, outre consideration mouuant le Roy, y auroit eu des Gardes des seaux instituez en auctorité & puissance de Chanceliers. Apres il suit de parler des Maistres des requestes de l'Hostel du Roy, qui sont comme assesseurs & Conseilliers du Chancelier: estant leur institution tres ancienne. Auparauant le regne de Philippes le Bel, des l'an 1285. & long temps deuant, il se

il se trouue que le Chancelier estoit assisté au seel de deux hommes lettrez, & qu'il y en auoit trois assis & appuyez sur la barriere du logis du Roy, qui receuoyent les requestes & placets des parties, vuidoyent sur le champ les causes dont le iugement estoit facile : ou rapportoyent les requestes de consequence au Roy : & pour ce ils sont nómez par quelques Autheurs les gens des requestes : & aucuns ont estimé que c'estoyent ceux qu'on appelloit les Iuges de la porte, par ce qu'ils donnoyent audience sur la porte du logis du Roy : & auoyent iadis cognoissance non seulement des estats & officiers Royaux, ains aussi des causes pures personnelles entre les domestiques du Roy. Mais ils se sont deschargé desdites causes personnelles, ayans seulement retenu la cognoissance des estats & officiers Royaux, qui leur a esté confirmee par plusieurs edicts & ordonnances. Aussi elle est des appendances de l'auctorité du Chancelier : d'autant que toutes les prouisions desdits offices & dignitez passent par ses mains, & à luy seul appartient d'en seeller les lettres. Iadis les Maistres des requestes estoyent logez dans le logis du Roy, & auoyent table, pour estre touiours pres du Chancelier, soit à l'expedition & seel des lettres, ou au conseil : lequel a vne pension du Roy pour leur tenir plat. Par l'ordonnance du Roy Henry III. est porté que le Chancelier ou Garde des seaux seellera trois fois la semeine, ausquels iours assisteront 2. ou 3. desdits Maistres des requestes, qui seront en quartier, l'vn desquels signera lesdites lettres, si elles ne sont cõtraires au droit & aux ordonnances. C'est en quoy consiste leur auctorité, comme il est aussi contenu aux ordonnances des Roys Philippes VI. Loys XII. & autres, à sçauoir qu'il signẽt en queuë les lettres de iustice, & quelquefois en font leur rapport, & pareillement rapportent au priué conseil les requestes, procez & differens qu'on appelle de iustice, intentez audict conseil, tiennent les seaux des Chancelleries establies aux Parlemens, & ont seance & voix deliberatiue en iceux, estans assis apres les Presidens audessus des Conseilliers, president en tous les sieges des bailliages & seneschaucees, & font leurs cheuauchees par toutes les prouinces du Royaume, selon le departement qui en est fait par le Chancelier, pour informer des contrauentions faictes aux ordonnances Royaux, & autres cas qui meritent punition & correction : & ont plusieurs prerogatiues & priuileges, dont i'ay parlé en autres lieux. Lesdits Maistres des requestes en l'an 1342. n'estoyẽt que six, & depuis en l'an 1470. ils furent iusques au nõbre de huict : lequel a esté par la suite des temps & des affaires grandement augmenté. Monsieurs Cuias & autres doctes personnages ont bien remarqué que les Maistres des requestes representent ceux qui sont appellez *Referendarij*, aux nouuelles constitutions de Iustinian, & en l'epitome de Iulian. Car procope escrit que celuy est nommé par les Latins *Refereudarius*, qui rapporte & recite au Prince les requestes des supplians, & reçoit les responses de l'Empereur, qu'il leur faict entendre. En la notice de l'Empire Romain nous lisons le tiltre du Maistre des escrains, ou cabinets, *Magister scriniorum*, dont aussi

eſt parlé aux conſtitutions des Empereurs & Hiſtoires : & eſt appellé par Lampride en Alexandre *Princeps ſcriniorum*, & ſouz ledict tiltre ſont *Magiſter memoriæ*, *magiſter epiſtolarum & magiſter libellorum*. Les charges de tous les trois ſe peuuent en partie rapporter à l'office de Maiſtre des Requeſtes. Car le *Magiſter memoriæ* dictoit & dreſſoit toutes les annotations, c'eſt à dire les memoires, comme nous parlons ordinairement en François, & reſpondoit aux requeſtes. *Magiſter epiſtolarum*, traictoit les legations & ambaſſades des villes, conſultations & requeſtes. *Magiſter libellorum*, traictoit les cognoiſſances & requeſtes: ce que le Iuriſconſulte dit *libellos agere*. *Reſcriptum eſt (inquit) ab Imperatore: libellos agente Papiniano*: & pour parler plus clairement ſelon le vulgaire François, il rapportoit les choſes giſans en cognoiſſance de cauſe, & les requeſtes. Lampride en Alexandre les nomme *ab epiſtolis & libellis & à memoria*, & iceux aſſiſtoyent touſiours audict Empereur, comme faiſoyent auſſi iadis les Maiſtres des Requeſtes aux Roys de France, quand il eſtoit queſtion de la iuſtice. Sont pareillement de la Chancellerie les Notaires & Secretaires du Roy, officiers de la maiſon & couronne de France, deſquels les eſtats ſont tres anciens & ont eſté honorez de pluſieurs priuileges par les Rois. Et ſont iceux de diuerſes qualitez : encores qu'ils ne facent qu'vn corps & colleges: à ſçauoir d'eſtat, qu'on diſoit iadis des commandemens, & ceux des finances, qui ont charges & prerogatiues diſtinctes & ſeparées : parce que les Secretaires des finances ne peuuent ſigner les expeditions d'eſtat; combien qu'ils ſignent toutes les autres, comme font auſſi les Secretaires d'eſtat, leſquels ont vne ſpeciale prerogatiue de ſigner ſeuls les lettres de commandement, & de l'eſtat du Royaume. Les autres Secretaires qui n'ont tels tiltres annexez, ne peuuent ſigner aucunes lettres d'eſtat ou de finances. Il y en a de gagers & bourſiers, & les autres ſeulement gagers : & entre iceux des dignitez de grand Audiencier de France, & Contreroolleur de l'audience de France, dont les offices ont receu de grãdes diuerſitez, pour le nõbre des Audienciers & Contreroolleurs, nouuellement eſtablis aux Chancelleries, & depuis faicts alternatifs. Il y a encores des Notaires & Secretaires de la cour de Parlement, qui ſont dudict corps & college. Quant à ceux de la chambre ils n'expedient rien en Chancelerie. Ie laiſſe les rapporteurs ou referendaires de Chancellerie & les chauffe-cires, pour le peu d'auctorité qu'ils ont : combien qu'il ſemble par l'ordonnance du Roy Charles VIII. que leſdicts rapporteurs ayent eſté inſtituez pour ſuppleer l'ignorance des Secretaires non eſtans licentiez & expres, ou pour le ſoulagement du Maiſtre des requeſtes ou garde du ſeel de la Chancellerie. Pour reuenir aux Secretaires, qui ont eſté appellez du commencement clercs de France, ils retiennent grandement des droits & auctoritez non ſeulement des Notaires qui eſtoyent au conſiſtoire de l'Empereur, ains auſsi des offices de ceux qui eſtoyent appellez *Magiſtri ſcrinij, epiſtolarum & memoriæ*. Parce qu'en pluſieurs remarques les eſtats des Maiſtres des Requeſtes, & des ſecretaires ſe reu-

L. reſcriptum eſt. D. de diſtract. pignor.

De l'an 1490. art. 67.

con

contrent au raport des semblables dignitez de l'Empire Romain. Le Doyen des Secretaires peut estre appellé *Primicerius notariorum*, toutesfois ie ne puis passer sous silence la gentile inuention de mon fils P. Charondas, que plustost le Chancelier deuroit estre tel reputé: par ce qu'il est le premier Secretaire de la couronne, & que par sa main passent les offices & dignité tant du *laterculum maius*, du plus-grand roolle ou estat, qui estoit sous la disposition du *Primicerius notariorum*, que du *laterculum minus*, qui estoit sous celle du *Quæstor sacri palatij*: Les Secretaires sont ainsi nommez, parce que leur premiere institution estoit de receuoir & mettre en escrit les secrets mandemens, ordonnances & commandemens du Prince, & pource ils sont appellez par Vopisque, *notarij secretorum*, par autres *à secretis*, & pareillement *à manu, vel ad manum*, *ab epistolis*, & par Suetone *amanuenses*. Mais combien qu'on nomme aussi les Greffiers *amanuenses*. il ne faut toutesfois les confondre auec les Secretaires: leurs charges sont honorables, comme estans les premiers officiers des Iuges qui doyuent tenir secrettes leurs deliberations & procedures, qu'il ne conuient reueler: & cy dessus i'ay monstré qu'ils sont appellez *Cancellarij iudicum, commentarienses, actuarij*: i'adiousteray *regerendarij à regestis*, comme il se lit en la notice de l'Empire Romain. & pareillement les Secretaires sont quelquefois appellez *scribæ à secretis Principis*. Ils ont esté en Grece, mesmes enuers les Roys de Macedon, & en autres pays comme ils sont encores en plusieurs Royaumes, Seigneuries & Republiques en grand honneur & reputation, & ceux principalement qu'on nomme Secretaires d'estat: à ce propos Cassiodore escrit, *honor qui tundabatur egregiis, dum ad imperiale secretum tales constat eligi, in quibus reprehensionis vitium inueniri nequeat.* Ie ne reciteray de luy la formule des Notaires: ains seulement ie diray qu'entre les priuileges qui ont esté octroyez aux Secretaires de France, par les Roys Charles cinquiesme qui leur a basty aux Celestins de Paris, vne chappelle, pour y faire leurs assemblees de deuotion, & des affaires de leur college, confirmez par autres Roys, leurs estats les annobliſſent, leurs enfans & posterité, s'ils meurent tenans iceux: dont y a des arrestz du grand conseil, auquels la cognoissance en est attribuee, mesmes vn donné pour Gaston Courtin, contre les habitans de Hemesnillier en Beauuoisis. Monsieur Pithou monstre, que le lieu où les Iuges examinent les causes & les iugent par escrit, est appellé par les Empereurs, Cassiodore & Marcellin, *secretum*, nous disons la chambre du conseil. Serue sur le premier de l'Eneide de Virgile, *dicuntur (inquit) iudices vsque ad fores secretarij, ibidémque officium remanet, illi verò ingressi solium ascendunt, & sedent.* Les Iuges sont menez iusques à la porte du Secretaire, & là demeurent les officiers: mais les Iuges entrez montent en chaire, & se sient: dont aucuns ont estimé que les Greffiers des Iuges ne seroyent mal appellez Secretaires: ce que ie ne veux debattre, mais il me semble estre trop superbe & ambitieux d'appeller les clercs des Iuges de quelque auctorité qu'ils soyent, Secretaires: &

Vopiscus in Aureliano. l. 5. C. qui ven. il. poss. Anim. Marcel. Protopius lib. 2. bel. Persico.

Lib. 1. epist.

Lib. 6.

Arrest du grand conseil du 4. iour d'Octobre, 1585.

Lib. 2. aduers. cap. 12.

res: & trop suspect & dangereux de permettre aux Iuges ordinaires, ou Commissaires extraordinaires (desquels les puissances sont tres-glissantes & douteuses) de se seruir pour Greffiers de leurs cleres, principallement en causes criminelles, & quand leurs vacations sont fondees sur les amendes qui en procedent. Le droit Romain & celuy de France bien entendu y contredit & resiste. Ledit sieur Pithou remarque d'vne ancienne inscription de Rome, *Secretarium Senatus*, que Flauianus auoit dressé & institué; mais i'estime si ie ne m'abuse, que c'estoit le repositoire des plus secrettes deliberations du Senat, concernans les plus-importantes choses de la Republique. Il me semble que i'ay assez discouru des Magistrats de France, & quant aux ministres & officiers d'iceux n'est besoin d'en faire long recit. Les Scribes ou Greffiers tiennent entre lesdicts officiers vn rang honneste, & faisoyent à Rome vn ordre ou college, estans departis en diuerses charges: parce que les vns estoyent appellez Questoriens, les autres Pretoriens, Edilitiens, aucuns de l'espargne ou tresor public, & d'autres semblables tiltres. Il y en auoit aussi qui receuoyent & escriuoyent les actes du Senat, qu'on appelloit autrement *Commentarij Senatus*, & les Greffiers estoyent nommez *à cura actorum, vel ab actis Senatus*, ou *actuarij*. Le peuple pareillement auoit des Greffiers, qui escriuoyent les actes publics tant des assemblees & comices, affaires du peuple, iugemens publics, que des autres choses par luy faictes & deliberees: lesquels actes se gardoyent en armoires en la salle de liberté, que les Romains faisoyent dresse: ainsi que Lipse lequel souuent le nomme par honneur, a tres-bien obserué. En France par edict de l'an 1580. le Roy Henry III. a supprimez tous les offices de Greffiers & clercs desdits greffes, & iceux incorporez au domaine auec les droits, proffits & emolumens attribuez audicts offices tant des cours souueraines, que des inferieures Royales: & ordonné iceux estre vendus à faculté de rachapt perpetuel: tellement qu'on pourroit douter si on les tiendroit encores pour offices. Mais il y a plus d'apparence de les tenir pour tels. Il y a pareillement des Commissaires examinateurs, & enquesteurs, qui retranchent & diminuent grandement de la iurisdiction & pouuoir des Iuges, & sont distraicts d'iceux: dont ie parleray au 4. liure, traictant du reiglement des Iuges & autres officiers, mesmement des huissiers & sergens: desquels le Royaume regorge, pour le grand nombre, & la grand' diuersité qu'il y en a. Il y auoit à Rome plusieurs semblables officiers, lesquels pour la difference de leurs charges estoyent diuersement appellez, mais leurs tiltres peuuent bien conuenir aux huissiers & sergens: comme celuy des licteurs, qui ont esté ainsi nommez de lier, parce qu'anciennement ils faisoyent l'office de bourreaux, dont nous lisons, *Lictor, colliga manus.* Les huissiers & sergens prennent & lient les prisonniers, doyuent marcher auec la verge deuant les Magistrats & les Iuges, ausquels ils prestent assistence & seruice, pour leur faire chemin, reculler & detour

Tacit. lib. 5. annal. vbi Lips. Spart. in Hadrian. veteres Lapides. Suet. in Tiberio & aliàs passim. Ammian. li. 22. Liuius 43. & al. author. Nonius Marcel. vide Lipsium lib. 1. elect. c. 23.

& detourner ceux qui les empeschent, & pour executer leurs mandemens: & sont pareillement enuoyez par eux en commission aux champs, & pource ils peuuent bien estre appellez non seulement *lictores*, ains *missi apparitores, viatores, virgarij, officiales, vel officia*, parce qu'en la notice de l'empire & autres liures *officia* se prennent pour les officiers. Monsieur Cuias estime que le nom de Sergens vient du mot *Cæsariani*, dont est faite mention en la *L. 7. C. de iure fisci.* & en la *L. 2. C. Theod. de bon. vacant.* Mais il me semble qu'autrement s'entendent en ces lieux *Cæsariani.* Le mot de sergent est vray & ancien François, qu'on exprime vulgairement en Latin par le nom *seruiens*, qui se trouue aux vieilles ordonnances Latines, & arrests: & aucuns ont remarqué qu'il est appellé *Saio, vel Sagio* par Cassiodore en plusieurs lieux, & aux loix des Vvisigots. Ce que ie reserue au 4. liure, comme aussi les geoliers, concierges & gardes des prisons. Pour n'estre contraint de repeter ce qu'il faudroit discourir des ministres de iustice, & de la garde des prisonniers, seulement ie parleray des huissiers de la maison du Roy, qui sont de diuers degrez & charges, à sçauoir les vns de la porte, car de tels font mention les anciens liures de l'histoire Françoise, les autres de la salle, aucuns de la chambre: & si y en a du conseil. a Iadis en l'Empire Romain y auoit distinction d'entrees & receptions, qu'on appelloit *admissiones*, non seulement au palais de l'Empereur, ains aussi en la maison des Magistrats. Ce qui s'obserue encores en France, & parauanture moins en l'hostel du Roy, estant l'accés plus-facile enuers sa majesté, comme aussi il estoit enuers Traian, Alexandre, Seuere, Theodose & autres bons Empereurs, qu'enuers quelques Seigneurs, Presidens, Conseilliers ou Maistres des Requestes. Le tres-docte Lipse a diligemment obserué qu'il y auoit trois entrees ou auancemens en telles maisons, que gardoyent les Huissiers, nommez *Admissionales* parce qu'ils receuoyent & admettoyent les personnes à entrer par quelques degrez & ordre, selon que les Magistrats, ou Empereurs commandoyent, & donnoyent de faueur à ceux qui y estoyent admis. Enuers les messieurs de France, la premiere entree est en la cour de la maison, la seconde en la salle, & la troisiesme qui n'est ouuerte qu'aux fauoris, en la chambre bien voilee & tenduë de tapisseries: ou si autrement on veut dire, la premiere entree en la salle, la seconde en la chambre, ou plus-tost auant-chambre, pour attendre la commodité de messieurs, & la troisiesme au cabinet qu'on peut appeller: *interior admissio*: & n'y sont receuz que les plus-intimes, ie ne diray amis, car souuent y sont receuz les plus grands faiseurs de menees, pour traiter en secret des ligues, partis, monopoles & telles autres conspirations contre l'estat & bien public: & en fin leur aduient comme à Gracque & Liue Druse Tribuns du Plebe, qu'ayans des premiers & seconds amis, ils n'en ont iamais eu de vrais. Aux salles ou chambres pres les portes y auoit des voiles, qui couuroyent ceux qui estoyent dedans, & on les leuoit pour y admettre ceux, qu'on vouloit faire entrer: dont les huissiers ou admission-

a *Liuius de lictoribus pluribus locis, præsertim li. 8. & 45. Seneca. 95. Cicero epist. ad Q. fratrem. idem Liuius de apparitor. li. 8. Lāprid. in Alexād. Lactantius li. 2. c. 17. Liuius de viatorib. li. 6. Columel. Cicero. de senect. Agellius lib. 12. c. 3. & l. 13. ca. 12. Plinius in Panegy. Traiani. Lāpridius in Alexandr. Pecatus in Panegyr. Ausonius in Panegy. Gratiani. Lipsius in 6. li. annal. Taciti, qui refert multorū auctoritates, Senec. de benef. & de clementia, Sueton. in Tiberio, c. 46 in Caligula 19. in Vespas. c. 13 Lamprid. in Alexā. Vopisc in Aurelia. Pl. l. 33. c. 3.*

Seneca ep. 87. *Suet. in Claudio, c. 10. Iulius Pollux li. 10. L. 1. C. de naufrag. L. 2. C. Theodos. de offi. rector. prouinc. l. 3. de gubernat.*

naires (i'emprunteray ce terme du Latin à l'imitation de plusieurs autres) auoyent la charge. En plusieurs maisons de messieurs les grands Magistrats de France l'entree est venale, & faut auec argent acheter de monsieur le Clerc, secretaire, ou autre seruiteur, la permission de monter en la chambre de monteur, & de parler à luy: ce qui estoit defendu par la loy de l'Empereur Constantin. Car (comme dict Saluian Euesque de Marseille) tous indifferemment ne presument d'entrer dans les portes, non seulement des illustres puissances, ains aussi des Presidens ou Preuosts: sinon ceux que le iuge auroit appellez, ou l'affaire auroit attirez, ou la dignité de leur honneur propre auroit permis d'entrer: tellement que si aucun seroit insolemment entré, ou il soit battu, ou repoussé, ou soit puni & mulcté de quelque honte, & tache de sa reputation. Marcellin fait mention d'vne forme de faire entrer *Per admissionum magistrum qui mos est honoratior.* on peut parauanture bien rendre *Magister admissionum.* par le premier huissier. Certainement comme nous auons dict des Magistrats Romains & François, qu'il est difficile de les bien comparer & entierement rapporter nous en pouuons autant dire de leurs ministres & officiers. Par ce qu'ils estoyent à Rome & à Constantinople certains corps & colleges, qu'aucuns estiment estre appellez milices par les Iurisconsultes & Empereurs Romains: & la plus grand'part d'iceux estoyent libertins ou affranchis, desquels se pre-noyent lesdits ministres & officiers, & quelques Magistrats les auoyent ordinaires & à leur suite, à cause de leursdits estats, comme y estans destinez: & apres eux alloyent à leurs successeurs, ainsi que dict Marcellin en ces termes, *vt ad successores officiorum more poscente solent transire lictores,* où ie conioincts *more officiorum poscente.* Autres Magistrats n'auoyent officiers particuliers & ordinaires, ains en prenoyent des aydes & officiers d'ailleurs: comme on peut veoir de la notice de l'Empire, & plus amplement ay traité au 3. liure de l'antiquité Romaine. Icy ie mettray fin au droit public François.

il rend bien Præpositorũ, par Preuosts insolenter au Latin se peut prẽdre en plusieurs sortes, mais il semble qu'il signifie en ce lieu, contre telle follẽnité & forme. Marcel. li. 15. L. Creditor, 52 §. inter. D. de actio. emp. L. vl. C. de pigno. Nouel. 53. Tacitus li. 13. annal. vbi Lipsius & li. 1. epist. c. 23.

De la Coustume. CHAP. XXV.

SE commenceray ce dernier tiltre par la repriſe du premier, auquel i'ay monstré qu'il n'y a eu aucune legitime Republique deuant celle establie par Moyse, selon l'institution de Dieu: aussi qu'il a esté le premier Legislateur, & comme escrit Iosephe contre Appion, du temps mesme de Homere, le nom de Loy n'estoit cogneu: ains le peuple estoit gouuerné non selon la Loy, ains par incertaines ordonnances, coustumes & commandemens des Roys: comme aussi Denis Halicarnasseau tesmoigne que du commencement que le peuple Romain estoit gouuerné par les Rois: toutesfois le vray fondement de toute Republique est la Loy. I'ay traicté assez amplement du droit public, & conuient parler du priué: mais il me semble bon discourir de la coustume, comme auant-propos neceſſaire pour l'intelligence de plusieurs choſes

choſes qui ſe traicteront aux liures enſuiuans, ſous le tiltre du droit priué : auſſi pour l'eſclarciſſement des diuerſes couſtumes, qui ſont en France : deſquelles la plus grand part ſont à preſent redigees par eſcrit, & toutesfois retiennent leur premier nom & tiltre, encores qu'elles ayent eſté auctoriſees par lettres patentes du Roy, accordees par les eſtats du pays & receuës aux Cours ſouueraines. Mais elles ne contiennent qu'vn droit particulier de la prouince, en laquelle elles ſont introduites : en quoy giſt la difference d'icelles, & du droit vniuerſel de France, fondé ſur les loix & ordonnances generales des Roys. Quand ie parle du droit priué, i'entends le droit commun, appartenant à tous eſgallement, & concernant chacun pour ſa cauſe & vtilité particuliere: duquel l'homme priué de quelque ordre & qualité qu'il ſoit, eſt autant participant, que le ſouuerain, la Republique ou le Magiſtrat: & quand le ſouuerain, la Republique ou le Magiſtrat s'en aide, ce n'eſt en conſideration de leur perſonne publique, ne pour l'vtilité publique, ains pour la meſme cauſe que feroit vn priué. Car (comme dit le Iuriſconſulte) quelques choſes ſont publiquement vtiles, & aucunes priuément : c'eſt à dire, qu'il y a des choſes qui appartiennent à l'vtilité de l'eſtat public ; & les autres au proffict particulier de chacun en ſa condition priuee. Ce que Ciceron declare tres bien, quand il dict qu'il ne faut que le gouuerneur de la Republique ſoit tant adonné à l'vtilité publique, qu'il face tort & dommage aux commoditez, droits & profits des priuez. I'ay voulu en paſſant, propoſer ceſte brieue admonition du droit priué, parce que ceux qui s'eſtiment plus ſçauoir, l'entendent moins. Pour venir à la couſtume, en France, comme à Rome & en autres lieux on a touſiours vſé d'vn droit eſcrit, & non eſcrit ou couſtumier : & eſt la France diuiſee en pays de droit eſcrit, & pays couſtumier : eſtant le pays de droit eſcrit, celuy qui ſe gouuerne par les loix Romaines, & le couſtumier par les couſtumes particulieres des Prouinces, leſquelles iadis n'eſtoyent eſcrites, ains conſiſtoyent en l'vſage commun, qui ſe prouuoit par turbes de Practiciens. Mais non ſans cauſe pluſieurs recherchent d'où procede que la Gaule Aquitanique, & vne partie de la Celtique eſt appellee pays de droit eſcrit: & la Belgique & partie de ladite Celtique couſtumier. Si és antiquitez eſt lieu de coniecture, il me ſemble, ſoit que les francs ayent eſté originaires Gaulois, ou ayent conqueſté les Gaules apres la ruine & deſpecement de l'Empire Romain, qu'ayans du commencement eſtably leur Royaume en la Gaule Belgique, & iuſques à la Celtique, pour abolir la puiſſance & domination des Romains, ils ont auſſi abrogé & ſupprimé leurs loix : tellement que le peuple deſlors auroit commencé à ſe faire des couſtumes & formes de viure, prenant & des loix Romaines & des mœurs Françoiſes, ce qu'il en eſtimoit eſtre vtile & ſuffiſant pour ſe maintenir & conſeruer: & d'autant que les hommes ſont grandement differens en opinions, ils vſent auſſi de mœurs & couſtumes diuerſes : dont peut auoir prins origine la diuerſité des couſtumes qui ſont en la France, aydees & ſouſtenuës des aduis contrai-

Qu'eſt ce que le droit priué.

L. 1. D. de iuſtit. & de iur.

tes & differens des Iuges & practiciens. Car les premiers Roys n'auroyent du commencement tant en la premiere qu'en la seconde lignee faict & ordonné que peu de loix : lesquelles encores pour ne sembler assez polies & aggreables au naturel des François, le temps auroit couuertes & mise hors d'vsage. Quant à la Gaule Aquitanique & partie de la Celtique, qui luy ioint, elle n'a esté si tost conqueste par les Francs : ains les Romains y ont plus longuement commandé ; & autres peuples, comme les Gots & Vvisigots, qui sont les Gots occidentaux: & encores que leurs Roys ayent ordonné & publié nouuelles loix au pais, s'efforçans d'abolir les Romaines, le peuple qui les trouuoit barbares, n'auroit peu delaisser les Romaines, ausquelles il estoit accoustumé: tellement qu'aupres la deffaite des Gots par les Francs, qui les ont chassez des Gaules, le peuple à requis le seul vsage des loix Romaines. Les Roy de France estans iadis plus occupez aux armes, pour les guerres estrangeres & ciuiles qu'ils auoyent, & considerans que leurs suiects n'estoyent lors tant addonnez aux procez, les auroyent laissé viure selon le droit ou coustumes qu'ils obseruoyent: qui est encores vne marque de l'ancienne liberté des François : comme apres la victoire de T. Quintius, les Grecs declarerent auoir recouuré leur liberté, quand le Senat Romain leur permeit d'vser de leurs loix : ainsi qu'a escrit Tite Liue. De la diuersité des coustumes de la France, Philippes de Beaumanoir Bailly de Clermont en Beauuoisis rend tesmoignage, en ces termes. *que les personnes si diuerses con ne pourroit pas trouuer el Royaume de France deux chastelleries qui de tos cas vsassent d'vne mesme coustume.* Mais depuis que les venerables docteurs, mauuais interpretes du droict Romain ont remply la France, (comme aucuns auoyent voulu faire au Royaume de Pannonie, autrement appellee Hongrie, du temps de Mathias Coruin Roy) d'infinies subtilitez, chiquaneries & ruses de pratique, les François perdans leur franchise & noblesse d'esprit se sont asseruis à la misere de procez, & ont faict tant sur le droit Romain, que sur les coustumes, vn amas de commentaires, pour en obscurcir, corrompre, & peruertir le texte. Il est donc besoin d'vn bon Coruin, pour creuer les yeux à telles corneilles, & restablis l'ancienne pureté & integrité de la iurisprudence Françoise. Pour reuenir à nostre premier propos, les anciens Grecs & Latins qui ont escrit des loix, les ont faictes de deux especes, les vnes escrites, & les autres non escrites : & le droit François, comme le Romain procede de l'escrit & du non escrit. Le droict non escrit est celuy que le long vsage & coustume a introduit. Car (comme dient les Iurisconsultes & Iustinian) les mœurs qui ont longuement duré, confirmees par le consentement de ceux qui en vsent, imitent la loy. Et ne semble estre inelegant de diuiser le droit en deux especes : par ce que l'origine de ceste diuision semble estre procedee des manieres de viure des deux villes de Grece, à sçauoir d'Athenes & de Lacedemon : esquelles on se gouuernoit en telle sorte, que les Lacedemoniens mettoyent plustost en memoire, les

L. Ius ciuile. 6. D. de iustit. & iure. §. cõstat autem. Inst. de iure nat. gent. & ciuil.

choses

choſes qu'ils obſeruoyent pour loix par couſtume : & les Atheniens gardoyent les choſes ordonnees par les loix eſcrites : ainſi que Iuſtinian eſcrit, & le confirme Ioſephe liure ſecond contre Appion. Les Lacedemoniens & Creteſiens eſtoyent inſtruits par meurs & couſtumes, & non par parolles : mais les Atheniens & pres-que tous les autres Grecs commandoyent par leurs loix tout ce qu'il falloit faire. Toutesfois les Lacedemoniens & Creteſiens n'eſtoyent ſans loix eſcrites, ayans eu des Legiſlateurs, à ſçauoir les Lacedemoniens Licurge, & les Creteſiens Minos leur Roy. Si eſt ce que par le recit de Plutarque, les Lacedemoniens non par aucune obligation d'eſcriture, ains par long vſage, & ſuffrage de la memoire publique gardoyent leurs couſtumes & mœurs. La couſtume, encores qu'elle ait force de loy, par ce qu'elle eſt gardee comme loy par ceux qui en vſent, & longuement en ont vſé, n'eſt toutesfois proprement loy : à cauſe du long conſentement que le peuple a donné aux choſes introduites par couſtume, elles ſont obſeruees, comme ſi elles auoyent eſté ordonnees & publiees par le commandement du ſouuerain, ſoit monarque, le peuple ou vn corps de Seigneurs. Mais ſi on veut bien prendre ce que Iulian I. C. en eſcrit, la couſtume a eſté introduite és cauſes deſquelles n'auoit eſté bien ordonné par les loix : par ce qu'il eſt difficile de tout ordonner & comprendre par eſcrit. Toutesfois y a grande difference entre la loy & la couſtume : car la loy eſt vne ordonnance generale, laquelle à la deſcrire proprement, ſi elle n'eſt iuſte, & produite de la droicte raiſon, ne peut eſtre telle reputee : mais la couſtume eſt vne commune obſeruance, qui s'eſt coulee doucement par vn taiſible conſentement de ceux qui en ont vſé, & quelquefois pluſtoſt pour le profit ou commodité des plus puiſſans que par iuſte & droite raiſon, & ſouuent n'eſt generale, ains particuliere du pays, où elle a prins force & auctorité : tellement que contre l'opinion de Dion, ie compare la loy au Roy, & la couſtume au tyran. Car (comme dit Platon) le tyran s'inſinue doucement, & peu à peu s'eſtablit, refuſant le nom de tyran : mais s'eſtant fortifié il vſe de force & commandement. Au contraire le Roy gouuerne de pleine puiſſance, non par force, ains par les loix. La couſtume n'a ſouuent pour raiſon que l'vſage : mais la loy eſt fondee en raiſon naturelle ou ciuile, & ne ſe doit publier ſelon l'aduis de Platon, qu'auec vn auant-propos plein de iuſte admonition & perſuaſion, afin que le peuple l'embraſſe de luy meſme, & promptement y obeyſſe. Par quelques couſtumes de France les petits enfans eſtoyent exclus de la ſucceſſion de leurs ayeuls, n'ayant lieu la repreſentation en ligne directe. Par autres les ſeuls enfans aiſnez ſuccedent aux fiefs, & pour le regard d'iceux, encores qu'il n'y ait d'autres biens, les autres enfans ſont priuez des ſucceſſions de leurs peres & meres. Qui ſeroit le legiſlateur, qui oſaſt propoſer telle loy, Iuſtinian l'appelleroit accuſateur de nature : qu'elle loy ſe pourroit trouuer ſi cõtraire à la commune loy de nature ? toutesfois telles couſtumes s'obſeruent aux pays où elles ſont receuës : auſſi bien que ſi elles eſtoyent

Autres vendent Cretois, dont ie ne diſpute.

L. De quibus cauſis. D. de legibus.

Dion Chryſoſtome.

Plato dia. log. 8. de Repubi.

L. Maximum vitium. C. de liber. prater.

loix escrites : & ainsi faut entendre ce qu'a escrit Hermogenian Iu-
L. sed & ea, 35. D. de legib. risconsulte. Car quand il dit que les choses approuuees par longue coustume & obseruees par plusieurs ans, comme vne raisible conuention des citoyens ne se gardent moins, que les droits escrits, il n'entend que si d'vne chose a loy escrite, & longue coustume qui soit contraire, la coustume soit aussi bien gardee que la loy : parce que
L. 2. C. quæ sit longa cons. celà ne se pourroit faire, & (comme dit l'Empereur Constantin) l'auctorité de la coustume & du long vsage ne peut auoir telle force, qu'elle surmonte ou la raison ou la loy : ains peut estre abrogee & reuoquee par la loy : par la raison il entend ceste force qui est nee en l'esprit de l'homme, ou plustost à luy donnee de Dieu, par laquelle
L. Diuturna, 33. D. de legib. il discerne & separe le vray du faux, sinon parfaictement, au moins probablement, & en telle maniere, qu'il semble vser de iugement, & non s'abuser par erreur: par la loy est entenduë la loy escrite. Vlpian confirme ceste opinion, disant que la longue coustume a accoustumé d'estre obseruee pour droit & loy, és choses qui descendent du non escrit, ou comme autres lisent, qui ne descendent de l'escrit: ce qui est clairement exprimé en l'ecloge des basiliques, en ces termes, la longue coustume vaut pour loy és choses qui n'ont loy escrite. Tertullian dit le semblable, mais la coustume aussi és choses ci-
Tertullia. lib. de coro. milit. uiles (en quelques liures y a, *in ciuilibus verbis*, aux, ou par les paroles ciuiles) est receuë pour loy, quand la loy defaut, c'est à dire qu'il n'y à loy escrite. Quelcun dira que le Iurisconsulte Iulian a escrit que les loix se peuuent abroger par la coustume. Il me semble qu'il ne faut ainsi l'interpreter, ains comme a faict vn interprete Grec, allegué par Balsamon sur le Nomocanon, & le declare le Iurisconsulte
D. l. De quibus causis, in fin. mesme, vsant de ces termes, *per desuetudinem* ; Que comme les loix sont abrogees par l'ordonnance du souuerain qui peut faire loix, lequel pour ceste cause il appelle Legislateur : aussi par la desuetude, c'est à dire, par la desacoustumance d'en vser, ou pour n'estre obseruees & practiquees, & en vn mot pour estre hors d'vsage, les loix s'abrogent, defaillent, & perdent leur auctorité, si elles ne sont restablies : comme Traian republia la loy Pompeiane, que la longue coustume auoit enseuelie. Car l'vsage donne force & vigueur non seulement aux loix, ains aussi à toutes autres choses inuentees : & pour ce Solon enquis qu'elles meilleures loix il ordonneroit aux Atheniens, respondit qu'il estimoit celles meilleures, desquelles le peuple vse-
Stephanus in c. 42. titu. 1. li. 52. Basilic. Balsam. intit. 1. ca. 3. Nomocan. roit. A ce propos on pourroit alleguer plusieurs notables sentences de Platon, Aristote & Ciceron, mais celle de Sainct Augustin suffira, qui a escrit que les loix sont lors establies & asseurees, quand elles sont approuuees par les mœurs de ceux qui en vsent. Nous lisons de Tibere qu'il ne voulut restablir les loix de frugalité à Rome,
C. in istis. 4. distinct. parce qu'il sçauoit bien qu'elles ne seroyent obseruees. Ie ne veux nier que la desuetude, ou desusance des loix n'amene vne coustume contraire, mais icelle se coule & s'establit si lentement, qu'il semble que les loix se soyent plustost assopies & abrogees d'elles mesmes,

qu'vne

qu'vne contraire couſtume les ait reuoquees. Car la couſtume vient & ſe forme des mœurs inueterees & longues manieres de viure des habitans: & pour ceſte cauſe les Iuriſconſultes, Varron, Feſte, Serue & autres deſcriuans la couſtume, parlent premierement des mœurs, leſquelles par vn taiſible commun conſentement des peuples, ont eſté par eux longuement obſeruees, dont s'en eſt enſuiuie la couſtume, & ſi nous voulons plus auant philoſopher auec Platon, nous cognoiſtrons que les mœurs, qui ont precedé toutes loix & couſtumes, ont auſſi bien introduict & eſtably les loix eſcrites, que les couſtumes. I'adiouſteray ce que Macrobe dit ſur ces vers de Virgile,

Mos erat Heſperio in Latio quem protinus vrbes
Albana coluere ſacrum, nunc maxima rerum
Roma colit.

Morem praceſſiſſe dicit, quem ſequutus eſt cultus moris, id eſt, conſuetudo. Mais les mœurs ne ſe forment tout à vn coup, ains par vne longue & continuelle vſance, qui tellement accouſtume les hommes, qu'ils ſemblent auoir renouuellé de nature. Partant ie ſuis de l'opinion de Connan, qui a eſté approuuee par pluſieurs autres, que la couſtume procede d'vn long temps & vſage ancien & inueteré conſentement du peuple, dont n'y a autheur certain: qu'il ne faut limiter de l'eſpace de dix ans, ainſi qu'aucuns docteurs ont eſtimé. Iulian l'Empereur en ſon Miſopogon, fait vne longue couſtume de trente ans, laquelle il eſt tres-difficile de laiſſer: toutesfois le temps de la couſtume eſt incertain & indefiny; & qui ne ſe peut autrement declarer, ſinon par vne ſi longue vſance, qu'il n'eſt memoire du contraire: & (comme dit le Iuriſconſulte) c'eſt vne couſtume touſiours obſeruee: ce que confirme Ariſtote liure ſecond des Politiques, & ainſi nous en vſons en France pour le regard des couſtumes qui ne ſont encores redigees par eſcrit, leſquelles ſe prouuent par deux moyens, à ſçauoir par teſmoins, leſquels ſont ouys & examinez par turbes, ne faiſans dix teſmoins qu'vne turbe, comme encores s'il y a difficulté aux couſtumes eſcrites & reformees, on a accouſtumé d'informer ſur la maniere d'en vſer. L'autre moyen par iugement, quand la couſtume a eſté debattue entre parties, dont l'vne ſouſtenoit telle eſtre la couſtume, & l'autre la denioit: & par iugement contradictoire, auec cognoiſſance de cauſe, là couſtume a eſté confirmee: c'eſt à dire a eſté iugé que telle eſtoit la couſtume: & ainſi faut entendre ce qu'en a eſcrit Vlpian. Car le iuge par ſentence, encores qu'il en euſt donné pluſieurs ſemblables en vne meſme eſpece de cauſe, n'induict & fait vne couſtume: parce qu'il y a difference entre la couſtume & les choſes iugees: mais il declare la couſtume telle, que le frequent, continuel & long vſage du peuple a introduicte & approuuee. Toutesfois en France il faudroit que le iugement euſt eſté donné par vne Cour ſouueraine, ou fuſt approuué par arreſt d'icelle, comme meſmes Boutillier teſmoigne en la ſomme rural, tiltre de la couſtume locale: car ſouuent a eſté iugé par diuers arreſts, qu'il appartient

D. l. de quibus. l. ſed ea quæ. l. 2. & vlt. C. quæ ſit longa conſuet. l. ſine herede. § penul. D. de adminiſt. & pericul. tuto.

L. cùm de cõ ſtoire, de legib.

L. nam Imperator. D. de legib. Cuiac. lib. 20. obſer. c. 1.

ſeule

ſeulement aux cours ſouueraines, & non aux autres Iuges, quelques preſidiaux qu'ils ſoyent, de faire preuues des couſtumes par turbes, pour faire loy au pays : ſoit pour le regard des couſtumes non eſcrites & reformees, ou pour l'interpretation de celles qui ſont redigees par eſcrit, approuuees par les eſtats du pays & auctoriſees par le Roy: leſquelles toutesfois ne ſemblent deuoir eſtre appellees couſtumes, ains qu'on le pourroit mieux nommer le droit eſcrit ou ciuil de telle prouince, comme pour exemple, de la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris. Dont le droit François priué ſe pourroit bien diuiſer en droit general ou vniuerſel de toute la France, & en droit ſpecial ou particulier de chacune prouince. Car quant au public, il ſemble eſtre tout vniuerſel. Pour reuenir à la couſtume, l'Empereur Alexandre demonſtre qu'elle ne doit eſtre ſans raiſon : par ce qu'il dit qu'il faut garder la couſtume, & la raiſon qui l'a ſuadee. Auſſi Tertullian appelle la couſtume l'interprete de raiſon : & Celſe Iuriſconſulte eſcrit que ce qui n'a eſté introduict par raiſon, ains a obtenu, c'eſt à dire, a eu effect premierement par erreur, en apres par couſtume, ne doit obtenir en autres ſemblables, & n'eſtre tiré en conſequences : briefne peut eſtre reputé pour couſtume. Ceſte raiſon a meu ſouuent les Commiſſaires deputez par le Roy à la reduction & reformation des couſtumes, de corriger & reformer par l'aduis des eſtats du pays, ou de la plus-grand part d'iceux, pluſieurs articles des vieilles couſtumes, qui ſembloyent eſtre plus-toſt introduicts par erreurs & vaines opinions, que par raiſon. Auſſi les Cours ſouueraines ont quelquefois corrigé la couſtume, en ce qu'elle eſtoit contraire au droit de nature : comme appert par vn notable arreſt du Parlement de Roüen, pour les enfans de ceux qui eſtoyent nez du ſang damné, c'eſt à dire, de pere, ou mere condemné à mort, leſquels ſans l'auoir merité, eſtoyent par la couſtume de Normandie priuez des ſucceſſions de leurs ayeuls, ou autres leurs parens mourans apres : Mais ledict Parlement a abrogé ladicte couſtume, barbare, inciuile & deſraiſonnable. La couſtume a grand force pour l'interpretation de la loy : & quand on en doute, faut premierement regarder comment on auroit vſé en ſemblables cas : car la couſtume eſt tres-bonne interprete de la loy, dont ſouuent les Iuriſconſultes reſpondent en ces termes, Des-ia nous vſons de ce droit *iam hoc iure vtimur*, ou autres ſemblables. Toutesfois pour les loix de France, qui ſont les ordonnances des Roys, l'vſance & couſtume du peuple n'y pourroit auoir aucun effect, ains ſeulement l'interpretation des choſes iugees par arreſts des Cours ſouueraines. Les Roys de France conſiderans la grand confuſion & charge de frais, qui procedoit des couſtumes non eſcrites, qu'il conuenoit ordinairement prouuer par turbes, & les erreurs qui eſtoyent en pluſieurs d'icelles, auroyent ordonné qu'elles ſeroyent redigees par eſcrit & reformees: & y en a des ordonnances des Roys Charles VII. Loys XII. François I. Charles IX. & Henry III. & ſont preſque toutes eſcrites & re-

L. I. C. quæſt longa cõjunct. Tertullia. ib. de corona.

L. Quod non, 39. & l. Quod verò, 14. D. de legib.

L. ſi de interpretatione & ſeq. D. de legib.

for

& reformees: & toutesfois la plus grand'part tres-differentes & contraires. La forme qui eſt obſeruee pour la reduction d'icelles demonſtre qu'il faut qu'elles ſoyent accordees par tous les eſtats du pays aſſemblez, encores que pour l'introduction de quelques articles ſuffiſe que la plus-grande part conſente. Car (comme eſcrit Sceuola) ce que fait la plus-grand'part de la Cour, eſt ainſi eſtimé, que ſi tous l'auoyent faict: ce qu'il faut entendre, & pareillement ce que dit Vlpian de deux parts de l'ordre, quand celà ſe fait par ceux qui ſont en plus-grand nombre, aſſemblez non comme particuliers, ains comme repreſentans tous les autres, & (ainſi qu'on dit) en corps, & aſſemblee publique & commune. Il eſt vray qu'il ſe trouue des couſtumes particulieres, qu'autrement on appelle locales, de certains lieux, ou Seigneurs ayans terres & fiefs dans la prouince, qui a ſa couſtume generale. Pour le regard deſquelles ie ſerois de l'aduis de Boutillier en la ſomme rural reformant la couſtume de la prouince, *ſi* (comme il parle) *aduenoit qu'en aucune Cour fuſt ainſi que couſtume contraire y euſt, ſi le doit la Cour ſouueraine ramener tout à vn vſage, & à vne voye & couſtume: car comment auroyent les membres contraire vſage à leur chef lieu?* Il allegue à ce propos quelques anciens exemples. Sera donc le meilleur de reduire & ramener toutes les couſtumes particulieres d'vn pays à la generale: Que ſi cela n'eſt faict, & qu'en la redaction de la couſtume generale n'ait eſté faicte mention des particulieres contraires ou derogeantes couſtumes, faudra ſuiure ſeulement la generale, comme approuuee par les eſtats du pays, dans lequel eſtoyent les particulieres, leſquelles ſemblent eſtre aſſez abrogees par les ſuffrages & voix communes deſdicts eſtats, qui n'en ont voulu faire mention. Si toutesfois n'eſtoit queſtion, que de quelques droicts Seigneuriaux ou autres particuliers, dont la couſtume generale n'euſt expreſſement diſpoſé en termes prohibitifs, & que celuy qui les pretend, fuſt fondé en tiltres anciens & longue poſſeſſion, y auroit apparence d'auoir eſgard à l'vſage & couſtume locale. Auſſi ordinairement les reformateurs des couſtumes, quand on forme des oppoſitions pour tels droits particuliers, qui ne concernent la generale diſpoſition du droit du pays, ont accouſtumé d'ordonner que les articles de couſtume ſur leſquels interuiennent telles oppoſitions, demeureront pour accordez, ſans preiudice deſdictes oppoſitions. Dauantage la redaction des couſtumes ſe doit faire par l'auctorité du Roy ſuiuant ſes lettres patentes, & par Commiſſaires deputez & choiſis des Cours ſouueraines. Car il n'appartient aux eſtats d'vn pays de s'aſſembler ſans la permiſſion du ſouuerain: & en France le Roy ſeul a puiſſance de donner loix à ſes ſuiects, ou leur octroyer d'en faire & accorder entre eux. Encores touſiours demeure par deuers luy le ſouuerain empire, pour deroger aux couſtumes, ou du tout les abroger, s'il luy plaiſt, pour la cauſe de ſon eſtat, ou pour le bien public, ou pour autres iuſtes, & equitables conſiderations: par ce qu'il eſt

l. Quod maior. 19. D. ad municipal. & l. lege autem D. de decret. ab ord. facied.

Iuxt. d.l. de quibus cauſis D. de legibus.

Agellius lib. vlt. c. 1. Valer. Maxim. lib. 2.

certain que les droits ciuils peuuent estre quelquefois abrogez & changez pour la condition des temps, des lieux & des personnes : & que les dernieres loix derogent aux premieres : ce que l'Empereur Theodose elegamment declare de la nouuelle constitution *de inuasoribus*, où il dit que la coustume des choses le permet. On peut donc icy demander si par les Edicts du Roy publiez depuis les coustumes est derogé à icelles : par le droit Romain, il est sans doute que si les rescrits & Edicts des Princes sont generaux, ils doiuent auoir auctorité en tous lieux & valoir par dessus les coustumes : tellement que par iceux y est derogé. Ce qu'aucuns interpretent, quand en l'edict est faicte expresse mention de la coustume, à laquelle par iceluy est derogé : parce qu'autrement ne seroit la coustume, qui a esté receüe par l'auctorité du Roy abrogee : & pour ceste cause conuient diligemment regarder la preface & la raison de l'edict, comme Platon veut estre fait en toutes loix. Nous en auons exemple en l'edict de la succession des meres à leurs enfans, qui retranche le Senatconsult Tertyllian, & reuocque la loy & constitution iadis faicte par les anciens Empereurs de Rome, qui estoit obseruee és pays de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné & autres. Car combien qu'il y ait clause generale audit edict, derogatoire à toutes constitutions, loix & coustumes, toutesfois par plusieurs arrests de la Cour du Parlement de Paris a esté iugé, qu'il a seulement lieu aux pays de droit escrit, qui se gouuernent selon les loix Romaines, & non aux autres pays, esquels y a des coustumes particulieres accordees par les estats. du pays & auctorisees par le Roy, & encores registrees aux registres de ladite Cour. Mais si l'edict est generalement conceu, & porte derogation aux coustumes, comme celuy des secondes nopces, il doit estre obserué nonobstant lesdictes coustumes : ainsi le tient monsieur Choppin, en son auantpropos sur les coustumes d'Angiers, qui en allegue des Arrests du vingt troisiesme iour de Feurier, 1577. & dixseptiesme iour de Iuillet, 1577. Il allegue encores l'edict de la saisie pour les arrerages des cens & rentes foncieres, qui a esté iugé auoir lieu au pays de Bourbonnois, nonobstant la coustume, par arrest de l'an 1576. Il adiouste vn arrest donné le 26. iour de Nouembre, 1577. suyuant l'ordonnance des estats d'Orleans, article 104. pour le regard des saillies, contre la coustume de Rheims. Mais il semble qu'il y a audit arrest vne speciale consideration de l'vtilité publique. Du Moulin, tesmoigne sur la coustume d'Auuergne, qu'il a esté iugé par arrest de ladite Cour, que les donations non insinuees suyuant les ordonnances, sont nulles, aux pays mesmes, esquels sont approuuees par les coustumes les donations, encores qu'elles ne soyent par escrit. Dauantage lesdictes coustumes ainsi reformees, doiuent estre rapportees à la Cour de Parlement, & auec le Procureur general du Roy registrees en icelle, selon qu'il est ordonné par le Roy Charles septiesme, de l'an 1453. afin qu'il soit cogneu s'il n'y a rien esdictes coustumes qui soit contraire aux droits du Roy & au bien public. Toutesfois si tost qu'elles sont esté accordees

L. 3. § quid eamen. D. de sepulc. viola. 1. de constit. in 6.

accordees par les eſtats du pays, & arreſtees par les commiſſaires, elles ont force de Loy tant pour obliger leſdits eſtats à les garder, que pour abroger les vieilles couſtumes, qui ſont par icelles corrigees & reformees: combien qu'elles n'ayent encores eſté regiſtrees en ladite Cour: & ce par la raiſon du Iuriſconſulte Iulian. Car ſi les couſtumes obligent le peuple, parce qu'elles ont eſté receües par ſon aduis & conſentement, auſſi peuuent elles eſtre changees & reformees par vn contraire aduis & conſentement du peuple: comme par deſaccouſtumances & contraire vſage elles ſont abrogees. Puis que le Roy a auctoriſé les eſtats du pays de s'aſſembler, & a donné pouuoir à aucuns Commiſſaires de proceder à la redaction & reformation des couſtumes auecques iceux: incontinent que leſdits eſtats les ont accordees, & les Commiſſaires ont prononcé qu'elles ſeront gardees & obſeruees pour loy du pays: elles introduiſent & attribuent le droit receu par icelles, encores qu'aucuns s'y oppoſent ou en appellent: comme a eſté iugé par arreſt de ladite Cour de Parlement de Paris, du ſeptieſme iour de Septembre, mille cinq cens ſeptante vn, ſur vn appel de la ſentence des commiſſaires reformateurs de la couſtume d'Amiens, qui auoyent defendu de n'admettre dés lors en auant autres couſtumes, que celle reformee. Toutesfois parce que le temps, qui deſcouure pluſieurs changemens, diuerſitez & corruptions de mœurs, fait auſſi cognoiſtre les remedes pour y pourueoir: il aduient ſouuent qu'aux couſtumes on adiouſte de nouuelles formes & ſolennitez en certains actes, comme pour exemples, aux teſtamens, dont tous ne peuuent auoir cognoiſſance, deuant qu'elles ayent eſté regiſtrees en la Cour: & pour ceſte cauſe a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, en la couſtume reformee de ladite ville, que les nouuelles formes & ſolennitez receües par icelles pour la confection des teſtamens, n'obligeoyent que du iour qu'elle auoit eſté regiſtree en ladite Cour. Les commiſſaires en prononçant ſur la reception & obſeruation des couſtumes reformees, font defenſes d'en vſer d'autres ne d'oreſnauant en alleguer, ne pareillement en informer par turbes. Toutesfois il y a doute ſur l'interpretation de quelque couſtume reformee, parce qu'icelle eſtant eſcrite a force de Loy, par l'auctorité du Prince: & peut receuoir interpretation, & eſtre tiree en conſequence aux cas ſemblables à ceux, qui ſont exprimez & eſcrits, pour le regard du pays: comme il eſt traicté du droit ciuil Romain par les Iuriſconſultes: les Cours ſouueraines ont accouſtumé d'ordonner qu'il ſera informé d'office par turbes ſur l'vſance & commune obſeruance: qui eſt la couſtume, d'autant qu'icelle eſt la treſbonne interprete du droit. Et en auons veu quelques arreſts du Parlement de Paris, dont ie parleray plus amplement au tiltre des preuues, au quatrieſme liure. Auſſi quelquefois pour l'interpretation de la nouuelle couſtume on prend argument de l'ancienne: ainſi qu'il eſt aduenu en la couſtume de Meaux, par laquelle eſt porté, qu'en ligne directe repreſentation a lieu: par le procez verbal appert

d. l. de quibus cauſis.

l. Non poſſunt. 12. & ſeq. D. de legibus.

que pour l'ancienne couſtume repreſentation n'auoit lieu, ſoit en ligne directe ou collaterale. On a demandé ſi depuis la nouuelle couſtume de Meaux, laquelle ne diſpoſe de la repreſentation en ligne collaterale, icelle deuoit auoir lieu au pays, par ce que c'eſt vn cas omis, qui ſe peut ſuppleer par le droit commun, qu'on appelle vulgairement le droit Romain, & à la diſpoſition duquel il ſemble auoir eſté delaiſſé, & meſmes la reformation faicte par la nouuelle couſtume en faict l'ouuerture, d'autant qu'elle auroit receu la repreſentation contre la diſpoſition de l'ancienne. Mais en France nous ne tenons le droit Romain pour droit commun, en quoy ſe ſont pluſieurs abuſez, principalement pour le regard des pays couſtumiers. Car le Royaume n'eſt ſuiect aux loix Romaines, parce que le Roy qui en eſt ſouuerain, ne recognoit autre ſuperieur que Dieu, & ce qu'il tolere aucuns peuples ſe gouuerner ſelon le droit Romain, c'eſt par forme de couſtume & vſage commun : tellement qu'on ne ſe ſert des loix Romaines, que pour raiſons, & comme on fait des preceptes & reigles des autres ſciences. Or il eſt ſans doute que la repreſentation introduicte en vn cas qui eſt exprimé ne ſe doit eſtendre outre iceluy, encores qu'il y euſt quelque conuenance de raiſon: mais la diuerſité y eſt grande. Puis donc que la nouuelle couſtume n'a corrigé l'ancienne, que pour le regard de la repreſentation en ligne directe, il faut dire que l'incluſion de l'vn eſt l'excluſion de l'autre, & qu'elle n'a rien reformé de l'autre cas qui n'eſt exprimé. Par arreſt de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Briſſon, lequel ſouuent par honneur ie nomme, du 15. iour d'Auril, 1585. en infirmant la ſentence du premier Iuge, a eſté iugé que la preſentation n'auoit lieu en ligne collaterale ſuiuant l'ancienne couſtume, laquelle en ce cas n'auoit eſté corrigee: ioinct que lors par toutes les couſtumes voiſines & plus proches de Meaux, eſtoit expreſſément porté que repreſentation n'auoit lieu en ligne collaterale. Se preſente encores vne belle queſtion, ſi la nouuelle couſtume donne loy pour les droicts eſperez auparauant icelle, & non toutesfois acquis : comme en ceſte eſpece par l'ancienne couſtume de Touraine le mary ſuruiuant la femme a l'vſufruict de tous les acqueſts faicts conſtant le mariage: par la nouuelle y a correction, que s'il conuolle en ſecondes nopces, il perd l'vſufruict. Du temps de l'ancienne le mariage eſt contracté, depuis la nouuelle la femme decede, & le mary contracte nouueau mariage : lequel maintient contre ſes enfans de ſa premiere femme, demandans partage deſdits acqueſts, qu'il doibt iouyr de l'vſufruict d'iceux : d'autant que la nouuelle couſtume ne donne loy, que pour les choſes futures, & ne s'eſtend aux paſſees. Les enfans alleguent au contraire que le droit eſt acquis du temps de la nouuelle couſtume, & partant qu'il ſe faut regler ſelon la diſpoſition d'icelle, par laquelle leur pere s'eſtant remarié a perdu l'vſufruict, & recitent pluſieurs auctoritez, contre les ſecondes nopces. Par arreſt de la

l. ſi verò. §. 1. de viro. D. ſolut. matrim.

L. alumna D. de adim. legat. & al. vulg.

L. leges, 7. C. de legib. & cõſtit. l. vnic. C. de cad. tollend. l. diua memoria, 05. C. de decurionib. Erõtinus de aqua ductib.

Cour

Cour de Parlement de Paris, confirmatif de la sentence du Bailliſ de Touraine, prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Briſſon, en la prononciation ſollennelle de Paſques, mil cinq cens octante quatre, eſt ordonné ſuiuant la nouuelle couſtume que partage ſe fera deſdicts acqueſts, & le pere condemné à laiſſer iouyr ſes enfans de la moitié, & leur en rendre les fruicts. Il me ſeroit facile de recueillir & aſſembler infinies autres queſtions en ce tiltre, pour les matieres dependantes des couſtumes. Mais ie les reſerue en autres lieux plus commodes : ſeulement pour concluſion ie traicteray quand elles ſont reputees reelles ou perſonnelles: ce que toutesfois ne me ſemble eſtre proprement dict par ceux qui en ont eſcrit: d'autant que les couſtumes ne peuuent eſtre tenues pour autres que reelles : & telles Maſuer & autres anciens Practiciens les ont eſtimees. Car elles ſont limitees par les Prouinces & territoires, où elles ſont introduictes, & concernent les biens & les perſonnes de ceux qui y demeurent : & ce à cauſe de la force & auctorité qu'elles y ont, laquelle ne ſe peut eſtendre hors leſdits territoires & limites : pour ceſte cauſe on tient que tant pour iuger de la validité de quelque acte, comme pour exemple, d'vn teſtament, que de l'acquiſition de quelques biens & droits, il faut ſuiure la couſtume du lieu, ou ledit acte a eſté faict, & ſont leſdicts biens aſſis, ce qu'aucuns entendent des immeubles. Mais quand au droict des perſonnes, on regarde ordinairement à la couſtume du lieu de leur domicile: par ce que l'homme qui a ſa naturelle liberté, & ſe peut rendre citoyen de telle prouince qu'il veut, n'eſt ſuiect à aucune couſtume pour le regard de ſa perſonne, ſinon d'autant qu'il s'y oblige par la demeure & habitation qu'il fait au lieu où elle eſt receuë: c'eſt pourquoy on dict que la perſonne n'a ſituation & aſſiette. Auſſi tous les exemples que propoſent ceux, qui ont forgé ceſte diſtinction entre la couſtume reelle & perſonnelle, des diſpoſitions qu'ils eſtiment perſonnelles, refutent leur opinion : car ſoit que la diſpoſition commence par la perſonne, comme pour exemple, que l'aiſné prenne les deux parts, ou que la conception ſoit reelle, il n'y a nulle difference pour le droit des biens. Ie ne veux denier que les couſtumes ne diſpoſent quelquefois des perſonnes, & qu'il n'y ait pour ce regard diuerſité entre icelles, comme des aages, des qualitez, & autres ſemblables: mais ceſte raiſon ne peut confirmer ladite diſtinction, & n'empeſcher que la couſtume ne ſoit bien appellee reelle: parce qu'elle n'eſt introduite que pour la diſpoſition des biens, & concerne ſeulement iceux, auſquels tendent tous les articles qui parlent des perſonnes, ou preſcriuent les ſolennitez des actes dont ils diſpoſent: & partant la force de la couſtume ne paſſe encores pour ces diſpoſitions perſonnelles, outre ſon territoire: car celuy qui eſt incapable en vn pays, peut en autre pays eſtre capable: ainſi qu'aucuns ont doctement obſerué de la fille, laquelle par quelque couſtume eſtant mariee par ſon pere eſt exclue de ſa ſucceſſion, en-

L. ſi miles. & L. eũ qui certarum. D. de teſtam. milit. l. ex facto, 35. D. de hæredi. inſtituend. L. cùm hæredes. §. 10. D. de acquirẽ. poſſeſſ. l. indictiones. C. de anno & tribut. L. forma. §. verò. D. de cenſib. & rel.

Bartolus in l. cunctos populos. C. de sum. trinit. Alexan. conf. 16. lib. 1. & conf. 128. eod. lib. Argëtré, tit. de donat.

cores qu'elle n'ait renoncé : toutesfois icelles luy succedera és autres lieux, où telle coustume n'est obseruee. Mais s'il y a contract, il a effect d'estendre la disposition de la coustume, du lieu où il est passé, en autres lieux gouuernez par differentes & contraires loix & coustumes: non à cause de la personalité de la coustume : mais parce que l'intention des contractans a esté, de se regler & conformer à la coustume du domicile, où le contract a esté fait : dont resulte vne obligation personnelle entre eux, qui doit auoir effect en tous lieux : encores qu'il n'en fust expressément parlé : car elle y est taisiblement compriſe, parce que la conuention des contractans se rapportant au lieu du contract, est presumee s'estre submise à la coustume d'iceluy, s'il n'appert de contraire declaration. Et apres plusieurs arrests de la Cour de Parlement de Paris, & du grand conseil, dont Papon en recite aucuns, ne couient en disputer dauantage. Car il a esté iugé par iceux que si le contract de mariage a esté passé en lieu, par la coustume duquel y a communauté des acquests faicts constant le mariage, entre le mary & la femme, encores qu'elle ne fust stipulee par iceluy, la femme suruiuant le mary aura communauté aux acquests faits aux pays de droit escrit, & d'autres coustumes qui ne reçoiuent ladite communauté comme a esté iugé pour la vefue du Contreroolleur general Blondel, sieur de Roquencourt: & pour la vefue du sieur de Villebon, par arrest du grand conseil, du vingt vniesme iour de Iuin, mille cinq cens septante deux, & au contraire si le contract a esté passé en pays, qui ne reçoit la communauté entre le mary & la femme, comme celuy de droit escrit, la femme n'aura communauté és acquests faicts és pays qui l'ont introduicte, ainsi qu'il a esté iugé contre la vefue de feu Castellã, premier medecin de la Roine mere du Roy. Toutesfois si l'acte dependoit seulement de la disposition de la coustume, & non du faict, maniere ou conuention de l'homme, il en faudroit autrement iuger: ainsi que i'ay respondu ailleurs, suyuant quelques arrests de ladite Cour, en la question du doüaire, lequel par aucunes coustumes est propre aux enfans, & par autres ne vient à eux: & en autres semblables questions, esquelles conuient suyure les coustumes des lieux. Pour conclusion seroit grand heur à la France, si toutes les loix, ordonnances & coustumes, desquelles vsent les François tant du pays coustumier, que de droit escrit, & celles principalement, qui sont necessaires à la societé humaine, & administration de la iustice, estoyent recueillies & reduites en vn certain & commun droit, par reigles & propositions generales. Car encores que les particularitez des pays, qui ont introduit les diuersitez de coustumes ne permettent qu'en tous articles ils soyent rengez sous vne mesme loy : toutesfois elles ne peuuent empescher que le Roy qui est souuerain en son Royaume ne face & ordonne pour l'vniuersel d'iceluy, vn droit commun & perpetuel : comme les Empereurs Romains auroyent fait en l'Empire, qui contenoit sans comparaison plus de prouinces & pays que la France. Quelques Rois l'auoyent entrepris: nostre Roy Henry troisieme

Au recueil des arrests, liu. 15. ch. 2.

troiſieſme l'a promis en l'aſſemblee des Eſtats conuoquez en la ville de Blois,& en a donné la charge à monſieur le Preſident Briſſon, duquel on admire pluſtoſt l'excellente doctrine, qu'on la pourra imiter: & pour ſon integrité & graue iugement s'en acquittera plus fidellement que Tribonian en la compoſition des Pandectes & du Code de Iuſtinian. Quand ie parle de noſtre Roy, ie le dis eſtre né pour le bien public ou pour le ſalut public du Royaume: car n'ayant rien plus cher que la conſeruation d'iceluy, & repos du peuple, il a d'vne prudence admirable, ſoin & cœur heroyque dés qu'il eſt venu à la couronne, touſiours trauaillé pour diſſiper, rompre & appaiſer les diuers troubles, deſquels comme d'orages & tempeſtes le Royaume a eſté, & eſt encore agité. La Roine ſa mere, & mere auſſi de la France, pour n'auoir eſpargné ſa propre perſonne pour la defenſe, ſouſtenement & ſeureté de l'eſtat, ſalut & repos public, y a ſi vertueuſement employé ſon fidelle & ſage conſeil, qu'elle a merité vne gloire immortelle, par deſſus toutes les grandes Dames, qui viuent encores en la memoire, pour leurs loüables reputations. Eſperons donc de noſtre Roy vn droit certain, conſtant, iuſte & equitable, dont monſieur de Cheuerny Chancelier a ſouuent donné aduis à ſa Maieſté, tant il eſt amateur de la iuſtice & de la Republique.

Loüange du Roy, les Latins diét d'vn bon Prince, bono publico, vel Reipublicæ natus, his natis B.P.N. vel ſic, B.R.P.N. aut ad ſalutem publicam finitus.

Fin du premier liure.

AD LVDOVICVM CHARONDAM LE CARON I. C. CLARISS. in Pandectas iuris Gallici.

Librum quo formas alius conſcripſit agendi
Surreptum, populo Flauius ille dedit.
Tam gratum populo fuit illud munus, vt illi,
Romulidûm triplex inde daretur honos.
Sic contra leges retulit fur præmia furti,
Qui patrias leges iuráque prodiderat.
At tibi qui doctè ſcribis, qui porrigis idem
Munifica, Gallis Gallica iura manu,
Quantò maius opus, tantò quoque gloria maior:
Nam das è propria munera prompta penu.
Quin quod cura trium Romanis præſtitit olim
Hoc ſolus Gallis gnauiter exequeris.
HVRALTI auſpicijs ſperato præmia digna,
A populo certè gratia perpes erit.

Carolus Cuuelierius I. C. Claromontanus Bellouacus.

LES

LES NOMS DES AVTHEVRS LESQVELS SONT CITEZ ET ALLEGVEZ AV PREMIER LIVRE des Pandectes ou Digeſtes du droict François.

A

Accacius Eueſque d'Amidenne.
Accurſe.
Afflictus.
Africain.
Adon de Vienne.
Agathie.
Agelle.
Aimon le moyne.
Alain Chartier.
Alberic Roſat.
Albert Krant.
Albert de Strasbourg.
Alexandre l'Empereur.
Alexander.
S. Ambroiſe.
Ammian Marcellin.
Andocides.
Androtion.
Anaſtaſe l'Empereur.
Anaſtaſe Bibliothecaire.
Annales de France.
Annales de Gennes.
Andreas de Icernia.
Anſegiſe l'Abbé.
Antonius Auguſtinus.
Antoine Florentin.
Appian.
Apulee.
Archidiacre.
Argentré.
Ariſtide.
Ariſtocrate.
Ariſtote.
Arpocration.
Arrian.
Aſcone Pedian.
Athenee.
Auentin.
Auſterius.
S. Auguſtin.
Aurele Victor.
Auſone.

B

Bacquet.
Balde.
Balſamon.
Barbarus.
Bartholdus.
Bartholus.
Belicere Aragonois.
Benoiſt Diacre de Majence.
S. Bernard.
Boëce.
Boërius.
Bodin.
Bourdin.
Bouteillier.
Briſſon.
Budé.
Bulles des Papes.

C

Caie Iuriſconſulte.
Calliſtratus.
Canons des Apoſtres.
Capitolin.
Caſſiodore.
Cardinalis.

Cato.
Cedrene.
Celſe medecin.
Celſe Iuriſconſulte.
Ceſar.
Charondas.
Charteher.
Chartier.
Chartres d'aucuns Rois de France.
Chaſſanee.
Chronique du Compte de Montfort.
Chroniques Françoiſes.
Choppin.
Chryſippus.
Ciceron.
Claudian.
Clementine.
Columella.
Connan.
Conſtantin l'Empereur.
Conſtitutions de Charles le Grand.
Conſtitutions de Naples.
Conſtitutiõs des Empereurs Romains.
Conciles.
Corippus Africanus.
Corras.
Couſtume de Normandie.
Couſtume d'Amiens.
Couſtume de Meaux.
Couſtume de Paris.
Cuias.
Curſius. S. Cyprian.
Cynus.

D

Demoſthene.
Decretales.
Deſcales.
Denis Halicarnaſſean.
Diogenes Laërtius.
Diodore Sicilien.
Dion.
Dion Chryſoſtome.
Droit canon.
Droict oriental.
Droict Romain.
Duarein.
Du Luc.
Du Faur.
Du Haillan.
Du Tillet.
Du Val.
Du Moulin.

E

Eginhard.
Eumenne.
Ecloge ou abbregé des Baſiliques.
Enguerrant de Monſtrelet.
Eunape.
Euripide.
Eſchine.
Euſebe.

F

Felin.
Feſte Pompee.
Fragment de la loy Royalle.
Froiſſard.
Feraut.
Frederic l'Empereur.
Frontin.
des Feudes.

G

Gallus.
Georgius Agricola.
Gigas.
Gratian.
Gregoire le Grand.
Gregoire de Nazianzene.
Gregoire de Tours.
Grimaudet.
Guenois.
Guido Pape.
Guillaume Bouillon.
Guimier.
Guntherus.

H

Henry le Moyne.
Henricus Boic.
Hermogenian Iuriſconſulte.
Herodian.
Herodote.

Heſiode.
S. Hieroſme.
S. Hilaire.
Hildebert Eueſque du Mans.
Hiſtoires d'Angleterre.
Hiſtoires Françoiſes.
Hiſtoires de S. Denis & de Nangis.
Homere.
Horace.
Hoſtienſe.
Hubertus Goltzius.
Humbaut.
Huon de Mery.

I

Iaſon.
Iean Moniet d'Arras.
Iean André.
Imber.
Innocent.
Interprete des Baſiliques.
Inſcriptions anciennes.
Ioannes Faber.
de Ioinuille.
Ioſephe.
Iſaac Comnene.
Iſidore.
Iſocrate.
Iules Firmique.
Iulian l'Empereur.
Iulian le Iuriſconſulte.
Iuriſconſultes Romains.
Iuſtinian l'Empereur.
Iuon Eueſque de Chartres.
Iuuenal.

L

Laberius.
Lactance.
Lampride.
Leon Pape.
Leonard Portius.
Leon l'Empereur.
Libanius.
Lipſius.
Liure vieil François.
Liures anciens de practique.
Loix des douze tables.
Loix de Romule.
Lois des François.
Loix de Charlemagne.
Loix des Bourguignons.
Loix des Lombards.
Loix Ripuaires.
Loix Saliques.
Loix faictes par les Rois des Danois.
Loix des Vviſigots.
Loup Abbé de Ferrieres.
Lucas de Penna.
Lucain.
Lucain martyr.
Luitprand.
Lyſias.

M

Macrobe.
Marianus Scotus.
le Maiſtre.
Marcial.
Marcian Iuriſconſulte Romain.
Marculphe.
Maſuer.
Maxime Tyrien.
Mœcianus.
Meſſala.
Modeſtin.

N

Nauclerus.
Nicephore.
La Notice de l'Empire Romain.
Nonius Marcellus.
Nicetas.
Nouuelles.

O

Odouard.
Onufrius.
Optat Mileuitain.
Ordonnances des Rois de France.
Ordonnances Latines de S. Loys, Philippes & autres.
Origene.
Ortellius.
Othon Friſingen.

P

Pacat.
Pachimerius.
Pandectes ou Digestes du droict Romain.
Panormitan.
Papinian.
Papon.
Pasquier.
Pausanias.
S. Paul.
Paul le moine.
Paul Emile.
Paul Iurisconsulte.
Paulin Euesque de Nole.
Pausanias.
Petrus Iacobi.
Philippes de Beaumanoir.
Philon.
Pierre des Vignes.
Pierre Fontaine.
Pindare.
Pithou.
Pius l'Empereur.
Platean.
Platine.
Platon.
Plaute.
Pline le vieil.
Pline le ieune.
Plutarque.
Poëte François.
Polybe.
Polidere Virgile.
Pollux.
Pragmatique sanction.
Pragmatici veteres.
Prisian.
Probus.
Procle.
Procope.
Prudence.

Q

Q Verulus Plauti.
Quinte Curse.
Quintilian.

R

Raphael.
Raudenicus.
Rebuffe.
Regino.
Rochus Curtius.
Rota.
Ruzé.

S

Salicet.
Saluian.
Salluste.
Saturnin.
Seneque.
Sceuola.
Serue interprete de Virgile.
Siculus Flaccus.
Sidonius Apollinaris.
Sigebert.
Sigonius.
Socrates.
Sophocle.
Sosomene.
Spartian.
Speculator.
Stephanus.
Stile de Parlement.
Strabon.
Suidas.
Suetone.
Sulpice Seuere.
Supplement de Gregoire de Tours.
Supplement de Sigebert.
Supplement d'Aimon.
Symmaque.
Synese.

T

Tacite.
Terence.
Terrien.
Tertullian.
Themistius.
Theodose.
Theodoret.

Theodulphe.
Theophraſte.
Theophile Empereur de Grece.
S. Thomas d'Aquin.
Thucidide.
Tite Liue.
Theophile.
Tiraqueau.
Tryphonin.
Turpin.

V

Valens & Valentinian.
Valentinian & Marcion.
Valere le grand.
Varron.
Vegece.
Victor.
Vincent de Beauuais.
Virgile.
Vitruue.
Vlpian Iuriſconſulte.
Vopiſque.
Vuitichinde le Saxon.

X

Xenophon.
Xiphilin.

Z

Arabel
Zenon l'Empereur.
Zonaras.
Zoſime.

TABLE DES CHOSES PRINCIPALES ET PLVS MEMORABLES CONTENVES EN CE PREMIER LIure des Pandectes ou Digestes du droict François.

A

Ages prescrits, auſquels les religieux & religieuſes doiuẽt faire profeſſion. fueillet 133.

Abbaies autresfois cõferees aux Princes & grands Seigneurs. 72

Abbayes, Monaſteres & Prieurés conuentuels, comment ſe conferent. 74

Abbayes & Prieurez de religieuſes, ſi elles ſont ſubiectes à la nomination du Roy. 78

Abbez & Abbeſſes. 67

Abbez par qui eſleus. 72

Abraham n'a eſté nombré entre les Rois & Monarques. 3

Academies & vniuerſitez en la protection & ſauuegarde du Roy. 185

Academies de Paule, Boulõgne & Paris fondees par Charlemagne. 187

Accuſé de crime, ores qu'il ſoit capital, peut reſigner ſon benefice. 91

Acqueſts faicts par les Rois de France. 188

Acquiſitions des Rois. 183. & 194

Actes ſingulters ne doiuent eſtre tirez en exemple ou conſequence. 85

l'Admiral, Præfectus maris. *337. ou Almiral.* 249

Addreſſe de la nomination des graduez. 100

Adrian l'Empereur tranſporta les eſtudes de Philoſophie d'Athenes à Rome. 186

Adrian confirma les immunitez auparauant octroyees aux gens de lettres. 195

Aduocats du fiſque eſtablis par l'Empereur Adrian. 286

Ærariũ, threſor public de Rome. 285

il en a eu de trois ſortes. là me. & 290

Æs, toute pecune des Romains. 211

l'Affranchi & l'anobli different. 166

Aides impoſez durant le regne du Roy Iean. 203

Aides ordõneespour le faict de la guerre & defenſe du pays. là meſme les Aides ſont autourd'huy ordinaires. 204

Aides de diuerſes eſpeces. 206

Aides & tailles ſur les ſubiects, qui n'eſtoyent du cõmencement qu'offices & deuoirs d'humanité & courtoiſie. 196

Aimer faut le prochain comme ſoymeſme. 31

Alcuin ou Albin Anglois, diſciple du venerable Bede. 187

Alexandre Seuere auoit donné treſgrande immunité à tous marchãs, à fin d'aller à Rome. 193

Alexandrie renommee pour ſon eſcholle. 186

des Alienations du domaine. 305. 306

Alienation de domaine comment ſe doit faire. 308. 309.

les Am

les Ambaſſadeurs entre les ennemis doiuent eſtre en ſeureté. 255
Quād les Ambaſſadeurs ſont arreſtez & traitez comme ennemis. 256
S. *Ambroiſe eſleu Eueſque de Milan, n'eſtant encore baptizé.* 74
Amande pecuniaire. 139
des Amendes. 303
Amortir, que c'eſt. 168. *Au Roy ſeul appartient d'amortir. là meſme. Diuerſes ſortes d'amortiſſemēs.* 170. *Amortiſſemens generaux, & particuliers. là meſme & 171. Ce qu'il faut garder és amortiſſemens.* 171. *Quelle recompenſe & indemnité eſt deuë au Roy pour l'amortiſſement.* 172
Ancus Marius Roy des Romains introduit à Rome l'impoſt ſur le ſel. 200
les Annates d'où ont pris leur origine. 85
Annonæ, Diaria, Sportulæ, *diſtributions ordinaires ou ſalaires.* 96
Annobliſſement. 161. *deux ſortes d'anobliſſemens.* 162
Anobliſſement des roturiers. 163. *tous ne ſont capables d'anobliſſemēt.* 164
Anſigiſe & Benoiſt de Maience ont recueilly les loix d'aucuns Rois de France. 9
Antioche bien renommee ſon Academie. 186
Appānages donnez aux puiſnez à la charge de reuerſion en defaut de maſles. 151
Appannages des puiſnez maſles de la maiſon de France. 297
des Appannages. 151. 30. *leur inuentiō. là meſme*
Aquitaine pays de droit eſcrit. 10
Archeprestre & Archediacre. 67
Archeueſques & Metropolitains. 66
Argent quand frappé & marqué à Rome. 211
Ariander eut la teſte tranchee par le commandement de Darius. 214
l'Armee Françoiſe eſt cōpoſee de gens de pied & de cheual. 247
Armes & poix defendus de vendre aux ennemis. 201
les Armoires, vrayes & certaines marques de nobleſſe. 161
Arreſt dōné au conſeil priué pour M. Iean Benoiſt, docteur en Theologie, curé des Inn. en la ville de Paris. 36
Arreſt de la Cour de Parlemēt touchāt des ieunes enfans d'Eſtampes. 53
Arreſts des Cours de Parlement. 12
Arreſts prononcez en robbes rouges obtiennent force de loy. 16
Arreſts & edicts en quoy ſont differens. 47
Arreſts & iugemens ſouuerains retractez par le Roy. 149
Article de la Loy Salique. 8. & 9
Artiſās deſtinez, & deputez aux neceſſitez & cōmoditez de la ville. 190
Arts liberaux, & ſon degré. 108
Arius Duc de Bretagne priſonnier de guerre occis. 277
As, *ou aſſis.* 211
l'Aſie ſoulagee des Publicains par Ceſar. 202
Aſſembler le Senat, eſt vne marque de ſouueraineté. 148
Aſyle; dont le droit a eſté de tout tēps en grande reuerence. 141
Aubains & eſtrāgers qui eſtimez. 159
Aubaine, droict domanial. 199
le grand Audiencier de Frāce, & Controlleur de l'audience de Frāce. 184
Auguſte tiltre d'honneur donné à la femme ou mere de l'Empereur. 154
Auguſte tres-rarement a donné le cité Romaine. 159
Auguſte bailla aucunes Prouinces au peuple, & retint les autres. 299
Athenæū *inſtitué à Rome par Claude Empereur.* 186

les Atheniens ce qu'obſeruoyent en la publication de leurs loix. 38
Atheniens anciens eſlongnez d'ambition. 75
les Atheniens tenoyent pluſieurs villes & iſles tributaires. 199
grand Aumoſnier. 374
des Aumoſnes. 302
Auzeus, *Romain de quel pris & quād forgé.* 213
Autheurs anciens du droict François en langage vulgaire. 13

B

Baillifs & Seneſchaux. 352. *& 353*
Bandes & compagnies de certains exercices. 191
Ban & arriereban. 245
le Bannieſſement. 139. *& 246*
Banquiers, l'vſage deſquels n'eſt que trop pernicieux à la France. 86
Baſtards eſtimez indignes de l'ordre de preſtriſe. 101
Baſtards ne ſont eſtimez auoir race, gens ne ligne. 160. *Si le Roy ou haut iuſticier leur ſuccede, la meſme.*
Baſtards nobles iouyſſent des priuileges de nobleſſe. 164
Bandum, *l'enſeigne ou banniere du capitaine.* 246
Baudouin Comte de Flandres, regent en France. 157
Benefice, ſa definition & diuiſion. 69
Benefices reguliers & Benefices ſeculiers, là meſme.
le Benefice ſe peut conferer pour trois cauſes principales. 84
Benefice d'aage depend de la ſouueraineté. 235
Benefice du Prince ſe peut entendre generalement & ſpecialement. 237
Benefices electifs & collatifs. 77
Benefices auſquels le Roy peut nommer là meſme.
les Benefices eſtans à la nomination du Roy ſont en ſa protection. 80
Benefices vacans en Cour de Rome, principalement par mort. 83
Benefices incompatibles. 101
Benefices vacās és mois des graduez. 109
Beryte nourrice des loix. 186
Biens confiſquez peuuēt eſtre donnez par le Roy, mais non deuant qu'ils ſoyent adiugez. 187
Biens vacans, & confiſcation de tous crimes pretendus par les ſeigneurs particuliers. 221
le Bigame eſt incapable de l'ordre de preſtriſe. 100
Bois de haute fuſtaye. 309
grand Bouteillier, ou Eſchançon de France. 370
les Bourguignons, & leurs loix. 11
Bretaigne ſuiecte de tout temps aux Rois de France. 150
Bretagne eſt ancien fief de France. 199
droict de Bris ou de naufrage. 109

C

Cambyſe Roy des Perſes fit punir Siſanme pour auoir mal iugé. 4
Camerarius, Cuſtos cubiculi. 372
Campiones, *Champions.* 375
Canons & reigles compoſees par les Apoſtres & leurs ſucceſſeurs. 62. 63.
les Canons des Apoſtres receuz en la primitiue Egliſe. 85
Capitaines des gardes, Tribuni protectorum. 367
Captifs de guerre mis à rançon. 250
Carat. 218
Cardinaux preſtres & diacres, & leur auctorité. 65
Cas & crimes priuilegez. 136
Caſtrenſiani, *ou* Caſtrenſes & Miniſteriani. 371
Catholicus, Procurator Cæſaris *ou* Rationalis, *general, Procureur ou Receueur.* 188
Cauſe principale du fondement des Republiques. 1. *& 4*

Cenſeurs à Rome, leur puiſſance & auctorité. 338
Cenſure eccleſiaſtique. 102
les Cent gentils hommes & archers du corps du Roy, Domeſtici & protectores. 307
Ceſar decima la cohorte qui auoit quit é la garde d'vne ville. 368
la Chambre des comptes eſt la premiere apres le Parlement. 339. *De quelles gens compoſee. là meſme. Il y a maintenant 7. ou 8. Chambres des comptes là meſme.*
grand Chambrier, ou grand Chambellan de France. 372
le Chancelier, Cancellarius. 378. 379. 380.
Chãcelerie en chacun Parlement. 332
Chanoines. 65
à Charlemagne fut accordee la puiſſance d'eſlire & nommer aux Eueſchez. 76
Charlemagne a inſtitué les Academies de Paule, Boulogne & Paris. 187
Charlemaigne ordõna que les poids & meſures ſeroiẽt iuſtes & eſgaux. 220
Charles Martel a fait leuer l'impoſition des decimes. 210
Charles quatrieſme accorda au Pape de leuer decimes ſur les Egliſes de la France. là meſme.
Charles fils du Roy Iean durant la priſon de ſon pere ſe fit regent du Royaume. 157
Charles ſeptieſme fit les tailles ordinaires. 204
Charles 9. & Henry 3. ont augmenté l'impoſt ſur le vin. 207
Chartres des priuileges octroyez à l'vniuerſité d'Orleans. 11
Chartre de Hue Roy de France. 238
Chemins Royaux. 209
Chemins Royaux, dont le gouuernement & cognoiſſance appartient au Roy ſeul. 233
Cheualier bannier, & Cheualier ſimple. 246
Cheualiers d'armes, & Cheualiers de loix. 162
Cheuaucheurs d'Eſcurie, Stratores. 375
Childeric ſpolié de la couronne de France. 277
Chilperic premier fils de Lotaire excita de grands troubles pour les impoſts. 202
Chorepiſcopi, *Suffragans.* 67
Choſes bonnes, mauuaiſes & indifferentes. 33
Choſes iugees miſes entre les parties du droict ciuil. 46
Cité. 141
Citoyens d'Atenes. 158
Clarigatio. 251
Clauſe accouſtumée d'eſtre miſe en fin des edicts & ordõnãces du Roy. 240
Clauſes, de l'expres cõmandement du Roy, ne ſont de petite cõſequẽce. 225
Clauſes appoſees aux reſcrits & mãdements du Roy. 228
le Clerc pour crime doit eſtre accuſé & pourſuiuy deuãt le iuge d'Egliſe 135
les Clercs en matieres pures perſõnelles ne ſont tenus de reſpondre que pardeuant le iuge d'Egliſe. 134
les Clercs ſont grandement repris, s'ils s'entremettẽt aux affaires & charges ſeculieres. 135
les Clercs par le droit Oriẽtal eſtoyent exempts de la iuriſdiction des ſeculiers. 136
les Clercs pour iouyr du priuilege clerical faut qu'ils viuent clericalement. là meſme.
les Clercs en quels cas ne doiuẽt iouyr du priuilege de clericature. 137. 138
Clergé ordre particulier. 81
Cloyon ou Clod on Roy des François. 7
à Cloud fut dõnee l'election & nomination.

nation des Eueſques de France. 75
Collation des benefices a iadis appartenue aux Eueſques. 81
Collation ſeparee de l'ordination. là meſme.
Collation volontaire & neceſſaire. 97
Collation ou preſentation faicte au gradué, comment ſe doit dreſſer. 113
Collateurs ordinaires ont obtenu la recreance. 82. & 87
Collateurs de benefice enuers les graduez. 112
Colleges des Egliſes cathedrales & collegiales. 67
Colleges, compagnies & confrairies des artiſans & gens de meſtier. 189. 190
tous colleges & ſocietez ſont illicites, qui ſont eſtablis & inſtituez ſans l'auctorité & permiſsiõ du Roy. 190
à aucuns Colleges ont eſté octroyez des priuileges & immunitez. là meſme.
Collegia ſodalitia. *189*
Colonel de l'infanterie. 367
Comes rerum priuatarũ, *treſorier ou Receueur general du domaine. 348*
Comes ſacri palatij, *Threſorier de la maiſon du Roy. là meſme.*
Comes ſacrarum largitionum, *Intendant ou threſorier des ſacrees largeſſes. là meſme.*
Comes ſtabuli, *grand eſcuyer. 363*
Comes palatij. *là meſme.*
Comites, *Intendans. 285*
Comitatus. *323*
la Comtiue, tiltre d'honneur. 187
les Comtes de Flandres & de Chãpagne & Brie auoyent des Pairs. 282
Comtes ou Queus Palatins. 352
la Comteſſe de Flandres ſe trouua entre les Pairs au Parlement. 282
Commandement premier & ſecond de Dieu. 31
les Commandemens de Dieu ne ſont impoſsibles. 36
Commeatus breuicula, *brief de conduicte. 209*
Cõmeatus, Diploma, *paſſeport. 256*
Commiſſaires deputez par le Roy. 318
Commiſſaires aux requeſtes du Palais. 232
Commiſſaires examinateurs & enqueſteurs. 286
l'vſage dés Committimus *& dés gardes gardiennes a eſté tres-frequent. 322*
Cõciles generaux & prouinciaux. 67
Concorde en vne cité eſt le tres ferme lien de toute Republique. 28
Concurrence de choſes dattees. 102
Concurrence des qualitez. là meſme.
Coneſtalus, Coneſtabilis, & Coneſtabularius, *Coneſtable. 363. 364*
du Coneſtable. là meſme.
Confiſcations ne ſe demandent au parauant la ſentence de condamnation. 104
la Cõfiſcation pour crime de leze Maieſté appartiẽt au ſeul ſouuerain. 221
la Confiſcation des biens n'eſt nouuelle en France. 301. Diuerſes confiſcations faictes pour crime de leze-maieſté. là meſme.
Confiſcation de biens. 195
Confirmation de priuileges. là meſme.
Conſtantin le grand a nourri & eſleué les eſtudes des lettres. 187
Conſeil priué ou d'eſtat. 149
Conſeil priué. 315
grand Cõſeil, ſecret ou des affaires priuẽ d'eſtat des finances. 323. 324. 325
le Cõſeiller: & le calõniateur en quoy different. 37
Cõſeillers de la Cour de Parlemẽt. 329
Conſeillers des requeſtes. là meſme, & 330
la Conſtitution de Charlemagne n'a plus de lieu. 123
Conſuls eſtablis à Rome, apres les Rois

Rois chaſſez. 219
Conſultations reiettees maintenant hors des productions. 17
Conuentions matrimoniales ou dotales. 124
Cours ſouueraines interpretent, declarent, & moderent les loix Rom. & ordonnances des Rois. 15. *&* 16.
Corporati. 190. *&* 191
Cour des aydes. 243.344
Couſtume. 60. *Vniuerſelle & particuliere.* *là meſme*
la Couſtume és choſes ciuiles eſt receuë pour loy, quand la loy defaut. 239.
Couſtumes receuës par le peuple de quelle auctorité. 12
les Couſtumes ont force de loy par l'auctorité du Prince. 229
Couſtumes. 389. *Diuerſité des couſtumes de la France.* 390. *La couſtume n'eſt proprement loy.* 391. *D'où vient la couſtume.* 393. *La couſtume ne doit eſtre ſans raiſon.* 394. *La couſtume eſt tres-bonne interprete de la loy. là meſme. Couſtumes reformees. là meſme. Il faut ſuyure la couſtume du lieu où l'acte a eſté faict.* 399
Crannequins, & Crannequiniers. 368
Crimes de leze-maieſté, & fauſſe mõnoye. 148
le Crime de leze-maieſté en France s'eſtend bien loing. 221
Crimes diſtinguez, à ſçauoir ſi de propos deliberé, ou par cas fortuit ils ont eſté commis. 52
Crimes qui obtiennent deuolut. 103
Crue ſur taille ou impoſt, d'où a eu ſon commencement. 204
le Cuiure a eſté premier en vſage que l'argent ne l'or. 211
Cura palatij. 369
Curationes, & Curatores ciuitatis. 319
Curatores denariorum flandorũ, *Magiſtrats pour battre & forger monnoye.* 349
Curez. 68. *auſquels ſont deues les diſmes.* 128

D

Date & ſignature des lettres. 229
Decimes extraordinaires Diſme Saladine, & Decimes pecuniaires. 130.131
Decimes priſes ſur les biens des Eccleſiaſtiques. 210
Decimes accordees au Roy François premier. là meſme. les decimes maintenant ſont ordinaires. là meſme
Decret de pacificis poſſeſſoribus. 121
Degradation, & priuation de l'ordre eccleſiaſtique. 136
Degrez en l'ordre clerical diſtincts & ſeparez. 81
Decuriones. *Eſchevins de ville.* 188
Delicts communs, deſquels les iuges Royaux cognoiſſent contre vn preſtre. 139
Delicts, deſquels la cognoiſſance appartient concurremment tant au Iuge Eccleſiaſtique qu'au ſeculier. là meſme
Demoſthene & Ciceron rappellés de leur banniſſement par la deliberation du peuple. 147
De par le Roy proclamé par l'executeur de la haute iuſtice. 146
Depoſt pris par les Eueſques d'où ont pris leur origine. 85
touchãt le Depoſt, vne belle diſpute. 51
Denarius Romain. 199
De trois ſortes. 212. *Denier d'or. là meſme*
Deniers pour les frais de la guerre. 306.
Deſcriptions de la Loy. 32
le Deuolut ſe peut obtenir & impetrer pour diuerſe cauſe. 99. 100

les Deuoluts par incapacité ſi peuuent impetrer pour diuerſes cauſes. 99 101.102

les Deuoluts ſont iuſtement impetrez pour la pluralité les benefices, principalement incompatibles. 101

Deuoluts ne ſe doyuent bailler au parauant la declaration d'incapacité. 102.103

Diacres ordonnez pour receuoir les auſmones, & les diſtribuer aux pauures. 131

Dictateur, Magiſter populi. 320

Dieu a eſtably la premiere republique, & donné la premiere Loy. 3

les Dignitez annexees aux fiefs nobles, anobliſſent les roturiers qui les acquierent. 167

Diplomata, *priuileges ſinguliers octroyez a quelques villes aux particuliers* 236

Diſmes eſt la dixieſme partie. 128

Deuës aux miniſtres de Dieu. la meſm. Quelle portion ſera oraõnee aux curez qui n'en iouiſſent. 123

Diſmes premices, oblations & autres dons ſpirituels. là meſ. De leur origine. là meſme, & 124. Defenduaux laiz de tenir diſmes. 125

Diſmes prediales, & perſonnelles. 126

Parties & diſtribuees en quatre parts. 126 127

Diſpenſes du Pape. 82.83

des Diſpenſes. 154

Diſtinction des cõditions des hommes en France 21. *Diſtinction des offices & dignitez publiques. là meſme, & 22. Diſtinction des fiefs & des roturés.* 22

Diſtribution d'hõneurs & peines conſerue toute republique bien policee. 4

la Diſtributiõ doit eſtre auſſi biẽ gardee aux peines, qu'aux honeurs. 21

Diuiſion du droict eſcrit. 61

Diuorce & ſeparation d'entre l'homme & la femme pour le regard des biens. 124

Docteurs bullez ou codicillaires. 108

Domaine du Roy. 286

le Domaine du Roy eſt inalienable. 287.

Domaine, appellé ſacré patrimoine de la Couronne. 288

Domaine diuiſé en immuable & muable. 311

Dons faicts par les Rois aux Roynes leurs eſpouſes, ſont valables. 156

Donations faictes entre vifs, meſmement en faueur de mariage doiuẽt eſtre inſinuees. 51

Doyennez & premieres dignitez des Egliſes collegiales. 77

Drachme Attique. 199

Droit eſtaby, comme vray fondement de la republique. 2

Droit eſcrit & couſtumier. 10

le Droit Romain contient les plus iuſtes deciſions qu'on ſçauroit obſeruer. 11

Droit vniuerſel que c'eſt, & la ſcience d'iceluy. 14

Droit & equité en quoy different. 44

Droit eſtroit que c'eſt. 48

le Droit Pretorien. 54

Droit que c'eſt. 55.56. *diuiſiondu droit.* 59

Droit diuin. là meſme Droict humain là meſme. Droict des gens. 57 58

Droit ciuil. 58. *Droit canonique.* 59

Droit ciuil party en droict public & priué. là meſme

Droit eſcrit party en general & particulier. 60

Droit ſacré ou canonique. 61 *D'où a pris ſon commencement. là meſme*

Droit canonique que c'eſt. 63

Droit canonique fondé ſur les conciles. 67

Droit ciuil. 141. *Public & priué.* 142

Droit priué. 389
Droits du domaine. 311.312
Duchez, Comtez, & fiefs de la couronne faicts perpetuels. 280
Duchez, Marquisats & comtez reunies à la Couronne. 292
Duel est vne espece de guerre. 273. D'où ils procedent. 274. En France les duels estoyent iadis en grand vsage. là mes. 275 Deux especes de duels. là mesm. les Duels iadis ordonnez par le Parlement. là mesme. Duels defendus par les Rois de France. 276
Duels anciennement n'auoyent lieu qu'en guerre & contre les ennemis. 272
causes des Duels, & pourquoy permis. là mesme
Dux Francorum, Duc ou Comte de France. 362

E

Ecclesiastiques deschargez & affranchis de la contribution du ban & arriereban. 184
les Ecclesiastiques exempts de plusieurs subuentions. 140
Echiquier de Rouen ordonné par Philippes le Bel. 331
Economie pour regir & gouuerner le reuenu temporel. 80
Edict des secondes nopces. 38
Edicts sont appellez les constitutions & ordonnances des Rois de France. 37
Edicts contraires à la loy ne se doiuent faire. 226
Edicts quand derogent à toutes coustumes. 229
Edicts & ordõnances des Rois de Frãce pour maintenir les Ecclesiastiques en la possessiõ des dismes & autres droicts à eux appartenans. 131
les Egyptes mirent plusieurs Atheniens à la cadene. 252
l'Eglise chrestienne dressee par les Apostres & anciens peres. 62
l'Eglise catholique conduitte par le S. Esprit. 63
l'Eglise de Rome est la chaire & le siege episcopal de S. Pierre. la mesme.
l'Eglise sçauoir si elle a droict de glaiue. 130
Eirene ou la paix rapportee à la proportion Arithmetique. 23.24
Election des dignités Ecclesiastiques 70 & suiuans.
Election se fait en trois manieres. 73
Emprunts leués pour l'vrgẽte neceßité des affaires du Roy. 288
l'Empereur donnoit en l'Eglise Grecque le throsne pontifical. 67
les Empereurs Romains prindrent le tiltre de Tribuns & Pontifes. 195
les enfans priuez des biens des parens iugez ennemis du prince. 165
Enguerrand de Marigny Cõte de Longue-ville fit bastir le Palais. 317
Entree admissiones. 387
Epaminondas faisant la ronde tua le soldat posé au guet. 267
Epiquie comparee a la proportiõ harmonique ou geometrique. 23
Equité coniointe auec la loy. 32
Equité. 44. Elle ne peut estre separee de l'vtilité là mesm. Elle est diuersement appellee selon ses diuers effects. là mesme
l'Equité depẽd du legislateur mesme. 45. Elle reduit les loix à leur vraye fin. là mesme l'office de l'equité gist en trois choses. là mesme
Equité naturelle & ciuile. 46
Qui a puissance d'vser de l'Equité pour la correction & declaration de la loy. 46 47
l'Equité comment peut estre interposee par les Magistrats. 49
l'Equité reluit grandement en la punition des crimes. 52

Equiualant ou equipollent, aide ou impoſt. 206
Erection des Duchez, Marquiſats & comtez. 151. 152
Erections & eſtabliſſemens de nouueaux offices alternatifs & ſurnumeraires. 337
Eſchançon, prægustator, ou pincerna. 370
Eſcholles de Iuriſprudence. 186
Eſcolliers nobles, & le priuilege octroyé en faueur de leur nobleſſe. 108. 109
Echolliers eſtudians ès vniuerſitez fameuſes, fauoriſez par la Cour. 114
Eſcholliers actuellemẽt eſtudiãs iouiſſent du priuilege de ſcholarité. 136
grand Eſcuyer. 374
Eſcuyers mis au deſſous des nobles. 161
Eſleus. 341
Eſpices donnees du commencement par courtoiſie. 304. Depuis venues en taxe. là meſme
Eſtats cõuoquez par les Rois de France, pour entendre les plaintes & remonſtrances de leurs ſubiects. 12
les Eſtats s'aſſemblent pour ouir les plainctes & remonſtrances du peuple. 30
les Eſtats du Royaume ne ſe peuuẽt aſſembler ſans la permiſsiõ du Roy. 276
aſſemblee des Eſtats tenue principalement en trois cas. 277
les Eſtats ne s'aſſemblent en France en temps certains. là meſme. Eſtats du Royaume d'Angleterre. 278. les Eſtats donner leurs aduis au Roy, n'eſt crime de leze-majeſté. là meſme
Eſtats, offices & dignitez & fũt creés, ſupprimees par le Roy. 151
l'Eſtranger ne doit eſtre pourueu des Archeueſchez, Eueſchez ne Abbayes de chef d'ordre. 79
l'Eſtranger en France eſt incapable de tenir benefices. 101
Eſtrangers vendus à Athenes. 158. Ils n'eſtoyent à Rome participans du droict Romain. 159
Eſtrangers priuez en France des offices & benefices de teſter & ſucceder. là meſme
Etimologie du non François. 6
Eueſchez & Archeueſchez erigez par l'Empereur Grec en Metropolites. 67
les Eueſques par qui eſleuz. 71. 72
l'Eueſque Preſide ſur les autres Preſtres. 65
Eueſques ſouuent appellez Papes. 66
les Eueſques anciens eſloignez de brigue & d'ambition. 75
les Eueſques & Abbez anciennement s'entremettoyẽt aux affaires de la guerre. 183. Maintenant ils contribuent aux frais des guerres. 184
Exemptions qui reſtreignent les reigles. 49. 60. & ſuiuans
Excommunication ne ſe doit ordonner legerement. 102
de l'Excommunication. 137
Exemption du diſme donnee à certains religieux & autres eccleſiaſtiques. 129
Exemptions & immunitez ſe donnent par le Roy ſeul. 210. Exemptions generales & ſpeciales. 211. Lettres d'Exemption. là meſme

F

FAculté de rachapt perpetuel ne ſe peut preſcrire. 197
Facultez des quatre ſortes. 108
Faramond premier Roy des François. 3. & 7.
Faux bourgs compris ſouz le terme des villes murees. 109
les Femmes ne ſuccedent à la Couronne de France. 8
Femmes tenans Pairries de France ont eſté autrefois appellees aux

Parlemens. 156
des Femmes tenans ſiege entre les Pairs. 282
Feciales, *eſtoyent herauts d'armes.* 355.367
Fides publica, *ſaufconduit.* 254
Fiefs n'ont touſiours eſté hereditaires. 166
des Fiefs. 292.293
du Fiſque. 287
des Finances du Roy. 284.288
Finance, diuiſee en certaine & incertaine. 288.312.313.314
Foderum, parata, & manſionaticum. 184
Fodrum, *droict reputé Royal.* 248
Foires & marchez publics, fort anciens. 191. *Feſtez. là meſme. puis faicts ouuriers & plaidoyables. là meſme. Ils s'impetrent du Prince.* 192. *la Republique a grand intereſt de conſeruer les foires.* 193. *Où conuient addreſſer les lettres de foires. là meſme. foires celebres en france. là meſme.*
la Force ſans la iuſtice eſt inutile. 241
Forger & battre monnoye en ce Royaume n'appartient qu'au Roy. 215
Fauage inſtitué par Charles cinquieſme. 203
le Fouët. 138.139
Foy & hommage, marque de ſouueraineté. 150
Fleuues & riuieres nauigables ſont reputees eſtre du ſacré patrimoine du Prince. 209
la Franchiſe & immunité gardee en France, pour ceux qui ſe ſauuoyent en l'Egliſe. 141
la France nourrice des plaideurs. 11
la France eſt gouuernee par la puiſſance ſouueraine d'vn ſeul. 143
François anciens plus adonnez aux armes, qu'aux lettres. 6
le nom de François cogneu bien tard par les Romains. la meſme. ſçauoir eſt du temps de Galien. 7
François, non de ligue & faction. 6
François de trois ſortes. 7
les François ſe ſont gouuernez depuis leur eſtabliſſemẽt tant par les loix Romaines que par les leurs propres & couſtumes. 10
les François ont ſouuent changé d'eſtat & habitation. là meſme.
les François ont touſiours eſté tres-religieux. 63
François premier leua l'impoſition de la ſolde de cinquãte mil hõmes. 204
Françou premier a fait vn impoſt certain & perpetuel ſur le ſel. 208
Françou premier a caſſé tous priuileges de faire monnoyes. 215
les premiers Francs eſtoyent hommes de ligue & faction. 202. *n'ont eſté ſi toſt chargez de tailles & d'impoſts. là meſme.*
les Francs archers eſtablis par le Roy Charles ſeptieſme. 248
Francs fiefs 165. *Pourquoy les fiefs eſtoyent appellez francs. là meſme. le Roy iouyt des francs fiefs.* 166
Franc aleu. 167
Fruits & reuenus des benefices gaignez par Meſſieurs de la cour. 114

G

Gabelle, impoſt de grand reuenu au Roy, introduit ſur le ſel. 208. *Son inuẽtion & accroiſſement. là meſme.*
les Galleres. 139
la Garde qu'a le Roy ſur quelques Egliſes de ſon Royaume, dont procede le priuilege de garde gardienne. 182.183
la Garde du Roy. 249. *& des Princes qui ont eu gardes. là meſme.*
les Gardes du corps du Roy Silentiarij. 267
la Gaule a touſiours eſté renommee pour

pour les ſciences. 186
les Gaulois pourquoy attirez en Italie. 207
Generalitez de France. 342
les Generaux inſtituez par le Roy Iean. 241
Generaux eſtablis en diuerſes villes. 343
Gens de main morte. 168
Gentil hõme d'où eſt venu ce mot. 161
Gentiles differebant à Scutarijs. *là meſme.*
Gentils-hommes ſeruans, & Gentils-hommes & vallets de chambre. 265
Germains pourquoy attirez aux Gaules. 206
Gondebault & ſon fils Sigiſmond Roy de Bourgongne. 11
Gouuernemens de Republiques de trois ſortes. 142
Gouuerneurs, & Iuges de la Frãce. 259
Grace à plaidoyer par procureur. 233
la Grace ou benefice de l'aage depend de la ſouueraineté. 235
Graces expectatiues. 82 107
Graces, remiſſions, pardons & abſolutions des crimes, s'impetrent du Roy ſeul. 146
le Gradué à le terme de ſix mois pour requerir. 114
le Gradué ſe peut pourueoir & addreſſer au ſuperieur, au reſſus du collateur ordinaire. 111.112
Graduez ſimples. 107
les Graduez ſimples doiuent inſinuer à l ordinaire. 114
Grairie. 309.310
le Grand couſtumier de France, & inſtruction de practique. 13
Gratidian merita du peuple Romain vne ſtatue. 217
les Greffiers ne doiuent eſtre confondus auec les Secretaires. 385.386
Gregoire Pape de Rome eſloigné d'ambition. 75
Gruerie. 309 310
les affaires de la Guerre iadis s'expedioyent par l'aduis des eſtats. 306
Guerres ciuiles. 270.271
le moyen de l'eſteindre. là meſme.
deux ſortes de Guet en France. 268 269
droit de Guet. 369.270
Guet perſonnel. là meſme.
de la Guerre & de ſes cauſes: & des appointemens & traictez de paix. 241.242.243.244
Guet appartient à l'eſtat militaire. 267
Guido Doyen de ſainct Quentin en Vermandois, & depuis Eueſque de Beauuais. 13
Guyenne confiſquee par le Roy Charles V. 150

H

HAbere Senatum, *aſſembler le Senat.* 148
Henry deuxieſme erigea le taillon. 204
Heraux d'armes, Feciales. 375.376
Hereſie. 318
les Heritiers de l'Eueſque luy ſuccedent aux meubles, & non le chapitre. 180
Heude le Maire, dit Challon Sainmas. 34
l'Homme appete la societé. 1
Homme viuant & mourant, vulgairement appellé Vicaire. 172
Horace meurtrier de ſa ſœur. 144
Hoſpitaux & maladeries. 131
Hue Capet paruenu à la couronne gratifia ceux qui l'auoyent ſecouru. 280
Huiſſiers & Sergens, lictores. 286. 387

I

LEs enfans de Iacob n'eſtoyent que lignees & familles. 3
Iean Boutellier autheur de la ſomme rural.

rural. 13
Images, la multitude desquelles estoit la principale marque des nobles Romains. 161
Images des Empereurs. 185
l'Impositiõ de la solde de 50. mil hommes. 204
Impost du 5.8.20.25.50. & 100.200.
Impost sur le vin, l'vn des plus grands de la France. 206. *Qui en sont exempts. là mesme. Subside des cinq sols tournois pour chasque muy de vin entrant dedans les villes closes & faux-bourgs.* 207. *Augmentation de 15. sols. là mesme.*
Indults des Papes octroyez à la cour de Parlement. 105
l'Infanterie françoise est diuisee en regimens. 184
Incorporation au domaine. 289.290
Infeodation des dismes. 126
Infeodation des terres. 265
Insinuation au greffe. 102
Insinuation des graduez, & sa forme. 110.111
l'Interpretation des loix conuient au souuerain, aux Magistrats & aux Iurisconsultes. 15
Interpretation de la loy benigne & equitable. 49. *& suyuans.*
l'Inuestiture des Euesches a touſiours en France appartenu aux Rois. 71
l'Inuestiture comment & pourquoy se fait. 76
l'Inuestiture des Euesques appartient au Roy. 173.174
les Iours & lieux des foires sont priuilegez. 193.194
les grands Iours. 331.332
Italiens domptez par Charlesmagne. 9
Iudex quæstionis, *le president au iugement de la cause criminelle & publique.* 351
le Iuge lay peut cognoistre en certains cas contre les clercs és matieres tant personnelles que criminelles. 135
les Iuges & Magistrats sont cõstituez des Rois pour administrer la iustice. 4
Iuges non versez en la iurisprudence donnoyent leurs sentences suiuant l'aduis des Docteurs & Iurisconsultes. 16.17
les Iuges de France iurent seulement de garder les ordonnances Royaux. 46
Iuon Eueſque de Chartres. 71
Iurement & ſerment des Iuges Atheniens & Romains. 47
des Iurisconsultes & de leurs responses. 17
Iurisdictions eccleſiaſtiques & seculieres ſeparees & reiglees. 123
la Iurisdiction eccleſiaſtique cognoiſt des matieres de ſacremens, & autres pures ſpirituelles & eccleſiaſtiques. 125
de la Iurisdiction ſur la perſonne des clercs. 134
Iurisprudence principale partie de la philoſophie morale. 14. *Quec'eſt. là meſme.*
Deux parties & offices de la Iurisprudence.
Iurisprudence, & Iurisconſultes, leur definition. 18. 19. *ſon vray office. là meſme.*
à la Iurisprudence eſt attribuee la cognoiſſance des choſes diuines & humaines. là meſme. C'eſt la ſcience du iuſte & de l'iniuſte. 19
Iurisprudence. 108
Ius, *droict, procede de la iuſtice.* 55
la iuſtice ſe rendoit par les premiers Roys aux ſubiects. 4
la Iuſtice combien eſt neceſſaire en vne republique. la meſme.
la Iuſtice eſt la principale marque de

ſouueraineté. 3. & 5
Iuſtice definie.19.20. le but d'icelle. là meſme.Combien elle eſt neceſſaire aux Roys. là meſme. & en quelle recommandation l'ont euë les Roys de France. là meſme.
Iuſtice diuiſee en commutatiue & diſtributiue. 21
Iuſtice eſt la raiſon de la loy. 34
Iuſtice & force, les deux principaux appuis de la republique. 353
Iuſtinian ou plus-toſt Tribonian blaſmé. 35

L

LAcedemoniens reiettoyent la communication des eſtrangers. 207
Lactance a acquis grande reputation en l'eſchole de Nicomedie. 186
Legat à Latere enuoyé en France. 65
Legions Romaines,& leur nõbre. 248
les Legions de gens de pied inſtituez par le Roy François premier. là meſme.
la Legiſlation appartient au ſouuerain & chef de la republique. 14
le Legiſlateur prudent inuẽte les loix, comme le medecin les remedes. 35
Legitimer les baſtards, & annoblir les roturiers,eſt droit de ſouueraineté. 160
de la Legitimation des baſtards, & des lettres de legitimation.là meſme,& 161
Lemnos donnee par les Romains aux Atheniens pour y leuer deniers.199
Leon a enſeigné le droit en France.187
Leon fils de Baſile eſprouua le guet de nuict de Conſtantinop. 268
Lettres de iuſtice & de grace expediees deuant les regences au nom des Regens ou Regentes, 157
Lettres d'Anobliſſement, 160.161
les Lettres fauoriſees & honnorees par les Empereurs & Roys. 186
Lettres de iuſtice ſont marque de ſouueraineté. 222
Lettres de puiſſance, & lettres d'expedition ordinaires. 223
Lettres d'expedition ordinaire. là meſme.Lettres de iuſtice.là meſme.
Lettres de commandement & de puiſſance abſolue. 224
Lettres reputees inciuiles. 227
Lettres d'attribution de iuriſdiction qu'on appelloit anciennemẽt Committimus. 232
Lettres d'eſtat, qui ſont proprement lettres de grace. 234
Lettres Royaux de France. 238
Lettres cloſes. 240
Leuer denier ſur le peuple n'eſt permis, ſans l'expres commandement du Roy.
les Imprimeurs & Libraires ſont du corps de l'Vniuerſité. 188
Lict de Iuſtice du Roy. 315
Lieutenans generaux. 318
Lieutenans en l'armee, Vicarij. 366
La liure contient douze once. 213
Liures du droict & practique de France en langue vulgaire. 13
Les Liures des Iuriſconſultes Romains ſurpaſſent toutes les bibliotheques des Philoſophes. 28
les Locriens propoſoyent au peuple vne nouuelle loy la hart au col. 39
Loyſible. 59
la Loy procede de l'ordonnance diuine.engrauée en l'eſprit de l'homme. 3
Loy eſcrite,& non eſcrite. là meſme.
Loy Royalle & tribunicienne dont les autheurs ne ſont encor cogneuz. 9
Loy Salique generale pour tout le droict François, dés long temps. là meſme.
Loy & droict ſçauoir s'ils different en quelque choſe. 25
Loy que c'eſt. 30 & 32

la Loy ſe prend diuerſement. 30. Ses louanges. là meſ. & 31
la Loy naturelle procede de la diuine. 32
la Loy diuiſee en naturelle & ciuile. 33
Loy ciuile que c'eſt. là meſme
la Loy de Dieu ne commande choſes impoſsibles. 36
la Loy a trois parties. 43
la Loy doit eſtre ſuiuie par les Iuges. 47
Loy ceremoniale des Hebrieux abolie par la Loy Euangelique. 62
la Loy Salique, le fondement & vray appuy de ce Royaume. 8.143.144
Loy Royale, loy de l'Empire. 9.144
Loy des douze tables de la punition de mort ou peine capitale. 145
Loy porcie. là meſme
Loix inuentees pour l'adminiſtration de la iuſtice. 2
les Loix ne ſont eſtablies que pour la iuſtice. 4
Loix Saliques quand & par qui eſcrites. 7
Loix ripuaires non ſi anciennes que pluſieurs penſent. là meſme
Loix d'aucuns Rois François recueillies par Anſigiſe & Benoiſt Diacre de Maience. 9
Loix des Bourguignõs appellees Gombettes. 10
Loix Romaines en grand valeur en France depuis l'erection des Vniuerſitez. 11
Loix des Vviſigots. la meſme
Loix & ordõnances des Rois de France de la 1. 2. & 3. race en grand nombre. 12
les Loix ſuiectes à changement. 12.15
les Loix & ordonnances ne peuuent comprendre & decider tous les cas qui en dependent. 16
les Loix pourquoy eſtablies. 34
les Loix doiuent eſtre generales, & des choſes qui le plus ſouuent aduiennent. 35.36
des Loix generales les vnes ſont vniuerſelles, les autres particulieres. 34
les Loix doiuent eſtre bonnes, iuſtes & honneſtes. là meſme. Generales là meſme. Eſcrites ſimplement & apertement. là meſme. Doiuent commander choſes qui ſe peuuent faire. là meſme. Conuien. qu'elles ſe propoſent auec la iuſtice & vtilité publique. la meſme. la multitude des Loix eſt reprouuee. 35
les Loix doiuent eſtre faictes en paroles faciles & communes. là meſme. Doiuent commander choſes poſſibles. 36
les Loix quelle vtilité ſe doiuent propoſer. là meſme
les Loix doiuent ordonner ſeulement des choſes futures, & nõ paſſees. 37
les Loix bonnes & vtiles doiuẽt eſtre gardees religieuſemẽt. 39. En quoy eſt la force de la loy. là meſme
les Loix ſont les maiſtreſſes des hommes. là meſme
les Loix anciennes doiuẽt eſtre conſeruees en la Monarchie. 40
il eſt quelquefois neceſſaire de changer les Loix. la meſme
les Loix ſont par deſſus le Prince. 42
Loix Romaines tenues en France ſeulemẽt pour raiſons & auctoritez. 46
les Lõbards pourquoy attirez en Italie par Narſes Capitaine de Iuſtinian. 207
Loup Abbé de Ferrieres. 76
Loys 12. fut le premier qui permit la venalité de quelques eſtats. 314
S. Loys n'a le premier mis ſur le peuple les tailles & ſubſides. 202. 203
Loys Hutin fit le Parlement ordinaire, & luy aſſigna lieu au Palais. 317
Loys 11. voulu faire qu'il n'y euſt en ſon Royaume qu'vn droit &

vne couſtume. 219
Loys Duc d'Anjou regent au Royaume. 157
lac Lucrin premier loué à Rome. 201
Lyſimaque Roy de Thrace inſtitua l'impoſt ſur le ſel. 200

M

MAgazins & greniers à ſel inſtituez par Philippes de Valois. 208
Magiſtri ſcriniorum, *Maiſtres des requeſtes.* 340
Magiſtri militum, *colonels ou chefs des genſdarmes.* 361
Magiſter armorum, magiſter officiorum. 368
Magiſter ſcriniorum. 383
Magiſter memoriæ, Magiſter epiſtolarum, Magiſter libellorum. 384
le Magiſtrat doit eſtre pourueu de vertus. 317. *Sa definition.là meſme & 319.*
le Magiſtrat doit obeyr aux commandemens du Roy apres la declaration & iuſsion de ſa maieſté ſur leurs remonſtrances. 224
des Magiſtrats inferieurs des cours ſouueraines iuſques où s'eſtend leur puiſſance. 16.17
Magiſtrats de deux ſortes. 321. *En France de trois ſortes.là meſme,& 322*
Magiſtrats ſouuerains & inferieurs. 316
Mahaut Conteſſe d'Artois Pair de France. 282
Maire du Palais. 359. *& ſuiuans.*
Maires du Palais, leur pouuoir & auctorité. 545
la Maiſon & famille d'où a pris ſon commencement. 1
Maiſtre aux arts. 108
Maiſtre ou ſurintendant du Palais, & ſon auctorité. 146
Maiſtre des requeſtes. 319
les Maiſtres des eaux & foreſts. 345. *diuers officiers ſouz iceux.là meſme.*
Maiſtre des arbaleſtiers. 268
le grand Maiſtre, Comes Palatij. 369
Maiſtre des requeſtes. 382.383
Maletoſte du centieſme & cinquantieſme de tous les biens du clergé & du peuple. 204
Mancin eſt deſauoué par le peuple, & liuré aux ennemis. 244
Mandats de pouuoir. 33
Marchans & meſtiers en France qui ont des priuileges & franchiſes. 191.
Mareſchaux de France. 363
Mariage ſelon le droict des gens entre quelles perſonnes peut eſtre cõtracté. 59
le Mariage defendu aux preſtres. 100. 101
le Mariage tenu par les Chreſtiens entre les ſacremens. 124
Marque, d'où viẽt ce mot, & du droict de marque. 152
Marques de ſouueraineté. 144
Marſeille louee pour ſa diſcipline. 186
Medecine, & ſes trois degrez. 108
les droicts de la Mer appartiennent au ſeul ſouuerain. 209
Merouee Roy des François, d'où ſont dicts les Merouingiens ou Meroueens. 7
Metaux. 200
Metelle Neueu oſta l'impoſt pour le paſſage. 199
les Metropolitains par qui eſleuz. 71
Milites ſtationarij, *ſentinelles & corps de garde.* 267
Minieres primees & publiques. 200
Minieres d'or & d'argent. 201
Moneta, *monnoye, d'où vient ce mot.*

mot. 214
Monarchie. 2
les Monarques & Rois premiers rendoyent la iuſtice à leurs ſubiects. 4
Monaſteres qui ſe gouuernent par les generaux de l'ordre. 74
Monaſteres electifs qui ne ſont ſubiects à la nomination du Roy. 78
Monnoye eſt droit Royal, & marque de ſouueraineté. 211
Monnoyes eſtablies ailleurs qu'à Rome. 214
la Monnoye ſe forgeoit à Rome en lieu public. là meſme
Monnoyes blanches forgees en ce Royaume par quelques ſeigneurs. 215
Monnoyes de cuyr, de bois, plomb, eſtain, fer, & autres ſemblables. là meſme
le cours & compte des Monnoyes ſe fait maintenant par eſcus, & non par ſols & liures. 216
le crime de faulſe Monnoye eſt mis entre les cas Royaux. 217
la racine des abus qui ſe trouuent aux Monnoyes eſt la confuſion & meſlange des metaux. 218
Monnoyes eſtrangeres principalement blanches, defendues en ce Royaume. là meſme
termes des Monnoyes. là meſme
la Cour des Monnoyes à Paris. 232
Mortaillable & de main-morte peut eſtre affranchi par le Roy. 173
Moutons, nouuelle monnoye de fin or, forgez. 203
Moynes & religieux. 67
les Moynes s'ils ſont capables des diſmes. 126
Moynes & mandians ne peuuẽt diſpoſer d'aucuns biens temporels. 132
les Moynes par l'entree & profeſſion de religiõ ſont exclus de ſucceſſion. 133
Moyſe le premier legiſlateur. 3
deuãt Moyſe n'y a eu aucuns Gouuernemens ſouuerains. 3
Moyſe nommé triſmegiſte. 61
Multitude & varieté de loix eſt reprouuee. 38
Muſnier lieutenant ciuil du chaſtelet de Paris, repris d'auoir fait vne ordonnance. 17
Mutations pernicieuſes en la Republique. 40

N

NAturalité quel droict. 158. Octroyee non ſeulement à quelques particuliers, ains auſsi à aucunes villes & nations. 160
Nerua confirma tous les priuileges & bien faicts octroyez par ſes predeceſſeurs. 195
Nicomedie en bruit pour ſon eſcholle. 186
Nimroth, ou Ninus, le premier ſouuerain. 2
Nobleſſe & ſplendeur des Preſidens & Conſeilliers du Parlement de Paris. 162
Nobles qui ſont. 161. tiltre honnorable. là meſme. Nobles de race, & nobles de dignité. 162
Nobles d'armes, & nobles de loix. là meſme
Nobles & ignobles. 263
Noguaret monſtra aux Italiens que le Roy de France ſçait bien maintenir ſa puiſſance. 307
la Nomination appartient au Roy des le regne de Clouis. 75
Nomination ou preſentation du patron. 96
Nomination du Roy. 106
Nomination des graduez. là meſme, 107. 109. & 110.
Nomination droit du Roy de pourueoir aux Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes de ſon Royaume. 182
Notaires Apoſtoliques paſſans pro-

curation à reſigner. 86
Notaires Royaux peuuent receuoir telles procurations. là meſme
Notaires & Tabellions.. 220
Notaires & Secretaires du Roy. 384
Noualle que c'eſt, & de quelles terres eſt deuë. 129
Nouueaux acqueſts. 165. le Roy iouit de ce droit. 166. 167
Nouueaux acqueſts faicts par gens de main-morte. 167
Numa dedia vn temple à la foy publique. 254
Nundinæ, aſſemblees de marchans & autres. 191

O

OBreption & Surreption. 227
les Officiers domeſtiques des Roynes ont pareils priuileges que ceux des Rois. 155
Officiers des corps des villes. 319
l'Or viceſinaire, vn impoſt à Rome. 182
l'Or a eſté le dernier en vſage à Rome. 212. De quelle eſtime & valeur. là meſme
Oraiſons ou plaideries prononcees par Eſchine & Demoſthene. 50
Ordinations abſolues tolerees. 82
l'Ordonnance inique ne peut eſtre appellee loy. 30.34
Ordonnance de Charles le grand & Loys Debonnaire ſon fils ſur l'election des Eueſchez. 72
Ordonnance de S. Loys, de Charles 6. & 7. ſur l'election des dignitez eccleſiaſtiques. là meſme
Ordonnance des eſtats d'Orleãs ſouz Charles 9. ſur la forme de l'election des Archeueſques & Eueſques. 75
les Ordõnances n'ont force & effect de loix deuant qu'eſtre publiees és Cours ſouueraines. 15
Ordonnances bonnes, iniques & indifferentes. 30.34
les Ordonnances & Edicts de France n'ont force & effect ſinon du iour de la publication faicte aux cours ſouueraines. 38
les Ordonnances dernieres doyuent eſtre perferees aux premieres. là meſ.
les Ordonnances & Edicts generaux ont effect perpetuel. 236
l'Ordre des gens de cheual, appellé des ordonnances, inſtitué par Charles ſeptieſme. 247
Origine premiere & naturelle des hommes. 163

P

PAiges, prædagogia, ou prædagogiani pueri. 371
Pairies creees & eſtablies par le Roy. 150
Pairs de France, d'où eſt procedee l'inſtitution. 277
des Pairs de France, & du general Parlement d'eſtats. 279. leur origine. 280
Pairs Eccleſiaſtiques, & laiz. 281. Les princes du ſang ſont Pairs naiz de France. là meſme
l'auctorité des Pairs de France eſtoit iadis grande. 282
l'ordre & ſeance des Pairs. là meſme
Pays de droit eſcrit, & de couſtume. 10
Pays de droit eſcrit, pays couſtumier. 389.
Panagium. 249
Pannage & Appannage eſt vray & naturel François. 294
grand Panetier. 370
le Pape par qui eſleu. 70
le Pape de Rome ſucceſſeur de ſainct Pierre. 64
le Pape a pleine & libre diſpoſition de tous les benefices. 81
le Pape ſeul confere en commande. 83
Palamedes fut inuẽteur du guet. 256
Parlement appellé l'aſſemblee generale du peuple. 8

le Parlement de Paris eſt l'ancien & premier conſeil du Roy. 16
le Parlement ancien de France eſtably à Paris par Philippes le Bel. 105
De quelles gens compoſé la meſme
le Parlement de Paris de quelle nobleſſe eſt orné. 162
Parlement, aſſemblee d'eſtats anciennement. 276
Parlement de Paris eſt le plus ancien. 317.318.
les Parlemens ne peuuent faire loix generales & perpetuelles. 12
Parlemens tenus par les Rois de France. 149
Parlemens tenus le premier iour de May par les anciens Rois. là meſ-
pluſieurs Parlemens tenus par les Rois de France. là meſme.
Parlemens de Tholoſe, Bourdeaux, Grenoble, Dijon, Rouen, Aix, & Bretaigne. 320
les Parlements ſont pareils & eſgaux en iuriſdiction & puiſſance ſouueraine. 321
Parroiſſes diſtinguees par Denis Pape de Rome. 65
les Paroles ſont les ſignes & marques des conceptions des hommes. 35
Parties caſuelles. 201
Paſſe-port pourquoy octroyé. 257
Patentes 223. *Aucunes generales, aucunes particulieres. là meſme.*
Pater patratus, *prince & chef des Fecials.* 375
Pater patratus. *Roy d'armes.* 375
Patriarches. 66. *quatre anciennement, là meſme. en France le Patriarche des Gaules, & d'Aquitaine.* 67
Patronage ne ſe peut vendre & ceder, ſinon auec l'Vniuerſité. 98
Patrons Laïs & eccleſiaſtiques. 96
S'ils ſont pluſieurs Patrons Laïs, comment on y pourroira en cas qu'ils ne s'accordent. 97
Paul Emile rẽplit Rome des deſpouilles de Perſee Roy de Macedoine. 197
Peages, trauers & pontenages. 199
Pecunia, *d'où ce mot tiré.* 212
Peines eccleſiaſtiques. 136
Peine de mort ſe remettoient par le peuple aux Republiques d'Athenes & Rome. 145
Permutation non cognuë ny aprouuee des anciens, & defendue par le Concile de Tours. 92. *de ceux qui ont pouuoir d'admettre les Permutations. là meſme.*
vne Permutation comment elle eſt rendue valable. 93
Penſion ſur vne Eueſché & ſur vne prebende ou autre benefice eſtant en la collation du Roy. 80
Penſions. 93. *receuës pour trois cauſes, là meſme. creées & emologuees par le Pape, ſont plus ſeures. là meſmes & 94*
Penſions creées ſur les cures ſont reprouuees. 94
Penſions conſtituées ſur benefices qui n'ont charges d'ames. la meſme.
Penſions faictes & conſtituees ſeulement ſur ſimples promeſſes, là meſme. & autres circonſtances des penſions. là meſme.
Pepin obtint la couronne par la deliberation des eſtats. 270
Perennius eut la teſte tranchee par le commandement de Commode. 214
Pericle ſeuere enuers les eſtrãgers. 158
Perrieres perſonnelles, & reelles 282
Peſcherie, droict royal. 201
Perſonnes libres de diuerſes qualitez & conditions. 165
Pertinax l'Empereur oſta les charges, impoſts & peages mis par les tyrans. 204
le Peuple de France compoſé de trois ordres. 8

le Peuple a transporté au Prince tout son empire & puissance. 30. Il est diuisé en trois ordres ou estats. là mesme.

Philippes Auguste par son testament quitta au peuple les tailles & imposition. 204

Philippe Auguste prit le decime des biens meubles de ses subiects, & du reuenu des Eglises. 210

Philippe le Bel leua pour cinq ans decimes sur tous les benefices de son Royaume. là mesme.

Philippe le Bel affoiblit la monnoye blanche de moitié. 216

Philippes surnommé le Long voulut regler les monnoyes. 217

Philippes le Long voulu ordonner qu'il n'y eust qu'vn poids, vne aune & vne mesure en son Royaume. 219

Philippes Comte de Valois regent des Royaumes de France & de Nauarre. 157

Philippes de Biaumanoir bailly du Comté de Clermõt en Beauuoisis. 13

la Philosophie en quoy consiste. 14

trois parties de la Philosophie morale. là mesme.

la fin de la Philosophie morale est de rendre les hommes bons. 19

S. Pierre laissé par Iesus Christ son legat & lieutenant. 63

Pierre Fontaine maistre des requestes de l'hostel du Roy S. Loys. 13

Pierre & Clement de Tours. Robert le Norman & Hue de Paris. là mesme.

Pierre de Dreux surnõmé Mauclerc, premier Duc de Bretagne. 150

Plaict premier du Roy est preferé 80

Placitum, *Parlement.* 8. & 143

Placitum, & generale placitum, *Parlement.* 276

Poids des monnoyes, & empirances de la matiere d'icelles. 215

des Poids & des mesures. 218. 219. *les Poids & mesures en tout l'empire Romain estoyent de pareille condition.* 219. *les Poids & mesures de la puissance absoluë du souuerain. là mesme.*

Portion congrue & canonique; dont la cognoissance appartient au iuge eccleſiastique. 124

Portorium, *impost deu pour le passage.* 199

Possession paisible & continuelle de trois ans. 121

Postulation que c'est. 74

Posthume est liuré comme captif aux Sammites. 244

les Practiciens indignes du nom de Iurisconsultes. 18

Pragmatique sanction faicte par Charles 7. 73. & abolie par le Roy François premier. là mesme, & 107

Præfectus prætorio, *Maistre ou sur-intendant du Palais.* 146

Præfectus vrbi, *Gouuerneur de la ville.* 357

Præfectus prætorio. 359

Præfectus, *præfect ou preuost de Rome.* 360

Præfectus vigilium, *Preuost des veilles.* 268

Prætorium, *le Palais & hostel Royal.* 319

Prebende preceptoriale. 112. 113

Prerogatiues & immunitez comme se doiuent octroyer. 153

Presidens & Conseillers des cours de Parlement. 332. 333

Prestre. 81. *Prestre pauure doit estre nourry par celuy qui l'a ordonné. là mesme.*

Prestres & Eueſques indifferemment appellez. 64

les Prestres par qui esleuz. 71

les Preſtres ne ſe doiuent entremettre aux œuures mecaniques. 101
les Preteurs en l'ancienne Rome ordonnoyent & preſcriuoyent le droit que le peuple deuoit ſuiure. 33
Preuention du Pape a lieu maintenant. 82
Preuoſt de Paris. 357
Preuoſt de l'hoſtel. 267
Preuoſt des veilles. 268
Preuoſts des Mareſchaux. 366
Prieurs & Prieuſes. 67
Primats. 66
Primicerius ſacri cubiculi, *le premier gentil-homme de la chambre.* 374
Primicerius notariorum, *le Doyen des Secretaires.* 385
le Prince & ſouuerain eſt ſubiect à la loy. 41
le Prince doit eſtre la reigle de bien viure. là meſme.
Prince de Galles, gouuerneur du duché de Guyenne pour le Roy d'Angleterre. 150
premier Prince, quel tiltre. 284
le Prince n'eſt preſumé vouloir oſter à aucun ſon droict. 228
Princes du ſang preferez à tous autres Princes & Seigneurs. 283
Priorez conuentuels ne ſont ſubiets à la nomination du Roy. 78
Prinſe de poſſeſſion de benefice. 119. 120
Priſonniers de guerre ſont mis à rançon. 250
Priſonniers deliurez aux entrees des Rois és villes. 148
Priuilege & loy en quoy ſont differens. 23. Que c'eſt que Priuilege. là meſme.
Priuilege donné à certains religieux & autres eccleſiaſtiques de l'exemption des diſmes. 129
Priuilege de la chaſſe de S. Romain. 145
Priuilege des foires de Lyon. 194
Priuilege octroyé par Pompee aux femmes de Pont. 237
Priuileges donnez au Parlement de Paris. 105
l'origine d'iceluy. 106
Priuileges, franchiſes & exemptions des eccleſiaſtiques. 139
Priuileges, diſpenſes des edicts, exemptions & autres graces ſemblables, ſont droicts de ſouueraineté. 152
Priuileges defendus à Rome. 153
Priuileges reuoquez. 154
Priuileges des Roynes de France. là meſme.
Priuileges des foires de Lyon, Paris, du Lendit, & de S. Denis, de Brie & Champagne. 193
les Priuileges particuliers ſont limitez pour certains temps. 236
Priuileges confirmez. 194.195
Procubitores, *ceux qui faiſoyent le guet.* 267
Procurations à reſigner. 86
Procureurs du fiſque inſtituez par Auguſte. 285
Profeſſeurs des lettres honnorez par Theodoſe & Valentinian. 186
Promotions aux benefices. 69
Proportion arithmetique & geometrique. 21
la Proportion harmonique ſe doit conioindre auec les deux autres. 22.23.24
Prouinces vectigales, ou ſtipendiaires & tributaires. 198
Prouiſion approuuee par le patron ſans auoir nommé. 97
Prouiſion du Pape d'vn benefice vacant par mort és mois deſdits graduez à autre que de ladite qualité, eſt abuſiue. 114
Prouiſions en commande. 84
Prouiſion de benefice. 88

Prouiſions que le Roy fait des benefices par reſignation, doiuent eſtre publiees dans le mois. 121
Prudence & temperance. 241
la Puiſſance de la vie & de la mort eſt vne des principales marques de ſouueraineté. 144
Puiſſance extraordinaire donnee par le Senat aux Conſuls. 145
Purgation canonique. 138. Purgation vulgaire. là meſme.

Q

Quadruplateurs & delateurs publics. 186
la Quarantaine du Roy quand & par qui inſtituee. 252
Quæſtor ſacri palatij, eſt repreſenté par le Chancelier de France. 380
Quæſtores parricidij, Commiſſaires. 350
la Queſtion. 138
Queſteurs & leur origine. 340. 341
grand Queux de France. 370
Quinarius. 212

R

Ræcus & Theodorus Samiens, premiers qui trouuerent la maniere de fondre le cuiure. 311.b
Rançon des priſonniers de guerre. 349.b
Rappel le ban. 247.a
Rapt. 224.a
Rationalès, Receueurs. 282.b
Reception ou entree recognuë de quelque preſent. 85.b
Receueurs generaux & particuliers. 331.b
Referendaire Chancelier de France anciennement. 338.b
Referendarius. 383
Regence eſt vn droict de ſouueraineté 255.b
Regale, droict de ſouueraineté. 273.a.b
Regle premiere de l'equité en l'interpretatiõ de la loy. 4.b. 50. 51. 52. 53
l'autre regle de l'equité eſt au ſupplement du droit, ou de la loy. 54. & 55
Reigle de Polyclete, & regle Lesbienne. 110. 45.a
Reigles de la chancellerie Romaine receuës en France. 116.a
la Reigle 1. des 20. iours, ou des malades reſignans. ibid. & 117.a
la Reigle 2. de la vray ſemblable cognoiſſance de la mort. 117. a. b. 118.a.b
la Reigle 3. de publier les reſignations. 118.b. 119.a.b. 120.a.b
Religion eſt vn ferme lien de la Republique. 18.b
Religieux & moynes. 68.a
Religieuſes & autres perſonnes eccleſiaſtiques tiennent & poſſedent diſmes. 227.b
Remiſſion du Roy quel effect elle a. 246.a
Remonſtrance d'vn Secretaire de Philippes de Valois. 8.b
Remonſtrance du Parlement au Roy ſur les edicts neceſſaires. 325.a
Repreſailles ou droict de marque. 350.b
Republiques de trois ſortes. 2
la Republique doit eſtre appuyee & ſouſtenue de quelques loix. 2
Republique que c'eſt. 3
Republique Françoiſe eſtablie par elections du peuple. là meſme.
Reſcrits, mandemens & lettres du Roy. 223
les Reſcrits & mandemens du Roy ſont tous annuels. 226
Reſerue des benefices eſtans à la nomination du Roy. 80
Reſidence & profeſſion de foy. 102
Reſignation pure & ſimple anciennement n'eſtoit facilement admiſe. 84
la Reſignation ſe fait ou en perſonne, ou par procureur. 85

Reſignation d'vn Prieuré par l'Abbé a ſon vicaire, eſt nulle.
Reſignation & vacation par mort ſont deux tiltres diuers. 88
la Reſignation doit eſtre ſimple, libre & ſans condition & charge. 90
la Reſignation faicte par fureur ne peut auoir aucun effect.
Reſignataires condamnez à reſtituer & remettre les benefices. 91
la Reſignation faite par vn mineur de 25. ans ſi auant elle eſt valable, ou s'il en peut eſtre releué. 92
la Regale n'eſt empeſchee par la priſe de poſſeſſion par procureur. 179. Ny par la reſeruation faicte par l'Eueſque reſignant des collations du benefice. 179
la Regale depuis qu'elle eſt ouuerte, iuſques à quel temps dure. 179. 180
aux Regales la regle de veriſſimili notitia n'a lieu. 180
les fruicts & reuenus temporels des Egliſes tenues en Regale, à qui appartiennent. 180. 181
Reuocation de procuration. 85
Reſue, domaine forain, & haut paſſage, quels impoſts. 208
Retenue feudale. 290
Reſtitutions en entier, qui ſont ôtroyees aux mineurs ou aux maieurs. 210
Reſſort dernier eſt vn droict Royal. 149
les Reſponſes des prudens, ſont contrees entre les parties du droit Romain. 17
Reſpits & Quinquenelles. 235
Ripuaires d'où ainſi dicts les François. 10
Rotation 35
le Royaume de France du commencement electif, depuis fait hereditaire. 143
le Roy eſt ordonné protecteur des loix. 4
Roy nouueau de France comment anciennement eſtoit eſleu & declaré. 13
le Roy & le Royaume de France n'eſt ſubiect aux loix Romaines. 11
le Roy ſeul peut faire loix en France. 12
le Roy de France ne recognoiſt autre plus grand ſeigneur que luy, ſinon Dieu. 30
le Roy ne peut varier en la nomination. 80
le Roy de France ne tient rien que de Dieu. 195. Il eſt ſacré ſainct. la meſme
le Roy eſt par deſſus les Magiſtrats. 314
il eſt louable au Roy de faire les œuures des plus grands magiſtrats. 315
le Roy ne pouuant ſeul bien vacquer à toutes les affaires du Royaume, a beſoin d'aides. 316
le Roy des Ribauds. 360
le Roy en quoy differe du Tyran. 279
Rois François deuant Faramond.
les Rois ont tadis eu l'office du grand Pontife. 62
les Rois de France ont merité & acquis le nom de tres Chreſtiens. 63
Reſtituere natalibus, ſignifie. 163
les Rois de France, & Princes du ſang Royal ſont exempts des excommunications du Pape. 284
les Rois de France ont honoré & cheri les lettres. 187
les Rois d'Egypte quel ſerment faiſoyẽt faire à leurs magiſtrats. 226
des Roines de France, & de leurs priuileges. 154. 155
la Roine regnante ou venue, n'eſt participante de la ſouueraineté du Roy. 155
les Roynes ſe peuuent ſoir au Parlement, les Rois tenans leurs ſeances & licts de iuſtice. la meſme.

les Roines ont officiers de qualité representant ceux de la maison & conseil du Roy. à mesme
les Roynes regnantes ou meres des Rois sont capables des regences de France. 156
Roines & douairieres de France honorees du tiltre & priuilege de Pairrie. 282
Romule octroya aux Sabins le droit de bourgeoisie. 159
Romule diuisa le territoire de Rome en trois parts. 289
Roturiers. 163

S

SAbins faicts citoyens Romains. 159
Sacre & couronnement des Rois donnez à l'Eglise de Reims. 280
Saisies. 310
Salaires des Magistrats Romains. 304
Salines & de l'impost sur icelles. 200
les Salines comprises entre les droicts royaux. là mesme. Salines priuees & publiques. là mesme
Salutatiõ opposee aux escrits des Empereurs. 240
Sanction, derniere partie de la loy. 43
Saufconduit. 254. 255
Saufconduit octroyé aux marchans de pouuoir aller librement aux foires. 193
Saufconduits differens. 256. Saufconduit est different du passe-port. là mesme
Saulnier, nom donné à vn censeur Romain pour auoir haussé l'impost du sel. 200
Sauuegardes du Roy pour les gens d'Eglise. 183. 184. formes & enseignes des Sauuegardes. 184
les Sciences sont inspirees de Dieu. 185
Scribes & Greffiers. 386
Scriptura, impost des Romains. 209
Scrupule. 213
Secours de la restitution introduite par le Preteur. 51
Secretum, la chambre du conseil. 385
Secretarium Senatus. 386
Secc public. 220
Seel, secret du Roy, sacrum scrinium 373
Semisses Tremisses, ou Trientes d'or. 213
le Senat est l'ame, la raison & l'intelligence d'vne republique. 334. & suiuans.
Senatusconsulta tacita, secrettes deliberations. 322
Seneschal. 355. Grand Seneschal. là mesme
Sentence Royale de Antonin & Scipion. 272
Separations de biens. 124
Sergens d'armes du Roy. 367
Sergens. 386. 387
Serment des Rois de France à leurs sacres & couronnemens. 5
Sesterce, monnoye d'argent. 213
Serue Roy des Romains introduit de payer le tribut egalement selon le cens. 198
Serue Tulle sixiesme Roy des Romains marqua le premier la monnoye de cuiure. 211
Silique. 213
Simonie detestee & blasmee par les constitutions ecclesiastiques. 103
Sings & dattes des Roines appoſez en quelques chartres. 156
Siſamme puny pour auoir par corruption iniquement iugé. 4
le Sol d'or ou escu de Iustinian n'est esgal à celuy de France. 214
Soldats anciens ou debiles mis par le Roy és Abbayes & monasteres. 182
Solidus. 213

Solon pourquoy n'ordonna aucune peine contre celuy qui tueroit ſon pere. 35
Solon blaſmé des Atheniens. 35
Solui legibus, eſtre diſpẽſé des loix. 153
Stater *d'or & d'argent.* 213
Statio, *guet & ſentinelle.* 267
Stipendium, & Tributum. 197. 198
la Subrogation receuë en la iuſtice de France. 122
la Subtilité du droit Romain a corrompu la ſimplicité de l'ancien droict François. 11
la Succeſſion d'vn religieux mandien paruenu à la dignité Epiſcopale, à qui appartient. 133
Succeſſion des Abbez & Prieurs commendataires. 134
Succeſſeurs eſleuz & nommez par aucuns anciens peres. 85
Suffragans baillez aux Eueſques. 67
Suger, Abbé de S. Denis, regent en France. 157
Surnom, eſt le vray nom de la race & famille. 111
Surra grand amy & familier de Traian. 188
Suſcepti & ſuſceptores. 185
Synode tenu à Orleans du temps de Clouis premier. 75
Synodes. 67
Synodes des Eueſques. 68

T

TAcite l'Empereur voulut les mõnoyes eſtre faictes chacune en ſon eſpece ſans meſlange d'autre. 27
Taille impoſee ſur le peuple Romain, pendant la guerre Punique. 197
le Taillon erigé par Henry deuxieſme. 204
Tailles faictes ordinaires par Charles ſeptieſme. *là meſme*
Tailles, aydes & ſubſides priſes par le Roy. 196
Tailles & aydes extraordinaires que s'attribuent les ſeigneurs. *là meſme*
Tailles & aides priſes par le Roy pour la chenalerie de ſon fils aiſné. *la meſme. pour le mariage de ſa fille là meſme*
Tailles ont eſté introduictes & impoſees en toutes republiques pour la neceſsité de la guerre. 197
Tailles extraordinaires impoſees aux Atheniens. 199
Tailles ne ſe peuuent leuer ſans lettres patentes du Roy. 205. *On fait trois eſpeces de Tailles.* *là meſme. Qui exempts des Tailles.* *là meſme*
Tailles & aides impoſees pour l'vrgente neceſsité. 203
Temps limité pour pouruoir aux benefices. 99
Terres & fiefs tenus nuement du Roy. ſe peuuent aliener. 300
Themis femme ſeconde de Iupiter, & ſes trois filles. 23
Themiſtocle repuré illegitime. 158
Theodoſe Empereur ordonna de retarder la publication de ſes ordonnances & mandemens. 214
Theologie, & ſes trois degrez. 108
Theophile Empereur oyoit les plaintes du peuple. 315
Threſors trouuez à qui pretendus appartenir. 221
Threſorier de l'eſpargne. 343
Threſorier des guerres. *là meſme*
Threſoriers generaux de France. 340
Threſoriers des Chartres. 343
Tibere ne voulut renouueller la loy ſomptuaire. 39
Tibere fut en deliberation de caſſer les priuileges qu'auoit conferez Auguſte. 171
Tiers & danger. 310
Tiltres & qualitez du Roy. 284
Tiltres, inſcriptions & tableaux. 184. 185

Titres inserez aux lettres Royaux. 240
Tite a le premier par edict confirmé tous les privileges anciens. 195
Tite l'Empereur appellé l'amour & les delices de l'Empire Romain. 237
Tonsure des clercs est tresancienne. 100
Tournelle. 320
Traditions anciennes receües en l'Eglise par l'institution des Apostres & de leurs disciples. 62
Tracturæ, *impost en l'ancienne loy Françoise.* 207
le Traffic & marchandise n'appartient à vn Empereur, n'a autre grand Seigneur. 206
la Traicte & transport hors du Royaume de quelques marchandises & denrees que ce soit. 207
Traicte foraine fut leuée par Charles 5. depuis supprimee & apres remise. là mesme, & 208
Traitez de paix sont de diuerses sortes. 244
Traian fit serment de garder les loix. 42
Traian a aimé les lettres & gens lettrez. 187
Traian faisoit grande difficulté d'octroyer privileges. 238
Treues ordonnees entre gentils-hommes, pour euiter les querelles & combats. 253
Tribonian repris & blasmé. 38
Tribuni ærarij, *officiers des deniers publics.* 211
Tributum, *autremẽt* Stipendium. 197. 198
Tribut du commencement imposé à Rome par les Rois. 198
Tribut & vectigal en quoy sont differens. 201
Tributs de trois sortes. 198
Trium viri monetales, *maistres ou surintendans sur la monnoye.* 349
Trium-virs monetaires auoyent la charge de faire fondre & battre monnoye à Rome. 244

V.

VAlere Poplicole ordonna qu'il y auroit appel contre tous les Magistrats au peuple. 145
Valens & Valentinian ont donné sauf-conduit à tous allans & venans aux foires pour trassiquer. 193
Vectigal *quel impost.* 198, 199
Vectigal fixe & muable. 201
Velites, *auant coureurs.* 267
grand Veneurs. 376
Venes de iustice, pieté & equité. 45
Viæ publicæ, regiæ, vel regales, consulares & militares. 209
Vicarienne dignité. 186
Vicariats. 87
Vicaires quels doyuent estre & de leur pouuoir. là mesme
Vicomtes. 352
Victorial frappé à Rome par loy expresse du peuple. 212
Vigiles, *les veilles ou guettes.* 268
Vilains d'où ainsi dicts. 165
Villenagium, & villani. *là mesme*
Villici, & Villani. 165
Villes exemptes du droict des francs fiefs. là mesme
Visitation & reformation des monasteres. 134
Visitations des Euesques. 68
Vnion de benefices se doit faire pour la manifeste vtilité & necessité de l'Eglise. 104. *Trois especes d'vnion de benefices.* là mesme
Vnions & conseruations du domaine. 291

Vnion par confiſcation. 297
Vnions à la couronne. 296.297
Vniuerſité de Reims erigée de nouueau. 108
l'Vniuerſité de Paris, ſa recommandation & priuileges. 187
Vniuerſitez ordonnees pour enſeigner les arts & ſciences. 185
les Vniuerſitez de Tholoſe, Angers, Poitiers, Bourges, Orleans & Caen en Normandie. 188
Voiles Royaux, ou courtines Royales. 184
Vtilité publique. 36.37
l'Vtilité publique doit eſtre preferee au bien public. 186
les Viſigots gouuernez par vn Roy, qui tenoit l'Aquitaine. 10

X

Xenocrate payoit tribut à Atheenes. 199

FIN.

